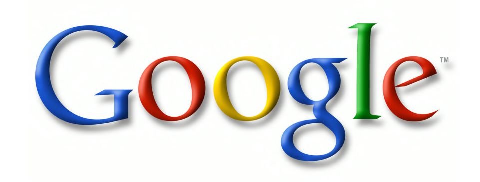
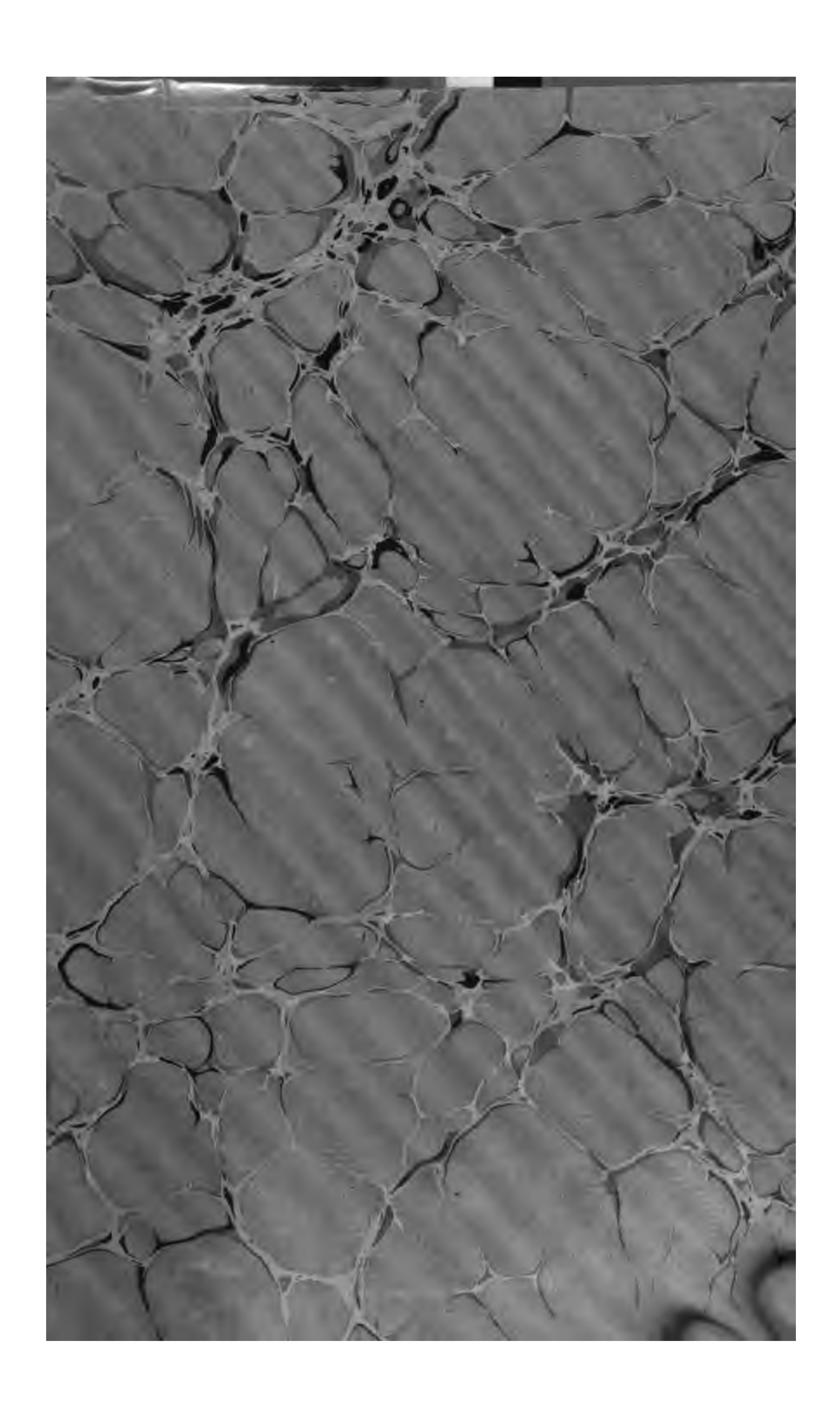





1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





L'ABBAYE

DE

FONTAINE-DANIEL

PAR

A. GROSSE-DUPERON
Membre de la Société historique et archéologique du Maine
et de la Commission historique et archéologique de la Mayenne
ET E. GOUVRION

ÉTUDE HISTORIQUE



MAYENNE
IMPRIMERIE POIRIER-BEALU
M.D.CCC.XCVI.

A monsieur Bertrand de Broussillon,

Hommage respectueux,

G. [illegible]

L'ABBAYE

DE

FONTAINE-DANIEL

PAR

A. GROSSE-DUPERON
Membre de la Société historique et archéologique du Maine
et de la Commission historique et archéologique de la Mayenne
ET E. GOUVRION

ÉTUDE HISTORIQUE



MAYENNE

IMPRIMERIE POIRIER-BEALU
M.D.CCC.XCVI.

Nous avons l'agréable devoir de remercier les personnes qui se sont intéressées à notre travail. M. de Martonne, le regretté archiviste de la Mayenne, dont l'obligeance était bien connue, nous a facilité la communication du Cartulaire de Fontaine-Daniel, du *fonds Gaignières*. M. le marquis de Beauchesne a eu la gracieuseté de nous donner nombre d'extraits faits par lui aux Archives nationales. Il ne nous est pas possible d'oublier M. le vicomte Joseph de Revilliasc, qui nous a expédié une partie des pièces du chartrier de son château de Boislonde, en la Haie-Pesnel. La discrétion ne nous permet pas de citer, et c'est pour nous un vrai déplaisir, tous ceux qui nous ont remis des documents. Le désintéressement des uns, la confiance des autres, la sympathie de tous nous ont particulièrement touchés : nous leur en exprimons notre sincère gratitude.

Il y a dans cet ouvrage quatre dessins, qui représentent :

Le premier, au titre, le *sceau de Juhel III*, baron de Mayenne, fondateur de l'abbaye de Fontaine-Daniel ;

Le second, encarté au commencement du volume, lès *armoiries de l'abbaye ;*

Le troisième, à la page 72, la *façade du chœur de l'église ;*

Et le quatrième, au chapitre X, la *salle des Cacaudières.*

Les trois premiers dessins ont été faits par MM. Tessier, architecte à Mayenne, et E. Guillaume, architecte à Rennes; le dernier est la reproduction d'une photographie que M. G. Denis, de Fontaine-Daniel, nous a offerte. Nous adressons à chacun d'eux nos vifs remerciements.

N° 187

L'ABBAYE
DE
FONTAINE-DANIEL

CHAPITRE I

FONDATION DE L'ABBAYE

Le douzième siècle touchait à sa fin et avait vu dans le Maine la fondation d'un grand nombre d'abbayes. C'est de cette époque que datent celles d'Etival en Charnie (1109), de Beaulieu, près le Mans (1114), de Perseigne (1145), de Clermont, près Laval (1152), de Tyronneau (1151), de Bellebranche (1151), du Gué de Launay (1164), de Champagne (1188), de la Pelice (1189). Les seigneurs de notre contrée, mus par piété ou orgueil, deux sentiments qu'on rencontre assez souvent de conserve, avaient doté avec largesse ces monastères. Seule, la baronnie de Mayenne ne possédait pas d'abbaye, et l'on en éprouve quelque surprise, tant ses seigneurs nous ont habitué à les voir au premier rang dans toutes les œuvres de l'Eglise, comme dans la mêlée des combats. On est porté à croire qu'ils n'en eurent ni le temps, ni les moyens. Les guerres auxquelles ils prirent part furent presque incessantes : les expéditions en Terre-Sainte qu'ils soutinrent et le train princier de leur maison devaient absorber et au-delà leurs revenus. Ils s'étaient contentés jusqu'alors de fonder des prieurés

L'ABBAYE

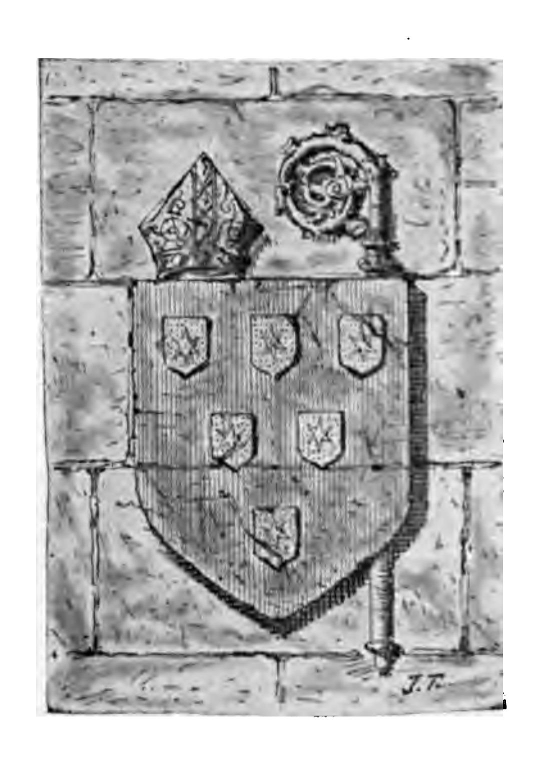
DE

FONTAINE-DANIEL

CHAPITRE I

FONDATION DE L'ABBAYE

Le douzième siècle touchait à sa fin et avait vu dans le Maine la fondation d'un grand nombre d'abbayes. C'est de cette époque que datent celles d'Etival en Charnie (1109), de Beaulieu, près le Mans (1114), de Perseigne (1145), de Clermont, près Laval (1152), de Tyronneau (1151), de Bellebranche (1151), du Gué de Launay (1164), de Champagne (1188), de la Pelice (1189). Les seigneurs de notre contrée, mus par piété ou orgueil, deux sentiments qu'on rencontre assez souvent de conserve, avaient doté avec largesse ces monastères. Seule, la baronnie de Mayenne ne possédait pas d'abbaye, et l'on en éprouve quelque surprise, tant ses seigneurs nous ont habitué à les voir au premier rang dans toutes les œuvres de l'Eglise, comme dans la mêlée des combats. On est porté à croire qu'ils n'en eurent ni le temps, ni les moyens. Les guerres auxquelles ils prirent part furent presque incessantes : les expéditions en Terre-Sainte qu'ils soutinrent et le train princier de leur maison devaient absorber et au-delà leurs revenus. Ils s'étaient contentés jusqu'alors de fonder des prieurés



ARMOIRIES
DE L'ABBAYE DE FONTAINE DANIEL.



L'ABBAYE
DE
FONTAINE-DANIEL

CHAPITRE I

FONDATION DE L'ABBAYE

Le douzième siècle touchait à sa fin et avait vu dans le Maine la fondation d'un grand nombre d'abbayes. C'est de cette époque que datent celles d'Etival en Charnie (1109), de Beaulieu, près le Mans (1114), de Perseigne (1145), de Clermont, près Laval (1152), de Tyronneau (1151), de Bellebranche (1151), du Gué de Launay (1164), de Champagne (1188), de la Pelice (1189). Les seigneurs de notre contrée, mus par piété ou orgueil, deux sentiments qu'on rencontre assez souvent de conserve, avaient doté avec largesse ces monastères. Seule, la baronnie de Mayenne ne possédait pas d'abbaye, et l'on en éprouve quelque surprise, tant ses seigneurs nous ont habitué à les voir au premier rang dans toutes les œuvres de l'Eglise, comme dans la mêlée des combats. On est porté à croire qu'ils n'en eurent ni le temps, ni les moyens. Les guerres auxquelles ils prirent part furent presque incessantes : les expéditions en Terre-Sainte qu'ils soutinrent et le train princier de leur maison devaient absorber et au-delà leurs revenus. Ils s'étaient contentés jusqu'alors de fonder des prieurés

et d'enrichir les monastères des environs et des provinces voisines.

Les sentiments de charité de Juhel III de Mayenne, et sa vénération particulière pour le clergé régulier, devaient le conduire à suivre l'exemple de ses voisins, dès qu'il en aurait la possibilité. Le souci du prestige de sa maison l'y eût également porté ; car il l'avait au plus haut point. Sans doute, une abbaye élevée par ses soins serait un centre de piété, d'édification, d'instruction ; elle renfermerait un sanctuaire, où des moines prieraient éternellement pour son salut et celui des siens : le seigneur le Mayenne appréciait l'importance de ces biens ; mais elle se dresserait aussi, dans les âges futurs, pour rendre témoignage de sa puissance, de sa générosité, illustrerait son nom et serait un relief de sa baronnie. Ces divers motifs le décidèrent à fonder, vers 1196, une abbaye près de Mayenne ; et il la voulut grande et riche, digne des Frères de Saint-Bernard, l'apôtre des croisades, auxquels il la destinait, digne aussi de lui-même, de Geoffroy IV, son père, et Juhel II, le Vieux, son aïeul de bonne mémoire, avec lequel il avait plus d'un trait de ressemblance : chez l'un comme chez l'autre, même religion, pareille bonté, semblable munificence, autant de loyauté et de bravoure ; mais aussi identité frappante de caractère altier et de violence farouche.

Juhel II de Mayenne était fils de Gautier, seigneur de Mayenne et de Alix de Beaugency, et frère consanguin de Hamelin, né du mariage de Gautier avec Adeline d'Alençon. Il épousa Clémence de Bellême, dont il eut notamment Geoffroy IV, qui se maria deux fois. Celui-ci, de sa première union avec Constance, fille de Conan le Gros, duc de Bretagne et de Mathilde d'Angleterre, avait eu deux enfants : Hamon, qui partit pour la croisade de 1158 et n'en revint pas ; et une fille, du

nom de Mahaut, qui épousa André II de Vitré et fut répudiée par lui, pour cause de parenté : après cette séparation, elle épousa Thibauld Ier de Mathefelon [1].

Juhel III était l'unique enfant du second mariage de Geoffroy IV avec Isabelle de Meulan. Cette union avait été contractée vers 1163. Isabelle appartenait à une des premières familles de Normandie : elle était fille de Galleran de Beaumont, comte de Meulan, et de Agnès de Montfort l'Amaury, et sœur d'Amaury de Meulan.

Après la mort de Geoffroy, en 1169, Isabelle convola avec Maurice II de Craon [2]; mais, malgré ce mariage, elle n'en conserva pas moins le nom d'Isabelle de Mayenne, qui lui venait de son premier mari. Elle prend cette qualité dans les chartes où elle figure et semble avoir exercé une grande autorité dans sa famille.

Elle eut de sa seconde union au moins sept enfants :

Renauld de Craon ;

Maurice III de Craon, qui succéda à son père, en 1196 ;

Pierre de Craon : il entra dans les ordres et mourut en 1216 ;

Amaury I, qui posséda la baronnie de Craon, après son frère Maurice III, en 1207 : sa femme Jeanne des Roches, était la fille aînée de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé ;

Avoise de Craon, épouse de Guy VI de Laval : devenue veuve en 1210, elle épousa cinq ans plus tard Yves Le Franc, gentilhomme de la maison de son mari, neveu d'Hamelin d'Anthenaise ;

Constance de Craon, mariée à Pierre de la Garnesche ;

(1) Les de Mathefelon portaient : « de gueules à six écussons d'or, 3, 2 et 1, à la bordure besantée. »

(2) Armes des de Craon : « Lozangé d'or et de gueules. »

Agnès de Craon, femme de Thibault II de Mathefelon: elle mourut en 1207.

On verra plusieurs de ces personnages figurer parmi les bienfaiteurs de l'abbaye que Juhel va fonder.

Il n'y avait pas cinquante ans qu'était mort saint Bernard « d'immortelle recordation », pour nous servir de l'expression de Guillaume de Tyr, lorsque le seigneur de Mayenne songea à appeler près de lui ses disciples. Le souvenir de l'illustre moine était tout présent à l'esprit des barons français, encore enflammés de ses prédications qui joignaient une force et une véhémence si grande à tant de foi et de douceur; et il était naturel que ce fût à Clairvaux que Juhel, de race de croisés, prît des moines pour fonder une abbaye. Il est vrai que ces expéditions pour la délivrance des lieux saints avaient été malheureuses; mais les grandes causes religieuses jouissent de ce privilège qu'elles n'ont pas besoin de réussir, pour illustrer leurs inspirateurs et leurs soldats. Elles les grandissent quand même aux yeux de la postérité, qui ne voit que la noblesse du but poursuivi, oublie dans son admiration de pleurer les héros de ces épopées, et ceint leur front d'une gloire impérissable.

Si l'on voulait chercher des motifs moins élevés au choix que Juhel fit des Bernardins, on pourrait rappeler qu'il maltraitait, en ce temps-là, les moines de Marmoutier établis par son aïeul à Mayenne, au prieuré conventuel de Saint-Etienne, qui d'abord avaient été ses protégés et ses amis. Plus tard il devait se repentir du mal qu'il leur faisait; mais à cette époque, cédant à l'emportement de sa nature et à un aveuglement inexplicable, il venait, dans un accès de fureur, de brûler leur couvent. Aussi, n'est-ce pas faire une supposition invraisemblable, que de dire qu'il fut aise de déplaire

aux moines de Marmoutier en attirant ceux de Clairvaux.

L'ordre de Citeaux allait ainsi s'enrichir par Clairvaux d'un nouveau monastère : il y était habitué. Déjà, du temps de saint Bernard, la congrégation de Savigny, au diocèse d'Avranches, lui avait apporté trente maisons[1]. L'autorité de l'abbé de Citeaux n'avait pas à souffrir des agrégations qu'acceptait Clairvaux ; et quoique cette autorité fût absolue, elle ne mettait point obstacle à celle de l'abbé de Clairvaux sur les maisons qui s'étaient unies à cette fille illustre.

Le baron de Mayenne s'adressa aux Bernardins de Clermont, paroisse d'Olivet, au diocèse du Mans[2], pour réaliser son projet de fondation. Il avait, ainsi que sa famille et les seigneurs de son entourage, une grande estime pour les moines de cette abbaye, et plusieurs donations en sont autant de preuves.

D'abord on ne songea pas à établir la nouvelle abbaye dans la forêt de Salair, à Fontaine-Daniel, où se trouvaient déjà quelques pièces en culture. Elle fut placée à la Herperie (Harperia), près de Bourg-Nouvel, aujourd'hui commune de Belgeard, à environ une lieue et demie de Mayenne, et eut Laurent pour premier abbé. Le titre de NOTRE-DAME DE CLAIRET[3], qui lui fut donné, rappelait le monastère de Clermont et rempla-

(1) L'abbaye de Savigny avait été fondée par Raoul, seigneur de Fougères, en 1112, en faveur de saint Vital, à qui il donna la forêt de Savigny et des biens considérables. Raoul y prit l'habit monastique et y mourut en 1122. Les largesses qu'il avait faites à ce monastère lui méritèrent le nom de Père nourricier de l'abbaye. La congrégation de Savigny se donna à Saint-Bernard en 1148, et appartint dès lors à Citeaux par Clairvaux.

(2) L'abbaye de Clermont fut fondée par le seigneur de Laval, en 1152.

(3) Le patronage de la Vierge était de règle dans toutes les abbayes cisterciennes : « decernimus ut omnes ecclesiæ nostræ ac successorum nostrorum « in memoriam ejusdem cœli et terræ Reginæ, Sanctæ Mariæ, fundentur ac « dedicentur » *(Inst. cisterc., cap. XXI)*.

çait avantageusement le nom primitif, assez sauvage, de Herperie, c'est-à-dire de cantonnement des harpayes.

La Herperie, placée sur la déclivité d'un coteau élevé, en contact avec la forêt de Bourgon, près de la chapelle Sainte-Anne[1], ne convenait que médiocrement à l'établissement d'une abbaye. Le site, il est vrai, ne manquait pas d'ampleur : le regard dominait, vers le nord, les paroisses de Belgeard, de la Bazoge-Montpinçon, d'Aron[2] et de Mayenne; au nord-est, les coteaux de Marcillé et de Champéon, où l'œil était arrêté par les bois de Buleu et des Vaux; à l'ouest, Moulay, Saint-Baudelle, les hauteurs de Saint-Georges-Buttavent et de la forêt de Mayenne. De nombreux taillis et des haies plus boisées que de nos jours, chargés d'une énorme frondaison, donnaient à la contrée l'aspect d'une vaste forêt. De loin en loin, quelques champs de grands genets, avec leurs fleurs jaunes, et çà et là des clairières de pâquerettes signalaient seuls l'existence de cultures, et ressemblaient à autant d'îlots perdus dans un océan de verdure. Quelques clochers émergeaient du feuillage et pointaient vers le ciel. Les châteaux de Mayenne et d'Aron, qui dressaient fièrement leurs tours et leurs hautes murailles, étaient les seules habitations que l'on pût apercevoir dans cet espace de plusieurs lieues.

Mais il manquait à la Herperie la richesse du sol et l'abondance des eaux qui répand la fertilité. L'aspect du paysage y était, au reste, assez monotone et ne pouvait être une compensation suffisante pour des hommes pratiques, comme l'étaient les moines. Sans dédaigner les beautés de la nature, ils pensaient avec raison qu'il importe, avant tout, de songer aux nécessités de la vie.

(1) Voir l'Appendice, notes A et B.

(2) Paroisse qu'on trouve appelée autrefois « Saint-Martin-d'Airon-le-Bruant, près Maiene-la-Juhès. »

Si, en tirant de la terre une abondante moisson, ils augmentaient la prospérité de leur couvent, par ailleurs ils multipliaient leurs générosités envers les pauvres; et l'on ne saurait que louer le désir des biens terrestres, qui doivent recevoir un emploi aussi utile. L'abus de la richesse dans les monastères des Bernardins ne viendra que plus tard.

La chapelle Sainte-Anne, qui appartenait au prieuré de Belgeard, pouvait être, par son rapprochement, un sujet de difficultés : elle était le but d'un pèlerinage encore nouveau, mais fréquenté, et les foules, qui s'y rendaient plusieurs fois par an, venaient troubler la vie calme des premiers moines de Clairet. Or, une des règles des Cisterciens les obligeait à n'établir de monastère que dans des lieux retirés (1).

Juhel reconnut bientôt que le choix de la Herperie n'était pas heureux, et transféra, en 1204, les moines de Clairet à Fontaine-Daniel, paroisse de Saint-Georges-Buttavent. Toutefois, le couvent ne s'y rendit que l'année suivante, lorsqu'on eût préparé une chapelle et quelques bâtiments provisoires. Aujourd'hui, il ne reste pas trace, à la ferme actuelle de la Herperie, du séjour des moines, si ce n'est un luxe de clôtures en pierres, qui ont été faites avec les débris des anciennes constructions.

Les libéralités insignes du baron de Mayenne font trop d'honneur à sa piété et à son intelligence des besoins de l'Eglise de son temps, pour ne pas les consigner avec quelques détails. Peu comprirent mieux que lui et son aïeul la mission civilisatrice du clergé régulier; on ne peut oublier qu'à cette époque les moines apportaient, partout où ils s'établissaient, la moralité,

(1) « In civitatibus, in castellis aut villis nulla nostra construenda sunt cœnobia, sed in locis a conversatione hominum semotis. » *(Monasticum cistercicnse).*

la science et la richesse. Le défrichement des terres, le progrès des arts manuels et libéraux sont autant de titres à la reconnaissance publique que méritent les moines. Ils opposèrent les premiers une digue à l'extension démesurée des droits seigneuriaux ; et, s'ils provoquèrent parfois les libéralités des seigneurs, il faut convenir qu'ils assumèrent une partie du rôle protecteur que ceux-ci négligeaient trop souvent de remplir. Leur autorité fut toujours plus douce que celle des chevaliers : l'une était tempérée de mansuétude chrétienne et l'autre eut longtemps la rudesse du gantelet de fer.

Lors de la fondation de Clairet, la majeure partie des largesses de Juhel, qui vont être énumérées, avait déjà été faite par lui et confirmée par Thibault II de Mathefelon, à la fois son beau-frère et son neveu. Ces libéralités ne furent que reproduites et légèrement augmentées, au moment de la prise de possession de Fontaine-Daniel. Le contrat qui intervint le jour même de cette entrée, le 14 des kalendes de juin 1205, fut très solennel. On est cependant un peu surpris de ne pas le voir débuter par le rappel de quelques considérations religieuses, ayant trait aux fins dernières de l'homme. Le copiste aura trouvé oiseux de transcrire le préambule ordinaire et on ne peut que le regretter. Placées au commencement des grandes chartes de donation, ces pensées chrétiennes en étaient comme les motifs et la justification : l'homme, répétaient sans cesse leurs rédacteurs, n'est qu'un usager des biens terrestres (1).

(1) Raoul de Fougères, fondateur de l'abbaye de Savigny, s'exprimait en ces termes dans la charte de fondation de ce monastère : « Au nom du Père « et du Fils et du Saint-Esprit. Moi, Raoul de Fougères, considérant avec « une sérieuse attention la fin et la consommation de toutes choses, et pen- « sant pour de bon pour l'avenir aux affaires de mon salut, de celui d'Avicie, « mon épouse, et de mes enfants, du salut de mon père et de ma mère, et

Isabelle, mère du baron de Mayenne, comparut à la donation pour la validité, et Gervaise de Dinan, sa femme, y intervint comme bienfaitrice. Hamelin, évêque du Mans, y assistait, ainsi qu'un grand nombre de personnages : Guillaume, abbé de Clermont ; Raoul, abbé de Champagne (1) ; les moines du couvent de Fontaine-Daniel ; Avoise de Laval (2) ; Herbert de Logé, Guillaume d'Arquenay, Alain de Goué, Pierre de Craon, Thomas Malenfant, Guillaume Roussel, Alain Le Geai, Jean Le Roux, Raoul de Mauni et autres. Juhel apposa son sceau sur la charte, « *ut firmiùs teneatur* », et la déposa sur l'autel, où elle demeura pendant la cérémonie de prise de possession et l'office qui fut célébré. Il mettait ses engagements sous la protection divine et contractait vis-à-vis des moines un lien sacré. Quelques seigneurs reprenaient, au moindre mécontentement ou sous le plus vain prétexte, les biens

« aussi de tous mes parents, et aussi de celui de Henri, roi des Anglais et duc « des Normands, et généralement pour le salut de tous les fidèles, tant « vivants que ceux qui ont déjà payé le tribut à la nature.....

« L'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur onze cent douze, indiction V°, « épacte XX ; voyant que la mesure des âges court avec rapidité vers sa fin ; « que les grandeurs du siècle disparaissent à tout moment et passent avec « vitesse ; que les couronnes et la gloire même la plus florissante des rois et « des empereurs, des ducs et des grands du monde se flétrissent et se ternis- « sent comme les fleurs et les roses, en un mot que tout se réduit à rien et « s'avance avec précipitation vers la fin ; moi, Raoul, je rends, donne et « accorde, avec mes enfants.... et Avicie, mon épouse, à Dieu tout puissant, « ma forêt de Savigny..... comme une offrande présentée à Dieu en odeur de « suavité et comme un sacrifice du soir, que nous offrons pour notre salut.... » *(Extrait de l'histoire manuscrite de la congrégation de Savigny.* — Biblioth. nat. Acq. nouv. F. n° 4122).

L'abbaye de Savigny avait pour armoiries : « d'or, à un rameau d'olivier de sinople, mouvant de la pointe de l'écu, et une S majuscule, du même, entrelacée avec la tige, au-dessous des branches. »

(1) Raoul I, cinquième abbé de Champagne (1205 à 1229). Dans le *Gallia christiana,* on indique que Guillaume II de la Chai, quatrième abbé de Champagne, était témoin de la fondation de Fontaine-Daniel.

(2) Avoise de Craon, épouse de Guy VI de Laval.

donnés par eux ou leurs ancêtres ; et ces actes extérieurs n'étaient pas inutiles, afin de faire comprendre aux donateurs, le cas échéant, l'étendue de leur iniquité par le souvenir des circonstances de leurs promesses. Juhel avait lui-même enlevé aux moines de Marmoutier leur prieuré de Saint-Etienne, fondé à Mayenne par son aïeul, et il était prudent d'engager fortement sa conscience. Les faits de dépossession violente de la part des seigneurs choquent singulièrement nos sentiments d'équité : ils étaient rarement, à leur estime, de véritables brigandages. Possesseurs de la terre, habitués à être souvent justiciers dans leur propre cause, ils appréciaient leurs conflits sans modération, exécutaient leurs décisions avec colère, au mépris du respect dû aux droits acquis. Il semblerait qu'ils fussent pénétrés de cette pensée, que Machiavel formulera plus tard, en disant que la parole n'oblige pas, quand elle peut-être fâcheuse à celui qui l'a donnée. Leur conscience était fausse, leur bonne foi souvent incontestable ; ainsi l'on ne peut douter de celle de Juhel dans sa persécution contre les moines de Saint-Etienne. La religion ne lui avait pas encore appris que la vraie puissance appartient aux justes et que la force est aux doux. Il joignait à la foi ardente du Celte la justice sommaire et la brutalité du Sicambre, tranchait une question aussi vite qu'il pourfendait un ennemi d'un coup d'épée.

Juhel donnait aux moines, en pure et perpétuelle aumône :

Le sol sur lequel étaient placées l'abbaye et ses dépendances.

Le bois de Salair, paroisse de Saint-Georges-Buttavent, et le bois de Poillé, paroisse de Contest ; à la condition qu'ils ne pourraient être défrichés et convertis en terre arable, sans le consentement du donateur.

Le Parc de Mayenne, paroisse de Saint-Baudelle, avec la Haie d'Anvore.

Le grand étang et le moulin de la Motte, sur la rivière d'Anvore.

L'étang et le moulin de Bondie, sur le même cours d'eau.

La terre de Renault Fauconnier, en Saint-Georges.

Divers immeubles que Renault Fauconnier possédait au bourg de Saint-Georges, et à Loyère, paroisse d'Aron.

La terre entière et les hommes de la Sepellière, de la Roche et de la Chauvonnière, en Contest.

Tout ce qu'il possédait dans la futaie de la Chauvonnière.

La futaie de Poillé et une terre qui y touchait.

Les moulins de la ville de Mayenne.

Des écluses et des pêcheries sur la Mayenne, le droit même de propriété de cette rivière.

Le moulin de Grenoux, paroisse de Moulay, avec la mouture de la Herperie, de Bourg-nouvel et de Belgeard : cette partie de la donation était spécialement affectée au soulagement des frères infirmes.

Des vignes, sises à Mayenne, qui avaient appartenu à Salomon le juif et à Bonnet.

La maison de ce Salomon : elle était, ainsi que l'homme que les moines y mettraient, exempte à jamais de tous droits seigneuriaux.

La présence de Juifs à Mayenne ne surprend pas. On sait qu'il y en avait partout au moyen-âge et que les grands seigneurs utilisaient leurs services. Toujours méprisés et honnis, ordinairement tolérés, parfois violentés, dépouillés, chassés, les Juifs ont une industrie, le commerce de l'argent, dont les puissants d'alors ne peuvent se passer : il n'y a que chez eux qu'on trouve le numéraire, qui est rare, ou des lettres de crédit, pour faire face aux expéditions éloignées. Sans

les prêts des Juifs, les croisades eussent été entravées, nombre de chevaliers arrêtés, car l'or n'est que dans leurs coffres, dans ceux de quelques riches abbayes et des négociants des grands centres. L'usure était un mal dont la société ne pouvait se défendre.

On voit Juhel disposer d'immeubles qui avaient été possédés par des Juifs. Ces derniers durent quitter Mayenne, en exécution des prescriptions de Philippe-Auguste. Il est probable que les biens donnés étaient situés en la paroisse de Notre-Dame de Mayenne, sur le penchant du coteau qui se trouve au sud de la Place Neuve ou Place de la Fontaine, entre la rue du Jeu et le ruisseau des Perrouins, qui coulait autrefois à découvert. L'ancien cimetière des Juifs y était placé. En dernier lieu, ils habitaient le faubourg Saint-Martin de Mayenne, au haut de la rue du Perrin. Quelques maisons y portent encore de nos jours le nom de Juiverie (1). Un des seigneurs de Mayenne aura peut-être voulu écarter de la ville le ghetto ; mais il est plus probable qu'au retour des Juifs à Mayenne, lorsque Philippe-Auguste les eut rappelés en France, on leur désigna ce quartier du Perrin pour nouvelle résidence (2).

Les vignes de Salomon et de Bonnet n'étaient pas dans le pays des exceptions dues à l'initiative des Juifs. On en avait planté sur tous les coteaux des environs

(1) Les maisons appartenant à la famille Guyard situées entre la rue du Perrin et la rue de la Galère, composaient autrefois l'hôtellerie dite de la Juiverie. Dans le voyage que fit en France le Grand-Duc Paul, fils de Catherine II de Russie, sous le nom de comte du Nord, il passa par Mayenne, en se rendant à Brest, et descendit à cette hôtellerie de la Juiverie, le 12 mai 1782. Les autorités de la ville, obéissant au désir du ministre de Vergennes, allèrent l'y saluer.

(2) On raconte que la terre de l'Isle, en Saint-Fraimbault-de-Prières, aurait été jadis confisquée sur une famille juive. Vers 1750, des Juifs seraient venus à Mayenne pour revendiquer cette propriété : il convient sans doute d'accorder peu de crédit à cette tradition, que nous trouvons dans un mémoire manuscrit de la fin du siècle dernier.

et le nom de vigne a été conservé par de nombreuses pièces de terre et quelques hameaux [1].

La liste des libéralités du Seigneur de Mayenne reste à terminer. Il donnait encore :

La dixième partie de ses rentes sur les terres défrichées dans la forêt de Fosse-Louvain et aux alentours, paroisse de Saint-Aubin, ainsi que de son revenu de la terre de Grolay, en Désertines.

Les deux tiers de la dîme de la terre de Grolay et la dîme entière du moulin de Fosse-Louvain.

Champou, paroisse de Montourtier, l'Alleu, le Saule-Renault, en Martigné, y compris la Gaudinière et la Marcirais. Ces immeubles provenaient à Juhel d'un échange intervenu entre lui et l'abbaye de Clermont : il avait abandonné en retour aux moines de ce monastère ses moulins d'Ernée et de Vahais.

Tout ce qu'il possédait en « berquerie »[2] à Réville, près de Valognes.

Vingt sous manceaux de « garbage »[3] à Réville.

Tout ce qu'il avait au marais de Galichar, dépendant de la terre de Réville. L'homme qui habiterait ce marais

(1) Citons seulement la ferme de la Grande Vigne, commune de Mayenne ; les Vignes et la Petite Vigne, en Saint-Baudelle ; la Vigne, en Contest. Juhel de Logé écrivait, en 1239 : « Vendidi abbati et conventui Savigneii, pro trigenta sex libris Turonensium, vineam meam de Monte-Acuto propè Meduanam, sitam inter vineam dictorum abbatis et conventûs..... » Dans son dictionnaire topographique du département de la Mayenne, M. Léon Maitre ne cite pas moins de quarante-neuf hameaux, fermes et écarts portant le nom de Vigne.

Le jus du raisin de Mayenne devait faire d'assez mauvais vin ; celui de Laval n'était pas meilleur, si l'on en croit Olivier Basselin :

De Colinou ne buvez pas,
Car il mène l'homme à trépas.
Laval rompt la ceinture :
Ce sont bailleurs de tranchaisons,
Ennemis de la nature.

(2) Bergerie.

(3) Droit de gerbes.

ne serait astreint vis-à-vis du donateur à aucuns droits seigneuriaux.

Les manoirs de Fontenay-le-Pesnel, non loin de Caen, de Secqueville en Bessin et de Montchamp, près Vire, en Normandie, avec leurs dépendances. Ces biens étaient donnés par le seigneur de Mayenne, en échange de la Herperie, qui lui rentrait en pleine propriété.

Libertés, franchises et exemptions de tous droits dans toute l'étendue de la terre de Mayenne.

La faculté de prendre du bois dans les forêts du fondateur, pour les constructions et réparations des bâtiments appartenant à l'abbaye.

Le droit d'enlever du bois mort dans la forêt d'Hardanges, pour le chauffage de la métairie de Loyère.

Le droit pour les moines d'avoir leurs porcs dans les forêts du domaine de Mayenne, sans payer de panage (1).

La métairie du Bourgneuf, paroisse de Fromentières, et un pré voisin de l'étang de la Motte, qui avaient appartenu à Guillaume de Mayenne ; le pré de Gautier de Mayenne ; le pré de Marcillé, avec sa franchise ; et la métairie du Breil.

Si, dans l'étendue de la seigneurie du donateur, au Maine, des hommes de l'abbaye venaient à se rendre coupables de quelque forfaiture qui, suivant les lois humaines, dût entrainer la perte d'un membre ou la vie, Juhel prenait l'engagement d'en faire justice (2) : le mobilier du coupable et l'amende dont il serait passible appartiendraient aux moines.

(1) Droit dû au seigneur d'une forêt pour les porcs qui y étaient envoyés à la paisson et à la glandée.

(2) Le gibet du baron de Mayenne était placé dans le voisinage du hameau des Rouzières, paroisse de Notre-Dame de Mayenne. En 1241, Hugues de Orte, chevalier, disait : « .....posui in manu abbatis et conventûs Savigneii « medietariam meam de super gibetum, in parochiâ Sanctæ-Mariæ de Me- « duanâ sitam, cum omnibus pertinenciis, videlicet cum pratis de Roseriâ « et terrâ dictis pratis adjacenti... » *(Extrait d'une charte du Cartulaire manuscrit dit du Maine,* folio 135. Archives de la Manche.)

Cette appropriation du mobilier par le seigneur était particulière à la baronnie de Mayenne : « Qui confisque le corps, confisque les biens », y disait-on. La prise des biens était une suite de celle du corps. Ils appartenaient au roi ou au seigneur haut-justicier du lieu où ils étaient situés. C'était un droit de justice, et non un droit féodal ; et la confiscation ne figurait pas au nombre des peines pécuniaires, car elle n'était qu'une conséquence des condamnations à la mort naturelle ou civile, comme le bannissement et les galères à perpétuité. Dans le dernier état de la coutume du Maine, la confiscation et la forfaiture de terre n'avaient lieu qu'en crime d'hérésie et de lèse-majesté, au profit du roi et non des seigneurs ; excepté « dans la baronnie de Mayenne la « Juhès, où, qui perdait la vie, le baron confisquait les « meubles èsdits cas. » C'est ce que répétait l'article 159 de la coutume de 1508, en disant qu' « en simple homi- « cide fait sans guet-à-pensée, n'y a confiscation de « meuble ni d'héritage, fors en la baronnie de Mayenne, « où il y a confiscation de meubles, de (au profit de) « celui qui confisque le corps. » Il est à remarquer qu'à l'époque de la rédaction de la charte, la perte d'un membre n'entraînait pas nécessairement la perte de la vie ; tandis que plus tard la confiscation d'un membre entraina toujours la confiscation du corps. Ainsi, tout homme qui avait été condamné à avoir la langue percée, pour cause de blasphème, suivant la déclaration du roi du 7 septembre 1651, ou le poing coupé, pour crime de parricide, était en même temps condamné au dernier supplice. Les termes de la charte de Juhel laissent supposer qu'il y avait, de son temps, confiscation de meubles, même en cas de la perte d'un membre seulement (1).

(1) On lit dans la coutume du Maine et d'Anjou de 1411 : « Les délinquans

De son côté, l'épouse de Juhel, Gervaise de Dinan, donnait à Fontaine-Daniel :

Vingt-six quartiers de froment, à prendre chaque année sur les rentes de la terre de Bécherel, située entre Rennes et Dinan ;

Cinquante sous manceaux (1) sur le passage de Romillé, près de Bécherel (2).

Juhel finissait en faisant réserve de son droit (*salvo jure*), c'est-à-dire de la seigneurie des biens donnés ; comme conséquence, l'abbaye n'aurait pas le droit de justice ; car, dans le Maine, la justice était attachée à la terre ayant directe seigneurie. Les possessions de Fontaine-Daniel composeront le genre de tenure, propre à l'Eglise, connu sous le nom de Franche-Aumône, une sorte de franc-alleu spécial. On verra le baron de Mayenne augmenter encore ses donations : il ne se dessaisira jamais du privilège de la

« de telx meffais (ravissement, meurtre, encis), si c'est homme, il doibt estre « trainé et pendu, et sont ses meubles confisquez ; si c'est femme, elle doibt « estre arse (brûlée), et y a semblablement confiscacion de meubles, qui « appartiennent aux seigneurs justiciers qui ont ce droit. Et quant aux héri- « taiges, il n'y a point de confiscacion ; mais les maisons doibvent estre « fondues (détruites) ou descouvertes du cousté du grans chemin, les prez « ars (incendiés), les vignes tranchées et estrepées (arrachées) et les boys « tranchez à haulteur de homme, et l'appelle on ravoire (destruction). »

(1) De 1200 à 1225, la livre tournois avait une valeur d'environ 21 francs 77 centimes (98 grammes d'argent fin). Elle se divisait en 20 sols et en 240 deniers. Pour la livre angevine, elle égalait le tournois. La livre parisis était d'un quart plus forte que le tournois. La livre mancelle valait 2 tournois. Le don de 50 sols manceaux de rente, fait par Gervaise de Dinan, équivalait donc à environ 108 fr. 86 c., valeur représentative du prix moyen de 2 marcs, ou 490 grammes d'argent. (*Histoire économique de la propriété, par le vicomte G. d'Avenel*, T. I., p. 481.)

(2) Les seigneuries de Bécherel et de Romillé entrèrent dans la maison de Laval par Louise de Dinan, première femme de Guy XII de Laval, qui était seigneur de Vitré, de Gavres, de Tinténiac, d'Acquigny (Eure), de Châtillon en Vendelais, de Châteaubriant, de Bécherel et de Romillé, etc. Aujourd'hui Bécherel est un chef-lieu de canton de l'Ille-et-Vilaine. Le château de Bécherel avait été construit par Alain de Dinan, au douzième siècle.

justice. Craint-il d'avoir des difficultés avec les moines et de ne pouvoir leur imposer au besoin sa volonté? Cela est probable. Il peut prévoir le développement du monastère et tient à ce qu'il lui demeure soumis. Déjà il a interdit le défrichement des bois de Salair et de Poillé, qui eût diminué l'importance de sa terre. Il est vrai qu'il a accordé, en 1198, le droit de justice aux moines de Grandmont, au prieuré de Montguyon, paroisse de Placé[1]; mais ils sont si humbles et vivent si retirés, qu'ils ne portent pas ombrage.

Les donations qui avaient été faites par quelques seigneurs à l'abbaye de Clairet furent, de même que celles de Juhel, conservées par Fontaine-Daniel. Il ne s'agissait pas, en effet, d'une fondation nouvelle, mais d'une translation du monastère.

Constance de Craon, épouse de Pierre de la Garnesche[2], sœur utérine de Juhel, était présente à Notre-Dame de Clairet le jour de l'installation des moines et leur avait donné vingt sous de rente à prendre à Chantocé sur son apport en mariage : la somme devait servir à l'achat de l'huile nécessaire à l'entretien d'une lampe perpétuelle dans l'église de l'abbaye. Plus tard, Constance donna à Fontaine-Daniel deux autres rentes, l'une de vingt sous tournois et l'autre de vingt sous manceaux, et affecta à leur service partie du revenu qu'elle tirait du tonlieu de la Loire, à Chantocé. La seigneurie de Chantocé comprise en son lot, aux termes du partage testamentaire de Maurice II, son père, vers 1191, était entrée avec celle d'Ingrandes, dans les possessions de

(1) Ce prieuré avait été donné par Juhel III aux moines de l'ordre de Grandmont, en 1193. Il était occupé auparavant par des Ermites de Saint-Augustin.

(2) La Garnache, aujourd'hui canton de Challans (Vendée). On y remarque encore une motte féodale. La Garnesche était le chef d'une seigneurie importante sur laquelle M. de l'Estourbillon a publié des documents. (*Revue de l'Ouest*, tome I, 2e partie, 1885).

la famille de Craon, par Tiphaine dite l'Anguille, qui avait épousé, au commencement du XIIe siècle, Maurice I de Craon. Cette terre sortit de son domaine au XVe siècle : Marie de Craon-la-Suze l'apporta en dot, lors de son mariage avec Guy de Laval, seigneur de Retz. Gilles de Laval, baron et maréchal de Retz, de sinistre mémoire, vendit le château de Chantocé, en 1437, à Jean V, duc de Bretagne ; et ce fut là, dit-on, qu'il commit une partie des crimes et des infamies qui le mettent au nombre des grands monstres de l'humanité. Perrault d'Armencourt, auquel il a servi de sujet dans son conte de Barbe-Bleue, n'a pu qu'effleurer ces horreurs. Chantocé comptait, à l'époque des donations de Constance de Craon, parmi les places les plus importantes de l'Anjou.

Des terres aux Grinhardières, paroisse de Saint-Baudelle, avaient été données à Clairet par Pierre de Villeray et son fils Guillaume.

La maison de Salomon le juif, qu'on a vu figurer dans la donation récapitulative de Juhel à Fontaine-Daniel, avait fait précédemment l'objet d'un don spécial de sa part en faveur de l'abbaye primitive : « J'ai donné, disait-il, Robin d'Anjou, exempt de toute coutume..... et l'herbergement de Salomon le juif de Mayenne, avec ses dépendances. »

Clairet s'était trouvée enrichie par Thibault II de Mathefelon d'une rente de huit livres angevines et d'un homme.

Ces donations d'hommes, dont on a déjà vu des exemples, vont se renouveler au profit de Fontaine-Daniel. Il ne faut plus y voir la transmission d'un serf. Lorsque Juhel donne Robin d'Anjou et ses descendants, l'expression dépasse la pensée du donateur, et ne correspond point à la réalité ; elle est vieille et ne doit pas être prise dans son sens littéral. Si elle reste en usage et rappelle la servitude de l'homme, ce n'est que dans la

forme et personne ne se méprend sur sa portée. Cela est si vrai, que l'on trouve des donations comprenant des membres du clergé et de la noblesse ; et pourtant l'on ne peut douter qu'ils fussent libres. Robin d'Anjou devait lui-même être noble(1). Il n'existait plus à proprement parler de serfs dans notre pays au XIIIe siècle. Quoiqu'il en soit de la classe sociale à laquelle appartenait Robin d'Anjou, c'était un homme libre ; non pas de la liberté, telle qu'on l'entend à notre époque : elle n'existait pour personne, car tout homme, quels que fussent son rang et sa puissance, dépendait toujours d'un autre. Le roi lui-même ne pouvait se dire libre, puisqu'il devait justice et protection. L'organisation féodale imposait à tous des services et des devoirs. Robin d'Anjou n'était pas dans la servitude, il était tenu à des servitudes, à raison des terres qu'il occupait. Il changeait seulement de maître, parce que ces terres passaient du domaine du seigneur de Mayenne dans celui des moines de Fontaine-Daniel. C'était à ces derniers qu'il rendrait les services, devoirs... que comportait son fonds.

« Le nombre des hommes libres, en France, avant « l'institution des communes, a écrit M. Guérard, alla « toujours en augmentant ou en diminuant, suivant « l'idée qu'on attache à ce nom. Si l'on entend par « liberté l'état des personnes qui n'étaient ni des vas- « saux, ni des colons, ni des serfs, les hommes libres, « qui dans ce cas ne sont autres que des hommes indé-

(1) En parlant des d'Anjou, seigneurs de la Roche-Talbot, paroisse de Souvigné, dans la châtellenie de Sablé, M. le comte de Beauchesne note ce Robin d'Anjou et un Regnault d'Anjou qui fut, ainsi qu'on le verra, un bienfaiteur de Fontaine-Daniel. « Qu'étaient ces d'Anjou, ajoute-t-il ? Si nous en croyons Ménage, ils portaient « d'azur à la bande d'or » et il y aurait apparence qu'ils descendaient de quelque bâtard d'un comte d'Anjou. Toujours est-il que cette famille était noble et anciennement connue dans le Maine et l'Anjou. » (*Le Château de la Roche-Talbot et ses seigneurs, par M. le Comte de Beauchesne, pages 28 et 29.*)

« pendants, furent toujours de moins en moins nom-
« breux et finirent par disparaître à peu près entière-
« ment au dixième siècle. Alors, presque tout ce qui
« habitait en France était l'homme de quelqu'un, quoi-
« que à des conditions fort différentes. Mais, si l'on
« entend généralement par libres tous ceux qui n'étaient
« pas serfs, la classe des hommes libres se grossit conti-
« nuellement sous l'influence et sous la protection de la
« religion chrétienne, qui attaqua la servitude dans son
« principe, et qui, en la combattant sans relâche, finit
« par en délivrer la plus grande partie de l'Europe. »

En suivant, dit M. Littré, le progrès du peuple dans les Etats formés des ruines de l'Empire d'Occident, on voit l'esclave passer de la servitude au servage, du servage à la main-morte. « Dans l'origine, » ajoute M. Guérard, qui a si nettement aperçu cette transition des choses et des personnes, « l'esclave ne possède que
« sa vie et encore ne la possède-t-il que d'une manière
« précaire ; c'est moins le pouvoir public que l'intérêt
« privé, moins la loi que la charité ou la pitié qui la lui
« garantissent : garantie insuffisante, bien faible pour
« des siècles aussi cruels. Puis, l'esclave devient colon
« ou fermier ; il cultive, il travaille pour son compte,
« moyennant des redevances et des services déterminés ;
« au demeurant, il pourra, en cédant une partie de ses
« revenus, de son temps et de ses forces, jouir du reste
« à sa guise et nourrir sa famille avec une certaine
« sécurité, autant qu'on en peut trouver dans les temps
« de troubles et de guerres ; mais enfin, son champ ne
« lui sera pas enlevé, ou plutôt il ne sera plus enlevé à
« son champ, auquel lui et ses descendants appartien-
« dront à perpétuité. Ensuite le fermier se change en
« propriétaire ; ce qu'il possède est à lui, à l'exception
« de quelques obligations ou charges qu'il supporte
« encore, et qui deviendront de plus en plus légères ;

« il use et jouit en maître, achetant, vendant, comme il « lui plaît et allant où il veut. Entré dans la commune, « il est bientôt admis dans l'assemblée de la province, « et de là aux Etats du royaume. Telle est donc la « destinée du peuple dans la société moderne : il com- « mence par la servitude et finit par la souveraineté »[1].

Les libéralités du baron de Mayenne furent approuvées et confirmées par sa famille, conformément aux usages germaniques[2] ; puis par Hamelin, évêque du Mans, en 1205 ; Barthelemy, archevêque de Tours (1206) ; Philippe-Auguste, roi de France (1206) ; et le pape Innocent III, en 1208. Le roi avait signé la charte de confirmation, à Chantocé, pendant un séjour de quelques semaines qu'il y fit. Ce fut dans ce voyage qu'Amaury I de Craon lui promit de tenir cette place à sa disposition. De leur côté, l'évêque de Bayeux, Robert des Ablèges, et l'archevêque de Rouen, Robert Poulain, donnèrent en 1208 et 1209, leur approbation à la donation des biens situés en Normandie.

Le seigneur de Mayenne ne cessa guère de fournir à l'abbaye des marques de son affection. Lorsqu'il en parle, il ne la désigne pas autrement que par « mon abbaye ». Le mot n'était pas ou tendre ou fier, il était l'un et l'autre dans sa bouche. Juhel considérait Fontaine-Daniel comme sa grande œuvre pie ; il l'aimait et en tirait gloire à la fois. Ses sentiments pour elle restaient néanmoins contenus : son cœur est toujours celui d'un maître ; il se montre bon et généreux mais ne fait jamais le moindre sacrifice, lorsqu'il s'agit d'une diminution quelconque de son autorité.

(1) *Etudes sur les Barbares et le Moyen-Age, par E. Littré, p. 225.*

(2) Form. Langob., 10. « — If there be an heir, however, to an owner of land, he cannot do so ; for the owner of land cannot disinherit his heir, nor assign his land to any one, without the consent of his heir, except fort their joint interest, to wit, during his own time » *(Welsh laws, book XI, ch. I, n° 3).*

Dès 1207, le baron de Mayenne donne, pendant un séjour à Pontmain, tout ce qu'il possédait à son manoir de Réville, en hommes, domaines fieffés et non fieffés. Il ne réservait pour lui et ses héritiers « rien autre « chose que la récompense que Dieu pourrait leur accor- « der. » A sa demande, Philippe-Auguste confirma, à Paris, la même année, cette libéralité qui devait être plus tard maintenue par Philippe VI de Valois, au mois de novembre de l'année 1328.

Juhel fait donation de la terre de la Grinhardière : il l'avait achetée d'Hubert d'Andouillé, moyennant trente livres mancelles.

En 1208, il abandonne aux moines ses cohues, c'est-à-dire ses marchés de la ville de Mayenne. La copie de la charte porte : « dedi.... omnes corveas meas de villâ Meduanæ.... » Il y a eu sans doute mauvaise lecture de la part du copiste, car l'original devait contenir *cohuas* et non *corveas*. On ne rencontre nulle part la preuve que Fontaine-Daniel ait joui de corvées à Mayenne; tandis qu'on la voit en possession des marchés et des halles. Le mot cohue, qui, à Mayenne, a perdu son sens de marché, était employé dans tout le pays avec cette acception. A Vitré, il resta en usage et même en faveur. La grande halle de cette ville, vis-à-vis l'église Notre-Dame, était appelée la grande cohue ou cohue à draps; la boucherie, cohue à chair, au carrefour de Bourrienne, entre la rue d'En-Bas et la rue de Derrière. La cohue aux pannetiers se tenait rue de la Poterie.

Les moines éprouvent dans la jouissance de la rivière de Mayenne des embarras avec les riverains, qui veulent limiter les droits des religieux aux portions du cours d'eau qui se trouvaient en face des possessions de l'abbaye. Le baron lève toute difficulté et donne au besoin, par extension de la charte primitive, toute la ri-

vière, depuis le pont de Mayenne jusqu'au pont Landry, près d'Ambrières, pour y pêcher et pour tous autres usages (1209).

Juhel fait donation d'une masure [1] dans sa forêt de Fosse-Louvain : elle sera libre et exempte de tous droits, de son chef.

Avant son départ pour la croisade contre les Albigeois, en 1210, il affranchit les moines, à perpétuité, de tous les droits qui pourraient être exercés par lui ou les siens sur les prairies, pêcheries, eaux et bois que posséderait l'abbaye, quelle que fut l'origine des donations, comme aussi des rentes dont les biens donnés étaient chargés.

De plus, Juhel fait don :

De la terre de Hugues Bretel [2], en 1212. Cette propriété lui avait été dévolue, en vertu d'une sentence pour crime de forfaiture, prononcée contre Geoffroy Bicoln et Agathe Bretel, gendre et fille de Hugues. Une sentence semblable frappait tous ceux qui avaient abandonné le roi de France pour se refugier sur le sol anglais, avec ses ennemis.

De vingt-cinq sous manceaux de rente. Par cette donation, le seigneur de Mayenne accomplissait un vœu fait pendant son expédition contre les Albigeois, et il obéissait en cela aux conseils de l'abbé de la Cour-Dieu, au diocèse d'Orléans (1213).

D'une livre de poivre, chaque année, pour les besoins et le soulagement des frères infirmes du couvent ; ce qui était une attention délicate pour des vieillards qui manquent d'appétit (1215).

De vingt-cinq sous manceaux, à prendre annuellement sur la prévôté de Mayenne. Cette somme devait servir

(1) Le mot masure s'entendait d'une habitation, comprenant : tantôt une maison et un jardin seulement, tantôt une exploitation plus ou moins grande.

(2) Bretel, aujourd'hui Bresteau, commune de Lombron (Sarthe).

aux libéralités que l'abbé de Fontaine-Daniel pourrait faire aux pauvres et aux pèlerins qu'il rencontrait en se rendant à la réunion du chapitre de Citeaux [1]. Cette affectueuse sollicitude fait comprendre combien étaient amicaux les rapports du Château de Mayenne et de l'abbaye de Fontaine-Daniel.

Isabelle de Mayenne s'était chargée de la construction du dortoir des moines et y employait chaque année vingt livres mancelles, que ceux-ci touchaient sur la ferme de Lassay [2]. Comme l'édifice ne se trouvait pas terminé en 1216, Juhel, dans la prévision du décès de la bienfaitrice avant son achèvement, s'engagea à laisser le couvent toucher l'allocation de vingt livres, jusqu'à ce que le corps de bâtiment fut parachevé.

La même année, Isabelle donnait à l'abbaye un marc d'argent de rente sur Bourgnouvel, pour le repos de l'âme de son fils, Pierre de Craon.

Entre temps, le seigneur de Mayenne s'était enfin décidé à permettre aux moines de défricher et de mettre en culture Salair et Poillé. Il augmenta même leurs droits d'usage et de pâture dans ses forêts, bois et taillis.

Les moines de Marmoutier du prieuré de Saint-Etienne avaient été transférés en la paroisse de Châtillon-sur-Colmont, au lieu de Fontaine-Géhard, qui devint prieuré conventuel ; et Juhel leur restitua en grande partie les biens qu'il leur avait enlevés. Ils eurent une contestation avec l'abbaye de Fontaine-Daniel,

(1) Les abbés des monastères de Citeaux se réunissaient périodiquement et composaient le chapitre général de l'Ordre. Ces assemblées avaient pour but de conserver l'union entre toutes les maisons de Citeaux et d'y maintenir la discipline. Les premières constitutions cisterciennes appelaient ce chapitre général la « Chartre de Charité. »

(2) Le château de Lassay appartenait alors au seigneur de Mayenne, qui l'avait sans doute reçu en récompense de son dévouement à Arthur de Bretagne, en même temps que les châteaux de Gorron, Ambrières et Châteauneuf-sur-Colmont.

relativement à la dîme du panage et des défrichements de Salair, de Poillé et du Parc de Mayenne : ces propriétés données à l'abbaye avaient été, en effet, distraites de la forêt de Mayenne, sur laquelle les moines de Marmoutier possédaient d'anciens droits ; et le prieur de Géhard les réclamait, du chef du prieuré de Saint-Etienne, qui n'était plus alors qu'un prieuré simple occupé par deux religieux.

Juhel, en sa qualité de fondateur de Fontaine-Daniel et de patron de Saint-Etienne, régla en 1206 le litige.

Les dîmes des panages, et des défrichements antérieurs à cette date, dans la forêt de Mayenne, moins celles des terres que possédait Montguyon, furent attribuées pour les deux tiers au prieur de Géhard et Mayenne, ou mieux de Saint-Etienne.

Les dîmes des défrichements postérieurs appartiendraient pour un tiers aux moines de Saint-Etienne, un tiers au curé de la paroisse où seraient faits les défrichements, et un tiers aux moines de Fontaine-Daniel.

Enfin, si les défrichements étaient effectués par les soins de l'abbaye, elle aurait l'intégralité des dîmes.

Au lieu de percevoir la dîme à la dixième gerbe, les moines de Marmoutier ne la recueilleraient plus qu'à la vingtième, dans les paroisses de Saint-Georges et de Contest, excepté sur les terres de Fontaine-Daniel près la Grange du Parc, parce que les religieux de Saint-Etienne la possédaient depuis trente ans.

Ce règlement de dîmes est connu par l'extrait d'une charte d'Hamelin, évêque du Mans, de 1206. En parlant du prieuré de Saint-Etienne de Mayenne, l'évêque se sert de ces expressions : « prieuré de Mayenne, moines de Mayenne » ; et l'on en a conclu à tort qu'elles visaient Sainte-Marie de Mayenne, qui aurait été, vers cette époque, occupée par les moines de Marmoutier [1].

(1) Un vidimus du Prieuré de Fontaine-Géhard, de 1745, commence ainsi :

Pour se conformer au désir de Juhel III, Fontaine-Daniel abandonna à l'abbaye de Savigny les portions de rentes et de dîmes qu'elle avait sur la terre de Grolay, en Désertines. Lorsque le seigneur de Mayenne donnait quelque bien, il oubliait parfois qu'il en avait disposé, ou l'enlevait au premier donataire, sous réserve de régler plus tard la difficulté : c'était le cas pour Grolay[1]. Savigny y réclamait des droits de date plus ancienne. Les moines de Fontaine-Daniel rendirent les rentes et les dîmes ; mais ils y mirent comme condition que leur produit serait affecté au soulagement des mendiants.

Les abbayes de Fontaine-Daniel et de Savigny firent plus tard entre elles des conventions, pour s'interdire l'acquisition de rentes et de biens immobiliers dans les fiefs l'une de l'autre, et pour déterminer les territoires sur lesquels elles se réservaient exclusivement le pouvoir de posséder. On cherchait de la sorte à éviter la mésintelligence, les compétitions irritantes et les conflits de seigneurie. Chacun des monastères devait, dans la pensée des supérieurs, avoir un champ d'action distinct ; mais les moines, quoiqu'on fit, se rencontraient fréquemment sur le même terrain, et le but poursuivi par ces clauses restrictives de leur droit d'acquérir ne fut pas atteint.

Savigny eut le privilège de préemption sur les acquisitions que faisait Fontaine-Daniel, dans certains territoires ; mais cette dernière abbaye bénéficia par ailleurs du droit exclusif de posséder autour d'elle dans un rayon égal à la distance de Fontaine-Daniel à Mayenne.

« Fondation du *Prieuré de Mayenne* portant convention faite entre l'abbé de Marmoutier et Juhel de Mayenne, fils de Gautier..... », et il s'agit de Saint-Etienne, à n'en pas douter.

(1) Juhel III, en rappelant chacune des possessions des moines de Savigny dans sa terre de Mayenne, disait en 1190 : « Habent monachi Savigniacenses.... ex meo dono, duas partes decimæ rusticorum de Grolleyo et decimam partem totius redditûs mei ejusdem loci. »

Cette ville pourtant n'était pas fermée à Savigny, qui y avait fait des acquisitions d'immeubles et en garda même dans le circuit prohibé, par suite d'accords spéciaux.

Plus tard Fontaine-Daniel obtint de faire des acquêts dans l'étendue des territoires sur lesquels Savigny s'était réservé le privilège de possession : ce ne fut encore qu'avec des restrictions ; car l'importance de ces extensions de domaines ne devait pas dépasser soixante livres tournois de rente, et aucun religieux ne pouvait habiter les propriétés nouvelles.

Telle était sommairement la situation des deux abbayes, vers 1250. D'un côté comme de l'autre, on ne paraissait guère résigné à supporter ces entraves ; et les moines succombèrent à la tentation de s'approprier quelques belles terres ou quelques bonnes rentes. C'est ainsi que Savigny serait devenue propriétaire de terres et de fiefs dépendant de la seigneurie de Gaudin de Brée [1]. L'abbé de Clairvaux, qui était le père commun des Bernardins, intervenait pour mettre d'accord ses deux filles : il faisait la paix de son mieux, et tout rentrait dans l'ordre, pour quelque temps du moins.

En 1248, des immeubles et des rentes que Savigny possédait à Réville furent échangés avec Fontaine-Daniel, contre des biens de même nature situés à Fosse-Louvain.

Savigny dut à Juhel III d'être exempte, à Mayenne, des droits de cohuage, pontage et chevetage [2] et géné-

(1) Brée, près Montsûrs. Robert de Brée, chevalier, dont l'aïeul Herbert fut l'un des Croisés manceaux de 1158, épousa Jeanne de la Volue et eut pour fils Gaudin de Brée, sieur de Fouilloux, Montchevrier, Nuillé et Astillé. *(Monographie paroissiale de Brée*, par M. l'abbé Angot. *Revue hist. et arch. du Maine*, tome XVI, pages 21 et 25).

(2) Cohuagium, droit de place sur les marchés ; pontagium, droit de passage sur un pont ; chavatagium, droit par tête d'animal.

ralement de tous les autres droits coutumiers, et ses tenanciers en profitaient.

Les terres de la Sepellière, de la Roche-Frebourg et de la Chauvonnière, en Contest, que Fontaine-Daniel avait eues de Juhel, étaient grevées d'une rente de huit livres deux sous manceaux, constituée antérieurement au profit des moines de Montguyon, et il est probable que ceux-ci jouissaient de ces immeubles, à titre de gage, comme l'équivalent de la rente. Le baron de Mayenne obtint d'eux qu'ils transmissent à l'abbaye et la rente et les droits qu'ils avaient sur les terres. En compensation des huit livres deux sous de rente, Fontaine-Daniel affecta six livres deux sous à prendre sur ses moulins de Mayenne et Juhel se chargea personnellement des quarante sous de surplus, qu'il assigna sur le revenu de la terre des Abattants (1209).

Les dons affluèrent de toute part à l'abbaye. Suivant l'exemple de Juhel, les membres de sa famille, les chevaliers de sa maison, les seigneurs des alentours, étrangers même à la province du Maine, lui donnaient en perpétuelle aumône, qui des métairies, qui des rentes, des services et jusqu'à leur propre personne.

Avoise, épouse de Robert Chaperon, choisit Fontaine-Daniel pour lieu de sépulture et se dessaisit en sa faveur de biens importants.

Des immeubles, des parts d'héritages figurent en grand nombre dans les libéralités et composeront partie des fiefs très morcelés que possédera l'abbaye.

Robert de Landivy (1), donne sa métairie de la Taille-Ferrière, paroisse de la Dorée ;

(1) Trois membres de la famille de Landivy, Richard, Guillaume et Philippe I avaient fait partie des croisés manceaux, de 1158. Philippe I, mari de Jeanne, mourut en 1167, laissant deux fils, Philippe, décédé vers 1175 et Robert, donateur de la Tailleferrière. Ce dernier était sans doute le père de Geoffroy de Landivy, dont on retrouvera le nom au cours de cette étude. Les de Landivy portaient : « burellé d'or et de gueules de 10 pièces. »

Herbert de Logé[1], sénéchal de Mayenne, la métairie de la Maschardière[2], en Saint-Denis-de-Gâtines;

Henri de Brecé[3], la métairie des Noyers, paroisse de Brecé;

Herbert de Vesins, sa métairie de la Cortendière;

Le même, du consentement de sa mère, la métairie de la Saulaie, paroisse de Montflours.

Cette propriété était un fief de Hubert de Saint-Berthevin, qui abandonna ses droits aux moines; son oncle Odon avait dû consentir quelques libéralités irrégulières sur le revenu de la Saulaie, en faveur du prieuré du Port-Ringeard, près Entrames, qui dépendait de l'abbaye de la Réau[4]; on voit en effet Geoffroy, l'un des abbés de ce monastère, renoncer purement et simplement, en 1242, aux effets de la donation en faveur de Fontaine-Daniel.

Il est disposé au profit de notre abbaye :

Par Geoffroy d'Arquenay, de la métairie du Buron, paroisse de Saint-Georges-Buttavent;

Par Gautier Leveseil, d'une maison qui avait appartenu à Jacob le Juif, ainsi que de la franchise que Juhel avait accordée pour cet immeuble;

Par Sylvestre de Rouperroux, chevalier, de sa terre de Montourtier et des hommes qu'il y possède. Les moines promettent de lui remettre dix-neuf livres, de leur « charité ». Cette somme est le paiement de partie de la propriété. Savary d'Anthenaise en était seigneur

(1) Les de Logé avaient pour armes : « d'argent à trois quintefeuilles de sinople, 2 et 1. »

(2) Ce fief relevait de la seigneurie de la Censive.

(3) La seigneurie de Brécé, située paroisse de ce nom, fut réunie plus tard à celle de Favières, même paroisse.

(4) Le prieuré du Port-Ringeard avait été fondé par Thibault de Mathefelon, seigneur d'Entrames, en 1233 et donné par lui à l'abbaye de la Réau, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Poitiers, sur les confins de la Marche.

de fief et fit quelques difficultés pour en laisser la possession à l'abbaye. Il s'y décida, à la condition que la terre donnée continuerait de relever de lui et que les moines acquitteraient les redevances dont elle était chargée (1214).

Moins de trente ans après, Hamelin d'Anthenaise supprimera toutes ces réserves, par l'abandon intégral de ses droits sur les biens donnés par Sylvestre de Rouperroux.

Guillaume du Creux donne le tiers de tous les immeubles qu'il possède. Les donations aux gens de mainmorte peuvent aller jusqu'au tiers des biens du donateur. Pour en transmettre le surplus, on use du contrat de vente, dont le prix est payé ou impayé, suivant la générosité du vendeur. « Il est usage, disait la coutume, « que gentil home puit aumôner de sa terre la tierce « partie, sanz contenz », et, dans un autre article : « Il est « usage que home ne puit donner en aumône à religion « que le tiers de son fié, et la metié dou coutumier. Et « se il est malades ou meseau (lépreux), le tout le sivra « à sa vie, se plus de C libres de rentes n'i a »[1].

Ces dons de la quotité disponible sont communs.

Jean Rouellent fait donation du tiers de son héritage c'est-à-dire de ses immeubles dans la baronnie de Mayenne.

Richarde, veuve de Raoul du Coudray, ses fils et ses filles, donnent aussi un tiers de leurs biens immeubles. Ils cèdent les deux autres tiers pour quatre livres mancelles, plus une rente de vingt-six sous à payer à trois d'entre eux, leur vie durante.

Herbert de Vesins accorde le tiers de ses droits héré-

(1) Articles 43 et 78 des *Anciens usages d'Anjou et du Maine, publiés d'après un manuscrit du XIII[e] siècle, par A. J. Marnier.* « Nul ne doit aumôner ne soffrir à aumoner en ses fiez, en manière que ses fiez ne ses redevances en décroissent », disait encore l'article 94 de ces usages.

ditaires dans les fiefs de Montcel, d'Auvoy, de la Poitevinière et dans le fief de Guillaume de la Marie [1]. Les moines paient, pour l'acquisition des deux autres tiers, vingt-cinq livres mancelles.

Guillaume de Eirre abandonne de son héritage un tiers par donation et le surplus à titre onéreux. Il reçoit pour cette part quinze livres mancelles de la charité des moines.

Hamelin le Flamand se donne lui-même à l'abbaye, avec tous les droits qu'il possède « se et omnia jura ». Son frère puîné, Renouf, contesta cette donation et un arrangement intervint entre lui et les moines : ceux-ci abandonnèrent au réclamant la jouissance pendant sa vie de ce qu'ils possédaient alors sur le moulin de Gesnes [2] et la terre de Durand [3].

L'oblation de sa propre personne formait un contrat d'engagement, dont les conditions n'étaient pas uniformes : on en verra plusieurs. Cette offrande consistait dans le sacrifice plus ou moins grand de la liberté humaine, en vue d'acquérir la liberté des enfants de Dieu. Les hommes libres selon le monde, disait-on, sont des serfs aux yeux de Dieu : ils demeurent attachés aux biens terrestres. Cette pensée est traduite dans nombre de chartes. On en trouve deux intéressantes formules dans le Cartulaire de la Trinité de Vendôme :

«.... multi homines perpendentes, cùm essent apud « servilem mundi libertatem liberi, spontè se tradide« runt sui creatoris liberæ servituti ». [Beaucoup d'hommes sensés, après avoir goûté de la liberté qu'offre le

(1) La Marie, seigneurie paroisse d'Alexain. En 1400, Jean Auvé ou Auvoy, seigneur de la Marie, rendit aveu à Jehan de Villiers, seigneur d'Hauterives, pour sa terre de la Marie. *(Annales et chroniques du pays de Laval, par Guillaume Le Doyen).*

(2) Gesnes, paroisse d'Ambrières, actuellement commune de Saint-Loup-du-Gast.

(3) Il s'agit sans doute de la Durantière, paroisse de Martigné.

monde et qui n'est qu'un esclavage, se sont faits volontairement les serfs de leur créateur, pour conquérir la liberté véritable.]

« Mundana non est libertas, sed fallax potiùs imago « libertatis ; verò siquidem nobilitas est hominis, suî se « sponte subdere creatoris obsequiis. » [La liberté que donne le monde n'est pas la vraie liberté : elle n'en est qu'une image trompeuse ; car la véritable noblesse de l'homme consiste à se soumettre volontairement et à s'abandonner à son créateur].

En se donnant à Fontaine-Daniel, Hamelin le Flamand se faisait, suivant le terme antique, « serf de dévotion » ; s'obligeait à garder le célibat, à obéir aux supérieurs de l'abbaye, à employer son temps conformément à leurs ordres. Les religieux se condamnaient plus parfaitement à cette servitude, par piété ; tandis que les liens des oblats étaient moins étroits, même simplement spirituels ; et la plupart d'entre eux restaient dans le monde. Les « frères-donnés » et les membres des tiers-ordres ont, à des degrés divers, beaucoup de points de ressemblance avec ces anciens oblats.

D'autres bienfaiteurs donnent des rentes :

Thibault de Mathefelon, la quatrième partie de ses droits de passage au pont de Mayenne et un homme dans la ville même ;

Maurice de Craon, six livres tournois sur le passage de la Loire, à Chantocé ;

Thomas Malenfant, vingt sous manceaux de rente ;

Hamelin d'Inée, chevalier, vingt sous tournois sur la terre de Chalus, en Saint-Germain-le-Guillaume ;

B... d'Aubigné, un setier de froment.

Des traits de dîmes sont transmis à l'abbaye. C'est ainsi qu'elle possédera :

La dîme de Panard, à Ernée, don de H. de Fichet ;

La moitié de la dîme du Lac, en Larchamp, donnée par le même et G. Corbeau ;

La dîme de la Haie de Larchamp, due à la générosité du prêtre Hugues;

La dîme des fiefs de la Rouaudière et de la Gauberdière [1], paroisse de Colombiers, dont s'était dessaisi H. de Fourches.

Mentionnons encore parmi les donateurs de l'abbaye pendant les premières années: Guillaume des Roches (1209); — Hubert de Montigné (1213); — Robert de la Rongère (1217).

La liste complète des bienfaiteurs serait très longue [2].

Le pape Honorius III approuva toutes les libéralités qui avaient été faites à Fontaine-Daniel, par une bulle donnée en 1220, à Viterbe.

(1) La seigneurie de la Gauberdière, en Colombiers, relevait en partie du duché de Mayenne. Elle appartenait, au commencement du XVI[e] siècle, à Richard Surgan, bailli de Mayenne. Noble Nicolas de Launay, seigneur de l'Eschivardière, en opéra le retrait lignager sur Richard Surgan et en fit foi et hommage au « marquis et baron de Mayenne », par aveu devant Dominique Leroy, notaire, sous les contrats royaux du Mans, du 20 décembre 1521. Le notaire ajoutait, en parlant de de Launay: « Pour le dangier de peste qui de présent et par cy-devant a regné audict Mayenne, il n'avait encores peu se transporter ès chasteau de Mayenne, pour faire et offrir ses obéissances..... » La Gauberdière avait des fiefs sur Colombiers, Gorron, Saint-Denis-de-Gâtines, Carelles et Brecé, et appartenait à la marquise du Plessis-Châtillon, en 1789.

(2) Voir Appendice, Note C.

CHAPITRE II

HAUTE JUSTICE DE L'ABBAYE

Juhel III mourut en 1220, sans laisser d'enfant mâle.

Comme la loi salique ne s'appliquait pas aux fiefs, sa fille ainée, épouse de Dreux de Mello, seigneur de Loches, et qui portait, de même que son aïeule, le prénom d'Isabelle, hérita de la baronnie de Mayenne (1).

Par son dévouement à la religion, elle fut la digne héritière du fondateur de l'abbaye de Fontaine-Daniel.

Dreux, le nouveau seigneur de Mayenne, était fils d'un connétable de France du même nom, originaire de Picardie, à qui Philippe-Auguste avait donné les châteaux de Loches et de Châtillon-sur-Indre, pour le récompenser de ses services. Les armes de la famille de Mello étaient, d'après La Chesnaye des Bois : « d'azur à deux fasces de gueules et une orle de merlettes de même », et suivant M. Léon Maître : « d'or à deux jumelles de gueules en fasce, accompagnées de trois merlettes, faisant le pal accosté de deux autres merlettes » (2).

(1) Un mémoire sur la succession des baronnies d'Anjou, du Maine et de Touraine, rédigé au XIIIe siècle, constate le droit des filles à la succession des fiefs de dignité. Il cite pour exemples : En Anjou, les baronnies de Doué, de Montsoreau, de Passavant, de Rochefort ; en Touraine, celles de Saint-Christophe et de Semblençay ; dans le Maine, celles de Laval, de Mayenne et de Sablé. Il rappelle que les possesseurs de ces différentes seigneuries n'ayant laissé que des filles, les ainées avaient hérité de toute la terre féodale ; les cadettes n'avaient reçu que de simples dots en argent (*Marchegay, tome II, p. 218. — Les Cartulaires Angevins, par G. d'Espinay, p. 235*).

(2) *Dictionnaire généalogique, de La Chesnaye des Bois. — Tablettes chronologiques des Seigneurs de Laval, par M. Léon Maître.*

Tout d'abord, on put croire que Dreux de Mello rompait avec les moines; car des dissentiments surgirent aussitôt entre eux. Ils prenaient leur source dans les libéralités et les faveurs de Juhel envers l'abbaye. Ce n'était pas que ces donations lui parussent excessives et qu'il en regrettât l'importance, mais quelques-unes avaient été imprudentes ; plusieurs portaient une atteinte trop directe et trop vive aux droits du baron de Mayenne, comme seigneur de fief, pour ne pas froisser : telles étaient les libertés, franchises et exemptions générales, dont se prévalaient les moines, pourtant avec raison ; et le sens des chartes pouvait comporter des interprétations diverses, qui tentaient la bonne foi du nouveau seigneur. Certaines donations créaient des mélanges de droits et par suite des compétitions qui, pour avoir des causes petites, n'en étaient pas moins irritantes. Ainsi, il était difficile que les meuniers des grands moulins de Mayenne sur la rivière, et ceux du moulin du Château, qui se trouvait dans le voisinage, au-dessous de la tour de la prison actuelle, ne se fissent réciproquement quelque tort et que les propriétaires ne fussent amenés à des contestations. La jouissance des halles et marchés de la ville de Mayenne était un cas de maîtrise, presque journalière, exercée à la porte du Château, par cela même blessante, et devant offusquer, sinon le seigneur, du moins ses officiers, qui, par un zèle excessif et un souci exagéré de l'autorité de leur maître, se montrèrent généralement hostiles à l'exercice des privilèges accordés à l'abbaye.

Juhel avait lié très étroitement ses successeurs pour l'avenir, donnant en fait aux moines une indépendance complète, moins la justice ; et il n'est pas étonnant que Dreux eut montré de l'humeur, lorsqu'il avait pu apprécier l'étendue et la variété des concessions et des avantages dont usaient les moines. Les héritiers trouvent

rarement légitimes les motifs qui ont dicté les largesses de leurs auteurs, parcequ'ils les pèsent différemment.

La lutte fut vive et dura plusieurs années.

En 1226, grâce à la médiation de Maurice, évêque du Mans, un rapprochement intervint entre Dreux de Mello et les moines. De bonnes relations s'établirent peu à peu et finirent par devenir amicales. Un jour même devait arriver où le seigneur de Mayenne et sa femme couvriraient l'abbaye de leur haute et cordiale protection et lui témoigneraient une confiance, qui dépasserait celle du fondateur. En prenant possession de Mayenne, Dreux de Mello s'était senti gêné par les hôtes de Fontaine-Daniel, qui lui opposaient les termes de leurs chartes ; et il n'avait eu que le souci de se refaire des coudées franches dans sa baronnie ; mais le temps et la réflexion, qui sont d'utiles conseillers, l'évidence des droits réclamés, l'estime dont jouissaient les moines, et l'action douce et persévérante d'Isabelle l'avaient insensiblement amené à une plus saine appréciation des faits. Toutefois, durant de longues années, son état d'esprit lui fit supporter difficilement l'influence du clergé. Le roi Louis IX ayant convoqué les principaux barons de France à Saint-Denis, pour aviser aux entreprises des prélats sur la justice royale, l'assemblée adressa, en 1235, une complainte au pape « contre iceux prélats et leur juridiction ». Les noms de Dreux de Mello, Guillaume de Mello, Bouchard de Montmorency, mari d'Isabeau de Laval, etc., figuraient parmi les signataires [1].

Fontaine-Daniel existait depuis vingt ans, et les bâtiments de l'abbaye n'étaient pas encore complètement édifiés. Isabelle de Mayenne, mère de Juhel, et Juhel lui-même avaient pris, pour leur construction, des

(1) *Mémoire chronologique de Maucourt de Bourjolly, tome III, p. 27.*

engagements qui ont été relatés. Ce dernier dut contracter en outre, dans le même but, l'obligation de verser au couvent une somme de mille livres, dont il restait débiteur à sa mort. Sa fille et son gendre, manquant eux-mêmes d'argent, convertirent en rente ce capital ; ils constituèrent dix livres dix sous de rente perpétuelle, et de plus assignèrent dix livres et neuf petits deniers sur la petite taille d'août de la baronnie d'Auvers, et dix-neuf deniers sur la prévôté de Mayenne. A défaut d'exécution de ce nouvel engagement, la somme de mille livres deviendrait immédiatement exigible (1228). Une autre novation de cette créance eut lieu en 1231 : Dreux et Isabelle, désirant voir l'achèvement des constructions du monastère, cédèrent en paiement de leur dette les biens qu'ils possédaient à la Haie-sur-Colmont, qui comprenaient notamment le moulin et ses moutaux.

En 1239, le seigneur et la dame de Mayenne donnèrent cent sous de rente annuelle et perpétuelle sur leur « ferme de Mayenne. », pour la célébration de leurs obits.

Gervaise de Dinan, épouse de Juhel III, avait elle-même légué à l'abbaye, pour son service anniversaire, une rente de quatre livres tournois, assise sur ses moulins d'Argentel, près de Dinan (1). Dreux et sa femme transférèrent le service de cette rente sur la prévôté de

(1) Il s'agit sans doute des moulins sur l'Arguenon, paroisse de Saint-Lormel, dont les hauteurs étaient dominées autrefois par un château-fort, que remplace une construction moderne. En 1379, Pierre de l'Argentaye figure dans les *Actes de Bretagne* parmi les membres de la noblesse bretonne, qui s'unirent pour repousser l'invasion française. Les d'Argentaye avaient le droit féodal de barrer l'Arguenon par une chaine de fer et d'exiger un péage des bateliers, avant de livrer passage. Ceux-ci pouvaient s'en exempter, en criant à haute voix, en face des murailles du château :

Salut et joie
A monsieur de l'Argentâ !

Mayenne. A défaut de paiement à échéance, il serait dû, à titre d'indemnité ou d'intérêts moratoires, deux sous par semaine de retard, jusqu'à parfaite libération.

On arrive à l'année 1243, date importante dans les annales de l'abbaye, par le droit de justice que Dreux et Isabelle lui concédèrent. Le seigneur de Mayenne est à la veille de quitter le pays pour se rendre en Terre-Sainte, et a peut-être le pressentiment de sa fin prochaine. Il ne doit pas en effet revenir de son expédition et tombera dans l'île de Chypre. L'inquiétude de l'éternité et le désir de s'acquérir des mérites qui la rendront heureuse, sentiments qu'on va retrouver dans sa charte, n'étaient pas chez lui un style pieux : sa pensée réelle y est exprimée. Dreux peut avoir l'orgueil de la puissance, mais il a également la foi robuste des hommes de son temps et ne voit dans l'existence qu'un moment de préparation à la « vie perdurable », comme on disait alors. Avant d'entreprendre le lointain voyage qu'il projette, sa malveillance première vis-à-vis des moines, qui s'était traduite par des hostilités réitérées et, on peut le supposer, par quelques injustices, lui apparaît sous son vrai jour et sa conscience est troublée. Sur la prière de sa femme, qui l'engage à réparer ses anciens torts, il se rend à ses désirs, avec la largesse et le désintéressement d'un chrétien fervent, en faisant de Fontaine-Daniel une seigneurie avec haute justice.

Le contenu de la charte renfermant les dispositions de Dreux et d'Isabelle, et qui porte la date de février 1243, est remarquable à un autre titre. Elle accuse, dans le droit de notre pays, une ère nouvelle. Florissant au xe et au xie siècle, le régime féodal est en dissolution, et le droit romain commence à se faire une place de plus en plus prépondérante. Les clercs s'y adonnent avec un goût si prononcé qu'ils négligent la théologie

et le droit canonique : les papes doivent même refréner cet excès.

Guyard de la Fosse attribue la rédaction de l'acte dont il est question à Renault, doyen de Mayenne, qui aurait rempli les fonctions de notaire ecclésiastique dans la circonstance (1).

« Nous nous sommes rappelés, disaient Dreux et « Isabelle, et c'est une inspiration divine, que plus un « Fidéle occupe une position élevée, plus il est tenu « ici-bas de doter généreusement l'épouse de son père, « la Sainte Eglise de Dieu, et que les biens temporels « dont il dispose lui seront rendus au centuple dans le « ciel. »

Si les moines de Fontaine-Daniel ont attendu longtemps l'érection de leur maison en seigneurie, ils vont être dorénavant à l'abri de toute inquiétude : il est impossible de trouver des donateurs plus généreux, plus sympathiques, plus confiants que ne le sont le seigneur et la dame de Mayenne.

Ils débutent ainsi : « Nous donnons en pure et perpé« tuelle aumône à Dieu, à la bienheureuse Marie et « aux moines qui servent le Tout-Puissant à l'abbaye « de Fontaine-Daniel, tout ce que nous avons et pouvons « posséder, tout ce que nos successeurs auront et pour« ront avoir de droit, de seigneurie, de puissance, de « voirie et de juridiction sur tous leurs biens et fiefs, « tant en terres qu'en prés, bois, eaux, haies, chemins, « sentiers, habitations rurales, hommes, moulins, ren« tes, produits, actions possessoires ayant trait aux biens « et aux servitudes, et cela avec toutes les appartenances « et dépendances, de quelque manière qu'ils en aient « fait l'acquisition, que ce soit par vente, donation ou « autrement. »

(1) *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, p. 55.

La seigneurie de Fontaine-Daniel est fondée. Elle possède la justice foncière ; on y ajoute la haute justice : « Nous avons de plus accordé aux moines qu'ils puis- « sent, en ce qui concerne les hommes et les biens dont « il vient d'être question, exercer à perpétuité pleine « justice pour rapt, meurtre, encis, brigandage, batailles « à juger et à tenir [1], en un mot en toute matière, pour « toute cause et dans tous les cas qui se produisent ou « pourront se produire ; — et qu'ils possèdent droit de « juridiction, de sentence et de coercition, avec pouvoir « d'en user, soit eux-mêmes, soit par un ou plusieurs « agents, ainsi du reste qu'ils le trouveront convenable. « — Il est entendu que, lorsqu'il aura été jugé dans la « cour de l'abbaye, que quelqu'un doit perdre la vie ou « un membre, les moines ou leur représentant le livre- « ront soit à nous, soit à notre préposé, et que dès lors « nous serons tenus de faire au condamné l'application « de la peine qui lui aura été infligée [2]. » Le droit canonique ne permettait pas, en effet, aux ecclésiastiques

(1) L'art. 84 de la coutume d'Anjou, au XIIIe siècle, portait : « Il est usage que, « puis que bataille est jugée, que la justice y a X souls, et, se les champions « jurent, LX souls. » — (*Anciens usages inédits d'Anjou*, publiés par M. A. J. Marnier).

Ajoutons que les seigneurs haut-justiciers eurent, au temps de la rédaction de la coutume, le droit de donner trève entre leurs sujets qui se faisaient la guerre, ou qui craignaient d'être opprimés ; mais ces sortes de trèves disparurent, quand il fut défendu aux seigneurs de se livrer bataille ; et alors, on demanda à être remis sous la sauve-garde du roi ou des cours souveraines.

Il est à remarquer qu'en dernier lieu, et contrairement au droit commun, les simples seigneurs hauts-justiciers n'eurent point, dans la coutume du Maine, de juridiction réglée et contentieuse, et ne purent en tenir quand bon leur semblait, pour l'expédition des causes de leurs sujets, à moins qu'ils ne l'eussent acquise par prescription, ou qu'elle ne leur eût été accordée par lettres patentes : ils ne pouvaient tenir leurs plaids que quatre fois l'an, le droit de justice réglée et contentieuse appartenant aux seigneurs supérieurs, c'est-à-dire aux châtelains, barons, vicomtes et comtes.

(2) On sous entendait : « ut sacra manus ministrorum Dei, ab eorum sanguine innoxia videretur. »

d'appliquer la peine de mort ni celle de la mutilation.

« Nous avons encore donné et accordé aux moines « que tous les jugements, exploits et actes quelconques « de leur cour soient valables et exécutoires par toute « notre terre de Mayenne. » C'était un « pareatis » général et perpétuel.

Dreux et Isabelle s'engageaient, pour eux et leurs successeurs, à garantir, libérer et exempter à l'avenir les moines et les hommes de leurs fiefs de toute levée de troupes, soit pour le service de la baronnie, soit pour celui du roi. L'abbé de Fontaine-Daniel se trouvait ainsi dispensé de fournir un contingent d'hommes au prince, de les accompagner à la guerre, ou de les y faire conduire par son prévôt. Le service des châteaux du baron de Mayenne aurait été plus fréquent et plus dur encore, car ce dernier eut pu appeler souvent les hommes du monastère, qui se trouvaient la plupart dans son voisinage. On sait combien le service du guet était pénible pour les paysans d'autrefois.

« Il était accordé que les moines, les mansionniers « actuels et futurs de leurs domaines, les aubains et les « personnes tant de l'abbaye que des maisons de leurs « hommes, jouissent, ainsi que tout ce qui leur appar- « tenait, de toutes franchises, immunités et exemptions « des tailles ordinaires et autres, de collectes, d'aides, « de droits coutumiers, de ceux de passage, de chaus- « sée, de péage, de toutes redevances et généralement « de tous droits et impositions quelconques. Les moines « et toutes les personnes qui viennent d'être désignées « pourraient profiter de cette immunité dans toute la « terre et seigneurie de Mayenne, c'est-à-dire dans tous « les villages, places fortes, foires, marchés, chemins, « voies, sentiers, haies, bois, forêts, etc... en un mot, en « quelque lieu que ce fût de la seigneurie ; qu'ils allas- « sent ou vinssent (eundo, redeundo), qu'ils vendissent

« ou achetassent (vendendo, emendo), qu'ils y eussent « domicile ou résidence (manendo, demorando) : tous « seraient dispensés des droits qui pouvaient ou pour-« raient appartenir au baron de Mayenne [1] ».

L'immunité générale qui était accordée à Fontaine-Daniel devenait une sorte d'extension de sa propre seigneurie et constituait pour ses sujets un privilège important. Les barrières qui mettent obstacle au transit et entravent le commerce sont abattues, et la baronnie de Mayenne devient pour l'abbaye un territoire libre.

« S'il arrive, continue la charte, qu'il soit pris et saisi « gens, bêtes ou choses appartenant aux moines ou à « leurs hommes, sur un point quelconque de la terre de « Mayenne, pour quelque délit, soit pour un fait com-« mis au préjudice du baron dans la forêt de Mayenne, « soit pour tout autre fait, les officiers de la baronnie « seront tenus de remettre les gens, bêtes et choses « saisis aux mains des moines ou de leurs officiers, sans « difficulté, retard ni objection quelconques, dans l'état « où le tout aura été arrêté, et quelle qu'en soit la prove-« nance. Les délinquants comparaitront devant la cour « des religieux, s'y disculperont et défendront, s'ils le « peuvent ; et, dans le cas où ils ne prouveraient pas « leur innocence, les moines ou leurs officiers rendront

(1) On vient de voir que Fontaine-Daniel était exempte des droits de passage et de péage. Le passage (passagium) était un droit seigneurial perçu sur les marchandises circulant sur les terres de la seigneurie. Un arrêt du Conseil du roi, du 1er mars 1749, supprima les droits de circulation sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées, marchandises passant debout dans la ville de Mayenne, dans celle d'Ernée et dans toute l'étendue du Duché, « sans que, porte cet arrêt, Sa Majesté ait entendu statuer sur les droits de « prévôté, si aucuns sont dus, sur les bestiaux, denrées et marchandises « amenés dans l'étendue du Duché, pour y être consommés, ni sur les droits « de foires et marchés. » Les droits d'octroi et de place se trouvaient ainsi réservés. — Le mot péage (pedagium) avait un sens plus spécial que passage : c'était le droit seigneurial perçu sur un point déterminé. Dans le cas présent, on visait le pont de Mayenne.

« sentence contre eux, ainsi qu'ils aviseront. Ils auront « toutes les amendes de leurs sujets. Quant à la répara- « tion du dommage qui pourra être dû au seigneur de « Mayenne, la cour de Fontaine-Daniel en précisera le « chiffre. Dans le cas où, au mépris de ce qui précède, « il interviendrait de la part du baron, de ses succes- « seurs, de ses officiers ou de quelque autre, décision, « peine, acte judiciaire ou autre fait d'empiétement, le « tout serait sans valeur, encore bien que le jugement « eût été accepté par les condamnés, à moins que les « moines n'y donnassent leur agrément d'une manière « expresse. »

Ce passage attire l'attention sur une des plaies de la justice au moyen-âge, le démembrement auquel elle donnait lieu, et l'enchevêtrement de la justice personnelle et de la justice territoriale. Les moines cherchent à protéger leurs vassaux, et quelque délit que ceux-ci commettent en dehors de la seigneurie de Fontaine-Daniel, la cour de l'abbaye aura néanmoins le droit d'en connaître. Cette confusion ne parait pas choquer les contractants. Elle est toute naturelle pour Dreux et Isabelle, qui ajoutent : « S'il arrive qu'un des sujets des moines « vienne à plaider dans la cour de la baronnie de « Mayenne, toutes les amendes prononcées reviendront « toujours au monastère, comme si ce sujet fût passé « en jugement devant leur propre cour. Qui plus est, « les moines auront toutes les amendes qui auraient été « infligées à un des sujets de la baronnie, comparaissant « devant la cour de Fontaine-Daniel, de même que si « elles eussent été portées contre quelqu'un des leurs. »

Ces attributions d'amendes aux moines déplaisent également et manquent pour le moins de dignité. La justice est, il est vrai, une propriété, et son possesseur dispose des produits qu'elle donne, comme il le ferait de la récolte d'une métairie; mais cette transmission

d'amendes rappelle trop la cession des profits d'une industrie, et il est difficile de concevoir en cette matière qu'il puisse exister un partage ou une réserve de certains bénéfices, même l'espoir d'en faire [1]. Le prix de l'expiation du coupable, qui enrichit le juge, devient facilement un lucre qui l'avilit.

Et pour beaucoup de seigneurs la justice est alors vraiment une industrie qu'ils font exploiter ; ils pensent peu au ministère sacré dont ils se trouvent investis. Leurs baillis et leurs sénéchaux ne ménagent pas les poursuites qui doivent se terminer par des amendes lucratives, et deviennent sourds aux plaintes, lorsqu'il s'agit de la vindicte publique, même de la répression de crimes. Si l'on ne se porte partie civile, si l'on n'avance les frais, il est malaisé d'obtenir justice. Il y a pourtant des exceptions ; mais, afin qu'elles soient rares, quand le seigneur haut-justicier se voit obligé d'agir, son magistrat a la main pesante. La police préventive est nulle : la police répressive est impitoyable, et les crimes se réduisent à un petit nombre, parceque les châtiments terribles qu'on applique sont autant d'enseignements salutaires que les générations se transmettent, entretenant une crainte qui porte des fruits de sagesse.

On n'a pas d'anciennes sentences criminelles des sénéchaux de Fontaine-Daniel. Celles des autres justices

(1) Autrefois il paraissait naturel de disposer par donation de ces reliefs de justice. Le comte Foulque le Jeune accorda à l'abbesse de Fontevrault le droit de haute justice sur les Ponts de Cé. Il résulte de la charte de confirmation de Henri II que l'abbesse ne pouvait pas faire exécuter les criminels ; mais tout le profit des confiscations prononcées pour les crimes de vol, rapt et homicide, devait appartenir au couvent. Le comte Foulque le Rechin, en donnant à l'évêque Geoffroy de Mayenne l'île de Chalonnes, fit avec le prélat une convention par laquelle les profits provenant de la justice étaient attribués, suivant les circonstances, soit au comte, soit à l'évêque, ou devaient être partagés (*Les Cartulaires Angevins*, par d'Espinay, pages 70 et 71).

du pays fournissent des exemples suffisants de cette dureté :

Jean Gourderel avait volé quinze sous tournois dans le tronc de l'église de Saint-Martin de Mayenne, le jour de la Chandeleur 1438. Il passa en jugement devant le sénéchal du prieuré de Notre-Dame de Fontaine-Géhard, qui le condamna à avoir l'oreille coupée et au bannissement hors de sa juridiction. La sentence fut lue publiquement à Mayenne, dans les étrages du moulin de Baudais, qui était dans le domaine du prieuré. Gourderel, heureux d'en être quitte pour une oreille, accepta aussitôt sa condamnation, qui fut exécutée sans désemparer, le 9 février 1438. Il y eut confiscation des biens du patient, conformément à la coutume.

Ambroise Dodard, licencié ès-droits, sénéchal de la châtellenie de l'Ecluse, en Brécé, condamne, le 23 décembre 1623, Guillaume Brochard, coupable de vol, la nuit, avec effraction, et un nommé Pierre Galesne, pour sorcellerie. « Avons, disait-il, déclaré led. Brochard « atteint et convaincu du crime de voleries, faites la « nuit, avec fracture ; pour réparation desquelles avons « condamné led. Brochard être pendu et étranglé, par « l'exécuteur de la haute-justice, à une potence, laquelle « sera, à cet effet, dressée au grand carrefour du bourg « de Brécé et de là porté aux fourches patibulaires de « cette châtellenie... Avons led. Galesne condamné à « être fustigé, nû, de verges, au carrefour dud. bourg et « de fait l'avons banni de cette châtellenie pour trois « ans... Avons en outre ordonné que, lors de l'exécution « de la présente sentence par led. Galesne, les deux « mémoires par lui reconnus au procès, signés de lui et « nous, seront brûlés en sa présence et mis au feu par « l'exécuteur de ladite haute-justice, avec défense que « lui avons faite de n'user de sortilèges et nouement

« d'aiguillettes, ni en faire pratiquer par lui ou autres, « sur les peines de droit. »

Jean-Baptiste-Léon B..., de Mayenne, s'était porté caution d'un entrepreneur de travaux ; celui-ci ne les exécuta pas dans le temps prescrit et fut emprisonné avec B..., en vertu d'un jugement du sénéchal de Fontaine-Daniel (1740).

Le 17 juillet 1764, Simon Vivernois est condamné par la Barre-Ducale de Mayenne pour avoir volé une fourchette en argent, où était gravé le nom d'Antoine Guillot, maître de poste à Martigné. Le parlement confirma le jugement de Mayenne, le 7 août suivant, et le 27 du même mois Vivernois comparut, dans la chambre criminelle de la Barre-Ducale, nù et à genoux. Il lui fut donné lecture de l'arrêt ; puis l'exécuteur des sentences de la justice du Duché le conduisit dans les carrefours de la ville, où il fut « battu de verges et fustigé au fouet », et enfin conduit au pied de l'escalier du palais de justice. Là, il fut flétri de la lettre V, ensuite reconduit à la prison pour prendre ses habits. Vivernois s'empressa de quitter Mayenne pour garder son ban.

Joseph Barré vole, en 1766, un « drap de brin », chez Gibon, aubergiste à Moulay. Il a le même sort que Vivernois (1).

Reprenons la série des bienfaits du seigneur et de la dame de Mayenne.

Ils accordent « que les moines de Fontaine-Daniel « aient, à perpétuité, droit d'usage dans leurs bois et « forêts, avec toute l'extension que comporte ce droit, « librement, paisiblement, tranquillement, en quelque « lieu que ce soit, à leur entière convenance, sans jamais

(1) Les mœurs s'étaient cependant adoucies, si l'on songe aux condamnations qu'infligeaient jadis les barons. Foulque, comte de Vendôme, ordonna qu'on crévât les yeux de deux chevaliers qui s'étaient révoltés contre lui. — Foulque Nerra fit brûler vive sa femme Elisabeth, coupable d'adultère.

« payer aucun panage, ni acquitter de redevances, sans « être astreints à aucune sujétion, en un mot sans « difficulté quelconque, comme bon leur semblera, et « même en employant des bergers et des chiens pour « garder leurs animaux. »

Les clauses de la charte sont d'un juriste consommé : il a la science, il a aussi la prudence. Tous les cas sont agités, prévus, précisés avec un soin extrême. Pour le baron de Mayenne et sa femme, qui diminuent sensiblement l'honneur féodal de leur terre, cette charte contient plus que des donations, c'est de l'abandonnement volontaire de leur part, de l'oblation, du dépouillement, un détachement rare, héroïque de charité, qui a la beauté du sacrifice.

« Nous voulons, poursuivent-ils, que les moines aient, « sur tous les biens dont nous venons de disposer, « autant de droit, de dignité, de franchise, de pouvoir « féodal que nous en possédons et pouvons posséder « dans notre terre seigneuriale de Mayenne, sauf ce qui « a été dit relativement aux condamnés à la peine de « mort ou à la suppression d'un membre. »

Les religieux, leurs hommes et tous leurs biens seront à perpétuité sous la sauvegarde légale et générale du seigneur de Mayenne, dans toute sa terre. La protection est utile, car les moines mêmes ne sont pas à l'abri de la violence, dans ces temps où néanmoins l'excommunication est entre leurs mains une arme puissante. Il y avait trois ans à peine que Geoffroy de Landivy avait maltraité deux frères convers et quelques tenanciers de l'abbaye de Savigny. Cet exemple n'était pas fait pour rassurer les religieux de Fontaine-Daniel. Ceux de Savigny avaient réussi à infliger un châtiment sévère au coupable, qui dut payer vingt livres tournois aux personnes lésées, se présenter nû avec ses complices, un jour de fête, dans les sept cathédrales de Normandie et

à Saint-Julien du Mans, pour recevoir publiquement la discipline ; et de plus, « afin de rendre honneur à l'église « de Savigny et perpétuer à jamais le souvenir du fait », servir chaque année une rente de quarante sous, pour l'entretien d'une lampe dans l'église du monastère [1]. Il pouvait arriver qu'on se trouvât en présence d'un châtelain plus violent encore et moins soumis, et les moines de Fontaine-Daniel désiraient qu'on sût qu'indépendamment des foudres canoniques la main du baron de Mayenne s'abattrait sur l'audacieux qui s'attaquerait à eux ou aux leurs.

Dreux et Isabelle continuent : « Nous avons fait aux « moines ces concessions, pour qu'ils les possèdent et « les conservent en pure et perpétuelle aumône, avec « toutes leurs appartenances et dépendances, améliora- « tions faites et à faire, soit qu'ils en gardent la « jouissance, soit qu'ils l'accordent à d'autres personnes « de leur choix. Ils pourront, à leur gré et à leur « volonté, modifier l'état des lieux, sans avoir à craindre « de subir aucun préjudice, ni eux ni leurs hommes, « par suite de négligence ou de défaut de jouissance. »

Le droit féodal et le droit romain s'allient dans cette donation pour assurer aux moines une propriété paisible.

Les biens qui entraient dans le domaine des gens de main-morte ne faisaient plus ordinairement l'objet de mutation ; en sorte que les seigneurs des fiefs, dans lesquels ils se trouvaient, perdaient leurs droits seigneuriaux, tels que les lods et ventes, les quints, rachats, etc... Ces fiefs étaient ainsi diminués d'importance, « abrégés »; ce qui était interdit par le droit féodal, sous peine de « commise» . Pour éviter d'appliquer la confiscation que comportait la commise, les seigneurs obligeaient les

(1) Voir l'appendice, Note D.

établissements religieux « à vider leurs mains », c'est-à-dire à aliéner les biens qu'ils acquéraient des particuliers. Ces mutations forcées au profit de tiers avaient pour but de faire rentrer les immeubles dans la circulation et, comme conséquence, de permettre l'exercice des droits de seigneurie; elles étaient néanmoins profitables au clergé, parceque, s'il ne gardait pas les biens en nature, il bénéficiait du prix de leur vente. Il obtenait habituellement de les conserver, moyennant le paiement au roi d'un droit d'amortissement et au seigneur d'une indemnité.

Les moines de Fontaine-Daniel pourront conserver leurs acquisitions, en payant un droit d'indemnité de main-morte, et le seigneur de Mayenne renonce par avance à les contraindre à vider leurs mains. « Nous « avons permis, disent les donateurs, que les religieux « fassent des acquisitions dans n'importe quelle partie « de notre terre, et que, sous réserve de notre droit, « eux et leurs sujets les conservent à perpétuité, sans « être forcés de mettre hors leurs mains les biens ac- « quis, quelle que soit à cet égard toute coutume con- « traire, générale ou spéciale. »

Il semble que toutes les précautions sont prises pour tranquilliser l'abbaye, et cependant Dreux et Isabelle ajoutent encore quelques clauses destinées à affermir la charte et à lui donner au besoin plus de vertu.

« S'il arrivait, reprennent-ils, qu'il pût sortir, d'un « écrit quelconque ou de quelque autre source, l'appa- « rence d'un droit ou le prétexte d'une demande en « justice, dont nous pourrions nous prévaloir, nous et « nos successeurs, à l'encontre des concessions que nous « venons de faire; nous voulons que le tout soit sans « valeur et sans force et de plus déclaré de plein droit « absolument nul et non avenu; renonçant spéciale-

« ment et expressément, en notre nom et en celui de
« nos successeurs, aux voies et moyens dont il vient
« d'être parlé, ainsi qu'à tous autres moyens, tant de
« fait que de droit, appuyés ou non de documents, dont
« nous et nos successeurs pourrions exciper, soit contre
« les moines, soit contre leurs hommes, ou chacun
« d'eux isolément ; — concédant et garantissant aux dits
« moines que nous ne pourrons, ni nous ni nos succes-
« seurs, rien faire à l'avenir, qui puisse porter atteinte
« à leurs droits, libertés, dignités et franchises, et à ceux
« de leurs sujets. »

« En vue de la confirmation de tout ce qui précède,
« nous voulons que cette charte constitue un document
« de valeur telle et qu'il affirme nos anciennes libéra-
« lités d'une manière si efficace, que les moines ne
« soient jamais dans la nécessité de recourir à l'obten-
« tion ou à la production d'aucun autre titre, pour en
« justifier soit à nous, soit à nos successeurs. C'est à ce
« point que, quel que puisse être notre avantage per-
« sonnel, encore qu'on nous produise un titre authen-
« tique, encore que quelqu'un nous justifie de docu-
« ments ou nous fournisse la preuve de l'existence de
« titres antérieurs, nous voulons que les droits allégués
« et les pièces présentées soient toujours interprétés à
« l'avantage des moines.

« Pleinement éclairés sur ce que nous avons fait, en
« un mot sur tout ce qui pourrait être dit, objecté et
« articulé contre le fonds, la forme et l'étendue des
« concessions qui précèdent, et contre les termes de ce
« titre et leur interprétation, — nous déclarons, en notre
« nom et au nom de nos successeurs, renoncer spéciale-
« ment et expressément aux droits sus-visés.

« Pour assurer que tout ce qui précède sera fidèle-
« ment exécuté et qu'il sera toujours prêté main-forte,
« tant aux moines qu'à leurs hommes sus-désignés,

« chaque fois que cela sera nécessaire, et que nous, nos
« successeurs et nos officiers en serons requis par eux
« ou les leurs, nous nous sommes obligés et nous nous
« obligeons conjointement en nos personnes, en celles
« de nos successeurs et sur tous nos biens. »

Les engagements contractés par Isabelle avec son mari pouvaient la faire considérer comme garante de celui-ci ; et la loi romaine, qui voulait protéger, en cas de cautionnement, les femmes contre leur ignorance ou la pression exercée sur elles, leur permettait de se soustraire aux conséquences de leurs promesses, en invoquant le bénéfice de l'exception résultant du sénatus-consulte Velleianus. Le juriste qui bâtissait et cimentait la charte, comme un château-fort, avec tours, tourelles, créneaux et pont-levis, n'oublia pas de l'étayer encore d'un arc-boutant, en faisant renoncer par Isabelle aux avantages de ce sénatus-consulte. Qu'on interprétât le document au point de vue du droit coutumier, ou qu'on le critiquât à l'aide du droit romain, il était pourvu de tous les moyens de défense et inexpugnable.

« Quant à moi, disait en effet Isabelle, si j'étais
« réputée caution, par ce fait que je prends l'engage-
« ment, en mon nom et au nom de mes héritiers et sur
« mes biens, de maintenir et garantir aux moines l'effet
« des donations, concessions et autres avantages qui
« sont mentionnés plus haut, j'entends me tenir obligée,
« même dans l'éventualité où je pourrais invoquer le
« bénéfice du sénatus-consulte Velleianus. -- Eclairée
« sur les dispositions de ce sénatus-consulte, je renonce
« volontairement, spécialement et formellement, avec
« l'autorisation de mon mari, à m'en prévaloir dans
« l'espèce, ainsi qu'à tout autre moyen qui pourrait
« militer en ma faveur. Renseignée également sur les
« termes de la loi Julia, relative au fonds dotal, qui
« prohibe l'aliénation de la dot, je renonce aussi,

« d'une manière spéciale et expresse, à ma dot et à mes
« autres avantages matrimoniaux, ainsi qu'à tout moyen
« de droit qui pourrait tôt ou tard être soulevé par moi
« ou par mes successeurs, contre les avantages faits aux
« moines. De plus et bien librement, je promets, par la
« foi de mon corps, que je ne ferai rien par moi-même
« et ne ferai rien faire par autrui contre les engagements
« qui précèdent ou quoi que ce soit y ayant trait, en
« m'appuyant sur les moyens dont il vient d'être parlé
« ou sur d'autres ; mais qu'au contraire je garderai tous
« et chacun de ces engagements et les observerai avec
« fidélité. »

La forteresse seigneuriale de l'abbaye est terminée. Dreux de Mello et sa femme ont vu le soin qui a été mis à griller les ouvertures de l'édifice, dans la crainte qu'eux et leurs successeurs pussent y pénétrer ; et, loin d'en être froissés, ils se sont faits les architectes de cet œuvre. Tout ce qu'il était possible d'imaginer pour constituer Fontaine-Daniel en seigneurie, avec haute justice, assurer aux moines et aux leurs la paix et la paisible possession de leurs biens, la liberté jusqu'à l'indépendance, a été groupé et consigné. Donations, concessions, promesses, droits, avantages, éventualités possibles et improbables ont été énumérés avec un luxe de précautions, qui ne sont pas dissimulées et d'où perce de toutes parts un désir jaloux de rien laisser d'aléatoire. La différence qu'on remarque entre le large cœur des bienfaiteurs et la main d'apparence tant serrée des prenants troublerait presque, si d'un côté comme de l'autre tout ce qui est écrit n'était intentionnel, voulu. En considérant la multiplicité des liens tressés dans les lignes qui précèdent, on est, au contraire, amené à concevoir une haute idée de la valeur de religieux qui savaient inspirer une pareille confiance. Et puis, répétons-le : si les moines semblent hantés par la peur d'être

dépouillés, c'est qu'il était fréquent de voir des donateurs peu scrupuleux reprendre les biens qu'ils avaient offerts dans un moment d'amitié ou de dévotion.

Cette charte fait ressortir la puissance et l'autorité du seigneur de Mayenne. Il crée de toute pièce une seigneurie, qui aura elle-même son domaine, ses fiefs, sa haute-justice ; qui un jour sera une baronnie et comptera parmi les grandes terres féodales du Maine [1].

Deux des privilèges de la haute-justice consistaient dans les droits de scel et de mesures.

Fontaine-Daniel eut son juge civil et criminel, qu'on nommait le sénéchal, un lieutenant de juge, un procureur, un greffier et des notaires. Les sentences de son tribunal étaient revêtues d'un sceau à ses armes, pour leur donner l'exécution parée. Le droit de scel comportait celui de créer et d'instituer dans la seigneurie des tabellions pour y exercer la juridiction volontaire entre ceux qui en étaient justiciables. Certaines coutumes, notamment celles de Touraine et du Poitou, limitaient le nombre de notaires que pouvait avoir chaque seigneur. Dans le Maine, on leur laissait toute liberté à cet égard ; et, soit par intérêt, soit par faiblesse, les hauts-justiciers de notre contrée multiplièrent les offices sans nécessité aucune, et accordèrent souvent des provisions à des incapables, qui, par l'irrégularité de leurs actes, entraînaient les parties dans de nombreux procès, et avaient contribué à développer dans la population un esprit de chicane, qui disparaît de nos jours. Les moines de Fontaine-Daniel tombèrent aussi dans cet abus.

Quant aux officiers de justice, ils paraissent avoir toujours été des hommes de capacité suffisante.

En 1525, frère de Monstereulx, licencié ès-lois, était

(1) Le droit de conférer la haute-justice à leurs vassaux était réservé aux barons par la coutume du Maine.

sénéchal. Il fut sans doute un des rares moines qui remplirent les fonctions de juge pour l'abbaye.

Les magistrats, dont nous relevons seulement quelques noms, sont tous des laïques :

1403. — Roland Blanchet.

1528. — Laleton, sénéchal de Fontaine-Daniel.

1555. — Pierre Le Mesnil, licencié ès-lois, lieutenant du sénéchal.

1610. — Louis Gastin, licencié ès-droits, sénéchal.

1633. — Pierre Richard, juge ordinaire civil et criminel.

16... — René Rivière, sieur de la Mesnardière, juge de la baronnie de Fontaine-Daniel.

1649. — Jacques Bordelay, avocat en parlement, juge ordinaire civil et criminel.

1679. — René de Bouessel, sieur de Grazon, licencié ès-droits, juge ordinaire civil et criminel.

1680. — René Blanchet, sieur des Fresnes, procureur fiscal de Fontaine-Daniel et en même temps juge de la seigneurie de Quittay.

1707. — François Barbeu du Bourg, élu en l'Election de Mayenne, contrôleur des tailles, juge civil et criminel de Fontaine-Daniel.

1738. — François Barbeu du Boulay, avocat, juge ordinaire civil et criminel.

1776. — René Mathurin Gautier, avocat en parlement, juge général civil et criminel.

1782. — Mathurin René Barbeu, avocat, ancien procureur fiscal de la baronnie, puis juge civil et criminel.

1783. — René François Le Jeune, procureur fiscal de Fontaine-Daniel [1].

Les sentences du sénéchal de l'abbaye furent d'abord portées en appel au présidial du Mans, puis devant celui

(1) Le Jeune fut un des députés de la Mayenne à la Convention Nationale.

de Château-Gontier, après son érection en juillet 1639 (1). La formule exécutoire du magistrat de Fontaine-Daniel était assez pompeuse : « A tous ceux qui ces présentes « verront, Mathurin René Barbeu, avocat en parlement, « juge général civil et criminel de la baronnie de Fon- « taine-Daniel, séant à Mayenne, pour monseigneur « messire Louis Gabriel de Galliffet, prêtre, docteur en « Sorbonne, ancien grand vicaire de l'archevêché d'Aix, « abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de « Fontaine-Daniel, en cette qualité baron de Réville et « de la baronnie de Fontaine-Daniel, et messieurs les « prieurs, religieux et couvent de ladite abbaye Notre- « Dame de Fontaine-Daniel, savoir faisons que cejour- « d'hui mercredi 26 juin 1782...... (2) »

Les religieux eurent peu de bons rapports avec leurs officiers. En juillet 1678, le procureur de la juridiction de Fontaine-Daniel fit publier aux grand'messes des paroisses où l'abbaye avait des fiefs, que les plaids et assises seraient commencés à un jour déterminé. Cette mesure, ayant été prise à l'insu du couvent, lui parvint indirectement et éveilla son attention. On paraissait avoir quelque intérêt à cacher cette opération, qui était d'ordinaire concertée avec les moines. Ceux-ci déléguèrent, pour surveiller les agissements des officiers, l'un des leurs, Jacques Gaulthier, qui se rendit au jour fixé à l'auditoire de Mayenne, où les assises avaient lieu. Le mandataire du couvent découvrit bientôt les motifs pour lesquels les magistrats s'étaient gardés de les avertir ; ils introduisaient des taxes nouvelles.

Gaultier remarqua : « que les officiers faisaient quan-

(1) Voir l'Appendice, Note E.

(2) Formulaire de la vente de l'hôtel de la Perle, à Mayenne. Cette hôtellerie, très fréquentée alors par les bourgeois de Mayenne, buveurs de vin blanc d'Anjou, était située rue de Baudais, sur le côté ouest, et occupait pour partie l'emplacement de la deuxième maison près le « grand carrefour. »

« tité de vexations à leurs vassaux, desquels ils exi-
« geaient cinq sols pour chaque fief ou frarache, où
« ils (les vassaux) avaient des terres; qu'ils faisaient
« encore payer à un père, tuteur naturel ou curateur,
« autant de cinq sols comme il avait d'enfants ou de
« mineurs, et redoubler pour autant de fiefs ou frara-
« ches, en sorte qu'il s'en était trouvé qui avaient payé
« jusqu'à 12 ou 15 livres, en un seul jour; qu'ils se fai-
« saient encore payer 5 sols par chaque exhibition de
« contrat d'acquêt, sans considérer s'il était dû des
« ventes ou autres droits seigneuriaux, quoique pourtant
« ces droits appartinssent aux seigneurs des fiefs, et
« qu'un acquéreur ou détenteur ne fût obligé de rendre
« qu'une seule déclaration de tous les immeubles censifs
« qu'il possédait en une seigneurie, etc... »

Ces taxes étaient perçues indépendamment des droits ordinaires, qui revenaient aux magistrats, en sorte que, par ce cumul, ceux-ci arrivaient à toucher des sommes importantes.

Le 3 août 1678, Gaultier, après avoir bien constaté la série des illégalités qui se commettaient, en fit l'observation à René Blanchet, sieur des Fresnes, qui remplissait les fonctions de juge, en l'absence du sénéchal; lui représentant deux des anciens registres de la tenue des plaids de l'abbaye, afin de lui faire voir que ses devanciers n'avaient jamais pratiqué comme il le faisait :
« Vous conservez aussi, ajouta-t-il, depuis une dizaine
« d'années, les anciennes déclarations des vassaux de
« Fontaine-Daniel, et je profite de la circonstance pour
« vous les réclamer, afin de les remettre au trésor de
« l'abbaye. »

Les observations étaient justes et la réclamation fondée. Blanchet s'en montra irrité, répondit d'abord par quelques paroles aigres; puis, jetant de colère registres et contrats, cria publiquement au religieux :

« Ceux qui ont tenu les plaids en ce temps-là étaient « des ignorants ; vous êtes vous-même un ignorant, une « bête ; les fiefs dont je m'occupe ne sont pas ceux du « couvent, mais de l'abbé. Allez, je vous ferai votre « procès. Vous êtes un sot moine, un maraud, un « coquin ! » En parlant ainsi, Blanchet levait sa canne pour frapper le religieux, quand le greffier se précipita sur lui, et l'en empêcha.

Plainte fut portée par le moine Gaultier ; le juge de Bourgnouvel iustruisit l'affaire et un arrêt du Parlement, du 16 janvier 1682 « enjoignit audit Blanchet de « porter honneur audit Gaultier, lui fit défense de méfaire et médire à l'avenir..... » (1).

Par l'arrêt, les parties étaient renvoyées devant le lieutenant criminel du Mans, pour l'examen des exactions reprochées à Blanchet. En attendant la solution de l'affaire, « défense était faite d'exiger des vassaux le « prétendu droit de 5 sols pour chaque fief et par chaque exhibition de contrat. »

Blanchet mourut sur ces entrefaites : les ennuis de son procès hâtèrent peut-être sa fin. L'affaire fut continuée contre Françoise Duroil, sa veuve.

L'existence dans la même localité de notaires royaux et de notaires seigneuriaux permettait une manœuvre déloyale, qui put quelquefois réussir.

En 1788, un notaire royal d'une paroisse des environs de Mayenne, vendit sa charge ; puis sollicita aussitôt de l'abbé de Fontaine-Daniel d'être pourvu, dans la même

(1) A l'estime des magistrats, les injures que le moine avait reçues n'auraient-elles été que des médisances, c'est-à-dire des vérités répandues malicieusement ? Non assurément. Le mot médire (mal dire) n'avait évidemment pas ce sens dans l'esprit des conseillers du Parlement. Il était pris dans son sens étymologique et consacré par l'usage, en style de Palais ; mais n'importe, il pouvait dès ce temps-là être entendu avec l'acception moderne et prêter à quelque plaisanterie de mauvais goût.

bourgade, d'une étude de notaire seigneurial de l'abbaye, qui était sans valeur. Après avoir touché le prix de son premier office, il voulait en ouvrir un second à la même résidence, afin d'enlever ses anciens clients à son cessionnaire. Sa demande fut écartée. Le juge de l'abbaye, que l'abbé consultait avant toute nomination, lui écrivit le 21 mai 1788 : «... D... a vendu sa charge à H.-T... et ne « désire être notaire que pour ôter le pain à son acqué- « reur. Ce procédé n'est pas honnête ; c'est pourquoi je « ne vous en ai point écrit ; d'autant que D... est un « ivrogne et que le public n'est pas content de lui..... »

Les seigneurs supérieurs avaient le droit de donner des mesures particulières dans l'étendue de leur châtellenie, et devaient faire veiller par leurs officiers à ce que leurs vassaux et leurs justiciables conservassent ces mesures dans leur intégrité. Leur étalonnage était fait devant le juge de la seigneurie, et l'étalon restait déposé au greffe de sa justice. Les mesures variaient, à quelques exceptions près, de châtellenie à châtellenie ; toutefois, lorsqu'un seigneur châtelain en adoptait une, il ne pouvait la modifier. Fontaine-Daniel ne paraît pas en avoir eu de spéciales.

Les rentes en grains, qui seront relevées dans cette étude, se livraient à différents boisseaux, qui ont disparu depuis l'obligation du système-métrique et sont généralement ignorées. Il n'est pas sans utilité de faire connaitre plusieurs de ces mesures.

On évaluait la contenance des étalons de capacité pour les grains, de deux manières : dans l'une, la seule exacte, la grandeur était réglée en pouces cubes, par le calcul des dimensions ; suivant l'autre, la plus commune, la contenance se trouvait déterminée par le poids du grain.

La mesure-étalon de la seigneurie de Mayenne pesait huit livres, poids de dix-huit onces à la livre.

Les rentes en seigle et en avoine étaient livrées à l'ancien boisseau ou truelle primitive de Mayenne, qui pesait soixante livres, même poids.

Les rentes dues en froment se payaient au boisseau de barre [1], qui était de quarante livres, c'est-à-dire de cinq mesures de huit livres, même poids.

Le boisseau du commerce, appelé aussi boisseau de la halle, pesait cent livres [2].

Des fermiers du duché s'étant avisés d'exiger des vassaux et censitaires les redevances en seigle et en avoine au boisseau de la halle, soit de cent livres, la barre ducale, par sa sentence du 11 avril 1741, leur fit défense de les percevoir à un boisseau autre que celui de soixante livres ; et l'exécution provisoire de ce jugement fut ordonnée par un arrêt du 11 juillet suivant. Un appel intervint, mais les appelants n'y persistèrent pas.

Si la mesure des grains pesait uniformément huit livres dans la châtellenie de Mayenne, il en était autrement des boisseaux ou mesures courantes dont la grandeur variait suivant les seigneuries.

Les mesures devaient être étalonnées avec du froment bien nettoyé et sec. Deux arrêts et une sentence furent rendus sur ce point. Le premier arrêt, du 22 Août 1719, ordonna au comte des Nos de faire étalonner ses boisseaux avec du froment et non du seigle. Une sentence rendue en la sénéchaussée du Mans le 30 juin 1759, en réduisant le boisseau-rentier de l'abbaye de Savigny,

(1) C'est-à-dire de la barre-ducale. On nommait ainsi la justice du duché de Mayenne.

(2) Ce poids de cent livres, attribué au boisseau de la halle, nous est fourni par une note d'avocat du siècle dernier. Un tableau de conversion des boisseaux rentiers de l'abbaye en boisseaux du *marché* de Mayenne, dressé par un des fermiers généraux de la mense abbatiale, porte ce dernier boisseau à quatre-vingt-seize livres, soit douze mesures de huit livres.

avec restitution du trop-perçu, prescrivit l'étalonnage au froment. Le second arrêt, du 21 août 1767, rendu en la grande-chambre, en faveur de Renée Françoise Gasté du Parc, obligea les abbé, prieur et religieux de Fontaine-Daniel à faire faire deux boisseaux en cuivre, l'un pour recevoir les rentes en grains dues à l'abbaye au boisseau de barre, l'autre pour toucher celles qui étaient livrables au boisseau de Poillé, du poids de trente-six livres (dix-huit onces à la livre), c'est-à-dire contenant quatre mesures et demie ; et ordonna que ces deux boisseaux, après avoir été marqués aux armes de l'abbaye, seraient étalonnés au froment et déposés au greffe de la justice, pour y servir de mesures matrices.

Un arrêt rendu le 21 août 1719, entre le duc de Mazarin, comme seigneur châtelain d'Ernée, d'une part, le comte des Nos, seigneur de Daviet, en Saint-Hilaire-des-Landes, vassal de la châtellenie d'Ernée, et les sujets de la seigneurie de Daviet, d'autre part, fixa la contenance du boisseau d'Ernée à quarante-huit livres, poids de vingt-quatre onces, ou soixante-douze livres, poids de roi : ce sont les termes de la décision.

Un autre arrêt, du 30 août 1782, de la deuxième chambre des enquêtes, jugea que du Bois, seigneur haut-justicier de Courceriers et d'Izé, qui demandait à ses vassaux et censitaires le paiement des rentes en avoine à la mesure du boisseau, nommé truelle, qu'il prétendait être le boisseau de la halle de Mayenne, ne pouvait les exiger qu'à la mesure de soixante livres, avec le comble en sus ; qu'enfin le boisseau de soixante livres était la juste contenance de la truelle primitive du seigneur de Mayenne, son seigneur dominant.

La première chambre des enquêtes du parlement rendit, le 10 février 1789, un arrêt au profit du marquis de Valory, seigneur de Montaudin, en présence du duc et de la duchesse de Mayenne et de plusieurs autres

seigneurs, qui infirmait une sentence de la barre-ducale et déclarait que le boisseau de la seigneurie du Pontmain, pour la perception des rentes en froment, devait peser quarante livres, poids de 18 onces à la livre.

Marie Le Goué, « dame du Bois-Lehoux » et consorts, en qualité de détenteurs de fiefs de la terre de la Brillançais, en Hercé, qui appartenait à l'abbaye, intentèrent, en 1685, un procès aux moines et à leur fermier général, Adrien Jendry, sieur des Dalinières. Il s'agissait d'établir la grandeur du boisseau « de la baronnie de la Briansais. » Les demandeurs prétendaient qu'il était de « vingt livres ou viron, poids de roy. » François Barbeu, sieur du Bourg, juge de Fontaine-Daniel, qui s'était fait assister de Julien Biseul et de Antoine Gestière, anciens avocats, licenciés en droit, mit à néant ces prétentions, par son jugement du 7 février 1685. « ... Avons condamné, disait-il, la dame du Bois-« Lehoux et consorts, conformément aux anciens titres, « payer les froments par eux dus au boisseau ancien de « la baronnie de la Briansais ; néanmoins, pour la « vétusté dudit boisseau et au moyen du rapport des « experts et de ce qu'il nous a depuis paru, après nous « être d'abondant fait représenter la sarche reconnue « par les parties et icelle fait emplir par plusieurs fois à « vingt-quatre jointées de froment des lieux, icelui « pesant vingt-quatre livres, poids de crocq ordinaire « de dix-huit onces, avons ordonné que, pour rendre « ladite mesure certaine à l'avenir, il sera fait trois « sarches ou boisseaux sur le modèle dudit ancien, « marqués des armes abbatiales, et lesquels seront « étalonnés par les halliers de la ville de Mayenne, de « mardi quinzaine ; à quoi voir faire, ladite Marie Le « Goué et consorts seront intimés ; pour être l'un desdits « boisseaux mis au grenier de la recette de la baronnie « de la Briansais, un autre délivré auxdits détenteurs,

« pour être mis dans le plus prochain lieu de la re-
« cette, dont ils conviendront, le troisième mis à notre
« greffe, pour y avoir recours, quand besoin sera, et
« l'ancienne mesure rendue auxdits religieux..... » Cette décision fut confirmée par arrêt du parlement du 17 avril 1687.

Dans la baronnie d'Ambrières et les marquisats de Lassay et de Villaines, les rentes en avoine se payaient sur le pied de cent vingt livres au boisseau.

Les seigneuries du Coudray, en Saint-Georges-Buttavent, et de Champou, en Montourtier, avaient des boisseaux : la première, de trente-six livres, et la seconde de vingt-quatre.

Le demeau et la hoguine étaient des diminutifs du boisseau : le demeau la moitié, et la hoguine les deux tiers.

Cette diversité de mesures, dont les étalons avaient été perdus ou détruits, donnait lieu à des contestations sans nombre entre les seigneurs et leurs sujets.

Les boisseaux devaient être parfois comblés ou encore comblés, foulés et recomblés, et Fontaine-Daniel, comme les autres seigneuries, obtenait de la sorte un surcroit de mesure. Les aveux et les déclarations font souvent mention de ce mode de livraison des grains. Une coutume locale ou les contrats de fieffe avaient réglé ce genre de mesurage. Le comble était naguère encore en usage dans nos campagnes : les quatre pour cent, accordés en sus à l'acheteur de fruits à cidre, de fagots, de bottes de foin, etc.... se pratiquent toujours; ces excédants, de même que le comble des mesures, constituaient à l'origine des appoints destinés à indemniser le propriétaire ou l'acheteur, auquel on livrait d'ordinaire des grains mal vannés, des fruits tombés avant maturité, des fagots garnis de brousse et des bottes de foin de poids réduit.

Dans la pratique, on comptait trois boisseaux ras pour deux boisseaux comblés, foulés et recomblés.

Il était intéressant pour les receveurs de rentes de se servir de boisseaux à large orifice, parceque le comble en était plus grand. L'interprétation de l'article 26 de la coutume du Maine, qui indiquait que le boisseau devait avoir « de profond le tiers de son large », donna lieu à des difficultés. Qu'entendait-on par le tiers du large ? Etait-ce dans l'espèce le tiers ou la moitié de la largeur ? Fontaine-Daniel soutenait la première opinion : et tout d'abord on se demande comment la seconde pouvait naitre : pourtant elle était soutenue par les jurisconsultes.

L'arrêt précité, du 21 août 1767, obtenu par Renée-Françoise Gasté du Parc, avait ordonné aux religieux de représenter au greffe de la justice de leur baronnie le boisseau de barre, dont ils s'étaient servi précédemment, et René-Mathurin Barbeu, juge civil et criminel, constata que son diamètre était d'environ dix-huit pouces et sa hauteur d'à peu près six pouces. Les moines voulurent que le nouveau boisseau-matrice de barre eût les mêmes proportions : leur adversaire s'y opposa et disait aux religieux : « le boisseau que vous représentez « péche dans les proportions fixées par la coutume. « Pour qu'il soit conforme à l'article 26, il faudrait que « sa profondeur eût autant que la moitié du diamètre. « Tel est le sentiment de Louis de Malicotte ; tel est « l'avis de Coquille sur l'article 6 de la coutume du « Nivernais. Cet auteur cite lui-même la disposition de « la coutume du Maine ; et, après avoir dit que la pro- « fondeur du boisseau emporte la moitié du diamètre, « il ajoute ces mots : [ainsi, si le diamètre a dix-huit « pouces, le boisseau sera profond de neuf pouces, qui « est ce qu'on dit le tiers-point : 9 et 18 font 27, dont 9 « est le tiers.] Le défaut de proportion, continuait- « elle, ne serait point intéressant pour moi, si les rede- « vances que je dois en avoine n'étaient pas dues au

« comble, mais au rais ; je les dois comblées, foulées et « recomblées ; et cette différence est d'une conséquence « importante dans l'espèce ; car, comme disent de Mali- « cotte et Coquille, si le boisseau est moins profond, il « a une circonférence plus grande et le comble en est « plus considérable... »

Une description des armoiries du monastère se trouve dans un des procès-verbaux qui furent dressés, à la fin de 1767, par le sénéchal de Fontaine-Daniel, à l'occasion de la confection des boisseaux de barre et de Poillé, ordonnée par l'arrêt de la grand'chambre du 21 août de la même année, dans l'affaire Gasté du Parc. L'un des dires de la plaideuse fut rapporté par le juge de la manière suivante : « en ce qui concerne le coffre à trois « clés, pour renfermer les deux boisseaux de barre et de « Poillé pour matrices, elle consent que lesdits bois- « seaux y soient renfermés ; que MM. les abbés et re- « ligieux en aient une clé, nous l'autre, et le procureur « fiscal l'autre ; *et que les deux écussons en fer, à* « *manche de bois, l'un à six marques, avec crosse* « *et mitre et l'autre à trois marques, avec trois points* « *au milieu, qui sont les armes de l'abbaye, en grand* « *et en petit*, soient déposés en ledit coffre, pour y avoir « recours au besoin... »

Juhel III avait donné ses armes à l'abbaye ; ce fut un témoignage d'amitié qu'il accorda aux moines[1], et peut-être un moyen de perpétuer par un signe extérieur son souvenir au monastère.

Ces armoiries « de gueules à six écussons d'or, posés « 3, 2 et 1 », qu'on retrouve dans le sceau de Juhel, placé au titre de ce volume, se voient encore au-dessus de la porte ouest de la vaste salle dite des Cacaudières, dont il sera parlé au chapitre X. Elles ont été sculptées au XVIIe siècle, avec deux anges pour supports.

(1) Les abbayes de Champagne, de Tyronneau, portaient aussi les armes de leurs fondateurs. On sait que les rois et les princes, pour témoigner leur

CHAPITRE III

FONTAINE-DANIEL SOUS LES ABBÉS RÉGULIERS

La consécration solennelle de l'église de Fontaine-Daniel fut faite en 1243, par Geoffroy de Loudon, évêque du Mans ; et Dreux de Mello et Isabelle confirmèrent à cette occasion toutes les donations que l'abbaye avait reçues précédemment.

Dreux étant mort à Chypre le 6 des nones de janvier de l'année suivante, sa veuve épousa quelques mois après (1245) Louis de Sancerre, qui avait eu pour première femme Blanche de Courtenay. Les de Sancerre portaient : « d'azur à une cotice d'argent cotoyée de quatre bâtons d'or, deux de chaque côté, potencés l'un dans l'autre, et sur le tout un lambel de gueules ». Isabelle ratifia encore, en 1249, tous les dons de Juhel, son père, ceux de son premier mari, ainsi que les siens. « Devenue, disait-elle, veuve de Dreux « de Mello, trop tôt décédé, et guidée par une pieuse « pensée, j'ai confirmé à l'abbé et au couvent de « Fontaine-Daniel, toutes les donations qu'ils tiennent « de Juhel, mon père,..... ». Le « trop tôt décédé » dont elle honorait le défunt ne paraîtrait pas dépasser les limites d'un souvenir peu douloureux et presque banal, si l'on ne savait que sa seconde union avait été pour ainsi dire nécessaire ; l'héritière de Mayenne était sans

affection à quelques uns de leur sujets, les autorisèrent parfois à prendre partie de leurs armes. Il y avait là une sorte d'adoption d'honneur.

enfant, et elle eut désiré conserver la baronnie à un de ses descendants. Cette consolation devait lui être refusée : elle demeura stérile et la mort l'enleva en 1257, le 3 des ides de novembre. Constante dans son affection pour l'abbaye, elle lui donna encore, l'année même de son décès, un muid de froment de rente, livrable au château de Mayenne. Ce grain devait servir à la nourriture du moine qui célébrerait la messe, qu'elle fondait à perpétuité, dans l'église du monastère, pour le salut de son âme.

L'abbaye de Fontaine-Daniel était, depuis son origine, administrée par un abbé régulier, et il en fut ainsi jusque vers 1460. Dans la liste qui suit de ces abbés réguliers, le nom de chacun d'eux est accompagné de dates, dont la plupart sont notées au Cartulaire du fonds Gaignières et ont trait à des événements inconnus.

Laurent. 1206.
R.... 1207. — 1214. — 1216.
Jean. 1223.
Guillaume. 1228.
Jean. 1241. — 1242. — 1247. — 1252.
Jean dit Mauhet. 1254. — 1256. — 1259.

Il y a peut-être identité de personne entre ces deux derniers abbés.

Raoul. 1271. — 1272.
Jean. 1299.
Etienne. 1358.
Pierre. 1370.
Pierre Moïse. 1395. — 1396.
Pierre. 1399. — 1400. — 1405.

Ces trois noms pourraient bien ne s'appliquer qu'à un seul abbé.

Guillaume. 1416. — Député de son ordre au concile de Constance.

Pierre. 1420.

Jean. Le 20 juillet 1425, cet abbé fut présent à un arrangement qui intervint entre le clergé de la paroisse de la Trinité de Laval et les chanoines de Saint-Tugal : « Acta fuerunt.... præsentibus ibidem nobilissimâ do-« minâ Annâ de Lavalle, de Vitreo et de Gavre, vene-« rabili in Christo patre et domino Johanne, humili « abbate de Fonte-Danielis [1]. »

Michel. 1430.

Guillaume du Verger, docteur en théologie, professeur distingué en écriture sainte « in sacrâ paginâ eximius professor ». Le 8 janvier 1431, Adam Chastelain, évêque du Mans, lui confia, ainsi qu'au chanoine Martin Berruyer, son mandat à l'effet de le représenter au concile de Bâle. Les deux procureurs étaient autorisés à agir séparément et successivement. Du Verger mourut le 15 des kalendes de novembre 1437.

Mâcé Couaillier. 1437. — 1447.

Jean Goulu ou Goulier. 1448. — 1459.

On n'a guère pu citer que deux abbés réguliers qui auraient eu quelque notoriété ; mais, ce qui vaut mieux, ce sont les témoignages de respect et d'affection que l'abbaye obtint pendant deux siècles. Dreux de Mello et Isabelle ont fourni une preuve éclatante de cette vénération, et les dons multipliés des seigneurs du pays disent assez en quelle estime elle était tenue. Ces libéralités ne peuvent être toutes rapportées et il est indispensable d'en faire un choix.

Regnault Paon, chevalier, donne, avec l'assentiment de Guillaume, son frère, le tiers de la dîme qu'il possède dans la paroisse de Parigné : il vend les deux autres tiers pour trente-sept livres cinq sous manceaux (1224). Les Paon étaient seigneurs de Contest.

(1) Recherches historiques sur l'église de la Trinité de Laval, par J. Boullier, page 341.

Robert de Gorron, chevalier, huit boisseaux de froment, mesure de la Tannière, « pour faire des hosties de messe » (1227).

Geoffroy de Mathefelon, chevalier, la dîme de ses moulins sur la Varenne (1), paroisse de Céaucé (1229).

Thomas du Ham, toutes les dîmes qu'il a dans la paroisse de ce nom (1231).

Mathieu Boudier, chevalier, et son fils Guillaume, leurs droits sur la métairie des Vallées (1232).

Le seigneur de Thuré (2), paroisse de la Bazouge-des-Alleux, cinq sous tournois de rente, en choisisant l'abbaye pour lieu de sépulture. — Son fils Guillaume assignera, en 1235, cette somme à prendre sur la terre de Lignou, située même paroisse.

Hamelin Coudabe, chevalier, avec l'agrément de Guillaume et de Hugues, ses héritiers, une place et un jardin près de la maison d'Ogelin Sebaut, au Bourgneuf de Châtillon (1235).

Raoul Leveseil, vingt-huit sous sur le fief de la Léanière (1238).

Orry Beraut, sa terre de la Haie (1238).

Les deux Philippe de Landivy, père et fils, les droits qu'ils avaient au Bourg-Philippe, paroisse de Montaudin (1239).

Hugues de Orthes, chevalier, ses droits sur les bois, les terres et les eaux de Poillé et de Salair, de la Chauvonnière, du Defais de Buttavent et du Coudray (1239).

Hamelin de la Motte, fils et héritier de Jacques de la

(1) La Varenne, rivière qui prend sa source près de Messei, dans l'Orne. Elle se joint à l'Egrenne, commune de Torchamp, et de là va se jeter dans la Mayenne « au carrefour des eaux dit le cofiant » (le confluent), près Ambrières. De Torchamp à Ambrières, la Varenne porte communément le nom de Rivière Noire.

(2) Voir l'Appendice, Note F.

Motte, chevalier, le tiers de la terre de la Motte[1], sauf l'herbergement, le verger et ses dépendances (1240).

Guillaume de la Hautonnière, quatre boisseaux de froment de rente sur le fief de la Pommerie, en Fougerolles (1240).

Regnault Paon, deux deniers manceaux sur une pièce de terre, à la closerie des Fosses, paroisse de Saint-Georges-Buttavent (1244).

Maheut des Tesnières, avec le consentement de sa femme Tiphaine, vingt sous de rente, pour servir à la pitance d'un moine, le lendemain de l'Epiphanie pendant la vie du donateur, et à l'anniversaire de son décès lorsqu'il ne serait plus (1246).

Galon de Torchamp, chevalier, vingt-quatre deniers manceaux de rente (1247).

Geoffroy de Montenay, son manoir de la Gandie, paroisse de Montenay, avec ses dépendances (1248).

Fouques d'Hauterives, ses droits sur des terres et des vignes près de Laval, aux Touches, paroisse de Saint-Melaine ; à la charge seulement d'une rente de quatre sous quatre deniers manceaux (1251).

Guillaume de Colombiers et Basile, sa femme, un jardin, des terres et des vignes, également à Saint-Melaine, au fief d'Hauterives (1259).

Guillaume d'Augeard, écuyer, la métairie de la Helluinière, aujourd'hui la Hellonnière (1285).

Guillaume d'Orange, chevalier, seigneur de la Feuillée, dix sous tournois de rente (1294). La seigneurie d'Orange était située paroisse de Saint-Jean sur Mayenne ; celle de la Feuillée, paroisse de la Bigottière. Cette der-

(1) André de Vitré parlait sans doute de partie de cette propriété, lorsqu'il disait dans son codicille de 1249 : « Les autres achats que j'ai achetés à la Motte de Gilles de Saint-Lou, des moines de Fontaine-Daniel, des Templiers, ai acheté, comme crois, bien légitimement, mais... »

nière terre passa, au commencement du XVIe siècle, de la maison d'Orange dans celle des du Bellay.

Guillaume Boudier, écuyer, seigneur de la Motte-Boudier, en Contest, quinze sous tournois de rente « sus « le fey Beloays, por avoir participacion en leurs biens « fez et por fere laniversaire de feue Jouhenne, jadis « fame audict Guillaume ».

En 1256, Thomasse de Châtillon, épouse d'André de Vitré (1), « se donne à Dieu, à la bienheureuse Marie de Fontaine-Daniel », et choisit l'abbaye pour lieu de sépulture. Elle prend l'engagement de ne disposer de sa personne en faveur d'aucun autre monastère dans l'avenir et de ne pas se faire inhumer ailleurs. Il n'y a pas là d'oblation proprement dite. Thomasse ne se fait point la servante temporelle des moines; elle ne les choisit pas davantage pour directeurs spirituels, et se borne à leur offrir la garde de sa dépouille mortelle. Son but n'est que d'avoir son tombeau à l'abbaye, afin qu'on y prie pour son salut; et l'obligation si expresse qu'elle contracte de réserver son corps à Fontaine-Daniel montre que les moines tiennent à en avoir le dépôt. L'abbaye est flattée du choix de cette grande dame et celle-ci, en dehors du désir d'avoir des prières, est honorée d'être inhumée près des plus puissants seigneurs de la contrée.

Jean de Montourtier, écuyer, fils de Hugues de Montourtier, donnait par testament, au commencement du XIVe siècle, tous ses biens situés aux lieux de la Jeufraudière, de la Robidoisière et de la Giraudière, paroisse de Martigné, pour fonder à l'abbaye une chapellenie, où serait célébrée chaque jour une messe, pour le salut de son âme et celui de ses parents défunts (1307).

(1) Par son testament de 1248, André de Vitré donna à sa femme « le chastel de Chasteillon, le moulin de l'estangs doud. lieu et Vendelays o touz ses appartenances ». L'un des exécuteurs testamentaires était Guillaume Merlin, doyen de Mayenne.

Jean d'Ouleiouli, chevalier, institua également une chapellenie de trois messes par semaine. En 1351 son fils Robert, d'accord avec l'abbé et le couvent, constitua diverses rentes pour l'exécution de la fondation de son père.

Jeanne de Laval donna, en 1416, à Fontaine-Daniel les lettres suivantes :

« A tous... Jehane, dame de Laval, de Vitré et de
« Chasteillon [1], salut.

« Por la tres grande affection et devotion que nous
« avons eu de pieça et encores avons au sainct ordre et
« religion de Cisteaux et afin que nous et nos tres re-
« doubtez seigneurs et espoux feuz messire Bertran du
« Guesclin, en son vivant conestable de France, et mon-
« seigneur de Laval, et feu nostre fils le sire de Gavre [2],
« et nostre tres redoubté seigneur et pere monseigneur
« de Chasteillon, et nostre fils le sire de Laval [3], derrain
« trepassé, que Diex absoille, et nos aultres predeces-
« seurs, nostre fille la dame de Laval et de Vitré, ses
« enfans et nos aultres successeurs, puissions estre com-
« muniquez es bienfais, aumosnes, prieres et oraisons
« dudict ordre generalement, et especialement des abé,
« relligieux et couvent de Fontaine-Daniel, auquel
« moustier avons singuliere affection, mesmement en
« faveur de nos seigneurs et predecesseurs les seigneurs

(1) Fille de Jean de Laval, seigneur de Châtillon en Vendelais, Montsurs et Meslay, épouse en premières noces du connétable du Guesclin et en deuxièmes de Guy XII de Laval, décédée à Vitré le 27 décembre 1433.

(2) Il s'agit du fils de Guy XII de Laval et de Jeanne de Laval-Châtillon : le sire de Gavre mourut à Laval le 25 mai 1403. Gavre était une seigneurie située dans la Flandre orientale, qui était entrée dans la maison de Laval par le mariage de Guy IX avec Béatrix de Gavre, comtesse de Falkemberg, héritière de Razès, seigneur d'Orcheghem et Morhem.

(3) Jean de Montfort, qui avait épousé Anne de Laval, fille de Guy XII et de Jeanne de Laval, prit le nom de Guy XIII de Laval. Jeanne l'appelle son fils, parce qu'il était le mari de sa fille.

« d'Avaugour [1] et de Maenne, desquels suimes exue de « l'une partie de nos lignes, qui en celui moustier sont « ensepulturés et en ont esté fondeurs, et pour nous estre « fait oudict moustier de Fontaine-Daniel a perpetuité, « par chascun an et chascun mois, por le salut de « nous et des ames de nosdictz seigneurs et espoux et « de nos predecesseurs et successeurs dessusdictz, tels « aniversaires et divins services, comme plaira aus « susdictz abé et couvent ordoner ; et nous ottroions, « savoir faisons : avoir donné et donnons en pure au- « mosne, donation entre vifs, la somme de 1000# a « une fois paier, pour estre convertis en achatz de rente « pour laugment dudict moustier, et afin que soit de « nous et de nos predecesseurs et successeurs perpetuellè « memoire; voulons quelle soit paiée avant nostre « trepassement.

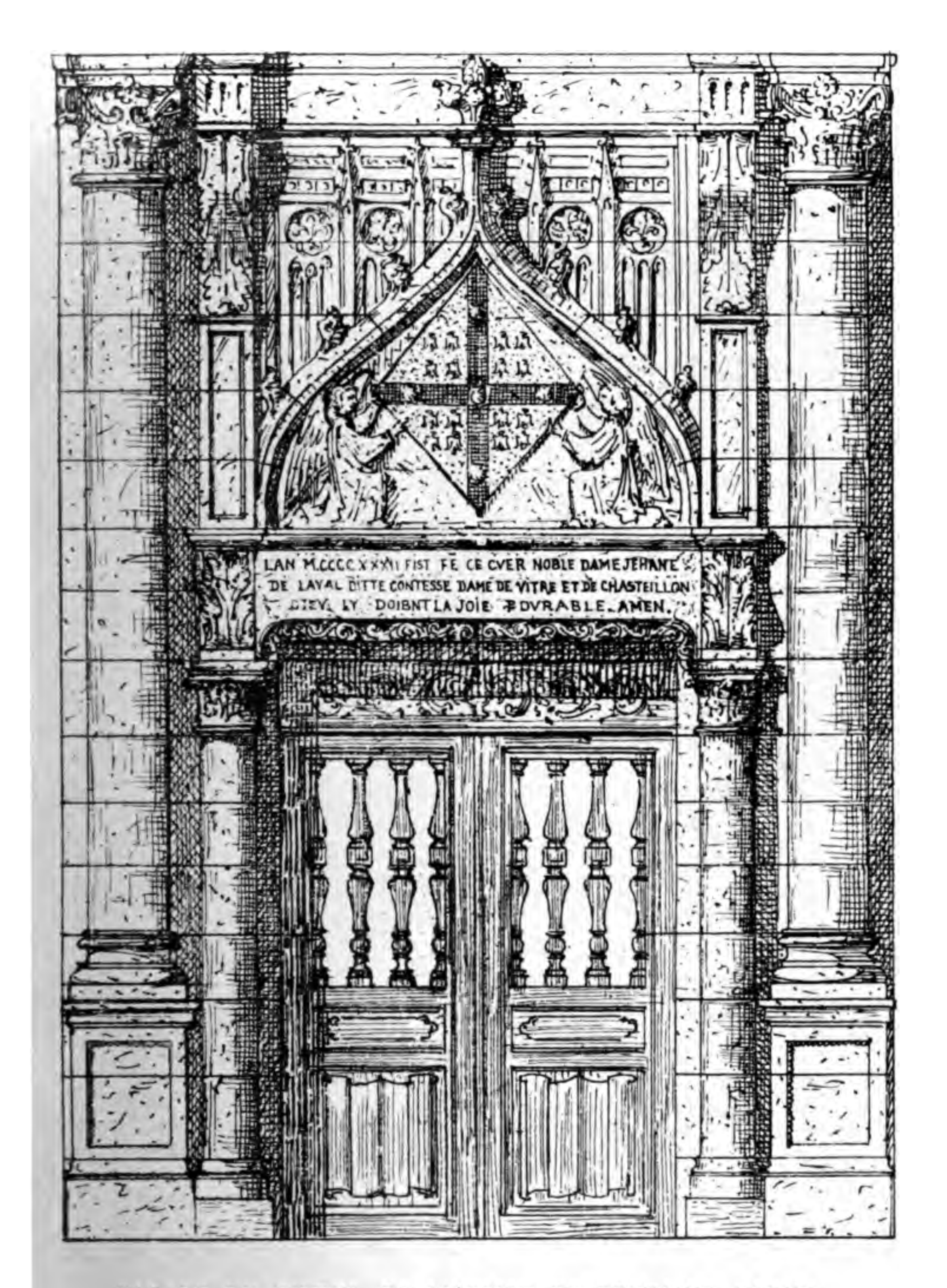
« Donné à Laval le dernier juin 1416. »

Jeanne de Laval fit construire, en 1432, le chœur de l'église de Fontaine-Daniel ; Adam Chastelain, évêque du Mans, le bénit la même année[2].

A la mort de la bienfaitrice, son corps fut déposé dans la chapelle des Cordeliers de Laval et son cœur en l'église de l'abbaye de Clermont. On connait la vénération de Jeanne d'Arc pour la mémoire de du Guesclin

(1) Alain d'Avaugour, fils d'Henri d'Avaugour et de Marguerite de Mayenne, fille cadette de Juhel III, avait éponsé Marie de Beaumont et était devenu seigneur de Mayenne par suite du décès, sans enfants, de sa tante Isabelle, veuve en premières noces de Dreux de Mello et en second mariage de Louis de Sancerre. Le fief noble d'Avaugour se trouvait sur la commune de Saint-Adrien, canton de Bourbriac (Côtes-du-Nord). Son château, placé aux confins des paroisses de Bourbriac et de Plésidy, fut démantelé en 1420. La maison d'Avaugour portait « d'argent au chef de gueules ».

(2) Le dessin de la façade du chœur de l'église de Fontaine-Daniel, que fit construire Jeanne de Laval, est encarté au commencement du chapitre III de ce volume.



FAÇADE DU CHŒUR DE L'ÉGLISE DE FONTAINE_DANIEL.

DESSIN DE E. GUILLAUME

d'après celui de la Collection Gaignières conservée à la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford.

et le cadeau d'une bague d'or qu'elle fit à la veuve de ce « dixième preux »[1].

Guillaume des Vaux, en Champéon, avait fait construire, vers 1250, une des chapelles de l'église de Fontaine-Daniel. Dans son testament du 20 juillet 1429, Jean des Vaux s'exprime ainsi :

« Je recommande l'âme de moi à Dieu et à la benoiste « vierge Marie et à tous les saints et saintes du paradis. « Je veil et ordonne mon corps estre en sépulture en « l'église Nostre-Dame de Fontaine-Daniel, en la cha- « pelle où sont ensépulturez feu Mons. mon aïeul Guil- « laume des Vaulx, en son vivant capitaine de Mayenne « et feue Jehanne de Vendosme [2], ma femme. Je donne « et laisse à messeigneurs les religieux, abbé et couvent « dudit lieu vingt livres tournois de rente par héritaige « pour eulx et leurs successeurs sur la somme de qua- « rante livres de rente que j'ai droit d'avoir sur le..... de « Mayenne, à les avoir et prendre lesd. religieux après « mondit descès, pour dire et célébrer une messe de « requiem en ladite chapelle, chacun vendredy par « chacune sepmaine, pour le salut et remède des âmes « de mad. compaigne, de moy et de tous mes prédéces- « seurs, et pour avoir ung service dedans ladite cha- « pelle par chascun dimanche et feste solempnelle à « l'issue de la grand messe et pour avoir participation « ès prières faictes audit moustier, et pour quitte et « descharge vers mondit sieur l'abbé des cent escus et « ung cheval qu'il me presta, desquels cent escus il a « cédule signée de ma main. »[3]

Geoffroy des Vaux, écuyer, ordonna, par son testament du 24 avril 1439, que son corps serait « mis en

(1) *La France pendant la Guerre de Cent ans*, par Siméon Luce.

(2) Fille de Robert de Vendôme, chevalier, seigneur de la Chartre.

(3) *Essai historique sur le château de Lassay*, par le marquis de Beauchesne.

« sépulture en l'église Nostre-Dame de Fontaine-Daniel ; « pour laquelle ma sépulture, disait-il, je donne à l'abbé « et couvent cent solz de rente ou cent livres une fois, et « commande que trois messes seront dites et célébrées « pour le remède de mon âme et de mes amis trépas- « sés. »

Guillaume des Vaux, mari de Marguerite des Roches-Baribault, fit don aux moines de fiefs et de bois près de la forêt des Vaux.

Les seigneurs des Vaux ne continuèrent pas toujours à se faire inhumer à Fontaine-Daniel ; cependant ils n'omettaient jamais de déclarer le droit de sépulture qu'ils y avaient, quand ils passaient déclaration de leur terre au seigneur de Mayenne. On lit, dans un aveu rendu le 22 janvier 1660 au cardinal de Mazarin par Jean des Vaux, chevalier, seigneur des Vaux, marquis de Levaré, premier lieutenant de la grande venerie de France : « .....Avec ce, pour les dons et bienfaits de « messire Jean des Vaulx, en son vivant chevalier dud. « lieu et dame Jeanne de Vendosme, son épouse, en l'an « 1429, et de Guillaume des Vaulx, en son vivant che- « valier, seigneur des Vaulx, et aïeul de messire Jean, à « l'église et abbaye conventuelle de Notre-Dame de « Fontaine-Daniel et pour participer par lesd. Guillaume « et Jean des Vaulx, mes prédécesseurs seigneurs des « Vaulx et leurs successeurs, aux prières des abbés et « religieux en lad. abbaye, j'y ai, et mes successeurs, « seigneurs des Vaulx, droit de sépulture en la chapelle « des Vaulx, autour de laquelle et par le dedans est « ma litre et ceinture funèbre, armoyée de mes armes « et de mesdits prédécesseurs et qui paraissent dans les « vitres et tombes restantes en madite chapelle, où « partie de mes prédécesseurs sont inhumés, et à laquelle « entretenir les religieux de lad. abbaye sont obligés et « au service divin aux jours de vendredi et autres,

« comme il est dit, à l'intention et pour le repos des « âmes de mesdits prédécesseurs, seigneurs des Vaulx, « et ainsi qu'il est fait mention aux lettres desdits dons « et legs pieux [1]. »

Les des Vaux avaient pour armes : « coupé d'argent et de sable, au lion l'un en l'autre, armé d'or et lampassé de gueules ». Au cours d'un procès intervenu au commencement du XVIe siècle, relativement à la terre des Vaux, entre la famille de Chauvigné, représentée par Georges de Chauvigné, seigneur de Chauvigné et du Bois-Frou, et Jeanne de Chauvigné, sa sœur, épouse de Jean de Tucé, d'une part, et Guyon des Vaux [2], écuyer, seigneur de Levaré, d'autre part, il fut nécessaire de procéder à la vérification des armes de la maison des Vaux.

Les consorts de Chauvigné requirent le juge de se transporter à Fontaine-Daniel « en une chapelle estant « en l'église de ladite abbaye, qu'on nomme vulgaire« ment la chapelle des Vaulx, pour veoir et regarder « certain escusson anxien estant au hault de ladite cha« pelle, où on dit estre peintes les armes anxiennes des « Vaulx et d'icelui faire monstre aud. Guyon des Vaulx. » Ce dernier y consentit, à la condition que l'on allât également à Levaré « veoir la litre qui y estoit et faire « figure des escussons et armes estant en icelle. »

La visite à l'abbaye eut lieu le 13 avril 1503. Le procès-verbal du magistrat enquêteur contient ce passage :

(1) Les seigneurs des Vaux avaient une chapelle dans l'enclos du château des Vaux, en Champéon. Elle était dédiée à Saint-Thomas, évêque de Cantorbéry. Son chapelain y devait un service régulier, et, le dimanche, messe avec eau bénite et pain béni. La terre des Vaux relevait de la seigneurie de Mayenne : elle était quitte de devoirs. Cependant, les seigneurs des Vaux, « par reconnaissance de seigneurie directe et supérieure, baillaient à chaque mutation de seigneur de Mayenne un couple de chiens courants ».

(2) Mari en premières noces de Louise Valeaux, dame du Pin, et en deuxième mariage de Marguerite Le Porc.

«..... Et sur ce allasmes en lad. chapelle et en la pré« sence desd. parties et autres, suymes montés jusques « aud. escusson, assis au front et hault de ladite cha« pelle, avecques une eschelle, tenant une chandelle « ardente en la main ; led. escusson avons veu, visité et « regardé, trouvé blasonné ainsi que s'ensuit : à pied « d'argent, chef de sable; dessus ung lyon rampant à « pied de sable, chef d'argent, armé d'or et lampassé de « gueules », et paraît led. lyon en aulcungs endroitz à « suffire, tellement que l'on peult facilement cognoistre « deux ou trois des ungles et la langue dud. lyon, de « quelle couleur et métal ils sont et de quelle couleur « led. lyon est peinct ; et ainczoys ce que (encore que) « iceluy escusson à veoir de premier soit bien anxien et « en aulcungs endroitz effacé, au-dessous dud. escusson « sont escriz en lettres fort anxienne ces mots ou sem« blables : ce sont les armes de feu messire Jehan des « Vaulx, chevalier, sieur dud. lieu et cappitaine de « Maine ; led. a fondé ceste chapelle et y a donné la « dixme d'Argencé, affin de prier Dieu pour les ames « de luy et de ses amys trespassés [1] ».

L'abbaye de Fontaine-Daniel s'enrichissait en Anjou de diverses possessions, sur lesquelles on a fort peu de renseignements.

Guillaume de Souday et sa femme Philippe abandonnent au monastère, en 1206, deux chapellenies et les biens qui en dépendent. Plus tard, en 1221, le seigneur de Souday fait une donation de terre au haut de la Haie d'Avrillé [2], paroisse d'Avrillé, près Angers. Souday est une paroisse actuellement du canton de Mondoubleau, arrondissement de Vendôme. Quelques an-

(1) Extrait d'une enquête, communiquée par M. le comte de Beauchesne. L'original en parchemin est aux archives du château de Lassay.

(2) La Haie d'Avrillé, dite aussi la Haie aux Bons-Hommes, formait, avec ses dépendances, un prieuré de l'abbaye de Grandmont.

nées après (1225), Guillaume et Philippe donnèrent à l'église Saint-Laurent du Gué de Launay[1] plusieurs setiers de seigle et de froment. Leurs fils Etienne et Guillaume concouraient à cette libéralité.

Guillaume de la Guerche accorde aux moines franchise dans toute sa terre (1209) : ils pouvaient y passer, acheter et vendre, sans acquitter aucun droit de coutume. Il ne s'agit pas ici de la terre de la Guerche, comme on pourrait le penser, mais de celle de Segré, qu'il fallait traverser, pour se rendre de Mayenne à Angers et aux environs, où l'abbaye avait des biens. La seigneurie de Segré appartenait alors à la famille de la Guerche, représentée par Guillaume II. Berengère de Navarre, veuve de Richard-Cœur de Lion, lui en contestait la possession : aussi Guillaume ne prenait-il pas le titre de seigneur de Segré, dans la charte qu'il accordait à Fontaine-Daniel. Cette franchise fut confirmée, en 1393, par Pierre de Vendôme[2], qui avait alors cette terre de Segré.

Fontaine-Daniel reçoit encore :

D'Amaury de Craon, sur la demande de sa mère Isabelle, deux muids de vin, à prendre chaque année, au temps des vendanges, dans ses vignes des Châtelliers (1209) ;

De Philipppe de Candé[3], ses droits dans un herbergement, au fief de Mathieu de Préaux[4] (1210).

(1) Le Gué de Launay, abbaye de l'ordre de saint Benoît, situé en la paroisse de Vibraye.

(2) Pierre de Vendôme épousa Marie d'Acigné, qui était d'origine bretonne : il en eut une fille, Jeanne, mariée en premières noces à Robert, seigneur de Fontaines et en deuxièmes à François II de Montberon (*Les seigneurs du Lude au temps de la Féodalité*, par M. le Dr J.-B. Candé. *Revue Hist. et arch. du Maine*, T. XXV, p. 361).

(3) Candé en La Mée, près Segré.

(4) Préaux, paroisse d'Avrillé.

De Geoffroy de Carcou, de Philippe de Dompierre et de Guillaume d'Orne[1], « la confirmation de la posses- « sion à perpétuité de sept quartiers de vignes, situés « dans le fief de Carcou », au-delà de la Haie d'Avrillé (1224) ;

De Marie la Morand, une vigne au val de Penlivard[2] (vers 1230) ;

De Geoffroy Beausoleil, les deux tiers de tout ce qu'il possédait au chêne de la Garde, paroisse d'Avrillé, dans le fief de Geoffroy Jouslin (1230) ;

D'Aubert de l'Espinasse et de Benoîte, sa femme, le tiers d'un champ, près Avrillé, au fief des chevaliers de Carcou[3] (1233) ;

De David de Châteaubriand, bourgeois d'Angers, pour le salut de son âme et de celle de sa femme Isabelle, dix livres de rente, destinées à la fondation d'une chapellenie à Fontaine-Daniel : cette rente était affectée sur sept arpents de vignes, situés aussi au-delà de la Haie d'Avrillé, au fief de Maurice, seigneur de la Haie-

(1) Le fief d'Orne relevait de la seigneurie de Lucé (Sarthe). En 1284, Guillaume d'Orne, de la famille des seigneurs de Belin, qui paraît être le fils de celui dont il est ici question, devait à Pierre d'Eschelles, seigneur de Lucé, « I chevau et IV charette de service ». Il était « home lige deux fois de son « hebergement d'Orne, de son pasnage et chauffage en Burcay et de ses « chouses en Belin ». — *Lucé et ses environs*, par Victor Alouis.

(2) Il s'agit du val de Panlivard, au val Saint-Julien, situé à Laval, sur la rive gauche de la Mayenne, occupant le sol de la rue des Lices et de l'Hôtel-Dieu Saint-Julien.

Et incontinent, sans faintie,
Vindrent trouver aultre praierie
Près Panlivard et Chantelou,
Où d'aucuns si ont trouvé où
D'employer de moult grands deniers
En jardins, terres et vergers,
Qu'ilz ont convertiz en bon prez,
Ainsi que présent les voyez.

(*Annales et Chroniques du Pays de Laval*, par Guillaume Le Doyen).

(3) Le chef du fief de Carcou (aujourd'hui Querqueuil) se trouvait dans le faubourg de la Reculée, à Angers.

Jouslin[1] (1244). Simon Chamaillard[2], successeur de Maurice, confirma ce don comme seigneur de fief;

De Jean de Troô[3], chevalier, avec l'assentiment de Marquise, sa femme, l'autorisation d'acquérir dans son fief de Vaugeois, au territoire de Château-Gontier (1244); et le droit de conserver la possession d'un quartier de vignes que les moines avaient dans ce fief;

De Hamelin de Troô, fils de Gervais, l'annonage qu'il possédait dans les vignes de Jean Grasdeve, situées à Vaugeois (1256);

De Guy de la Billonnière, chevalier, un pré, voisin de Vaugeois, à charge de payer une rente de quinze deniers, dont le donateur fit remise (1256).

Jeanne de Grazay, veuve de Colin Bardonet et épouse en deuxièmes noces de Jean de la Meuvrière, chevalier, seigneur de Grillemont, donne une rente de quinze livres, pour la dotation d'une chapellenie fondée par son premier mari en l'église de l'abbaye.

Quelques dons furent faits à l'abbaye dans la province de Bretagne.

Les moines obtinrent aussi le droit de passer sur la terre de Vitré, d'y acheter et d'y vendre, sans être soumis aux droits de coutume de cette seigneurie. Cette franchise leur fut accordée par André II de Vitré, qui en octroya une charte à Fontaine-Daniel. On y lit : « Je fais ce don en pure aumône, n'en attendant que

(1) La Haie-Jouslin, commune de Saint-Silvain, près Angers. Maurice de la Haie-Jouslin était fils de Geoffroy-Jouslin. Ce dernier avait sans doute pour père Jean Jouslin, qui avait été sénéchal d'Anjou, vers le milieu du siècle précédent. Les seigneurs de la Haie-Jouslin portaient alors « de « gueules à la croix treflée d'hermines ».

(2) Simon Chamaillard, seigneur de Pirmil, Bazougers, etc., héritier d'Hamelin d'Anthenaise. Les Chamaillard portaient : « chevronné d'or et de « gueules, de huit pièces, *alias* vairé d'or et de gueules ».

(3) Troô, paroisse du Bas-Vendomois.

« de Dieu seul la récompense » (1208). On a déjà entendu Juhel III tenir ce langage. La réflexion était celle d'hommes désabusés : ils avaient connu l'ingratitude de leurs semblables et n'espéraient qu'en celui qui tient compte d'un verre d'eau donné en son nom.

Renouf de Planay, chevalier, offre une mine de blé de rente, mesure de Fougères, sur le moulin de la Motte[1]. Alesia, sa veuve, qui devint épouse d'Olivier de Plumaugat[2], donna plus tard son agrément à cette libéralité (1266).

Dès 1235, le pape Grégoire IX avait confirmé Fontaine-Daniel dans toutes ses possessions antérieures à cette date.

« Charles, fils du roi de France, comte d'Anjou, de « Provence et de Forcalquier, marquis de Provence[3] », par ses lettres en date à Saumur du mercredi, fête de Saint-Laurent de l'année 1261, autorisa les moines à conserver les acquisitions qu'ils avaient faites jusqu'alors, à quelque titre que ce fût. Ils étaient dispensés de « vider leurs mains », mais le comte réservait pour lui et ses successeurs les redevances et droits accoutumés.

Ces confirmations assuraient aux moines la paisible possession des biens qu'ils tenaient de la générosité publique, et de ceux qui leur provenaient de leurs acquisitions à titre onéreux ; mais ne les faisaient pas tous passer nécessairement dans le domaine de leur justice. Ceux qui relevaient de la baronnie de Mayenne dépen-

(1) La Motte, sur le Couasnon, entre Beaucé et la Selle-en-Luitré (Ille-et-Vilaine).

(2) Plumagat ou Plumaugat, seigneurie et paroisse (Côtes-du-Nord). Dans la montre des nobles et sujets aux armes de l'archidiaconé de Dinan, tenue les 5 et 6 mai 1472, on trouve plusieurs membres de la famille de Plumaugat: l'un d'eux, portant aussi le prénom d'Olivier, figure parmi les nobles de Brelazé-Dreat. Il était « garde » de Jeanne de Plumaugat.

(3) Charles était marquis de Provence, en sa qualité de comte de Forcalquier, ce comté se trouvant dans les marches de Provence.

daient de la justice exercée par un sénéchal fieffé. Guillaume de Montgiroux[1] était, en 1282, possesseur de la sénéchaussée de Mayenne et émit à ce titre des prétentions, auxquelles s'opposèrent les moines. « Les biens, « disait-il, que l'abbaye possède au diocèse du Mans, « soit par acquêts, soit par donations — je veux parler « des fiefs du domaine seigneurial de Mayenne et de ses « fiefs hommagés — n'ont cessé, avant comme après la « fondation du monastère, d'être soumis au sénéchal, et « mon droit de sénéchaussée héréditaire s'étend sur « eux »[2]. Les moines ne contestaient pas, en principe, les droits que conférait à Guillaume de Montgiroux sa sénéchaussée fieffée; mais répondaient que son prédécesseur, qui s'appelait également Guillaume de Montgiroux, « leur avait donné en perpétuelle aumône tous ses droits sur les biens qui étaient devenus leur possession depuis la fondation de l'abbaye ». Un arrangement intervint. Le sénéchal abandonna ses réclamations, moyennant le paiement qui lui fut fait d'une somme de quatre-vingts livres.

Parmi les détenteurs des fiefs hommagés de l'abbaye de Fontaine-Daniel, le Cartulaire que nous avons publié mentionne :

Jean du Fresne, écuyer, pour partie de la terre du Fresne[3], paroisse de Champéon (1400). Il s'agissait sans

(1) Montgiroux, paroisse de Saint-Germain d'Anxure, aujourd'hui paroisse d'Alexain. Armes de la famille : « d'or à trois lionceaux de sable rampants ».

(2) Les droits de sénéchaussée ne se bornaient pas au droit de rendre la justice : ils comprenaient tout ce que pouvait réclamer le sénéchal, soit comme magistrat, soit comme administrateur, soit comme ayant droit à de nombreuses redevances. *(Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle, par M. Beautemps-Beaupré, T. I, page 179.)*

(3) La terre et seigneurie du Fresne, en Champéon, fut donnée par François de Beauregard, chevalier, à son fils René, lors du mariage de ce dernier avec Charlotte de Brossay (contrat de mariage devant Lecat, not. au Châtelet de Paris, du 7 mai 1657). François de Beauregard avait épousé Renée de la Dufferie, veuve en premières noces de Guy de Vahaie. Le dernier des Beau-

doute d'environ douze journaux de landes, nommés la commune du Petit Gast ou le Rocher du Petit Gast, situés sur Saint Loup du Gast.

Jean de Malestroit [1], écuyer, pour une pièce de terre appelée les Changes, en Contest (1453).

Jean de Vendel [2], écuyer, sieur de Loyère, à cause de Perrine Le Roux, sa femme, pour la terre de Loyère [3], en Aron et Marcillé-la-Ville (1460).

regard qui la posséda fut René-Charles Magloire, chevalier, qui ne laissa pas de descendants. Sa succession fut partagée entre ses héritiers collatéraux, par acte devant Bourdon, notaire à Mayenne, le 29 mars 1786. Les de Beauregard portaient : « d'argent au chevron de sable, accosté en chef de 2 lions « de gueules, rampants sur le chevron. »

Une grosse difficulté s'était élevée, vers le milieu du XVIe siècle, entre Jean d'Anthenaise, écuyer, alors seigneur du Fresne, et Jean des Vaux, relativement à la seigneurie de la paroisse de Saint-Médard de Champéon : l'un et l'autre se disaient seigneurs fondateurs de l'église et y prétendaient avoir prééminence. Une transaction intervint en 1569. Le seigneur des Vaux fut reconnu pour fondateur et, comme tel, ayant droit de faire apposer ses armes « autour et à l'environ de lad. église et faire mettre et apposer sem« blablement un ban au chanceau, du côté de l'évangile, auquel ban seraient « mis ses armes, outre que ledit chevalier des Vaux pourrait aller en proces« sion dudit côté de l'évangile ». Le seigneur du Fresne était en droit « d'avoir semblablement un ban au chanceau, mais du côté de l'épître, « auquel ban il pourrait faire mettre ses armes, et de mettre une vitre en « laquelle il ferait peindre ses armes ». Les sépultures des deux familles devaient être placées au chanceau, « à savoir, pour icelui chevalier du côté « de l'évangile et pour le seigneur du Fresne au côté de l'épître. » En procession, la droite appartenait aux des Vaux. (Transaction du 14 août 1569, devant Yves Brodier et Julien Richard, notaires royaux du Mans et du Bourgnouvel, demeurant, le premier, à Bignon, paroisse de Niort, et le second, à la Rogerie, paroisse de Champéon).

(1) Armes des Malestroit : « d'azur à 9 besans d'or, posés 3, 3, 3. »

(2) Vendel (aujourd'hui Vandel), paroisse et seigneurie du canton de Saint-Aubin-du-Cormier. On trouve, en 1411, un Robin de Vendel, parmi les écuyers de la compagnie de Jean de Montfort ; — en 1480, un Guillaume de Vendel, écuyer, au nombre des notables qui furent chargés par Guy XIV de Laval de recevoir les reliques de Saint-Maximin et de Saint-Vénérand.

(3) La Loyère, aujourd'hui divisée en plusieurs propriétés, connues sous le nom des Oyères. La terre de Loyère a appartenu successivement, depuis le XVe siècle, aux familles de Vendel, de Sahur, de Montécler, Le Febvre, Deschamps, Ricœur de Basmont, de la Roque, de Vaucelles, de Courtilloles et Tirot.

Michel de la Tousche, à raison de la terre de la Tousche [1], paroisse d'Ambrières, qu'il tenait « franchement « et noblement par un fieu d'escu et de lance » (1484).

Gabriel Bulloys et Agnès d'Evreulx, sa mère, veuve de Jehan Levesel, chevalier, en son vivant sieur de la Rochère, pour le lieu de la Motte de Lesbois et celui de la Gelousière, paroisse de Saint-Aubin Fosse-Louvain (1488).

Pierre du Fresne, écuyer, sieur du Petit-Fresne, homme de foi simple, pour le lieu de la Gaudinière, en Saint-Fraimbault-de-Prières, relevant de la terre de la Haie sur Colmont, en la paroisse d'Oisseau (1491) [2]. Cette terre était entrée dans la famille du Fresne par la femme de Jean du Fresne, qui était fille de Guillaume de Surcoulmont.

(1) La Touche appartenait, lors de la Révolution, à la famille de Tessé-Froulay, dont les fermiers généraux occupaient le logis. La Nation la vendit, comme bien d'émigré, moyennant 24,000 #, en floréal an II.

(2) On trouve, comme détenteurs des biens de la Haie sur Colmont :

1448. Jean d'Anthenaise (aveu de ce seigneur du 4 mars 1448, pour les prés de la Tremblaie, en Oisseau, rendu à Ambroise III de Loré, époux de Marguerite des Aubiers).

1448. Thieubine de Surcoulmont (aveu à Ambroise III de Loré, du 10 mars 1448, pour le domaine et appartenances de Surcoulmont, et pour la Rongère et la Sergentière, en Oisseau).

1453. Guyonne Bunou, veuve de Jean d'Anthenaise, comme ayant le bail des enfants mineurs de ce dernier (aveu à Ambroise de Loré, du 26 janvier 1453, pour les prés de la Tremblaie).

1455. Pierre Cornart, époux de Marie Lechat, pour le domaine de Surcoulmont et les prés de la Tremblaie (aveu à Ambroise de Loré, du 24 septembre 1455). Jean Lechat, père de Marie, avait épousé une fille de Guillaume de Surcoulmont.

1456. Thieubine de la Haie sur Coulmont, comme ayant le bail des enfants mineurs de feu Jean d'Anthenaise, « escheu led. bayl à lad. Tieubine par ce « que Guionne Bunoust, mère desd. enfans, s'est remariée » (aveu à Ambroise de Loré, du 24 juin 1456, pour les prés de la Tremblaie).

1460. Jeanne Lechat, dame de Surcoulmont (aveu à Ambroise de Loré, du 21 novembre 1460, pour les fiefs et féages de Surcoulmont et pour les fiefs de la Sergentière, de la Rongère, de la Semondière et de la Herbelinière).

1473. Pierre Cornart, époux de Marie (Lechat) de Surcoulmont, « pour raison

Pierre des Arglentiers, seigneur d'Aron, homme de foi et hommage simple, comme détenteur de plusieurs fiefs (1494). La seigneurie d'Aron avait dû entrer dans la famille des Arglentiers, vers la fin du XIVe siècle, par Pierre Brisegault (1).

« et à cause des fiez et feuige que luy et sad. femme ont acquis et traict à eux « de feue Jehanne Lechat, seur de lad. Marie de Surcoulmont » (aveu à Ambroise de Loré, du 14 septembre 1473).

1474. Emery d'Anthenaise, écuyer, sieur de la Haie sur Coulmont, pour les prés de la Tremblaie (aveu à Ambroise de Loré, du 9 décembre 1474).

1660. René Lair, prêtre, official du Mans, seigneur de la terre, fief et seigneurie de la Haie sur Colmont (aveu du cardinal de Mazarin, du 5 janvier 1660).

1693. Jacques Lair, avocat, seigneur de Pacé et de la terre de la Haie sur Colmont.

1730. Joseph Le Mercerel de Chasteloger. La seigneurie de Chasteloger était située paroisse de Ferré, près de Louvigné-du-Désert.

1790. Joseph-Hyacinthe Le Mercerel de Chasteloger, mari de Louise-Jude-Marie-Jeanne-Baptiste Bégasson.

(1) La terre et seigneurie d'Aron a été possédée par les familles d'Aron, des Arglentiers, d'Anthenaise, Esperon, de Montecler, de Laval-Bois-Dauphin, de Neufville de Villeroy, Pouyvet de la Blinière, du Metz, etc. Depuis les de Montecler, la seigneurie d'Aron suivit le sort de celle de Bourgon. Il dépendait d'Aron des fiefs nombreux, notamment : le fief de Baladé, en Aron, qui garde encore sa motte féodale : ceux du Haut-Breil, même paroisse : de Buleu, en Marcillé-la-Ville : la chapelle de Saint-Ouis (Saint-Jean), près Beauchêne, où l'on se rend en pèlerinage pour obtenir la guérison des maux d'yeux. Les terres, fiefs et seigneurie d'Aron et du Husson relevaient de Mayenne. Dans le domaine propre du seigneur d'Aron figurait, au milieu du XVIIe siècle, « le bois d'Aron, où se trouvait, dit-on, autrefois le château du Husson ». Il ne reste aujourd'hui qu'une tour de l'ancien château d'Aron. Sa toiture s'est effondrée et un lierre vigoureux l'enveloppe d'une épaisse fourrure, qui protège ses dernières années. Autrefois, tout marchand mareyeur qui passait par le bourg d'Aron, devait monter sur le socle de la croix de la Grésillère, plantée sur l'ancien chemin du Mans à la porte du château, et de là était obligé de crier par trois fois, à haute et intelligible voix :

Monsieur d'Aron,
V'nez au poisson !

« Et, disait le seigneur d'Aron, dans ses aveux à la seigneurie de Mayenne, « en cas que je veuille avoir de son poisson à prix raisonnable, je suis tenu « lui donner chopine de vin ou une mesure d'avoine à son cheval ; et, à « faute qu'il fera de ce faire, j'ai droit de confiscation contre ledit mareyeur. »

Plusieurs fiefs nobles, dits d'Anthenaise, étaient situés dans les paroisses de Grazay, Marcillé-la-Ville, Belgeard, Aron et Notre-Dame de Mayenne.

Guillaume de la Tousche, écuyer, (1517); Bernard de la Tousche, écuyer, (1528); Lezinne de Houssemaigne [1], dame de la Tousche, Charlotte de la Tousche et Bernard Rabareu [2], écuyer ; pour la terre et seigneurie de la Tousche dont il a été parlé (1619).

Guillaume de la Ruelle, sieur de la Ruelle, pour quelques héritages au baillage de la Brillançais, paroisse de Hercé (1520).

Jean de Clairaunay, sieur de la Roche de Jauzé et du Petit-Fresne, homme de foi simple, pour la Gaudinière, qui était, comme on vient de le dire, de la mouvance de la seigneurie de la Haie sur Colmont.

Guillaume Cazet, sieur des Fresnes, à raison du fief de Gasté, en Châtillon sur Colmont (1624).

Guillemine de Sahur, dame de Montaudin, de Torbéchet et de Loyère, mère de Louis de Montécler, seigneur de Bourgon, femme de foi et hommage simple, pour le lieu de Loyère (1525).

René de l'Isle, sieur de l'Isle et d'Olon, homme de foi et hommage, à cause de la terre, manoir et chapelle de l'Isle [3] (1527).

(1) Houssemagne, « Houssemaiggne », fief noble situé paroisse d'Oisseau. Il relevait de la seigneurie d'Ambrières. Lezinne de Houssemagne, épouse de Bernard de la Tousche, était fille de Macé de Houssemagne et de Geneviève de Madré. Elle avait pour frère Jean de Houssemagne, seigneur dudit lieu et de Fresnay, en Saint-Mars-sur-Colmont, qui épousa Jacquine de Cornilleau, dame des Noyers, en Brécé. Bernard de la Tousche figurait au rang des nobles d'Ambrières, qui furent exemptés de l'esgail de sel, en 1591. Les Houssemagne portaient : « d'or à trois fasces d'azur, lozangées de gueules. » (*Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine*, par M. l'abbé Pointeau. — *Commission hist. et arch. de la Mayenne, T. IV, 1884-1885, p. 200.*)

(2) Bernard Rabareu, sieur de Monthardent, en Saint-Mars-sur-Colmont, mari de Charlotte de la Tousche. Il existait du mariage de Bernard de la Tousche avec Lezinne de Houssemagne, trois autres filles : Marguerite, Lezinne et Jeanne de la Tousche. Celle-ci épousa, en 1619, Claude Girault, sieur du Rocher.

(3) Les seigneurs de l'Isle du Gast portaient : « de gueules, à la croix « d'argent, frettée d'azur. »

Guillaume, seigneur du Bailleul, écuyer, homme de foi et hommage, pour l'étang des Bouillons, en Hercé[1] (1536).

Hervé Esperon[2], chevalier, sieur des Carthes, « maitre d'hôtel du duc d'Alençon, fils et frère du Roi[3] », pour divers immeubles dépendant de la terre et seigneurie d'Aron (1572).

Paul de l'Isle, chevalier, sieur de l'Isle, de Saint-Loup, la Marcillerie et Olon, pour le fief du bourg de Saint-Fraimbault de Prières (1613).

On ne voit, dans les aveux et les déclarations à Fontaine-Daniel, aucun devoir grossier. Les Bénédictins n'en toléraient pas de cette espèce; et, lorsqu'ils devenaient propriétaires de quelque fief sur lequel il en avait été constitué, leur premier soin était de les convertir en vulgaires redevances, argent ou grain, « pro honestate Ordinis ».

Les services des sujets, dans notre pays, furent toujours modérés, jamais immoraux. Si quelques-uns nous semblent humiliants, cela tient à nos mœurs qui diffèrent de celles de nos ancêtres; car le respect de la personne humaine ne paraît pas avoir été moins grand aux derniers siècles, que dans notre société moderne[4].

(1) Les du Bailleul portaient : « d'argent, à 3 têtes de loup de sable, lampassées de gueules, posées 2 et 1. »

(2) La terre et seigneurie d'Aron fut partagée, en 1569, entre Hervé Esperon, héritier de feue Jeanne d'Aron; Marguerite Esperon, mineure, héritière de Christophe d'Aron, écuyer; Georges d'Abbattant, écuyer, seigneur de Beauchesne, et François Payen. — Jeanne d'Aron était fille de Charles d'Aron et sœur de François d'Aron, prédécédé.

(3) Il s'agit de François de Valois, duc d'Anjou, quatrième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, né en 1554 et mort en 1584.

(4) Les services les plus bizarres et portant l'atteinte la plus directe à la liberté, que nous ayons rencontrés dans les aveux des seigneuries du pays, sont ceux des tenanciers de Levaré; et l'on va voir qu'ils portent plutôt à sourire qu'à s'indigner.

Les vassaux devaient, lors de leur mariage, la soule, la chanson et la quintaine.

Le seigneur faisait courir la soule le mardi gras de chaque année. C'était

L'assujettissement était autrefois plus direct, plus corporel, et il devenait aisément haïssable : il prêtait surtout à la malignité des critiques, parcequ'il devait se produire par des actes extérieurs d'un homme vis à vis de son semblable, de son voisin, le seigneur du lieu. Les obligations, pour ne pas dire les servitudes de notre temps, quoique moins tangibles, sont autrement lourdes ; mais on les doit à un seigneur impersonnel : l'Etat, un maître commun que nous nous sommes donné, et nous les supportons avec plus de facilité.

On ne trouve pas trace de déclaration de biens par Fontaine-Daniel à la baronnie, puis au marquisat et au

un ballon en cuir qu'on lançait à coups de pieds ou de crosses. Cette soule de Levaré était fournie par le dernier marié des vassaux, qui devait lui-même « souler », le tout à peine de vingt sous d'amende. Ce jeu était jadis très populaire et a été en usage, dans l'ouest de la France, jusqu'au milieu de notre siècle.

Chacune des nouvelles mariées des tenanciers devait se rendre au château, pour y chanter une chanson, en présence du seigneur et de la dame de Levaré. Le refus coûtait cinq boisseaux d'avoine à l'épousée qui était trop timide ou manquait de voix. Le concert était public, et les manants s'amusaient fort du spectacle qui leur était offert.

Le jeu de la quintaine était dû par les nouveaux mariés des bourgeois de Levaré et des tenanciers des fiefs de la seigneurie, ou leurs fermiers. C'était une sorte de joûte. Un écu était attaché à un pilier ou jaquemart, et le joûteur, à cheval, devait, au galop de l'animal, rompre sur cet écu une lance de bois, appelée plançon, dont il était armé. La quintaine était courue devant le seigneur de Levaré, qui y trouvait plaisir et bénéfice. Si le coureur à la quintaine atteignait l'écusson, et ne rompait pas son plançon, il était amendable de cinq boisseaux d'avoine, mesure de Pontmain. Lui arrivait-il de tomber de sa monture, sa chute lui coûtait cinq nouveaux boisseaux. S'il n'avait pas de cheval à monter, et si le seigneur était obligé de lui en fournir un, il lui fallait payer cinq autres boisseaux, mesure de Mayenne, par chaque course ; car le plaisir dure une soirée et compose le grand divertissement du pays, dont les habitants sont accourus pour s'ébaudir des maladroits. Ces écuyers improvisés manquent d'expérience et n'ont pas l'usage de la selle ; néanmoins, si le sergent de la chatellenie « peut leur prendre le pied hors de « l'étrier », ils doivent une amende de quatre deniers. Mais les joûteurs « ne pouvoient être accusés de devoir non payé pour la première et la « seconde course, s'ils n'attaquoient l'écusson de la quintaine sans rompre « leur plançon ou s'ils ne cheyoient à terre. »

duché de Mayenne ; et pourtant il semble que l'abbaye devait la déclaration sèche.

En 1576, l'abbé et le couvent furent appelés à rendre à François d'Alençon, en qualité de comte du Maine, « les « foi et hommage qu'ils étaient tenus faire au conté et « chasteau du Mans, pour raison du temporel de lad. « abbaye, mesme des choses nobles, fiefs et seigneurie en « dépendants ». Ils ne se présentèrent point. Peut-être contestaient-ils les droits du comte, comme seigneur supérieur. Néanmoins, diverses déclarations durent être passées au Mans par l'abbaye : on en trouve une, datée de 1712, faite par Dangeau, abbé commendataire ; une autre, de son successeur, en 1724.

La lettre suivante, qui a trait aux aveux réclamés du Marquisat de Mayenne par le comté du Maine, après la mort de Claude de Lorraine, en 1550, se trouve au cartulaire de Gaignières. Elle intéressait peut-être les moines, à raison des déclarations qu'on exigeait d'eux. On sait qu'en 1544, François Ier fit, en faveur de Claude de Lorraine, un marquisat de la baronnie de Mayenne, à laquelle les seigneuries de Sablé et de la Ferté-Bernard avaient été annexées [1]. La lettre parle de cette érection, à propos des aveux qui étaient demandés. Peschard, son signataire, un des officiers du marquisat, qui en devint juge général, s'il ne l'était déjà, écrivait à Antoinette de Bourbon, veuve du seigneur de Mayenne :

« Madame, — Il vous poura raduyre en memoyre que « aultrefoys mavez escript pour faire les advous et de- « nombremens de Mayenne, Sablé et La Ferté, et que « je vous ay escript que loungt temps a que je suis au « service de la maison de monsigneur et la vostre,

(1) En 1573, le Marquisat de Mayenne fut érigé en Duché-pairie par le roi Charles IX, en faveur de Charles de Lorraine.

Les possesseurs du Marquisat et du Duché tenaient du roi de France à une seule foi et hommage.

« quarante ans sont ou environ, et que jay tous jours
« différé en la demande des dicts advouz pour le grand
« profict de monsigneur et de messigneurs descendens
« de monsigneur, mesmes que suys sceur que jamais
« messigneurs du Mans ne trouveront qu'il en ayt esté
« baillé auchung. A ce moyen, entre aultres chouses
« s'il se trouve quelque fié esguaré ou aultres chouses
« sans signeur, on le peult demander pour monsigneur,
« et y a aultres infiniz profictz de ne les avoyr baillez et
« de ne les baillez. Je seroys trop loung, madame.

« Madame, a ceste assise du Mans qui tient mainte-
« nant, messieurs les officiers du Mans les m'ont de-
« mandez; je leur ay demandé surceance jusques à
« troys moys. M'ont dict quil leur faut apporter les
« lettres du marquisat dedans les dictz troys moys ou
« bailler lesdictz advouz; et me semble à leur propos
« quilz veulent prétendre que puisque le marquisat na
« esté expédié qu'il ne le sera ; si non que jay entendu
« deulx qu'ilz nen craignent tant monsigneur que vous,
« madame, pour lexpedition diceluy.

« Madame, il est ordinaire que en tout don du Roy il
« fault ung second commandement, ainsy que vous ay
« escript. Et quant le Roy faict quelque don, luy est
« ordinaire et entent bien que, après quil sera présenté
« à messigneurs ses officiers, il fault ung second com-
« mandement, où il ne faict jamais reffus.

« Madame, lexpédition dudict marquisat empeschera
« bailler lesdictz advouz et toutes saisines que en pou-
« royent faire messigneurs du Mans.

« Priant Dieu, madame, donner à monsigneur, à
« vous, madame, et à vostre tres noble lignée, santé et
« loungue vie.

« Du Mans le cinquiesme jour de septembre.

« Vostre trez humble, trez obeissant serviteur.

« (Signé) : Jacques Peschart. »

La guerre de cent ans et plus tard la Ligue, par les ravages qu'elles firent et les désordres qu'elles favorisèrent, vinrent jeter le trouble dans la vie des moines de Fontaine-Daniel.

Pendant l'occupation anglaise, on voit l'abbaye recourir, moyennant finance, à la protection des envahisseurs de notre contrée. Jean, duc de Bedfort(1), comte du Maine, du moins il en prenait le titre, avait rendu obligatoire cette formalité :

« Protection et Sauvegarde.

« Thomas de Montagu(2), comte de Salisbury et du « Perche, seigneur de Monthermer et cappitaine général « ordonné pour le roy sur le fait de la guerre de son « royaume de France, par ladvis et deliberacion de « monseigneur le régent le royaume, duc de Bedford, « à tous chevaliers, escuiers, capitaines de gens darmes « et de trait, archers, artillers et aultres gens de guerre « et à tous les justiciers, oficiers et subgez, amis, aliez « et bienveillans du roy nostre dict seigneur et de nous, « ou à leurs lieutenans, salut. Savoir vous faisons que « nous avons prins et mis et metons par ces presentes « en la protection, seureté et garde especial du roy « nostre dict seigneur et de nous, les relligieux, abé et « convent de labaye de Fontaine-Daniel, leurs biens, « leurs gens, metayers et serviteurs.... par vertu de la

(1) Jean de Plantagenet, duc de Bedfort, de la branche de Lancastre, troisième fils de Henri IV d'Angleterre, régent de France pour le jeune roi Henri VI, se qualifiait comte du Maine ; mais ce titre n'était guère que nominal, car les Manceaux ne cessèrent de lui disputer la conquête de leur province. On n'ignore pas que ce fut pour se venger de la défaite des armées anglaises, qu'il fit condamner Jeanne d'Arc.

(2) Thomas de Montagu était fils de John, comte de Salisbury, arrière-neveu de la comtesse de Salisbury, dont la jarretière donna occasion à Edouard III de créer le premier ordre de chevalerie qu'ait eu l'Angleterre. Il fut tué en 1428, au siège d'Orléans.

« puissance à nous donée... mandons et enjoignons à « chascun de vous de les laisser en repos et seureté.

« Sous nostre seel le 28 aost 1425. »

Ce fut, il semble, pour se faire encore protéger, que l'abbaye entrait en relations, deux ans après (juin 1427), avec « Jehan Fascolf[1], capitaine du Mans, d'Alençon « et de Maiene la Juhès, grand mestre dostel de tres « haut et puissant prince monseigneur le régent le « royaume de France, duc de Bedfort, d'Anjou, d'Alen- « çon et conte du Maine. »

Tous les trois mois, le monastère devait obtenir une prorogation de la sûreté qui lui était accordée et acquitter un droit qui variait, suivant le nombre des personnes et l'importance des biens protégés : en le percevant, l'officier anglais remettait des certificats « de ligeance », qu'on nommait « bullettes. »

L'abbaye de Clermont fut taxée le 23 octobre 1433 à quinze livres tournois, pour sauvegarde, et paya pareille somme les 23 janvier et 10 juillet suivants.

Cette même année 1433, Guillaume du Verger, abbé

(1) Jean Fascolf ou Falstolf, ou Ffastolf, que Corvaisier appelle Fastol, n'est autre que sir John Falstaff, célèbre dans le Maine par la poursuite acharnée que lui fit le brave et audacieux Ambroise de Loré. Né en 1377, Falstaff fut d'abord attaché à Thomas de Lancastre, duc de Clarence, lieutenant-général en Islande. Vers 1410, il l'accompagna en France, devint, en 1415, gouverneur de Harfleur, fit prisonnier le duc d'Alençon, à Azincourt, et parvint à être grand-maître d'hôtel du Régent, après la mort d'Henri V. Il prit une part importante à la campagne de la Loire, puis fut employé au concile de Bâle et aux négociations qui amenèrent la paix d'Arras. Les historiens anglais ont prétendu qu'il s'était enfui honteusement à la bataille de Patay et qu'on l'avait même dégradé des insignes de l'ordre de la Jarretière. M. Vallet de Viriville *(Bibliographie générale)* pense, avec les historiens français, qu'il ne fut trahi que par la fortune *(Un coup de main d'Ambroise de Loré*, par M. Robert Triger, *Revue historique et archéolog. du Maine, T. III, p. 278)*. L'adversaire de Loré avait été le compagnon de débauches du prince de Galles Henri, fils d'Henri IV ; et Shakespeare en a fait, dans son *Henri V et les Joyeuses commères de Windsor*, le type de perversion inconsciente et d'abjection morale que l'on sait.

de Fontaine-Daniel, voulant se rendre en Bretagne, demanda un sauf-conduit pour lui et une escorte de trois personnes. Il ne l'obtint qu'en déboursant six saluts d'or. Deux autres voyages qu'il fit l'année suivante lui coûtèrent chacun le même prix (1).

Les Anglais, qui étaient les alliés de Henri IV, à la fin de la Ligue, n'eurent pas plus d'égards vis à vis de l'abbaye, que leurs compatriotes au siècle précédent. Un curé de Saint Martin de Mayenne, Macé de Lestang, avait coutume de noter, sur les registres de son église, les événements qui se passaient sous ses yeux. Ce ne sont que des bribes historiques, mais qui ont leur petite valeur. Il écrit, en 1592 : « Le jour des rois, le général « des Anglais fut en cette ville de Mayenne et fit beau« coup de mal à Ambrières, Gorron et Ernée, à Fon« taine-Daniel et partout où il passait. »

Notre pays, fort appauvri par la guerre, traversa une année dure, subissant tour à tour les ligueurs, les royaux et l'étranger, trois soldatesques qui ne ménageaient personne et dont les excès étaient d'égale violence. Le curé de Saint-Martin fait avec franchise la part de chacun :

« Le cinquième jour de février 1592 fut à Mayenne le « prince de Conti (2), allait à la messe, et était à l'entour « de lui la plupart des voleurs, lesquels ont fait beau« coup de mal à Mayenne et à l'entour d'icelle ».

« Le jeudi quatrième jour du mois de juin, fut assié« gée la ville de Mayenne par le marquis de Belle-Isle « et le mardi ensuivant fut rendue par composition à « monsieur de Boisdauphin et fut fait un grand pillage « à ladite ville et faubourg. »

(1) Le salut d'or équivalait à 28 sous 4 deniers tournois.

(2) François de Bourbon, prince de Conti, fils de Louis I de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conti et de Eléonore de Roye, avait épousé Jeanne de Coesmes, dame de Bonnestable, en 1582.

Au mois de mars, les moines de Fontaine-Daniel avaient été expulsés de leur couvent par les Anglais et s'étaient refugiés à l'Hôtel-Dieu de Mayenne, dit du Saint-Esprit. Ils y restèrent un mois. Macé de Lestang, qui joignait à ses fonctions de curé celles d'aumônier de la Maison-Dieu, mentionne le fait : « Le ving-
« tième jour de mars, audit an (1592), les religieux de
« Fontaine-Daniel commencèrent à faire leur service
« en la chapelle du Saint-Esprit, parcequ'ils avaient
« été mis dehors par les Anglais, lesquels firent beau-
« coup de mal à l'abbaye et paroisses circonvoisines.
« Les religieux s'en retournèrent à leur abbaye le dix-
« huitième jour d'avril aud. an. » Le monastère avait été mis au pillage, les objets du culte, les statues et les images, brisés ou emportés. L'Hôtel-Dieu ne présentait lui-même qu'un abri précaire : ses portes défoncées et brûlées permettaient à tout venant d'y pénétrer et sa toiture était trouée de coups de canon en maint endroit.

La lettre qui suit d'un prieur de Fontaine-Daniel, écrite près d'un siècle plus tard, rappelle ces temps malheureux : il l'adressait à l'abbé commendataire, Montsaulin de Montal.

« De vostre maison de Fontaine-Daniel, ce 20 novem-
« bre 1678.

« Monseigneur, — la vostre qu'il a pleu à vostre gran-
« deur se donner la peine de m'escrire du dernier
« octobre ne m'ayant esté rendue qu'au retour d'Alen-
« çon, où quelques affaires de nostre communauté
« m'avoient tenu quelque temps, sont cause que je ne
« luy ay peu faire responce plus tost, dont je luy en
« demande excuse, pour luy faire scavoir que j'ay bien
« du regret que les guerres des Anglois, leurs pillages
« et incendies qu'ils ont faict pendant qu'ils ont esté
« en France me privent de luy envoyer quelques monu-
« ments et memoires quy eussent peu servir, s'ils s'en

« estoient peu trouver dans Fontaine-Daniel, au dessein
« de monseigneur de Colbert pour l'accroissement et
« embellissement de l'hystoire qu'il pretend mettre au
« jour pour l'esclat et la gloire de l'estat du royaume
« de France et celle de sa nation ; car j'ozeray vous
« asseurer, monseigneur, qu'il n'est rien resté aux
« religieux de leurs tiltres, livres, manuscripts, argen-
« teries et beaux ornements que la tradition dit qu'ils
« avoient en ce temps, outre le peu de soings qu'ils ont
« eu pour les recouvrer, et de s'instruire mesmes du
« nombre des abbez reguliers qu'ils ont eu depuis les
« commendes. Enfin ils n'ont aucunes choses de
« remarque, horsmis leur fondation escripte en parche-
« min, avec la confirmation du pape Hounoré troi-
« siesme et celles de l'archevesque de Tours et de
« l'Evesque du Mans, dont ils relevent du diocèse, dont
« je vous envoie un abbrégé pour estre inséré en l'hys-
« toire, sy on le juge à propos. Soyez persuadé, je vous
« prie, monseigneur, que sy j'avois peu avoir quelques
« autres lumières à vous donner, que je n'aurois man-
« qué à vous les envoyer avec autant de fidélité que
« j'oze avec vérité me dire à jamais, et ce avec vostre
« permission,

« Monseigneur,

« vostre très humble et très obéissant serviteur.

« (Signé) : F. J. Le Clerc, religieux et indigne prieur
« de Fontaine-Daniel [1]. »

Il est facile de comprendre les abus qui s'étaient glissés dans les cloîtres, à la faveur des guerres. On n'a pas de faits précis concernant l'abbaye de Salair, mais le bouleversement était complet dans le pays, et Fontaine-Daniel en ressentit les effets. « Le moine , a-t-on

(1) L'original de cette lettre nous a été gracieusement offert par M. le comte de Beauchesne.

« écrit, quittait son cloître pour les camps; l'évêque « dressait des plans de campagnes dans le cabinet des « princes; le prédicateur débitait dans la rue de sédi- « tieuses harangues ; tous les esprits étaient troublés et « chacun était jeté hors de sa condition et de son « rôle[1]. » Tel aurait été l'état du clergé pendant les guerres de religion. Il y a sans doute des reliefs exagérés dans ce tableau, qui n'est qu'une synthèse d'exceptions ; cependant il contient une bonne part de vérités. A une époque aussi agitée, tous les écarts des moines furent possibles.

(1) *Les prédicateurs du XVIIe siècle, avant Bossuet*, par M. Jacquinet.

CHAPITRE IV

ABBÉS COMMENDATAIRES

Vers l'année 1447, Jean Goulu ou Goulier, religieux Bernardin, avait remplacé Mâcé Couailler, comme abbé régulier de Fontaine-Daniel ; mais il fallut s'en débarrasser et lui retirer la supériorité : « il s'y soutenoit « très mal et tellement que le Chapitre général le priva « de l'abbaye, dit et déclara qu'on y pourvoirait, selon « les statuts ». Goulu était resté en charge pendant quatorze ans.

Les réglements de Citeaux réservaient au chapitre général la nomination des abbés des monastères de l'ordre. Malgré ses efforts, il ne put arriver à maintenir ce privilège et dut subir la commende, qui fut chez les Cisterciens, de même que pour les autres ordres, une cause de troubles et souvent de ruine.: l'esprit religieux disparut de la plupart des couvents.

L'introduction à Fontaine-Daniel d'abbés commendataires donna lieu à des résistances qui font honneur aux moines et méritent quelques détails. Il y eut, pendant des années, une véritable anarchie au monastère, des conflits, des violences, qui ne laissent pas que d'être pénibles à raconter ; mais l'écrivain ne peut s'écarter de la vérité. Des faits de cette nature servent à expliquer comment un pays aussi catholique que le nôtre put réunir, en peu d'années, tant de partisans de la Réforme. Les excès des particuliers trouvent tôt ou tard leur châtiment : il en est de même pour toutes les

sociétés, qu'elles soient religieuses ou laïques. « Si je « jetais, dira un jour Montalembert, un voile mensonger sur la corruption des ordres religieux pendant les « derniers temps de leur existence, comment pourrais-« je expliquer aux yeux des chrétiens et même des mé-« créants l'arrêt terrible du Tout-Puissant, qui a permis « que ces grandeurs séculaires fussent balayées en un « seul jour, et que les héritiers de tant de saints et de « tant de héros, livrés pieds et poings liés au coup « mortel, aient succombé presque partout, sans résis-« tance et sans gloire ? (1) »

L'Eglise de France est, à l'époque des événements dont il va être parlé, le jouet d'un prince sans loyauté, tout à son ambition et à ses haines et qui donne, dans ce coin du Maine, un spectacle assez triste. Elle n'est, pour Louis XI (2), qu'une force dont il use et abuse, au gré de ses passions et suivant les besoins de sa politique; rusant avec tous, pour abattre ses adversaires et même, dans ses derniers jours, avec Dieu, pour conquérir le ciel. Que lui importent les décisions des conciles, qui prescrivent de ne pourvoir les monastères que d'abbés réguliers ! Deux gallicans, Loisellier et Henry, conseillers au parlement de Paris, lui représentent en ce temps-là que les commendes sont défendues par les canons de l'Eglise, qu'elles sont néanmoins tous les jours en usage, que cet abus est pernicieux au royaume, qu'il est scandaleux de voir les abbayes accordées à la faveur, comme une ferme, pour en tirer les revenus. Rien n'y fait, son intérêt suffit.

Plusieurs pièces de procédure des démêlés entre les abbés commendataires et les abbés réguliers ont été con-

(1) *Les Moines d'Occident*, par le comte de Montalembert, T. I, p. CL.

(2) Charles V d'Anjou, comte héréditaire du Maine, institua Louis XI pour légataire universel, par son testament du 11 décembre 1481, et la baronnie de Mayenne entra alors dans le domaine de la couronne.

servées, et nous y puisons bon nombre des faits que nous allons raconter, en les accompagnant de citations tirées des documents.

Le chapitre de Citeaux choisit pour successeur à Jean Goulu un moine de Fontaine-Daniel, du nom de François Cherot. Cet abbé ne demeura pas longtemps paisible possesseur de son office. Pour se venger des mesures rigoureuses que l'ordre de Citeaux avait prises contre lui, Goulu s'entendit avec Jean de Beauveau, évêque d'Angers : son but était de résigner l'abbatiat à ce dernier, moyennant une pension viagère et de s'en démettre en cour de Rome, pour faciliter la mutation. L'un et l'autre ne voyaient là qu'une question d'argent. Goulu voulait échapper autant que possible aux conséquences de sa déposition, et la résignation près du Saint-Siège était une manœuvre qui devait permettre au pape de pourvoir l'abbaye d'un nouveau chef, arrière de Citeaux. Par ailleurs, de Beauveau avait l'assurance que l'appui du roi ne lui manquerait pas pour arriver à ses fins.

La suite donna raison aux deux intrigants. Le pape, à la sollicitation de Louis XI, accorda à l'évêque la commende de l'abbaye. La Pragmatique Sanction avait bien aboli les réserves générales et particulières de la papauté pour la collation des bénéfices ; mais elle maintenait au profit du siège pontifical la réserve des bénéfices vacants en cour de Rome.

La guerre est immédiatement déclarée entre les deux abbés et elle sera terrible.

Cherot, appuyé sur les privilèges des Bénédictins, résiste et veut se maintenir ; il est soutenu par les religieux de Fontaine-Daniel. De Beauveau, fort de la bulle arrachée au pape, a pour lui la légalité et disposera de la force publique. Les lutteurs ont des armes inégales, et l'on peut préjuger le sort de l'abbé régulier. Cependant il n'abandonnera pas aisément le champ de bataille et fera

face au danger avec une constance et une hardiesse, qui attirent la sympathie.

Jean de Beauveau, premier abbé commendataire de Fontaine-Daniel, abbé de Montmajour d'Arles, administrateur de l'archevêché d'Arles, chancelier de René, duc d'Anjou, roi de Sicile, avait été nommé, en 1447, évêque d'Angers, par le pape Nicolas V, à la recommandation de Charles VII, roi de France. Ses débuts dans l'administration de ce diocèse furent paisibles ; mais il entra bientôt en difficultés avec le chapitre de sa cathédrale et son métropolitain, l'archevêque de Tours. Il avait tenté de soustraire le diocèse d'Angers à la juridiction archiépiscopale et de l'attribuer directement au pape. Quelques années plus tard Rome serait renseignée sur cet étrange pasteur, et apprécierait la valeur du choix fait par le roi de France.

L'évêque voulut prendre possession de sa commende par procureur, et l'accomplissement de cette formalité fut l'occasion d'un incident qui était à prévoir. Le juge et les officiers du comte du Maine, Charles IV d'Anjou (1), qui accompagnaient le mandataire de de Beauveau, ne purent pénétrer dans l'abbaye. Cherot avait trouvé des partisans, qui s'étaient empressés, au premier signal, de se rendre près de lui, pour protester contre les agissements de l'évêque et résister au besoin au délégué de l'intrus. « Un certain Bastien Le Voyer estoit en lad. « abbaye, en habillement de guerre, et combien que par

(1) Rappelons les noms des comtes du Maine, seigneurs de Mayenne, au XVe siècle :

Louis II d'Anjou, X^e^ comte du Maine (1384-1417).
Louis III d'Anjou, XIe comte (1417-1434).
René d'Anjou, XIIe comte (1434-1441).
Charles IV d'Anjou, XIIIe comte (1441-1472).
Charles V d'Anjou, XIVe comte (1472-1481).
Louis XI, roi de France, que Charles V institua pour son héritier, comme on l'a vu à la page 97, note 2.

« mond. sieur le juge fust faict commandement aud. « Le Voyer et autres de sa compaignée estant en lad. « abbaye à port d'armes de vuider icelle abbaye, néant- « moings led. Le Voyer ne ceulx de sad. campaignée « ne obéirent aulcunement aud. commandement, ains « teindrent lad. abbaye fermée contre mond. sieur le « juge et autres officiers de mond. sieur le conte du « Maine, en commectant par led. Le Voyer et ceux de sa « compaignée désobéissance et force publique[1] ». Le juge et les officiers ne s'exposèrent pas à faire le siège de Fontaine-Daniel et rentrèrent à Mayenne. Le Voyer fut poursuivi, le temporel de l'abbaye saisi et mis à la disposition de l'évêque.

Cherot porta appel de ces décisions rendues arrière de lui, « par quoy il se sentoit grevé », et il attaqua la validité de la nomination de l'abbé commendataire par divers moyens, dont l'un ne manquait pas de justesse. Il disait à de Beauveau : Goulu n'a pu, en cour de Rome, se démettre régulièrement en votre faveur, « car il avait « péché, et l'on faisait son procès à ce moment là » ; et la résignation, qui a servi de base à la bulle, est entièrement nulle ; vous avez trompé la religion du Souverain Pontife.

L'évêque comprit l'importance de l'argument, mais les juges du pourvoi ne s'arrêtèrent pas, fort à propos pour lui, à discuter le fonds de l'affaire : de Beauveau était nommé abbé commendataire de Fontaine-Daniel et partant avait, suivant eux, le droit d'en prendre possession.

Cherot ne se tint pas pour battu : la procédure lui permit « de relever son appellation », et le procès menaçait de continuer, avec des chances de réussite en sa faveur, lorsque son adversaire coupa court à toute résis-

(1) Assises du Comté du Maine de Février 1463.

tance par une ruse indigne. De Beauveau invita son compétiteur à se rendre près de lui sous un prétexte fallacieux. Cherot trop crédule « vint à seurté » et fut dupe de sa confiance. L'évêque le fit arrêter et jeter en prison. Cette perfidie, qui eut lieu vers 1466, ouvrait la série des méfaits du prélat vis-à-vis de Fontaine-Daniel.

Ce n'était pas la première détention arbitraire que de Beauveau infligeait à un contradicteur assez osé pour plaider contre lui. Il avait déjà fait emprisonner un membre du chapitre d'Angers et même se trouvait alors frappé d'excommunication par l'archevêque de Tours, pour s'être refusé à accepter l'appel formé par les chanoines, à la suite de cette incarcération.

La geôle de Cherot dura quatre mois, et il ne recouvra la liberté qu'en abandonnant à son ennemi tous ses droits sur Fontaine-Daniel.

Il s'en fallait pourtant que le débat fût clos. La contrainte subie par l'abbé régulier empêchait le dessaisissement de celui-ci d'avoir de la valeur. Aussi, à peine fut-il hors des atteintes de de Beauveau, qu'il reprit son instance. « N'est et ne lui peut (à l'évêque) profiter la « renonciation de Cherot », disait le défenseur de ce dernier, « car à l'heure d'icelle, de Beauveau le tenait « prisonnier; ainsi, par la loi *Qui in carcerem*, la « renonciation ne vaudrait ; aussi il était spolié : « *in istâ causâ*, la renonciation serait nulle, *quia qui* « *spoliatus renuntiat, renuntiare non videtur*. »

L'évêque d'Angers allégua, pour se justifier, que ce n'était qu'à regret qu'il avait accueilli la résignation de Goulu en sa faveur : il désirait ainsi, avançait-il, le soustraire aux tentatives d'empoisonnement de Cherot et débarrasser l'abbaye de ce moine qui la remplissait de scandales. A son dire, le nouveau soi-disant abbé régulier avait vendu à l'abbé de Marmoutier la crosse, les calices, une bible et les psautiers de Fontaine-Daniel, « et fait plu-

« sieurs autres insolences. » En terminant, il décochait « ce dard venimeux, « que Cherot gardait au couvent « une femme tondue et en habit commun aux religieux. »

Ces calomnies odieuses n'eurent pas de crédit et de Beauveau en revint à son premier moyen, qui était radical et plus expéditif. Il fit surprendre son tenace concurrent, l'emprisonna et le retint « enfermé et en « basse-fosse, sans lumière, pour ce qu'il voulait pour-« suivre son appel et qu'il ne voulait renoncer à son « abbaye ; et il était lié d'une chaine de fer ; et ne le « voulut élargir, sinon le jour de Pâques, et ne voulut « souffrir qu'il chantât deferré le jour de Pâques, telle-« ment que quand vint à l'élévation du corps de Notre-« Seigneur, il chut à la renverse ». De tels excès eurent un grand retentissement dans les deux provinces du Maine et d'Anjou.

Jean Balue, ami de de Beauveau, chanoine et grand vicaire d'Angers, qui devait bientôt revêtir la pourpre romaine, profita de ce dernier attentat pour grouper en faisceau tous les faits à la charge de l'évêque ; et joignant l'ingratitude à la méchanceté, réussit à le rendre odieux à Louis XI. Il avait ses ambitions personnelles à satisfaire et convoitait pour lui-même l'évêché d'Angers.

De Beauveau courait à sa perte avec un aveuglement que peut seule expliquer sa haine contre Cherot. Les officiers du roi furent chargés de mettre l'infortuné reclus en liberté et ne pouvaient y parvenir : l'évêque prétendait ignorer ce qu'il était devenu. En réalité il faisait transporter secrètement son prisonnier d'un lieu dans un autre, pour dépister les recherches ; et ce ne fut qu'en le « hélant » dans les lieux où l'on supposait qu'il était gardé, qu'on parvint à découvrir sa retraite. « On mus-« sait le religieux, écrivait-on alors, et le transportait au « dehors de la maison dud. (évêque) d'Angiers, qu'il « appelle son palais, tellement que à peine on l'a pu

« trouver ; et finalement, après qu'il a été bien quis, il « a été trouvé tout enferré et avallé dedans les retraits, « au plus bas ; et lui (de Beauveau) était illec, lui aurait « défendu sur peine de la vie qu'il ne répondît ; toute- « fois, il (Cherot) fut pris et amené, et s'il n'eût répondu « quand on le hucha, jamais on ne l'eût trouvé ».

L'abbé régulier passa onze mois en prison, certains actes disent deux ans, et « jamais telle vie ne fut menée « à prisonnier, qu'il (l'évêque) lui fit mener, et tellement « que le pape lui en écrivit plusieurs paires de lettres, « qu'il ne pouvait penser que les inhumanités qu'il avait « faites fussent en lui ; que tout l'ordre (de Citeaux) en « était scandalisé et que si ce n'eut été le cardinal d'Es- « touteville [1], on l'aurait privé de son évêché ». On vient de voir que de Beauveau était demeuré sourd à toutes les invitations, même à celles du pape.

Outre la réclusion de Cherot, le prélat angevin avait aussi à se reprocher l'arrestation de trois hommes, qui s'étaient montrés dévoués à la cause de l'élu des moines. L'un d'eux, appelé Fromont, fut gardé six mois ; un autre, dont on ne connaît pas le nom, « mis ès grésil- lons ».

Après avoir recouvré la liberté pour la seconde fois, Cherot partit pour Rome, afin de demander justice. Louis XI réclamait lui-même la condamnation de de Beauveau, poussé par la Balue. On ne peut pas dire qu'il y eut de la part du roi un sentiment d'équité : il cédait aux avis de son conseiller, qui avançait de plus en plus dans ses bonnes grâces.

Il a été écrit que « Louis XI accueillit sans défiance « les accusations de la Balue contre de Beauveau et « sollicita sa déposition auprès du pape Paul II, qui,

(1) Guillaume d'Estouteville était fils de Jean d'Estouteville, grand bouteiller de France et de Marguerite d'Harcourt, fille de Catherine de Bourbon.

« connaissant l'excommunication déjà portée contre « lui par l'archevêque de Tours et trompé par des rap- « ports mensongers, déclara, le 4 juin 1467, que ce « prélat avait encouru les censures d'excommunication, « de suspense et d'interdit, ainsi que de privation de « l'église d'Angers et des autres bénéfices qu'il avait « obtenus »[1]. La vérité est que le pape ne fut pas trompé par des renseignements faux ou erronés. L'évêque d'Angers était coupable, et la cour de Rome reconnut, à juste titre, « qu'il avait enfreint les saints ca- « nons, résisté au Saint-Siège et qu'il était publique- « ment diffamé par d'abominables forfaits. » Lecture du bref, que donna le pape à ce sujet, eut lieu au chapitre d'Angers le 24 du même mois de juin. La haute protection du cardinal d'Estouteville, grâce à laquelle de Beauveau devait son élévation à l'épiscopat et son maintien à Angers, malgré son étrange administration, avait été impuissante à le sauver.

Une quinzaine d'années auparavant, Guillaume d'Estouteville avait connu quelques-unes des difficultés de de Beauveau, lorsque lui-même s'était fait nommer abbé commendataire du Mont Saint-Michel. En 1446, les religieux de ce monastère, réunis en chapitre, choisirent pour abbé régulier leur prieur, Jean Gonault; mais d'Estouteville en obtint du pape la commende, à la sollicitation de Charles VII, qui récompensait ainsi, dans la personne du prêtre, les services de son frère le capitaine Louis d'Estouteville, défenseur du Mont contre les Anglais. Comme à Fontaine-Daniel, la prise de possession amena des protestations de la part de l'abbé régulier et des moines. Il n'y eut pas incarcération; on se contenta de plaider devant toutes les juridictions : celles de l'évêque d'Avranches, de l'archevêque de Rouen, du

(1) *Histoire de l'Eglise d'Angers*, par M. Tresvaux.

primat de Lyon, même en cour de Rome. Là, les moines furent condamnés à accepter leur abbé commendataire, sous peine d'excommunication. Cette menace n'arrêta pas Jean Gonault, qui déféra la sentence romaine au parlement de Paris. « Et, dit Dom Huynes, « le cardinal estoit en grand danger de perdre, lorsque « ses gens ménagèrent si adroitement l'esprit de ce pau- « vre moyne (Gonault), qu'ils le gaignèrent par argent, « et le firent condescendre à un accommodement, par « lequel il renonçoit entièrement au droit qu'il préten- « doit sur l'abbaye ; à condition que ledit cardinal lui « bailleroit annuellement 200 escus de pension, 2500 « escus d'or une fois payés, et en plus, qu'il lui obtien- « droit dispense *ad plura*, pour posséder un prieuré avec « celui de Saint-Victeur.... » Jean Gonault n'avait pas eu la bravoure de notre frère Cherot et les moines de Saint-Michel obéirent en gémissant au sort que leur faisait l'abbé, par sa trahison finale et son amour de l'argent.

Dès 1438, ce même Guillaume d'Estouteville avait eu aussi sa querelle avec les chanoines de la cathédrale d'Angers. Nommé par le pape évêque de ce diocèse, il s'était vu contraint d'abandonner son siège à un élu du chapitre, pour se conformer aux prescriptions de la Pragmatique Sanction. Cet incident suffit seul à expliquer l'appui qu'il accordait à de Beauveau.

L'évêché d'Angers allait subir, dans le successeur de l'antagoniste de Cherot, un prélat qui n'était pas plus recommandable. Avide d'honneurs et de richesses, la Balue se fit substituer à Jean de Beauveau dans le siège de la cité angevine. Il prenait une autorité marquée près du roi et finissait par en être le favori très-écouté.

A cette époque, l'évêque du Mans eut quelques velléités de réclamer des droits sur le temporel de l'abbaye, peut-être d'en obtenir la commende, après de Beau-

veau ; « mais quand il eut été informé des statuts et « privilèges de l'ordre de Citeaux, il s'en départit ».

Par la sentence précitée du 4 juin 1467, le pape avait ordonné au prélat déposé d'Angers de se retirer à l'abbaye de la Chaise-Dieu, au diocèse de Clermont, en Auvergne, qui était de l'ordre de Saint-Benoît, « pour s'y repentir de ses péchés ». Il n'en fit rien et attendit que quelque occasion heureuse lui permît de reconquérir son évêché et ses autres bénéfices.

Louis XI disait de la Balue, devenu son confident : « c'est pour le moment un bon diable d'évêque : je ne « sais ce qu'il sera plus tard ». L'opinion du monarque ne fut pas très-longue à se modifier. Le cardinal le trahissait et il le fit incarcérer à Montbazon, dans une cage de fer.

L'ancien évêque d'Angers, profitant adroitement de cette chute inopinée du favori, entreprit de se justifier. Put-il le faire ? La négative n'est pas douteuse ; mais il sut se rendre le roi favorable, et c'était le seul but qu'il poursuivait en réalité. Le prince le remit, le 11 octobre 1469, en possession du temporel de l'évêché d'Angers et demanda au pape de lui rendre ses pouvoirs ecclésiastiques. C'en était trop. Rome se refusa à accueillir cette palinodie et, comme conséquence, le chapitre ne consentit pas à accepter la juridiction spirituelle que prétendait exercer de Beauveau. Sixte IV écrivit au roi, le 4 décembre 1471, pour le prier de ne pas permettre que le bras séculier rendît à l'évêque déchu son temporel et ses bénéfices, au mépris du jugement qui l'avait condamné. Au lieu de satisfaire à cette légitime demande, Louis XI soutint de Beauveau, qui garda les biens de la mense épiscopale et s'arrogea des pouvoirs spirituels dans le diocèse, malgré le chapitre, malgré le métropolitain et même la Cour de Rome. L'audacieux prélat finit par prétendre qu'il avait reçu du pape l'absolution

ad cautelam, mais il ne justifia jamais cette affirmation, qui fut toujours regardée comme une allégation sans fondement.

Le diocèse d'Angers était dans un état lamentable. La mauvaise administration de de Beauveau et de la Balue l'avait profondément troublé. Leurs compétitions scandaleuses, leur soif de richesses et d'honneurs et les moyens honteux dont ils faisaient usage, montraient avec trop d'évidence que la religion leur était étrangère. Quand une église a de tels pasteurs, on se sent plein d'indulgence pour les pauvres prêtres que l'exemple égarait et pour les moines qui écourtaient les heures de l'office, amélioraient la pitance et rendaient leur couche moins dure.

Enfin, Sixte IV, par sa bulle du 20 mars 1476, releva de Beauveau des censures prononcées contre lui, le rétablit dans ses droits d'administrateur du diocèse pour le spirituel et ratifia les actes qu'il avait faits irrégulièrement, à ce titre, pendant plusieurs années. Il espérait ramener la paix. Mais le vieil homme n'était pas mort chez l'adversaire de Cherot et de nouvelles querelles s'engagèrent : des discussions financières surgirent entre lui et le chapitre d'Angers.

La possession de Fontaine-Daniel fut aussi remise en question. Le Saint-Siège avait-il entendu restituer à l'évêque d'Angers la jouissance des bénéfices dont il était pourvu avant sa condamnation ? Rentrait-il, par le seul fait de l'absolution des censures qu'il avait encourues, dans la commende de la maison de Salair ? L'ordre de Citeaux n'avait jamais admis la validité de sa nomination et méconnaissait même que les dernières lettres du pape eussent investi de Beauveau de droits sur l'abbaye. D'un autre côté, il n'était pas douteux que Cherot n'eût occupé le monastère en qualité d'abbé régulier ; et, à l'objection tirée de son défaut de résidence

permanente, il lui était facile de répondre que, ne pouvant y vivre en sécurité, il y avait entretenu un administrateur, auquel les religieux obéissaient.

Mais les concessions de la Cour de Rome firent penser au concurrent de l'évêque d'Angers que la lutte devenait dorénavant impossible ; le courage abandonna le malheureux, lorsqu'il vit de Beauveau relevé des peines ecclésiastiques qui l'avaient atteint. Saisi même d'épouvante, il cessa de persister à réclamer l'abbaye, et « de peur qu'il eut dudit évêque, la remit à l'Ordre « Général et n'osa plus s'en porter abbé ». Il est à présumer qu'il redoutait un troisième séjour dans les prisons épiscopales.

Dès lors Cherot disparait de la scène et un nouvel abbé régulier y entre : il ne sera guère plus heureux.

Les religieux de Fontaine-Daniel écrivirent à Citeaux et proposèrent de remplacer le moine démissionnaire par un de leurs profès, nommé Jean Courtin, que le chapitre accepta ; et, ce qui est inexplicable, le pape confirma cette nomination et, « en tant que métier estoit, « fist provision à Courtin de lad. abbaye ».

Pendant ce temps, de Beauveau s'était empressé de venir prendre possession de Fontaine-Daniel et y avait installé deux moines, Jean Le Febvre pour son vicaire, et G. Rogier pour son procureur. Sa première visite fut onéreuse au monastère. Il en profita pour dépouiller l'église « d'une chapelle garnie, estimée valoir bien deux « mille écus, des encensiers d'argent, d'une croix d'ar- « gent et de châsses pour faire de la vaisselle, d'une « belle bible et de plus de vingt volumes de livres, « (actes) qui, disait plus tard Courtin, étaient de vraies « dilapidations ».

Le successeur de Cherot résolut, en septembre 1477, de se mettre lui-même en possession de l'abbaye. Il fut,

comme il devait s'y attendre, éconduit par Le Febvre et Rogier, qui étaient les hommes de l'évêque. Que faire ? Sa seule ressource était d'entrer *manu militari*, et il entreprit hardiment cette expédition, au risque de rouvrir les hostilités passées.

Courtin « se transporte devers le roi et requiert avoir « provision de faire exécuter sa bulle de confirmation ». Sa requête est écoutée et des lettres royales ordonnent aux juges « de Maine » de le mettre en possession. Ceux-ci désignent le sergent Jean Rousseau pour assister le nouvel abbé, et l'on se rend à Fontaine-Daniel avec une vingtaine d'hommes d'armes. La porte du monastère leur est fermée, par ordre de Le Febvre et de Rogier ; mais quelques-uns des gens de l'escorte tournent la place, escaladent les murailles, durant qu'on parlemente et viennent ouvrir à leurs compagnons. Courtin victorieux fait son entrée au couvent et les religieux le reconnaissent pour abbé. Les meubles et objets mobiliers, qui appartiennent au commendataire et à son vicaire Le Febvre, sont saisis ; Rousseau arrête même momentanément ce dernier.

A l'annonce de cette prise de Fontaine-Daniel par l'abbé régulier, de Beauveau s'adressa à son tour au roi, en obtint que, au mépris de l'approbation qui avait été donnée à la bulle de Courtin, il fût déclaré que celle-ci enfreignait les Ordonnances. Fort de cette autre décision, qui était en opposition avec la première, l'évêque expédia à l'abbaye le sergent Jean d'Anjou, pour « signifier sa sauve-garde, (disant) que on ne procédait « contre lui par bulle apostolique ». Jean d'Anjou, arrivé au monastère avec Le Febvre, et ne pouvant se faire écouter de Courtin et des religieux, voulut s'emparer de l'abbé régulier ; mais loin d'y parvenir, il fut au contraire « maltraité, traîné, battu et écorché de deux plaies » ; Le Febvre eut le même sort et reçut deux

coups de vouge. Faits prisonniers l'un et l'autre, on les garda plusieurs mois. « Enfin, Le Febvre s'é« chappa et s'en alla à Maiene la Juhez et se mit en « l'église Nostre-Dame, ès voûtes ». Cette retraite ne le protégea pas longtemps ; on l'y arrêta, pour le conduire au Mans. Pendant ce temps-là, Courtin, échappé aux voies de fait du sergent, s'était, en prévision de nouvelles tentatives, empressé de se porter appelant des lettres du roi et d'obtenir son ajournement d'appel, « car il « aimait mieux, disait une pièce de l'instruction, per« dre l'abbaye, que d'en avoir autant que Cherot ».

Une action judiciaire allait donc s'ajouter encore aux précédentes, mais de Beauveau, trop impatient pour supporter les lenteurs de la procédure et sans doute peu rassuré sur l'issue de l'affaire, envoya en octobre 1477 « sept à huit vingt hommes, gens d'armes, « garnis d'artillerie, et en leur compagnie le lieutenant « du maire d'Angiers, nommé Jehan du Chasteau et « un sergent, et assirent un siège devant l'abbaye ». Ils « voulaient expeller Courtin et iceluy faire prisonnier ». Les sommations que firent les assiégeants furent inutiles : on refusa de leur ouvrir l'abbaye. Ils mirent alors le feu à huit serpentins ou couleuvrines, qui avaient été braqués sur les murailles. Bientôt on vit un grand pan de mur de l'église s'écrouler, les verrières tomber en morceaux et le tabernacle se briser, « tellement qu'il y eut plu« sieurs des religieux navrés jusqu'à mort exclusive ; et, « rapportait un procureur, il y en eut un de ceux qui y « étaient qui en est mort ». Les assaillants, enivrés de leurs succès, levèrent ensuite les bondes des étangs, « rompirent les chaussées » et s'emparèrent du poisson. Il ne s'agissait plus d'une prise du monastère à main armée ; c'était un pillage.

Profitant du désarroi et du tumulte qui suivirent cette attaque, Courtin réussit à se cacher dans les bois.

Ces faits donnèrent lieu à un autre procès, qui vint se greffer sur les premiers et dans lequel ne figuraient pas seulement l'abbé commendataire et l'abbé régulier, mais aussi les principaux acteurs de ce drame et du précédent, lors de la première entrée de Courtin. On voyait, du côté de l'évêque : Jean d'Anjou, sergent royal; Jean du Chasteau, Pierre Dancour, Etienne Boule, aussi sergent royal ; René de Beauveau, écuyer ; Le Barbier, Migault ; et du côté de Courtin : frère François Cherot, religieux ; Jean des Ecottais, écuyer ; Elie Cotteblanche, Michel Nezan, Jean Cherot, etc...

Les conclusions de Courtin étaient conçues dans les termes suivants : « En tant qu'il est demandeur et en « cas d'excès et d'attentats, requiert que parties soient « condamnées à les réparer et que l'évêque soit privé « de toutes les possessions qu'il pourrait demander en « lad. abbaye et condamné à rendre et restituer les « biens qu'il a pris ; que de leur valeur les religieux, « qui les avaient en garde, soient crus ; aussi soit con- « damné à refaire faire à ses dépens la muraille et les « verrières, le tabernacle et les chaussées des étangs, et « en amende profitable de vingt mille livres ; et les « autres soient condamnés à réparer les chaussées et « en ce faisant à refaire lesd. murailles, verrières, taber- « nacle et chaussées des étangs, et chacun d'eux pour le « tout, d'amende honorable céans et en l'abbaye, nue « tête et en chemise, tenant torche ardente et disant que « mauvaisement ils ont fait lesd. excès et attentats ; et à « faire une épitaphe, si métier est, et à amende profita- « ble chacun de cinq cents livres ; et chacun d'eux soit « condamné pour le tout et à tenir prison jusqu'à pleine « satisfaction ».

Tous les faits que Cherot et Courtin avaient à reprocher à l'abbé commendataire furent rappelés. Celui-ci les niait sans exception, ou donnait un commen-

taire qui l'innocentait. Il accusait Cherot d'avoir voulu l'empoisonner. Si ce religieux avait été incarcéré, ce devait être par un excès de zèle de ses officiers, car pour lui, il était en Provence, à cette époque. — Eh quoi! en Provence, répliquait Courtin, dans son indignation : « vous étiez à la Roche-Talbot, avec votre sœur » !

Sur ces entrefaites, une sentence d'excommunication de la cour de Rome vint frapper inopinément Courtin, qui était loin de s'y attendre. Le pape déclarait que la bulle rétablissant de Beauveau dans tous ses droits comprenait la commende de Fontaine-Daniel : les agissements de l'abbé régulier se trouvaient donc être en contradiction avec la décision du Souverain Pontife.

L'auteur de cette perturbation prolongée était Louis XI, qui avait protégé tour à tour de Beauveau et la Balue, sans qu'ils eussent aucun mérite, et qui pesait sur la cour romaine. Il semblait se faire un malin plaisir de soutenir l'un, puis l'autre des adversaires, et laissait ainsi entrevoir, dans un champ restreint, le jeu ordinaire de sa politique : mettre aux prises les puissants, les laisser s'affaiblir et de la sorte grandir d'autant l'autorité royale.

La mort de de Beauveau, qui eu lieu le 23 avril 1479, termina heureusement et ensevelit avec lui ces dissensions misérables.

Néanmoins il fallut encore avoir recours à Rome. On se demandait si Courtin pouvait légitimement se dire alors abbé de Fontaine-Daniel : la prise de possession lui avait donné le droit d'administrer l'abbaye et d'en toucher les revenus ; mais il pouvait toujours être inquiété, si l'on alléguait quelque incapacité personnelle ou une nullité dans ses titres ; et c'est précisément ce qui arrivait. Des personnes doutaient de la validité de ses lettres de provision, et, par suite, de la régularité de son installation. L'abbé se rendit à Rome et s'adressa au

pape, qui le tranquillisa : « Nous tenons, disait Sixte IV, « pour ratifiées et avons pour agréables ces provision « et prise de possession, les confirmons et approuvons, « en vertu de notre autorité apostolique, suppléant à « tous et tels défauts qui peuvent exister. Pour le cas où « l'on soulèverait quelque objection au sujet de votre « nomination, quelle qu'en soit la cause, sous prétexte « qu'il y aurait eu vacance du monastère par la sus« pense et la déchéance de nos chers fils Jean Goulu, « jadis abbé nommé par le Chapitre, ou Jean de Beau« veau, dernier abbé commendataire ; pour le cas en« core où l'on prétendrait, quel qu'en soit le prétexte, « que les provisions étaient réservées au Siège Aposto« lique, Nous vous maintenons en qualité d'abbé et vous « confions dans leur plénitude le soin, le gouvernement « et l'administration de cette maison, tant pour le spi« rituel que pour le temporel ».

Ces termes ne parurent pas encore suffisants à Courtin. A partir de Jean Goulu, il y avait eu : d'un côté, deux abbés réguliers, Cherot et Courtin, nommés par le chapitre ; et de l'autre, avec interruption, un abbé commendataire, Jean de Beauveau. Pour que les lettres de provision de Courtin eussent été données dans les formes requises, il fallait que l'abbaye fût vacante, à l'époque de leur délivrance ; et l'avait-elle été ? Courtin et de Beauveau étaient entrés en procès et la prise de possession du premier devait-elle être considérée comme valable ? De plus, le compétiteur de l'évêque d'Angers avait été excommunié. Aussi pouvait-on soutenir que, dans ces conditions, la confirmation du pape était sans valeur et que l'abbé régulier n'avait pas de titre canonique.

L'infortuné Courtin soumit ses nouvelles inquiétudes au Saint-Siège. Sixte IV répondit à sa supplique par une bulle en date du 6 des calendes de juin 1479, dont le dispositif est ainsi conçu :

8

« Voulant tout à la fois pourvoir aux intérêts du
« monastère et à ceux des personnes qui ont eu à souf-
« frir dans cette affaire, et déférant à vos désirs, Nous
« vous absolvons et vous déclarons absous de toute
« excommunication, des suspense, interdit et autres sen-
« tences, censures et peines ecclésiastiques, tant de droit
« que de fait, portées pour quelque cause et en quelque
« circonstance que ce soit, dont vous pouvez être frappé;
« de plus, en vertu de notre autorité apostolique, Nous
« accordons que les provision et mise en possession,
« faites en exécution des lettres dont il a été parlé,
« soient valables en tout et pour tout, à compter de la
« date des présentes; qu'elles sortent leur plein et
« entier effet et qu'elles soient votre appui et votre
« sauvegarde.

« Et : — que le monastère de Fontaine-Daniel soit
« devenu vacant par la fin de la commende et par la
« mort de Jean de Beauveau, délégué par le Siège Apos-
« tolique en qualité d'administrateur perpétuel de l'é-
« glise d'Angers, décédé hors de la Cour de Rome [1], qui
« prétendait avoir obtenu la commende du monastère;
« — que ce monastère vacât après toute autre personne
« et pour quelque cause que ce fût; — quelle qu'ait été
« la manière dont la vacance se soit produite avant la
« commende; — Nous tenons pour régulier ce dernier
« mode de vacance, encore qu'il puisse en résulter une
« réserve générale; entendant que la provision dud.
« monastère appartienne au Siège Apostolique, à titre
« général et spécial, nonobstant tout ce qui a pu être
« fait antérieurement, toutes constitutions et ordon-
« nances et autres choses à ce contraires; bref, Nous
« voulons que rien ne mette obstacle aux dispositions

(1) Le pape avait le droit de conférer les bénéfices, dont les titulaires décédaient à Rome, ou à deux journées de l'endroit dans lequel la cour romaine se trouvait.

« contenues dans les lettres que nous vous avons « accordées. »

Un des effets immédiats des scandales de de Beauveau fut la diminution du nombre des religieux de Fontaine-Daniel. En parlant de ce personnage, René de Valois, duc d'Alençon, comte du Perche, mari de Marguerite de Lorraine, laquelle jouissait de la baronnie de Mayenne, écrivait ces deux lignes, qui peignent la situation : « Par lui, l'abbaye est demeurée à totale « diminution, tellement que, où souloient être vingt-« quatre religieux, ne sont pas plus de douze à treize. »

Au XVIe siècle, le jurisconsulte Coquille écrira judicieusement : « Nos prédécesseurs français prévoyaient « bien ce qui est advenu, que les grands biens amassés « ès monastères en chasseraient la piété et la discipline « régulière. Et toutefois beaucoup de personnes, par « donation, pour être participants à leurs prières, au « temps que la sainteté y était, leur ont donné de grands « biens. Les abbés, prieurs et moines ont aussi, par « leurs épargnes, amassé grandes richesses temporelles ; « et plus ils en ont accumulé, plus ils en ont dissipé et « chassé d'avec eux la sainteté, dont est le proverbe « vulgaire : que la fille a suffoqué la mère. Les grands « biens qu'on a vu èsdits monastères ont donné envie et « désir aux Grands d'avoir en leurs maisons les abbayes « et prieurés, et les papes ont admis les commendes « pour faire régir les maisons monastiques, par prêtres « ou clers séculiers. Et nous voyons aujourd'hui com-« ment tout y va ! [1] » On peut ajouter à ces amères réflexions qu'il en fut presque toujours ainsi dans les abbaye slivrées aux commendataires. Cette plaie de l'Eglise demeura ouverte jusqu'à la fin du siècle dernier.

(1) Coutume de Nivernais, de Guy Coquille, par M. Dupin, page 435.

Jean Courtin mourut en avril 1499. Macé Petiot, qui lui succéda, était un moine de Fontaine-Daniel, déjà pourvu de l'abbaye de l'Epau [1], près le Mans. Dès 1491, il avait été administrateur des biens que le monastère de Salair possédait à Réville, en Normandie.

Un abbé commendataire ayant voulut lui enlever la maison de l'Epau, mal lui en prit. Dom Piolin, avec sa sincérité habituelle, raconte ainsi l'aventure : « Nous ne « connaissons les faits que par les récits, sans doute « exagérés, de l'une des parties. Jean de la Jaille, abbé « de Chalocé [2], venait d'obtenir l'abbaye de l'Epau en « commende, après la mort de Jean V, dernier abbé « régulier [3]. Macé Petiot prétendit avoir des droits pour « lui disputer ce bénéfice : élection des moines, nomi-« nation royale ou provision apostolique. Sur la fin de « juillet 1494, de la Jaille, pensant que le moyen le plus « sûr de consolider ses prétentions sur l'abbaye, était « de s'y installer, vint s'y établir avec trois religieux de « Chalocé et quelques serviteurs. Ils y demeuraient « depuis peu de temps, lorsque le monastère fut cerné, « au milieu de la nuit, par trois corps de gens armés. « Les assaillants brisèrent fenêtres et portes, frappèrent, « dépouillèrent et mutilèrent les trois religieux de Cha-« locé et enfin les contregnirent à fuir en chemise dans « les bois voisins du monastère. Les envahisseurs re-« vinrent ensuite, assaillirent de la Jaille dans son lit et « lui brisèrent deux côtes ; et, comme ils ne pouvaient

(1) L'abbaye de la Piété-Dieu, à l'Epau, paroisse d'Ivré-l'Evêque, fondée par la reine Bérengère, veuve de Richard Cœur de Lion, en 1229.

(2) L'abbaye de Chalocé ou Chaloché, près Seiches, en Anjou, qu'Hamelin d'Ingrandes fonda en 1119, fut enrichie surtout par Hugues de Mathefelon, Jeanne de Sablé, sa femme et leurs descendants.

(3) Dom Piolin fait erreur en indiquant Jean V comme dernier abbé régulier de l'Epau. Il s'agit de Jean Tafforeau, c'est-à-dire de Jean VI. Cette confusion de noms a conduit le savant bénédictin à mettre l'incident de la Jaille en 1474, au lieu de 1494.

« le faire marcher dans l'état de souffrance où il se « trouvait, ils le laissèrent dans sa chambre. Le lende- « main il fut habillé et pansé par chirurgiens et barbiers. « Durant trois jours les affidés de Petiot arrêtèrent les « vivres, que de la Jaille se faisait apporter du Mans. « Ces violences étaient commises, dit la plainte, à l'ins- « tigation de Macé Petiot, qui payait et recevait dans sa « maison, au Mans, les auteurs de ces attentats. Ces « hommes étaient déguisés et masqués. De la Jaille « prétend, mais ne prouve pas, qu'il y avait dans la « troupe dom Pierre Bizeau, sous-prieur de l'abbaye, un « autre religieux, nommé Patry, et plusieurs domesti- « ques de la maison. Dès le lendemain, Jean de la Jaille « demanda que l'on fit information ; mais la justice du « Maine et de l'Anjou étant sourde à ses plaintes, il eut « recours au Parlement. On ne connait pas positivement « la fin de ce démêlé. »

Dom Piolin ajoute qu'on lui a cité un document inédit, d'après lequel l'un des concurrents assassina son compétiteur : il doute de l'exactitude du fait ; la victime ne fut point, dans tous les cas, Macé Petiot, puisque nous le retrouvons, plusieurs années après, paisible possesseur de Fontaine-Daniel.

Lors de son entrée au Mans, le premier mai 1507, l'évêque François de Luxembourg célébra pontificalement, à Saint-Julien, une messe à laquelle assistait Macé Petiot, « avec chape et crosse ». Cet abbé était du nombre des commissaires du clergé chargés, avec ceux des deux autres ordres, de la révision de la coutume du Maine, en exécution des lettres patentes du roi, du 2 septembre 1508.

A Fontaine-Daniel, la lutte recommença, vers 1523, après le décès d'un Mathieu, abbé, qui paraît être le même que Macé Petiot. Les moines de Salair persistent à repousser la commende et procédent toujours à des

élections d'abbés. Si le devoir ne les convie plus à continuer la résistance, puisque le pape est contre eux, leur intérêt religieux et matériel les y pousse : il y va de leur vivre et de leur couvert, surtout du bien spirituel du monastère.

Trois compétiteurs sont en présence et briguent alors l'abbatiat : Pierre Cordier, le commendataire, docteur en décret, conseiller du roi en son grand conseil, prieur de Saint-Gilles ; un religieux, du nom d'Ambroise de Mondot [1], qui prétend, on ne sait pourquoi, être le maître de l'abbaye ; et un autre religieux, Michel Le Fevre, que les moines ont choisi.

Il y eut d'orageuses protestations à l'occasion de la prise de possession de Cordier. L'abbé régulier Michel Le Fevre fut mis en prison. Un Jean de Mondot, Pierre Trottier et le sergent François Cazel se compromirent, en soutenant sans doute les droits d'Ambroise de Mondot. On incarcéra les deux premiers ; Cazel s'était enfui, et les juges le condamnèrent par défaut à être pendu et étranglé.

Ambroise de Mondot céda ses droits à Le Fevre, qui entreprit de se maintenir contre Pierre Cordier, malgré les déboires qu'il éprouvait et le souvenir des traverses de Courtin et de Cherot, ses prédécesseurs. Le Parlement de Paris délégua, en août 1528, deux juges commissaires, Nicolas Quelain et Brachet, pour l'instruction des différends qui existaient entre l'abbé commendataire et l'abbé régulier. Il y a apparence que la Cour donna gain de cause au premier, car nous voyons le second, trois mois plus tard, tenter d'obtenir du Saint-Siège des bulles de provision, par l'intermédiaire d'un banquier.

Il se faisait, à cette époque, un grand trafic de bulles

(1) Ambroise de Mondot, fils de Jean de Mondot. Le fief de ce nom était situé paroisse de Villiers-Charlemagne.

tant régulières que falsifiées et l'on en attribuait la fabrication aux banquiers en Cour de Rome, qui tenaient office ouvert à Paris et dans quelques grandes villes de province. Ces intermédiaires, influents et trop écoutés, par lesquels on sollicitait des brefs et des bulles, avaient été conduits à la fabrication de pièces fausses, afin de satisfaire leur amour du lucre, en même temps que les désirs de leur grosse clientèle. Ces documents, qui revêtaient toutes les apparences de la sincérité, étaient de vérification difficile, un sujet de trouble, de contestations, de procès dans la Chrétienté, et prêtaient à de sanglantes critiques sur les agissements de la Chancellerie et de la Pénitencerie Romaine. On en venait à appeler ces banquiers « mercatores et scambiatores Domini Papæ ». Leurs correspondants à Rome traitaient directement ce genre d'affaires, et marchandaient le coût des bulles avec la *Componenda* et les employés du « cardinal dataire ». Il était toujours commode et utile d'en user ; car, moyennant finances, on obtenait des solliciteurs dévoués et avisés. L'entremise de ces expéditionnaires en Cour de Rome devint même obligatoire pour la France, en vertu d'un édit royal, à la fin du XVIIe siècle (1).

Ce fut à Jean de Bardi, marchand banquier à Tours, que Michel Le Fevre s'adressa pour se procurer, loyalement du reste, les bulles dont il avait besoin. Des conventions intervinrent entre eux et furent rédigées par Jean Bellangier, licencié ès-lois, notaire juré en la cour royale du Mans, le 5 novembre 1528.

(1) Ils furent créés en titre d'office par l'édit de mars 1673 et la déclaration de janvier 1675. — Tallemant des Réaux disait du banquier Couturier, qui avait gagné à son trafic une fortune de plus de douze cent mille livres : « C'était le plus grand arabe du monde ; mais, quoiqu'il prit plus que les « autres, beaucoup de gens allaient à lui, parce qu'il était habile et en « réputation ».

De Bardi s'oblige (ce sont les termes de l'acte) « faire « expédier en court de Romme la provision d'icelle « abbaye de Fontaine-Daniel faicte audict Le Fevre, « par la cession du droit prétendu en ladicte abbaye « par frère Ambroys de Mondot, *aut alias quovis* « *modo*... et lui en bailler les bulles selon les mémoires « faictz par maistre Macé Le Gentil, curé de Burgon, et « ce dedens troys moys prochains venans, en ceste ville « du Mans, en la maison de honorable homme maistre « Charles Quierlavaine, licencié es loix, advocat pour « le Roy nostre Syr, au Mans ».

De son côté, Michel Le Fevre « promect poyer audict « de Bardi la somme de sept cens cinquante livres tour- « nois, de laquelle somme ledict Le Fevre a présente- « ment baillé audict de Bardi la somme de deux cens « livres tournois, en cent escuz sols, et le reste montant « cinq cens livres tournois ledict Le Fevre l'a promis et « promect poyer audict de Bardi, en luy baillant ou fai- « sant bailler lesdictes bulles. »

Les parties ajoutent : « Et pour ce que ladicte abbaye « est litigieuse, ledict de Bardi a promis faire dili- « gence envers les personnes ausquelz se poyent l'an- « nate ou montre des fruictz [1], pour saulver ladicte « annate ou montre des fruictz, selon les mémoires et « procure que a baillé ledict Le Fevre audict de Bardi, « ou autrement lui rendre les procuracions baillées « audict de Bardi avecques mémoires de Romme, « comme il aura faict ladicte diligence. »

Ce contrat était passé chez Le Gentil, curé de Bourgon,

(1) Annate, revenu d'une année d'un bénéfice, qui se payait primitivement à la cour de Rome, avant l'expédition des bulles de provision. Les annates n'étaient pas alors du revenu d'une année : on appliquait une ancienne taxe. Condamnées par le concile de Bâle, les annates avaient été rétablies par l'abrogation de la Pragmatique et par le concordat de Léon X et de François Ier.

qui habitait le Mans, et eut pour témoins « Quierlavaine, « Foucques Mesnaigier, curé de Pezé, ledit Le Gentil « et Jouye, notaire en cour d'Eglise. »

Michel Le Fevre fut déçu dans les espérances que de Bardi lui avait sans doute fait concevoir; celui-ci ne réussit pas à le nantir des bulles désirées; et si on le trouve au nombre des abbés, c'est qu'il dut être considéré comme tel par les moines de Fontaine-Daniel et qu'il eut, durant un certain temps, l'administration de l'abbaye, au spirituel du moins.

En abandonnant ses droits à Le Fevre, Ambroise de Mondot s'était réservé la jouissance de la baronnie de Réville, qui était, comme on l'a vu, une des seigneuries que Juhel III avait accordées aux religieux de Salair. L'abbé commendataire Pierre Cordier se vit obligé d'entamer avec ce second prétendant un procès qui dura plusieurs années. Il finit par obtenir du Grand Conseil un arrêt qui ordonnait sa mise en possession, et voulut tenter l'exécution de cette sentence, en prenant la jouissance des biens de Réville. Une opposition inattendue l'en empêcha : le parlement de Rouen, intervenant dans le litige, sur l'instance de de Mondot, lui rappela que Réville, en Cotentin, était de sa juridiction en dernier ressort et que, pour exécuter l'arrêt du Grand Conseil, il n'avait pas obtenu le *pareatis* nécessaire. Sur les poursuites du procureur général de Rouen, la Cour, par décision du 28 juillet 1526, annula tous les actes faits abusivement, à la requête de Cordier, au mépris des droits, privilèges et libertés du pays ; « ordonne, disait-elle, que « inhibicion et deffences seront et sont faites aud. Le « Cordier, Provace (un sergent) et autres qu'il appar« tiendra ; que pour raison d'icelle terre et seigneurie « de Réville, assise en nostre pais de Normandie, cir« constances et deppendances d'icelle, ils n'aient à traic« ter ne poursuivre le suppliant (de Mondot), hors le

« pais de Normandie et le ressort de nostre dite court, « sur les peines au cas appartenant. »

De Mondot se prévalait de la possession de Réville depuis trois ans et prétendait qu'une bulle du pape lui en avait réservé la jouissance. Après ce que l'on connait, le fait n'était pas impossible, et les termes du jugement de Rouen laissent supposer qu'il avait justifié de provisions.

Il est présumable que, muni de son arrêt du Grand Conseil, Cordier obtint des lettres du Grand Sceau, pour en arriver à l'exécution, et que de Mondot fut obligé de déguerpir du manoir de Réville, dans lequel il comptait terminer ses jours.

François de Boislève[1], écuyer, d'une famille angevine, se fit donner la commende après Pierre Cordier, à la fin de la première moitié du XVIe siècle. Son prédécesseur avait eu des difficultés avec les moines de l'abbaye : il plaida lui-même contre eux, en 1550. On trouve parmi ses adversaires : frère Nicolas Richard, prieur, frères Guillaume Postel, Robert de Mondot, Jean Augier. Il abandonna son bénéfice, peut-être à la suite de son procès.

Fontaine-Daniel ne cessera désormais d'être la proie des favoris du pouvoir, des abbés commendataires. Les commendes étaient devenues générales depuis le concordat de François Ier.

En 1550, ou au commencement de 1551, l'officier de justice Peschard, dont on a déjà donné une lettre, écrivait à la veuve du marquis de Mayenne, duc de Guise, pour l'engager à solliciter la commende de Fontaine-Daniel, en faveur d'un de ses enfants :

« Madame, au jour dhyer je receu troys lettres tou-

(1) Armes de la famille des de Boislève : « d'azur, à trois sautoirs d'or, « posés 2 et 1 ».

« chant les propos de l'abbaye de Fontaine-Daniel, que « j'envoye à mons^{r}. l'argentier, mons^{r}. Rochereau ; « craignant vous ennuyer de la longueur et propos « d'icelles, à ce quoi en peu de languaige je vous en « déclaire la substance.

« Madame, je ne vous pouroys dire lhonneur et pro- « fict de la maison de Monsigneur, la vostre, qui pou- « royt proceder en mettant ladicte abbaye en la main « de l'ung de messigneurs voz enfens : la dicte abbaye « est maison notable, en laquelle y a, comme je vous ay « escript, Madame, la maison du prince fondateur, « séparée du claustre et enclos des moynes, les estables « à cent chevaulx toutes voustées de pierre.

« Madame, deffunct de bonne memoyre Monsigneur « Juhel de Mayenne les voulut faire, comme croy, « spérant que la signeurye de Mayenne tomberoyt en « grosse et grande maison et pour donner à congnoistre « quil estoyt issu de principaulté et grand maison, vous « supplyant, madame, très humblement quil vous « plaise avoyr l'affaire de la récompence en singulière « recommandation.

« Madame, je suys là, grâce à monsigneur et la vostre, « procureur de Mayenne et mon filz aussi, de vostre « bonne grâce. Je croy estre seeur et estime que si « monsigneur Daubmalle et monsigneur le marquis (1) « scavoyent ce que c'est, comme je puys faire, quilz « vous en supplyroyent souvent, mesme de la crainte « quil fault avoyr que messigneurs du Mans veulent « tout atribuer au Mans, nonobstant que ledict deffunct « de bonne memoyre monsigneur Juhel de Mayenne « ayt icelle fondée ; j'en ay veu les lettres de fondation. « Monsyeur le Picard en a les coppies ».

(1) Claude II de Lorraine, duc d'Aumale, né en 1523, mort au siége de la Rochelle, en 1573 ; et René de Lorraine, marquis d'Elbœuf, né en 1536, mari de Louise de Rieux, comtesse d'Harcourt, mort en 1566.

La lettre suivante de Peschard, adressée également à la marquise douairière de Mayenne, faisait-elle allusion au même sujet ?

« Madame, je me recommande très humblement a « vostre bonne grâce. Madame, je vous ay escript tou- « chant le négoce de monsigneur vostre petit filz, et « vous ay envoyé le mémoyre comme mons^r. de Meste- « reau demande mil livres en bénéfice, spérant, Dieu « aydant, quil se contentera o moins.

« Madame, vous entendez trop mieulx que moy que « en vos affaires et ès affaires de mondict signeur vostre « petit filz monsigneur de Lounguevillle[1], il fault voyr « et escouter ceulx qui y veulent apporter proficl, sans « soy arester que quelquefoys les susdictz profèrent « quelque parolle qui n'est à laventure à dire, se « auchune foys par promptitude d'esperit et bon vou- « loyr. Oudict négoce sur ledict mémoyre, il vous plaira « ordonner vostre bon plaisir pour en advertir ledict « sieur Mestereau. »

Comme Peschard possède le langage qui sied, lorsqu'il s'agit d'apprécier une abbaye ! Le bien qui peut y être fait aux âmes est un subsidiaire dont il est charitable de lui prêter la pensée, mais auquel il ne semble pas songer. En serviteur dévoué, il fait montre « de l'hon- « neur et du profit » qu'on peut retirer de Fontaine-Daniel, de ses commodités et avantages matériels : « une maison séparée du cloître et de l'enclos des « moines », dont le voisinage serait ennuyeux, sinon gênant, « des étables à cent chevaux », qui permettront les réceptions nombreuses, les grandes chasses et les belles équipées.

(1) Marie de Lorraine, fille de Claude de Lorraine et d'Antoinette de Bourbon, avait épousé Louis d'Orléans, duc de Longueville. Après ce dernier, le titre de duc de Longueville fut porté successivement par son fils, François III d'Orléans, décédé en 1551 et son neveu Léonor d'Orléans.

Les projets de Peschard n'eurent pas de suite, et l'abbaye fut donnée en commende à Jean du Bellay, évêque du Mans, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile[1]. Dom Piolin a fait de la cupidité de cet abbé un portrait, dans lequel on remarque ce vigoureux coup de pinceau : « A cette date il était admis que l'Eglise « paierait les dettes de l'Etat. Jean du Bellay reçut « donc, au mois d'août 1541, un troisième évêché, celui « de Limoges. Mais ce n'était pas assez encore : Paris, « Bayonne et Limoges, le fief de Saint-Cloud, les « abbayes de Saint-Maur des Fossés, de Fontaine-« Daniel, de Lerins, des Eschaalis, au diocèse de Sens, « de Pontigny, de Tiron[2], de la Trappe[3], de l'Au-« mône[4], de Saint-Pierre à Châlons-sur-Saône, du Gué « de Launay[5], d'Aniane[6], de Saint-Denis de Reims, « de Longpont[7], de Breteuil[8], le prieuré de Saint-« Pourçain et une foule d'autres bénéfices, ne satisfai-« saient pas encore l'avidité du cardinal ; il eut un long « procès pour s'emparer des abbayes de Saint-Vincent « du Mans et de Saint-Martin de Séez, dans lesquelles « notre pieux cardinal Philippe de Luxembourg avait « rétabli la régularité avec un admirable dévouement. « Jean du Bellay n'ayant pu venir à bout de son entre-« prise, malgré tout son crédit, fit éprouver aux reli-« gieux toutes sortes de vexations. Il faut remarquer « que ce fut à la sollicitation de ce prélat que la régu-

(1) Armoiries de Jean du Bellay : « d'argent à la bande fuselée de gueules, « accompagnée de six fleurs de lis d'azur, mises en orle, 3 en chef, 3 en « pointe. »

(2) Tiron, Diocèse de Chartres.

(3) La Trappe de Soligny, près Mortagne.

(4) L'Aumône, Diocèse de Blois.

(5) Le Gué de Launay, diocèse du Mans.

(6) Aniane, diocèse de Montpellier.

(7) Longpont, diocèse de Soissons.

(8) Breteuil, diocèse de Beauvais.

« larité fut abolie dans le plus grand nombre de ces
« monastères ; on désarmait la milice la plus active, au
« moment où le danger devenait le plus pressant. Par
« un aveuglement inconcevable, on ne voulait plus
« laisser aux hommes de prière et d'étude la possibilité
« de se livrer à la défense de l'Eglise et aux œuvres de
« la prière, plus puissante que tous les autres moyens
« pour détourner les malheurs de la société. Ces simples
« considérations, que la foi inspire à tout chrétien ins-
« truit des principes de sa croyance, n'étaient guère
« familières à la cour de François Ier, où l'avidité pour
« les bénéfices était poussée au dernier scandale »[1].

Du Bellay devint aussi archevêque de Bordeaux, évêque d'Ostie, et se trouva avoir six évêchés à la fois. Il résigna ses sièges de Paris, du Mans et de Bordeaux en faveur de son cousin Eustache du Bellay, de Charles d'Angennes et de François de Maulny ; mais ne renonça point aux grands revenus qu'ils lui fournissaient : « *retentis fructibus episcopatùs et collatione beneficiorum* ». Dans l'administration de ses diocèses, ce prélat, qu'aucun scrupule n'arrêtait, fit parfois de singuliers choix : François Rabelais, qui était de ses familiers, lui dut ses cures de Saint-Martin de Meudon, près Paris, et de Saint-Christophe du Jambet, dans le Maine.

L'abbé de Fontaine-Daniel passa les dernières années de sa vie à Rome. Doyen des cardinaux, dont il présidait le conseil, il se trouvait être le premier de la ville éternelle, après le pape, « Romæ secundus », comme disait le chancelier Michel de l'Hopital. La mort l'enleva le 16 février 1560, et les chants funèbres de ses courtisans célébrèrent sa gloire :

(1) *Histoire de l'Eglise du Mans*, par Dom Piolin, T. V, page 398.

Bellaium ut sensit morientem exterrita Roma,
Septennis altùm montibus ingemuit,
Obductusque atrà radios ferrugine septem
Ostendit terris sol sinè luce dies,
Et totidem adverso devolvens obvia cursu
Exeruit tumidis per vada Tibris aquis ;
Moxque atram in pluviam resolutus nubibus æther
Deflevit lacrymis tristia fata piis.
Quid superest ? Elementa dolent hæc funera ; nemo
Defleri pompâ nobiliore potest (1).

Juhel III n'avait certes pas supposé que, trois siècles après sa mort, les biens qu'il avait si pieusement donnés « à Dieu, à la bienheureuse Marie et à ses moines de « Clairet et de Fontaine-Daniel » seraient à ce point détournés de leur destination et serviraient à un prince de l'Eglise altier, avide et prodigue, pour entretenir une cour de poètes, mener grand train d'ambassadeur et donner des fêtes somptueuses, au préjudice des pauvres gens de sa baronnie; et telle avait été la conduite de du Bellay.

Ses successeurs, quoiqu'ayant une âpreté moins impudente, oublieront également que les revenus de l'abbaye ne sont pas ceux de leur domaine propre, mais qu'ils appartiennent à l'Eglise ; qu'ils doivent être économes du denier employé à leur usage personnel ; et qu'enfin le devoir leur commande de réserver pour les œuvres de piété et le soulagement des malheureux une large

(1) Traduction : Dès que Rome eut compris que du Bellay allait mourir, elle poussa de profonds gémissements, par la voix de ses sept collines : le soleil voila ses sept rayons d'une ombre rougeâtre de deuil et n'offrit plus à la terre que des jours sans lumière ; le Tibre, gonflant ses eaux et brisant tous obstacles, se creusa sept nouveaux lits ; bientôt le ciel lui-même, épandant ses nuages en une sombre pluie, versa ainsi des larmes pieuses sur ce triste événement. Que dire encore ? Les éléments déplorent ce trépas et aucun mortel ne fut pleuré en de plus pompeuses funérailles.

part des richesses dont ils disposent. Il n'en pouvait être autrement. L'abbaye fut sans cesse accordée à la faveur royale, et le nom du postulant, sa parenté, ses protections comptèrent toujours plus que l'humilité, la continence, l'esprit de pauvreté, la science des choses de Dieu et la piété que pouvait offrir un simple moine.

On a peu de renseignements sur les abbés commendataires qui jouirent de Fontaine-Daniel, après le cardinal du Bellay. Les moines avaient profité de son départ pour Rome et élu frère Etienne comme abbé régulier (1558). Ce choix ne fut qu'une protestation vaine contre la commende, on peut dire le dernier effort fait par les religieux pour s'y soustraire.

Le *Gallia Christiana* donne comme successeur à du Bellay, Jean-Antoine Sorbellonio (1560). Celui-ci, né à Milan en 1519, était cardinal de Saint-Georges et mourut doyen du Sacré-Collége le 15 des calendes d'avril 1591. Le pape Pie IV, de la maison de Médicis, qui tenait en haute estime ce prélat, lui aurait accordé la faveur de porter dans ses armoiries un chef de ses propres armes (1).

Soit que Sorbellonio eût été mal renseigné sur l'importance de Fontaine-Daniel, soit qu'il voulût en tirer un revenu excessif, toujours est-il qu'il abusait de ses droits d'abbé, en ne laissant aux religieux que des secours infimes et tout à fait insuffisants. Pour réduire encore les dépenses du couvent, il visa à diminuer le nombre des novices. Citeaux s'y opposa. Un des pères réformateurs, choisi par cette abbaye, se rendit à Salair en 1561 ou 1562 et statua par ordonnance :

« Qu'il y aurait 25 religieux à l'abbaye ;

« Qu'il serait baillé :

(1) Armoiries de Sorbellonio : « Coupé d'argent, à l'arbre de sinople, acosté de deux griffons afrontés de gueules, bandé d'argent et de gueules, de six pièces. »

« A chacun d'eux, pour son vivre et son vestiaire, la « somme de deux sols par jour, et sept setiers (par an) « de froment, mesure de Paris;

« A tous les religieux ensemble, soixante-quinze muids « de vin, du crû de l'abbaye, par chacun an ;

« Pour faire les aumônes ordinaires et accoutumées, trois muids et demi de blé-méteil, à ladite mesure ;

« Pour l'hospitalité et réception des Frères de l'ordre « et autres personnes, en icelle abbaye, un muid de blé, « pur froment, trente livres (en espèces), deux pipes de « vin, etc...

« Toutes lesquelles fournitures payées chaque année, « savoir est :

« La moitié des deniers, au jour Saint-Remy ; la moi- « tié des grains et tout le vin, au jour Saint-Martin ;

« L'autre moitié desdits deniers et grains, au jour de « la Purification de Notre-Dame... »

Le Parlement confirma cette ordonnance par arrêt du 1er août 1561, et prescrivit que son contenu « serait observé, « gardé et entretenu en lad. abbaye de Fontaine-Daniel; « à quoi faire et souffrir, serait l'abbé d'icelle, et autres « qu'il appartiendra, contraint par toutes voies et ma- « nières dues et raisonnables, même par la saisie du « temporel. »

Le cardinal de Saint-Georges ne tint aucun compte de l'arrêt ; les religieux, ne pouvant rien obtenir ni de lui, « ni de ses procureurs, facteurs et fermiers », en étaient réduits à saisir les revenus de l'abbaye à chaque échéance. Des oppositions furent formées par l'abbé, qu'un nouvel arrêt du Parlement débouta de ses prétentions le 22 mars 1562. « ... Or, disaient les religieux dans « leur requête, combien que les choses ainsi à eux ne « soient suffisantes pour satisfaire à leur nourriture, « vestiaire, aliments et aumônes, eu égard à la stérilité « et cherté des vivres ayant de présent cours, et à la

« grande multitude des pauvres, qui afflue et abonde « chaque jour de toutes parts en l'abbaye de Fontaine-« Daniel, néanmoins le cardinal de Saint-Georges ne « voulait obéir ne satisfaire aux statuts, ordonnances et « arrêts, fournir ne administrer auxd. religieux ce qui « leur était par iceulx ordonné... » Et la cour, sur cette requête, avait décidé « ...que led. abbé serait tenu payer « et délivrer auxd. religieux.... ce qui leur était et serait « dû pour leurs vivres, vestiaire, etc.... à ce faire, serait « contraint ».

On voit à Sorbellonio succéder Bernardin de Saint-François [1]. Cet abbé commendataire prêtre, conseiller au Parlement de Paris, devint maître des requêtes, doyen du chapitre du Mans, grand archidiacre, prieur du prieuré de Bersay [2], de l'ordre de Grandmont, prieur commendataire du prieuré de Berne [3], près de Mayenne, évêque de Bayeux de 1573 à 1582. Le château de Ronceray, paroisse de Marigné, appartenait à sa famille et il y était né. Retiré dans son prieuré de Bersay, où il mourut le 14 juillet 1582, il fut inhumé dans l'église de Marigné. On le cite comme un littérateur distingué. Il dut à son mérite, plus qu'à la faveur, les hautes fonctions qu'il occupa. Quelques personnes ont attribué sa mort à un empoisonnement. Il avait résigné sa charge d'abbé de Fontaine-Daniel douze ans auparavant, dès 1570, en se choisissant pour successeur Jean de Morderet, écuyer, sur l'indication, semble-t-il, de Louis Garnier, religieux de Saint-Maur, son ami et son procureur.

(1) Armoiries de Bernardin de Saint-François : « d'azur au sautoir d'argent, à la bordure de gueules ».

(2) Le prieuré de Bersay, paroisse de Saint-Mars-d'Outillé, fut fondé en 1163 par Henri II, roi d'Angleterre, comte du Maine. Il avait été construit dans la forêt de Bersay.

(3) Le Prieuré de Saint-Jean de Berne dépendait de l'abbaye Bernardine d'Evron, réformée par la congrégation de Saint-Maur en 1640.

De Morderet prit possession du monastère le 4 juin 1571, et Chérot, notaire du Mans et du Bourgnouvel, licencié ès droits, avocat à Mayenne, en dressa procès-verbal, en présence du juge et du lieutenant du marquisat de Mayenne, du prieur de Placé et de René Gastin, l'un des religieux : le juge de Mayenne était alors Jacques Labitte et le prieur de Placé, Octavien de Noyan.

Jean Orry[1], prêtre, religieux, eut ensuite la commende, en 1573. Son nom serait peut-être à rapprocher de celui de Jean Orry, né à Courcité, auteur de poésies peu connues, avocat au Mans quelque trente ans auparavant.

Un des abus coutumiers aux commendataires, que Sorbellonio avait vainement tenté d'introduire dans notre abbaye, consistait à faire réduire arbitrairement le nombre des religieux des monastères ; ils cherchaient de la sorte à les rendre pauvres de sujets, afin de n'avoir à soutenir que peu de personnes et de se réserver ainsi un plus grand revenu. Quelque temps avant l'arrivée d'Orry, l'abbé de Clairvaux, père des Bernardins, réglait par son ordonnance du 24 août 1572, qu'il y aurait à Fontaine-Daniel vingt-cinq religieux, nombre déjà fixé précédemment ; mais le nouveau possesseur de la commende de Salair obtint de Guillaume, abbé de Villeneuve[2], vicaire général des abbés de Clairvaux et de Citeaux, lors de sa visite aux abbayes du Bas-Maine, en 1575, qu'il « ne serait entretenu que dix-huit religieux en « l'abbaye de Notre-Dame de Fontaine-Daniel ». Les moines, déjà obligés de refuser des novices et ne pouvant se dissimuler les motifs secrets et inavouables de l'ordon-

(1) Armoiries de Jean Orry : « De pourpre, au lion rampant d'or, contre un rocher d'argent ».

(2) Villeneuve, abbaye cistercienne, au diocèse de Nantes.

nance, se firent autoriser, par arrêt du Parlement, à remettre en vigueur le premier règlement de l'abbé de Clairvaux. Dès que cette décision fut connue d'Orry, il en sollicita l'annulation et obtint que la sentence précédente fût rapportée : « La Cour a ordonné et ordonne, « était-il dit, que par provision l'ordonnance faite par « led. abbé de Villeneuve sera entretenue, gardée et « observée, nonobstant opposition et appellation quel- « conque..... ; fait icelle Cour inhibition et défense auxd. « religieux, prieur et couvent d'attenter ou faire aucune « chose au préjudice de la requête dud. Orry ».

En réduisant à dix-huit les moines de Salair, l'abbé de Villeneuve avait agi comme « frère visiteur et réformateur ». Ceux-ci ne comprirent pas qu'on appelât réforme l'interdiction de se recruter, et continuèrent de recevoir des novices. L'abbé commendataire s'en prit alors à Jean Viel, le prieur, et à Pierre Eveillard, le procureur de l'abbaye. Il supposait à juste titre que Viel encourageait ces admissions et chercha les moyens de le perdre. L'affaire fut par lui soumise au Parlement, en novembre 1578. Orry « requérait itérative défense « être faite aux religieux de recevoir des novices outre « le nombre et contre l'ordonnance de l'abbé de Ville- « neuve pour réformation, et outre lui être permis d'in- « former de la dissolution de vie de Viel, contraintes, me- « naces et intimidations qu'il faisait aux autres religieux « pour condescendre à sa mauvaise volonté, ensemble « de ce que lesd. Viel et Eveillard s'étaient érigés vendre « des bois, pour employer à leurs plaisirs et voluptés ». L'information fut autorisée le 26 novembre 1578. On ne retrouve pas la preuve de la « dissolution de vie » du prieur et de la vente des bois : aucune pièce n'en fait mention. En cherchant à augmenter le nombre des religieux de son monastère, le prieur montrait plus de zèle que de relâchement.

La ténacité de Viel ne fut pas complètement inutile. En 1579, l'abbé de Clairvaux vint visiter Fontaine-Daniel, et, dans la pensée de donner satisfaction à tous, ordonna qu'il y aurait vingt religieux, dont trois novices. Orry continua néanmoins son procès et le Parlement lui donna définitivement gain de cause le 15 février 1580 : il maintenait l'ordonnance de l'abbé de Villeneuve, qui limitait à dix-huit le nombre des moines.

Les efforts acharnés qui seront faits contre le couvent finiront par avoir raison de sa constance : cent ans après (1697), il ne restera que sept religieux au monastère.

La famille du Bellay traita avec Orry de la résignation de l'abbaye, en faveur d'un de ses membres, pour une somme d'argent. Il y consentit « se munere abdicavit », dit le *Gallia Christiana*, et fut remplacé par René du Bellay, seigneur de La Pallu, en Saint-Mars-sur-Colmont, l'un des fils d'Eustache du Bellay, seigneur de Commequiers et de Guionne d'Orange, dame de la Feuillée. Il avait à peine vingt ans, qu'il sollicitait et obtenait d'être pourvu de la commende de Fontaine-Daniel. Avant d'en avoir la possession, il devait entrer dans les ordres et demanda au pape d'y être admis à Rome, où il résidait depuis trois ans. Il était, disait-il dans supplique, de noble extraction, « de nobili genere procreatus », brûlant de ferveur « devotionis fervore accensus », et désirait ardemment être enrôlé dans la milice du clergé « militiæ clericali adscribi summoperè desiderans ». Grégoire XIII lui permit, le 28 juillet 1581, de recevoir les ordres, s'il en était jugé capable, et le dispensait de la production de lettres de démissoire de son ordinaire, qui était l'évêque d'Angers. Le même jour, le cardinal Jacques de Sacelli, évêque de Tusculum, qui avait été commis pour l'examen de l'impétrant, jugea son aptitude suffisante, et Charles d'Angennes, cardinal de Rambouillet, lui conféra la tonsure.

Au mois de mai 1582, René du Bellay donna, à Rome, une procuration à l'effet de prendre, en son nom, possession de l'abbaye. Ce mandat ne fut pas exécuté ; il vint lui-même à Fontaine-Daniel, pour l'accomplissement de cette formalité, le 6 décembre 1583. Quand il était dans le Maine, cet abbé avait sa résidence au château de la Feuillée, paroisse de la Bigottière. La part qu'il prit, avec Charles du Bellay de la Feuillée, aux guerres de la Ligue fut très active, et on peut le citer parmi les plus chauds partisans de l'Union.

Les autres abbés commendataires, qui vont se succéder, sont tous plus ou moins qualifiés et cumulent généralement les bénéfices.

En voici la liste :

Antoine du Pont, sieur du Préau (fin du xvie siècle et commencement du xviie) [1]. — Il avait été d'abord *custodinos* de Pierre du Bellay, sieur de la Courbe, frère du précédent abbé. Le prieur claustral de l'Epau, frère Delanoë, en qualité de mandataire de son abbaye et aussi de l'abbé et du couvent de Fontaine-Daniel, représenta ces maisons à l'assemblée préparatoire du clergé, pour la nomination des députés aux Etats généraux de 1614, qui eut lieu à l'évêché du Mans le 2 août de la même année.

Apollon d'Albret, baron de Mircent, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, protonotaire apostolique (1620, 1621, 1626).

Jean Le Veneur, qui posséda en même temps les abbayes de Silly [2] et de Fontaine-Daniel. Il était fils de Jacques Le Veneur, comte de Tillières, seigneur de Carrouges, bailli et capitaine de la ville et du château

(1) Armoiries de du Pont : « d'azur, au chevron surmonté d'une étoile accompagnée en chef de deux glands, en pointe d'un croissant, le tout d'or. »

(2) Silly en Gouffern, diocèse de Séez, était une abbaye de l'Ordre des Prémontrés.

de Rouen. L'abbaye de Silly, réformée par lui dès 1614, fut unie par Jacques Le Veneur, son frère, et son successeur dans ce dernier monastère, à la congrégation des Prémontrés (1630).

François Le Veneur de Carrouges [1] (1629, 1633, 1658), conseiller et aumônier du duc d'Orléans, fils de Tanneguy Le Veneur, ambassadeur de France en Angleterre et de Catherine de Bassompierre, sœur du maréchal de ce nom. — Procès-verbal de sa prise de possession de l'abbaye de Fontaine-Daniel fut dressé par Jean Girard, prêtre, notaire apostolique du Mans, curé de Gandelain, le 20 mars 1629, en présence de Germain Ricœur, sieur du Coudray, Pierre Richard, lieutenant du sénéchal de l'abbaye, Mathieu Le Roy, sieur de l'Oisonnière, Jean du Parc, sieur de la Roblinière, Etienne Broussin, sieur de l'Esperonnière et Guillaume Boucher, sergent et garde des forêts de Fontaine-Daniel. En 1637, Jacques Le Veneur [2], parent de l'abbé de Salair, se démit en sa faveur de la commende des abbayes de Fontaine le Comte, au diocèse de Poitiers, de l'ordre de Saint-Augustin, et de Saint-André de Silly, dont il était lui-même titulaire. François Le Veneur mourut en 1667 et son inhumation eut lieu au séminaire de Valognes.

Jean de Saint-Denis (de 1664 à 1677).

François Ignace de Montsaulin de Montal [3], fils de

(1) Armoiries de François Le Veneur : « d'argent à la bande d'azur, chargée de trois croix d'or ».

(2) Jacques Le Veneur habita pendant de longues années le château de Carrouges et consacra à son agrandissement et à son embellissement des sommes importantes. Avant 1637, on le trouve avec les qualités de « haut et puissant seigneur, chevalier, conseiller et aumônier du roi, abbé commendataire des abbayes de Silly, Fontaine-le-Comte et Ferrière, comte de Carrouges, baron de Beaumais, de Bescon, du Louroux-Besconnais, seigneur chastelain de Chanzeaux..... » Il mourut au château de Carrouges en 1653.

(3) Cauvin, dans son essai sur l'armorial du diocèse du Mans, le nomme Monsaulin de Portal et donne pour armoiries à une famille Montsaulin, originaire de Bourgogne : « de gueules, à trois léopards couronnés d'or, l'un sur l'autre ».

Charles, comte de Montal et de Gabrielle de Solanges-Frédault, abbé de Rigny[1], diocèse d'Auxerre, de Chatrices[2], diocèse de Châlons. Nommé abbé commendataire le 28 avril 1677, il se démit en 1680. La commende était alors chargée d'une pension de quinze cents livres, qui avait été constituée au profit de Philbert de Saint-Denis, un parent sans doute du précédent abbé.

De Montal eut pour successeur Louis de Courcillon de Dangeau[3], qui descendait d'une famille noble du Maine et était un petit-fils du célèbre huguenot du Plessis-Mornay. Les barons de Château du Loir avaient compté parmi leurs premiers vassaux les de Courcillon, qui habitaient le château de ce nom, paroisse de Dissay[4].

Louis de Dangeau, né en 1643, élevé dans la religion calviniste, dut sa conversion au zèle et aux instructions de Bossuet. Pendant la ferveur qui suivit son abjuration, il entra dans les ordres et se promettait de vivre pour Dieu seul, dédaigneux des bénéfices et des dignités ecclésiastiques. Il n'en fit rien. Ambassadeur extraordinaire en Pologne, lecteur du roi, il fut pourvu des commendes de Fontaine-Daniel, le 2 février 1680, de Clermont, près Laval, en 1710, des prieurés de Gournay sur Marne et de Crespy en Valois, devint camérier d'honneur des papes Clément X et Innocent XII, enfin remplaça l'abbé Cotin à l'Académie. On a beaucoup plaisanté ses prétentions de grammairien : quelqu'un l'entretenait un jour de nouvelles politiques qui occupaient la Cour ; il écouta, comme s'il eût été tout entier à la conversation et répondit sentencieusement : « Il « arrivera tout ce qu'il pourra, mais j'ai dans mon por-

(1) Rigny, abbaye de l'Ordre de Citeaux.

(2) Chatrices, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin.

(3) Armoiries de l'abbé de Courcillon : « d'argent, à la bande fuselée de gueules, au lion d'azur à senestre ».

(4) Aujourd'hui Dissay-sous-Courcillon (Sarthe).

« tefeuille deux mille verbes français bien conjugués ». Jules Sandeau a résumé, en quelques lignes humoristiques, le savoir de l'académicien : « Il a écrit des in-octavo « sur les *particules*, des in-folio sur le mot *quelqu'un* « et des bibliothèques sur le mot *quelque*. Il a publié un « in-8 de vingt-quatre pages, ayant pour titre *Lettre sur* « *l'ortografe*. On voit qu'ici l'orthographe est un peu « extraordinaire ; il est vrai de dire que l'abbé de Dan- « geau savait le grec, le latin, l'italien, le portugais, le « chinois, l'histoire, la géographie, la généalogie, le bla- « son et avait une foule d'autres connaissances qui, si « elles lui laissaient le temps d'enseigner l'orthogra- « phe, ne lui permettaient probablement pas de l'ap- « prendre ». Les abbayes de Fontaine-Daniel et de Clermont possédaient des copies de ses *Dialogues sur l'immortalité de l'âme*.

Tanquerel, l'un des officiers de justice de l'abbaye, lui adressa des notes sur la vie des anciens possesseurs de la seigneurie de Mayenne. Un des fragments portait cette mention : « Suite de l'Histoire des Seigneurs de Mayenne, que M. l'abbé d'Angeau souhaite de son très humble serviteur Tanquerel ». Le fécond abbé avait-il voulu simplement satisfaire sa curiosité, ou projetait-il de donner une histoire de notre contrée ? En tout cas, la notice sommaire de Tanquerel ne le renseignait guère.

On connait les succès à la cour, comme poète et homme d'esprit, de son frère Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, le protecteur de Boileau. L'abbé était lui-même assez caustique (1). Il mourut le 1er janvier 1723.

(1) Lorsque Louis de Dangeau parlait du pays du Maine, il aimait à s'égayer des prétentions à la vieille noblesse qu'émirent, de son temps, Pottier de Gesvres et Neuville de Villeroy, seigneur de Bourgon. « A la réception du « maréchal de Luxembourg au Parlement, racontait-il, Gesvres et Villeroy « voulurent lui contester la préséance. L'incident était prévu, et fut clos ra-

Fontaine-Daniel eut encore deux autres abbés commendataires : Bouhier et de Galliffet.

Claude Bouhier [1], prêtre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, prieur de Pontarlier, au diocèse de Langres, fut archidiacre de Dijon, prévôt de l'église Saint-Etienne de Dijon, vicaire général du diocèse de Langres et enfin évêque de Dijon. Il avait obtenu la commende après de Dangeau et la conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1755.

A chaque mutation d'abbé, on dressait un état des possessions de la mense abbatiale, et le dernier titulaire ou ses héritiers devaient au successeur une indemnité suffisante, pour faire les réparations et les travaux qui avaient été omis : il en était toujours dû, car les abbés n'en exécutaient qu'à regret. L'acquit de ces dédommagements s'effectuait mal, si l'on en croit cette note du temps : « Bouhier n'a pu tirer de son prédécesseur, pour « défaut de réparations, que mille livres. Ce prédécesseur n'avait rien pu tirer des autres. »

Louis Gabriel de Galliffet [2], seigneur de Galliffet, au Comtat Venaissin, de la Fontaine, en Saint-Mars d'Outillé, prêtre du diocèse de la Rochelle, grand-vicaire d'Aix, abbé de Saint-Cheron [3], diocèse de Chartres, fut le dernier abbé de Fontaine-Daniel. Le successeur de

« pidement. L'avocat du maréchal lança cette apostrophe aux deux prétendants : on éprouve quelque surprise, quand on voit les descendants des « notaires Pottier et Neuville, vos ancêtres, messieurs, qui ont signé le con- « trat de mariage du bisaïeul de mon client, lui disputer le pas !... et en « même temps l'avocat produisait le parchemin révélateur. » Dangeau, faisant allusion aux aïeux gardes-notes des de Gesvres et de Villeroy, ajoutait, avec une ironique pitié : « Vous le voyez, leurs familles ont eu des parche- « mins.... malheureusement, ils n'ont pas pu les perdre tous ! »

(1) Armoiries : « d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef d'un croissant d'argent et en pointe d'une tête de bœuf d'or. »

(2) Armoiries : « de gueules, au chevron d'argent, accompagné de trois trèfles d'or. »

(3) Abbaye de l'ordre de Saint-Augustin.

Bouhier prêta serment de fidélité à l'Eglise Romaine le 8 septembre 1755, devant René de la Vigne, prêtre, avocat en parlement, chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre de la Cour, au Mans, et se mit en possession de l'abbaye le 11 du même mois. Le procès-verbal de cette installation, dressé par Joseph Gourdier, notaire apostolique à Mayenne, eut pour témoins : Pierre Bouessay, chevalier de Saint-Lazare, ancien maire de Mayenne, lieutenant-général du duché ; Mathurin Barbeu, ancien échevin, procureur fiscal du monastère ; et Jean Radou des Chauvellières, notaire royal, greffier de la justice abbatiale.

Aucun trait remarquable n'est connu de la vie des moines, ni des événements religieux qui se passèrent à Fontaine-Daniel. Le grand orateur Massillon y séjourna en 1728, en se rendant à l'abbaye de Savigny, que le cardinal Dubois lui avait fait donner par le Régent. Les noms de quelques moines nous sont seulement parvenus, avec les contrats qu'ils ont signés. Leur existence morale et intellectuelle, qui intéresserait surtout notre curiosité, n'a laissé que des souvenirs généraux et sans importance. Au reste, qui leur reprocherait leur manque d'éclat ? Il nous plaît même. Si les fils du fondateur de Clairvaux se contentèrent durant des années d'être pieux et de mourir saintement, ce qui est encore la meilleure manière d'avoir vécu, le monde n'a pas à s'en plaindre. La renommée qui dépasse les limites des cloitres promène par le monde une robe rarement sans tache.

On sait que la commende surtout amena la ruine du spirituel à Fontaine-Daniel et que les moines méritèrent plus d'une fois qu'on leur rappelât certaines parties de ce passage de Saint-Anselme :

Non tonsura facit monachum, non horrida vestis;
Sed virtus animi, perpetuusque rigor,
Mens humilis, mundi contemptus, vita pudica,
Sancta que sobrietas : hæc faciunt monachum.

Pourtant, dans quelques maisons de Clairvaux, la commende eut des effets plus désastreux. Le temporel et le spirituel y sombrèrent. On lit, dans un procès-verbal dressé par l'abbé visiteur du Val-Richer [1], qui fut présenté au chapitre de Citeaux, les lignes suivantes, destinées à l'éclairer sur le triste état du monastère de la Trappe de Soligny [2], près de Mortagne : « En entrant « dans le cloitre, on y voyait un toit ruiné ; à la moin- « dre pluie, les corridors se remplissaient d'eau ; les « parloirs servaient d'écuries ; le réfectoire n'en avait « plus que le nom. Les portes de la Trappe demeurant « ouvertes, tout le monde s'y réunissait pour jouer à la « boule, dans la saison des pluies. Le dortoir aban- « donné aux oiseaux de nuit, ne s'ouvrait qu'à la grêle, « à la pluie et aux vents : chacun des moines se logeait « où il pouvait. Comment décrire l'état de l'église, avec « son pavé rompu, ses pierres dispersées, ses murailles « menaçant ruine ! le clocher paraissait près de tomber : « on ne pouvait sonner les cloches sans l'ébranler. Dans « cette abbaye en ruine, les religieux eux-mêmes n'é- « taient que des ruines ; réduits au nombre de sept, ils « n'observaient plus aucune régularité. »

Moins heureux qu'à Soligny, les moines de Fontaine-Daniel n'auront pas après leur chute un abbé de Rancé, pour relever en Salair l'étroite observance de Citeaux. Le prieur et les moines, souvent victimes d'abus criants, seront abandonnés à eux-mêmes, laissés dans la détresse, sans chaussures et sans vêtements ; ils ne sauront

(1) Abbaye de l'ordre de Citeaux, située dans le diocèse de Bayeux.

(2) La Trappe appartenait à Citeaux, par Savigny et Clairvaux.

que reconquérir un jour une part des biens matériels de l'abbaye, et ce ne sont pas ceux-là qui illustrent les cloîtres et font des savants et des saints. Témoins d'exemples funestes, le découragement s'emparera d'eux, la tiédeur les gagnera, leur foi deviendra chancelante et le désordre pénétrera au couvent. Sauf quelques exceptions, car il se trouve toujours des âmes d'élite que rien n'ébranle, le monastère ne sera guère habité que par des religieux qui se tourneront plus du côté de la terre que vers le ciel. Ils ne feront pas scandale, accommoderont à leur usage une règle déjà adoucie, se permettront des privautés avec elle et vivront finalement dans l'oisiveté et la mollesse. Le monde pourra les regarder encore comme d'honnêtes gens et ils le seront sans doute au point de vue humain, pour l'époque où ils vivront; mais devenus des serviteurs inutiles, le Maître auquel ils se sont consacrés ne verra plus en eux que des sépulcres blanchis, qu'il permettra à la Révolution de réduire en poussière et de jeter aux vents.

En attendant cette fin, la population se détachera peu à peu de Fontaine-Daniel. On ne lui donnera plus : la source abondante d'aumônes, qui a coulé vers elle au XIII[e] et au XIV[e] siècles, s'est tarie, en même temps que se desséchait la sève religieuse dans ses membres. Les petits ne lui apportaient alors leur obole, les grands ne la comblaient de biens et ne choisissaient leur sépulture dans son église, que pour participer à ses bonnes œuvres, bénéficier de ses prières. Il y avait contrat exprès ou tacite entre les donateurs et les moines, et il était, de part et d'autre, compris ainsi. Le bienfaiteur se tenait pour largement récompensé du sacrifice d'un lambeau de sa fortune, lorsqu'il obtenait le concours, pour son salut et celui des siens, de ces hommes qui vivaient dans la retraite, la pénitence, la présence de Dieu et dont les prières étaient particulièrement effi-

caces. Lorsque ceux-ci perdirent leur régularité et ne furent plus à son estime que des artisans de l'autel, l'homme pieux porta ailleurs ses charités. Le fait est saisissant, et l'on peut constater à toutes les époques que l'aumône s'adresse toujours aux détenteurs de l'œuvre dans laquelle les fidèles croient reconnaître le plus de vie chrétienne : les exemples pullulent de nos jours.

Les habitants de Mayenne auront, au XVIIe siècle, les disciples de saint François d'Assise, dont la pauvreté et l'humilité les séduiront. Ils aimeront les filles du Calvaire, qui viendront dans la cité des Juhel immoler leur jeunesse au pied de la croix ; les bénédictines de l'Assomption, dites de la Madeleine, que supprimera, au grand regret de la ville et sans motif légitime, un arrêt du conseil du roi. Tous les hommes de foi se tourneront vers ces couvents nouveaux, où la ferveur est vivante ; et leur bourse s'ouvrira encore pour subvenir à tous les besoins de ces jeunes foyers chrétiens, parce qu'ils en espèrent un soulagement pour eux et les leurs, dans les peines de cette vie et les souffrances de l'au-delà.

Pour le peuple, Fontaine-Daniel ne deviendra qu'un grand manoir, où l'on vit largement, où le devoir est une tâche qu'on remplit avec négligence et où les soucis dépassent peu les bornes du temps présent. Il continuera, pendant l'été, à se rendre le dimanche à l'abbaye ; mais son affection pour les moines ne l'y conduit pas ; et bien qu'il assiste à l'office pour écouter les chants et les orgues, il a surtout en vue la belle forêt de Salair. Elle l'attire ; après une semaine de travail, les hommes y trouvent la fraîcheur près du lac et le repos sous les grands chênes ; les femmes et les jeunes gens, la gaîté d'une collation champêtre. Ces promeneurs n'en rapportent point, comme autrefois, un exemple de discipline, de pénitence et de vertu. Quand ils parlent de l'abbaye, ce n'est plus avec le respect qu'inspiraient à leurs ancê-

tres les habitants de ce grand tombeau des passions humaines, lieu béni qu'ils regardaient comme à mi-chemin du ciel. L'esprit du siècle s'y est introduit, et les légendes pieuses qui sortaient jadis du cloître, toutes embaumées de parfums mystiques, sont mortes à jamais. L'édification a disparu.

CHAPITRE V

PARTAGE EN DEUX MENSES DES BIENS DE L'ABBAYE

Les abbés commendataires pourvoyaient avec une parcimonie excessive aux besoins des moines, et il leur paraissait toujours pénible de subvenir aux réparations qu'exigeaient les bâtiments. De là des réclamations réitérées, des procès sans nombre et sans fin, et l'on peut dire que le désaccord était permanent entre l'abbé et le couvent.

A l'issue de la Ligue, les constructions de Fontaine-Daniel, qui avaient souffert, eussent nécessité une restauration presque complète. Le mobilier, pillé ou détruit, était à remplacer. Les métairies, abandonnées sans entretien, demandaient de grands travaux de réfection, et il fallait les garnir de nouveaux bestiaux, car les ligueurs et les royaux n'y avaient rien laissé. Il s'agissait de dépenses considérables à s'imposer, pour faire disparaître les désastres de la guerre civile, et l'abbé et les religieux s'accordèrent moins encore que de coutume, parce qu'il eut été nécessaire de réserver pendant plusieurs années une large part des revenus de l'abbaye, de manière à couvrir ces frais exceptionnels. En somme, on n'y consacra que quelques centaines de livres, et lorsque le plus urgent eut été fait, l'abbé refusa d'en entendre encore parler.

La commende était alors aux mains d'un du Bellay, et les moines jugèrent à propos de temporiser, pour ne pas se heurter aux grandes influences dont il disposait. Une occasion propice de sortir de l'état précaire dans

lequel ils vivaient, leur parut arrivée, lors de la nomination de l'abbé commendataire Antoine Du Pont. Ils sollicitèrent le partage des biens de l'abbaye : c'était une mesure extrême qu'ils avaient tardé à prendre, dans l'espoir d'être gouvernés par des abbés réguliers, qui eussent ramené la paix et l'ordre.

Un arrêt du Conseil du roi, du 5 septembre 1608, ordonna que le temporel de l'abbaye de Fontaine-Daniel serait partagé en deux menses d'égale valeur, l'une pour l'abbé, l'autre pour les religieux. Ce devait être une séparation définitive.

En conformité de cet arrêt, deux lots furent dressés par les soins des moines : le choix en était à l'abbé. Ce lotissement a été conservé dans un acte de Pierre Juillé, notaire au duché de Mayenne, du 14 octobre 1608. Il est signé de tout le couvent ; on y voit le prieur Guy Bricel, le sous-prieur Guillaume Le Maçon, le portier Guy Boudier, le cellérier Mathurin Orry et les frères Beraut, Octavien Cherot, Michel Le Maçon, Guillaume Hamon, Léonard de Saint-Paer, Jean de La Cour, Jean Lamy, Hélye Marot.

L'abbaye proprement dite et tous les bâtiments, cours, jardins, etc... qui étaient dans son enclos, n'entraient pas en partage : ils avaient été désignés, par l'arrêt du Conseil, pour l'habitation et l'usage de l'abbé et du couvent.

Le *premier lot* comprenait : (1)

« La métairie de l'Enclos de l'abbaye » (de la Basse-Cour), paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

(1) L'ordre de la désignation des lots est conservé, mais les détails ont été supprimés. La pièce, dans laquelle cet état des biens de l'abbaye a été relevé, est une mauvaise copie du partage : un grand nombre d'expressions et de noms y sont défigurés ou illisibles. On a tenté de les rétablir ; mais la tâche était ardue, et on ne saurait affirmer l'avoir menée à bonne fin. Presque tous les fiefs y sont énoncés sans indication de la paroisse où ils se trouvaient.

« Les prés de Bondie et de Maitre-Jean », même paroisse.

« Les métairies du Buron, avec les dîmes dud. lieu, « les prés des Bouillons et l'étang du Bourg de Saint- « Georges-de-Buttavent ».

« Les métairies des Grinhardières », en Saint-Baudelle, « avec le droit des dîmes desd. métairies ; le petit « pré des Aulnais, avec l'étang de la Leverie », en Saint-Georges.

« La Closerie du Buisson, le droit en là Cherrelière et « leurs deniers censifs, hasards et profits de fiefs, dus en « la paroisse de Vaiges ».

« La métairie et les dîmes des Molands », en Saint-Baudelle, « avec le pré de Lamberdière ».

« Quatre moulins sur la rivière de Mayenne, près le « château, savoir : trois à blé et froment et un à tan, « avec les maisons joignantes les moulins », paroisse de Notre-Dame de Mayenne.

« Le moulin joûtant l'Enclos, l'étang du lac et le pré « Gauthier, avec douze sous de rente, dus pour l'her- « bage dud. pré, après qu'il a été fauché », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« Le moulin, le pré et l'étang de Daviet », paroisse de Contest.

« La terre et seigneurie de la Briensaye », paroisse de Hercé.

« La terre et seigneurie de Fontenay-le-Pesnel et le « droit qui peut être dû à lad. abbaye en la terre et sei- « gneurie de Monchamp », province de Normandie.

« Les métairies, vignes et rentes de Lierru, au pays « d'Anjou, les rentes du lieu de la Motte, et les rentes « dues en la ville d'Angers, à Avrillé et Craon ».

« L'étang à peupler de la Baratinière », paroisse de Contest.

« La rente de vingt-quatre boisseaux trois quarts de fro-

« ment, due par le sieur de Bourgon, à la mesure de « Champou et le droit sur le lieu où elle doit être assi- « gnée, même tous autres froments, deniers censifs et « autres devoirs aliénés aud. sieur de Bourgon, pour les « poursuivre et réunir au présent lot et en jouir comme « des autres terres et devoirs contenus ci-dessus. »

« Les froments, seigles, avoines (mesure de Poillé), « argent, cire, chapons, hasards, amendes et profits de « fief, dus par les détenteurs des fiefs et ténements :

« De la Baratinière, de la Louvardière, de la Greu- « dière, de la Tellerie, de la Chaussée du Bois-Huchet, « de la Sauvagère, de la Haute et Basse-Monnerie, de « la Terriennière, de la Terbronnière ou Tervionnière, « de la Micaudière, de la Forge aux David, de la Mas- « sonnière, de la Fouchardière, de la Herserie ou Héris- « serie, de la Poterie, de la Veillonnière, de la Petite « Bretonnerie (avec les cadiz [1] dudit lieu et de Denis- « Lenoir) et de l'Islantière », paroisse de Contest.

« Du Fay [2] et de la Couturerie, en Alexain ; de la « Leverie, de la Gendrie, y compris les rentes dues sur « les terres feu Olivier, au Fauconnier », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« De la Fosse au Breton, en Contest et Alexain, et « d'André Doitée », paroisse de Contest.

« De la Passolière ou Pafolière, de la Henrière, de la « Roussellière, de la Barbottière, de la Helberdière, du « Tertre, du Parc, du Chat, de l'Oisonnière et de la « Fouérie », paroisse de Saint-Baudelle ; « et les cadiz de

(1) Cadis, c'est-à-dire aventures, casuels de fiefs.

(2) Le fief du Fay, appartint à la famille de la Matraye au cours du XVIIe siècle : François de la Matraye, écuyer, sieur de la Matraye et du Fay (1613) ; — Claude de la Matraye, écuyer, sieur des Loges (1655) ; — Isaac de la Matraye, chevalier, seigneur de la Matraye (1655) : — Isaac de la Matraye, écuyer, seigneur dudit lieu et du Fay (1680). Le fief du Fay devait à Fontaine-Daniel 15 boisseaux de froment, mesure de Poillé.

« rente dus sur les terres qui avaient appartenu à Olivier,
« au Fauconnier ;

« De la Sublardière », en Alexain.

« Les froments, seigles, avoines (mesure ancienne de « Mayenne), argent, cire, chapons, hasards, amendes, « profits de fief dus sur les fiefs et ténements de la Gouau- « dière », en Alexain ;

« Du lieu de Rouesson, des hoirs Julliot Le Breton, « de la Louvellière et de la Petite-Roche », paroisse de Contest.

« Les froments, avoines (mesure des Coudrais), ar- « gent, chapons, amendes, hasards et profits des fiefs « et ténements :

« D'Ouëron, de la Lande Maré, du Bourg-neuf, de la « Fosse au Bouju, de la Jousselière, de la Quentinière, « de Jean L'Aubain en la part de la Chalanderie aux « Hermineaux », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« De la Renardière et des Blouais ou Blouins », paroisse de Contest.

« De la Cocherie », paroisse d'Oisseau.

« De l'Aulne ou de la Boussellière », paroisse de Châtillon-sur-Colmont.

« Les froments (mesure de barre), argent, amendes et « profits de fief et autres devoirs dus à cause des fiefs :

« De la Vannerie, de Gasté, de la Guérettière, de « Maunoury, des Tesnières, de Terroux, de la Bedellière « (fief appelé plus tard Robton-Bedellière), de l'Echar- « dière, de la Lucasière, d'Anjubault, de la Motte, de la « Motte-Belouze, du Cruchet, de Godefroy, de la Garre- « lière », paroisse de Châtillon-sur-Colmont.

« De la Trotterie, de la Pellerie, de la Fontainerie », paroisse de Placé.

Ce qui est dû sur le Grenier de Mayenne.

« Les deniers censifs, poulets, argent, hasards, amen- « des et profits de fiefs dans les paroisses de Saint-Jean-

« sur-Mayenne, Andouillé, Javron, Alexain, Le Ham,
« Placé, Champéon, Marcillé, Gesnes, Montflours,
« Notre-Dame de Mayenne, Saint-Martin de Mayenne,
« Saint-Baudelle, Saint-Fraimbault, Châtillon, Contest,
« Villaines, Ambrières, Céaucé, Cigné, Brecé, Le Pas,
« Jublains, Saint-Martin de Laval (1) et Saint-Melaine (2).

« Qui aura le premier lot aura trois cents livres par « an, durant cinq années, pour récompense de la chaus- « sée du lac, contenue en ce présent lot, qui est tenu « en faire et entretenir bonne et suffisante réparation, « comme des autres choses contenues ci-dessus, sans en « rien excepter ni réserver ; et pourra faire tenir les « pleds et en percevoir tous émoluments et droits qui « compètent à seigneur de fiefs.

« La moitié par indivis des bois de Salair et commune « ou lande de feu Heulin, et tous droits, profits et émo- « luments qui peuvent ou pourront arriver, même droit « de pêcher en la rivière de Mayenne jusqu'au Pont- « Landry.

« Droit de pouvoir constituer, établir et ordonner les « officiers de justice, conjointement et inséparablement « avec celui ou ceux qui auront le second lot.

« Pourra retirer les domaines et terres qui ensuivent « et en user comme des autres choses sus-dites, savoir « est : des moulins de Chorin (3) et de Saint-Baudelle,

(1) L'église de St-Martin existe encore. Elle paraît du XIe siècle. Sa restauration, qui ne date que de quelques années, est due aux soins de M. Le Secretain, ancien curé de Saint-Vénérand de Laval.

(2) Saint-Melaine, aujourd'hui paroisse Saint-Vénérand de Laval. M. Couanier de Launay a écrit, dans son Appendice de l'Histoire de Laval : « La « paroisse de Saint-Melaine fut, à ce qu'il nous semble, un démembrement de « celle d'Argentré, qui s'étendait alors depuis Soulgé jusqu'à la Mayenne. « Bonchamp n'existait pas encore et ne dut sa création qu'à l'établissement « d'une colonie de religieuses d'Avesnières. »

(3) Le moulin de Chorin, paroisse de Saint-Baudelle, a été détruit dans notre siècle. Il était situé au-dessus de celui du Roc et au-dessous du village actuel de Chorin, du côté du sud.

« avec l'étang dud. Chorin, qui sont de présent en la « jouissance des héritiers de défunt Guillaume Lair, « vivant sieur de la Touche ; la métairie de la Baste », paroisse de Loiron ; « les Chesnots, l'étang du Parc », paroisse de Saint-Baudelle ; « la rente de la Coquinière », en Placé ; « et, au cas qu'il ne les voulût retirer et faire « poursuite, le second lot les pourra retirer ; et ainsi de « toutes autres aliénations contenues en ce présent par- « tage, et en pourra jouir jusqu'à ce qu'il ait été rem- « boursé de tous ses frais, coûts et mises. »

Le *deuxième lot* consistait en :

« Les métairies des Sepelières, avec le droit des dîmes « dud. lieu », paroisse de Contest.

« La métairie de la Doullière, avec les dîmes du lieu « de Champoux », paroisse de Montourtier.

« La métairie des Fichets, avec le droit des dîmes », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« Les maisons, pêcheries, jardins, moulins, passages, « communes et libertés de (la) rivière (de Mayenne) et de « Brives », paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Mayenne ; « les moulins, chaussées, étangs, commu- « nes et libertés de Fauconnier, y compris les prés du « Bourget et de la Tronchaie », paroisse de Saint- « Georges-Buttavent.

« Les moulin, chaussée, étang, maisons, jardins, « communes et libertés du Fèvre », en Saint-Georges ; « les closerie, communes et libertés de la Brèche d'Er- « née », paroisse de Contest, « ainsi qu'en jouit le « bûcheur d'à présent. »

« Les halles, étalages, pontage et coutume de Mayenne, « ainsi que on a accoutumé d'en jouir. »

« Les closerie, vignes, rentes et autres devoirs de « Moërin, situés en la paroisse de Bouchemaine, avec « les rentes dues à Chantocé ; les vignes de Saint-Sul- « pice, de Houssay, avec l'argent, les vignes de Fromen-

« tière, la rente de Vaugeois due par le sieur de la « Cochinière; et le droit de retirer les terres et vignes « aliénées audit sieur, situées près Château-Gontier, qui « sont les terres et vignes dud. Vaugeois », paroisse de Saint-Fort [1].

« La terre et seigneurie de Réville (dans le Cotentin), « tout ainsi qu'elle a été affermée au sieur de Longau- « nay. »

« La terre et seigneurie de Possons », paroisse de Parennes, près Sillé-le-Guillaume, « ainsi qu'en jouis- « sent ou ont droit de jouir les fermiers qui sont de « présent. »

« Les étangs à peupler du Roc et de la Helber- « dière », paroisse de Saint-Baudelle.

« Les froments, seigles et avoines, mesure de Poillé, « argent, cire, chapons, amendes, deniers censifs et « autres profits de fief, dus par les détenteurs des fiefs :

« De la Houellerie, de la Rabotinière et de la Quet- « terie », paroisse d'Alexain.

« De la Hamonière, de la Haute et Basse Moulairie, « de la Chanteluère, des hoirs aux Guilleux ou Guillots, « de la Guiherie, de la Roterie, des prés de Daviet », paroisse de Contest.

« De Fauconnier et de Lauberdière », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« De la Haie-Bourgère, du pré de la Fontaine, de la « Huardière, de la maison Honoré, de Prébonne, de « la Haute-Bretonnière », paroisse de Moulay.

« De la Gaudinière, du pré de la Fosse, aliàs pré du « Puits, de la Chevairie, du Saule-Renaut, de la Raffi- « nière ou Ruffinière, du Bas-Être, de la Gilletière, de la

(1) Saint-Sulpice, le Houssay, Fromentière et Saint-Fort, sont quatre communes du canton de Château-Gontier.

« Mortière, de la Cufferie, de la Marcirais », paroisse « de Martigné ;

« De la Cheronnière », paroisse de Montourtier.

« Même les froments et cadiz, dus à lad. mesure de « Poillé, et argent, par les détenteurs et propriétaires des « fiefs qui furent Jean de Rouillon, Jean Rabot, et de « la Basse-Bretonnière, situés en la paroisse de Moulay ; « et en pourra jouir comme des autres choses sus-dites, « en faisant la poursuite, à ses propres coûts et dépens. »

« Les froments, seigles et avoines, à la mesure de « Mayenne, l'ancienne, avec l'argent, les amendes, « hasards, profits de fief et autres droits, dus à cause et « pour raison des fiefs aux Moulin et de la Cocherie, « en Contest » ;

« De la Durantière », paroisse de Martigné ;

« Du Gasseau, de Marboué, du clos de la Lune, de « Mezeray, de la Grurie et du champ de l'Epine », en Commer.

« Et même avec les hasards et profits de fief, amendes « et autres droits qu'à seigneur de fief peut compéter « et appartenir. »

« Dix boisseaux d'avoine, dus par le curé de Commer, « à la mesure de Mayenne, à prendre sur sa dîme. »

« Droit de pouvoir faire obéir, au profit et usage du « présent lot, le setier de seigle que doit le prieur de « Géhard sur la dîme de Commer. »

« Les froments et avoines dus à la mesure des Cou- « drais, avec les hasards et profits de fief et autres dus « à seigneur de fief, par les détenteurs des fiefs :

« De la Haie-Noyère, de Lousinière, de la Chalanderie « aux Rousseau et de la Fauvellière », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« Même pourra retirer les froments, seigles et avoines, « argent et autres droits aliénés à défunt maître Jean « Cazet, sieur de la Fontaine, et au sieur Douesneau,

« tant en Saint-Georges-de-Buttavent que ès-Loges, ainsi « qu'il appert par les contrats d'aliénation. »

« Les froments dus à la mesure de barre, avec l'argent « et autres profits de fief, tels qu'à seigneur de fief « appartient, qui sont dus annuellement par les déten- « teurs des fiefs :

« De la Graffardière, de Simon Juhel ou Juet, de la « Motte-Belouze et de la Chamaillière », paroisse de Saint-Denis-de-Gastines.

« De Mauchamp, de la Motte-Chauvière, de la Fourminière, de la Rente et du fief Gaignard », paroisse de Saint-Georges-Buttavent.

« De Guimont » ou de la Guimonière, « de Noyer » ou du Grand-Noyer, « de l'Aubinière » ou Aubin, « et de la Tournerie », paroisse de Placé.

« Les derniers censifs, cire, blés, chapons, poulets, « œufs, amendes, hasards et profits de fief et autres, « ainsi qu'à seigneur de fief appartient, en Martigné, « Moulay, Commer, Saint-Georges-Buttavent, Oisseau, « Ernée, Vaucé, Saint-Loup-du-Gast, Chailland, Mon- « tenay, Vautorte, Châtillon en Vendelaye[1], et Juvigné « en Montanadais[2]. »

« De tous les fiefs susdits pourra, celui à qui ils écher- « ront, faire tenir les pleds et recevra les amendes qui « en proviendront. »

(1) Châtillon en Vendelais, actuellement canton de Vitré. Le « pagus vendellensis » comprenait les paroisses suivantes : Beaucé, Billé, Châtillon, Chienné, Combourtillé, Dompierre du Chemin, Fleurigné, Javené, Izé, la Chapelle-Janson, Luitré, Montautour, Montreuil-des-Landes, Mécé, Parcé, Princé, Romagné, Saint-Christophe, Saint-Sauveur-des-Landes et Vendel.

(2) Le Montanadais était le territoire avoisinant Juvigné-des-Landes et la Croixille. Juvigné était autrefois désigné par : « Juvigneium en Montennazais » (1279, abbaye de Saint-Serge d'Angers); — « Juvigné Montanadays » (4 février 1577, Certificats de l'Etat religieux de la noblesse du Bas-Maine, publiés par M. l'abbé Pointeau) ; — « Juvigny Montanadas » (1625, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, par M. Léon Maitre).

« Rapportera au premier lot, suivant et au désir dud. « arrêt, celui qui aura ce présent lot, quinze cents « livres, pour aider à faire la chaussée du lac.

Les charges suivantes devaient être laissées en commun et acquittées par moitié :

« Cent soixante seize boisseaux de blé-seigle, mesure « de Mayenne, bon et loyal, pour faire les aumônes « ordinaires et générales de lad. abbaye. »

« Deux boisseaux de seigle et douze livres (en argent) « pour les gages du forestier. »

« Quatre vingts boisseaux de froment rouge (1), mesure « de barre, dus de rente annuelle au prieuré de Géhard, « avec huit livres quatre sous en argent. »

« Au prieuré de Montguion, douze livres quatre sous. »

« Au prieuré de Berne, dix livres tournois ;

« Pour le moine oblat, soixante livres ;

« Les décimes ordinaires (2), qui se montent à quatre « vingt quinze livres environ, — plus les décimes extra- « ordinaires.

« Pour les contributions, quatorze livres.

« Pour le droit des Pères visiteurs, trente livres.

« Trente-six livres de gages, au sénéchal.

« Quarante livres, pour les gages du procureur.

« Vingt-cinq livres de gages, au greffier.

« Trente-six livres de cire.

(1) Le froment rouge était la qualité supérieure de blé qu'on connut autrefois dans notre contrée. Dans le *Rossignolet sauvage,* une des plus curieuses chansons d'amour de nos campagnes, on retrouve ce qualificatif :

. . . .
« J'avons du froment rouge :
« Ma fa, faut que j'en mouge,
« Et toujours du pû grous *(bis)*.
. . . .

(2) Les décimes étaient des subventions spéciales, levées par le roi sur le revenu des biens ecclésiastiques ; on les appelait décimes, parce qu'elles étaient censées du dixième de ce revenu.

« Cent livres tournois, pour l'entretenement du dedans « de l'église, tant pour avoir de l'huile, suif, cordes, « lampes, linge et ornements. »

« Quarante-cinq livres, pour une pipe de vin à célé- « brer la messe.

« Cent cinquante livres, pour l'hôpital (c'est-à-dire « l'hospitalité de l'abbaye).

« Cent livres, pour l'infirmerie.

« Trois cent deux livres, pour les gages du prieur, du « sous-prieur, maître des jeunes, portier, infirmier, « chantre et sous-chantre.

« Trente livres, pour le bûcheur.

« Cent livres, pour la pension doctorale. »

Les dîmes d'Argencé, en Oisseau et du Saule-Renault, en Martigné, qui appartenaient à l'abbaye, furent laissées en dehors du partage, et il était entendu qu'elles resteraient la propriété des religieux, à titre de rémunération des dépenses qu'ils avaient faites pour la confection des lots et « leur peine » à cet égard.

La choisie de ces lots eut lieu le 22 novembre 1608, devant Mâcé Beaugars, notaire au duché de Mayenne, en résidence à Saint-Georges-Buttavent. Antoine du Pont s'y fit représenter par Jacques Leboucq, curé de Chazé sur Argos, son procureur : celui-ci, au nom de l'abbé commendataire, opta pour le second lot. Pierre du Bellay, chevalier, sieur de la Courbe, capitaine au régiment des gardes du roi, intervint à l'acte et promit conjointement avec Leboucq, d'apporter la ratification de du Pont.

Mais le procès-verbal de choisie contenait plusieurs réserves de la part de l'abbé. Il n'entendait pas contribuer aux charges de l'abbaye, c'est-à-dire à la pension du religieux oblat, aux contributions, droits et frais de visites des supérieurs, à l'entretien de l'intérieur de l'église, aux frais et dépenses de l'hospitalité et de l'infir-

merie, aux gages des officiers du couvent, du bûcheur et à la pension doctorale. « C'était, disait le mandataire de « du Pont, des obligations particulières de la mense con- « ventuelle ; les religieux ayant pour ce faire, pour leur « pitance et autres charges, la moitié du temporel de « l'abbaye ». Il ne pouvait supporter non plus qu'on lui contestât le droit de pourvoir seul aux offices de justice et que les religieux pussent prétendre exercer les retraits féodaux.

Le couvent protestait contre ces réserves.

Il y eut procès, et Claude Bouhier, l'un des successeurs de du Pont, plaidait encore contre les moines, en 1732. Des transactions et des arrêts intervinrent et peu à peu les difficultés, qui étaient la suite du partage, finirent par être réglées, autant que cela se pouvait entre parties difficiles à contenter, toujours prêtes à reprendre la lutte et ne vivant jamais sans un grief pendant ou quelque droit méconnu.

En définitive, le partage de 1608 fut rectifié de la manière suivante :

L'abbé eut la disposition et la provision des offices de justice [1] ; il était obligé à l'entretien, aux réparations et réfections du corps de l'église, du logis abbatial et des bâtiments des propriétés de son lot ; à livrer chaque année aux religieux quatre-vingt-huit boisseaux de seigle, en nature, « à la mesure de Mayenne, telle qu'elle était en 1608 », pour sa moitié des aumônes de l'abbaye.

Les religieux payaient seuls la pension des oblats, les décimes et dons gratuits, la contribution annuelle du

(1) Arrêt du conseil privé du 17 août 1609 ; arrêt du Parlement de Paris du 1er septembre 1657 ; décision du 7 mars 1732, rendue par trois arbitres (Guillaume Tartarin, Nicolas de la Vigne, Louis Doulcet, anciens avocats au Parlement), commis suivant arrêt du Conseil du 9 avril 1731. Néanmoins, en l'année 1765, les religieux concoururent à l'adjudication qui fut faite du greffe au profit de Joseph Guimond (Voir l'Appendice, note G).

chapitre de Citeaux, la contribution annuelle pour le procureur général de l'ordre en Cour de France, le droit de visite du Vicaire général ; les frais de l'hospitalité et de l'infirmerie ; l'entretien, les réparations et réfections des lieux claustraux, des bâtiments du couvent, des murs de son enclos et des bâtiments de la mense conventuelle, qui comprenaient ceux de « treize métairies « ou domaines, neuf closeries et huit moulins, dont cinq « sur la grande rivière de Mayenne, avec chaussées de « pierre pour barrer l'eau » ; l'entretien de la sacristie, (fourniture du vin pour les messes, nappes d'autel, linges, ornements, vases sacrés, etc...) ; le luminaire, la sonnerie, les livres d'église, « et généralement tout ce « qui était nécessaire pour la célébration des saints « mystères. »

L'abbé et le couvent partageaient, par égale portion, les profits de la justice, « amendes, confiscations, etc. ». Ils avaient la charge par moitié des rentes dues aux prieurés de Géhard, de Montguyon et de Berne, des frais de justice, gages des officiers, coût de la justice criminelle, des vacations à la délivrance et au récolement des coupes de bois en Salair, des vacations de l'arpenteur, des gages des gardes, de la nourriture et de l'entretien des enfants exposés.

Une autre difficulté avait été aussi soulevée par le mandataire de du Pont, au moment du choix des lots. Il réclamait les titres des propriétés attribuées à l'abbé commendataire. Les moines opposaient un refus énergique à cette demande : « Ils ne peuvent consentir, écri- « vait le notaire, que les titres et chartes des fiefs et « rentes soient transportés hors de la charterie, mais « bien qu'il en soit fait copie aux dépens de qui il appar- « tiendra et les requierra ». Leur résistance était justifiée. L'abbaye formait un corps unique, que le partage provisionnel, qui vient d'être analysé, ne détruisait

pas ; et il était imprudent d'en distraire les titres, à moins d'urgence. Les moines ne considéraient aussi le partage que comme une mesure temporaire ; ils ne désespéraient peut-être pas du retour à la régularité.

On a pu remarquer qu'à Fontaine-Daniel, comme dans tant d'autres couvents, il était alloué des gages aux moines qui étaient pourvus d'offices, et que ces allocations figuraient au partage. Cette attribution d'un revenu propre aux membres des monastères qui exerçaient quelque charge datait de loin, et l'Eglise ne put complètement débarrasser les cloitres de cette attache à la propriété privée, tant elle est innée dans le cœur de l'homme. Les mesures les plus sévères n'y avaient rien fait. Autrefois Saint Gérôme ne raconte-t-il pas qu'un moine d'Egypte, qui était mort possesseur d'un pécule de trente sols, fut condamné par les Pères à être enterré dans du fumier avec son argent, et flétri par cet anathème : *pecunia tecum sit in perditionem.* Le concile de Trente défendit que les réguliers pussent posséder en propre aucuns meubles ou immeubles, même pour en avoir simplement l'usufruit ou l'usage ; mais les casuistes des couvents savaient toujours, par des distinctions subtiles, découvrir quelque motif pour excuser une pratique, si contraire pourtant à l'esprit de pauvreté.

L'allocation de soixante livres pour un oblat, qui figurait au partage, ne rappelle que de loin les oblats dont il a été question. Il ne s'agit plus en effet d'oblats par piété, « d'amiables esclaves de la divine bonté, d'hosties vivantes et raisonnables immolées à Dieu », suivant les expressions de Saint-François de Sales, mais des soldats invalides, que le roi imposait à chacune des abbayes qui étaient à sa nomination. Ils étaient appelés oblats ou religieux laïques, parce que, au lieu de toucher leur pension, ils pouvaient rester au couvent, pour

y être nourris et entretenus comme des oblats. Ils avaient dans leur office la sonnerie des cloches et le balayage de l'église et du chœur. Mais les habitudes de ces anciens soldats ne s'harmonisaient guère avec celles des maisons religieuses, et ils préféraient toucher le prix de la pension, afin de vivre à leur guise. Cette rétribution annuelle qui avait été, à l'origine, de cinquante livres fut portée successivement à cent cinquante livres. Les oblats disparurent avec la création de l'hôtel des Invalides ; le roi réunit leurs pensions à cet hôtel, par l'édit de 1674.

Parmi les charges communes aux deux menses, on a noté la nourriture et l'entretien des enfants exposés. Il n'était pas nécessaire qu'il y eût « exposition de part » pour recevoir des secours de l'abbaye. Le juge de Fontaine-Daniel les accordait à la nourrice du bâtard, né d'une fille dans le dénûment, et la procédure qu'il accueillait dans ce cas semble tellement simple et rapide qu'on pourrait la qualifier de charitable. Un exemple montrera combien elle était expéditive. Le 26 février 1738, Pierre Leray et Françoise Pellé, sa femme, gens de pauvre condition, se chargent d'une enfant naturelle, née de la veille, en Saint-Baudelle, sur un des fiefs de l'abbaye, et viennent solliciter quelque argent au greffe de la justice de la baronnie. Aussitôt il est dressé acte de leur demande, et sur les réquisitions du procureur fiscal, le juge François Barbeu du Boulay déclare, par ordonnance, que la femme Leray « sera payée de la « somme de cent sols par mois, tant pour la nourriture « que pour l'entretien de l'enfant de la fille C... jusqu'à « ce que celui-ci ait ait atteint l'âge de sept ans, et ce « de mois en mois, à prendre sur les domaines de l'ab« baye, au paiement desquels seront contraints les « fermiers ». Quelques heures avaient suffi pour assurer le sort de la bâtarde. Il arriva, quelque temps après,

que la nourrice cessa d'être payée, par la négligence ou le mauvais vouloir des fermiers. Le juge délivra alors un nouveau mandement, qui obligeait son greffier à faire à la femme Leray l'avance des mois de nourrice, sauf à les retenir dans ses comptes avec l'abbaye. Ces deux ordonnances étaient exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Les bois de Fontaine-Daniel avaient été laissés dans l'indivision entre les deux menses. Ils contenaient environ six cents arpents, « y compris les brosses ou bouquets épars ». Un arpentage de 1705 porte le chiffre de 599 arpents 86 perches ; un autre, de 1730, ne mentionne que 572 arpents 29 perches et demie. La différence provenait de ce que le géomètre de 1730 n'avait relevé « que les bois de futaie et le recru (1). » Il y avait 562 arpents 36 perche 3/4 « en un seul buisson, nommé la forêt de Salair. »

Un quart des bois devait être réservé en futaie, conformément à l'ordonnance de 1573, confirmée par celles de 1597 et de 1669. Par arrêt du Conseil du roi de 1714, et lettres patentes de l'année suivante, on détermina l'assiette de cette réserve du quart des bois de haute futaie de Salair. Le surplus, qui était de 450 arpents, fut divisé en cent coupes, de quatre arpents et demi : il ne devait en être fait qu'une par an.

Il poussait principalement des hêtres et des chênes en Salair. A la fin du XVIIe siècle, on fit une coupe de 2421 hêtres et de 953 chênes : les premiers avaient de un à douze pieds de tour, les seconds de deux à dix-huit pieds de circonférence.

Soixante charretées de bois, évaluées alors à soixante-dix cordes, étaient affectées au chauffage de la maison abbatiale, et autant à celui du couvent. L'abbé, qui ne

(1) Recru, pousse nouvelle, après la coupe sombre.

résidait pas, vendait sa part au fermier adjudicataire de la coupe des bois.

Des sabotiers avaient établi des loges en Salair et utilisaient les hêtres. En 1705, le fermier de l'abbé de Dangeau leur fournissait le bois nécessaire à leur industrie, au fur et à mesure de la fabrication, à raison de dix livres par chaque grosse de sabots, « faisant treize douzaines. »

L'abbé accordait au juge et au procureur fiscal de l'abbaye douze à quinze charretées de bois de chauffage : le greffier n'en avait que huit. Ceux-ci vendaient d'ordinaire aux sabotiers les hêtres faisant partie du bois qui leur était alloué. Dans les premières années du XVIII[e] siècle, les religieux, qui avaient sans doute eu quelque mécontentement de leurs officiers, refusèrent de participer pour leur compte à cette gracieuseté et auraient même empêché que l'abbé la leur continuât. Tanquerel, l'un de ces magistrats, en écrivant à l'abbé de Dangeau, le 20 novembre 1710, lui mettait en post-scriptum : « vous nous pourriez facilement, monsieur, « faire lever les obstacles que vos religieux forment à « l'exécution de votre honnêteté. Vous nous aviez généreusement donné notre chauffage sur celui que vous « avez droit de prendre ; eux seuls usent de tout le bois « de la forêt, pendant que votre fermier et vos officiers « se meurent de froid. Au nom de Dieu, monsieur, « pensez-y ». Ce cri déchirant révélait-il une injustice ? Il est permis d'en douter, car il n'est pas supposable que les moines contestassent à l'abbé le droit de disposer à son gré de sa part des bois. Mais, depuis qu'ils avaient fait condamner le procureur fiscal Blanchet des Fresnes, leurs rapports avec les gens de justice du monastère étaient très tendus et ces derniers pouvaient avoir à en souffrir.

L'abbé et le couvent eurent de nombreux différents,

relativement à la jouissance des bois : celle-ci donna lieu à un gaspillage continuel.

Les religieux voulurent avoir un marteau particulier, pour marquer leur bois de chauffage. Un jugement de la Table de marbre de Paris, du 22 août 1691, décida qu'il y aurait un marteau commun à l'abbé et au couvent et qu'il serait déposé au greffe de la justice de Fontaine-Daniel, dans un coffre fermant à trois clés : l'abbé, le couvent et le sénéchal possédaient chacun une de ces clés.

De vieille date, par exception et tolérance, la marque du bois des coupes annuelles était faite par les officiers de l'abbaye, contrairement aux dispositions de l'ordonnance, qui défendait tout abatage d'arbres de futaie ou de baliveaux dans les bois ecclésiastiques, sans en avoir obtenu la permission du roi et la délivrance par les agents des Maîtrises. L'administration des eaux et forêts du Mans souffrait ce privilège avec humeur ; et l'abbé de Dangeau espéra un moment profiter de cette disposition d'esprit pour obtenir une coupe extraordinaire dans les bois de Fontaine-Daniel, en soumettant volontairement son projet aux appréciations de la maîtrise. Il jugeait mal de l'intégrité des officiers des eaux et forêts, qui se montrèrent inaccessibles aux sollicitations. Par sa requête au roi, l'abbé exposait l'utilité qu'il y avait à faire couper cinq cents arpents de futaie « dépérissants et de mauvaise nature, pour en « employer le prix en acquisitions de rentes sur l'Hôtel « de ville de Paris. » Le procès-verbal de la maîtrise, du 24 septembre 1705, déclara que le bois était « de bonne nature et bien venant », planté de hêtres et de chênes, de cinquante à cent cinquante ans ; il fit observer que les coupes précédentes avaient été pratiquées sans régularité. Comme conséquence, la demande fut rejetée. Dangeau, mécontent de l'insuccès de ses projets de

spéculation, refusa de payer les officiers de la juridiction forestière, qui avaient trompé ses espérances et se laissa assigner. Un arrêt du conseil du roi, du 7 mai 1712, ordonna non seulement l'acquit des vacations qui étaient dues, mais encore la recherche des délits commis précédemment, pour modifications aux aménagements des bois de l'abbaye, et enfin prescrivit l'application rigoureuse de l'ordonnance d'août 1669. L'administration forestière triomphait ; ces bois rentraient ainsi dans le droit commun.

La forêt de Salair était une propriété indivise, dont chacun de l'abbé et du couvent cherchait à tirer le plus possible. On vendait des bois un peu à tort et à travers, ne tenant compte que du bénéfice immédiat, sans songer à l'avenir, et l'on exploitait même en toute saison. Le 23 août 1708, Langlois, grand-maître des eaux et forêts de Touraine, vint à l'improviste visiter Salair et trouva trois charrettes, attelées de bœufs et de chevaux, chargées de trois hêtres et de branchages, qu'on transportait sur l'ordre de René Martin du Hautmont, fermier de l'abbaye. Il saisit le bois, les voitures et leur attelage. Du Hautmont eut beau prétendre que ces trois charretées faisaient partie des soixante destinées au chauffage de l'abbé, que la coupe en août ne souffrait aucun inconvénient, parce que le hêtre ne repoussait pas; le procès-verbal de saisie fut maintenu et suivi d'un jugement de confiscation, confirmé par arrêt du Conseil du roi, du 6 mars 1714.

La sévérité de ce Conseil se relâchait l'année même. Un arrêt du 27 novembre 1714 dispensa l'abbé et les religieux d'obtenir de la maîtrise la délivrance de la coupe ordinaire de quatre arpents et demi. Il ne restait au grand-maître et aux officiers des eaux et forêts que le droit de visiter les bois, afin de s'assurer s'il n'y avait pas eu d'interversion dans l'ordre prescrit des

coupes ou quelqu'autre abus. C'en était encore trop, au gré des moines et de l'abbé, que gênait, dans leurs abatages désordonnés des bois de haute futaie, l'arrivée toujours possible d'un officier de la maîtrise. Un fermier général déplorait que le couvent n'eût pas su établir avec les officiers de justice de l'abbaye des relations amicales. Il y aurait eu moyen, en cas de prise, pensait-il, de se tirer d'embarras, avec quelque procès-verbal de complaisance de leur part. Ce fermier écrivait ainsi sa combinaison à l'abbé commendataire : « Si messieurs les religieux, qui sont trop « minutieux avec les officiers de la justice et, en qua- « lité de barons, les regardent d'un œil de mépris, avaient « été bien unis avec eux, il aurait été facile de prévenir « les officiers de la maîtrise du Mans, qui seraient venus « à Fontaine-Daniel et auraient voulu faire des procès- « verbaux. C'est ainsi qu'on aurait procédé : aussitôt « que messieurs les religieux auraient eu connaissance « de l'arrivée de la maîtrise du Mans, ils en auraient « averti les officiers de Fontaine-Daniel, qui auraient « antidaté un procès-verbal de deux ou trois jours au- « paravant ; et on y aurait compris tous les délits. La « justice seigneuriale ayant prévenu les officiers du « Mans, ces derniers n'auraient pu faire aucune pour- « suite, parce que l'appel du juge-gruyer se porte à la « Table de marbre. »

Une nouvelle décision du Conseil, du 25 juillet 1787, autorisa la coupe annuelle de six arpents et demi, au lieu de quatre et demi. Les 450 arpents se trouvaient donc partagés en soixante-dix coupes au lieu de cent. Il était question d'un nouvel aménagement, quand survint la Révolution.

CHAPITRE VI

DOMAINES ET FIEFS DIVERS

Il est impossible d'indiquer l'origine de tous les biens qu'a possédés l'abbaye. On se trouve en présence de donations, d'acquêts, d'échanges, de baux à rente, qui n'offrent souvent qu'un intérêt médiocre. Les copies et les extraits des contrats et les quelques aveux et déclarations qui nous sont connus forment une compilation confuse, ressemblant aux morceaux d'un plan qu'on essaie d'ajuster et qui présente toujours des lacunes.

Plusieurs pièces et quelques notes sont pourtant à utiliser dans cette masse :

La futaie de Poillé, le Plessis de Poillé et leurs dépendances, paroisse de Contest, furent cédés en échange à Raoul de Beauvoir, en 1229 ; par contre, il abandonna sur le moulin d'Anvore ses droits qui devaient être d'un tiers. Les deux autres tiers étaient acquis, à la même époque, de Renault du Pin, moyennant cent sols manceaux. Le seigneur de fief, Renault Paon, intervint au contrat pour y donner son approbation. Hugues d'Orte fit don à Fontaine-Daniel, en 1239, de tout ce qu'il avait de droits sur les bois, les terres et les eaux de Poillé et de Salair. On entrevoit la confusion dont on vient de parler. Poillé était une vieille seigneurie, dont dépendaient, entre autres, deux parts des bois de Poillé, contenant dix journaux du côté de la rivière de Mayenne, la moitié de l'étang de Poillé, du même côté, six journaux au clos de la Mardelle, où se trouvait la garenne seigneu-

riale et les moulins, chaussée et « rifour » de Coulusse, sur la Mayenne[1].

Jean dit Plinchamp, chevalier, du diocèse de Dol et Jeanne Le Flamand, sa femme, vendirent à l'abbaye, en 1238, pour cinquante-cinq livres, divers droits, plus une rente de soixante-dix sous tournois, qu'ils avaient sur la Flemengère, paroisse de Saint-Loup-du-Gast.

Le fief de Cheronné, en Saint-Georges-Buttavent, fut acquis par le monastère de Raoul des Ecottais[2], écuyer,

(1) Au milieu du xviie siècle, la seigneurie de Poillé et celle du Plessis de Poillé étaient possédées par Isaac de la Matraye, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Contest, de la Matraye, de Champ, des Loges, de la Chauvellerie et encore des fief et seigneurie d'Augeard, nommés aussi de Saint-Georges-Buttavent. A ce dernier titre, il avait droit de patronage et prééminence en l'église de Saint-Georges. Cet Isaac de la Matraye était fils de François de la Matraye, écuyer et de Renée Levexel, petit-fils de Lancelot de la Matraye et de Antoinette de Maulne. Le presbytère et partie du temporel de la cure de Saint-Georges dépendaient du fief d'Augeard. Les seigneuries de Poillé et du Plessis de Poillé relevaient du duché de Mayenne et devaient au duc foi et hommage lige pour chacune d'elles, 45 sous de devoir féodal, appelé taille aux chevaliers, les tailles jugées, rachat par bail, déport de minorité, les sujétions et obéissances ordinaires. Dans les fiefs du Plessis se trouvait la métairie de la Morinaie, en Contest, qui appartenait à la fabrique de l'église Notre-Dame de Mayenne (aveu rendu à Mazarin les 15 et 17 novembre 1659 et 30 septembre 1660). — Le seigneur de Contest était patron et présentateur de la chapelle de Poillé, desservie à l'autel Saint-Martin de l'église de Contest. En 1784, cette prestimonie avait pour présentateur René Georges, marquis de Montecler, brigadier des armées du roi, et pour titulaire Julien Ripault, prêtre, curé de Saint-Georges de Gesnes, doyenné d'Evron. (Prise de possession devant Pierre Leray, notaire royal apostolique à Mayenne, du 21 juin 1784).

(2) Les Ecottais, paroisse de Jublains, étaient une seigneurie relevant du duché de Mayenne. La famille des Ecottais a donné des chevaliers de Malte. Elle portait : « d'argent, à trois quintefeuilles de gueules. » Jean des Ecottais, seigneur dud. lieu et de Surgon, épousa, en 1431, Catherine de Vassé, fille de Jean de Vassé dit Grognet et de Jeanne Le Cornu de la Courbe. Raoul des Ecottais était probablement le fils de Macé des Ecottais qui, en 1441, de concert avec d'autres gentilshommes manceaux et angevins, attaqua les Anglais et les battit à Saint-Denis-d'Anjou. La seigneurie des Ecottais appartint pendant longtemps à la famille d'Andigné.

sieur de Surgon[1], mari de Marguerite de Ciral[2] (7 mai 1497).

Fontaine-Daniel devint propriétaire du moulin de Brives, paroisse Notre-Dame de Mayenne, par l'acquisition qu'en fit l'un de ses abbés, Macé Petiot, de Louis Le Cornu, prieur de Berne, le 25 janvier 1501, moyennant une rente foncière de vingt livres tournois, payable par moitié à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël. Ce contrat fut confirmé par les religieux devant Fromenger, notaire royal du Bourgnouvel, le 4 juillet 1502.

En 1656, par acte du 5 novembre, passé devant François Nepveu, notaire royal à Contest, le prieur et les religieux cédèrent, à titre d'échange, à René de Froullay, « chevalier, seigneur comte de Tessé, baron d'Ambrières et de Vernie : »

1ent. Le moulin de Gesnes et la closerie en dépendant, situés en la paroisse de Saint-Loup, affermés 240#, avec tous leurs sujets et moutaux des paroisses d'Ambrières et de Cigné, contraignables à aller tourner-moudre leurs grains au moulin de Gesnes ;

2ent. Et les fiefs ci-après :

1° En Ambrières, les fiefs du Cimetière, du domaine de la Touche, de Montaigu, de la Cour-Janvier, des Petites-Passerelles, des Grandes-Passerelles, de la Roblinière, de l'Amfrairie aliàs Ognon, des Vallées, de la maison et du jardin, nommés le Paradis, près les halles d'Ambrières ; de Lasselinière, de Coffient (du Confluent) ; le moulin de Tannis, le clos de la Jousserie, la maison du bout du Pont d'Ambrières, la Chauvinière, « et géné-

(1) Le fief noble de Surgon s'étendait sur Placé, Alexain, Contest et Saint-Germain-d'Anxure. Il appartenait, en 1663, à Jacques de Fontenailles, chevalier, seigneur d'Ivoy, Marigny, Surgon et Anthenaise.

(2) Ciral, près Carrouges.

« ralement tout ce que les religieux pouvaient avoir en « la ville et paroisse d'Ambrières » ;

2° En Cigné, les fiefs aux Chesnots et aux Pescheux, le clos Pouilleux, la vallée de la Juvinière, « et généra-« lement tout ce que les cédants avaient en la paroisse « de Cigné ; »

Le tout « avec tous droits de chasse, pêche, ventes, « rachats, profits, émoluments, obéissances, droits sei-« gneuriaux et féodaux et seigneurie qu'ils avaient sur « lesd. ville et paroisse d'Ambrières et paroisse de Cigné « et terres en dépendant, pour être réuni, uni et incor-« poré à la baronnie d'Ambrières ; et les sujets contrai-« gnables à plaider devant le juge de lad. baronnie. » L'appel des décisions du juge d'Ambrières était toutefois réservé au sénéchal de Fontaine-Daniel.

Les biens cédés par l'abbaye relèveraient d'elle à foi et hommage, à charge d'un sou à l'Angevine, sans autre devoir, hors les cas de rachat ou de déport, qui étaient abonnés à cent sous.

En contréchange, le baron d'Ambrières abandonnait au couvent le lieu de la Voisinière et le moulin de Folas, paroisse du Pas, avec ses sujets moutaux, droits de biennage et de trainage. Etaient sujets à tourner-moudre au moulin : 1° Les détenteurs des fiefs nommés : le fief Clément ou de la Belliardière, la Voisinière, la Férardière, la Monneraie, la Douétée, la Chausserie, la Piednaye, la Tabourie, le lieu du Plessis, la Hamonaie, la Meltière, le Haut-Fougerolles, le Grand et le Petit Esseulay : 2° Les habitants des villages de la Motte, de l'Aunay, de Verolle, de la Guinardaie ou Guénaudaie, et de la Coulonge. Les huit premiers fiefs devaient, en outre, le biennage et le trainage. Quant aux autres droits seigneuriaux et féodaux, profits et obéissances, ils restaient au baron d'Ambrières.

Les nouveaux maitres de la Voisinière et du moulin

Folas tiendraient d'Ambrières à foi et hommage, à un sou de devoir à l'Angevine.

Ces immeubles cédés au couvent étaient affermés 340# ; et comme ils avaient une valeur inférieure à ceux dont il s'était dessaisi en faveur du comte de Tessé, celui-ci s'obligeait à lui payer, à titre de soulte, 110# de rente, jusqu'à ce que les religieux eussent trouvé à acheter dans la baronnie d'Ambrières un fonds de terre de la valeur de 2.200#, capital de la rente, qui serait alors devenu exigible. Les religieux ne firent jamais cette acquisition : peut-être ne la désiraient-ils pas.

Les biens de la paroisse de Fromentières, près de Château-Gontier, comprenaient : sept quartiers et demi de vignes, dont un quartier au grand clos du Bourgneuf, trois dans le clos de Pierre-Verre, et trois et demi au clos du Ruisseau de la Bellangerie ; plusieurs planches de jardin au Bourgneuf de Beaubigny ; un demi-quartier en vignes dans le clos de Godardière.

Peu de temps avant 1789, la route qui fut construite de Château-Gontier à Laval, coupa les vignes de l'abbaye.

La terre et seigneurie de Champoux, en Montourtier, sortit du domaine propre du monastère et fut adjugée à René de Montécler, seigneur de Bourgon, le 14 décembre 1563, pour la somme de 4644 livres 19 sols 6 deniers.

Les immeubles que Fontaine-Daniel possédait dans la paroisse de Bouchemaine se composaient de la closerie de Morin, près Pruniers, d'un clos de vignes et d'une rente de 3# en argent, due par le chapitre de Saint-Laud, d'Angers. Le tout semble avoir été dans la féodalité du château de Serrant, en Saint-Georges-sur-Loire, qui relevait de Chantocé. Le fief de Morin payait au chapitre de Saint-Laud et à l'abbesse du Ronceray

d'Angers un gros de dîme de trois busses de vin. On trouve mentionné ce lieu de Morin sous les noms de Moirin, Moiron, Moirie, Moëry et Monhery [1].

Le domaine propre de la terre et seigneurie de la Brillançais consistait dans la maison seigneuriale et ses dépendances, sur Hercé; la métairie de la Monnerie-Boulier, même paroisse; la closerie du Bois-Hue, en Colombiers et Hercé; et la closerie de la Percherie, en Saint-Berthevin.

Pour le domaine fieffé, il comprenait divers immeubles, situés en Hercé, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Gorron, Colombiers, Saint-Denis-de-Gastines, Levaré, Saint-Berthevin, Montaudin, Larchamp, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Fougerolles et la Dorée.

Une description complète entraînerait loin; nous nous voyons contraints de nous borner à quelques extraits d'un vieux mémoire des fiefs et rentes de la Brillançais, qui paraît avoir été écrit vers la fin du XVIIe siècle. On y trouve :

« Le fief (même) de la Briansaye, en Hercé, qui doit « 150 boisseaux de froment, mesure de la Briansaye, « à prendre sur les vassaux, qui sont messire Pierre du « Bailleul, chevalier, seigneur dud. lieu, baron de « Gorron, la veuve Jacques Rotureau, Louis Briand-« Monbardière » et autres.

« Le seigneur du Bailleul, pour son moulin........

« Le seigneur abbé de Savigny, religieux, prieur et « couvent, à cause de leur terre et seigneurie de Saint-« Aubin-fosse-Louvain, (doivent) 208 boisseaux 2/3 de « froment, à la mesure de Saint-Aubin.

(1) Le lieu de Morin fut adjugé comme bien national, le 16 février 1791, par le directoire du district d'Angers, à Huard, fermier de la closerie, moyennant 8225 #. Quelques morceaux de terre appartenant à l'Hôtel-Dieu d'Angers avaient été compris dans cette vente.

« Charles des Vaulx, chevalier, seigneur du Bois-
« Brault, pour son domaine de la Motte, en Saint-
« Aubin, 12 $^{\#}$, et pour son moulin 10 $^{\#}$ 1 ^{s}, et doit
« une grange pour ramasser les dimes des fiefs de la
« Briansaye en lad. paroisse de Saint-Aubin ; et pour le
« moulin de Mérel et son fief du Bois-Brault, 1 sol.

« Les parts de toutes les dîmes de leurs terres et fiefs
« dans lad. paroisse, valant 100 $^{\#}$.

« Le four à ban de Gorron : détenteur, le seigneur du
« Bailleul.....

« Le fief et chapelle de la Haye, tenu à foi et hom-
« mage, doit rachat à change de chapelain et 5 sols de
« rente....

« Le fief de la Chapelle du Verger (1) doit 2 sols de
« rente pour les clos Toreau, Martel et Bourdais, rachat
« à change de chapelain et les deux parts des grosses
« et menues dîmes du trait du Verger affermé à 50 $^{\#}$.

« La cure de Colombiers doit par an 100 boisseaux
« d'avoine, mesure de Gorron.

« Le fief de Rigardon, en Saint-Denis-de-Gastines....

« Le fief du Hallay et Danvolière, même paroisse....

« Le fief du Plessis, en Levaré, détenteur et vassal
« messire Jean des Vaulx, chevalier, marquis de
« Levaré....

« Le domaine de Mégaudais, appartenant au seigneur
« marquis de Levaré, tenu à foi et hommage.....

« Le fief de la Haye, même paroisse....

« Le fief de Morfontaine, même paroisse, doit 70 bois-
« seaux de froment, mesure de la Briansaye et 18 pou-

(1) En 1451, Michel du Verger, prêtre, fonda en l'honneur de sainte Marguerite cette chapelle du Verger, qui était desservie en l'église de Saint-Martin de Gorron (*Notice sur Gorron*, par M. Charles Trouillard). La chapelle du Verger relevait de la seigneurie de Gorron ; ses titulaires étaient pourvus sur la présentation du curé de la paroisse. Elle eut pour dernier chapelain Louis-Jacques-Joseph Péan. (Nous devons cette note à M. Boulard, Procureur de la République à Segré, que nous remercions de sa communication).

« lets : détenteurs, la veuve et les enfants de deffunct
« messire Gilles de Goué, vivant escuyer, sieur du Gué,
« juge de Mayenne, et autres.

« Le seigneur de la Pelletinaye, pour le fief de la
« Grange, en Saint-Berthevin.....

« Messire des Noës, chevalier, seigneur d'Hemmenard,
« pour le fief du Bas-Montigné, même paroisse.....

« La damoiselle des Noës, pour le moulin de la Tan-
« nière....

« La provôté de la ville (de la Tannière), à l'Angevine
« et Noël, 50 sols.

« Le seigneur de la Hautonnière, pour maison et jar-
« din proche l'étang du bourg de Montaudin.....

« Mr de Marolle, pour le domaine ou taillis de Forge....

« Le fief de la Durantais, en Montaudin....

« Le Bourg-Philippe, même paroisse.....

« L'église, cimetière et le presbytère de Larchamp, à
« l'Angevine, 3 sols.

« Le fief des Haulmes, en Larchamp....

« Le domaine du Lac, même paroisse....

« Les deux parts des dîmes des Lautries, du fief de la
« Haye et ce qui en dépend à la Voisinière et au bourg
« de Larchamp et à Villeneuve. L'évêché prend l'autre
« tiers.

« Le seigneur de Goué, pour les terres du Rocher-
« Daniel et du Mesnil-Gilouard, en Fougerolles....

« Le seigneur de la Hautonnière, pour son domaine
« de la Hautonnière, en Fougerolles, 4#.

« Le seigneur de Goué, pour la seigneurie de la Dorée
« et pour tous les fiefs qui lui ont été baillés, 6 deniers,
« avec foi et hommage. »

Tous les fiefs et rentes de la paroisse de Larchamp furent cédés par les religieux de Fontaine-Daniel à Joseph de la Hautonnière, marquis dud. lieu, seigneur des terres de la Pihorais et de Montaudin, qui demeu-

rait à la Pihorais, paroisse de Larchamp, par contrat devant Claude Beaugars, notaire royal à la résidence de Saint-Georges-Buttavent, le 8 octobre 1683.

Cette cession comprenait « ventes et épaves, haute, « basse et moyenne justice, juridiction ordinaire et « contentieuse, honneurs, prérogatives, droits honori- « fiques en l'église de Larchamp, tel qu'il appartient à « seigneur baron suzerain, la haute justice avec tous « les sujets, hommes et vassaux, tant au bourg de Lar- « champ qu'en lad. paroisse ; pour être le tout uni et « incorporé à la châtellenie de Montaudin ou marqui- « sat de la châtellenie (de la Hautonnière)..... »[1]

On stipulait que les sujets seraient obligés de plaider devant le juge « de la châtellenie de Montaudin « ou marquisat de la Hautonnière, en première ins- « tance » ; quant aux appels, les religieux les réservaient à leur sénéchal.

Par convention, le marquis de la Hautonnière devait relever à foi et hommage, à un sou de devoir, de l'abbaye de Fontaine-Daniel, pour les biens abandonnés. Il prenait l'obligation de servir à la mense conventionnelle « six vingts livres tournois de rente foncière, annuelle et perpétuelle », affectés sur la métairie de la Brosse, en Montaudin, jusqu'à ce que les cédants eussent été nantis « d'un fonds de terre à l'équivalant de lad. « somme de six vingts livres, quitte et déchargé de toute « rente féodale, charges et autres devoirs, même du « droit d'indemnité[2]. »

(1) Il n'y avait sans doute qu'un sénéchal pour ces seigneuries.

(2) Citons parmi les fermiers généraux de la seigneurie de la Brillançais : en 1685, Adrien Jendry, sieur des Dalinières, avocat à Mayenne, qui avait eu pour prédécesseur Michel Rotureau, sieur de la Hardonnière ; — en 1757, deux associés Philippe François Thomas-Dutaillis, ancien notaire royal et Pierre Le Nicolais, marchand, demeurant à Mayenne ; en 1767, Jean François Le Dauphin des Tesnières, procureur fiscal au baillage de Pontmain, époux de Marie-Madeleine Lecottier.

Le domaine de la seigneurie des Possons comprenait, à la fin du siècle dernier, les métairies des Grands-Possons, des Petits-Possons, en Parennes, près Sillé-le-Guillaume, et celles de la Gagnerie et de la Lottinière, en Rouez-en-Champagne.

A cette époque, la féodalité de cette seigneurie se composait :

1ent. Des fiefs ci-après, tenus à foi et hommage :

Sur *Rouez*, les fraraches de la Blanchardière, de la Frette, de la Guillotière, de la Masure, du Champ-Roux et de la Raterie. Le marquis de Vassé était propriétaire de ce dernier fief.

Sur *Rouessé-Vassé*, le domaine, fief et seigneurie du Haut-Juay, dont Chesneau de la Drourye, officier du duc d'Orléans, était détenteur, et les fraraches du Bas-Juay, des Boulais, de la Pâquerie, le Champ de la Madeleine et du Bois, et le pré Poirier : le champ dont il vient d'être parlé dépendait de la métairie de la Minerie, qui était la propriété de la fabrique de l'église Saint-Pierre, de la ville du Mans.

2ent. Et des fiefs censifs qui suivent :

Sur *Rouez*, les fraraches de la Brière, de la Grande et de la Petite Choperie, des champs et prés des Noës, de Hulin, de l'Aunay, de Lottinière, de la Micholière, de l'étang des Tremblays, de la métairie de la Frogerie, du moulin Hulin appartenant à Jean-Baptiste Le Mayre, chevalier, sieur de Courtemanche ; du pré de la Fontaine.

Sur *Parennes*, la frarache de la Richerie.

Sur *Rouessé-Vassé*, les fraraches de la Blottière, de la Chaumondière, du Buisson, le champ du Clos près l'Anjubaudière ; le lieu du Clos, les champs à la Monnière et de la Petite Sertière, et le champ Pourri.

Relevaient du seigneur de Laval-Péan, les fiefs de la seigneurie des Possons, situés en Rouez, et ceux de Roues-

sé-Vassé. Laval-Péan était du ressort de la juridiction de Bernay, près Conlie, dont les appels étaient portés au Présidial de la Flèche.

Il sera consacré un chapitre spécial à l'étude de la baronnie de Réville, et un autre à celle des seigneuries de Fontenay de Pesnel et de Montchamp.

Les fief et seigneurie de Vaucé, appelés jadis la *tenue de Vaucé*, consistaient en divers biens situés paroisse de Vaucé, pays du Maine, qui furent, en 1627, baillés à rente annuelle et perpétuelle, « avec les droits, noms, « raisons et actions, privilèges, prééminence et dignités, « etc. », par l'abbé de Fontaine-Daniel, Apollon d'Albret, au profit de René de Bellée, écuyer, seigneur de Bellée et de Françoise du Gué, sa femme, qui demeuraient à la maison seigneuriale de Bellée, en Vaucé. Les acquéreurs devaient tenir de l'abbaye, à foi et hommage simple, les biens qui leur étaient cédés, et payer annuellement 75 livres de rente (1).

La même année, les religieux, au nombre de onze, ratifièrent le contrat : c'étaient Guy Brissel, prieur claustral ; Guillaume Le Maczon, portier ; Michel Le Maczon, cellérier ; Leonard de Saint-Pair ; Annibal de la Matraye, receveur ; René Guyard ; Pierre Garnier ; Pierre Pennard ; Jacques Rollet ; Jacques de Chennevière ; Pierre Le Tourneux, tous prêtres religieux. A cet acte confirmatif, noble Charles de Bellée, prieur et curé de Marcillé-la-Ville, représentait les acquéreurs. Quelques années après, le bail à rente fut apparemment modifié ; car on voit que plus tard l'abbé recevait 100 # par an, au lieu de 75 #.

Une lettre du 9 juin 1785 de l'abbé de Galiffet à Barbeu, juge de Fontaine-Daniel, et la réponse qu'y fit le

(1) Contrat devant Jean Rivière, notaire royal à Mayenne, du 23 août 1627.

destinataire le 2 juillet suivant, nous renseignent sur les difficultés qui existaient alors relativement à la possession de la seigneurie de Vaucé :

« Au Gros Caillou, à Paris.

« Un M. de Sougé est ici, écrivait l'abbé, pour vérifier « si la seigneurie de la paroisse de Vaucé appartient à « la terre de Bellée, qu'on va vendre. Il m'a dit que « vous prétendiez que cette seigneurie de paroisse « appartient à ma mense abbatiale. Vous trouverez « ci-jointe la liste des fiefs de cette paroisse, qui ont été « cédés à M. Coupel de Vaucé et dont il a les titres. Je « ne vois rien là qui ait rapport à la seigneurie de la « paroisse. Il est aisé de savoir qui l'on recommande « au prône. Peut-être mon prédécesseur, en cédant les « fiefs à M. Coupel, s'est-il réservé le fief sur lequel est « bâtie l'église de Vaucé. Il faut que vous ayez quelque « notion là-dessus, puisque vous avez dit que cette sei- « gneurie relevait de moi. Si cette terre de Bellée était « d'un prix médiocre, le château agréable et dans une « jolie position, je pourrais bien m'en accommoder « moi-même. »

Les fiefs de Vaucé, dont parlait de Galiffet, étaient ceux de la Barrière, de la Metterie, de la Géraudais, de la Guilmotière, du Porche, du Clos, de la Motte, du Rocher-Chauvigné, de la Thébaudais, de Jean Pilon, de la Chesnaie, de Jean Jamin et de Colin Jarry, de Villeneuve, de Guillaume et de René Lejetté, du Grand et du Petit-Val.

Quant au fief de Bellée, quart de fief de haubert, il avait été vendu en 1658, par la famille de Bellée à Jacques Coupel, écuyer, seigneur de l'Epinay, vicomte de Domfront [1]. Il passa dans la famille de Floissac

[1] Le contrat fut passé devant François Chevallier, notaire royal à Saint-Fraimbault-sur-Pisse, le 27 mai 1658, et signé au bourg de Couptrain.

par le mariage de Françoise Nicolle Coupel avec Louis de Floissac, écuyer; puis fut cédé par Louis François de Floissac de la Mancellière à Marie-Jean et Louis-René Tanquerel [1], le 16 juin 1785, devant Giret de Valville, notaire au Châtelet de Paris, moyennant un prix principal de 102.400# et une boîte d'or de la valeur de 500#, à titre de pot de vin. Une partie du prix avait été déguisée.

Lorsque l'abbé de Galliffet écrivit la lettre qu'on vient de lire, il ignorait évidemment que le contrat de vente de Bellée était sur le point d'être réalisé.

Barbeu lui répondit :

« Mr Sougé a traité de la terre de Bellée pour la fa-
« mille Tanquerel. Il me fait des difficultés sur ce que
« je lui ai dit, que je pensais que le bourg de Vaucé,
« presbytère et église, étant situés au Maine, relevaient,
« comme tout le Maine de Vaucé, de votre mense abba-
« tiale. Par le contrat d'acquisition de la famille Tan-
« querel, il est porté que la terre de Bellée, située en
« Normandie, relevant de Monsieur, frère du roy, est
« ventilée à 96.000# et la partie du Maine, relevant de
« Fontaine-Daniel, à 11.600#. Mr Sougé dit qu'il s'est
« transporté à la Chambre des comptes, qu'il y a vu
« cinq aveux, rendus par les seigneurs de Bellée au roy :
« les trois premiers en 1545, 1595 et 1610, dans lesquels
« ne sont compris aucuns fiefs situés au Maine, ni droit
« de patronage au Maine ; que dans les deux derniers
« aveux au roy, en 1680 et 1745 [2], il a été rendu le droit
« de patronage.

(1) Jean-René Tanquerel, écuyer, ancien subdélégué de Mayenne, qui était le père des acquéreurs de Bellée, fut annobli par lettres-patentes du mois de février 1755. Le 28 février 1772, il paya au trésorier des revenus casuels 6000#, « pour par lui et ses enfants et descendants, en ligne directe et « de légitime mariage, être et demeurer confirmés dans tous leurs droits et « privilèges de noblesse, en exécution de l'édit d'avril 1771. »

(2) Dans l'aveu du 11 janvier 1745, Jean-Julien Coupel déclarait qu'il appar-

« J'ai cherché dans les papiers de votre mense le titre « d'aliénation que Mr Le Veneur (abbé de Fontaine-« Daniel) a fait à Mr Coupel de Bellée des fiefs de Vaucé, « sis au Maine, à la charge de vous payer cent livres de « rente féodale. Je n'ai point trouvé ce titre, mais seule-« ment une procédure tenue au Conseil, en 1734 et 1735, « entre Mr Bouhier, abbé de Fontaine-Daniel et le sieur « Coupel de Vaucé, sur laquelle est intervenu un arrêt « qui maintient led. sieur Coupel en la propriété des « fiefs de Vaucé, situés au Maine, réserve du droit de « haute justice à l'abbaye sur ces fiefs, et ce, conformé-« ment au sous-seing d'aliénation fait par Mr Le Veneur « le 21 févrior 1646, déposé chez un notaire de Paris.

« Dans cet arrêt, il n'est question que des fiefs situés « au Maine ; il n'est pas fait mention d'une closerie et « des halles, situées au bourg de Vaucé, qui ont égale-« ment été aliénées par le sous-seing de 1646. Sans « doute qu'il en est de même pour le droit de patronage, « que l'on a voulu cacher aux yeux du Conseil.

« On voit que Mr Coupel, seigneur de Bellée, n'a rendu « au roy la seigneurie de la paroisse de Vaucé que de-« puis 1646. Tous les sujets du Maine de Vaucé viennent « plaider à votre juridiction ; vous y avez un notaire et « un sergent. Comme procureur fiscal, j'ai été poser les « scellés au presbytère et même dans l'église de Vaucé. « Ainsi vous avez la possession.

« Le château de Bellée a sept à huit métairies, deux « moulins et trois fiefs (1), situés en Normandie, relevant « de Monsieur. Le Maine de Vaucé, qui consiste en les

tenait à Bellée « prééminences et tous droits honorifiques dans la paroisse de « Vaucé, patronage et présentation à la cure, ayant été jadis aumônée par « les seigneurs de Bellée à l'abbaye de Lonlay, et un petit fief ou membre de « fief à l'abbaye de Fontaine-Daniel, pour faire prières et oraisons. »

(1) Le domaine non fieffé de Bellée comprenait alors le château et ses dépendances, deux taillis, le vallon de Gastines, les métairies de Bellée, de la Guiheraie, de la Bucherie, de la Guérinière, de Gastines, l'auberge des Halles,

« fiefs dont vous m'avez envoyé copie, un bordage et « l'emplacement des halles, relève de vous, car les « halles étaient autrefois situées au Maine : Mr Coupel « les a fait transporter du Maine en Normandie. »

Loyère était un fief noble, dont le chef se trouvait en Aron.

Le manoir de Loyère ou de la Cour des Oyères consistait, vers 1725, en : « une maison bâtie en pavillon, « avec deux petites tours, jadis nommées les Garites, « aux deux coins ; ornements et défenses de la maison ; « cour close de murailles ; un jardin à côté de la cour. »

Son domaine proprement dit comprenait en outre : des bâtiments d'habitation et d'exploitation ; la métairie de la Cour de Loyère ; deux closeries, dites des Basses-Loyères et des Poteries, et deux grandes landes, avec brosses, dites la Lande des Pierres et la Lande Close, où se trouvaient deux garennes.

Les fiefs de la seigneurie portaient les noms de l'Auberdière, des Haies, des Haies-Champmotté, de Thomas Motté ou des Grudières, du Petit-Domaine, du Grand-Pré, du Petit-Jardin, du Pré-Moreau.

La chapelle Saint-Grégoire, sise dans le champ nommé « de Dessus-l'Hôtel », était consacrée ; on devait y célébrer la messe les lundi et samedi de chaque semaine. Une rente de 42 #, qui avait été fondée au profit du chapelain, se trouvait due par des héritiers Louvet, au commencement du XVIIIe siècle.

Parmi les droits du seigneur de Loyère, citons :

« Le droit ès landes des Minerais, Fours à chaux, com- « mençant ès plaines de Loyère, pour y faire mener et « paître ses bestiaux, et prendre litières pour son usage.

les moulins de Bellée et de Vaucé et le moulin de Bures. Son domaine fieffé consistait dans la Haute et Basse-Guiheraie, la Guermondière, le Ruault, la Minotière, les Naudais, Gastines, Pouchard, la Courbe et la Pannée.

« Le droit que les dîmes, qui se resserraient sur les « lieux de la Grudière, de la Chalopinière, de la Bilheu- « dière, des Basses-Loyères, de la Moulinière, de Bour- « bayon et de la Cour de Loyère, soient traitées et battues, « par chacun an, en la terre de Loyère, et d'en avoir les « pailles ; même le droit d'avoir et prendre le cinquième « des grains, par droit de métivage, au désir de ses « titres et possession, notamment d'une sentence rendue « en la sénéchaussée du Maine, au Mans, le 14 juin « 1760, entre Françoise de la Roque, d'une part, et Tho- « mas-Léonard de Ronnay, curé d'Aron, François de « Paris, prieur de Berne et Guillaume Morice, prieur de « Marcillé-la-Ville, d'autre part. »

Le seigneur de Loyère était vassal de Fontaine-Daniel et en relevait nûment à foi et hommage simple. Il devait à l'abbaye 34 sous 8 deniers tournois à l'Angevine, ventes et issues, rachats, déports de minorité, plèges, gages, cour, usage, juridiction et obéissances.

On voit, dans un aveu du 20 août 1776, que le baillage de Loyère s'étendait « ès paroisses d'Aron, Marcillé-la- « Ville, Commer, Champéon et ailleurs », et que Françoise de la Roque, en ce qu'elle tenait de la baronnie de Fontaine-Daniel, « faisait exercer par un commissaire ; « présentait à la cour de l'abbaye, à ses périls et dangers, « un officier de justice ; faisait faire tous exploits qui à « sergent ordinaire appartenaient, selon la manière « accoutumée du pays, et était tenue faire faire par son « commissaire rapports en la cour et juridiction de « lad. baronnie des exploits faits en son baillage de « Loyère, où elle avait sergentise fieffée ; ensemble faire « rapport des amendes des exploits, etc... [1]. »

(1) En 1776, une partie du domaine de Loyère, c'est-à-dire la terre des Basses-Oyères, appartenait aux enfants de Vaucelles, de Ravigny, et à la dame de Logé, de la paroisse de Cigné, neveux et nièce de la demoiselle de la Roque.

La désignation sommaire du partage de 1608 a seulement fait connaitre les paroisses où l'abbaye avait consenti des baillées : elle ne peut être complétée que sur quelques points et d'une manière très-succinte. Il fut procédé, depuis cette époque, à de nouvelles constitutions de fieffes ; des morcellements se produisirent ; les détenteurs changèrent ; des noms furent perdus, de nouveaux introduits au cours des transmissions ; en sorte qu'il n'a pas paru prudent de tenter le rétablissement du domaine fieffé de Fontaine-Daniel.

Tous les biens des religieux, situés sur les deux paroisses de Mayenne, avaient été fieffés, à l'exception de la rivière, dont pourtant on morcellait volontiers les bords au profit des riverains, moyennant une légère redevance.

Il y avait, dans la féodalité de Fontaine-Daniel, sur les paroisses de Mayenne :

En Notre-Dame, les fiefs des Vergers, de la Chouanne et de la Trotterie ; six maisons, rue de Baudais, dont le cabaret du Petit Saint-Jean et la maison de la Croix-Blanche ; dix-sept maisons, grand'rue, depuis le haut de la ville jusqu'à la rivière et aussi au bas de ville : entre autres, l'auberge du Cheval-Blanc, sur la Place-haute du Palais ; la maison du Pilier-Vert, au coin de la rue de Baudais ; deux maisons sur le parvis de l'église Notre-Dame, et trois boutiques et une cave au-dessous ; plusieurs abords à la rivière ; le champ de Piquaine, sur le chemin d'Ambrières.

Et en Saint-Martin, les fiefs de la Meltière, de Boyère, du Pigeon-Blanc ; ce dernier, situé sur la rivière de Mayenne, au nord de l'ancien pont, comprenait une grande maison, touchant à ce pont, diversconstructions, une vaste cour, une portion dans le jardin dit de Sa-

voie [1] et un droit de pêche dans la Mayenne. Un des bâtiments de ce fief fut occupé pendant longtemps par le corps de garde des Gabelles. Ajoutons le champ du Grand-Clos-Bahou, près l'Angellerie ; le champ Carré ou de la Loge ; le champ du Graveau aliàs Clos-Collet, près Férichard ; environ dix maisons et leurs dépendances, et un pilier sur la rivière, au-dessous du pont. Le propriétaire de ce pilier avait acheté quatre à cinq pieds de terrain, à l'effet d'y poser une masse, qui soutenait sa construction en saillie sur l'eau.

Une baillée de partie du fief de Boyère, paroisse de Saint-Martin de Mayenne, appartint à la famille Tanquerel. Le prieur et les religieux de Fontaine-Daniel avaient, en 1624, donné « à rente seigneuriale et féodale, annuelle et perpétuelle », à Robert Tanquerel, marchand teinturier, un terrain situé à Boyère, derrière ses maison et boutique, « contenant seize pieds à prendre depuis le « pied de la muraille des galeries de lad. maison, allant « vers la rivière et boutant au long de lad. rivière. » Tanquerel achetait cet emplacement pour y faire construire un moulin à draps et était autorisé à placer, dans la chaussée des Grands Moulins, une auge de bois, qui lui permît de prendre l'eau nécessaire au fonctionnement de son nouveau moulin. Le prix de cette aliénation consistait en sept sous six deniers de rente perpétuelle. L'abbé de Clairvaux, Claude Largentier, approuva ce contrat le 4 août 1627. L'acquéreur fit commencer sa construction, mais l'abandonna sans doute bientôt ; car dix ans après, il déclarait qu'il ne tenait en nuesse, à Boyère, que deux pavillons, élevés sur le terrain qu'il avait acheté [2].

(1) La vallée de Savoie, dans laquelle était le jardin de Savoie, se trouvait sur le ruisseau Quettier (continuation du ruisseau d'Amourette), au-dessus et au-dessous de la rue Guimond-Desriveries.

(2) Déclaration devant Nicolas Lemaitre et Jean Esnault, notaires royaux, du 29 juillet 1637.

L'abbaye aliéna encore à titre de fief :

Un ilot, qui se trouve au milieu de la Mayenne, en face le moulin de la Huchcrie, « au-dessous de la Vallée et passage de pierre du chalon, contenant où recueillir deux buttes de foin », à charge de relever censivement de la baronnie de Fontaine-Daniel, de payer les ventes et issues, etc..., plus quarante sous de rente et devoir féodal, chaque année, à l'Angevine (1774) (1) ;

Et une portion de la Lande des Tuileries, en Marcillé-la-Ville, près le village de la Besnardière, d'une contenance de deux journaux, à charge de souffrir tous droits de pacage et tous usages, de relever censivement de l'abbaye et de payer chaque année, à la Nativité de la Vierge, c'est-à-dire à l'Angevine, douze livres de cens et rente, de devoir seigneurial et féodal (1779) (2).

En 1787, la famille Trippier de Lozé désira acquérir « les fiefs volants ou en l'air (3) » ci-après : « Lozé, la « Haye-Bray, Chevray, Chalon-Poisson, la Galpierre, « Launay au Madre, la Haie aux Beliers et moulin des « Haies, la Haie Belot, le moulin du Pont ou de Col- « mont, les Girardières, la Turbayère ou fief au Turc, « qui s'étendaient sur une partie de la paroisse du Grand- « Oisseau ». Ces fiefs étaient d'un produit insignifiant, mais ils avaient l'avantage de se trouver à proximité du château de Lozé. L'abbé de Gallifet en vendit la directe seigneurie à Gabriel-Pierre-Armand Trippier de Lozé, père, par contrat devant les notaires au Châtelet de Paris du 19 juin 1787, avec les droits de chasse, de pêche, les retraits, lods et ventes, cens, surcens, services

(1) Contrat devant Louis-Pierre Bourdon, notaire à Mayenne, du 26 juillet 1774.

(2) Contrat devant le même notaire, du 19 septembre 1779.

(3) Lorsqu'un fief était sans domaine, qu'il ne consistait qu'en cens, rentes, on l'appelait fief incorporel, en l'air, volant ou au vent. Il y avait un grand nombre de ces fiefs dans le Maine.

et autres droits et revenus, fixes et casuels, en toute propriété. L'acquéreur devait tenir et relever à foi et hommage simple de l'abbé de Fontaine-Daniel; il s'obligeait à payer, outre les droits ordinaires, un denier de service, en cas de mutation, et une redevance annuelle de trente-sept boisseaux de seigle, mesure de Mayenne (1). Le prieur et les religieux approuvèrent cette constitution d'arrière-fief (2).

Quelques-uns des fiefs de Fontaine-Daniel portés au partage et plusieurs de leurs détenteurs à la fin du siècle dernier méritent une mention :

Les sœurs de la Charité, qui tenaient l'école des filles de Saint-Denis-de-Gastines, avaient une partie du fief Simon Juet et étaient débitrices envers la mense abbatiale d'un boisseau de froment et d'un sou en argent.

Une partie du fief de la Louvellière, en Contest, appartenait à la fabrique et au collège de cette paroisse. La fabrique possédait le lieu de la Rigaudière, un closeau à Roisson, une portion de jardin, deux champs à la Moulairie, une portion de terre à la Touche et un closeau à l'Epine. Il est probable que les terres que la fabrique avait dans le fief de la Louvellière se trouvaient réunies, pour l'exploitation, au lieu de la Rigaudière (3). Le petit collège de Contest, que tenait un prêtre, n'était propriétaire que d'une maison, cour et jardin, au bourg, et d'un champ, dit de la Grande-Fosse (4).

(1) Il s'agissait du boisseau de la halle de Mayenne, du poids de cent livres.

(2) Contrat devant led. Bourdon, notaire, du 22 août 1787.

(3) Les biens de la Fabrique de Contest furent vendus par la nation : la Rigaudière, le 30 juillet 1793, moyennant 10.400 livres ; le closeau de Roisson, la portion de jardin et les deux champs de la Moulairie, le 9 vendémiaire an V (30 septembre 1796).

(4) La maison du Collège, qui servait à l'habitation du régent, fut occupée pendant la Révolution par la mairie, jusqu'au 30 messidor an IV, et vendue par la nation, le 12 brumaire an V. On avait adjugé le champ de la Grande-Fosse, le 2 octobre 1793, moyennant 1.800 livres.

En 1789, un abbé Garnier, comme titulaire de la chapelle de la Sasserie, jouissait aussi, en Contest, de plusieurs pièces de terre, au fief de la Petite-Roche[1].

Partie du fief de Renardière et de la Roterie, également en Contest, était de la cure de cette paroisse. Les déclarations faisant défaut, il est impossible de préciser la portion de ces fiefs, qui en relevait ; mais on sait que les biens de la cure comprenaient, outre le presbytère, sa cour et son jardin, un champ dit de Contest, un pré appelé la Portion au curé, une parcelle dans le grand pré de la closerie du Bourg, les deux champs des Aumônes, les deux pièces des Pâtis-Verts, la Noë-Babin, le Closeau près le bourg, le clos de la Louvellière et partie d'un champ, nommé la Touche[2].

Il dépendait de la chapelle Damourette, dite aussi du Passoir, et de la cure de Châtillon-sur-Colmont, une partie du fief de la Guérettière. Cette chapelle fondée par Pierre Damourette, curé de Châtillon, aux termes de son testament devant Pierre Esnaut, notaire royal à Mayenne, du 9 janvier 1672, fut érigée en bénéfice par décret de l'évêque du Mans, le 24 janvier 1674, à la requête de la nièce du fondateur, Ursule Bignon, veuve en premières noces de Patry Frican et en second mariage de René Girault, sieur du Tertre, grenetier du grenier à sel de Mayenne[3]. La cure avait à la

(1) D'autres immeubles, à Saint-Georges, dépendaient de la chapelle de la Sasserie. La nation vendit ceux de Contest, le 10 février 1791, moyennant 2.000 livres. L'abbé Garnier, dont il est ici question, fut recueilli et caché pendant la Terreur, par Marie et Désirée Le Mesnager, dans leur maison à Mayenne, Grande-Rue, en face la cour Hellier.

(2) Ces biens furent vendus en majeure partie par la nation, les 2 mars, 16 juin et 22 août 1791.

(3) Une difficulté s'était élevée entre le chapelain et le curé de Châtillon, en 1685, parce que l'évêque avait désigné le grand autel de l'église de Châtillon pour la célébration des messes de la chapelle : c'était le désir du fondateur ; mais le curé déclara que cet autel devait toujours rester à sa disposition et

Guérettière une petite maison, un jardin et un friche, contenant ensemble un quart de journal [1].

Le fief de la Guihérie était une dépendance de la chapelle de ce nom, qu'on appelait aussi chapelle de la Guitterie : la première de ces désignations lui venait de la métairie de la Guihérie, en Contest, qui figurait dans le temporel de la chapellenie ; et la seconde, de ce qu'on desservait cette prestimonie dans la chapelle du château de la Guitterie, en l'église de Placé. Outre la Guihérie, ses biens comprenaient, la Mégrière, en Contest, la Poterie et la Dalinière, paroisse de Saint-Georges, et une maison et un jardin, au bourg de Placé [2].

Un autre fief, celui de la Henrière ou Hairière, en Saint-Baudelle, ou du moins la closerie de la Petite Hairière [3], faisait partie des biens de la chapelle dite de la Henrière, dont le titulaire devait une messe par semaine à l'église de Notre-Dame de Mayenne. Le fief de l'Oissonnière dépendait également de cette prestimonie.

qu'il ne pouvait être occupé, sans son autorisation. L'archidiacre lui donna raison, et la chapellenie fut desservie à l'autel Saint-Martin, d'où la dénomination qu'on trouve parfois de chapelle Saint-Martin de Châtillon, qui n'est autre que celle Damourette. Les biens affectés à la chapelle furent vendus nationalement : le lieu du bourg de Châtillon, le 29 septembre 1791, moyennant 8.950 livres ; le lieu du Passoir, le 12 décembre 1791, pour 8.525 livres ; la Rousselière, le 4 juin de la même année, au prix de 4.500 livres ; et la Janverie, le 1er août 1791, pour 6.300 livres.

(1) Ces immeubles furent également vendus par la nation, le 28 février 1792, moyennant 1.600 livres.

(2) La nation vendit la Guihérie le 3 mai 1791, pour 50.000 livres. Dans ce prix de vente étaient compris « la butte de la prairie de Daviet, la maison « et les bâtiments de l'ancien moulin de Daviet et autres immeubles près la « chaussée de ce moulin, le tout dépendant du domaine de Fontaine-Daniel. » Le revenu de la métairie seule était, avec les faisances, de 818 livres 10 sous 6 deniers. On vendit nationalement la Poterie le 6 juin suivant, pour 9.000 livres.

(3) La closerie de la Petite-Hairière fut aliénée nationalement le 21 avril 1791, moyennant 2.400 livres.

Le duc de Mayenne détenteur d'une fraction des fiefs Gaignard et de la Rente réunis, situés en Saint-Georges-Buttavent, devait, de ce chef, à l'abbaye 28 boisseaux un quart de froment, mesure de barre, et 12 sous en argent.

Une chapellenie, dite de la Guimonière, possédait, en Placé, une portion du fief de la Pellerie, et le lieu de la Fontainerie[1], qui était un démembrement du fief Guimon. Cette prestimonie se desservait en l'église de Placé.

Le fief de la Huttière, en Montourtier, qui payait à l'abbaye 4# 4 sous à l'Angevine, était tenu, dans des proportions diverses, par le titulaire de la chapelle Sainte-Barbe, au château de Bourgon, les sœurs de l'école de Commer et les héritiers Pringaut.

La mense conventuelle redevint parfois propriétaire de partie de quelques-uns de ses fiefs, et fit ainsi « de son fief son domaine ». Elle se trouvait dans ce cas débitrice, pour la part qui lui rentrait, d'une fraction des charges du fief, par suite de la ventilation de ces charges entre les divers possesseurs. Créancière, d'un côté, et débitrice, de l'autre, elle opérait confusion de cette quotité. Ainsi, la mense du couvent devra, à l'époque de la Révolution, « quinze boisseaux un quart de froment, « mesure du commerce, dont elle faisait confusion « pour la contribution de certains immeubles qu'elle « possédait dans les fiefs de sa mouvance ». Les causes de ces retours et de ces retraits ne sont pas connues.

(1) La nation vendit la Fontainerie, le 19 décembre 1791, au prix de 5000 livres.

CHAPITRE VII

Echanges avec le Cardinal de Mazarin. Conflits et procès

Henri de Lorraine, duc d'Aiguillon et de Mayenne, pair et grand chambellan de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Guyenne, avait été tué, en 1621, d'un coup de mousquet, au siège de Montauban. Il ne laissait pas d'enfant de son mariage avec Marie de Gonzague (1), duchesse d'Ognano, fille de Ludovic, prince de Mantoue. Sa succession fut recueillie par les enfants de sa sœur aînée, Catherine de Lorraine, épouse de Charles de Gonzague-Clèves Ier, duc de Mantoue, de Nevers et de Rethel, un des hommes les plus distingués de son temps.

Les enfants de Charles de Gonzague-Clèves Ier étaient au nombre de six : François de Paule de Gonzague, décédé en 1622, à l'âge de seize ans ; Charles II, duc de Rethel, qui épousa Marie de Mantoue ; Ferdinand de Gonzague, demeuré célibataire ; Bénédicte de Gonzague, abbesse d'Avenay (2), près Reims ; Louise-Marie de Gonzague, successivement épouse des rois de Pologne Ladislas-Sigismond IV et Jean Casimir ; enfin Anne de Gonzague, connue sous le titre de Princesse palatine, qui eut pour mari Edouard de Bavière.

Après la mort de Charles II et de Ferdinand, le duché de Mayenne fut l'objet de compétitions. Louise-Marie et

(1) Le Paige lui donne le prénom que portait sa mère, Henriette de Clèves, épouse de Louis de Gonzague.

(2) Avenay, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, diocèse de Reims.

Anne de Gonzague, s'appuyant sur ce que leur neveu, Charles III de Gonzague, fils de Charles II, était étranger au royaume, alléguaient qu'il ne pouvait posséder légalement cette seigneurie, et la réclamèrent pour elles-mêmes, par droit d'aubaine. La question ne fut pas immédiatement tranchée : un arrêt leur en accorda provisoirement la jouissance, qu'elles conservèrent jusqu'en 1645. A cette époque, le roi évoqua l'affaire et adjugea définitivement Mayenne à Charles III de Gonzague.

Quelques années plus tard, ce prince, pressé par d'impérieux besoins d'argent, vendit pour sept cent cinquante-six mille livres la terre de Mayenne au cardinal de Mazarin, par contrat devant Saint-Wast et Le Fouyn, notaires au Châtelet de Paris, du 30 mai 1654.

Le domaine non fieffé du duché n'avait pas alors l'importance que devaient lui donner les acquisitions nombreuses que fit le nouveau seigneur. Le cardinal, désireux surtout de racheter les biens et les droits que l'abbaye de Fontaine-Daniel possédait dans la ville de Mayenne et aux environs, pria en 1658, François Le Veneur, alors abbé commendataire, de se prêter à un échange et lui fit à cet égard des propositions qui furent acceptées. L'influence du Cardinal-Duc était de celles que la prudence conseillait de ne point dédaigner ; et l'abbé, trouvant l'occasion de lui faire sa cour, n'y manqua pas.

Le partage en deux menses de 1608, ayant seulement une valeur attributive de jouissance, ne permettait pas à l'abbé d'agir, sans le concours du prieur et des religieux, et Le Veneur demanda à ceux-ci d'entrer dans les vues du nouvel acquéreur du duché. Ils le firent gracieusement, et par délibération du 23 avril 1658, prise en assemblée du chapitre, accordèrent l'autorisation d'aliéner qui était désirée. Cependant ils y mettaient une condition : le cardinal serait tenu de faire en même temps l'échange des biens que la mense conventuelle possédait

elle-même à Mayenne. Jean-Baptiste Colbert, administrateur de la fortune de Mazarin, qui s'occupait de l'affaire, accepta cette obligation, qui devait plaire à son maître, puisqu'elle contribuait à l'extension souhaitée du domaine du duché. Pour les religieux, ils avaient cherché à profiter du contrat de l'abbé commendataire, afin d'en passer par prévoyance un autre qu'ils eussent peut-être dû accepter ensuite, dans des conditions moins avantageuses. La mesure était diplomatique : en aliénant leurs biens de Mayenne, les moines supprimaient entre eux et Mazarin un contact trop immédiat et par suite écartaient des débats d'intérêts et des rapports de voisinage, dont l'abbaye avait déjà souffert autrefois, du temps de Dreux de Mello.

Pierre Henry, abbé de Clairvaux, approuva en principe, par acte du 25 mai 1658, les projets d'échanges qui lui furent soumis. Il réservait seulement l'avis favorable de Claude Baillet, prieur de l'abbaye de Clermont, qu'il déléguait pour examiner l'affaire sur les lieux. Le mandataire trouva l'opération avantageuse pour Fontaine-Daniel, et il ne resta plus qu'à passer les contrats ; car il en fut rédigé deux, l'un avec l'abbé, l'autre avec le couvent.

Robert de Campans, bourgeois de Paris, procureur de François Le Veneur, céda, à titre d'échange, au cardinal de Mazarin, que représentait Colbert, les biens et droits qui vont être résumés dans les cinq articles suivants [1] :

Le *premier* avait trait au droit de justice, qui appartenait à l'abbaye dans les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Mayenne, et, comme accessoire, au greffe de cette portion de droit de justice, « avec la disposition et provision des offices » ; tel que le tout

(1) Contrat devant Levasseur et Le Fouyn, notaires gardes-notes du roi en son châtelet de Paris, du 9 octobre 1658.

avait été adjugé à l'abbé par un arrêt du conseil privé du mois d'août 1609. Le Veneur gardait son droit de justice pour le surplus, mais ne pourrait pas le faire exercer dans les limites des deux paroisses de Mayenne, comme cela se pratiquait précédemment. Le sénéchal de l'abbaye siégeait en effet dans un auditoire commun au duché de Mayenne et à la baronnie de Fontaine-Daniel, situé rue de Baudais. On estima que la fraction abandonnée était le cinquième du droit entier de justice. Celle-ci produisait, à l'époque, année commune, 720 ₶ de revenu, duquel il fallait défalquer 320 ₶, « pour la nourriture du « commis qui tenait la plume du greffe » ; en sorte que le produit net était seulement de 400 ₶ : soit 80 ₶ pour le cinquième.

Au lieu de donner quelque profit, la justice de l'abbaye deviendra un jour une charge dispendieuse. Elle était déjà un bien mince avantage matériel, sans compter les ennuis qu'elle occasionnait. Des contestations de juridiction l'obligeaient fréquemment à intervenir, pour sauvegarder la plénitude de ses droits, et à faire des dépenses de procédures et de plaidoiries.

Le *second* article visait les halles de Mayenne et les droits « des hallages, estans au-dessus et au-dessous d'icelles ». Les halles étaient situées sur la place du Marché d'alors, qu'on nomma Place du Palais, après la construction du palais de justice, converti aujourd'hui en hôtel de ville, et encore Place inférieure du Palais, par opposition à la Place supérieure, maintenant Place Cheverus. Un bout des halles occupait partie du sol sur lequel le Palais fut édifié. Ces vieilles halles, construites en bois, avec un étage dans lequel se trouvaient quelques petits logements, devaient être démolies et remplacées par de nouvelles, à l'ouest de la place actuelle du Marché, qui a conservé le nom de Place des Halles, quoique les halles proprement dites aient été désaffec-

tées dans notre siècle et vendues par sections à des particuliers. Elles forment de nos jours le corps de bâtiments séparant la Place du Marché de la Place Neuve. Avant le transfert des halles, un étang dit étang de Baudais, couvrait le sol où se trouve actuellement la place du Marché ou des Halles. Il se prolongeait autrefois, vers l'ouest, sur partie de la Place-Neuve.

Les halles-primitives de la Place inférieure du Palais, nommée à notre époque Place de l'Hôtel de Ville ou de la Mairie, étaient affermées, en 1658, avec les droits qu'on y percevait, pour cinq cent vingt livres par an. Ce revenu, qui ne devait faire qu'augmenter, fut insignifiant pendant de longues années. Cent ans auparavant, les officiers du comte du Maine s'étaient vus contraints de saisir le fermage des Grands-Moulins de Mayenne, afin de forcer les moines à réparer les halles, qui tombaient de vétusté : suivant les religieux, elles rapportaient trop peu, pour être restaurées.

Par le *troisième* article, le cardinal acquérait « tout « et tel droit qui pouvait compéter et appartenir à l'ab- « baye en la quarte semaine de la coutume de « Mayenne ». Thibault de Mathefelon avait jadis donné le quart du produit de la redevance perçue sur les marchandises franchissant en charrette le pont de Mayenne. Depuis environ quarante ans, personne ne se présentait plus pour affermer ce droit de coutume. En 1629, on le donnait à bail pour une somme annuelle de 6 livres. Le prix de l'amodiation n'avait jamais été que de peu de valeur : le droit était impopulaire et les habitants réussissaient à se soustraire à son acquit. Dans une adjudication de 1550, on le voit baillé « conjointement avec celui de l'estalage et mesurage », moyennant 38 livres par an. Sa location, réunie en 1587 à celle « des halles, logements et establis qui en dépendaient et à

l'estalage », donna « trente-trois escus un tiers, valant cent livres de ferme par an ». La perception de la coutume au passage du pont de Mayenne obligeait, comme conséquence, l'abbaye à contribuer à l'entretien de ce pont. La dépense dépassait le gain, et Fontaine-Daniel cherchait, de vieille date, à se débarrasser de cette propriété onéreuse (1).

Un arrêt du Conseil du 1er mars 1749 supprimera le péage sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées, marchandises, passant debout dans la ville de Mayenne, dans celle d'Ernée et dans toute l'étendue du duché de Mayenne, « sans que, portait cet arrêt, sa « Majesté ait entendu statuer sur les droits de provôté, « si aucuns sont dus, sur les bestiaux, denrées et mar- « chandises amenés dans l'étendue du duché, pour y être « consommés, ni sur les droits de foires et marchés. »

Le *quatrième* article concernait le droit que possédait l'abbaye sur la rivière la Mayenne, depuis le Pont-Landry jusqu'à Grenoux. L'abbé réservait pour lui et le couvent les abords du moulin de Grenoux, « ensemble « la chaussée et portes étant en icelle, avec le droit de « pêche auxd. portes et à la roue du moulin, et le droit « de réparer la chaussée, quand besoin serait. » Ces réserves, était-il écrit, ne pourraient « empêcher de passer « par lesd. portes, ou de les changer, s'il était utile, « pour la navigation de la rivière de Mayenne. Au con- « traire, il y serait fait tout ce qui serait nécessaire, sans « néanmoins qu'il en coûtât aucune chose aud. sieur « abbé, ni à ses successeurs. »

On voit apparaître un des projets de Mazarin, la canalisation de la Mayenne. Mais le duché fut, en février

(1) L'abbaye était également obligée à l'entretien de partie « de l'arche de « la Boissière, en Commer, du Gué-Orin et du pont de Montgiroux ». Elle avait été poursuivie de ce chef, en 1475.

1661, constitué par lui en dot à sa nièce, Hortence Mancini, dont le mari, Armand-Charles de la Porte, fils du maréchal de la Meilleraie, prit bientôt d'autres soucis que celui d'amener des bateaux à Mayenne. Le cardinal, qui eût pu aider de ses conseils les jeunes époux et faciliter l'entreprise, était mort quelques jours après leur mariage. Cependant des acquisitions avaient dû être faites en vue de la canalisation ; on en connaît du moins une. Le 1er septembre 1660, Anne du Parc, veuve de Jean Pattier, sieur de la Quentinière, ancien receveur du taillon de l'élection de Mayenne, vendit à René Aubry, sieur de la Barrière, « chargé de la conduite « et travail pour rendre la rivière navigable de la ville « de Mayenne en celle de Laval, la moitié d'un pré, « nommé le pré de Mayenne, situé proche et côtoyant « la rivière de cette ville, au-dessous du château, et « d'autre côté les jardins des vallées, boutant d'un bout « au pré appartenant au sieur des Marestes et d'autre « bout au surplus dud. pré » (1). On destinait sans doute la portion acquise à faire une cale de débarquement (2).

(1) Contrat devant Me Michel Davoynes, notaire royal à Mayenne.

(2) Ce projet de canalisation fut repris, en 1748, puis abandonné. En 1785, l'assemblée des Etats de Bretagne arrêta qu'on étudierait la possibilité de réunir par un canal la Vilaine à la Mayenne, de canaliser la Mayenne pour communiquer avec la Loire et de joindre ce fleuve au Blavet. Le canal de la Vilaine à la Mayenne devait entrer dans le Maine par Juvigné-des-Landes, la lande de la Roche-Allard, paroisse de Saint-Hilaire-des-Landes, la Baconnière, pour gagner la Mayenne près de Laval. M. de Piré appuya ce projet. Des ingénieurs furent envoyés à Ernée, avec un délégué des Etats. Le canal devait prendre au passage les eaux de l'étang Neuf et de l'étang de la Courteille. Michel-René Maupetit, alors administrateur du duché de Mayenne, qui avait été appelé par les ingénieurs à se rendre à Ernée, insista pour que le canal prît la direction de Mayenne et débouchât dans la rivière près de Moulay. — Une loi du 8 octobre 1791 accorda une somme de 70.000 livres, pour des travaux préparatoires d'un nouveau projet de canalisation : « Il « s'agissait, lit-on dans un mémoire du conseil communal de l'arrondisse« ment de Mayenne, du 22 germinal an X, d'une communication de l'Océan « à la Manche, par la Loire, la Mayenne et l'Orne. Ce projet, qui coïncidait « avec celui du département d'Ille-et-Vilaine, joignait, au moyen d'une

Le bail de la pêche de la rivière ne donnait qu'un petit revenu. Les étangs étaient très nombreux dans tout le pays, et le poisson, qu'ils fournissaient en abondance, suffisait bien au delà de la consommation locale. Pour en tirer profit, il fallait le transporter au Mans ou à Rennes (1). Par ailleurs, la fieffe de certaines parcelles des rives de la Mayenne rapportait seulement quelques sous.

Dans le *cinquième* et dernier article, il s'agissait du moulin de Brives, paroisse de Notre-Dame de Mayenne (2).

« courte incision dans les terres, l'Orne à la Varenne qui arrose Domfront « et tombe un peu au-dessous d'Ambrières dans la Mayenne, laquelle devait « réunir ses eaux à la Vilaine, par l'intermédiaire de la rivière d'Ernée, qui « se jette dans la Mayenne, entre Mayenne et Laval. La possibilité de ce « canal a été parfaitement reconnue.... » — M. E. Caillaux, ingénieur chargé du service de la navigation de la Mayenne, écrivait, en 1851, dans l'annuaire du département : « Les études faites par les ingénieurs ont démontré la pos- « sibilité d'établir un canal de jonction entre la Mayenne et l'Orne. Ce canal, « partant de Mayenne, passerait par Ambrières, Domfront, Flers, Condé et « aboutirait dans l'Orne au Pont d'Ouilly (Calvados). On réunirait ainsi « l'Océan à la Manche, par Nantes, Angers, Laval et Caen. »

(1) Un registre du commencement du XVIIIe siècle, tenu au château de l'Espronnière, en Juvigné-des-Landes, qu'habitait la comtesse de la Feuillée, nous renseigne sur la valeur du poisson d'étang, transporté à Rennes.

En 1702, 765 carpes, 190 tanches et 21 brochets, expédiés en trois lots à quelques jours d'intervalle, sont vendus 404 livres 7 sous.

En 1706, on vend 119 carpes, 214 tanches et 36 brochets pour 144 livres.

Ce poisson sortait du grand étang de l'Espronnière et des étangs de Gringollier, des Chaussées et de la Vieuxville.

La note des frais de l'une des expéditions de 1702 est ainsi consignée : « Le 2 mars 1702, j'ai payé à Dousseaux, pour deux chevaux, et à Léon Barré, « pour trois chevaux qu'ils ont menés à Rennes, chargés de mon poisson, le « 23 février précédent, 16 livres 13 sols 8 deniers et un boisseau d'avoine « valant 30 sols ; plus, leur ai rendu 25 sols pour les entrées des cinq charges, « tant à Vitré qu'à Rennes ; le tout faisant 19 livres 8 sols 8 deniers. »

(2) Le moulin de Brives fut affermé, en 1689, pour la somme annuelle de 240 livres (Bail devant Davoynes, notaire à Mayenne, du 8 janvier 1689) ; et en 1808, moyennant 790 fr. (soit 800 ₶), à partir du 24 juin de la même année (Bail devant Bourdon, notaire à Mayenne, du 14 mars 1808). Le meunier, Louis Vieillepeau, l'acheta de Madame d'Aumont 7.600 fr. (Contrat devant Coignard, notaire à Mayenne, le 31 mai 1815).

En contre-échange, le cardinal de Mazarin prenait vis-à-vis de l'abbé plusieurs engagements.

Le prieuré de Notre-Dame de Fontaine-Géhard était crédi-rentier sur l'abbaye de Fontaine-Daniel de 80 boisseaux de froment, mis, comme on l'a vu, à la charge par moitié des menses abbatiale et conventuelle. Les 40 boisseaux, qui incombaient à la première de ces menses, seraient à l'avenir livrés aux moines de Géhard par les soins et aux frais du cardinal (1).

L'abbaye devait au même prieuré une rente de 8 livres 4 sous, assise sur les Grands-Moulins de Mayenne : le duché acquitterait dorénavant la part de l'abbé, soit 4 livres 2 sous.

Enfin, pour donner une valeur complémentaire et fournir ainsi l'équivalent des biens qu'on lui abandonnait, Mazarin s'obligeait à présenter à son co-échangiste, pour les faire siennes, « des terres en fiefs ou « rotures, d'un revenu annuel de seize cent cinq livres « dix-huit sols, par an », quittes des droits d'amortissement dus au roi, de tous frais et dépens, même des droits seigneuriaux et indemnités, auxquels les mutations donneraient ouverture. En attendant cette dation d'immeubles en paiement, le duc servirait chaque année à la mense une rente de seize cent cinq livres dix-huit sous.

Telles étaient, dans leurs parties essentielles, les conventions des échangistes. Elles appelaient une mise à exécution, qui n'eut pas lieu. Ni le cardinal de Mazarin, ni son neveu Armand-Charles de la Porte, ne surent, a-t-on écrit, faire accepter à l'abbé les biens qu'ils lui offraient ; parce que ces immeubles étaient roturiers et relevaient du duché de Mayenne. Il est probable, en effet, qu'on fit valoir ces motifs. Le contrat laissait à

(1) On évalua, dans l'échange, le boisseau de froment à 45 sous.

l'abbé une sorte d'option dont il put user, et la mort du cardinal, qui survint peu de temps après, facilita à François le Veneur une résistance, qu'il ne se serait sans doute pas permise auparavant.

A défaut d'acceptation des immeubles présentés, le contrat d'échange devait être considéré comme nul; mais les ducs de Mayenne eurent trop d'intérêt à conserver les biens cédés, pour consentir à s'en dessaisir. Ils les gardèrent, en continuant, chaque année, le service de la rente de 1605 livres 18 sous. En 1789, la duchesse d'Aumont la payait encore à l'abbé.

Le contrat d'échange entre le cardinal et les moines fut passé à Fontaine-Daniel, dans la salle capitulaire, le 25 novembre 1658. Louis Berryer, seigneur d'Enfernel [1], représentait le duc de Mayenne. Tous les prêtres

(1) Berryer d'Enfernel, conseiller du roi dans ses conseils d'Etat privés et direction de ses finances, secrétaire de sa Majesté, maison et couronne, contrôleur général des offices de France, était alors au début de sa carrière. Par sa lettre du 5 avril 1665, Colbert en parlait à Mazarin, dans les termes suivants : « Pour suppléer à mon défaut, autant qu'il est possible, j'ai cherché « fort longtemps un homme capable de bien et fidèlement exécuter toutes « les résolutions que je prendrais pour l'augmentation et la liquidation des « revenus de votre Eminence. J'ai trouvé le sieur Berryer, qui est d'assez « bonne naissance, qui a un million cinq cent mille livres de biens de bonne « nature, fort zélé pour le service de votre Eminence et très capable de bien « exécuter tout ce que je lui ordonne. Depuis 1655 jusqu'à présent, je lui ai « fait visiter toutes les abbayes de Bourgogne, Auvergne et Normandie, où « il a demeuré en chacune six semaines ou deux mois. Je l'ai tenu dans le « duché de Mayenne, en quatre voyages, l'espace d'une année; (je l'ai tenu) « il y a six mois à Nevers, pour conduire tout ce que votre Eminence a « approuvé que l'on y fit. A présent, il est en Bourgogne, qui travaille à « assurer le recouvrements de toutes nos assignations; et je puis dire avec « vérité que depuis 1655, il ne s'est point passé d'année, que je ne lui aie fait « dépenser 15.000 livres chacune, pour le service de votre Eminence. Cependant, comme je ne puis point fournir cette dépense, quoique très-nécessaire et que j'ai été aise de ménager à votre Eminence les appointements « et voyages de cet homme, je l'ai entretenu, pendant tout le temps, de la « connaissance que votre Eminence aurait de ses services, d'espérances d'un « bénéfice pour un de ses enfants et de quelque établissement pour lui, et

du couvent donnèrent leurs signatures : doms Georges du Plain, prieur claustral ; Mathieu Placeau, sous-prieur ; Annibal de la Matraye, infirmier ; Pierre Garnier ; François Martin, chantre ; Jacques Gautier, cellérier ; Etienne Gaceau ; René Gonesse ; René Pottier et Bernard Guislin.

Les éléments de cet acte sont aussi à consigner.

Du côté des moines, il y avait cession en faveur de Mazarin de biens divers, qui firent l'objet de six chapitres :

Le *premier* comprenait le droit des religieux « en la « justice temporelle de l'abbaye » dans les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Mayenne seulement, avec engagement par eux de ne pas y maintenir le siège de leur justice, pour l'exercice du droit qui leur restait. La justice de Fontaine-Daniel était, comme on a pu le voir, restée indivise entre les deux menses, encore bien que l'abbé en nommât seul les officiers.

« d'autres choses de cette nature, afin de l'exciter toujours et d'en tirer le « plus d'avantages pour votre Eminence.... »

Cette lettre ne nous fait pas voir Colbert sous un jour très-heureux. Son protégé était, en outre, moins recommandable qu'il ne le disait ; mais c'était un homme souple et adroit. Le sieur d'Enfernel acheta, quatre mois après l'envoi de cette lettre, le 27 août 1660, de la famille d'Eu, les terres, fiefs et seigneuries de Chedouet, Brenville et de la Normandie, dans la baronnie de Sonnois, et déclara que l'acquisition était faite, soit pour lui, soit pour Colbert. Il faisait ainsi sa cour à son protecteur, en lui offrant de profiter des avantages que présentait cette acquisition.

C'est de ce Berryer que Boileau aurait écrit dans sa IXe Satire :

Alidor, dit un fourbe, il est de mes amis ;
Je l'ai connu laquais avant qu'il fût commis :
C'est un homme d'honneur, de piété profonde,
Et qui veut rendre à Dieu ce qu'il a pris au monde.

Ce trait malicieux viserait, suivant les uns, le maltôtier Dalibert, qui se serait exilé à Rome pour éviter des poursuites, et, d'après les autres, Pinette, fondateur de « l'institution » de l'Oratoire, que l'on avait appelée méchamment la maison de la « restitution ». Mais Boileau avait pu aussi, sans trop d'exagération, traiter Berryer de laquais, car celui-ci s'était bien fait le valet de Colbert.

Sous le *deuxième* chapitre figurait « la moitié du « droit appartenant à l'abbaye dans la rivière de « Mayenne, depuis vingt perches au-dessous le carre- « four des eaux (confluent de la Mayenne et de la « Varenne), jusques à Grenoux ; sans que les religieux « fussent tenus pour l'avenir de payer aucun droit de « passage pour eux et leurs serviteurs, lorsqu'ils passe- « raient au passage de Saint-Baudelle et de Grenoux, sur « la rivière de Mayenne. Et, était-il stipulé, auront lesd. « sieur prieur et religieux droit de pêche en lad. rivière, « entre lesd. lieux de Saint-Baudelle et Grenoux, sans « que led. droit puisse néanmoins empêcher le seigneur « cardinal duc et ses hoirs de disposer de la rivière, y « pêcher et faire pêcher, tout ainsi que bon lui sem- « blerait. » On remarquera que les moines affirmaient, par les termes de la cession qui précède, leur droit de copropriété dans la rivière, en en cédant la moitié, alors que l'abbé commendataire s'était arrogé le pouvoir de l'abandonner tout entière.

Au *troisième* chapitre figuraient les moulins de Ma- « yenne dits les Grands, situés au-dessous des ponts, sur « la grande rivière de Mayenne, avec les sujets et mou- « taux ».

Dans le *quatrième* chapitre, les moines cédaient les moulins de Saint-Baudelle et de Chorin « et moutaux, « en cas qu'il y en eût, étangs, riffours et retentions « d'eaux, maisons, jardins et toutes les dépendances « d'iceux ».

Le *cinquième* chapitre regardait l'abandon d'une rente de 26 boisseaux de froment, mesure de barre, et d'une autre de 22 livres 10 sous en argent, dues au prieur et aux religieux par le duché, qui en opérerait confusion.

Enfin, par le *sixième* chapitre, on ajoutait à la cession les fiefs de la mense conventuelle, situés dans les

paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Mayenne, « les rentes, droits seigneuriaux et casuels d'iceux, avec « le droit de suzeraineté du fief de la Trotterie, appar- « tenant au sieur de Fresnay[1] ». La Trotterie, quoique fief en l'air ou à peu près, était pourtant très convoitée par Mazarin. Le patronage de l'église Notre-Dame de Mayenne avait appartenu à son possesseur : partie du sol de cette église, des maisons adjacentes, sur le parvis, et d'autres immeubles en Notre-Dame, des biens situés sur Saint-Martin, Saint-Baudelle, Saint-Georges-Buttavent et Alexain, dépendaient de ce fief[2], dont le chef était en Placé.

Berryer, au nom du cardinal, prenait en contre-échange les engagements ci-après :

Le duc de Mayenne se chargeait de servir, aux lieu et place des moines, la moitié de la rente de 80 boisseaux de froment et de 8 livres 4 sous, qui était due, dans cette proportion, par la mense conventuelle au prieuré de Géhard.

Il promettait, en outre, de fournir aux moines « des « terres et héritages en fiefs ou rotures, de revenu par « chacun an de la somme de dix-neuf cents livres ».

(1) René Le Bourdais, sieur de Fresnay, juge général criminel au duché de Mayenne.

(2) Sur la paroisse Notre-Dame, des immeubles au bas de la ville, au Pavé-Morin, la majeure partie de l'enclos actuel du couvent de la Visitation et des terrains appelés autrefois le Gast, sis au sud de cet enclos et à l'ouest de la rue du Pavé-Morin, relevaient de la seigneurie de la Trotterie. Celle-ci appartenait, en 1567, à « noble Hélie de Cotteblanche, sieur de la Guitterie et du fief « de la Trotterie, maître des eaux et forêts de la Champagne et de la Brie, l'un « des cent gentilshommes de l'ancienne bande de la maison du roi, maître « d'hôtel ordinaire de monsieur le duc d'Alençon ». Elle était depuis longtemps dans la famille de Cotteblanche et avait appartenu à Guy et Hélie de Cotteblanche, père et aïeul dud. sieur de la Guitterie. Le fief de la Trotterie resta la propriété des Le Bourdais jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. En 1778, il était possédé par Nicolas Le Bourdais, négociant à Mayenne, qui avait pour sénéchal René Guyard, avocat en parlement, procureur du roi au siège de Bourgnouvel.

Jusqu'à la mise en possession de ces biens, les religieux toucheraient chaque année pareille somme du duché. « Et en cas, était-il inséré au contrat, que iceux prieur « et religieux ne veuillent prendre et accepter lesd. « biens, conformément aux baux, ce qu'ils seront tenus « de déclarer dans six mois prochains après qu'ils leurs « auront été consignés, le présent contrat d'échange sera « et demeurera nul ».

Les Grands-Moulins de Mayenne étaient loués 800 livres par an. Presque en contact avec les murailles du château, leur acquisition était avantageuse, ne fut-ce qu'à raison du voisinage. Placés sur la grande rivière, dont les eaux étaient abondantes, ils allaient devenir d'un rapport excellent pour leur propriétaire (1). Colbert avait en vue d'y trouver une place pour un moulin à papier. Il y renonça, en présence des difficultés qui surgirent aussitôt entre lui et les moines, dans l'exécution de l'échange, et en établit un en face de ces Grands-Moulins, à Boyère, sur la rive gauche de la Mayenne. Cette industrie ne réussit pas du reste, et l'on utilisa les bâtiments du moulin à papier pour l'installation d'une tannerie, qui a subsisté jusqu'à la construction des quais de la rivière, en 1862.

Les moulins de Saint-Baudelle et de Chorin rapportaient 310 livres par an (2).

Des tentatives réitérées furent faites afin d'obtenir des moines qu'ils acceptassent des biens en quantité suffisante pour leur donner, en immeubles, le revenu de

(1) « Les moulins, dits les Grands-Moulins, au nombre de quatre, situés « sur la grande rivière de Mayenne, au-dessous du pont, ensemble le petit « moulin du château », furent loués, le 14 décembre 1661, pour 1.500 livres de fermage annuel.

(2) Le 18 décembre 1658, le Cardinal acheta de Jean Drouault, marchand, et de Jeanne Goyet, sa femme, un verger sis à Saint-Baudelle, qu'il réunit au moulin de ce nom.

dix-neuf cents livres, promis par l'acte du 25 novembre 1658. Le cardinal, pas plus que Armand-Charles de la Porte, son successeur, n'y parvinrent. Les religieux ne prenaient pas moins souci de la dignité de la baronnie de Fontaine-Daniel, que leur abbé, et ne purent se résoudre à introduire dans son domaine les biens en roture qu'on leur proposait.

Près de vingt ans se passèrent en pourparlers, tour à tour interrompus, repris, puis abandonnés. Le duc de Mayenne continuait de servir au couvent la rente de 1.900 livres, dans l'espérance de le voir céder sur de nouvelles propositions. Vaine temporisation ! du reste, d'autres discussions d'intérêts, doublées de questions d'amour-propre, étaient venues jeter la division entre les parties.

Il ne restait qu'à résilier l'échange ; et, dans ce but, une transaction fut rédigée le 13 avril 1678, par Michel Davoynes et Mathieu Bougler, notaires royaux à Mayenne, et signée, d'un côté par « monseigneur Armand-« Charles, le duc de Mazarini, Mayenne et la Meilleraye, « pair de France, gouverneur lieutenant général pour « Sa Majesté en ses provinces Hautes et Basses Alsaces, « et gouverneur particulier des villes et forteresses de « Brissac, la Fère, Port-Louis et autres, demeurant en « son palais, sis à Paris, rue-neuve des Petits-Champs, « paroisse Saint-Eustache » ; et d'autre côté, par « les « vénérables Dom Jacques Gaulhier et Dom Ambroise « Le Doïen, religieux de l'abbaye de Fontaine-Daniel », pour et au nom du prieur et du couvent.

Le contrat d'échange était annulé et la mense conventuelle reprenait la jouissance de ses biens à la Saint-Jean-Baptiste 1678. « Les religieux pourront, disait la « transaction, faire exercer la justice de Fontaine-Daniel « à compter dud. jour Saint-Jean-Baptiste prochain, « dans le Palais de la ville de Mayenne et tenir audience

« les jours de mercredi de chaque semaine, et de relevée « seulement, sans préjudicier à tous les droits acquis « par feu son Eminence de Messire François Le Veneur, « abbé de lad. abbaye.... Lesd. religieux, prieur et cou- « vent rentreront, aud. jour, dans tous les droits qui « leur appartenaient auparavant l'échange, tout ainsi « que si le contrat n'avait jamais été fait; et d'autant « que les anciennes halles de la ville ont été démolies « et transférées dans un autre lieu que celui où elles « étaient situées, lors dud. contrat, lesd. sieurs religieux « auront pareil droit, dans les halles nouvellement « bâties, que celui qu'ils pouvaient avoir dans les an- « ciennes halles. »

On ne se rend pas compte des motifs pour lesquels le duc donnait aux moines des droits dans les halles nouvelles, alors que les anciennes ne se trouvaient pas dans la mense conventuelle : on se souvient que celles-ci avaient été cédées par l'abbé seul.

Les religieux ratifièrent cet arrangement le 25 mai suivant (1678). Cet acte d'approbation porte les signatures de : J. Le Clerc, M. Placeau, J. Gauthier, R. Gonesse, Le Doïen, R. Le Peletier, J. Fanneau et G. Gaultier.

La transaction autorisait les moines, ainsi qu'on vient de le dire, à se servir du Palais de la justice ducale de Mayenne et à user de droits dans les nouvelles halles. Ces deux édifices, de construction récente, se rattachaient à un ensemble de travaux entrepris à Mayenne, sur les conseils de Colbert. L'hôtel de ville actuel ne nous apparaît pas comme un Palais de justice digne de la richesse du cardinal ; son intendant était parcimonieux et jugea sans doute que le monument était suffisant pour la ville. Mayenne, qui n'avait pas été gâtée par ses seigneurs, s'en montra néanmoins fière : elle ne possédait aucun édifice marquant, en

dehors de la nef de l'église Notre-Dame et de son vieux château-fort, en partie démantelé. Ses rues étroites, tortueuses et défoncées la rendaient sombre et laide.

Un an après son acquisition du duché de Mayenne, le cardinal envoya Colbert le visiter, afin de se rendre compte des avantages qu'il présentait. La première impression de l'intendant fut mauvaise. Il écrivait de notre ville à son maître, le 11 août 1655 : « Je suis arrivé « à Mayenne depuis trois jours et ai commencé à m'ins- « truire en ce qui concerne le duché.... Ce pays est « presque inaccessible aux carrosses, en tous temps, où « il ne peut y avoir ni promenade, ni parc, ni même « jardinage, où il n'y a aucun bâtiment et n'y en peut « avoir, la ville très sale et très vilaine et en une situa- « tion désagréable, le peuple méchant, mais riche et « accommodé. Voilà tout ce que j'en puis dire à votre « Eminence jusques à présent... » Huit jours après, dans sa lettre à Mazarin du 18 août, il disait : « ....Pour en « revenir à cette terre, après l'avoir bien vue et exami- « née, je pense au sentiment de ne la point garder et de « s'en défaire.... ».

Le tableau était singulièrement poussé au noir, et Colbert devait l'éclairer d'une perspective plus riante, lorsqu'il connut mieux la contrée, et n'en jugea plus de prime-face. Ces boutades chagrines lui étaient familières. Lorsque Mazarin eut acheté, quatre ans plus tard, le duché de Nivernais[1], il en trouvait le peuple et les officiers « plus rudes et plus difficiles à traiter que

(1) Le duché de Nivernais, vendu par suite de conversion de saisie pratiquée par Marie et Anne de Gonzague sur leur neveu Charles III de Gonzague, fut acheté par Mazarin, moyennant un prix de dix-huit cent mille livres tournois, suivant contrat du 11 juillet 1659. Colbert avait été, dans la négociation de cette affaire, le procureur du Cardinal et celui-ci ratifia l'acquisition le 8 septembre suivant (1659), à Saint-Jean-de-Luz, où il se trouvait pour la signature de la paix des Pyrénées. Le nouvel acquéreur était au nombre des créanciers de Charles III, pour une somme de 1.232.104 livres.

dans le duché de Mayenne ». Le 10 août 1659, il peste contre eux et écrit au cardinal : « il y a dans le duché « de Nevers dix fois plus de difficultés, plus de mauvai- « ses affaires, plus de malversations et d'abus à ôter et « plus d'ennemis à combattre, que dans le duché de « Mayenne ».

L'intendant revint vite de son opinion, formée au débridé, sur notre pays, et reconnut « qu'il y avait profit « et même honneur à conserver le duché de Mayenne ». Il avait ressenti l'impression qu'éprouve encore aujourd'hui l'étranger qui arrive dans notre contrée. Ses habitants ont une réserve qu'il est porté à prendre pour de la dissimulation, et manquent de cette chaleur communicative qui séduit le nouveau venu ; mais, après avoir pénétré l'enveloppe mancelle, il découvre bientôt qu'elle cache des hommes qui se distinguent au contraire par la sûreté et la constance dans leurs relations.

Si la ville était sans agréments, on ne pouvait en faire de reproches qu'aux seigneurs de Mayenne, qui l'avaient négligée, et Colbert comprit qu'il suffirait de quelques sacrifices pour la transformer. Il donna à Mazarin le conseil de se les imposer, et contribua ainsi à la prospérité matérielle de la cité. Il y aurait pourtant de l'exagération à le considérer comme un véritable bienfaiteur, car il n'avait pour mobile que l'intérêt privé du cardinal, et Mayenne ne fit que profiter du dévouement de cet habile homme pour le grand ministre auquel il devait sa fortune.

Le Palais primitif de la justice seigneuriale de Mayenne, désigné sous le nom plus modeste d'Auditoire, consistait en une ancienne maison, située au bas de la rue de Baudais [1], près de l'angle formé présentement par

(1) L'Auditoire occupait l'emplacement de la deuxième et de la troisième maison, à droite de la rue de Baudais, à partir de la rue Vieille-des-Halles (actuellement maisons de MM. Nory et Tricon). La rue de Baudais, qui a

cette rue et la rue Vieille-des-Halles[1]. Des échoppes la masquaient sur la rue de Baudais : c'était un véritable antre enfumé, qui ne relevait point le prestige des magistrats ; mais ceux-ci n'en avaient pas besoin ; ils appartenaient toujours aux premières familles du pays, et la dignité de leur vie égalait leur savoir et leur intégrité.

Les officiers de la barre ducale, appellation nouvelle alors, occupaient l'Auditoire les lundis et jeudis, pour les audiences civiles, et le mardi, dans la matinée, pour l'audience criminelle. L'après-midi du mardi était réservée au sénéchal de Fontaine-Daniel. Lorsqu'une fête chômée tombait le lundi, la justice du seigneur siégeait le mardi après midi, et, dans ce cas, le juge de l'abbaye remettait son audience au mercredi : depuis des siècles il en était ainsi. On considérait le vilain temple de Thémis de la rue de Baudais comme la propriété du duc de Mayenne. A quel titre les moines pouvaient-ils le faire occuper par leurs magistrats ? La question n'avait jamais été agitée, sans doute. Du moins cet état de choses, légué par les anciens, se fût perpétué, si la construction récente d'un autre Palais de Justice et la désaffectation du vieil Auditoire n'étaient venues le modifier.

L'abbé et le couvent avaient pris l'engagement, par les contrats d'échange, de ne plus faire rendre la justice dans les deux paroisses de Mayenne, et, dès la fin de

pour extrémités la rue Vieille-des-Halles, d'un bout, et le carrefour de la Grande-Rue, dit le Grand-Carrefour, d'autre bout, était alors en bâtière, étroite et surélevée vers son extrémité nord.

(1) La rue Vieille-des-Halles était originairement connue sous le nom de *rue des Cailloux,* dans sa partie basse, et de *rue de Derrière,* dans sa partie haute. Lorsque les halles de la place du Marché furent construites, on appela cette dernière partie *rue des Halles,* désignation qui a été remplacée par celle de *rue Vieille-des-Halles,* depuis l'ouverture de la *rue Neuve-des-Halles,* dite aussi *rue des Cailloux.*

1658, leur sénéchal se transportait à Saint-Georges-Buttavent, pour y tenir audience. Leur prison y était située depuis longtemps, au bas bourg. Un jardin où elle se trouvait portait, encore au siècle dernier, le nom de « la Geôle »(1). De leur côté, les officiers de la barre ducale allaient prendre possession, en 1663 ou 1664, du nouvel édifice qui leur était donné pour Palais de Justice. L'Auditoire de la rue de Baudais, devenu vacant, servit au dépôt des grains du marché et devint une sorte de « minage ». Le duc de Mayenne chercha à rendre cet immeuble plus productif : en 1675, deux boutiques sur la rue de Baudais, et deux fours en arrière, ayant accès sur la vieille rue des Halles, y furent construits. A l'occasion de ces aménagements, les échoppes, qui eussent masqué les boutiques, disparurent, et la rue de Baudais s'en trouva un peu élargie et rectifiée. Elle resta cependant contournée à cette extrémité sud, qui était comme barrée par l'hôtellerie du Lion-d'Or. Une partie des constructions de l'auberge faisait saillie sur la place, en face le côté ouest de l'angle que limitent la rue Vieille-des-Halles et la Place du Marché.

Lorsque la résiliation du contrat d'échange entre le couvent et le duc de Mayenne eut été arrêtée par la transaction du 13 avril 1678, les moines, s'appuyant, et

(1) En 1457, le procureur des moines de Fontaine-Daniel eut à se justifier « d'avoir fait prendre, emprisonner et tenu en leur prison de Buttavent, un « jour de Saint-Georges, et sans cause raisonnable, un nommé Guillaume « Guillebaut, sujest et estaiger du comte du Maine. »

Il n'y eut plus, dans les derniers temps de l'abbaye, de geôle à Saint-Georges, et les hommes que les officiers de Fontaine-Daniel faisaient incarcérer étaient logés dans la prison de la ville de Mayenne. La dépense des détenus se réduisait à quelques sous. Il fut payé pour « Jeanne R..., pendant « 180 jours (du 8 janvier au 5 juillet 1784), savoir : paille, gîte, geôlage, à « 1 sol par jour, 9# ; rations à 4 sols, 36# ; ensemble : 45# ».

Les abbés commendataires servirent à la confrérie des trépassés de l'église de Saint-Georges, une rente de 25 sous, qui était affectée « sur les fonds de « l'ancienne prison. »

sur leur ancienne jouissance de l'Auditoire de la rue de Baudais, et sur les droits d'occupation qui leur étaient conférés dans le nouveau Palais de Justice, l'après-midi du mercredi de chaque semaine, voulurent y faire siéger leur sénéchal. Il semble qu'il ne pût s'élever aucun conflit sur ce point, puisque le duc n'avait fait, sauf le changement du jour d'audience, que rétablir ce qui existait de temps immémorial. Il en fut autrement. Les officiers de la barre ducale, qu'entraînait un souci parfois outré de leur primauté vis-à-vis des autres officiers de la ville et qui se montraient fort jaloux de l'étendue de leur ressort, ne supportaient qu'avec humeur l'annulation du traité, qui leur transférait naguère les droits de justice de la mense conventuelle sur Notre-Dame et Saint-Martin. L'extension de la juridiction ducale les avait flattés; l'abandon qu'ils devaient en faire, après vingt ans de jouissance, leur paraissait une diminution insupportable de pouvoir. De là un vif mécontentement, qui se traduisit par le refus qu'ils firent au sénéchal de l'abbaye de siéger dans le nouvel Auditoire. Le duc de Mayenne, qu'ils avaient pressenti, approuva leur conduite; mais il fallait appuyer cette mesure de moyens juridiques. Les officiers de la barre ducale crurent en avoir.

Un procès fut aussitôt commencé par Fontaine-Daniel.

Le procureur du duché, René Le Febvre, disait aux moines : le duc de Mayenne ne vous a accordé, par la résiliation de l'échange, qu'une concession gratuite d'occupation dans l'édifice qu'il venait de faire construire. Il vous l'a retirée et vous êtes sans droit.

Les religieux répondaient : ce que vous appelez une gracieuseté est un droit précis et réel, qui nous a été octroyé, en compensation de celui que nous avions dans l'Auditoire de la rue de Baudais. Un des anciens juges

de Mayenne a laissé, sans le vouloir, un témoignage de l'ancienneté de notre possession. Richard Surgan, bailli du marquisat de Mayenne, s'avisa, le 12 janvier 1528, de défendre à nos officiers l'entrée de l'Auditoire, sous peine de 200 livres d'amende : Lalleton, notre sénéchal, protesta contre cette exclusion illégale et la dédaigna. Il n'en continua pas moins de siéger dans l'Auditoire et ses successeurs ont fait de même. Votre impuissance à les en chasser, la jouissance ininterrompue qu'ils en ont conservée, prouveraient seules la légitimité de notre demande.

Une sentence de la Chambre des requêtes accorda gain de cause aux moines et enjoignit qu'il fût « donné « et assigné une chambre commode dans le palais nou- « vellement bâti et qui avait succédé à l'ancien Audi- « toire ».

Cent ans auparavant, lors de l'occupation de Mayenne par les protestants, quelques jugements du sénéchal de l'abbaye avaient été rendus en dehors du vieil Auditoire ; mais ce cas de force majeure n'était pas opposable. Guyard de la Fosse raconte que toutes les juridictions émigrèrent et tinrent leurs audiences à Saint-Georges et à Contest.

Indignés de la mauvaise chicane qu'on leur avait faite, et encouragés par l'heureuse fin de leur procès, les religieux agitèrent une autre question, qui semblait avoir été réservée par l'arrêt de la Chambre des requêtes. Ils alléguèrent que l'ancien Auditoire de la rue de Baudais était dans la censive de Fontaine-Daniel, c'est-à-dire dans sa mouvance féodale et relevait d'elle directement. Le duc refusa d'admettre ces prétentions et l'on plaida.

Une enquête est ordonnée et « Ambroise Touchard, « conseiller du roi, juge des exempts en appel et pour « les cas royaux au comté et ressort et élection de

« Laval », se rend à Mayenne le 13 mai 1683, pour y procéder. Il y « arrive sur les cinq à six heures du soir » et écrit aussitôt : « Avons entré en l'ancienne Auditoire, « sise rue de Baudais de lad. ville, en présence de « Mathieu Carré, hôte de la maison où pend pour « enseigne le Lion-d'Or, près lad. Auditoire, auquel et à « deux hommes qui allumaient le feu dans un four « étant au bout de lad. Auditoire, avons demandé si « personne de monseigneur le duc de Mazarin ou de son « procureur fiscal en cette ville, et des prieur et reli- « gieux de l'abbaye de Fontaine-Daniel, près icelle ville, « étaient venus nous chercher à lad. Auditoire, ou en « lad. hôtellerie du Lion-d'Or, — lesquels nous ont dit « que non. Pourquoi sommes entré en lad. hôtellerie « du Lion-d'Or, où nous avons couché... » Un juge enquêteur, qui descend à ces détails oiseux, devait produire un volumineux cahier d'enquête. Il le fit en effet long et confus ; cependant on peut en sortir les moyens que faisaient valoir les parties.

Le couvent avait pour défenseur Ambroise Rigault, sieur de la Mitonnière, avocat ; le duc était représenté par Jean Lebours, lieutenant du duché, et René Le Febvre, son procureur.

Les moines prouvaient par titre qu'ils tenaient dans leur féodalité plusieurs maisons voisines de l'Auditoire ; et, en effet, toutes celles qui bordaient le côté est de la rue de Baudais, entre l'Auditoire et le grand carrefour, relevaient de leur seigneurie ; mais le duc produisait des déclarations qui lui avaient été faites par des possesseurs de plusieurs maisons sises derrière et devant l'Auditoire, dépendantes de son fief dit de Baudais. Ces justifications, qui gravitaient autour du point litigieux, n'étaient concluantes de part ni d'autre ; néanmoins les apparences semblaient plutôt favorables aux moines ; car, sauf pour l'Auditoire, ils justifiaient de la seigneurie de toutes les maisons en bordure de la rue.

Les moines ajoutaient que Juhel III leur avait donné « ses cohues de Mayenne et leurs dépendances », et prétendaient que le mot « cohue » y était employé avec le sens d'auditoire. Ils produisaient deux pièces à l'appui de leur allégation : une approbation de Jean, archevêque de Tours, de l'année 1209, où l'on rapportait la donation de Juhel « de toutes ses cohues, avec tout le revenu y appartenant », et une charte de Dreux de Mello et d'Isabelle, du mois de mars 1226, par laquelle ils abandonnaient à Fontaine-Daniel « toutes leurs cohues de Mayenne et leurs dépendances ».

La désignation d'un auditoire par le mot « cohue » était plus exacte qu'elle ne nous paraît, et les moines lui donnaient une interprétation, qui n'avait rien d'étrange ou de judaïque. Si « cohue » signifiait, en maint endroit, les halles, la place du marché ; ailleurs, elle voulait dire aussi la salle où l'on rendait la justice[1]. Il s'agissait de savoir quelle avait été l'intention du donateur.

« Nos titres sont indiscutables, disaient les reli-
« gieux et les documents pullulent, où le nom cohue
« est donné au lieu où siègent les juges. »

« Soit, répondait le procureur du seigneur, mais il
« n'en est ainsi, ni à Mayenne, ni dans les environs. A
« Fougères, à Vitré, à Rennes, cohue veut seulement
« désigner l'endroit où s'exposent les denrées. Le non
« usage à Mayenne de ce mot est un fait certain que vous
« ne pouvez nier. Du reste, est-il supposable que les
« seigneurs de Mayenne aient donné l'édifice même où

(1) Le mot « cohue » n'était pas respectueux ; car il assimilait les débats d'audience au bruit et aux cris ordinaires des foires et des marchés. Dans tous les temps le peuple a eu de ces expressions. De nos jours, ne dit-il pas de plusieurs personnes qui se sont livrées à un grand et long tapage : « elles ont fait le tribunal » ? Autrefois « clabaud de cohue » était un terme de mépris, appliqué à un avocat qui n'avait que du verbiage. Dans une lettrede Pasquier on lit : « Un gratte-papier, un causeur, un babillard, une grenouille de palais, un *clabaud de cohue*, qui ne mérita jamais le noble titre d'avocat ».

« ils faisaient siéger leurs magistrats, et continué de les « y maintenir pendant quatre cents ans, si ce siège n'eut « pas été dans leur domaine, ou du moins dans leur « féodalité. Toutes les sentences rendues pendant quatre « siècles auraient donc été nulles ! Si, continuait le pro- « cureur, nous examinons ce titre, par lequel Juhel vous « a donné, dites-vous, ses cohues, avec le revenu y « appartenant, nous y trouvons votre condamnation, car « il n'y a que des halles, un marché, à fournir un revenu, « par le produit des droits perçus sur les marchandises : « un auditoire ne comporte pas de profit ; on peut y « entrer et y séjourner, sans payer. Prenons la charte de « 1226, de laquelle vous vous prévalez également ; mais « lisons-la dans un autre passage, et vous verrez que co- « hue y signifie bien halles et marchés : « *Sanè concessi* « *monachis abbatiæ meæ quòd ipsi.... in terris et in* « *feodis eorum et in manentibus, tàm aubenis, quàm* « *feodatis, in ipsis terris, et in cohuis et in omnibus* « *eorumdem plateis, sicut sunt extrà porticus bur-* « *gentium Meduanæ, excepto quòd habebo, in die* « *mercatùs mei et nundinarum, et tenebo curias et* « *placita causarum quæ evenient in cohuis vel in* « *eorumdem plateis; exceptis causis quæ evenient* « *occasione cohuarum....* [J'ai accordé aux moines de « mon abbaye (le texte n'indique pas l'objet de la con- « cession)...... sur leurs terres et leurs fiefs, sur tous « ceux, tant aubains que détenteurs de fiefs, qui demeu- « rent dans ces terres, et sur leurs cohues et leurs « places, en tant que le tout se trouve en dehors des « portes aux bourgeois de Mayenne ; mais je me réserve « de tenir, le jour de mon marché et de mes foires, cour « et plaids des litiges qui surviendront dans ces cohues « et ces places ; toutefois, en ce qui concerne les affaires « qui surviendraient à l'occasion des cohues....] — C'est « en vain, ajoutait le procureur du duc de Mayenne,

« que vous chercherez à interpréter autrement l'ex-
« pression : *evenient in cohuis vel in eorumdem*
« *plateis*. Les termes de la charte sont contre vous. »

Le fragment de procédure qui vient d'être résumé ne pouvait faire bien augurer pour les moines de l'issue du procès. Ils finirent en effet par le perdre, après une lutte de dix ans.

La clôture de ces longs débats en faveur du seigneur de Mayenne ne modifia point le droit du sénéchal de l'abbaye de tenir ses audiences au palais de justice et il le conserva jusqu'à la Révolution. Les minutes des jugements et les autres pièces du greffe n'y étaient pas laissées. Confiées à la garde du greffier, celui-ci les emportait chez lui, puis les transmettait à son successeur.

Ces deux instances contre le duché ne sont pas les seules que Fontaine-Daniel eut à soutenir à cette époque. Le temps est déjà loin où les Bénédictins imposaient un respect et une confiance tels qu'on les admettait comme témoins dans leur propre cause, et que les annales de leurs monastères suffisaient pour justifier des libéralités qui leur avaient été faites.

On a vu que les religieux possédaient la rivière depuis le Pont-Landry, ou du moins à partir du Carrefour des eaux, jusqu'à leur moulin de Grenoux, en Moulay. Quelques fiefs et des droits de pêche abandonnés par eux au seigneur de l'Isle du Gast, le long de ses domaines dans les paroisses de Saint-Fraimbault-de-Prières et de Saint-Loup-du-Gast, relevaient de l'abbaye ; et les possesseurs de la seigneurie de l'Isle ne méconnaissaient pas leurs devoirs de vassalité. Les droits du couvent avaient même été formellement reconnus en 1420, comme il appert de l'extrait suivant :

« Pierre, abbé du monastère de Fontaine-Daniel,
« diocèse du Mans, ordre de Citeaux, d'une part ; et
« Jehanne, dame de l'Isle, avec Jehan, son fils, font une

« transaction par laquelle lesdits sieur et dame sont « tenus de nous faire foi et hommage simple et de payer « 40 sols de devoirs censifs, à raison du domaine et « hébergement de Lisle et de droit de pêche dans la « paroisse de Saint-Fraimbault-de-Prières, qui seront « payables par moitié aux fêtes de la Nativité et Purifi- « cation de la très-sainte Vierge ; réservation du droit « qu'ont les moines sur les épaves et coutumes, comme « ayant haute et moyenne justice, foi et hommage. Con- « cédons aux sieurs de Lisle de pêcher dans la rivière, « le long des rives, en face de leurs terres, avec filets et « instruments de pêche, nonobstant empêchement ou « injonction des successeurs futurs dudit abbé [1]. »

Un projet d'aveu à Fontaine-Daniel de la fin du dernier siècle contient un détail plus précis des droits du seigneur de l'Isle, qui comprenaient « droit de pêcherie « en la chaussée de l'Isle, lever et clore quand bon sem- « blera le rifoul appelé le petit rifoul, depuis la chaussée « du moulin jusqu'à une autre chaussée au-dessous de « la maison de l'Isle, lequel rifoul est defensable à toute « personne, nul n'y ayant droit que le seigneur de « l'Isle ; droit de pêcherie avec tous filets soit en rifoul « et ressort, tout au long des terres, toutes fois et quand « bon semblera. »

En 1678, Benjamin de l'Isle supprima de l'aveu qu'il rendait à l'abbaye le droit de pêche dans la Mayenne ; et ce ne fut pas une omission involontaire, comme il s'en produisait, et que le vassal s'empressait de réparer. Il désavouait formellement son seigneur et soutenait qu'il ne lui devait pas l'hommage de ce chef. Cette exception ne se trouvant pas justifiée, la confiscation en

(1) *Les Seigneurs de Saint-Fraimbault-de-Prières et de l'Ile-du-Gast*, par M. l'abbé Pointeau (*Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, 2e série, tome III, p. 252)*.

fut la suite, et Fontaine-Daniel rentra dans la pleine propriété de la rivière.

Ce Benjamin de l'Isle, un des plus ardents calvinistes qu'ait eu notre pays, fut outré de sa condamnation et se promit de tirer vengeance des moines, s'ils osaient passer sur la rivière devant son castel. Quoiqu'il répétât ses menaces à tout venant, elles n'arrêtèrent pas les religieux qui tinrent à établir leur reprise de possession publique de la Mayenne. Mal leur en advint. Le chevalier de l'Isle était orgueilleux, irrascible et alla jusqu'au crime pour satisfaire sa haine.

Voici en quels termes le *Maine Historique* raconte le fait :

« Les religieux de Fontaine-Daniel, au cours du « XVIIe siècle, eurent un procès avec le seigneur de l'Isle « du Gast, qui avait, disaient-ils, empiété sur leurs pri- « vilèges de la pêche exclusive de la Mayenne. Le sei- « gneur, lui, se prétendait seul en ce droit de pêche, le « long des rives attenantes à son domaine. La cause fut « jugée contre lui en Parlement, et pour mettre à exé- « cution l'arrêt qu'ils avaient obtenu, les religieux lui « firent notifier qu'à tel jour, à telle heure, un bateau « du monastère viendrait jeter les filets en face de son « château.

« Qu'ils n'en fassent rien, répondit le plaideur cour- « roucé. Il arriverait malheur au moine qui présiderait « à cette entreprise.

« Le seigneur de l'Isle était connu pour un homme « violent, et les préjugés de la religion réformée s'ajou- « taient chez lui à l'animosité d'un long débat. Il eût « mieux fait de souffrir avec patience ou d'éloigner les « religieux par une transaction, s'il y avait lieu. Il fit « abattre de beaux arbres qu'il avait sur la rive et les « fit jeter dans la rivière, afin d'empêcher les moines de « venir si près lui prendre des poissons.....

« Les filets sont jetés ; mais, au signal donné par le « frère cellérier pour les amener, une fenêtre du château « s'ouvre et le moine tombe, frappé à mort d'un coup « d'arquebuse. Le bateau retourne vers Mayenne. La « maréchaussée de cette ville se dirige vers le château « pour arrêter l'assassin : vaine diligence. Le seigneur « de l'Isle avait pris toutes ses mesures. Des chevaux de « relai lui avaient ménagé une fuite plus prompte. Avant « que l'on fût sur ses traces, il avait gagné la frontière « de l'Allemagne, devançant par cet exil, qui protégeait « sa vengeance, celui que la révocation de l'Edit de « Nantes offrait alors en perspective aux sectateurs de « l'Eglise protestante. »

Le crime avait eu lieu le 28 avril 1679.

Il n'est pas certain que Benjamin de l'Isle se soit réfugié à l'étranger. Selon toute probabilité, il erra de château en château, caché par ses corréligionnaires, pendant plusieurs années. Sa propriété de l'Isle fut, durant trois ans, occupée à ses frais par les dragons du roi. Enfin on l'arrêta ; mais il eut de puissants protecteurs à la cour ; et, malgré l'assassinat prémédité du moine de Fontaine-Daniel et son obstination dans le calvinisme, put recouvrer la liberté en 1690.

La rivière était soigneusement gardée par l'abbaye et son procureur fiscal se portait souvent accusateur en crime de pêche. Les procès qu'il intentait présentaient parfois des difficultés inattendues.

Le vendredi 16 juin 1741, une grande pêche au tramail avait été organisée dans la Mayenne, le long du fief de Gesnes, en Saint-Loup, qui était de l'abbaye ; et une quinzaine d'inculpés furent assignés en décret d'ajournement personnel, à comparaitre devant le juge criminel de Fontaine-Daniel.

Plusieurs notables d'Ambrières en faisaient partie :

Gabriel Chorin du Hameau ;

Etienne du Buat, « capitaine général de la brigade des employés dans les fermes du Roy », c'est-à-dire des gabelles, à Ambrières ;

François Saillot, lieutenant de du Buat ;

René Blosse et René Hubert, deux gardes des gabelles, employés aux postes d'Ambrières et de Coffiant (du Confluent) ;

Un abbé, du nom de Le Bourdais ;

Le sergent royal de la baronnie d'Ambrières, Jean-Baptiste Cohier des Marais ;

Un marchand de vin, un hôte, un marchand de draps, un maréchal, un perruquier, un lainier, etc....

La pêche s'était trouvée fructueuse, et l'on avait pris quantité de brochets, des carpes, des truites, des barbots et beaucoup de poisson blanc.

Lorsque les poursuites furent connues, tous les pêcheurs s'empressèrent de chercher les moyens d'y échapper : Chorin du Hameau déclara être allé voir le coup de tramail par pure curiosité ; que loin d'avoir été l'un des auteurs du délit, il avait tenté d'empêcher qu'on allât quérir le filet. Il bénéficia d'une ordonnance de non-lieu, et le juge « le renvoya dans les fonctions de son office ». Il était notaire.

Le capitaine et le lieutenant des gabelles dirent qu'ils avaient dû se rendre sur la rive, afin d'exercer leur surveillance pendant la pêche, « parce qu'ils pouvaient « appréhender le passage du faux sel et autres mar- « chandises prohibées, d'une rive à l'autre, à la faveur « de cette pêche ». Ils s'étaient fait accompagner des gardes Blosse et Hubert, « afin d'empêcher la fraude et « les contraventions qu'on n'aurait pas manqué de com- « mettre, contre l'intérêt du roy et de ses fermiers ». Ces explications paraîtraient-elles suffisantes au sénéchal de Fontaine-Daniel? Dans le doute, les officiers des gabelles pensèrent qu'il valait mieux se soustraire à sa juridic-

tion. Sur leur demande, Le Moyne de Juigny, juge du grenier à sel de Mayenne, ordonna, conformément à la réquisition du procureur du roi, que défense serait faite aux officiers de justice de Fontaine-Daniel de poursuivre du Buat, Saillot et les deux gardes. La Cour des Aides de Paris se saisit de l'affaire le 19 juillet 1741, et sommation fut faite au greffier du siège de l'abbaye de lui expédier les pièces de la procédure dirigée contre ses agents. Fontaine-Daniel se heurtait là à un conflit de juridiction, où elle devait échouer. L'ordonnance de 1681 défendait à tous juges, autres que les royaux, de décréter contre les commis et gardes employés dans l'administration des fermes pour délits et crimes, de quelque nature qu'ils fussent, dans les « départements » où ils étaient employés.

Il restait l'abbé Le Bourdais, Cohier le sergent et les autres pêcheurs.

Pour l'abbé, il n'était pas certain, d'après l'instruction, qu'il se fût livré à la pêche ; on l'avait seulement vu emporter un sac de poisson.

Cohier, interrogé, racontait franchement cette partie de plaisir, qui finissait si mal : « On était le vendredi, « et tout le monde désirait un peu de poisson, outre l'a- « grément qu'on aurait à le prendre. Il avouait être allé, « du consentement et à la prière des autres, chercher la « seine de M. Tanquerel du Grand-Breil. Le filet mis à « l'eau, tous s'aidaient conjointement à le traîner et « décrocher. Un premier coup avait été donné dans la « cave de la Guimondière, au-dessous du moulin de « Gesnes, près de la Petite-Roblinière, et un second au « carrefour des eaux de la rivière la Colmont, entre le « village de Mons et celui de la Fretellière. Le poisson « pris à la première levée s'était trouvé ramassé avec « de l'herbe dans la loge des employés des gabelles, au

« Gué-Breton, en présence du capitaine du Buat et du « lieutenant Saillot.... »

La sincérité du sergent royal Cohier eût mérité de l'indulgence.

Pour le tirer, ainsi que les autres pêcheurs, des mains des magistrats de l'abbaye, le procureur de la baronnie d'Ambrières se souvint fort à propos qu'il était autrefois intervenu entre le comte de Tessé et les moines un échange, dont les termes pouvaient être sujets à interprétation. Il rappelait que par l'acte du 5 novembre 1656, dont il a été parlé au chapitre précédent, « les « sieurs abbé et religieux de Fontaine-Daniel avaient « cédé et abandonné les droits seigneuriaux et féodaux « qu'ils exerçaient auparavant ès paroisses d'Ambrières « et de Cigné », et prétendait « que le poisson ayant été « pris aux environs des lieux de la Roblinière, des Vaux « et de Mons, terres dépendant de Froullay et relevant « de la baronnie d'Ambrières, la connaissance de la « pêche appartenait uniquement au juge criminel du « comte de Tessé. » A son dire, les officiers de Fontaine-Daniel s'étaient « ingérés » dans cette affaire.

Avant d'obtenir la condamnation des délinquants par son juge, l'abbaye allait donc avoir à faire trancher une autre question de juridiction, qui demanderait des années de procédure [1].

Quelques truites ne valaient certes pas tous ces ennuis, sans compter que le profit ne compensait pas les frais :

(1) Les gardes Blosse et Hubert préposés aux passages d'Ambrières pouvaient reprendre gaiement la 95e strophe de l'interminable rapsodie d'un de leurs camarades, rimeur de sel peu attique :

« Je ne peux chanter tous les tours
« Des bons gabeleurs tous les jours :
« Rien de si beau que la Gabelle,
« Lorsque l'on s'y gouverne bien ;
« Mais ailleurs la gloire m'appelle :
« Muses, finissons l'entretien. »

les religieux le savaient bien, mais il s'agissait du maintien rigoureux d'un droit dont les seigneurs se montrèrent toujours très jaloux.

Les prétentions du procureur d'Ambrières furent certainement mises à néant, car l'abbaye ne cessa d'être en possession de la rivière, depuis le Pont-Landry jusqu'au moulin de Grenoux.

En août 1781, le monastère poursuivit quelques pêcheurs : son procureur se plaignait qu'on jetât dans l'eau de la Mayenne de la coque du Levant et des drogues pour s'emparer du poisson ; qu'on pêchât à l'épervier, avec des cordeaux, des seines et autres filets. L'enquête se réduisit à peu de choses : des lignes tendues à la main et quelques coups de carrelets ; Simon Havard, marchand tissier, et François Havard, son fils, tisserand, qui demeuraient sur le bord de la rivière, avaient pêché à la ligne, l'un de la chaussée des Grands-Moulins, quand l'eau était basse, et l'autre par la fenêtre de sa maison. Deux religieux du couvent, qui étaient venus passer à Mayenne quelques jours pour surveiller des travaux à la chaussée des Grands-Moulins, avaient invité à pêcher un certain nombre de personnes, qui, prenant la gracieuseté d'un jour pour une autorisation permanente, continuaient de tendre des engins. L'instruction de l'affaire ne releva que des faits analogues.

L'abbaye avait eu des difficultés, en 1682, avec Jean Legoué, lieutenant général civil et criminel du duché de Mayenne, qui détournait une partie des moutaux des Grands-Moulins. Il existait dans les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Martin de Mayenne et dans quelques paroisses voisines, divers fiefs de Savigny. François-Marie de la Vieuxville, qui était abbé de ce monastère, venait de vendre à Legoué, propriétaire du moulin de Grinhard, paroisse de Saint-Martin, le droit de banalité

qui lui appartenait, pour permettre à son acquéreur de contraindre ses sujets, étagers, coutumiers de Mayenne et des environs d'aller moudre à ce moulin. Le contrat était consenti moyennant une rente annuelle et perpétuelle de dix livres [1].

Jusqu'alors le droit de banalité n'avait donné aucun profit à Savigny, parce que cette abbaye ne possédait pas de moulin dans l'étendue de la banlieue des fiefs dont on vient de parler ; ceux-ci allaient constituer un revenu forcé pour le meunier du moulin de Grinhard. Mais Legoué se permit, en outre, d'envoyer son meunier chasser sur les fiefs de quelques autres seigneuries, à Mayenne et aux alentours, entre autres sur ceux des prieurés de Fontaine-Géhard et de Montguyon, de la commanderie de Quittay, du château d'Aron, de l'Hôtel-Dieu de Mayenne, etc.... Ces agissements causaient un préjudice aux meuniers des Grands-Moulins de Mayenne et des moulins de Saint-Baudelle, qui avaient profité auparavant des moutures que leur procuraient les tenanciers de ces fiefs.

Les moines de Fontaine-Daniel ne restèrent pas indifférents à la cession faite par Savigny et aux nouveaux empiètements de Legoué. Traduit en justice, ce dernier allégua la possession immémoriale du droit de banalité de son moulin de Grinhard ; il lui fut sans doute impossible de justifier ses articulations, du moins en ce qui concernait les fiefs cédés par Savigny, car un acte devant René Lambert, notaire à Mayenne, du 20 septembre 1694, constate que cette abbaye rentra dans la propriété de ses droits, dont Legoué n'avait pu jouir. Le monastère de Fontaine-Daniel, peut-être pour couper court aux visées d'un autre acquéreur, acheta de celui de Savigny, le premier octobre suivant, la banalité dont

(1) Contrat devant Jean-Antoine Caron et Marc Desnos, notaires garde-notes du roi au Châtelet de Paris, du 22 juin 1682.

il s'agit, à charge aussi d'une rente annuelle de dix livres, payable à l'abbé, plus une livre de cire, livrable aux mains des religieux, « pour leur droit de couvent ». Cette seconde cession aurait besoin d'être expliquée : Si les moines de Fontaine-Daniel achetaient de Savigny les moutaux de ses fiefs, c'est qu'ils ne les possédaient pas; et s'ils n'en avaient pas la possession, comment avaient-ils pu mettre obstacle à la jouissance de Legoué? L'abbaye de Salair se prévalait peut-être d'un droit de préemption : on a vu, au chapitre Ier, qu'il était intervenu entre les deux abbayes des conventions relatives au droit exclusif de posséder dans un certain rayon.

Il existait, sous les murs du château, au nord-est de celui-ci, sur le ruisseau des Perrouins, un petit moulin, dit du Château [1], appartenant au duc de Mayenne, qui a été détruit quelques années avant la révolution. Un large canal, ou plutôt un étang, appelé le petit étang du Château et aussi l'étang du Petit-Baudais, alimentait ce moulin. Sa réserve d'eau était jadis entretenue par le grand étang de Baudais, situé en amont. Entre ces deux étangs, il y avait une chaussée, servant à aller du centre de la ville au quartier des Buttes, et un second petit moulin, connu sous le nom de Baudais, qui faisait partie du domaine du prieuré de Fontaine-Géhard. La suppression du grand étang de Baudais et son remblayage, en 1659 et 1660, pour y établir la place du marché actuel, avaient amené la ruine de ce dernier tournant, dont le revenu s'élevait seulement à 75 livres par an. Il fallut toutefois indemniser d'autant le prieur de Fontaine-Géhard, qui était alors l'abbé de Coislin; et dans ce but le seigneur de Mayenne lui abandonna, en compensation, la jouissance de son moulin du Château.

Entre Fontaine-Daniel et le duché les difficultés

(1) Ce moulin occupait l'emplacement de la dernière maison qui joint, rue actuelle du Château, la grande tour de la prison.

étaient permanentes. Les moines soignaient les intérêts de leur mense et ne perdaient aucune occasion de réclamer leurs droits. De son côté, le seigneur de Mayenne, Armand-Charles de la Porte, duc de Mazarin, souvent prévenu par des avis regrettables, avait l'humeur processive. Un léger malentendu entre eux prenait les proportions d'un grand procès, et la lutte était toujours acharnée, comme c'est l'ordinaire chez les plaideurs qui ont gardé le souvenir de pénibles défaites et qui connaissent la valeur de leur adversaire. Sur le tard, ils en arrivaient à acquiescer ou à transiger ; avant d'en venir là, les procureurs avaient élevé entre les belligérants une muraille quasi infranchissable de procédure. On voit le profit que savaient en distraire les hommes de loi, mais on ne découvre pas ce que leurs hautes parties y gagnaient personnellement. La vanité du duc s'en tirait rarement sauve.

Les droits de mouture du moulin du Château et des Grands-Moulins donnèrent lieu à un autre litige, et les moines obtinrent du Conseil du roi, le 16 juin 1689, un arrêt qui ordonnait le bornage et le cantonnement « de « l'étendue de la mouture et banalités de ces moulins », par le juge royal des exempts de Laval. Après quelques hésitations, les plaideurs transigèrent sur ce démêlé. Au lieu de faire péniblement la liste des moutaux, ou de dresser un état de cantonnements partiels, ils divisèrent la ville en deux sections, par une ligne qui partait du couvent des Bénédictines de la Madeleine (passage à niveau sur la route d'Aron), suivait les rues actuelles de la Madeleine, de Saint-Martin, de la Galère, le Vieux-Pont, la Basse et Haute Grande-Rue, son prolongement jusqu'à la rue de la Saudraie, pour finir à la Mauhitière. Tous les moutaux qui habitaient la ville et le faubourg Saint-Martin, au sud de cette ligne, furent attribués aux Grands-Moulins, quels qu'eussent été les anciens droits

des contractants. « Les jours de foires et marchés, était-« il dit par une clause spéciale, la mouture et chasse « des pochées de grain exposées en vente demeureront « communes aux meuniers des parties; et ne sont com-« pris aux côtés des religieux les fours banaux de la rue « de Baudais, dont la propriété est adjugée au seigneur « de Mayenne, hors la banalité ». Cet arrangement fut signé par Armand Charles de la Porte, et Antoine de Beaurepaire, docteur en Sorbonne, prieur de l'abbaye, le 3 décembre 1689. L'acte fut ratifié le 7 du même mois par les moines : Dom Jacques Gaulthier, Dom Bernard Le Pouyvre, Dom Charles Bougis, Dom Etienne Bureau, procureur, Dom Alexandre Motté, Dom James Ramasson, cellerier.

L'arrêt précité du 16 juin 1689 prononçait contre le duc de Mazarin une autre condamnation qui lui était particulièrement pénible. Le 18 octobre 1658, Louis Berryer, au nom du cardinal de Mazarin, s'était rendu adjudicataire, sur saisie pratiquée contre René Bignon, sieur de la Croix, de maisons, bâtiments, cour, jardins et vergers, situés sur les Buttes, au sud-ouest de la ville. L'intention du seigneur de Mayenne était d'y faire construire pour lui une habitation. Celle-ci fut édifiée par son neveu Armand de la Porte et existe encore. On la nomma la maison ou le château des Buttes, quelquefois la Mazarine : le peuple l'appela le Grand-Logis, et ce dernier nom lui est resté. Or, il se trouva que les biens saisis sur René Bignon, faisaient partie du fief censif dit des Vergers, situé sur Mayenne et Saint-Baudelle, qui appartenait à Fontaine-Daniel [1].

(1) Antérieurement à la construction du Grand-Logis par Armand de la Porte, il existait sur son emplacement une maison bourgeoise, qui fut possédée et habitée, avant Bignon, par François Le Febvre d'Argencé (1649), par Pierre Richard, avocat (1638). Au milieu du XVII[e] siècle, on faisait cette description de l'habitation : « La maison des Vergers, en son entière composi-« tion, consistant dans une cuisine par bas, une dépense et deux caves à

De là vive contrariété du duc de Mayenne, qui se refusa de payer à l'abbaye les lods et ventes et issues sur le prix de son acquisition. Il ne pouvait admettre que la demeure qu'il occuperait à Mayenne fût un fief roturier. L'arrêt de juin 1689 dut finalement l'en convaincre ; il accueillait la demande, qu'avaient formée les moines, en paiement de leurs droits seigneuriaux. Le possesseur du nouveau château des Buttes capitula. Des arbitres estimèrent ce qu'il devait à l'abbaye et il prit l'engagement de payer, pour ventes et issues, trois cent soixante-dix-sept livres et les intérêts de cette somme depuis le 11 janvier 1681 (1).

Trente ans de difficultés et de procès, où l'amour-propre avait souffert, séparaient pour jamais l'abbaye et le château. L'union et la paix eussent été désirables : elles étaient difficiles entre deux puissances qui avaient chaque jour l'occasion de se heurter. La vieille amitié qui unissait les moines et les anciens seigneurs de Mayenne disparut dès lors ; le couvent priait aux intentions des fondateurs de l'abbaye et de ses bienfaiteurs ; c'était un devoir ; il ne se considérait plus tenu envers leurs succes-

« côté ; au-dessus, quatre chambres, deux cabinets de treize pieds carrés et « les greniers ; un autre cabinet détaché dud. logis, orné de peintures, une « buanderie, deux étables à côté, un poullier, canal et fontaine, avec tout « le circuit et pourpris d'icelle maison, comprenant basse-cour, haute-cour, « jardin potager, fruitier ou verger, jardin de parterre et à fleurs, le tout clos « et environné de murailles, contenant trois journaux ou viron. »

Le fief des Vergers devait en totalité à l'abbaye huit sols tournois de devoirs amendables, à l'Angevine, sujétion, gage-plége, cour, juridiction et obéissance.

Il avait été accordé à Pierre Richard « d'avoir une fuie défensable et de « bâtir une pêcherie, avec baies et ouvertures, et droit de pêche en la rivière « de Mayenne, jusqu'au village de Moussard, avec lignes, filets et autres « engins ; quels droits de fuie et pêche il tenait à foi et hommage à 12 deniers de devoir, outre le devoir ancien du fief des Vergers, par proportion avec les « autres co-détenteurs. »

(1) Compromis devant Michel Davoynes, notaire royal à Mayenne, du 12 octobre 1689.

seurs à des égards spéciaux. Et pouvait-on vraiment en espérer de lui, du moment où on le molestait ? Car il est à remarquer que si, dans ces débats, l'abbaye apparaît comme une plaideuse aussi outrancière que ses antagonistes, le fonds du droit et les décisions de justice, sauf l'une d'elles, lui furent favorables. Du reste, il était difficile de ne pas plaider avec le duc de Mazarin, qui se faisait un devoir de conscience de rechercher les sentences judiciaires. « Cet homme, qui avait tant de « provinces à gouverner, tant de biens à régir, n'avait « pas sans doute assez à faire, car il était heureux qu'on « lui fit des procès ; il en eut jusqu'à trois cents, assure « l'abbé de Choisy, et qu'il a presque tous perdus. ...Je « suis bien aise, disait-il, qu'on me fasse des procès sur « tous les biens que j'ai eus de M. le Cardinal. Je les « crois tous mal acquis, et du moins, quand j'ai un arrêt « en ma faveur, c'est un titre, et ma conscience est en « repos[1] ». On sait que le neveu par alliance de Mazarin, qu'une crainte diabolique de l'enfer obsédait, avait l'esprit détraqué par des scrupules d'une extravagance bien voisine de la folie ; un trait de Saint-Simon met à nu la plaie de l'âme de cet adversaire habituel des religieux de Fontaine-Daniel : ... Le sort marquait, selon lui, la volonté de Dieu. Le feu prit au château de Mazarin et chacun s'empressa pour l'éteindre. Lui-même accourut, mais ce fut pour chasser les coquins qui attendaient au bon plaisir de Dieu[2].

(1) *Les Nièces de Mazarin*, par Amédée Renée. — *Mémoires de l'abbé de Choisy.*
(2) *Mémoires de Saint-Simon.*

CHAPITRE VIII

—

BARONNIE DE RÉVILLE

Fontaine-Daniel fit du manoir seigneurial de Réville, que Juhel III lui avait donné en 1207, un prieuré simple, occupé à l'origine par deux ou trois moines. Un seul y resta ensuite, et il en fut ainsi jusqu'au partage de 1608, qui forma des biens de l'abbaye deux menses et mit Réville dans celle de l'abbé commendataire.

Le prieuré ne reçut pas de dons importants et ne se composa guère que des possessions qui lui venaient du seigneur de Mayenne. Mathie de Cérisy abandonna, en 1220, au monastère de Salair, dix quartiers de froment de rente perpétuelle, un vavasseur, et tous les immeubles qu'elle possédait à Réville. Elle s'était rendue à Fontaine-Daniel, avec ses deux fils Guillaume et Robin, et sa donation y fut réalisée avec solennité, dans la chapelle Saint-Nicolas : la mère et les enfants y jurèrent de veiller fidèlement à la garde et au service régulier de ces aumônes.

La seigneurie, dite la baronnie de Réville, était un fief ou membre de fief de haubert, tenu du roi franchement et noblement, à gage-plége, cour et usage, qui s'étendait sur les paroisses de Réville, d'Anneville en Saire, de Gatteville et de Tocqueville, « et illec envyron ». Réville possédait le chef de ce fief, qui s'appelait la Baronnie, et le village où se trouvait le vieux manoir conserve encore de nos jours le même nom.

L'abbé de Fontaine-Daniel était baron de Réville. Etait-ce un titre qui lui venait de ce que la seigneurie avait dépendu de la baronnie de Mayenne, ou d'une autre ? Etait-ce un don du roi ? Nous l'ignorons.

Ce n'était point par son domaine propre, c'est-à-dire non fieffé, que la baronnie de Réville avait quelque valeur. Elle ne possédait en superficie, au XVIe siècle, que dix à douze vergées de terre « en pré et terre secque », y compris le sol du manoir, de la chapelle, de la cour et des jardins ; mais ses fiefs lui constituaient un revenu sérieux. De ses quatre moulins, deux étaient à vent, situés en Réville et Gatteville : ils n'existaient plus alors ; leurs assises restaient seulement, avec quelques pierres éparses aux alentours. Les deux autres moulins tournaient à eau ; l'un à Anneville, sur la Saire, faisait partie du domaine ; l'autre, à Tocqueville, avait été baillé et fieffé, à charge d'une rente ; « auxquels « moulins ou cil d'iceux qui est moullant, disait l'abbé « de Fontaine-Daniel, nos hommes recéans en nostre « dicte seigneurie (de Réville) sont moullans et subjectz « payer moultes vertes, et les non-recéans qui labou- « rent terre en nostre dict fief sont subjectz payer chain- « cun an, pour secques moultes, trois deniers tournois « pour chaincune vergie[1] ». A ces moulins il faut ajouter quatre colombiers, deux du domaine sur Réville, dans l'enclos du manoir et dans le voisinage, et deux autres qui étaient tenus en fieffe.

En 1301, l'abbaye avait acquis du roi Philippe le Bel, à titre de fief-ferme ou moyennant rente perpétuelle, un fief dit de l'Arbalestrier, qui avait appartenu à Robert Le Valeis : il était situé sur les paroisses de Réville, de

(1) Aveu au roi par Jean de Morderet, abbé commendataire de Fontaine-Daniel, du 5 mai 1572.

Gatteville et de Tocqueville. Vincent Tanqueré, bailli du Cotentin, en avait retenu pour le roi « haute justice, « patronage d'iglise, franche serjanterie, fieu de hau- « bert entier ou parti, garde, se ele i chaoit et forfec- « ture, se ele i chaoit, selon la coustume du pais ». Le revenu du fief se composait surtout de rentes en nature et de regards : « Avon, disait Tanqueré, baillié en fieu « et en perpétuité as diz religieux et à leur successors « lad. ferme, en la manière que sensuit, ce est assavoir « quatrevinz et ouit quartiers et demi boissels de for- « ment, à la petite mesure de Reyville, que nostre sire « le roy prenait eu dit fieu, ce est assavoir chascun « quartier por dis soubz, que les diz religieux en ren- « dront annuellement à nostre sire le roy, ensemble « avecques ce, cent et deus gelines, de quoi il rendront « trois deniers por chascune geline annuellement, et « quatrevinz et seze deniers por quatrevinz et seze paens « de denier, et deus soubz trois deniers por quatrevinz « et dis oef et trois oues, que ledit fieu doit au terme « de pasques, avecques sis solz et demi que ledit fieu « doit de cens à la saint Michel, chascun an. Et vaut la « somme dud. forment quarante et quatre livres et « quinze deniers tornois, et la somme desdiz regarz et « desdiz deniers, quarante et deus soubz et trois deniers « tornois ; somme toute, vaut quarante et sis livres « trois soubz et sis deniers tornois, à payer et à rendre « à nostre sire le roy, chascun an ; ce est assavoir : à « pasques por tout l'an, por ledit forment, quarante et « quatre livres quinze deniers, et trente et chinc soubz « et nuef deniers por lesdiz regarz, à iceli mesmes terme « de pasques, et à la Saint-Michel, por tout le demorant « de l'an, sis soubz et sis deniers. — Por lequeil fieufe- « ment dessus dit, lesdiz religieux nos ont baillié, en « contemplacion et en nom de nostre sire le roy, et assi- « gné quarante quartiers de forment, à ladite mesure,

« sus les hommes dessouz nommeis, ce est assavoir, sus « Michel du Bois dis quartiers ; sus Philipe Morin « quinze quartiers, et sus Guillaume Symon quinze « quartiers, à tenir, à avoir, à porseer des ore en avant « as diz religieux et à leur successors, bien et en pes « de nostre sire le roy, avecques les hommages des « tenanz et le gage et le plége et la cort et l'usage de « simple justice. »

Le domaine fieffé de Réville était divisé en vingt-quatre vavassories ou ténements à vavasseurs, et en vingt-quatre bordages ou ténements à bordiers.

Un état du revenu des fiefs de la baronnie, de 1301, rédigé en latin, ou mieux en normand latinisé, nous est d'un grand secours pour connaître les conditions qui étaient faites aux détenteurs des fiefs. Il est intitulé : « *Redditus Regisvillæ, anno Domini M° CCC° primo*[1]. » De nombreuses citations vont y être empruntées.

Un grand nombre de possesseurs tenaient « à resséandise et à hommage » :

« Gaufridus Poingdestre tenet I acram terræ per residenciam et homagium : Geoffroy Poingdroit tient un acre de terre à resséandise et à hommage. » Certaines pièces de terre avaient dépendu d'un corps d'habitation, que les tenanciers originaires étaient obligés d'occuper. Quoique le séjour forcé ne fût plus imposé, les propriétaires continuaient d'acquitter les droits de seigneurie des resséans, ceux enfin que comportait la resséandise. Quant à l'hommage dont il vient d'être question, il différait de celui que devait le détenteur d'un héritage noble. Les fiefs de l'abbaye étaient roturiers ; mais leurs possesseurs avaient pris l'habitude, comme ceux de beaucoup d'autres seigneuries nor-

(1) Voir le *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, pages 315 et suivantes.

mandes, de déclarer qu'ils tenaient à foi et hommage, encore qu'il n'en fût rien. En réalité, ils ne faisaient pas foi et hommage, dans le sens féodal : leur déclaration, du reste, ne tirait pas à conséquence, et était une simple satisfaction laissée à leur vanité.

Les vavassories étaient des fiefs divisés entre plusieurs détenteurs qui, dans leurs rapports avec l'abbaye, devaient être représentés par l'un d'eux. Le vavasseur, chef de sa vavassorie, portait le nom d'*ainé* et sa terre celui d'*aînesse*. On appelait aussi la vavassorie une aînesse, c'est-à-dire ténement qui a un aîné. Ces aînesses rentraient parfois dans le domaine de l'abbaye « par droit de seigneurie et d'estainte de ligne »[1].

Les services de vavassorie « servicia vavassoriæ » consistaient en :

A. — « Comparare placitis propter judicandas materias et cursibus queminagii : se présenter aux plaids pour l'expédition des affaires à juger et aux *cours de cheminage* ». L'abbaye avait dans toute la baronnie de Réville « dignitéz, franchises et libertés, en forests cous-« tumières et foyres, marchés....., droict de pleitz et juri-« diction et de cours de cheminage ». L'entretien des chemins était à la charge des détenteurs des fiefs et les 24 vavasseurs-chefs de la baronnie les parcouraient à des époques déterminées, pour vérifier leur état, constater les empiètements des voisins, s'assurer si le curage des fossés, leur réparation et la coupe des bois contigus avaient été faits. Ils se réunissaient ensuite pour apprécier les mesures qu'il convenait de prendre et les amendes qu'il y avait lieu d'appliquer aux tenanciers, qui étaient en contravention à l'ancien état des lieux

(1) Il y avait « estainte de ligne », quand le vavasseur mourait sans laisser d'héritier en ligne directe.

et aux usages locaux. Le cheminage portait aussi le nom de vicomtage, parce que les voies et chemins rentraient dans les attributions du Vicomte : « L'office au « Viconte, disait l'ancienne coutume de Normandie, est « qu'il tienne les pletz, et qu'il face tenir en droict point « les anciennes voyes, les sentiers et les chemins, et « qu'il face revenir les eaues en leur ancien cours, qui « sont remuées contre droict, et qu'il enquiere diligente- « ment et en secret des malfaicteurs ».

En 1329, Guillaume de la Porte, vicomte de Valognes, s'opposa à ce que les religieux « courussent de vicomtaige dans leur terre et seigneurie de Réville ». Le bailli du Cotentin, après information du procureur du roi et l'audition de plusieurs personnes du pays, dont la sincérité n'était pas douteuse, reconnut que les moines avaient droit « de coure de vicontaige », et décida, aux assises de Valognes tenues « l'an de grâce 1329, le mer- « quedy (entiennement mardi), après la Saint-Grégoire, « que la main du roi en seroit otée et la saisine rendue « à Jean Le Monnier dit Heurtevent, attourné et procu- « reur des religieux » (1).

B. — « Comparare serviciis prevosturæ : se présenter « pour assurer le service de la prévôté. » En Normandie, le seigneur féodal pouvait, outre ses plaids ordinaires, faire tenir, chaque année, dans son fief, un gage-plège, où tous les tenanciers devaient comparaître, afin d'élire un prévôt et de reconnaître les rentes et redevances à leur charge. Le prévôt choisi était tenu d'accepter cette fonction, qui consistait à remplir l'office d'un sergent, à opérer le recouvrement des rentes et redevances du seigneur, surveiller l'exécution des devoirs des vassaux, pratiquer les saisies, donner toutes assignations, etc...

C. — « Portare et rapportare bladum ad molendinum

(1) Les vicomtes étaient juges en premier ressort. On portait appel de leurs décisions aux « Baillages ».

« pro sumptibus abbatis et conventûs : porter le blé au « moulin et en rapporter la farine destinée à la nourri- « ture de l'abbé et du couvent ».

D. — « Ire quæsitum vinum pro potu eorumdem reli- « giosorum ; ità quòd possint redire inter solis ortum « et occasum : aller quérir le vin pour la consommation « desd. religieux, pourvu que le voyage, aller et retour, « puisse s'effectuer entre le lever et le coucher du so- « leil. »

E. — « Adducere lignum propter ædificationem et « reparacionem manerii eorumdem religiosorum, et « propter usum eorumdem in parochià de Regisvillà : « faire les charrois des bois nécessaires pour les cons- « tructions et réparations du manoir desd. religieux et « pour le chauffage de ces derniers, dans la paroisse de « Réville. »

F. — « Intertenere quisque unam exclusam in molen- « dino dictorum religiosorum, in parochià de Anne- « villà : entretenir chacun une écluse du moulin desd. « religieux, situé dans la paroisse d'Anneville ». Par suite de la division des propriétés, il n'était dû parfois qu'une demi-corvée aux écluses du moulin : « debent « omnes tenentes de feodo Servain.... dimidiam exclu- « sam ad molendinum.... »

Les bordiers étaient astreints à :

a. — « Tenere et intertenere in debità reparacione « manerium et gardinum dictorum dominorum religio- « sorum : tenir et entretenir en bon état le manoir « et le jardin des seigneurs religieux. »

b. — « Cadrigare molas et molagia molendini de « Annevillà : charroyer les meules et moulages du mou- « lin d'Anneville. »

c. — « Parcare fenum et tallare[1] illud in dicto mane-

(1) Peut-être faut-il lire « tassare » ?

« rio ». Dans un autre texte on lit : « Fener, aouster, « charroyer et meetre ens (engranger). »

d. — « Coligere poma et ex illis facere ciceram prop- « ter usum de manerio : cueillir les pommes et en faire « du cidre pour l'usage des habitants du manoir. »

e. — « Curare stabulas, mundere et sarclare hortum « et gardinum : curer les étables, nettoyer et sarcler le « verger et le jardin. »

f. — « Curare stagnum et latrinam de manerio : curer « l'étang et les latrines du manoir. »

g. — « Intertenere quisque unam exclusam de molen- « dino religiosorum. »

Un certain nombre de ces services des bordiers avaient été rachetés. Il ne restait à leur charge, en 1572, que les services usuels des vilains : la fanaison, la moisson (aoustage), le transport et le logement du foin et des gerbes de grain, le charroi des meules, moulages et tournants. Pour les autres devoirs, les aînés de chaque bordage payaient, à titre d'abonnement, cinq sols par an. Quelques-uns même de ces derniers services, relatifs aux récoltes et au moulin, avaient été remplacés par une petite rente en argent.

En dehors des obligations générales dont il vient d'être parlé, les vavasseurs et les bordiers devaient encore isolément des rentes, redevances, services et droits seigneuriaux, qui étaient des charges spéciales, ou du fonds qu'ils occupaient ou des droits d'usage dont ils jouissaient. Il serait long d'en fournir un mémoire complet : un exemple de chaque espèce suffira pour les faire connaître.

« Johanna, filia Ricardi Corbellon (debet) : II dena- « rios ad Petronillam ; II denarios ad Montem-Martini : « Jeanne, fille de Richard Corbellon, doit 2 deniers à la « Pernelle et 2 deniers à la Montmartin. » Les échéances

de rentes étaient : Pâques, la Saint-Jean, la Saint-Michel, Noël, plus fréquemment la Pernelle et la Montmartin. Pernelle, près de Réville; Montmartin sur Mer, non loin de Coutances, sont deux paroisses ayant pour patrons : la première, Sainte-Petronille[1] et la seconde, Saint-Martin. Le jour de leur grande foire, aux époques de ces fêtes, était pris comme date d'échéance : ces foires existent encore. Le terme de la Montmartin (11 novembre) était très répandu dans le Cotentin; celui de la Pernelle (31 mai), plus particulier au Val de Saire.

« Nicholaus Malregart, pro feodo Malregart (debet) :
« I quarterium frumenti et tenet II partes unius virgatæ
« terræ per homagium : Nicolas Mauregard doit, pour
« son fief de Mauregard, un quartier de froment; il tient
« deux tiers d'une vergée de terre à hommage.

« Ricardus Blanqueteste : I buxellum ordei de garba-
« gio : Richard Blanchetête doit un boisseau d'orge de
« garbage. » Le garbage ou gerbage était, comme le champart et le terrage, un droit qu'avait le seigneur de prendre, dans certains fiefs, un nombre déterminé de gerbes de la récolte du tenancier. Dans l'espèce, il y avait eu sans doute abonnement à un boisseau.

« Guillelmus de Maene (debet) : II panes, II gelinas,
« pro Gasiquar, ad duo festa et tenet dimidiam acram
« terræ per homagium : Guillaume (originaire) de
« Mayenne doit 2 pains et 2 poules livrables à deux ter-
« mes, pour le fief Gasicar (ou Galichar) et tient une
« demi-acre de terre à hommage ». Les rentes en pains sont fréquemment exprimées par un certain nombre de deniers de pain, ce qui indique qu'autrefois le prix du pain ne changeait pas et que son poids variait seul, suivant la valeur vénale du grain. Si, dans la citation qui précède, on n'indique pas la valeur en deniers de

(1) Petronille a donné successivement les formes Petronelle, Peronelle et Pernelle.

chaque pain, c'est que le pain-rentier était alors d'un prix connu dans toute la région. L'exemple qui suit précise le nombre de deniers que devait avoir le pain fourni : « Filia Guillelmi Quetel (debet) : I panem de II « denariis; la fille de Guillaume Quetel doit un pain « de deux deniers. »

« Johannes Lerainel : XX buxellos avenæ, I caponem « et tenet pratum de Vineâ per homagium : Jean « Lerainel doit 20 boisseaux d'avoine et un chapon et « tient le pré de la Vigne à hommage ».

« Robertus Ledaneis : III denarios pro pane, II chies « daus, XX ova et tenet VII virgatas terræ per resi- « denciam et homagium : Robert Ledanois doit 3 de- « niers de pain, deux chefs d'oie (1) et vingt œufs, et « tient sept vergées de terre à resséandise et à hom- « mage ».

« Heredes debent Hastevilain : tenere gablum molen- « dini propè queminum in statu : les héritiers de Hâtevi- « lain doivent tenir en état le gable (pignon) du moulin, « longeant le chemin. »

« Thomas Goscelin (debet) : XII denarios de censu ad « Michaelem pro situ grangiæ suæ : Thomas Gosselin « doit 12 deniers de cens à la Saint-Michel, pour l'em- « placement de sa grange. »

« Guillelmus Roussel : VII denarios pro pratis falcan- « dis : Guillaume Roussel doit sept deniers pour le fau- « chage des prés. » C'était un bordier qui avait racheté « la corvée de fauchage.

« Guillelmus Le Nevou : VI denarios pro parte unius « quadrigæ ad Michaelem : Guillaume Le Neveu doit « six deniers pour sa part d'une charrette, à la Saint- « Michel ». Là encore, il y avait eu abonnement de la

(1) La lecture de l'original a-t-elle été défectueuse ? Cette traduction suppose « chief d'auc ou d'oue, capita aucæ ». Chef, avec le sens de pièce, de tête, était en usage : chef de volaille, pour pièce de volaille. — *Voir le Cartulaire de Fontaine-Daniel*, page 368.

corvée de charrette. La fraction à la charge de Le Neveu provenait, soit de la division du lot de terre, qui devait dans le principe le service de la charrette, soit de ce qu'il avait une charrette commune avec un autre tenancier ; car la pauvreté des paysans ou le peu d'étendue des terres exploitées obligeait les laboureurs à s'associer pour avoir des charrettes et des charrues.

« Guillelmus Corbin, pro Alano Gondoin : I quadri-« gam ad boscum, habeat vel non : Guillaume Corbin, « au lieu et place d'Alain Gondouin, doit une charrette « pour transport de bois, qu'il ait ou non de charrette. » Le tenancier originaire possédait une charrette à bois, que ses successeurs n'avaient probablement plus ; mais le devoir était resté.

« Robertus Ecornegrue : II denarios de auxiliis ad « Petronillam : Robert Ecornegrue doit deux deniers « d'aides, à la Pernelle ». L'aide, dont il est ici question, n'était qu'une simple rente et ne doit pas être confondue avec les aides de chevalerie, de mariage et de rançon, dont parlait la coutume normande.

« Guillelmus Gervasii tenetur observare prisonniarios « et le chep : Guillaume, fils de Gervais, est tenu, le cas « échéant, de la garde des prisonniers et du chepage[1] ».

« Fierrequoc, pro Johanne Fabri senioris, (debet) : « VIII ferra cum clavis equo : Ferrecoq, à la place de « Jean, fils de Fèvre le vieux, doit huit fers à cheval avec « leurs clous ». Le débiteur originaire était vraisemblablement un maréchal.

« Petrus Estrille : pro se, et ejus participes (debent) : « LXVII solidos, pro berquerià, ad duo festa et tenent « XII acras terræ per residenciam et homagium et debent « habere LXVII bidentes : Pierre Etrille, pour son propre « compte, et ses co-tenanciers doivent 67 sous de berque-

(1) Chep, cep, ou chepage « chepagium », geôle, prison.

« rie payables à deux fêtes; ils tiennent 12 acres de terre à « résidence et à hommage et sont tenus d'avoir 67 jeunes « brebis ». Il existait, sous le nom de berquerie ou bergerie, des droits divers. La baronnie de Réville possédait des « communes », appelées berqueries, qui étaient composées d'anciens relais de la mer et de terrains vagues. Les tenanciers « resséans en lad. seigneurie » y faisaient « pasturer et herbagier » leurs bêtes à laine, en payant chaque année un denier par tête. L'exemple qui précède paraîtrait une application de cet usage, mais on voit Etrille payer un sou et non un denier par brebis ; il y a lieu de penser que sa redevance était une charge spéciale de son ténement. L'obligation d'avoir 67 jeunes brebis n'était imposée que parce qu'elle correspondait au devoir du tenancier de nourrir un nombre proportionnel de ces animaux, dont le croît était réservé aux religieux. Le *Status insulœ de Aurineo* de 1248 contient ce passage : « Le chapitre de Coutances a aussi « dans l'île d'Aurigny une berquerie, c'est-à-dire que « chacun de ses resséans, qui a 6 brebis ou 6 agnelles à « deux dents, est tenu de lui garder, nourrir et soigner, « à ses dépens, un agneau ; de le gouverner tant qu'il « vit, pour le compte dud. chapitre, et d'en remettre à « ce dernier, chaque année, la laine et les agneaux. »

« Guillelmus Morin (debet): I libram ceræ : Guillaume « Morin doit une livre de cire. »

« Filia au Berquier : II solidos pro piscariâ et tentis, « ad sanctum Michaelem : la fille au Berger doit 2 sols « pour pêcherie et tentes, à la Saint-Michel ». La pêcherie est rarement jointe à la tente. Des droits sont acquittés isolément pour chacune de ces manières de prendre le poisson ; d'où l'on peut conclure que la tente avait le sens de pêche au filet et non au barrage.

« Guillelmus Le Moisson : I libram piperis : Guillaume « Le Moisson doit une livre de poivre ».

« Ansquetillus Loste: XII quarteria frumenti, XXI de-
« narios cenomanences ad Nativitatem Domini, pro re-
« gardis : Anquetil Lhôte doit douze quartiers de fro-
« ment et 21 deniers manceaux, à Noël, pour regards ».
Le nom de regards était donné à certaines redevances peu importantes, qui correspondaient à une sorte de contrôle, de visa d'agrément et n'étaient que des accessoires de rentes plus importantes.

Les rentes, redevances, services et droits qui viennent d'être rapportés se retrouvent dans les seigneuries de la côte normande. Un seul devoir paraît plus particulier à la baronnie de Réville : « Johannes Troude, ratione
« uxoris suæ, pro feodo du Hoet : VI solidos, III dena-
« rios de auxiliis ad Sanctum Michaelem, ipsa et parti-
« cipes, et debent preparare scutellas novas et stramen
« album et napas cum manutergis et cætera necessaria,
« quandò abbas transfretabit in Angliam, servicium va-
« vassoriæ ; et tenent XXX acras terræ per residenciam
« et homagium : Jean Troude, à cause de sa femme, et
« les parsonniers de celle-ci doivent, pour le fief du
« Houet, 6 sols et 3 deniers d'aides à la Saint-Michel, et
« fournir des écuelles neuves, de la paille blanche pour
« litière, des nappes et des essuie-mains, et les autres
« choses qui sont nécessaires à l'abbé, quand il passe en
« Angleterre, plus le service de vavassorie : ils sont
« tenanciers de 30 acres de terre et tenus à resséantise
« et à hommage. »

Les mesures de superficie en usage à Réville étaient l'acre, la vergée, la perche ; celles de capacité, pour les grains, le boisseau, le quartier, le quartenc (quatrième), le siste ou sistenc (sixième). Le quartier valait 4 boisseaux à Anneville ; le quartenc et le sistenc étaient des sous-multiples du boisseau.

La baronnie de Réville avait « le droit des choses ga-

viées ». On appelait choses gaives ou gaviées les animaux errants ou saisis, qui avaient été mis au parc de la seigneurie. Ils étaient perdus pour leurs propriétaires, à défaut de réclamation dans l'an et jour.

Un droit seigneurial plus important appartenait à l'abbaye : le gravage. Il consistait à percevoir une redevance des personnes qui voulaient jouir des grèves. Pendant les guerres religieuses du xvie siècle, les habitants s'étaient soustraits à son acquit. L'abbé commendataire, Antoine du Pont, essaya vainement de les faire rentrer dans l'observance des anciens usages. Il fallut plusieurs ordonnances pour soumettre de nouveau les paysans à un droit dont ils se croyaient à jamais débarrassés. Jacques Poirier, écuyer, sieur patron et châtelain d'Amfreville, et Antoine de Franquetot, écuyer, sieur et patron de Congrier, qui occupent successivement les fonctions de lieutenant général civil, juge criminel au baillage de Cotentin, et de président au siège présidial de Coutances, enjoignent, l'un après l'autre, aux paroissiens de Réville de payer le gravage. L'ordonnance de Franquetot, de 1612, est ainsi conçue : « ...A chacun des ser-
« gents dud. baillage, salut. Du parti de révérend père
« Antoine du Pont, abbé commendataire de l'abbaye de
« Notre-Dame de Fontaine-Daniel, nous a été exposé
« qu'à la baronnie de Réville, membre dépendant de
« lad. abbaye, appartiennent les gravages et herbages
« qui sont sur les rivages de la mer, en l'étendue de la
« paroisse de Réville, comme aussi les noës et pêcheries
« desd. rivages, qui appartiennent à lad. baronnie, pri-
« vativement à tous seigneurs et autres personnes, et
« qu'avant les troubles et guerres civiles dernières, lesd.
« noës, pêcheries et pâtures étaient baillées à ferme, à
« prix d'argent et nombre de poisson ; en quoi il reve-
« nait un bon revenu à lad. baronnie ; mais que lesd.
« guerres ont rapporté une telle licence aux habitants

« de lad. paroisse et autres, que chacun entreprend « tendre et pêcher toutes sortes de poissons aux grèves, « noës et rivages, même font dépouiller les pâtures à « leurs bestiaux, sans que pour ce ils fassent reconnais- « sance de la valeur d'un denier.... Si mandons faire les « défenses et publications requises à l'issue de la grande « messe de la paroisse de Réville ; et, au cas de contra- « vention, prendre et lever lesd. filets et tentes, et mener « les bestiaux y pâturant au parc de la baronnie ou « parc royal.... »

Outre l'affermage de la pâture et des pêcheries, le gravage comprenait « le droit de prendre 4 deniers tour- « nois, pour coutume, de chacune nef, navire ou batel, « qui entrait et posait en hâvre dud. lieu de Réville, s'il « n'était dud. lieu, selon la coutume et usage d'icelui », et encore certains droits sur les bateaux qui échouaient à la côte.

Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1600, une barque vint prendre terre à Réville et ne put être renflouée. Frère Elie Manet, religieux de Fontaine-Daniel, qui était « procureur et négociateur de la baronnie de Réville », l'acheta des armateurs, avec ses agrès et les objets mobiliers qu'elle contenait ; puis s'adressa au lieutenant de l'amirauté du Val de Saire, pour obtenir la mise en possession du tout, « comme lui appartenant, à cause de ses « droits de gravage et de ses droits acquis (par le contrat « de cession) de Guillaume Leclerc et de Jean Leliè- « vre, de Fécamp, eux disant bourgeois dud. navire, et « aussi pour son droit coutumier et patrimonial, à cause « de lad. baronnie. » La délivrance sollicitée fut accordée par Julien Dagier, sieur de Roufosse, lieutenant de l'amirauté de France au siège du Val de Saire, le 9 mars 1601 ; et Manet n'eut qu'à faire transporter « les biens, « marchandises, armes et munitions demeurés et arrê- « tés de la périclitation ». Mais il y avait plus d'un an

16

que la barque penchait le flanc sur la grève, et par l'inventaire de la cargaison tous les côtiers du voisinage en connaissaient le menu. Quelques curieux pouvaient même avoir profité de la négligence du gardien, afin d'y jeter un coup d'œil : elle était de valeur et restait trop longtemps sur le rivage, pour ne pas exciter la convoitise des malandrins.

Pendant une nuit sombre, Jean Pillard et plusieurs autres habitants de Réville firent main basse sur l'embarcation et l'allégèrent « de toiles fines, futaines rayées « et d'une infinité d'autres espèces de marchandises, « voire à plus de trois mille écus ». Ils avaient été nombreux dans cette expédition, les objets volés n'étaient pas d'un écoulement facile, et, quelques jours après, le secret de ce débarquement clandestin courait sous le manteau de toutes les cheminées.

Les auteurs « de ces larcins et pilleries » furent poursuivis devant le juge de l'amirauté, à la requête et de frère Manet, pour la baronnie, et « du procureur du roi « en l'amirauté de France, pour le siège de Barfleur aux « côtes du Val de Saire ». On arrêta Pillard, qui alla dans les prisons de Valognes réfléchir aux suites imprévues de son entreprise. La fin de cet écumeur du rivage de Réville ne fut pas heureuse : son cas était pendable et le juge ne s'arrêta point à examiner le fait d'atavisme, qui se révélait dans ce malfaiteur, fils et petit-fils de pillards.

Les religieux exerçaient leurs droits de gravage « sur « tout le fief de la baronnie, partout où il s'étendait, « depuis Landemer jusqu'à la rivière de Saire ». Le territoire de Réville s'avance en angle vers la croix de Saire ou, pour se servir de l'expression moderne, jusqu'à la pointe de Saire. De cette pointe à Landemer, la côte ne paraît pas avoir sensiblement changé depuis des siècles. Il en est autrement du rivage qui s'étend de la pointe à l'embouchure de la rivière de Saire. Dans un

ancien mémoire de Denis Pilet, ingénieur, à qui le roi avait donné un terrain vague, situé à la côte de la Hogue, par lettres patentes du 20 janvier 1730, on lit la description suivante : « Depuis le rivage de Réville jusqu'à la « pleine mer, la côte est opposée au sud et va se terminer « en pointe à la redoute de Réville, près laquelle on voit « une croix, appelée la croix de Saire ; et, si de cette « croix, on tirait une ligne jusqu'à l'église de Saint- « Vaast, on enfermerait tout l'espace que la marée cou- « vre chaque jour, lequel est d'environ une lieue, depuis « la laisse de la basse mer. Or, il est de tradition reçue « dans tout le pays, et personne ne l'ignore, que de la « pointe de la côte de Réville où est cette croix, il sortait « anciennement un chemin qui conduisait droit à l'église « de Saint-Vaast. On y trouve encore, sous le sable, des « pieds et racines d'anciens arbres ; et, de mémoire « d'hommes, plusieurs maisons de Saint-Vaast ont été « renversées, dont l'emplacement n'est plus qu'une « grève. Il faut donc nécessairement que depuis l'époque « à laquelle ce chemin subsistait, la mer ait envahi « pour le moins une lieue de terrain (1).

Aux droits de la baronnie de Réville, il faut encore ajouter celui qu'elle possédait de défendre la côte à main armée, « d'y avoir un fort et des canonniers ». La redoute de la croix de Saire lui avait probablement appartenu autrefois. On ne voit pas qu'il en ait été fait

(1) Un autre passage du mémoire, qui a trait aux rivages de la mer au sud de Saint-Vaast, présente aussi un intérêt local : « Depuis Morsalines jusqu'à « l'église de Saint-Vaast près la Hogue, la côte, qui fait une anse, se replie de « l'ouest au nord-est. La mer y est presque toujours calme, et le terrain qui « la borne n'est point sujet aux inondations ; mais depuis Saint-Vaast jusqu'à « la rivière de Saire, la côte est diamètralement opposée à l'est, dont les vents « sont si furieux qu'ils élèvent les vagues à la hauteur de 50 pieds. Les tem- « pêtes qu'ils y ont excitées, en 1730 et 1731, auraient infailliblement submergé « tout le pays et renversé le bourg de Saint-Vaast, sans la partie de la digue « qui était achevée ; le surplus alors imparfait ayant été emporté avec une « violence incroyable. »

usage, soit pendant l'invasion anglaise, soit durant les guerres de la ligue, qui furent acharnées et sanglantes dans le val de Saire.

Dans ces temps malheureux, le manoir des religieux fut pillé et ruiné. Ceux-ci, dans leur aveu au roi du 5 mai 1572, déclaraient que leur terre et seigneurie de Réville « soulait autrefois être de la valeur, en revenu, « de 200 livres tournois ou plus, et n'était pas de si grand « revenu, pour raison des anciennes guerres et morta- « lités qui avaient couru au pays et en la contrée ». Vingt ans plus tard, la situation s'était encore aggravée. Les ligueurs des environs eurent à leur tête François de la Cour, dit du Tourp, nom du château où il demeurait, à Anneville. C'était un homme de grande audace, qui lutta contre les royaux, avec un acharnement qu'on pourrait appeler héroïque, s'il n'avait été accompagné d'inutiles excès. Le curé de Réville, Guillaume Le Tort, notait, comme le curé de Saint-Martin de Mayenne, les événements qui se passaient sous ses yeux, lors de ces guerres de religion. Il en a le même franc-parler et est un peu moins sobre de détails. Quelques-uns de ses mementos montrent que l'état du pays, déplorable en 1572, était autrement triste dans les dernières années du siècle :

« 26 mai 1591. — Tourp assiégé en sa maison par le « comte de Torigny le jour de la Pernelle, veille de la « Pentecôte ; et aussi le fort de Barfleur led. jour. Led. « siège dura jusqu'après la Saint-Barnabé, et Le Tourp « endura plus de 300 coups de canon. Cela ruina le « pays : sa maison démantelée et lui aux champs. »

« Tourp aux champs, loge à Réville. Brûlement de « de la maison de Réville. »

« Déroute de Tourp le jour Saint-Gilles. »

« 28 mai 1592. — Arrivée de Tourp à Réville. Mau- « vaise arrivée. »

« François de la Cour, sieur du Tourp, fut tué l'anti-
« veille de Noël 1592, à la Pernelle, et son corps em-
« porté à Cherbourg et salé, mis sur la roue, et sa tête
« sur les portes de Cherbourg ».

Le fils de du Tourp, qui portait aussi le prénom de François, continua la lutte, fut pris, « assommé comme « sondit père et porté à Cherbourg et sa tête mise sur « les portes et son corps sur la roue ».

« Voilà, ajoute le curé, la tragédie desdits Tourps « jouée ! »

Guillaume Le Tort continue ainsi ses notes laconiques, qui ont leur éloquence :

« Année 1593, février. La peste commence. »

« Année 1594, mai. La peste finit. Le flux commence. »

« Année 1595, mai. La peste recommence, le blé en- « chérit fort. Les pauvres sont partis. »

« Année 1597, juin. Famine court, les pauvres meu- « rent [1]. »

Le corps de François du Tourp, père, fut inhumé près de la tour de l'église de Réville.

(1) Ces notes figurent dans les Extraits tirés du registre de Guillaume Le Tort, par Pierre Mangon, écuyer, sieur du Houguet, conseiller du roi, vicomte et capitaine de Valognes, sénéchal royal et juge politique en lad. ville et vicomté et ancien ressort d'icelle : c'est ainsi qu'il se qualifiait. Mangon, qu'on trouve en charge dans la seconde moitié du XVIIe siècle, était un homme d'esprit cultivé, curieux des choses du passé, dont les mémoires, encore peu connus, rendront d'importants services à l'histoire ecclésiastique et civile de beaucoup de paroisses du Cotentin. La bibliothèque de la ville de Grenoble possède treize volumes de ses manuscrits. Dans l'annuaire du département de la Manche, de 1891, M. Léopold Delisle dit de lui : « Mangon « a soigneusement compulsé les cartulaires et les archives de presque tous « nos établissements religieux, notamment des abbayes de Cherbourg, de « Saint-Sauveur, de Montebourg, de Lessay et de Blanchelande. Il a puisé à « pleines mains dans les papiers du domaine royal, où il a surtout trouvé « des aveux et dénombrements qu'il a transcrits ou fait transcrire dans toute « leur étendue. — Les volumes échus à la ville de Grenoble sont loin de « représenter tout l'héritage littéraire de Pierre Mangon du Houguet. Suivant « une histoire manuscrite de la maison d'Argouges, que M. de Gerville a pu « consulter, Mangon avait laissé plus de 30 volumes manuscrits, en grand

Au spectacle de souffrance et de désolation que font naître dans l'esprit la peste et la famine sévissant dans tout le pays, on oublie forcément le pillage et la ruine de la baronnie de nos moines.

Le patronage de l'Eglise de Réville n'appartenait pas à Fontaine-Daniel : l'église avait été donnée à l'abbaye de Troarn [1], près Caen, par Roger de Montgommery, fondateur de ce monastère. Dans une note sans date, qui paraît avoir été rédigée par un moine de cette maison, on lit : « Rogerius de Montegomeriti, fundator noster, « dedit quidquid Gaufridus, clericus, tenuit in Regis- « villà, cum decimâ et ecclesià Sancti Martini et cum « uno piscatore et terrâ ejus... et terram quam dedit eis « Achettellus, clericus, et decimam unius molendini et « decimas forestæ de Monteacuto; et quòd habeant « omnes porcos suos quietos, sine pasnagio et omni « consuetudine in dictâ forestâ, et ligna sufficienter ad « igneum usum et ad domos suas faciendas et quidquid « homines prædicti comitis Rogerii eis rationabiliter « dederunt in Regisvillâ et alibi ». [Roger de Montgommery, notre fondateur, nous a donné tout ce que Geoffroy, clerc, avait à Réville, avec la dîme, l'église de Saint-Martin, un pêcheur et son ténement;... il a donné également la terre dont le clerc Achetel avait gratifié les moines, ainsi que la dîme d'un moulin et les dîmes de la forêt de Montaigu; il leur a encore accordé le droit de conduire tous leurs porcs dans cette forêt, sans payer ni panage ni coutume, et d'y prendre du bois en quantité suffisante pour leur

« papier, contenant fondations d'abbayes, chartes des donations que l'on y « faisait, patronages, fiefs, arrière-bancs, recherches de noblesse, partages, « traités de mariages, arrêts, sentences, généalogies et autres titres qui regar- « daient particulièrement le Cotentin. »

(1) Armoiries de l'abbaye de Troarn : « d'azur à 3 fleurs de lis d'or, mal ordonnées, et une bordure de gueules, chargée de 8 besants d'argent. »

chauffage et pour la construction de leurs bâtiments. En outre, ledit comte a confirmé aux moines toutes les donations que ses hommes leur avaient faites régulièrement, soit à Réville, soit ailleurs.]

Quant à la seigneurie de paroisse, elle revenait au seigneur de Réville, dont le château se trouvait près de l'église; car il existait à Réville plusieurs autres fiefs nobles, avec manoirs; entre autres la Crasvillerie, Cabourg, la Sauvagerie. Vers le milieu du XVIIe siècle, le patronage, qui avait appartenu à la famille Quetil, passa dans celle des Le Fort, par le mariage de Madeleine Quetil avec Louis Le Fort; quelques années après, on le trouve possédé par André Fouquet, écuyer. L'intendant Foucault, dans son mémoire sur la généralité de Caen, de 1698, qualifie Fouquet, seigneur de Réville, « d'homme très riche ».

Plusieurs portions de terre de la baronnie étaient tenues à foi et hommage par le curé, les prêtres et les clercs de la paroisse de Réville ; elles étaient situées aux « trans » [1] de Dormilleuse, de Fouly, de la Borde, de la Croix aux Rouseaux, de la Brèche du Marais, du Tot, de la Riche-Pièce, du Castel, de Hignaumont, des Deux-Monts, au hameau des Joncs et au fief Barbedorge.

Les fiefs des religieux, qui dépendaient de leur seigneurie de Réville, portaient, pour la pluplart, les noms de leurs détenteurs primitifs : presque tous peuvent être cités. Ce sont les fiefs Peignié, Mancel, Grand-Mancel, Vieux-Mancel, Malregard, Gendoin, Corbellon, Gâteblé, Servain, Carbonnel, Cœur-Royal, Angier, Bihois, Folliot, Henri Corbin, Barbey, Ronchette, Boudin, Barbedorge, Morsalines, Gigais, Karetot, Maletot, Robert Barrey, Réville, Quaisne, Hoet, Paer, Jordain, Pierre-

(1) Trans, c'est-à-dire pas, passage, quartier, lieu.

fitte, Lavoley, Chevalier, Roger, Larbalestrier, Ybranville, Crasville, Leroilly et Pelcrin.

Par contrat passé devant Laurent Lombard et Pierre Balissent, notaires royaux en la vicomté de Saint-Sylvain (1), le 14 décembre 1601, l'abbaye de Fontaine-Daniel céda, à titre d'échange, sa baronnie de Réville à Jean de Longaunay (2), sieur de Neuville, Franqueville et Epinay-sur-Odon. En contréchange, celui-ci abandonnait à l'abbé et aux moines sa terre et seigneurie de Franqueville, dans la vicomté d'Orbec. Cet acte fut fait sans soulte, « valeur à valeur et sans aucun reste ni debours de deniers ». Il avait été signé, pour l'abbaye, par frère Michel Triguel, docteur en théologie. Les parties ne donnèrent pas suite à cette convention. Fontaine-Daniel conserva sa seigneurie du Cotentin.

Le manoir du prieuré de Réville n'existe plus aujourd'hui. Au village de la Baronnie, on montre un coin de terre, qui porte encore le nom de Prieuré, et les septuagénaires racontent qu'ils y ont vu les ruines d'une chapelle. Celle-ci a été détruite, en effet, au commencement de notre siècle. Sa construction remontait à l'année 1742 : elle était bâtie sur l'emplacement d'un ancien sanctuaire, tombé de vétusté. Sur l'ordre de l'abbé commendataire, les pierres des murailles de l'enclos du prieuré servirent à la maçonnerie du nouvel édifice. On détruisait déjà les derniers vestiges de la ferme monastique.

La chapelle qu'on éleva n'eut que les dimensions d'un simple oratoire : « murs porjetés par dehors, à pierre « vue, par dedans à croûte, ses moellons essemillés du « marteau ». Laurent Gallot, de Morsalines, qui se

(1) St-Sylvain, aujourd'hui commune du canton de Bretteville-sur-Laize.

(2) La famille de Longaunay, ainsi que celles d'Harcourt, de Hennot, de Bréauté, étaient des plus considérables du Cotentin. Les de Longaunay portaient : « d'azur, au sautoir d'argent. »

disait « maitre-maçon dans les ouvrages du roi à la « Hougue », fut chargé « de rustiquer le pignon de « devant ». La dépense du bâtiment entier coûta 822 livres 18 sols. Un prêtre, du nom de Mallet, auquel l'abbé commendataire Claude Bouhier faisait allouer une légère rétribution, desservait alors le modeste sanctuaire. A ce prieuré de Réville, comme dans tant d'autres, l'abandon était le même : un domaine et des bâtiments délaissés à un fermier; une chapelle entretenue avec parcimonie, où l'on mesurait les honoraires à un prêtre pauvre, qui officiait avec des ornements flétris par un long usage.

Les paysans du Val de Saire racontent dans les veillées la légende du moine damné de Réville, un démon blanc qui rôde depuis des siècles sur la côte, cherchant à attirer au large le passant imprudent, pour l'entraîner dans l'abîme (1).

(1) Voir l'Appendice, note H.

CHAPITRE IX

—

FONTENAY-LE-PESNEL ET SECQUEVILLE EN BESSIN. MONTCHAMP.

Il est possible de suivre à grandes étapes le sort des fiefs nobles de Fontenay-le-Pesnel, de Secqueville-en-Bessin et de Montchamp, que Juhel III avait donnés aux moines de Fontaine-Daniel.

I.

La terre de Fontenay-le-Pesnel, en Bourg-Verolles[1], diocèse de Bayeux, était un fief tenu franchement et noblement, à gage-plège, cour et usage, sous la suzeraineté du roi, au duché de Normandie.

Ce domaine avait été divisé en trois parts, qui relevaient immédiatement de la couronne.

Une première portion, qui était chef de fief, appartenait au XVIIe siècle (1613) à noble Grégoire de la Serre, avocat du roi à Caen, à qui elle avait été adjugée par décret[2].

Une seconde fraction comprenait les biens que possédait Fontaine-Daniel.

La troisième avait été, au cours de la guerre de Cent

(1) Cette désignation se trouve dans un contrat de vente d'une mine de froment au profit de l'abbaye, en 1260.

(2) Jeanne de la Serre, sa fille et seule héritière, épousa Jacques de la Mesnardière et eut une unique enfant, Hélène de la Mesnardière, qui se maria à Jean d'Acher, seigneur de Mesnil-Vité.

ans, réunie au domaine du roi, par suite de confiscation. Son détenteur s'était révolté contre l'autorité de son souverain, en prenant parti pour les Anglais. Les immeubles de ce membre du fief de Fontenay furent concédés d'abord en fief-ferme roturière, puis échangés en 1770 par Louis XV avec le duc de la Vrillère. Ils passèrent, en 1773, à Monsieur, frère du roi, c'est-à-dire au comte de Provence (1), qui en donna définitivement la propriété à de Fontette, seigneur de Tilly d'Orceau (2), ancien intendant à Caen.

Cet état du fief de Fontenay-le-Pesnel résulte, quant à sa division, d'une sentence rendue le 7 octobre 1613, par Jacques Blondel, écuyer, lieutenant particulier civil et criminel du bailli de Caen, sur une demande en saisie formée par le procureur du roi, en exécution d'un arrêt de la chambre des comptes de Normandie, du 9 novembre de l'année précédente.

Sur le territoire de Fontenay-le-Pesnel se trouvaient deux églises, dédiées l'une à saint Martin, avec saint Cosme et saint Damien pour seconds patrons ; et l'autre à saint Aubin, évêque d'Angers, et à saint Mathieu. Elles existent encore et sont bâties à un kilomètre à peine de distance, sur deux coteaux opposés, que sépare une petite vallée, où coule le Bordel, dont les eaux vont se jeter dans la Seulles, au-dessus de Tilly. Il serait difficile de dire quelle était la plus ancienne de ces églises. Celle de Saint-Aubin est nommée, dans un vieux texte, « ecclesia seu vicariatus sancti Albini de Fontaneto « Paganelli » ; et l'on a supposé qu'elle aurait été autrefois une succursale de Saint-Martin. La primauté de

(1) Stanislas-Xavier de Bourbon, qui devint roi de France sous le nom de Louis XVIII.

(2) Nom du marquisat érigé en faveur de Jean d'Orceau de Fontette, en 1766. La paroisse de Tilly-sur-Seulles a porté le nom de Tilly-Verolles et de Tilly-d'Orceau.

celle-ci ne subsistait plus, en tout cas, pendant les derniers siècles. Un curé occupait chacune des églises et administrait la section du territoire de Fontenay, qui composait sa paroisse. Le pouillé du diocèse, les présentations et collations aux deux cures, l'existence de trésors distincts et le paiement par l'une et l'autre cure des des droits de visite et des décimes établissent bien qu'il y avait à Fontenay deux paroisses indépendantes. Le fait fut cependant contesté à la fin du dernier siècle, au cours d'un procès qu'eurent alors les moines de Fontaine-Daniel avec Le Boucher d'Emiéville. Il sera parlé de ce litige.

Du premier rang qu'elle a pu avoir, l'église de Saint-Martin est tombée au second. Elle n'est plus affectée au culte, et le clergé de Saint-Aubin s'y rend seulement en procession à la Fête-Dieu et aux Rogations.

Fontenay-le-Pesnel était jadis un titre de doyenné. A la fin du XVe siècle, on y trouve le siège d'une vicomté.

Juhel III de Mayenne était patron de l'église de Saint-Aubin et donna son droit de patronage à Fontaine-Daniel. La charte spéciale qui mentionne ce bienfait fut scellée en 1206, à Savigny, dans la salle capitulaire de cette abbaye. Laurent, premier abbé de Fontaine-Daniel, était présent.

Un Jean Nicole prenait le titre de patron de Saint-Aubin au XIVe siècle. Près du chœur de l'église, au côté de l'évangile, se trouve une chapelle spacieuse et voûtée, dédiée à Saint-Denis, qui a été restaurée dernièrement. Sur une des pierres de la muraille nord, on a imité en lettres gothiques, gravées grossièrement en intaille, une ancienne inscription, dont voici le texte figuré :

✠ Jehen : Nicole : patron : de : chete : uglise :
fondee : chete : chapelle : en : le : honour :
de : Dieu : et : de : S : Denis :
Lan : de : grace : mil : C : C : C : quarante : et : sis.

Les seigneurs de la première portion du fief de Fontenay-le-Pesnel se prétendaient aussi seigneurs et patrons de Saint-Aubin. M. le vicomte Joseph de Révilliasc nous en donne même une liste complète, depuis le XII[e] siècle : il a pu la composer à l'aide des archives de son château de Boislonde, situé commune de Fontenay.

Famille Paynel, 1170-1435.
— D'Estouteville, 1435-1505.
— Néel, 1505-1557.
Duval de Mondreville (Etienne), 1557-1578.
Duval de Mondreville (Jacques-Nicolas), 1578-1611.
De la Serre, 1611-1629.
De la Mesnardière, 1629-1654.
Acher de Mesnil-Vité, 1654-1683.
Regnault de Ségrais, 1683-1701 (1).
De Croisilles, 1702-1717.
Gaultier du Motté, 1717-1725.
Bourdon de Brouay (Claude), 1725-1738.
Bourdon de Brouay (Marie-Gabrielle), 1738-1773.
Le Boucher d'Emiéville (Abraham), 1773-1780.
Le Boucher d'Emiéville (Paul), 1780...

La recherche des possesseurs du droit de présentation à la cure de Saint-Aubin exigerait une étude.

On lit dans la *Statistique monumentale du Calvados* par M. de Caumont : «... La présentation de la cure de « Saint-Aubin était attachée à la terre et au fief de Vaux. « Parmi les seigneurs de ce fief, on distingue : Jean « Nicholaï, en 1350 ; Guillaume de Miharenc, en 1466 ; « René d'Ecajeul, seigneur de Vaux, en 1665 ; puis Da- « mours, et de Boisgruel, par suite de l'acquisition qu'il « fit de la terre de Vaux. En 1761, Robert-François de

(1) Le poète Jean Regnault de Ségrais et sa femme, dame de Croisilles, sont inhumés dans un caveau, sous le chœur de l'église Saint-Martin-de-Fontenay. Ségrais était né à Caen : fatigué du grand monde, il s'y était retiré en 1676, puis marié. A son décès, en 1701, on transporta son corps à Fontenay.

« Gaalon était seigneur de Saint-Aubin, et nomma à la « cure[1]. » Il n'est pas facile de concilier les termes de cette citation avec la teneur des documents dont il va être question.

L'abbé et les moines de Fontaine-Daniel sollicitèrent de Rome, au xvᵉ siècle, l'union à leur abbaye de l'église de Saint-Aubin de Fontenay, qui avait été desservie jusqu'alors par des membres du clergé séculier; et le pape Eugène IV, par sa bulle en date de la veille des calendes de décembre 1444, commit frère Jean, abbé de Champagne, au diocèse du Mans, pour examiner cette demande et l'apprécier. Ce dernier devait, avant de rendre sa décision, s'enquérir notamment si l'abbaye avait bien la présentation de Saint-Aubin : « ...quodquod « si capella sanè cura Sancti-Albini de Fontaneto Pa- « ganelli, Bajocensis diocesis.... quæ ad præsentationem « abbatis et conventùs prædictorum, de authenticâ et « approbatâ hactenùsque pacificè observatâ consuetu- « dine, gubernari consuevit.... ». Frère Jean étudia l'affaire, vérifia les titres de l'abbaye, se livra à une enquête, puis prononça un jugement, dont on peut traduire ainsi le dispositif :

« En vertu, disait-il, de l'autorité apostolique qui nous « a été déléguée et dont nous usons présentement, nous « avons uni, incorporé et annexé à perpétuité, comme « par le présent nous unissons, incorporons et annexons « à l'abbaye de la Bienheureuse Marie de Fontaine-Da- « niel la chapelle ou cure de Saint-Aubin de Fontenay- « le-Pesnel, au diocèse de Bayeux... En conséquence, en « cas de décès, de cession ou de démission du recteur « de cette chapelle, il sera permis à l'abbé de Fon- « taine-Daniel, qui existera alors, de prendre, comme « aussi de conserver, de sa propre autorité et en toute

(1) La terre de Vaux n'était pas en Fontenay. Au xiiiᵉ siècle, les de Gaalon possédaient un fief dans cette paroisse.

« liberté, la possession corporelle, réelle et actuelle de « lad. chapelle et de tous ses droits et dépendances, soit « par lui, soit par une ou plusieurs personnes. Des « fruits, revenus et profits de la chapelle, il en disposera « et fera emploi à son gré, pour l'usage commun et « l'utilité tant de l'abbé que des vénérables religieux du « monastère de Fontaine-Daniel, sans avoir à demander « aucune autorisation, soit à l'ordinaire du lieu, soit à « toute autre personne. »

La sentence de frère Jean fut rendue dans la salle du chapitre de l'abbaye de Salair, en 1444, au mois de mars ; en présence de Mes Simon Olivier, docteur en théologie, et Jean Balavoine, du diocèse du Mans, et de plusieurs autres témoins. Olivier était, par sa science, un des ecclésiastiques les plus distingués de son temps ; il avait été recteur de l'université de Paris. Le jour même de la prononciation du jugement, il en fut dressé acte par Robert Martin, notaire, prêtre du diocèse du Mans, qui y ajouta la copie de la bulle du pape [(1)].

M. de Caumont a écrit que la « chapelle Saint-Denis, « fondée par Jean Nicole, était séculière dans l'origine, et « que l'abbé de Fontaine-Daniel à qui la présentation en « avait été donnée, la fit réunir à son abbaye en 1444, par « une bulle d'Eugène IV ». Il n'est pas question de la chapelle Saint-Denis dans la bulle dont nous avons reproduit le passage principal, et nous ignorons où le savant archéologue a pu se renseigner. Existerait-il une autre bulle de la même année, concernant la chapelle Saint-Denis ? cela n'est pas probable. La copie de Maillard serait-elle irrégulière ? rien ne le fait supposer.

On trouve dans nombre de pièces que l'abbé et les religieux de Fontaine-Daniel étaient « patrons tant du

(1) Les renseignements qui viennent d'être donnés ont été puisés dans une copie collationnée du jugement et de la bulle, délivrée par Maillard, notaire apostolique à Caen, le 6 janvier 1686.

personnat que cure de Fontenay » ; que « le personnat de la chapelle Saint-Denis », ou encore que « le personnat de Saint-Aubin » appartenait à cette abbaye.

Les religieux, quels que fussent leurs titres, possédèrent le patronage distinct et de la cure de Saint-Aubin et du personnat de la chapelle Saint-Denis. Ils eurent à Fontenay un religieux, qui dut être à la fois prieur-curé, administrateur de la seigneurie et probablement aussi personnataire. L'ancien enclos du manoir était appelé, au XVIIIe siècle, le Prieuré. Lorsque le clergé séculier reprit la cure, il ne resta à ce religieux que le personnat et la gestion du fief. On donna quelquefois à un étranger le bénéfice de la chapelle. C'est ainsi que les moines pourront faire, en 1789, à la municipalité de Saint-Georges-Buttavent la déclaration suivante : « Il y a, à « Fontenay-le-Pesnel, un personnat dépendant de cette « seigneurie, qui est possédé par maître Denod, prieur de « Pérouse[1]. Nous en ignorons la valeur ». Denod était sans doute un ancien religieux de Fontaine-Daniel, qui avait été pourvu de ce bénéfice pendant qu'il habitait cette abbaye, et ne s'en était pas dessaisi à son départ.

On verra plus loin le curé séculier de Saint-Aubin plaider contre le personnataire, pour obtenir la portion congrue, ce qui indique que le droit de dimes, que les religieux possédaient dans la paroisse, dépendait du bénéfice et non du fief. Si l'on remarque ensuite que le prieur de Fontaine-Daniel déléguait partie du fermage de la seigneurie au curé de Saint-Aubin, pour lui fournir sa pension, c'est qu'alors le prieur réunissait la qualité de personnataire de la chapelle Saint-Denis et d'administrateur du domaine. Les titres : « personnat de Saint-Denis et personnat de Saint-Aubin « n'avaient pas

(2) L'abbaye de Pérouse, évêché de Périgueux, fille de Clairvaux, fut fondée en 1153.

de sens différent, ce semble ; ils ne devaient désigner que le bénéfice de la chapelle Saint-Denis. Cependant chacune de ces deux expressions peut avoir eu une signification spéciale, s'appliquer à la chapelle Saint-Denis et à la cure de Saint-Aubin et être devenue ainsi, pour d'autres comme pour nous, une cause d'erreurs.

Le fief de Fontenay-le-Pesnel, que possédaient les moines de Fontaine-Daniel, fut vendu par eux, en 1563, à Etienne Duval, seigneur de Mondreville, moyennant 6060 livres. Ils en rentrèrent en possession quatre ans après. Cette aliénation avait amené probablement le remplacement du prieur-curé par un curé séculier ; car, à partir de cette époque, on ne trouve plus, à Saint-Aubin, de religieux qu'avec le seul titre de personnataire.

Des contestations relatives aux droits honorifiques dans l'église de Saint-Aubin de Fontenay subsistèrent jusqu'à la Révolution, qui mit le tout à néant. Quelques années auparavant, Paul Le Boucher d'Emiéville se disait seigneur de la paroisse. Il prétendait que le territoire de Fontenay-le-Pesnel ne composait qu'une paroisse ; que ses deux églises étaient paroissiales. Les moines admettaient ces dires, mais refusaient à Paul d'Emiéville la qualité de seigneur féodal supérieur. Le débat, qui s'était élevé sur ce point, à l'occasion du droit de treizième des mutations, que celui-ci voulait exiger, en qualité de seigneur principal, donna lieu à une volumineuse procédure, qui laisse des doutes sur lès droits des parties.

Le sieur d'Emiéville disait, entre autres choses : « La portion du fief du roi que je possède est chef de « fief ; celle qui vous appartient en a été détachée ; et, « des huit fiefs du territoire, cinq m'appartiennent : la « supériorité de ma seigneurie est donc incontestable. »

« Non, certes, répondaient les religieux. Nous rele-

« vons, comme vous, directement du roi et nos droits « sont égaux. Il importe peu que vous ayiez des fiefs « plus nombreux que nous. Autrefois, par suite de « l'aliénation de notre fief, consentie par l'abbaye en « faveur de Duval de Mondreville, votre auteur, il est « arrivé que ce dernier a possédé, pendant quelques « années, deux des portions du fief royal ; mais ce fait « ne constituait pas une union proprement dite. En « reprenant la jouissance de leurs biens de Fontenay, « les moines, nos prédécesseurs, les ont recouvrés dans « l'état où ils étaient précédemment. Vous voulez abu- « ser d'une réunion de deux des fiefs du roi, qui n'a été « qu'apparente et momentanée. »

L'impression qui nous est restée des pièces du procès nous porte à penser que l'équité était du côté des moines et que la légalité se trouvait chez le sieur d'Emiéville. La négligence des religieux, la perturbation causée dans leur jouissance au temps des guerres contre les Anglais et de celles entre les royaux et les ligueurs, la vente à Duval de Mondreville, une autre aliénation qui sera mentionnée plus loin, enfin des écritures erronées de la Chambre des comptes durent avoir pour résultat de faire perdre aux religieux des droits qu'ils possédaient à l'origine.

Henrion, avocat à Paris, consulté, en 1784, sur le point de savoir à qui appartenait la « grande-main » entre les plaideurs, pensait qu'elle ne devait être accordée ni à d'Emiéville, ni aux moines ; et que la seigneurie universelle du territoire, c'est-à-dire le droit de demander aux différents seigneurs la justification de leurs titres, revenait au roi, seul seigneur haut-justicier de la paroisse de Fontenay-le-Pesnel.

Mais remontons à l'époque de la donation de Fontenay par Juhel III de Mayenne.

Renault d'Anjou possédait sur le manoir dont on

s'occupe et sur celui de Montchamp, plusieurs rentes, qui consistaient en dix setiers et une mine de blé, et en numéraire, avoine et menues redevances, représentant ensemble un setier de blé. Or, Juhel avait entendu céder ces deux seigneuries franches et quittes. Au cours de l'année 1211, pour indemniser les moines des charges qui grevaient les immeubles à eux donnés, il leur fournit, en compensation, sur son fromentage de la Chartre-sur-Loir, trente setiers de froment, soit deux muids et demi, qui représentaient onze setiers et demi de Mayenne. Hamelin, évêque du Mans, approuva la même année cette conversion de rente.

En 1218, Renault d'Anjou abandonna à l'abbaye, en perpétuelle aumône, tout ce qu'il possédait à Fontenay et à Montchamp. Le fils et la sœur du donateur, celle-ci nommée Julienne, donnèrent leur agrément à cette cession, qui avait eu lieu devant Hersende, abbesse de Sainte-Marie de la Charité d'Angers. Une charte fut dressée par les soins de cette religieuse, qui, peu de temps après, écrivit à Pierre de Tilly, sénéchal de Caen, pour le prier de veiller à la mutation de propriété consentie en sa présnce, et de mettre les moines en possession des biens dont ils avaient été gratifiés.

Pendant le XIII[e] siècle, la seigneurie de Fontenay s'enrichit par l'achat d'un grand nombre de rentes en argent, en froment, etc... et de quelques biens fonds, maisons, jardins et pièces de labour, au terroir de Froide-rue, à la delle[1] des Mallés, près la Fosse Bernier, à la delle des Mulets, à la Fontaine-Salle, à la delle du Castel, enfin en Caude-rue.

(1) Delle, pièce ou portion de terre dépendant d'un *dellage*. Le dellage est un groupe de ces pièces, limité par des fossés, des chemins ou des sentiers. Les labours de tous les champs d'un dellage sont ordinairement faits dans le même sens. Delle est aussi employée avec la signification de dellage. Sur l'origine du mot « delle », voir l'*Etude des caractères et de l'extention du Patois normand,* par M. Charles Joret, p. 34.

Béatrix de Saint-Germain vend à l'abbaye, en 1260, pendant son veuvage, une rente en froment et des redevances, pour le prix de quarante sous tournois.

Henri Lagnel, prieur de l'Hôtel-Dieu de Caen, rétrocède aux moines, en 1299, trois quarterons de froment de rente et autres redevances qu'il avait achetés de Jean et Nicolas Le Bourgeois et de Guillaume Filleul : le tout dépendait de vieille date de leur seigneurie de Fontenay.

Le moulin, qu'on appelait autrefois « le moulin de dessous la ville de Fontenay-le-Pesnel », était du domaine de l'abbaye. Richard Gondouin, écuyer, fit exercer quelques droits sur cette partie de fief, et il s'en suivit une instance en justice, qui fut close par un arbitrage. Le rapport de l'arbitre déclarait « que ledit Ricard n'avoit seigneurie ne justice » sur le moulin. Des lettres d'entérinement de cette décision furent accordées par Henri Legay, lieutenant du bailli de Caen, le lundi avant Noël de l'année 1337.

A Fontenay, et il en était de même dans beaucoup de paroisses, les dîmes donnaient ouverture à des litiges entre le clergé séculier et le clergé régulier. Le vicaire perpétuel de Saint-Aubin jouissait d'ancienneté des menues et vertes dîmes, ainsi que d'un gros de « six vingt boisseaux d'orge », mesure de Bayeux, à prendre sur la part des dîmes du personnataire, regardé comme curé primitif.

A la fin de l'année 1581, François Cosnard, prêtre séculier, vicaire perpétuel, et, en réalité, curé en exercice de Saint-Aubin, ne peut obtenir livraison des cent vingt boisseaux d'orge échus « au dernier aoustage », ou leur valeur en argent, qui lui sont dus sur les dîmes « de la « chapelle ou personnat de Saint-Denis ». Il fait saisir les blés ou grains serrés dans la grange dîmeresse de Fontenay. Celle-ci, située sur Saint-Martin, sert au dépôt et au battage des grains des décimateurs des deux pa-

roisses. Ils sont trois à toucher les dîmes : le personnataire, le curé de Saint-Martin et l'abbaye de Saint-Etienne de Caen.

A cette époque, le personnat a pour titulaire René Clément.

Le 3 septembre 1582, Jacques Blondel, écuyer, lieutenant du bailli de Caen, ordonne, par provision et sous caution, la livraison par René Clément des 120 boisseaux d'orge « de muaison pour l'année et l'aoustage de « 1581, avec continuation d'icelle muaison à l'advenir. »

Ces boisseaux d'orge et les menues et vertes dîmes ne peuvent faire vivre le curé, qui, en 1646, réclame « au « personnataire de la chapelle Saint-Denis » la portion congrue. Michel de Vyc, alors desservant de Saint-Aubin, demande au prieur de Fontaine-Daniel, René Guislin, 200 livres de portion congrue, plus 100 livres pour son vicaire. Afin d'obtenir cette pension, il propose d'abandonner, comme de droit, le domaine de la cure, ne se réservant que les obits et fondations, les offrandes et le casuel. Une instruction de l'affaire a lieu ; et, sur la demande du curé, les paroissiens de Saint-Aubin sont appelés à déclarer ce qu'ils savent de la part qui est faite à leur pasteur sur la dîme du personnat. Le dimanche 2 septembre 1646, Marin Verolles, prêtre, vicegérant du doyenné de Fontenay-le-Pesnel, recueille, à l'issue de la grand'messe, l'attestation des habitants. Tous, dont vingt-sept signent le procès-verbal de l'enquêteur, affirment que la dîme « est possédée par l'abbaye « de Fontaine-Daniel et que son prieur a coutume d'en « donner bail, à charge par le fermier de fournir au curé « une pension de six vingt boisseaux d'orge, mesure de « Bayeux, à prendre annuellement en la grange de la « dîme de la paroisse, avec les verdages à lui apparte- « nants ».

Le prieur Guislin expliqua qu'il était prêt à effectuer

le paiement d'une portion congrue, mais « à proportion « des dîmes qu'il percevait à Fontenay ». Il n'en avait, disait-il, que le quart ; le curé de Saint-Martin touchait un autre quart, et le surplus, c'est-à-dire la moitié, revenait à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen.

Toutes les dîmes du territoire de Fontenay, a écrit M. de Caumont[1], avaient été données par Hugues Pesnel à Saint-Etienne, en présence de Robert II, duc de Normandie, de Guillaume, évêque de Durham, de Geoffroy de Villers, d'Enguerrand, fils de Hubert de Lacy, de Restald de Cheux, de Richard de Boursigny. Le donateur avait excepté les dimes des terres tenues par ses vassaux : Arnauld de Tilly, Geoffroy Lenfant, Raoul de Boursigny et Albéric de Bayeux. La confirmation de cette libéralité fut obtenue de Henri I, roi d'Angleterre, et du duc Robert, son frère.

On trouve que plus tard, le curé de Saint-Martin possède un tiers des dîmes de Fontenay ; il n'en a plus que le quart au XVIIe siècle. Fontaine-Daniel en a pareille quotité, à la même époque. Nous ne connaissons pas l'origine de la mutation concernant Saint-Martin.

Dans l'instance de de Vyc contre Guislin, les deux autres décimateurs, Etienne Le Goubé[2], curé de Saint-Martin, et l'abbaye de Saint-Etienne furent mis en cause. Le Goubé déclara se contenter du quart de dîmes dont il jouissait, et demanda à ne pas être retenu comme partie dans l'affaire. Pour les religieux de Caen, ils soutenaient que le personnataire, qui avait depuis un temps immémorial livré 120 boisseaux d'orge, ou leur valeur, au curé de Saint-Aubin, était seul obligé de lui fournir

(1) *Statistique monumentale du Calvados*, T. I.

(2) Dans un arrêt de la Chambre des requêtes du Parlement de Paris, du 13 septembre 1649, Le Goubé prenait le titre de « chapelain de la Sainte-Chapelle ».

la portion congrue, qui représentait l'ancienne prestation en nature.

Sur ces entrefaites, Guislin vint à mourir, et le procès fut continué par François Boullain, son successeur, prêtre, religieux profès et prieur de Fontaine-Daniel, qui prit « sa cotte-morte ».

Le Grand-conseil rendit, le 28 juin 1647, un arrêt par lequel le personnataire de Saint-Denis était condamné à payer provisoirement au curé de Saint-Aubin la portion congrue de 200 livres, que celui-ci avait sollicitée ; à charge par lui d'abandonner le domaine de la cure, à l'exception des casuel et offrandes de l'église, obits et fondations. Cet arrêt admettait qu'une part de ces 200 livres serait supportée par les autres décimateurs et indiquait que la ventilation en serait faite, quand on aurait établi avec précision la proportion exacte dans laquelle les dîmes étaient touchées précédemment par les ayants droit. Il réservait de se prononcer sur l'allocation réclamée pour un vicaire, après que l'évêque aurait émis son avis à cet égard.

François Boullain louait, en ce temps là, à Adrien Martin dit d'Auge, les grosses et les menues dîmes qui lui appartenaient à Fontenay, moyennant le paiement annuel : des deux cents livres de portion congrue, au curé de Saint-Aubin ; des décimes ; d'une rente de dix boisseaux de froment, due par le personnat à un seigneur des environs ; et de « huit vingt livres » à Fontaine-Daniel.

Par sa déclaration du 29 janvier 1686, le roi ayant augmenté les portions congrues des curés jusqu'à la somme de 300 livres, celui de Saint-Aubin se pourvut contre le personnataire, pour avoir un supplément de 100 livres ; il l'obtint par sentence du bailli de Caen.

Le titulaire de la chapelle Saint-Denis était alors Dom Ambroise Le Doyen, prieur de l'abbaye du Breuil-

Benoist, diocèse d'Evreux, ancien moine de Fontaine-Daniel. S'appuyant sur la déclaration même de 1686, il assigna les religieux de Saint-Etienne, qui partageaient avec lui les dîmes, afin de les obliger de contribuer à la portion congrue du curé, dans la proportion des dîmes qu'ils touchaient. Ceux-ci se défendirent de devoir quoi que ce fût dans la pension et remontraient au Grand-Conseil, où la cause se trouvait portée, qu'au moyen de la bulle d'union de 1444, les titulaires du personnat de Saint-Aubin représentaient les anciens curés en titre de cette paroisse ; que c'était à leur décharge que les desservants de Saint-Aubin remplissaient les fonctions curiales de cette église ; qu'enfin l'ancien patrimoine de la cure était entre les mains du personnataire. Par suite, ils pensaient que le prieur de Fontaine-Daniel, qui jouissait de ce patrimoine, devait seul payer le supplément de portion congrue, comme il avait fait du gros de 120 boisseaux d'orge, et, depuis, des 200 livres adjugées par l'arrêt de 1647.

L'abbaye de Saint-Etienne ne réussit pas à persuader le Conseil. Un arrêt intervint, le 20 mars 1688, par lequel il était ordonné :

Que sur la somme de 300 livres de pension du curé de Saint-Aubin, il serait fait déduction du prix des 120 boisseaux d'orge que payait le personnataire, et du revenu des autres fonds de la cure ;

Et que les religieux de Saint-Etienne contribueraient au surplus de la pension, en proportion des dîmes dont ils jouissaient dans la paroisse.

Les procès relatifs à ces droits de dîmes eurent des péripéties nombreuses, qu'il est impossible de raconter, et occasionnèrent de longues procédures, qui n'étaient qu'une partie des ennuis des religieux de Fontaine-Daniel à leur domaine de Fontenay. Les tenanciers normands sont loin d'être aussi faciles que ceux du

Maine : leurs mœurs et leur esprit ne se ressemblent pas. Il y a des siècles que les seigneurs doivent compter avec l'humeur indépendante du paysan des côtes de la Manche. Le vilain de Normandie a pu, de bonne heure, grâce à son énergie de race, à sa fierté, à sa hardiesse et aussi favorisé par la richesse de son sol, racheter une grande quantité des services personnels qu'il doit ; et une liberté relative en a été la conséquence. Il subit toujours une sujétion ; mais les devoirs auquel il est astreint se trouvent précisés, prennent un caractère réel et deviennent une charge de la terre. Sa personne s'est dérobée à l'humiliation d'actes qui rappellent trop la servitude et s'est mise sur le chemin de la liberté [1].

(1) Au commencement du XIe siècle, l'insurrection des paysans, sous le duc Richard II de Normandie, avait eu pour effet de montrer aux seigneurs la nécessité de supprimer les devoirs trop durs, et de se prêter à l'adoucissement des autres. On se souvient de cet appel à la révolte que Wace met dans la bouche des manants :

E se nus voilent gueircier,
Bien avum cuntre un chevalier
Trente u quarante païzans,
Maniables et cumbatans.
Malveis serunt se vint u trente
Bacheler de bele juvente
Ki d'un ne se porrunt desfendre...

Les Jacqueries s'expliquent par la condition misérable dans laquelle était tombé, au moyen âge, l'homme des champs et la multiplicité des charges qu'on lui imposait. De temps à autre, il essayait de secouer le joug.

La servitude engendre la bassesse et tous les vices, et le paysan avait souvent des torts ; mais il était surtout à plaindre de la situation que ses maîtres lui faisaient. On ne lit jamais sans peine ces honteuses satires de quelques poëtes des siècles passés, qui, trop oublieux de leur propre origine, se répandaient contre les vilains en sarcasmes et persiflages burlesques. Une citation du jongleur italien, Matazone de Calignano, montrera jusqu'où descendaient ses grossières insultes :

La zoxo, in uno hostero,
Si era un somero ;
De dre si fe uno sono
Si grande como un tono :
De quel malvaxio vento
Nasce el vilan puzolento.

(Tiré de : « *Nativitas rusticorum et qualiter debent tractari* ». Publication par M. Paul Meyer, Romania, XIIe année, page 21).

A Fontenay, l'abbaye est en querelles incessantes avec ses vavasseurs, pour la conservation de ses droits et le recouvrement de ses rentes et redevances. Elle se trouve en présence d'adversaires, qui sont des plaideurs tenaces et acharnés. De part et d'autre, on épuise toutes les juridictions. On va en première instance au présidial de Caen, en appel à Rouen ; sans parler des affaires soumises au Grand-conseil. Il y a sans cesse quelque moine en voyage pour la Normandie. De Fontaine-Daniel à Fontenay-le-Pesnel on comptait vingt-deux lieues, et le déplacement était pénible, à raison de l'état impraticable des chemins.

Pour couper court aux embarras que causaient ces chicanes perpétuelles et les dépenses qui en étaient la suite, le prieur et les religieux se décidèrent, en 1673, à donner bail à rente du domaine de Fontenay. Au moment de cette aliénation, le couvent de Fontaine-Daniel était composé de : Dom Jean Perron ou Petron, prieur ; Dom Claude P...., sous-prieur ; Dom Annibal de la Matraye, ancien et jubilaire ; Dom Mathieu Placeau, portier et receveur ; Dom Jacques Gauthier, procureur ; Dom René Gonesse ; Dom René Bernard Guislin ; Dom René Lepelletier ; frère Ambroise Le Doyen et frère Jacques Arnoul ; tous religieux. Plusieurs sont déjà connus ; ils ont figuré au contrat d'échange du couvent avec le cardinal de Mazarin. A la suite de pourparlers avec Bernardin de la Bigne, écuyer, sieur de la Rochelle et de Tessel, qui demeurait au château de Tessel, à une demilieue de Fontenay, l'abbaye lui consentit l'arrentement de son fief. L'acquéreur vint à Fontaine-Daniel pour passer le contrat, qui fut reçu par Claude Beaugars, notaire à Saint-Georges-Buttavent, le 1er août 1673. Les moines « arrentaient et donnaient à titre de fieffe, an« nuelle et perpétuelle, le fief noble, terre et seigneurie « de Fontenay-le-Pesnel, situé en la paroisse de ce

« nom, vicomté de Caen, se consistant en domaine fieffé « et non fieffé, en grains, œufs et oiseaux et argent et « tous autres droits, noms, raisons et actions, dignités « et libertés.... compris deux acres de terre assises en « la paroisse de Secville ». Ils cédaient en outre « tout « et tel droit qui pouvait leur appartenir à la nomina- « tion du bénéfice ou personnat de Fontenay-le-Pesnel, « dont l'acquéreur ferait usage, à ses risques et périls ». Ces expressions laissent comprendre qu'ils avaient perdu le droit de présentation, ou du moins qu'il leur était sérieusement contesté. La rente annuelle du bail était de 450 livres tournois, payables à Fontaine-Daniel, au terme de Pâques. De la Bigne, satisfait et de son marché et de la réception qu'il avait reçue à l'abbaye, donna 200 livres pour la décoration de l'église de Fontaine-Daniel. Il ne restait qu'à faire ratifier le contrat par Jacqueline de Launay, sa femme.

Ces engagements n'eurent pas de suite. Les religieux devaient garder Fontenay jusqu'à la dépossession de l'abbaye par la Nation.

On peut voir, par le prix du bail à rente, que la seigneurie de Fontenay n'était pas sans importance. Située dans un pays riche, elle vit son revenu plus que quadruplé en cent ans.

Le manoir seigneurial servait de maison au fermier du domaine. Quant au moulin, au four banal et au colombier, ils ne présentaient qu'un amas de ruines : leur entretien eût été plutôt onéreux que profitable ; les tenanciers étaient sans doute en trop petit nombre.

Les immeubles qui suivent, tous situés à Fontenay, d'une superficie de quatre-vingts acres environ [1], composaient la partie non fieffée de la seigneurie : l'enclos dit du Prieuré, le clos du Colombier ou des Coutures,

(1) L'acre de Fontenay était de 100 perches ; la perche de 24 pieds et le pied de 12 pouces.

Beaurepaire, les Malés, le Planitre, le clos Tranchot, la Marescelle, les Prépotinnes, la Perrelle, et diverses pièces aux delles des Pallières, de Hastelongue, des Prépotinnes, des Fiseaux, du Castel, des Vignons (30 acres), de Dessus le Montevar, de la Sablonnière, des Basses-Terres-Rouges.

Nous ne pouvons, à défaut de documents, que noter le petit fief de Secqueville en Bessin, qui suivit toujours le sort de la terre de Fontenay. En dernier lieu, son domaine ne comprenait plus que deux acres, portant le nom de la Petite-Masure. C'était un fief noble, à gage-plège, cour et usage, tenu du roi franchement, par un demi-fief de chevalier. Les moines avaient dû aliéner une grande partie de leurs possessions de Secqueville. Outre les biens que Juhel III leur avait donnés, ils avaient eu, en 1277, d'une Julienne La Locue, une pièce de terre, située à Secqueville, près la « rue de Reviers ».

Le domaine fieffé de Fontenay, d'une étendue de « six vingt acres », au territoire de ce nom, était divisé en douze ténements, « chacun à services de vavassories [1]. » Une trentaine de propriétaires possédaient ce domaine, à la fin du siècle dernier, entre autres : Thomas et René de Gouet, sieurs des Landes et du Moustier ; Richard-Philippe de Cheux, écuyer, seigneur de Petitville ; les familles Le Boucher d'Emiéville, d'Aigremont, etc... l'Université de Caen (avant elle, les Jésuites), l'Hôtel-Dieu de Caen, les curés et les obitiers de Saint-Aubin et de Saint-Martin de Fontenay.

(1) Les hameaux et lieux-dits où se trouvaient les biens fieffés étaient au nombre de près de cent, et les noms de quelques-uns avaient un caractère normand très accusé, qu'on a déjà pu constater dans le chapitre consacré à la seigneurie de Réville : Citons seulement les fiefs Cardonnet, Caude-rue. L'origine de radicaux de langues du nord se révèle dans plusieurs : Londette, Croutte, Haules, Hamel. D'autres rappellent simplement le souvenir d'établissements anciens : le Manoir presbytéral, le Manoir Nicole, la Maladrie, les Prévôtés, le Vieux moulin.

Il y avait, parmi les redevances, de l'argent, des boisseaux de froment et d'avoine, des pains, des chapons, des poules, des œufs. L'Université de Caen devait une paire de gants et neuf sous de cavelage[1]. Un autre détenteur était redevable d' « une prière de charrue devant et après[2] », c'est-à-dire d'une corvée de charrue avant Noël, pour les labours d'hiver, et d'une autre, après cette fête, pour les labours de printemps.

On payait les rentes : les œufs, à Pâques ; le froment, à la Saint-Michel ; l'argent, à la Saint-Denis ; les pains, poules et chapons, à Noël.

Les mesures employées pour la livraison des grains étaient : celle de la ville, c'est-à-dire de Fontenay-le-Pesnel ; celle de Bayeux ; et l'ancienne mesure de Caen. Il n'y avait au boisseau de Fontenay que le seizième du setier de Bayeux.

En 1787, le 3 janvier, les religieux de Fontaine-Daniel firent étalonner un boisseau à l'ancienne mesure de Caen, et Gabriel Aymard Léonard Le Harivel, écuyer, seigneur de Gonneville, lieutenant de police au baillage et siège présidial de Caen, dressa procès-verbal de l'opération, en présence de Rolland Revel, seigneur de Bretteville, procureur du roi. Le mesurage fut fait par les jaugeurs de la ville de Caen, avec de la graine

(1) Cavelage. Au dictionnaire de du Cange, on trouve : « *cavallagium, præstatio ex avenâ pro unoquoque pari boum ;* redevance en avoine, à raison de chaque paire de bœufs » ; et aussi : « *pro equis aratoriis* : pour possession de chevaux de labour ».

(2) La *prière* était primitivement un service rendu par obligeance, « *servicium quod exigitur quasi deprecando* », et avait la même signification que le mot *plaisir*, employé de nos jours par les paysans de certaines contrées de la Normandie, dans ces expressions : « un plaisir rendu en vaut un autre. J'ai un plaisir à vous demander. Il m'a fait un plaisir ». L'ancien Plaisir appelé Prière avait changé de sens, car les seigneurs s'étaient prévalu de l'obligeance d'un jour pour en demander la continuation, non plus à titre gracieux, mais comme une servitude de coutume qu'ils pouvaient exiger. La prière de charrue due à l'abbaye n'était donc une prière que de nom.

de sénevé, et l'on constata que le boisseau qu'il s'agissait d'étalonner contenait bien exactement onze pots deux tiers, mesure d'Arques. Ensuite eut lieu l'apposition sur le boisseau de dix fleurs de lis « quatre sur les bords, quatre dessous et une des deux côtés ». Le pot d'Arques contenait un litre huit cent vingt-neuf centilitres. Arques (Seine-Inférieure), ancienne capitale du Talou, était le siège de plusieurs justices et avait le dépôt des étalons des poids et mesures de Normandie. Dans un état de rentes en grains, du dernier siècle, nous trouvons la mention de trente-six boisseaux de froment, ancienne mesure de Caen, comme équivalente à vingt-six boisseaux deux tiers, mesure d'Arques.

Au nombre des autres charges des tenanciers de l'abbaye de Fontenay figuraient des corvées de labour, le transport et l'engrangement des grains, des services « tant de chauchées que autrement ». Les vassaux ètaient « moulliniers et bannerets », c'est-à-dire obligés de moudre au moulin du seigneur et de cuire leur pain à son four banal. Au reste, ils devaient tous les services de vavassorie et les droits féodaux et seigneuriaux d'usage, les cens, reliefs, treizièmes, aides coutumiers, le service de prévôté, etc...

Un sénéchal tenait les plaids de la seigneurie et un prévôt-receveur, choisi à l'élection, s'occupait de la police, du recouvrement des rentes et de l'acquit des devoirs. L'abbaye eut même « un capitaine conservateur de ses droits de chasse et de pêche et de ses bois ». En 1784, ce titre pompeux était porté par Thomas-Jean-Pierre-Léonard Chappedelaine, écuyer, « ancien conseiller du roi au baillage et siège présidial de Caen, procureur du roi de la maréchaussée et échevin de lad. ville ». Fontenay dépendait de la sergenterie de Cheux, en l'Election de Caen.

En 1771, Jean-Louis Deneaux, prêtre religieux de

Fontaine-Daniel, fut présenté à l'évêque de Bayeux, comme titulaire de « la chapelle et personnat de Fontenay-le-Pesnel, sis en l'église de Saint-Aubin ». L'acte de présentation[1] qualifiait Deneaux de « supérieur commissaire de l'abbaye » ; il est signé des religieux profès : Charles Coutelle, François Bayard, procureur, Ange Evrard, Jean Nicolas Adam et François-Xavier Boulangier, « composant alors la communauté dudit « couvent ».

De 1782 à 1791, la terre de Fontenay, domaine fieffé et non fieffé, ainsi que les droits qui y étaient attachés (sauf celui d'indemnité), étaient affermés, conjointement avec les deux acres de terre de Secqueville, à Jacques Alexandre, moyennant un prix annuel en espèces de deux mille soixante-dix livres, payables à Pâques ; et en faisances, de six poulardes de Lisieux, livrables en décembre ou janvier. La guerre entre l'abbaye et ses tenanciers continuait encore en ce temps là, et les moines faisaient à Alexandre, leur fermier général, une remise de 250 livres par an, en attendant qu'ils eussent pu contraindre certains de leurs débiteurs à acquitter diverses rentes, que ceux-ci contestaient.

Le chœur de l'église de Saint-Aubin, qui est du XIIIe siècle, et la chapelle réparée de Saint-Denis, sont les seuls vestiges du passé qui restent de l'ancien prieuré de Fontenay-le-Pesnel, si l'on y ajoute divers anciens noms de lieu, que les générations se sont transmis jusqu'à nos jours.

II

Il y avait à Montchamp deux seigneurs de paroisse : l'un possédait le grand fief de ce nom, et l'autre le petit

(1) Acte devant Pierre Leray, notaire apostolique à Mayenne, du 3 octobre 1771.

fief. Au XIe siècle, les de Montchamp étaient détenteurs du premier ; il entra dans la famille de Crennes, puis fut transmis, vers 1430, à la maison de Percy, par le mariage de Marie de Crennes avec Robert de Percy. Le second fief appartenait, au commencement du XIIe siècle, au seigneur de Presles, ou mieux Praeres (Prateriæ, Praeriæ), pour conserver l'orthographe de Wace.

. . . .
Et li sire de Wacie (*Vassy*),
del Torneor (*Tourneur*) *et de Praeres* (*Presles*)...

« D'après un mémoire du siècle dernier, dit un écri- « vain du pays de Vire [1], Garrel et Hubert de Montchamp « se concertèrent avec un de Presles, vers 1101, pour « offrir à l'abbaye de Troarn le patronage de l'église de « Montchamp. Suivant l'abbé de la Rue [2], l'honneur de « cette donation reviendrait à Othon de Tilly, seigneur « de Montchamp et à ses fils, et aurait eu lieu en 1101 « et 1127. M. le Marchant, ancien magistrat du tribunal « de Vire, qui aurait vu les chartes de donations, se « prononce contre l'opinion de l'abbé et écrit : [..... C'est à tort que M. de la Rue dit que Othon de Tilly était seigneur de Montchamp en 1101, et qu'il donna, cette année-là, le patronnage et les dîmes de Montchamp à l'abbaye de Troarn, du consentement de Guillaume et de Gislebert, ses enfants. Les de Tilly ne figuraient que pour confirmer, comme seigneurs suzerains, les donations de Garel et de Hubert de Montchamp, et du seigneur de Presles.]

(1) M. A. Morel, propriétaire d'une ancienne seigneurie, dite du Halley, en Montchamp, dont le sort se trouva lié à celui du Petit-fief de Montchamp, nous a gracieusement communiqué une étude intitulée : *Le Deuxième fief de Montchamp et ses seigneurs*. Nous regrettons de ne pouvoir en citer l'auteur, que nous désignons par un écrivain Virois. Son travail nous a permis d'ajouter à ce chapitre quelques renseignements qui nous faisaient défaut. Tous nos remerciements à M. Morel.

(2) *Essais sur Caen*, T. II.

Notre auteur Virois ajoute : « Disons, pour n'y plus re-
« venir, qu'en vertu de cette cession, l'abbaye de Troarn « demeura jusqu'à la Révolution en possession des deux « cures de Montchamp, dont les desservants touchaient « seulement 300 livres de portion congrue, qui leur étaient « payées par le prieur du Désert, dépendant de l'ab- « baye de Troarn, qui possédait toutes les dîmes de la « paroisse. »

Ces explications ont besoin d'un complément ; car ce n'est pas en vertu de la cession des de Montchamp et de Presles, que les deux églises appartenaient à l'abbaye de Troarn. Le fait ne peut être exact que pour l'une d'elles.

Sur le territoire dont il est question, il existait deux églises : la première, à Montchamp-le-Grand, consacrée à Saint-Martin ; et la deuxième, à Montchamp-le-Petit, dédiée à Saint-Sébastien. Cette dernière paraît en effet avoir été donnée par les seigneurs de Montchamp et de Presles ; quant à l'église Saint-Martin, l'abbaye de Troarn la dut assurément à la libéralité de Gautier, seigneur de Mayenne et d'Edeline ou Adeline, sa femme, qui la lui abandonnèrent au XIIe siècle. La charte qui suit ne peut laisser de doute sur ce point : il n'y manque que quelques mots, dont la lecture n'a pas été possible et qui sont sans importance :

« Ego Hamelinus et Juhel de Meduanâ concedimus et « donamus sancto Martino et monachis Troarni elemo- « sinam quam pater noster Galterius et mater mea Ede- « lina, pro salute suâ et suorum parentum, tàm vivorum « quàm defunctorum, ipsis donaverunt, scilicet : eccle- « siam de Majore (1) (parochiâ) de Monscans et decimam « de molendis de Agon, terram quoque Nigelli, filii

(1) Nous devons observer qu'une copie de cette charte remplace le mot *majore* par *honore*. L'une et l'autre version établissent que le donateur avait des droits sur l'une des églises de Montchamp.

« Ivonis et....., et Huberti, filii Rabelli, et Colli Anseris,
« et Cornardi : quæ homines nostri dederunt ; et quod
« habemus in landâ de ecclesiâ de Monscans et communitate de nemore de Monscans, de parte filiorum
« Othonis, scilicet : ignem ipsorum et porcos eorum,
« sinè pasnagio ; quæ, exceptâ decimâ de Agni, dederunt Otho et filii ejus ».

[Nous Hamelin et Juhel de Mayenne concédons et accordons à Saint-Martin et aux moines de Troarn les biens dont Gautier, notre père, et Edeline, notre mère (et belle-mère), les avaient aumônés, pour leur salut et celui de leurs parents, vivants et morts, savoir : l'église de Montchamp-le-Grand, la dîme des moulins d'Agon (1), les terres de Nigel, fils d'Yvon... de Hubert, fils de Rabel (2), de Cold'oie et de Cornard (3) ; tout ce que nos hommes leur ont précédemment donné ; et même tout ce que nous possédons dans la lande de l'église et dans la commune du bois de Montchamp, du chef des fils d'Othon, c'est-à-dire le droit de chauffage pour les moines et de paisson de leurs porcs, sans payer de panage ; droit qui a été donné par Othon et ses fils, sous la réserve toutefois de la dîme du lieu d'Aigneaux (4).]

Gautier mourut vers 1124 : c'est aux environs de cette date qu'il faut placer celle de la charte qui précède. Il possédait le petit fief de Montchamp ; mais on ignore comment celui-ci était entré dans le domaine de la maison de Mayenne. Les dépossessions pour crime de forfaiture étaient fréquentes, et il est probable que cette terre avait été donnée par le roi dans une circonstance semblable. Juhel II de Mayenne, son fils Geoffroy IV, et son petit fils Juhel III en jouirent successivement. On a vu

(1) Agon, paroisse de Préaux.

(2) Les Rabel ont donné leur nom à un village de Montchamp, la Rabelière.

(3) On trouve en Montchamp le lieu de la Conardière, qui tire son appellation de la famille Cosnard.

(4) Aigneaux, aujourd'hui paroisse de Saint-Charles de Percy.

comment ce dernier abandonna Montchamp à l'abbaye de Fontaine-Daniel.

Ce petit fief de Montchamp relevait du roi. Il en était fait la description suivante par l'abbé commendataire Jehan de Morderet, les religieux et le couvent de Fontaine-Daniel, dans leur aveu du 5 mai 1572 : « Confes-« sons et advouons tenir... un fief noble, nommé fief de « Monchamp, assis en la vicomté de Vire, ouquel y a « place d'ostel et maison pour le sieur, terres et do-« maine, dont plusieurs ont esté fieffés, et y avons place « de vivier ou estang et deux moullins, l'un à eaue et « l'aultre à vent, lesquelz moullins sont au roy, nostre « sieur et à nous par moitié, et de présent et de long-« temps y a, sont en ruyne et caduction à l'occasion des « guerres ; et aud. moullin à eaue, quant il est en estat « de mouldre, les hommes du roy et les nostres audict « lieu sont moultains et subjectz maintener le bieu et « chaussée d'icelluy en estat suffisant, charroyer les « meulles et faire plusieurs aultres services audict « moullin appartenans.

« Et en icelluy fief y a environ neuf vergées de pré, « que lesdicts hommes sont subjectz faire fenner et « charroyer les feings dudict pré, lesquelz sont partys « par moictié pour le roy, nostre sieur et nous. »

« Et pareillement y a ung boys ou buisson contenant « environ quatorze vingt acres, comme l'on dit, duquel « boys ou buisson le roy, nostre sieur, a l'une moictié et « nous l'aultre, par les marques, limites et divizes qui « y sont d'ancienneté. Et les herbages, forfaictures, « admendes, et aultres revenus dudict boys et buisson « sont partys par moictié pour le roy, nostre sieur, et « nous. Et dudict boys le baron du Désert a accoustumé « prendre la dixme.

« Et en icelluy fief avons hommes, hommaiges, rentes, « revenuz et plusieurs droictures à noblesse de fief « appartenans.

« Lequel (fief) est de la valleur et revenu de quinze « livres tournoys ou environ. »

Les aveux passés par Fontaine-Daniel de ses possessions en Normandie (Réville, Fontenay, Secqueville et Montchamp) se terminaient par la déclaration suivante, ou une autre du même genre : « Et desdits fiefs et choses « dessus dites, devons prières et oraisons seulement, « sans autres servitudes. »

Montchamp fut, peu d'années après l'aveu ci-dessus, vendu par l'abbaye à Jean Petron, lieutenant-général de la vicomté de Vire, qui en demeura propriétaire pendant environ vingt ans. Son fils et son héritier, Pierre Petron, posséda lui-même cette terre durant quelques années ; mais, après le partage, en 1608, des biens de Fontaine-Daniel en deux lots, les moines voulurent racheter ce petit fief pour leur mense. Dans la choisie du partage, Antoine du Pont avait soutenu « qu'il « n'approuvait pas que les religieux eussent aucun droit « de retirer et rembourser le temporel aliéné de l'ab- « baye, mais que le droit de ce faire en compétait seu- « lement à l'abbé ». Ce dernier fut débouté de cette prétention par un arrêt du 17 août 1609, et le couvent s'occupa aussitôt du retrait du fief de Montchamp. Petron refusa de l'abandonner et il fallut le poursuivre. Toutefois, après quelques velléités de résistance, il finit par accepter, le 12 octobre 1612, devant les tabellions de Vire, la somme de 2571 livres, pour l'entier remboursement du prix d'acquisition et « des mises de l'acheteur ». Le prix principal n'avait été que 1200 livres ; mais les Petron avaient dû rétablir le manoir de la seigneurie. On trouvera en effet, au siècle suivant, que le fief comprenait une habitation, dite *la maison rouge*, qui n'existait pas, ce semble, au moment de l'aveu de 1572. On connaît, par le mandat qu'ils donnèrent en vue d'opérer le retrait, les noms des moines de Fontaine-Daniel en 1612 :

ce sont la plupart de ceux qui avaient assisté au partage, plus Eustache Regnault, infirmier, et Pierre Le Tourneux, forestier.

Rentrés depuis cinq ans à peine dans la seigneurie de Montchamp, les moines furent tentés par les offres avantageuses de Guillaume du Halley, avocat général à la cour des Aides de Paris, et se décidèrent à la lui céder en fieffe pour deux cents livres par an. Elle resta définitivement dans la famille du Halley.

Les du Halley étaient originaires de la Haute Normandie, et Guillaume, l'acquéreur de Montchamp, appartenait à la branche cadette. Il eut pour fils Charles du Halley, conseiller à Cour des Aides de Normandie, « patron de Monchamp », qui, de son mariage avec Madeleine de Marguerie, fille du baron de Vassy, laissa deux enfants : Jacques du Halley, seigneur de Montchamp (en partie), mari de Anne d'Enfernet, fille de Gabriel d'Enfernet, chevalier, baron de Monchauvet, Arclais et Pont-Bellenger[1] ; et Jean Charles du Halley, seigneur de Vaudry et de Viessoix. Les nouveaux seigneurs de Montchamp avaient un revenu modeste. Il résulte d'un état que fit dresser Antoine Pellevé, colonel de la noblesse de l'élection de Vire, à la fin du XVIIe siècle, que « le sieur de Monchamp-Halley » était porté à 2.000 livres de rente, et que Jean-Baptiste de Percy, possesseur du grand fief de Montchamp, n'en avait que 1.000[2].

(1) La maison d'Enfernet ou d'Amphernet était une des plus vieilles du duché de Normandie, et comptait parmi ses ancêtres un compagnon de Rollon. Elle avait pour armes : « de sable, à l'aigle à deux têtes d'argent, bec-« quées et membrées d'or ». M. de Magny lui donne, dans le nobiliaire de Normandie : « de sable, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'argent, becquées et « membrées d'or ». Le fief noble d'Enfernet, mouvant de la vicomté de Vire, était assis dans la paroisse de Truttemer-le-Grand.

(2) Les du Halley et les de Percy étaient riches, si on compare leur revenu à celui de bien d'autres familles de la bonne noblesse de l'Election de Vire :

Les biens de la succession de Charles du Halley firent l'objet, en 1714, d'un partage devant Duchemin, tabellion à Montchamp, entre ses petits enfants : Jean Jacques Louis du Halley, mineur, fils de Jacques, et Marie Madeleine du Halley, fille de Jean Charles, épouse de Jean François Guéroult, écuyer, sieur et patron de Rouverou.

Il est question, dans ce partage, de droits honorifiques en l'église de Montchamp. Ceux-ci appartenaient aux possesseurs du Petit-fief, comme successeurs de Gautier de Mayenne, donateur de cette église. On y remarque une priorité d'honneur, fort insolite, au profit du détenteur de la seigneurie du Halley, qui était d'origine récente. Les du Halley avaient évidemment détaché la seigneurie de paroisse du Petit-fief de Montchamp, pour l'attribuer au manoir, nouvellement édifié par eux et qui portait leur nom : cette conjecture est du moins très plausible.

Le premier lot de l'acte de 1714 fut choisi pour Jean Jacques Louis du Halley par sa mère. Il se composait :

Du fief noble du Halley, en Montchamp, « avec droits « et rentes de toute espèce, dignités, libertés à icelui « appartenant ; avec le premier banc du haut du chœur « de l'église de Montchamp, du côté de l'épître, droits « et honneurs y annexés ».

« De la grande maison du manoir seigneurial du « Halley, l'écurie et superficie ; la cour et le jardin potager, douves et canal d'alentour ; la haie et la saus- « saye étant au bout du jardin à pommiers, vers le « soleil levant, etc... »

Pierre de Clinchamp, à Caligny, 100 livres de revenu ; de Brunville-Sollier, à Vire, 40 livres ; Nicolas de Tallevende, au Mesnil-Robert, 10 livres (*Histoire de Flers,* par M. le comte Hector de la Ferrière). Les de Percy portaient : « de « sable, au chef denché d'or ».

Le deuxième lot, qui resta à Marie-Madeleine du Halley, épouse du sieur de Rouverou, consistait en :

Le fief noble de Montchamp, « comme il se contient, « avec tous ses droits et honneurs, rentes de toutes « espèces, dignités et libertés à icelui appartenants ; « avec le second banc du chœur de lad. église de Mont- « champ, aussi du côté de l'épître.

« *La Maison-Rouge* et terre adjacente, sise et située « au bourg de lad. paroisse, suivant la fieffe qui en a « été faite par les sieurs religieux de Fontaine-Daniel, « à charge par le possesseur de ce présent lot de payer « à l'avenir auxd. religieux la rente de lad. fieffe, etc... »

Jean-Charles du Halley avait laissé une succession très obérée ; et sa fille Marie-Madeleine dut céder son fief de Montchamp à son cousin germain, Jean-Jacques-Louis du Halley, qui avait épousé Bertrande-Charlotte Radulph ; car nous retrouvons ce fief, à la fin du siècle dernier, dans le domaine de Antoine-Michel-Louis-Charles du Halley, fils des du Halley-Radulph, qui le vendit à la famille Morel (1).

Jean-Jacques-Louis du Halley est qualifié, dans son acte de décès du 26 septembre 1751, de « chevalier, sei- « gneur en sa partie de la paroisse de Montchamp, à « cause du fief ayant appartenu aux religieux de l'ab- « baye de Fontaine-Daniel. »

Le roi ordonna, au milieu du XVII[e] siècle, la vente de

(1) Antoine-Michel-Louis-Charles du Halley, ancien officier de dragons, vendit le 3 floréal an III à Michel Martin et à Jean Morel « le lieu, terre et ferme du Halley, sis et situé en la commune de Montchamp, au village du Halley, moyennant une somme de 3200 livres de rente viagère » ; en cas d'amortissement, les acquéreurs devaient verser une somme de 100.000 livres. Charlotte du Halley, l'une des sœurs d'Antoine, était cousine de Charlotte de Corday et aurait accompagné celle-ci, lorsqu'elle se rendit à Paris pour assassiner Marat. Les du Halley de Montchamp portaient : « d'azur au chevron d'argent, accompagné de 3 trèfles d'or » ; ils tenaient d'Henri IV leurs lettres patentes de noblesse (1596).

ses forêts de Normandie, comme fiefs, demi-fiefs et quarts de fiefs de haubert : il y avait là une invitation à l'adresse des acquéreurs qui désiraient des terres nobles ; pour avoir un plein fief, il suffisait de se rendre adjudicataire de cent acres de bois.

Louis Berryer, seigneur d'Enfernel, l'homme de confiance de Colbert, que nous retrouvons dans cette affaire, acheta aux enchères, le 3 août 1657, la part du bois de Montchamp, qui était du domaine du roi : son étendue était de 142 arpents. Il la revendit à Isaac Auvray, écuyer, sieur de Bernay et à Marie-Anne Lefebvre, sa femme, devant les notaires au Châtelet de Paris, le 23 novembre 1705 ; mais un procès s'éleva entre les parties. Auvray avait acquis le bois de Montchamp pour être possesseur d'un plein fief de haubert et l'étendue du bois ne comportait pas ce titre, paraît-il. On se livra à des arpentages et à une procédure, dont les restes ne permettent point de connaître le résultat du litige. Il importe peu, au surplus ; car la vente du bois de Montchamp n'a d'autre intérêt que de rappeler de quelle manière le roi profitait de la vanité des acquéreurs, pour donner une plus-value aux biens dont il se dessaisissait. Ce négoce de titres de noblesse, pour quelques acres de terre, est assez piquant.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, le grand-fief de Montchamp demeura aux de Percy, qui finirent par conquérir légalement toute la seigneurie de la paroisse, on ne sait trop de quelle manière. Il est supposable que les allégations des du Halley d'être en partie seigneurs de paroisse, en leur qualité de possesseurs du fief du Halley, dut leur nuire, car ils étaient sans droit de ce côté. Lors de l'inhumation d'une enfant de la famille du Halley, les prétentions des de Percy se firent jour : « Le 17 novembre 1736, demoiselle Anne-Nicolasse-« Bertrande-Marguerite du Halley, fille de messire Jean-

« Jacques-Louis du Halley, chevalier, seigneur et patron « honoraire de Monchamp, et de noble dame Char- « lotte-Bertrande Radulph, son épouse, âgée de près de « 4 mois, décédée le 16 de ce mois, a été inhumée par « nous curé soussigné, dans le chœur de l'église de Mon- « champ, nonobstant l'opposition à nous signifiée par « une lettre missive de ce jour, de la part de messire « Antoine-Guillaume de Percy, chevalier de l'ordre « militaire de Saint-Etienne de Toscane, seigneur et « patron honoraire de cette paroisse et seigneur haut « justicier dudit lieu ; à laquelle nous avons fait réponse « sur-le-champ par une missive, que les questions au « sujet des honneurs et droits honorifiques n'étant pas « décidées entre lesdits seigneurs et que les ancêtres « dud. seigneur du Halley ayant toujours été inhumés « dans le chœur de lad. église, nous ne pouvions nous « dispenser d'y inhumer ladite demoiselle sa fille ; mais « que nous emploierons dans cet acte de sépulture que « ce serait sans attribution de droit et sans préjudicier « lesdits seigneurs dans leurs prétentions respectives. « Lad. inhumation faite en présence de Mes Michel Le « Danois, autre curé de lad. paroisse ; Jean-Baptiste « Avenel, prêtre, vicaire ; Bertrand Nigault, prêtre ; « Pierre Jardin, prêtre ; Michel Ruelle, prêtre ; de Sur- « ville, diacre ; Philippe Ruelle, sous-diacre, et autres « témoins. »

Un vieux procureur n'aurait pas réservé avec plus d'opportunité la question préjudicielle et ne se serait point mieux tiré d'affaire que le curé de Montchamp.

Jean-Jacques-Louis du Halley perdit son titre de seigneur de paroisse : du moins, à la fin du siècle dernier, les de Percy se qualifiaient « seuls seigneurs et patrons « honoraires et hauts-justiciers de Montchamp et « autres lieux » ; alors que les du Halley, résignés, se disaient modestement « sieurs de Monchamp ». Et

pourtant la maison du Halley, qui tenait la place des moines de Fontaine-Daniel, avait un droit certain de patronage, qui remontait au XIIe siècle. Mais l'histoire des familles est remplie de ces vicissitudes de fortune et même, il faut l'avouer, d'usurpations souvent importantes, que la justice humaine régularise ou que le temps consacre.

CHAPITRE X

DESCRIPTION DE L'ABBAYE

Le bruit courut, au commencement de l'année 1782, que l'abbaye de Fontaine-Daniel allait être supprimée. Maupetit[1], qui était administrateur des biens du duché de Mayenne, pensa que l'occasion pouvait être propice d'y annexer une partie de ceux de ce monastère. Il écrivait, le 3 juillet 1782, à Lewal, homme d'affaire du duc : « Vous avez sans doute entendu parler de la sup-« pression des Bernardins, qu'on dit arrêtée. Si cet « événement est certain, comme on l'annonce, il y aurait « peut-être des démarches à faire pour assurer à M. le « duc la préférence pour la rentrée dans les domaines « et droits qui ont été donnés par un ancien seigneur de « Mayenne pour la fondation de l'abbaye de Fontaine-« Daniel.... Nous avons, outre cette maison, l'abbaye de « Savigny qui tient de grandes libéralités des seigneurs « de Mayenne, l'abbaye de Clermont, qui également a « des mouvances et des domaines dans notre ressort, « l'abbaye de Champagne, (qui a) une rente à prendre « sur le duché ; toutes quatre sont de l'ordre de Citeaux « ou de Saint-Bernard..... »

L'observation était d'un habile légiste. Suivant Maupetit, la franche aumône ne faisait évidemment que suspendre les devoirs de la vassalité ; en sorte que si les

(1) Maupetit (Michel René), né à Claye (Seine-et-Marne), fut d'abord attaché à la maison de la duchesse de Mayenne, née de Durfort de Duras ; puis devint procureur fiscal du duché.

biens aumônés sortaient des mains des gens d'église, ils reprenaient au profit des seigneurs leur nature de fiefs servants ou de roture. Les seigneurs n'ayant accordé à ces biens des exemptions que par des motifs pieux, elles devenaient caduques pour ceux qui étaient remis dans le commerce. Mais Maupetit ne se demandait pas de quel droit le Prince pouvait, par sa seule volonté, dépouiller l'église des dons qui lui avaient été faits. S'il n'était pas possible de maintenir Fontaine-Daniel avec sa destination primitive, n'appartenait-il point à l'autorité ecclésiastique d'en employer les biens et les revenus à d'autres œuvres, afin d'accomplir encore la volonté des fondateurs et des bienfaiteurs, qui avaient eu en vue une perpétuelle aumône.

L'administrateur du duché, qui devint député du Tiers-Etat aux Etats généraux de 1789, était un serviteur dévoué du seigneur de Mayenne et un homme d'affaires expérimenté. Il ne rêvait que l'agrandissement du domaine ducal, dont la vente avait été un moment décidée, en 1782; et ce fut grâce à ses efforts et à la confiance qu'il inspirait, qu'elle n'eut pas lieu[1]. La suppression de Fontaine-Daniel dont il était question alors, et l'éventualité d'une augmentation prochaine du duché lui servirent peut-être beaucoup dans la circonstance. Ces projets d'aliénation avaient été amenés par les graves difficultés de famille qui s'étaient produites à la mort de Louise-Jeanne de Durfort de Duras, duchesse de Mazarin et de Mayenne, épouse de Louis-Marie-Guy d'Aumont. Elle était décédée à Paris le 17 mars 1781, laissant pour unique héritière Louise-Félicité-Victoire d'Aumont, sa fille, mariée à Honoré-Charles-Anne-

(1) Voir l'appendice, note I.
En 1783, Maupetit offrit de prendre à ferme les biens du duché, y compris les droits casuels et féodaux, pour une somme de soixante-quinze mille livres par an.

Maurice de Grimaldi, prince héréditaire de Monaco, duc de Valentinois.

Il était réservé à la Révolution de ruiner Fontaine-Daniel. Quant aux biens du duché, si Maupetit ne les augmenta pas de ceux de l'abbaye, il dut être heureux de les voir conservés à ses anciens maîtres durant la période révolutionnaire. Quoique remplacé par François Pottier dans la régie des biens de la duchesse de Valentinois, il serait possible qu'il eût contribué à ce qu'elle n'en fût pas dépouillée. Celle-ci divorça et prit pour nouveau mari René-François Le Turc des Arcis. Dans la suite, elle vendit ses biens du Maine, mais volontairement.

On conçoit aisément que l'abbaye de Salair pût faire naître des convoitises. Elle était belle et riche, et ses immeubles, voisins de Mayenne, auraient augmenté d'un tiers ceux du duché.

Au commencement du XVIIe siècle, une avenue d'arbres séculaires précédait l'entrée primitive du moutier. On pénétrait dans son enclos par un porche monumental, ouvert de l'ouest à l'est, et dont les baies de chaque extrémité s'arquaient en plein-cintre. Il est toujours debout. Une fenêtre à meneau, sans largeur, qui est posée au-dessus du porche et légèrement de côté, semble boîteuse et pourtant ne manque pas d'élégance. Elle prend, par son étroitesse, un air mystérieux qui ne mésied point. C'est dans le noir de cette ouverture haute que devait apparaître l'œil investigateur du frère portier au gentilhomme qui venait, après le pardon sonné, chercher l'hospitalité au monastère.

Lors du partage des biens en deux menses, de 1608, les bâtiments de Fontaine-Daniel étaient restés : la maison abbatiale à l'abbé, et le couvent aux religieux. Sur la fin du même siècle, il intervint un échange qui fit passer le logis de l'abbé dans la mense conven-

tuelle [1]. Il fallut alors que le commendataire avisât à se composer une habitation, qu'il occuperait à ses voyages dans le pays. Le porche et la porterie y furent consacrés et l'on y ajouta quelques pièces, petites et basses ; elles montraient à quel point l'abbé s'en désintéressait et indiquaient les courts séjours qu'il se proposait d'y faire. De Gallifet, le dernier abbé, appelait cette résidence « une vilaine maison abbatiale ». Le mot n'était pas trop dédaigneux ; car dans un manoir ordinaire, il y avait autrement d'aises. On en a fait, au commencement du siècle, l'habitation d'un fermier, et le grand-porche, qui était devenu la salle de réception de l'abbé, a été converti en étable. Le temps ménage ainsi de singuliers contrastes.

L'entrée actuelle de Fontaine-Daniel date de l'époque de l'échange dont il vient d'être parlé et remplaça pour le couvent l'ancien accès par le porche.

Descendons à l'antique abbaye, près de laquelle l'Anvore coule du nord au sud.

Nous sommes en 1789.

Ses constructions sont disposées sur les côtés d'un quadrilatère, à l'intérieur duquel se trouvent le cloître et sa cour.

Au nord s'étend l'église, « la plus belle et la plus vaste de la province, après la cathédrale du Mans [2] ».

A l'est, le couvent.

Au sud, l'habitation du prieur (anciennement la maison de l'abbé).

Et à l'ouest, l'hôtellerie et les magasins.

De nombreux bâtiments sont groupés autour de l'abbaye proprement dite, sauf au midi, en face la maison prieurale, où la vue est libre.

(1) Transaction de 1690. — Arrêt du Grand-Conseil du 23 juin 1694.

(2) Etat du revenu de l'abbaye, du 17 octobre 1766.

Les édifices de tout le monastère couvrent une vaste superficie, que nous donnons en toises carrées, mesure de l'époque.

L'église	584	toises.
La longueur de ce monument, mesurée à l'intérieur, est de 39 toises et demie. Sous les sablières, les murailles sont de 11 toises de hauteur ; au pignon, 5 toises en sus.		
Le corps de bâtiment de l'est	174	toises.
— — du sud	165	—
— — de l'ouest	142	—
Le cloître	144	—
L'infirmerie	19	—
Les écuries	43	—
Le chenil	10	—
L'étable et la laiterie	27	—
La grange	44	—
Le four et la buanderie	20	—
Le bûcher	30	—
Et les deux lavoirs couverts	6	—
Superficie totale du sol des constructions	1.408	toises.

L'enclos de Fontaine-Daniel, dont une grande partie avait été entourée de murailles, contenait, en outre, 17.910 toises, se repartissant ainsi :

La cour du cloître	255	toises.
La petite cour	20	—
La cour du chenil	48	—
Le sol de la basse-cour	375	—
La cour des écuries	140	—
La cour d'entrée	117	—
La cour entre maison et jardin	300	—
A Reporter	1.255	toises.

Report....	1.255	toises.
La cour du lavoir	154	—
Le pré et la pépinière...........	1.010	—
Les terrasses....................	381	—
Le grand parterre..............	465	—
Le petit parterre...............	236	—
Le canal et ses bords...........	468	—
Le quinconce..................	530	—
Le grand jardin.................	7.162	—
Le jardin botanique............	285	—
La butte des Salles, terrain en herbe......................	4.106	—
Le pré dit de Contest, dont partie en rochers et buissons........	1.858	—
Total.........................	17.910	toises.

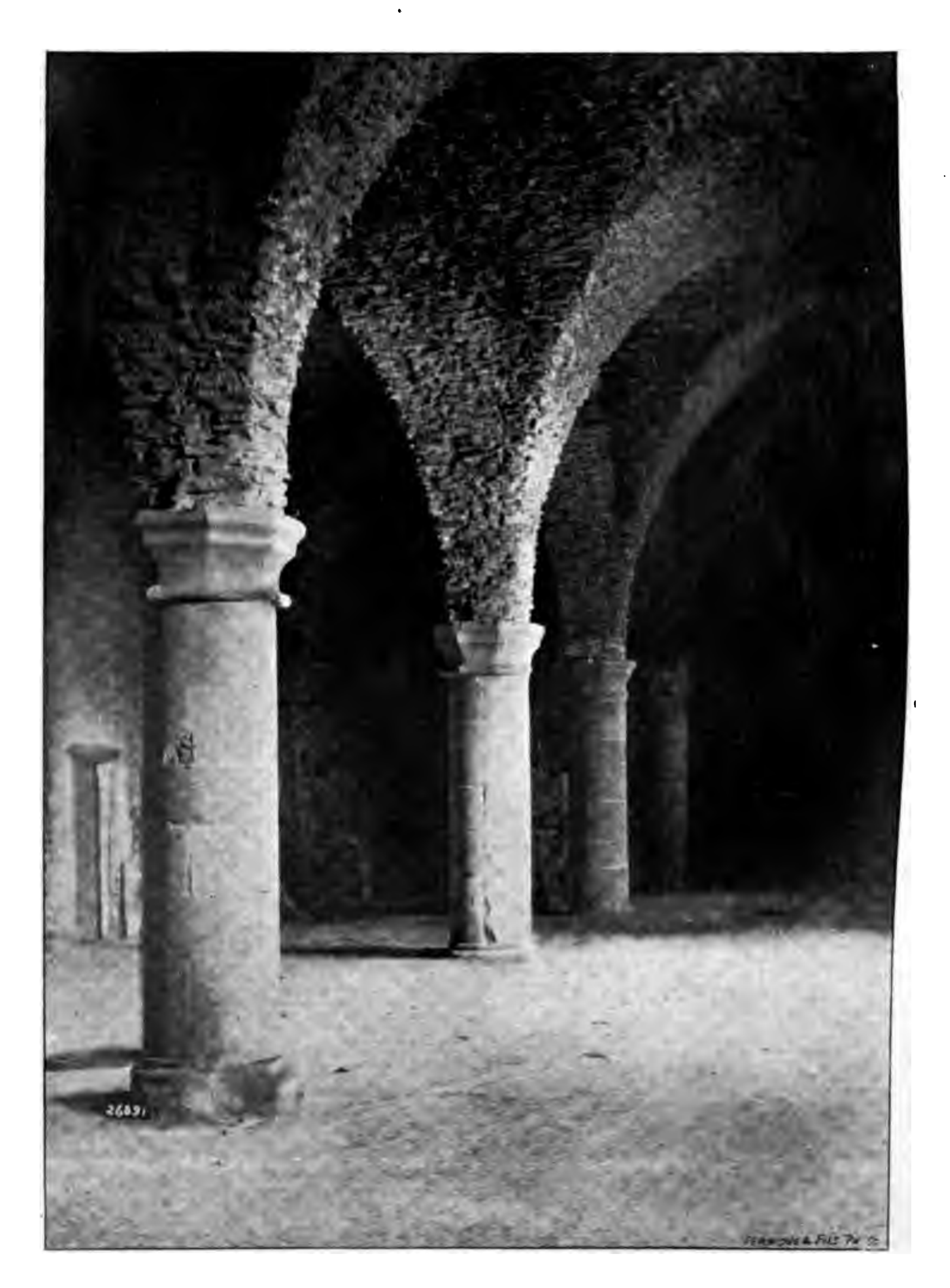
En dehors de l'enclos, l'abbaye possédait dans sa retenue :

Une portion de cour, dite de l'église, d'une contenance de.....................	831	toises.
Un terrain inculte, au nord de l'église, de..................	197	—
L'herbage de l'église, planté d'arbres fruitiers, de	2.514	—
Le cimetière, de...............	62	—
Le jardin du cimetière, de......	88	—
Ensemble......................	3.692	toises.

La réunion de ces grandeurs montre que la superficie qu'occupait l'abbaye, par ses bâtiments, les terrains de l'enclos et ceux adjacents à l'église, s'élevait à vingt-trois mille dix toises.

Une visite complète de Fontaine-Daniel comporterait une étude spéciale, et nous limitons aux constructions qui avoisinaient le cloître le champ de nos observations. Cette partie est d'ailleurs la plus importante.





LA SALLE DES CACAUDIÈRES A FONTAINE DANIEL.

Tous les bâtiments de l'abbaye sont en granit et remontent au XIIIe et au XVIIIe siècle; et, à défaut d'autres renseignements, leur architecture ne laisse aucun doute à cet égard. Leurs proportions ont une harmonie qui se remarque jusque dans les détails. L'ensemble revêt un caractère monacal très-accusé dans les parties anciennes, malgré l'enchevêtrement des constructious récentes et les impedimenta du grand établissement industriel qui y fonctionne. Il serait possible, avec de la patience et du labeur, d'en rétablir le plan : le sujet est digne de tenter un dessinateur (1).

L'église, au nord du cloître, n'était autre que celle construite lors de la fondation de l'abbaye, et consacrée en 1243. Elle avait la forme d'une croix, son chevet à l'orient, une nef, avec bas-côtés, un chœur entouré de sept chapelles et une tour sur la croisée, qui se terminait par une haute flèche. Le sol en était bas et humide. Il ne reste de cet édifice que les murailles sud de la nef, qui fermaient le cloître de ce côté.

En entrant, on apercevait la façade en maçonnerie du chœur, au-dessus de la porte duquel se déployaient, largement sculptées, les armes des de Laval-Montmorency : « d'or, à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de seize alérions d'azur » (2).

(1) Nous avons parcouru Fontaine-Daniel pendant deux heures, et ce sont seulement les souvenirs que cette visite nous a laissés que nous donnons ici. Nous aurions pu prolonger avec fruit nos investigations; mais c'eût été abuser de l'hospitalité du propriétaire actuel, M. Denis, ancien sénateur de la Mayenne, qui nous a montré son domaine avec une courtoisie et une obligeance que, du reste, nous connaissions de vieille date. Nous avons remarqué avec plaisir qu'en homme de goût, il s'est fait le conservateur de l'abbaye. Il en respecte les débris, malgré la gêne qu'il éprouve dans l'installation de ses machines et de ses ateliers. C'est une satisfaction que rencontrent trop rarement les personnes qui aiment les monuments du passé, pour que nous omettions de signaler le fait.

(2) On lit dans un des Tableaux de la Généralité de Tours, de 1762, manus-

Au-dessous de ces armoiries et sur un linteau, on lisait l'inscription figurée qui suit :

L'AN M.CCCC.XXXII FIST FĒ CE CVER
NOBLE DAME JEHANE DE LAVAL DITTE CONTESSE
DAME DE VITRE ET DE CHASTEILLON
DIEV LY DOIBNT LA JOIE P̄DVRABLE. AMEN.

Le tombeau de Juhel III, qui occupait le milieu du sanctuaire, fut enlevé en 1784, et une plaque commémorative en marbre, appuyée à l'un des piliers de la croisée de l'église, rappelait seulement le fondateur. Sur le tombeau, qui était en cuivre émaillé, avait été gravée cette épitaphe :

« Quem tegit hæc tellus, dictus fuit ille Juhellus,
« Vir benè famosus dùm viveret, et generosus,
« Dapsilis in mensis, clipeus fuit orbis et ensis,
« Marte triumphator(1), procerum caput et dominator,
« Et per eum notâ Meduanâ natio tota ;
« Fontis fundator Danielis et ejus amator.

crit n° 1212 : « Laval a donné son nom à une famille très noble et très an- « cienne, alliée des rois de France et d'Angleterre, qui portait pour armes : « de gueules à cinq coquilles d'argent ». Edme, fille ainée de Guy, porta cette « terre à Mathieu II, sire de Montmorency, connétable de France, dont le « le fils quitta le nom de Montmorency, pour prendre celui de Laval, qui « passa à ses descendants ; mais il composa ses armes de celles de ses père « et mère, en chargeant la croix de Montmorency des cinq coquilles de « Laval ».

Les armes de Laval-Boisdauphin s'augmentèrent d'une bordure de sable, chargée de 5 lionceaux d'argent, qui était de Boisdauphin : cette addition fut plus tard supprimée du blason de Laval.

(1) Les auteurs qui ont rapporté cette inscription ont lu généralement *Mace triumphator* et traduit *vainqueur de Macé;* d'où ils concluaient que les moines de Fontaine-Daniel avaient voulu rappeler les exploits du seigneur de Mayenne contre celui de la Ferté-Macé. C'est ce qui a peut-être fait écrire à Caillebotte, dans son *Histoire de Domfront :* « Juhel III, seigneur de Ma- « yenne, fit une guerre cruelle au seigneur de la Ferté-Macé, attaché au « parti de Jean-sans-Terre ; il est présumable que ce fut à cette époque que « le château fut détruit et que la baronnie de la Ferté fut confisquée sur ce « seigneur, accusé de félonie ».

« Qui legis hæc, ora tenebrosi temporis horâ
« Regnet cum Christo tumulo qui dormit in isto. »

[Celui que couvre cette terre se nomma Juhel, de son vivant homme de bonne et grande renommée, magnifique dans le train de sa maison : il fut le bouclier et l'épée de l'univers, victorieux dans les combats, le premier et le maître des chevaliers de son temps ; et, en rendant Mayenne célèbre, il illustra le pays tout entier. Fondateur de Fontaine-Daniel, il lui témoigna toujours son affection. Toi, qui lis ces lignes, prie, aux sombres heures de notre époque, pour que celui qui dort dans ce tombeau règne au ciel avec le Christ.]

La reconnaissance des moines de Fontaine-Daniel, si vive qu'elle fût, si démonstrative qu'elle voulût être, eût pu se manifester avec une emphase moins délirante : elle aurait gagné en bon goût. En critiquant l'excès de leur enthousiasme, il ne faut pas les accuser de maladresse ; ces grosses fumées d'encens, jetées sur le cercueil du baron de Mayenne, n'étaient évidemment pas trop épaisses, pour la satisfaction de ses successeurs, car les religieux se seraient gardés de les répandre.

Dix blasons ornaient les faces du monument funéraire, deux en tête, deux en pied et trois de chaque côté. On y remarquait les armes de Mayenne ; de Craon : « lozangé d'or et de gueules » ; d'Avaugour : « d'argent, « au chef de gueules » ; de la Guerche : « de gueules, à « 2 léopards d'or, l'un sur l'autre ».

Le tombeau de Juhel III a été décrit, au milieu du XVIIe siècle, par un chroniqueur inconnu. Son savoir était loin d'égaler, il est vrai, sa pédanterie ; mais, il a noté ce qu'il a vu, et son récit vient corroborer et compléter la description que l'on a donnée. « Lors du décès « de Juhel III, dit-il, son corps fut inhumé dans l'église « abbatiale de Fontaine-Daniel. On y voit son tombeau, « avec la figure couchée, de lumière dorée, de la forme

« de ceux des anciens seigneurs. Il n'y a de différence « qu'en ce que ceux qui mouraient au service de leur « prince et de leur patrie avaient le casque, la lance et « l'épée ; et lorsqu'ils n'étaient pas morts en guerre, on « leur laissait la tête nue et les mains jointes, comme il « en est pour le tombeau de Juhel, qui dénote qu'il est « mort en sa seigneurie et en pleine paix. Ces armoiries « sont les signes visibles et représentations extérieures « de la noblesse, que sa vertu et celle de ses prédéces- « seurs ont acquise. C'est le sceau, le caractère authen- « tique, le symbole raccourci et hiéroglyphique dési- « gnant les faits d'armes et actions vertueuses de ceux « qui ont mérité de les porter et de les transmettre à « leurs descendants, lesquels sont excités, par cette « figure mystique, à se rendre aussi dignes héritiers de « leurs vertus qu'ils le sont de leur illustre blason. « Quant à ses pieds, il sont appuyés sur le dos d'un « chien : c'est un animal de chasse, la chasse étant un « divertissement ordinaire de la noblesse et un exercice « qui détruit la paresse, entretient la disposition du « corps ; c'est une image de la guerre, convenable à « cette qualité ; comme sa cotte d'armes, qui dénote « aussi qu'il était guerrier, ainsi qu'il est certifié par son « épitaphe écrite en lettres gothiques. »

Sur une pierre tombale, dans le milieu de la nef de l'église, étaient gravées ces lignes, dont nous ne reproduisons pas les abréviations :

« Hic jacet vir bonæ memoriæ, dominus Guillelmus « de Virgulto, sacræ theologiæ doctor eximius, hujus « cenobii quondam abbas ; qui obiit anno Domini « M.CCCC° XXXVII°, XV° kalend. novembris. Cujus « anima cum Beatis requiescat. Amen.

(Ci-gît homme de bonne mémoire, Dom Guillaume du Verger, docteur distingué en théologie sacrée, jadis abbé de ce monastère, décédé l'an du Seigneur 1437, le quin-

zième des calendes de novembre. Que son âme jouisse de la paix avec les Bienheureux. Ainsi soit-il.]

Une autre tombe, près de la sacristie, présentait cette inscription :

Cy-gist le corps de frère
Pierre Brisoult, lequel
décéda le jour Saint-Martin
d'yver en l'an 1583.
Priez Dieu pour luy.

Pour réunir toutes les notes que nous possédons sur les sépultures de Fontaine-Daniel, mentionnons celle de Jean Courtin, abbé de ce monastère, célèbre par ses démêlés avec Jean de Beauveau. Les moines l'avaient placée au milieu du chapitre, en témoignage de reconnaissance de la lutte qu'il avait soutenue contre l'évêque d'Angers et du rétablissement de la régularité qu'ils devaient à son énergie. La pierre, qui recouvrait les restes de Courtin, représentait le défunt habillé en religieux, à genoux, les mains jointes, coiffé du bonnet, la crosse appuyée à l'épaule. Plus bas se lisaient les vers suivants :

Digna memoratu (1) sexdemi (2) gesta Johannis
    Courtin pastoris lugubra fata ferunt :
Ille, domûs zelo captus Domini, impiger actor
    Hujus cenobii ad jura tuenda fuit.
Litibus exactis, pristinæ limina sacra
    Restituit vitæ, prospera cuncta regens.
Jàm senio fractus, socio commissa fideli
    Tradidit, ut durus cederet ille labor;

(1) La mesure est fautive : mĕmŏratū commence par deux brèves ; l'auteur de l'épitaphe a scandé à tort mĕmōrātū.

(2) Sēxdēmī, pour sēxdĕcĭmī, qui n'eût pu entrer dans le vers. Les moines se trompaient, en désignant Courtin comme 16e abbé : il y en avait eu au moins dix-neuf avant lui.

Hincque vale dicens casis[1] cum pace supremum,
Sic animam cœlo, corpus humoque dedit.
X Idus Aprilis 1499.

[Les actes bien dignes de mémoire de Jean Courtin, notre seizième abbé, rappellent de tristes événements. Plein de zèle pour la maison du Seigneur, il veilla toujours avec vigilance à la sauvegarde des droits de ce monastère. Après avoir aplani toutes les difficultés, il rétablit, par une sage et heureuse direction, les règlements sacrés de l'ancienne vie monastique. Succombant sous le poids de la vieillesse, et pour terminer son rude labeur, il remit à un fidèle confrère le fardeau qui lui avait été confié ; puis, disant un suprême adieu aux vicissitudes de ce monde, rendit en paix son âme au ciel et son corps à la terre. Le 10 des Ides d'avril 1499].

Un grand vitrail ornait la chapelle de l'abside, qui était consacrée à la Sainte-Vierge. A son sommet, la Vierge debout, en pinacle, dominait une grande coupe, dont les eaux s'écoulaient en une nappe abondante. Sur le pied de cette coupe se trouvait une inscription, où figurait le nom de Cordier, l'un des abbés de Fontaine-Daniel. Une vasque plus grande, placée sous la première et débordant également, avait sur son socle ces mots :

DEO, DIVÆ MARIÆ ET BEATO BERNARDO.

Plus bas, des anges supportaient les écus de Mayenne et d'Avaugour.

La partie inférieure du vitrail représentait Saint-Bernard, accompagné d'un disciple et prosterné devant la Vierge, près de laquelle se tenait Saint-Pierre.

En 1665, un autel de l'église avait été donné par le

(1) L'inscription porte « cazis » ; c'est un barbarisme : il faudrait « casibus » ; mais le vers n'eût plus eu la quantité requise.

commandeur de Malte à Quittay. Une pierre, conservée à Fontaine-Daniel, nous a gardé les armes du donateur et la mention suivante :

JACOBVS
AMIOT
EQVES ET
COM̄ENDATOR
DE QVITAY
HVIC ALTARI
FONDAMENTA
POSVIT 9°
JVLII 1665

Comme on l'a dit, il existait, autour du chœur de l'église, sept chapelles. L'une d'elles, dédiée à Sainte-Anne, possédait une verrière où étaient peintes les armes de la famille d'Avaugour.

En 1772, l'abbé de Gallifet fit dresser un devis des réfections et réparations qui étaient nécessaires « à l'église et au chancel », et commença même des travaux. Il dut éprouver des déboires à leur occasion, et chargea René Voile, notaire royal et arpenteur-géomètre du roi, qui demeurait à la Bazouge-des-Alleux, de lui soumettre sur ce point des observations. Celui-ci critiqua le premier devis ; son projet de réparations, qui jette un peu de jour sur l'état de l'édifice, va être résumé, sans changement dans les expressions.

« Les sept autels du point-rond des sept chapelles, « qui sont au derrière du chœur, sont totalement à « refaire à neuf ; cette reconstruction est d'autant plus « inutile qu'elle occasionnera, dans la suite, un entre- « tien très-coûteux ; à joindre qu'il n'y a que sept ou « huit religieux au plus, et que, quand on en supprime- « rait cinq (il s'agit des autels), il en resterait encore « deux, ce qui serait bien suffisant.

« Aux deux côtés du chœur, des quatre qui se trou-
« vent dans la croisée, il y en a trois qui ont été estimés
« à refaire à neuf. Deux autels seraient bien suffisants,
« pour les raisons ci-dessus ; et, de la chapelle où est
« un des autels, proche la sacristie, pour l'utilité et la
« commodité des religieux, l'on pourrait joindre cet
« espace avec lad. sacristie.

« Dans la nef, les deux autels en bois au-devant des
« deux piliers ont été reconnus de nulle valeur.

« Il a été remarqué que l'église est des plus humides.
« Il serait convenable de la hausser d'un pied, en
« pierres, avec une ou deux couches de sable par dessus.
« Du côté du cloître, elle ne respire aucun jour. Il serait
« convenable de détruire l'aile du cloître, qui est au
« midi (de l'église), et de faire dans la côtière de lad.
« église trois grandes fenêtres, fermantes et ouvrantes,
« qui respireront l'air de ce côté.

« Il est porté qu'il sera fait entre les stalles une grande
« porte à deux battants, en fer ; et que des deux côtés,
« au bout des deux autels, les clôtures de séparation de
« la nef seront en balustres de bois.

« Il serait plus décent de construire en boisure le rond
« du chœur, derrière l'autel ; laquelle ne coûterait pas
« d'entretien, une fois faite. »

L'abbé de Gallifet goûta les avis de Voile et le chargea de l'exécution des travaux. Une convention intervint entre eux devant les notaires au Châtelet de Paris le 29 mars 1777. Un extrait succinct de cette pièce est écrit des mains mêmes de l'abbé :

« Le sieur Voile s'oblige aux réparations qui suivent :

« L'élévation du terrain de l'église.......	1.435#
« Le pavage de l'église..................	2.405#
« Réparations à la sacristie..............	130#
« Le rehaussement des portes............	240#
A reporter.....	4.210#

Report.....	4.210₶
« Le blanchissage et les vitraux..........	4.200₶
« La dorure du grand autel..............	1.200₶
« Les deux chapelles dans le rond-point et « le mur de séparation....................	700₶
« Une chapelle en marbre, vis-à-vis l'autel « Saint-François, sous la dédicace de Saint-« Louis	1.500₶
« Deux autels dans la nef................	1.000₶
« Les stalles du chœur..................	1.840₶
« Les lambris et dessus des stalles.........	1.440₶
« Les marches des portes, pour monter aux « stalles.................................	90₶
« Les grilles et portes de fer, à l'entrée du « chœur..................................	1.500₶
« Le mur d'appui, pour soutenir les grilles, « auquel seront adossés deux autels extérieurs	240₶
« La clôture qui sépare les bas-côtés......	400₶
« Le recrépissage des murs externes.......	700₶
« Le canal.............................	60₶
« Le recrépissage du clocher, à chaux et à « ciment................................	150₶
« La couverture de la nef, en ardoises.....	1.950₶
« Celle du point-rond du chœur..........	1.125₶
« Celle de la flèche......................	125₶
« Les réparations qui sont à faire (en outre) « à la tour et à la flèche...................	6.438₶
« Ensemble	28.868₶

D'autres restaurations avaient été jugées nécessaires aux constructions de la mense conventuelle, et Voile s'en était rendu adjudicataire, dès le 15 décembre 1772, devant les officiers de la Maîtrise des Eaux et forêts du Mans.

Dans ces deux opérations avec l'abbé et les religieux,

le notaire de la Bazouge-des-Alleux ne se faisait entrepreneur que pour la forme : il servait de prête-nom aux propriétaires des deux menses. Et, comme toute peine mérite salaire, le notaire arpenteur-géomètre tirait profit de son obligeance. L'abbé de Galliffet lui « avait donné l'office d'arpenteur pour toutes les paroisses de la baronnie de Fontaine-Daniel[1] ». Une convention secrète, signée de lui et des religieux, le 12 septembre 1774, contient ce passage : « Pour, de la part de nous prieur et « religieux de Fontaine-Daniel, donner à vous Voile « des marques de notre reconnaissance, tant de ces « services que de ceux que vous nous rendrez par la « suite, au cours de cette affaire, nous nous sommes « soumis, obligés et nous obligeons, par ces présentes, « de vous donner une prorogation de bail de neuf ans, « pour commencer à la fin de l'actuel, du trait de dîme « qui nous appartient en la paroisse de Martigné, de la « métairie de la Cherellière et de la closerie du Buisson, « situées paroisse de Vaiges, aux mêmes conditions que « le bail dont vous Voile jouissez actuellement, même à « la veuve de vous Voile, en cas de décès, ou au cura- « teur de vos enfants, etc... »

Ces engagements furent rigoureusement tenus par le couvent. Voile vint à mourir, et par acte devant Bourdon, notaire à Mayenne, du 6 novembre 1776, les religieux accordèrent à sa veuve, Barbe Renée Le Tissier, la prorogation de bail promise. Le fermage à payer était de 640 livres, applicables : pour 100 livres au trait de dîme, appelé « le Saule de Renault, s'étendant sur Mar- « tigné et autres paroisses circonvoisines », et pour le surplus aux propriétés de Vaiges. Il était dû, pour faisances, deux livres de cire, poids de 18 onces, et 4 boisseaux de pommes de rainette.

(1) Nomination du 29 août 1776.

L'inventaire qui fut dressé du mobilier de l'abbaye par les agents du District, le 1er octobre 1790, renferme quelques détails, qui viennent compléter l'état de l'église à cette époque.

Il y avait :

Dans l'*église :* deux petits autels, à côté du chœur; 5 grilles en fer, pour clôre le chœur et les petits autels; « une chaire de vérité » et un confessionnal ; deux bénitiers en marbre, l'un au bas de l'église, l'autre à l'entrée du chœur ; « 14 pilets pour supporter le plancher de l'horloge, un orgue à quatre soufflets, quatre cloches dans la tour ». Ces cloches furent estimées d'une valeur de 2.400 livres : le poids n'était pas indiqué.

Dans le *chœur*, pavé en marbre, et autour duquel régnait une galerie également en marbre : un autel à la romaine, décoré de reliefs en cuivre doré, orné de 6 chandelliers de même métal ; un pupitre en potin ; deux tables de marbre ; une table en bois, style Louis XV ; 14 grands tableaux, « tant au chœur qu'aux deux piliers ». Ces tableaux représentaient sans doute les quatorze stations du Chemin de la croix.

Le corps de bâtiment, placé à l'est du cloître, comprenait : au rez-de-chaussée, la sacristie, la salle capitulaire, puis le réfectoire ; au premier étage, 12 cellules ou chambres pour les moines. En haut et en bas, des vestibules longeaient les pièces à l'ouest, et deux escaliers, à chaque extrémité, rendaient les communications faciles. En 1838, les voûtes du rez-de-chaussée ont été détruites, pour la commodité du tissage mécanique qui y est installé. Les murailles et les ouvertures donnant sur le cloître sont du XIIIe siècle ; et trois grandes fenêtres romanes, dont les arcades reposent sur des chapiteaux sans fût et au ras du sol, attirent l'attention ; car des baies de ce style se rencontrent rarement à cette

époque. Au levant et au midi, les murs extérieurs ne datent que de 1745 : un grand fronton en pierre blanche, très-ornementé, portant les armes de l'abbaye, couronne le milieu de la façade orientale.

Les bâtiments au sud de l'enceinte claustrale, qui servaient à l'habitation du prieur, avaient été réédifiés, en 1737, et remplaçaient l'ancienne maison abbatiale. Ce corps de logis, percé de seize fenêtres, est d'un aspect sévère et riche, mais qui n'a plus rien de monastique. Un fronton, semblable à celui dont on a parlé, domine la porte d'entrée de ce côté et les armoiries de l'abbaye y sont encore reproduites.

Le luxe avait remplacé, dans les appartements de cet édifice, la pauvreté volontaire des moines des premiers âges : au lieu d'une cellule étroite et nue, parée de la seule image du Christ, dans laquelle le jour pénètre discrétement ; à la place de ces galeries sombres, où la nuit et le silence s'accordent pour favoriser le recueillement et la méditation, des pièces spacieuses ont été aménagées dans le goût du temps, et le prieur y prend les allures d'un abbé commendataire. La lumière y rentre à flots ; le soleil fait chatoyer la soie des tentures, les blancs et les ors des boiseries, les facettes des pendeloques qui tombent des lustres : le renoncement à soi-même et au monde est un acte tombé en désuétude au couvent. On y a introduit le bien-être et les joies du monde.

Il est facile de reconstituer deux des pièces de la maison prieurale, grâce notamment à la disposition intérieure des êtres, qui n'a pas changé, et à la description du mobilier, laissée par les membres du District.

La porte d'entrée, en bois sculpté, donne sur un grand vestibule, autour duquel se développe un large escalier. A droite, une salle à manger, qui permet de donner un banquet de cent convives. Les murs sont

couverts de lambris, agrémentés de sculptures. Cette pièce est en communication avec une cuisine voûtée, qu'étayent deux colonnes en granit et qui demeure un des restes intéressants des constructions primitives. A gauche de l'entrée, s'ouvre la porte du salon de compagnie : deux fenêtres l'éclairent; il est garni de douze fauteuils, d'un canapé et de deux tables de jeu. Au-dessus de la cheminée en marbre domine un portait de Louis XV. Deux consoles, également en marbre, reposent sur d'élégantes boiseries dorées et sont surmontées de glaces, qui gagnent la corniche du plafond, dans des encadrements sculptés et peints, que mettent en relief et qu'ajourent presque la clarté tendre des fonds. Quatre grandes et quatre petites tapisseries décorent les murailles et le dessus des portes. Les rideaux de tafetas rouge, qui pendent aux embrasures, jettent à l'intérieur leurs reflets ardents : lorsque le prieur reçoit, deux lustres éclairent la pièce. Au clavecin près, le mobilier de salon des châteaux du voisinage, même au Plessis-Châtillon, et à la Feuillée où il a été renouvelé, n'est pas plus complet et n'a point cette richesse. L'appartement se continue, au rez-de-chaussée, par plusieurs chambres servant aux hôtes du couvent, qui sont meublées avec plus ou moins de luxe : dans l'une d'elles des tapisseries et des tentures en soie.

Le premier étage est aussi occupé par le prieur : il y a sa chambre, son oratoire, un cabinet de travail, la pièce où couche son valet, le tout au-dessus de la salle à manger. Les portes de la chambre sont à l'intérieur revêtues de glaces qui réfléchissent les sculptures délicates des boiseries, des murs et de l'alcôve, parmi lesquelles on distingue les attributs des quatre saisons. Une tapisserie en point de Hongrie décore l'antichambre.

A l'ouest du cloître, nous retrouvons un coin bien conservé du XIIIe siècle : une grande galerie à double

voûte, nommée les Cacaudières (1), supportée au milieu par cinq légers piliers, sans chapiteaux, et construite en petites pierres noyées dans le mortier. Les arrêtes des arceaux sont en mêmes pierres et n'ont pas de nervures. Il est probable que cette partie de l'abbaye était consacrée originairement à l'hôtellerie et aux magasins. En dernier lieu, elle servait de cave et de bûcher. Les chambres du premier étage durent être, autrefois, occupées par les hôtes ; elles avaient été mises en greniers à grains.

Il faut noter, en dehors des bâtiments groupés autour du cloître, une grande salle, dont les colonnes et la voûte sont semblables à celles des Cacaudières et datent du même temps. Elle était au nord de l'église, et l'on suppose qu'elle servait autrefois à la distribution des

(1) Le mot Cacaudière ou Caquaudière, vient de caque, petit tonneau, fûtaille, mesure de capacité. La Caquaudière était l'endroit où étaient logés les vins, les cidres, peut-être les grains de l'abbaye. « Caquer » voulait dire, à l'origine, enlever les ouïes du hareng, du hollandais « kaken », d'où caque, nom donné au baril dans lequel on paque ce poisson. De là le proverbe : « la caque sent toujours le hareng. »

La caque du Maine, dit M. le comte de Montesson, dans son vocabulaire du patois du Haut-Maine, se mesure par deux boisseaux combles et un boisseau rais, ce qui fait 65 ou 80 litres, suivant qu'on se sert du boisseau nouveau (20 litres ou 32 livres de blé), ou de l'ancien (25 litres ou 40 livres de blé).

On a voulu tirer à tort le mot « cacaudière » de caquoter (caqueter) et de cagot, pris dans le sens dédaigneusement hyperbolique de dévot ; mais il a une origine commune avec cagous, cacous, caqueux, noms que l'on donnait, dans notre pays et en Bretagne, à des parias, qu'on disait descendre de Juifs lépreux, et qui ne pouvaient exercer que les métiers de cordier et de tonnellier. C'est de ce dernier état que leur est venue l'appellation de cacous, cagous, caqueux, c'est-à-dire de faiseurs de caques.

A la fin du XVIIIe siècle, un arrêt du parlement de Bretagne, qui voulait en quelque sorte réhabiliter les cacous dans l'opinion publique, n'empêcha pas le mépris qu'avait pour eux la population. A l'entrée des églises ils se signaient avec de l'eau bénite prise dans un bénitier spécial, et à l'intérieur, au bas de la nef, occupaient une place particulière. Un morceau de drap rouge, cousu à leurs vêtements, les signalait aux passants.

Les mots de cacous, cagous, sont demeurés injurieux dans nos campagnes, où ils tendent à prendre le sens de cagot, qu'ils n'avaient pas primitivement.

aumônes de l'abbaye. Nous serions portés à y voir « les « estables à cent chevaulx, toutes voustées en pierre » que vantait autrefois l'officier Peschard dans sa lettre à Antoinette de Bourbon, marquise de Mayenne, veuve du duc de Guise.

Nous empruntons à M. de Martonne, ancien archiviste de la Mayenne, la description suivante de la chapelle primitive de Fontaine-Daniel, qui, en attendant la construction de l'église, avait été élevée pour le service des moines, dans le voisinage de l'ancienne porterie :

« L'ancienne chapelle, ou église primitive, fondée par « Juhel III, seigneur de Mayenne, en 1205, se compose « d'un petit bâtiment très-simple, auquel donne accès « une porte cintrée, assez large, dont les moulures sont « également très-modestes. Au-dessus s'ouvre une fenê- « tre étroite, oblongue et géminée, dont la baie est ter- « minée, au sommet, en trèfle. A droite, un bâtiment, « encore moins grand, devait servir de sacristie. Dans « l'intérieur, affecté à une étable, on ne trouve aucune « trace des tombeaux des fondateurs, mais une espèce « de jubé, construit grossièrement en bois, conduisant « à un étage supérieur, malheureusement établi, et mas- « quant les voûtes, dont on distingue à peine les arceaux « de pierre. Une petite ouverture cintrée a été pratiquée « dans le mur proche de l'église, mais non dans l'axe « du galbe de la porte.

« Le derrière de l'église est pareil à la façade, sauf « que la fenêtre supérieure n'est pas dans l'axe du « pignon ni de la porte, mais ouverte un peu à gauche, « pour permettre de placer, dans le vide formé par cette « irrégularité, une petite porte cintrée, dans le genre de « celle de la sacristie (1). »

(1) *Commission hist. et arch. de la Mayenne*, 1re série, tome III, p. 86.

CHAPITRE XI

REVENUS ET CHARGES. VENTE DES BIENS DE L'ABBAYE

Les religieux de Fontaine-Daniel n'étaient plus que sept en 1789 :

Louis Joseph Després, prieur, profès de l'abbaye d'Igny[1], en Champagne, âgé de 43 ans ; il avait fait, comme prieur, son entrée à l'abbaye le 2 juillet 1789.

François Xavier Bollangier, sous-prieur, receveur et trésorier général, profès de Fontaine-Daniel, âgé de 40 ans ;

Charles Coutelle, ancien officier de Fontaine-Daniel, profès jubilaire, âgé de 77 ans ;

Pierre Boucher, receveur grènetier, profès de Fontaine-Daniel, âgé de 48 ans ;

Frédéric Graux, procureur, profès de l'abbaye de Beaupré[2], en Beauvaisis, âgé de 40 ans ;

Guillaume Cocu de la Fouchardière, sacristain, profès de Fontaine-Daniel, âgé de 50 ans ;

Et Nicolas Jean Gourdin, dépensier et maître des hôtes, profès de Fontaine-Daniel, âgé de 44 ans.

L'Assemblée Nationale ordonna, par décret des 13-18 novembre 1789, que les titulaires des bénéfices et les supérieurs des établissements ecclésiastiques donneraient, dans le délai de deux mois, en présence des juges royaux ou des officiers municipaux, la désignation de

(1) L'abbaye d'Igny, diocèse de Reims, avait été fondée en 1126 et était occupée par des religieux de Clairvaux.

(2) L'abbaye de Beaupré, diocèse de Beauvais, fut fondée en 1137.

leurs biens meubles et immeubles, et y ajouteraient un tableau du revenu et des charges. En exécution de cet ordre, deux déclarations furent passées à la mairie de Saint-Georges-Buttavent, l'une par l'abbé, pour la mense abbatiale, le 30 décembre 1789, et l'autre par le prieur et les religieux, le 25 février 1790, en ce qui concernait la mense conventuelle. Celle de l'abbé n'était qu'une note sommaire, dans laquelle il divisait ses biens en deux lots, parce qu'il en avait fait deux fermes générales distinctes : une ferme du Maine et d'Anjou, et une ferme de Normandie.

La première division comprenait :

« 1° Une vilaine maison abbatiale et son jardin ; les « rentes seigneuriales et féodales de froment, seigle, « avoine, cire, argent, chapons et poulets, les charges « et devoirs seigneuriaux, ventes et issues, déports de « minorité, deshérence et autres hasards de fief ; le « retrait féodal, avec les amendes, et les fiefs sujets auxd. « devoirs, situés dans les paroisses de Saint-Georges- « Buttavent, Moulay, Contest, Commer, Oisseau, Saint- « Loup-du-Gast, Martigné, Montourtier, Saint-Denis-de- « Gâtine, Placé et Alexain.

« 2° Les métairies des Sepellières et la closerie de « la Brèche-d'Ernée, paroisse de Contest ;

« 3° La métairie des Fichets, en Saint-Georges-Butta- « vent ;

« 4° La métairie de la Daulière ou Doulière (et la « dîmerie en dépendant), en Montourtier ;

« 5° Le moulin de Grenoux, en Moulay ;

« 6° Le moulin du Fèvre, le moulin de Fauconnier, « le pré du même nom, et les prés circonvoisins, en « Saint-Georges-Buttavent ;

« 7° Les vignes de Monhéry (Mouëry, Moirin) et bor- « dages en Anjou, paroisse de Bouchemaine ;

« 8° Les vignes du Bourgneuf, paroisse de Fromen-
« tières, en Anjou.

« 9° Deux arpents et un quart dans les coupes an-
« nuelles de la forêt de Salair, paroisse de Saint-Geor-
« ges-Buttavent ;

« 10° La rente de 1605 livres 18 sous, due par le duché
« de Mayenne (1) ;

« 11° Une rente de 100 livres, due pour l'aliénation du
« fief de Vaucé ;

« 12° La terre, fief et seigneurie des Possons, avec les
« rentes et devoirs seigneuriaux, ventes et autres profits

(1) Cette rente fut la seule propriété de Fontaine-Daniel à laquelle la Nation ne toucha pas.

En l'an XIII, l'Hôtel-Dieu de Mayenne, qui cherchait à remplacer en partie le produit de ses immeubles vendus comme biens nationaux, réclama le paiement de cette rente à la dernière duchesse de Mayenne, Louise-Félicité-Victoire d'Aumont. Celle-ci ne fit pas droit à la demande, qui n'était peut-être point régulière en la forme, parceque l'Hôtel-Dieu n'avait pas apparemment qualité pour agir. L'affaire fut reprise par le Bureau de bienfaisance de Mayenne, qui la suivit avec énergie. Il s'était fait subroger dans les droits de l'ancienne abbaye et autoriser à opérer le recouvrement de la rente, par décision du Conseil de préfecture de la Mayenne, du 28 mars 1806. On lui opposa l'origine féodale de cette rente. Le Bureau répondait : « Elle n'est ni seigneuriale, ni féodale, ni censuelle ; » il suffit de se reporter au titre primitif. Les objets cédés en échange par les « moines au cardinal de Mazarin et dont la rente est le prix, sont encore « entre les mains de ses héritiers, puisqu'ils possèdent toujours les halles de « Mayenne et le moulin de Brives. Il est vrai que, dans l'échange, il y avait « quelques droits féodaux (droits de greffe, de provôté et de coutume) ; mais « ils étaient peu importants. On ne peut regarder la rente comme féodale « au respect des débiteurs et la suppression de l'ancien régime n'y a pas porté « atteinte ». La duchesse cédait en partie : « La rente, disait-elle, est représen- « tative de droits féodaux et de domaines utiles ; le Bureau de bienfaisance, « subrogé aux droits de l'abbé de Fontaine-Daniel, est garant de l'échange « et ne peut demander la partie de la rente qui représente un droit productif « aboli. Il y a lieu à ventilation, pour retrancher la partie féodale suppri- « mée ». L'accord ne put se faire et les parties plaidèrent. L'esprit du temps n'était point, en général, favorable aux rentes. Le Bureau ne sauva qu'une portion du capital et un mandataire infidèle le lui fit perdre en grande partie. Selon toute apparence, il ne fut touché, pour les pauvres de Mayenne, qu'une somme de 1.360 francs. C'était un désastre.

« de fief, et les métairies et bordages en dépendants,
« paroisses de Parennes et de Rouez, près Sillé, au Maine.

La deuxième division se composait seulement de « la « terre de Réville, en Normandie, près Valognes, com- « prenant maison, chapelle, cinq à six acres de terre, « rentes seigneuriales en grains et argent, volailles et « autres devoirs seigneuriaux. »

Chacun de ces groupes de biens avait un fermier général, et l'abbé déclarait en bloc qu'il recevait, chaque année :

De sa ferme d'Anjou et du Maine [1].........	13.000#
Et de celle de Normandie..................	4.000#
Au total.............................	17.000#
Il évaluait les impôts, charges et réparations de sa mense à 7.000 livres par an.............	7.000#
Et en concluait qu'il ne possédait qu'un revenu net de................................	10.000#

Ce compte simplifié, dont les sommes étaient arrondies, n'était pas d'une exactitude rigoureuse. Le passif devait être bien inférieur à 7.000 livres. Il est vrai que l'abbé ne tirait pas un excellent parti de sa mense parce qu'il n'en administrait point lui-même les biens. Ses fermiers généraux ne prenaient bail qu'à des prix réduits, afin de se réserver un plus grand bénéfice sur les fermages des sous-locations qu'ils consentaient.

Les tableaux ci-après des revenus et des charges de la mense conventuelle ont été dressés à l'aide de la déclaration des religieux, du 25 février 1790, et de divers autres documents. Ils feront connaître, d'une manière plus précise, la valeur des biens de cette mense, et, par induction, de celle de l'abbé, qui devait être approximativement de la même importance.

(1) Voir l'Appendice, Note J.

REVENUS DE LA MENSE CONVENTUELLE (1)

I. — Produits en argent des fermes et métairies

1° La métairie de la Basse-cour, en St-Georges. La moitié de l'effouil revenant aux religieux avait été, en 1789, de.....	323#	»	»
2° La métairie des Grands Burons, même paroisse. Effouil affermé.........	91#	»	»
Une des charges du métayer était « de « faire gratuitement, sans salaire ni « nourriture, un charroi de vin, avec « son harnais, à Laval, à la Lande des « Cerisiers ou à Montsûrs, pour amener « à l'abbaye une voiture de vin, chaque « année, dans la saison ». Lorsque le charroi n'était pas exigé, le métayer payait 6 livres en argent.			
3° La métairie des Petits-Burons, même paroisse. Effouil affermé...............	86#	»	»
Les religieux se réservaient la jouissance du grenier de la chapelle : celle-ci n'était sans doute plus affectée au culte. Le métayer était aussi astreint au charroi de vin.			
4° La ferme de la Baratinière, paroisse de Contest. Fermage en espèces........	500#	»	»
5° La closerie de la Micaudière et le pré dit de Géhard, près le bois de Salair, même paroisse. Fermage en espèces....	280#	»	»
6° Les petits héritages de l'ancien moulin de Daviet, même paroisse. Fermage en espèces......................	40#	»	»
A reporter......	1.320#	»	»

(1) Voir l'Appendice, Note K.

Report.....	1.320#	»	»
7° Quatre pièces en labour et pré, à l'Islantière, même paroisse. Fermage en espèces..........................	41#	»	»
8° La closerie de la Maison-Neuve, même paroisse. Fermage en espèces....	164#	»	»
9° La métairie des Grandes ou Hautes-Grinhardières, en Saint-Baudelle. La moitié de l'effouil affermé.............	100#	»	»
10° La métairie des Petites ou Basses-Grinhardières, même paroisse. La moitié de l'effouil avait été, en 1789, de........	169#	3s	3d
11° Le pré de la Queue du Lac, même paroisse, affermé.....................	130#	»	»
12° La métairie des Molands, même paroisse. En 1789, elle avait donné en effouil, pour la moitié des religieux...	58#	16s	»
13° La closerie des Chesnots, même paroisse. Fermage en espèces...........	186#	»	»
14° Les Moulins de Saint-Baudelle et de Chorin, même paroisse. Fermage en espèces.............................	450#	»	»
Il dépendait du moulin de Saint-Baudelle un bateau, qui servait au passage du public. Le meunier, qui en était le passeur, recevait une petite rétribution, sauf des religieux et des personnes de l'abbaye. Le couvent avait imposé comme charge du bail « de moudre gratuitement et sans aucun droit de moute « tous les grains, de quelqu'espèce que « ce fût, qu'il serait nécessaire de faire « moudre pour la communauté, ou pour « les aumônes que les religieux juge- « raient à propos de faire. »			
A reporter.....	2.618#	19s	3d

Report.....	2.618#	19s	3d
15° Les deux closeries des Quetteries, paroisse d'Alexain. Fermage en espèces.	300#	»	»
16° Les Grands-Moulins, ville de Mayenne. Fermage du bail : 1.500 livres ; complément par contre-lettre, 900 livres. Ensemble	2.400#	»	»
17° La terre, domaine, fief et seigneurie de la Brillançais, paroisse de Hercé et autres. Fermage en espèces	3.644#	5s	»
Les bailleurs retenaient pour eux les profits et hasards de fiefs, tels que ventes et issues, rachats, déports, etc....			
18° La moitié du lieu de la Haute-Rongère, paroisse du Pas. Fermage en argent	15#	6s	»
19° Le moulin de Folas, même paroisse. Fermage en argent	285#	»	»
20° La closerie de la Voisinière, même paroisse. Fermage en espèces...........	225#	»	»
21° La ferme de la Baste, paroisse de Loiron. Fermage en espèces............	450#	»	»
22° La ferme de la Cherellière et la closerie du Buisson, en Vaiges. Fermage en espèces	700#	»	»
23° Des biens à Fromentières, près Château-Gontier, au Pressoir et au Bourgneuf. Fermage en espèces..............	86#	»	»
24° La terre et seigneurie de Fontenay-le-Pesnel. Fermage en espèces..........	2.070#	»	»
Il y aurait lieu d'ajouter le revenu approximatif :			
Des bâtiments claustraux, jardins et dépendances	1.200#	»	»
A reporter.....	13.994#	10s	3d

Report.....	13.994# 10s 3d
Et des prairies de la retenue, qui produisaient environ trente charretées de foin................................	800# » »
Total........................	14.794# 10s 3d

Les grains et faisances, dus par les métayers et fermiers des domaines, ont été réunis à ceux que devaient les détenteurs des fiefs *(Titre II, § 3e, ci-après).*

II. — Dimes. — Rentes et produits divers

§ 1er. — DIMES

Le trait de dîmes dit des Argencés (1), comprenant partie de l'ancienne paroisse du Grand-Oisseau, affermé..	300#
Et le trait de dîmes, dit du Saule-Renault (2) (Saudrenault), paroisse de Martigné et paroisses voisines, loué............................	150#
Ensemble	450#

(1) Le trait de dimes, connu sous le nom des Argencés, consistait dans la moitié des dimes de tous les grains qui se recueillaient sur les terres comprises dans un circuit, dont on peut indiquer quelques traces : « le carrefour « des Piesses, se trouvant sur l'ancien chemin de Mayenne à Ambrières ; une « rue tendant au bourg de Saint-Fraimbault-de-Prières, jusqu'à la moitié « d'un champ appelé le Long-Clos ; le champ Robert, le champ de la Croix « de Rue... le champ de l'Houlière, dépendant de la métairie de Boisdemont « jusqu'à un égout qui entrait, du chemin rendant du village de la Rivière « à Boisdemont, dans le pré des Houlières ; le Pré-neuf, la rivière la Mayenne, « jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Vallée. » La ligne de démarcation allait de ce dernier point à une fontaine dans le taillis d'Hiéré ; de là au carrefour de la Butème, puis gagnait le carrefour des Piesses, point de départ du circuit. Faisaient encore partie de la dime des Argencés quatre champs de la métairie des Poissonnières, nommés le Vent-Doeiste, l'Ecottay, des Haies et le Pâtis, et enfin une lande, dite la Lande-Malibert. Ce trait de dimes était affermé à Jean-Jacques Appert, curé du Grand-Oisseau, par bail devant Bourdon, notaire à Mayenne, du 8 août 1789.

(2) Le trait de dimes du Saule-Renault avait été affermé, par bail devant Bourdon, notaire, du 16 avril 1788, à Joseph Després, maître de postes à Martigné.

§ 2°. — RENTES

Il était dû par :

Le chevalier de la Chaux, sur le moulin d'Amblou, en Céaucé, une rente de	1#	10s	»
L'Abbaye-aux-Bois, à Paris, pour un prêt de 46.000 livres, au denier quatre..	1.860#	»	»
Le baron d'Armaillé, sur la baronnie de Craon...........................	8#	»	»
Les héritiers Chapelet, sur le four banal de la Coconnière (1), près Laval...	20#	»	»
Le duc de Mayenne, sur le duché	22#	10s	»
Les héritiers Guyard, sur les Forges, en Contest..........................	6#	»	»
M. Bachelier de Bercy, comme représentant les héritiers Goddes, sur Liéru et Avrilly...........................	333#	»	»
M. du Halley, sur la seigneurie de Montchamp.........................	200#	»	»
M. de Tessé-Froulay, sur le moulin de Gesnes, en Saint-Loup-du-Gast, 110 livres et un sou de devoir féodal.............	110#	1s	»
Les héritiers Quinton-Lory, sur le pré des Vieux-Moulins, en Contest.........	14#	»	»
Le duc de Mayenne, une rente de 107 livres 17 sous, remplaçant une rente en froment............................	107#	17s	»
Il y a lieu d'ajouter diverses rentes seigneuriales, comprenant :			
A reporter.....	2.682#	18s	»

(1) La terre de la Coconnière était un des anciens fiefs du Pont de Mayenne, à Laval. « Suivant nos annalistes, dit M. de la Beauluère, ce fut la « demeure de Coco, troisième fils de Guyon, seigneur de Laval, vers le milieu « du IXe siècle, et de dame Ingonde, sa femme. Il y avait fait bâtir un château, « auquel il avait donné son nom. » (*Annales et Chron. de Guillaume Le Doyen*, p. 163, note 1).

Report.....	2.682# 18s »
En argent, 311#, 12 sous et 8 deniers (1).	311# 12s 8d
En cire, 18 livres, à 36 sous l'une.....	32# 8s »
En poulets, 18, à 15 sous la couple....	6# 15s »
Total........................	3.033# 13s 8d

§ 3e. — GRAINS ET FAISANCES DES MÉTAIRIES ET DES FIEFS

Les grains étaient dus aux boisseaux de diverses seigneuries. Ils ont été convertis en boisseaux du commerce de Mayenne, pour faciliter les estimations. Rappelons que cette mesure était du poids de cent livres.

GRAINS

Froment : 280 boisseaux, à 14# (2) l'un.	3.920# » »
Seigle : 217 boisseaux, à 12#..........	2.604# » »
Avoine : 340 boisseaux, 8 mesures (3), à 5# le boisseau......................	1.703# 4s »
A reporter.....	8.227# 4s »

(1) On trouve dans un document que les rentes seigneuriales en argent, dues à la mense conventuelle, s'élevaient à 283#, 4 s, 3 d., somme qui ne diffère guère du chiffre de 311#, 12 s. 8 d. ci-dessus ; en voici le détail par paroisse : Saint-Georges-Buttavent, 30#, 14 sols ; Placé, 5#, 1 s. 6 d. ; Martigné, 39#, 18 s. ; Saint-Baudelle, 21#, 10 s. ; Contest, 57#, 3 s. ; Châtillon, 30#, 4 s. ; Aron et Marcillé, 30#, 1 s. ; Saint-Fraimbault-de-Prières, 11#, 8 s. 2 d. ; Mayenne, 46#, 11 s. 3 d. ; Alexain, 4#, 18 s. ; et Le Pas, 5#, 15 s. 4 d.

L'abbaye avait, sur des terres en Marcillé et Aron, un droit de champart, que ne signalèrent pas les déclarations de l'abbé et des religieux. Il s'étendait sur les landes et bruyères, dites du Four à chaux, des Minerais et des Tuileries. Ce droit de champart avait été affermé, par adjudication du 7 juin 1773, moyennant 43 livres par an.

(2) Le froment étant à 14# le boisseau, les boulangers de Mayenne vendaient le pain, savoir : le pain blanc de première qualité, dit pain mollet ou choine (panis canonicus, pain de chanoine) à 3 sous 9 deniers ; le pain de deuxième qualité, en miche, dite miche bourgeoise, 3 sous 3 deniers ; et le pain de troisième qualité, nommé pain grison, 2 sous 6 deniers.

(3) Dans le nombre des boisseaux d'avoine, il y en avait 278 au boisseau de Poillé et 11 « à la truelle », qui devaient être livrés *foulés, comblés*, et *recomblés*, ce qui donnait un tiers en plus.

Report.....	8.227# 4s »
Sarrasin : 209 boisseaux et demi, à 6# l'un	1.257# » »
Orge : 2 boisseaux et demi, à 8#......	20# » »
Ensemble	9.504# 4s »

FAISANCES

Beurre : 298 livres, à 10 sous la livre..	149# » »
Cire : 7 livres, à 36 sous	12# 12s »
Chapons : 78, à 40 sous la couple.....	78#
Poulets : 92, à 15 sous la couple......	34# 10s »
Oies : 4, à 40 sols la pièce	8#
Pommes « à muras » (c'est-à-dire de fruitier), 7 boisseaux, à 40 sous le boisseau	14#
Paille : 4 charretées et demie, à 12# la charretée	54#
Corvée : une, de deux jours de harnais, à 6# la journée	12#
Total	362# 2s »

III. — Greffe de la Justice

Le greffe de la baronnie de Fontaine-Daniel avait été affermé à Louis Pierre Bourdon, notaire à Mayenne, pour neuf années, qui avaient commencé le 7 mars 1774, moyennant 295#, revenant pour moitié, ou 147# 10 sous, au couvent. Ce bail ne fut pas renouvelé [1].. 147# 10s

IV. — Forêt de Salair

Le produit de la coupe annuelle du bois de la forêt de Salair, qui appartenait pour moitié à chaque mense,

(1) Voir l'Appendice, Note G.

avait été, en 1789, de 5.000#, dont 2.500# pour le couvent, ci.................................... 2.500#

V. — Pêche de la rivière de Mayenne

On peut évaluer le prix de la ferme du droit de pêche (1) à environ 110# par an, ci...................... 110#

VI. — Casuel des fiefs

Le produit des revenus casuels avait été, pour l'année 1789, de.............................. 386# 12^s 8^d

Sous ce titre, on comprend les droit de ventes et issues, les rachats, déports, amendes, épaves, etc...

CHARGES DE LA MENSE CONVENTUELLE

88 boisseaux de seigle, mesure du commerce, destinés aux aumônes, à 12# l'un............. 1.056# » »

L'abbé fournissait pareille quantité de grain pour les aumônes à la charge de la mense abbatiale.

11 boisseaux trois quarts de seigle, « dus par la mense conventuelle pour « redevances seigneuriales, à raison des « domaines possédés par elle dans les

A reporter..... 1.056# » »

(1) Le prieur et les religieux avaient loué, en 1773, « le droit de pêche à eux « appartenant comme seigneurs féodaux dans la rivière de Mayenne, depuis « le Pont-Landry, rendant au riffour de Grenoux, sans excéder ces limites et « sans entendre exclure le droit des autres seigneurs féodaux, ou même des « simples particuliers qui l'auraient par titres », moyennant un prix annuel de 90# en argent et 60 livres de poisson, « en anguilles, brochets, truites ou « carpes, bien frais et loyal, sans en donner et fournir plus de six livres à la « fois ». Le poisson valait alors 8 sous la livre. Les fermiers devaient « souffrir « les religieux, leurs officiers, les domestiques de l'abbaye et son pêcheur, pê- « cher en la rivière ; vendre et débiter le poisson qu'ils prendraient, dans la « ville et banlieue de Mayenne, par préférence à tous autres lieux, autant « qu'ils en trouveraient le débit ».

Report.....	1.056# » »
« fiefs de la mense abbatiale », soit à 12# le boisseau..........................	141# » »
18 boisseaux d'avoine, dus également à la mense abbatiale, à 5# l'un...........	90# » »
2 boisseaux deux mesures et demie de froment, dus pour retour de fiefs, à 14# le boisseau..........................	30# 18^{s} »
16 boisseaux 8 mesures de froment, pour la moitié de la redevance au prieuré de Géhard, à 14# le boisseau..........	233# 6^{s} »
L'abbé était débiteur de l'autre moitié.	
1# 1 sou 6 deniers de rente, due à l'abbé (sans indication de cause).......	1# 1^{s} 6^{d}
5#, formant la moitié de la rente due au prieuré de Berne, ci................	5# » »
L'autre moitié était à la charge de l'abbé.	
La moitié de la rente de 12# 4 sous, due au prieuré de Montguion, ci............	6# 2^{s} »
L'abbé payait l'autre moitié.	
Une rente de 4# 2 sous, au prieuré de Géhard............................	4# 2^{s} »
Décimes et oblats....................	1.950# » »
Contributions pour le Chapitre Général de l'Ordre........................	338# » »
La moitié des honoraires des officiers de justice...........................	38# » »
L'autre moitié était à la charge de l'abbé.	
Frais de procédure criminelle, année commune............................	300# » »
Pareille somme était acquittée par l'abbé.	
A reporter.....	4.193# 9^{s} 6^{d}

Report.....	4.193# 9s 6d
Part contributive de la mense conventuelle dans les droits de la Maîtrise des eaux et forêts du Mans, pour la délivrance des coupes annuelles des bois de l'abbaye	169# 10s »
Pareille somme incombait à l'abbé.	
Gages de deux gardes	300# » »
Entretien de la sacristie, luminaire, etc	250# » »
Frais de visite du vicaire général de l'Ordre	123# » »
Viatique « ou changement de religieux », année commune	400# » »
Réparations et entretien de la maison conventuelle, des servitudes, des métairies et closeries, des moulins et de leurs chaussées, année commune	4.000# » »
Aumônes « en grains, argent, médicaments et linge » de la mense conventuelle, ci	mémoire
Total, sauf mémoire, ci	9.435# 19s 6d

RÉSUMÉ

Revenus annuels

Produits en argent des fermes et métairies	14.794# 10s 3d
Dîmes	450# » »
Rentes	3.033# 13s 8d
Grains	9.504# 4s »
Faisances	362# 2s »
Greffe de la justice	147# 10s »
A reporter.....	28.291# 19s 11d

Report....	$28.291^{\#}$ 19^{s} 11^{d}
Coupe de bois en Salair..............	$2.500^{\#}$ » »
Pêche de la rivière..................	$110^{\#}$ » »
Revenus casuels.....................	$386^{\#}$ 12^{s} 8^{d}
Ensemble.....	$31.288^{\#}$ 12^{s} 7^{d}

Charges annuelles

Elles s'élevaient, en totalité, à........	$9.435^{\#}$ 19^{s} 6^{d}
Le *revenu net* de la mense conventuelle était donc annuellement de......	$21.852^{\#}$ 13^{s} 7^{d}

CRÉANCES

La mense conventuelle était créancière :

De quarante-six mille livres, pour prêt, sur l'Abbaye au Bois de Paris, ci....................	$46.000^{\#}$ » »
De 17.600 livres, dues par l'abbé de Clairvaux, pour prêt..................	$17.600^{\#}$ » »
Cette somme n'était pas productive d'intérêts.	
De 250 livres, dont l'abbaye du Pin était débitrice, pour reliquat d'un prêt sans intérêt..........................	$250^{\#}$ » »
Et de 11.654 livres 3 sous, pour fermages et arrérages de rentes arriérés...	$11.654^{\#}$ 3^{s} »
Total des créances..................	$75.504^{\#}$ 3^{s} »

DETTES

Il était dû par le couvent :

A l'abbaye de Clermont, pour prêt, sans intérêt.............	$11.400^{\#}$ » »	
A divers.............	$2.433^{\#}$ 7^{s} 3^{d}	
Ensemble............	$13.833^{\#}$ 7^{s} 3^{d}	$13.833^{\#}$ 7^{s} 3^{d}
Le *reliquat net des créances* était par suite de.........................		$61.670^{\#}$ 15^{s} 9^{d}

Plusieurs sommes seraient à ajouter à l'actif de la mense conventuelle.

Ainsi, il existait dans les métairies des fonds de prisée, d'une valeur d'environ 7.000 livres.

L'abbaye avait encore obtenu de consacrer le produit d'une réserve de 85 arpents de bois de haute-futaie de la forêt de Salair à de grosses réparations, nécessaires aux bâtiments des propriétés des deux menses. Un sieur Prudhomme, d'Alençon, s'était rendu acquéreur de cette réserve, pour 95.100#, revenant pour moitié, ou 47.550#, au couvent. Cette somme était due, lorsque les biens de Fontaine-Daniel devinrent la propriété de la Nation (1).

Il reste à parler des meubles meublants et objets mobiliers du monastère. L'inventaire en fut dressé, les 1er et 2 octobre 1790, par François Pottier et Julien Lecendrier, membres de l'administration du District de Mayenne, « commissaires en cette partie », qui avaient pour secrétaire Pierre-François Le Ray. La prisée avait été confiée à Françoise Hardy, femme de Jean Courteille, « appréciatrice de meubles, à Mayenne ». Elle s'éleva à environ 15.600#, en y comprenant les vases sacrés, l'argenterie et de nombreux objets qui étaient immeubles par destination, comme les cloches, les grilles du chœur et des autels, etc... La description est d'un laconisme regrettable. Des tableaux et des tapisseries, sur lesquels il plairait d'avoir des détails, embellissaient, comme on l'a dit, l'habitation du prieur ; mais la femme Courteille, qui dictait la prisée du mobilier, traitait le tout en marchande-fripière, et n'en voyait que la défaite prochaine dans le monde nouveau, que la Révolution grandissait à Mayenne.

Les religieux avaient démeublé leurs chambres, avant

(1) Les travaux des réparations de la mense abbatiale furent adjugés à Louis Bric, maître charpentier à Mayenne, et ceux de la mense conventuelle à Jean-François Le Dauphin des Tesnières.

l'inventaire, et plusieurs étaient allés jusqu'à détacher les boiseries des murailles et les trumeaux des cheminées. C'était un sauve-qui-peut, dans lequel chacun suivait son inspiration, ses besoins, ses goûts, son âpreté. Cocu-Fouchardière ne laissa rien dans la pièce qu'il occupait, pas même la plaque de fonte, qui soutenait la bûche de son foyer. Il est supposable que les caves eurent le même sort, car on n'y trouva que deux busses de vin, une troisième en vidange et une trentaine de bouteilles de liqueurs.

Le mobilier de la sacristie passa, comme le reste, sous l'œil et la main de la fripière, entre autres : quatre chappes, une chasuble, deux dalmatiques et un dais, en drap d'or ; une chasuble en drap d'argent... « trois cotillons rouges » (c'est ainsi, qu'à défaut du mot propre, on nommait les soutanelles des enfants de chœur); trois calices, dont deux en or et un en argent ; quatre reliquaires, un soleil et un ciboire en vermeil, toutes choses qui, selon le langage de certain orateur de la Convention, n'étaient « que la dépouille de l'hypocrisie « et les hochets de la superstition, qu'il était bien temps « de faire servir au succès de la liberté, après avoir été, « pendant tant de générations, le masque du vice, l'ap- « pui honteux du despotisme et l'instrument de l'escla- « vage des peuples ! »

La Courteille (pour nous servir du terme populaire) n'eut pas la moindre hésitation à donner à chaque chose son prix : tableaux à l'huile et râteliers de dinanderie, tapisseries à haute lice et « grisettes de Mayenne », faïences polychromes et poteries de grès, cloches, autels, ornements du clergé furent prisés avec une aisance imperturbable : toutefois, en présence de l'orgue, elle eut un instant de modestie et confessa que ses connaissances n'allaient pas jusqu'à pouvoir en fixer la valeur. On passa outre.

Douze couverts et quatre grandes cuillères en argent, pour le service de la table des religieux, restaient seulement au monastère. Tous les autres objets d'or et d'argent, même ceux de l'église, avaient été envoyés à la Monnaie à Paris, dès le mois de février 1790. Le récépissé que le District avait délivré, en portait le poids à 92 marcs, 7 onces, 16 deniers, 12 grains.

L'inventaire fut signé par les religieux, les deux commissaires et leur secrétaire (1).

Les meubles proprement dits, même ceux incorporés aux immeubles, ne tardèrent pas à être vendus par la Nation.

De nos jours, avant la réédification du chœur de Notre-Dame de Mayenne, on pouvait y voir les anciennes stalles de l'abbaye. Le maître-autel se trouve aujourd'hui dans l'église d'Ernée.

Les pauvres gens se garnissent et se nippent des épaves du monastère et la petite bourgeoisie s'en meuble aussi. Celle-ci n'achète pas directement, par un reste de pudeur ; et pour ne pas coudoyer le petit monde, elle se sert d'intermédiaires. Un homme d'affaires de Mayenne reçoit ce billet : «... Est-il vrai qu'on fasse la vente à Fontaine-Daniel de tout le mobilier ? Mme B. de M. voudrait des rideaux de croisées et plusieurs autres meubles ; elle vous prie, en conséquence, de nous mander ce qui en est, et si vous ne lui indiqueriez pas une revendeuse qui voulût se charger de lui faire ses emplettes..... » Bien des acheteurs ornent alors leurs maisons des débris des ameublements du clergé et des émigrés, et quelques-uns, par une appropriation impudente, se composent

(1) Le Catalogue des livres composant la bibliothèque de l'Abbaye a été publié par M. Ed. Leblanc, père, avocat à Mayenne. (*L'Abbaye de Fontaine-Daniel, sa fondation et ses derniers jours*. Mayenne, Impr. Poirier-Bealu, 1892). La mention du 3e ouvrage cité dans ce catalogue est demeurée incomplète, parce que la lecture d'un mot a paru douteuse. Nous pensons qu'on doit lire : « *Secreta* pars Bibliæ cum glosâ ».

même des galeries d'ancêtres avec les portraits de la noblesse. Qui, pour le moins, ne s'est trouvé dans notre siècle en face d'un beau meuble égaré çà et là, et comme déplacé dans le milieu où le destin l'avait mis ? Le groupement de ces vieilleries disparates, de ces élégances fanées, a formé quantité de mobiliers composites, dans lesquels se complaisent les amateurs de choses d'antan.

On vendit l'orgue isolément. Charles François d'Orlodot, curé de Saint-Vénérand de Laval, qui devint évêque constitutionnel du diocèse de la Mayenne, d'accord avec ses marguillers et ses paroissiens en projeta l'acquisition. Muni de leur autorisation, il demanda, le 30 août 1792, aux administrateurs du Directoire du département de le lui céder pour un prix à déterminer par expert ; mais l'adjudication en fut ordonnée. Le billet de publication était ainsi conçu :

« L'orgue est un seize pieds, fait, il y a environ six « ans, par le citoyen Parisot, composé de pédales, de « trompettes, cromorne et hautbois pour jeux d'anches, « et des jeux de fond complets.

« Il y a un positif composé de trompettes, cromorne « et hautbois pour jeux d'anches et de jeux de fond « complets.

« La hauteur du grand orgue est de 32 pieds, sur 22 de « largeur.

« Le jubé et le buffet sont neufs et d'un très bon goût.

« Le tout est estimé 2.500#. »

D'Orlodot ne put mettre à exécution son projet d'achat. Le 6 décembre 1792, Nicolas-Jean Gourdin, ancien religieux de Fontaine-Daniel, devenu curé de Brée, se rendit adjudicataire de l'orgue moyennant 4.400# (1).

(1) L'orgue de l'église Notre-Dame de Mayenne fut moins avantageusement vendu : il n'avait sans doute pas les mêmes qualités. Le District en adjugea le bois du buffet, les soufflets et « les deux balustres » pour 40#, le 19 floréal an II. On en expédia l'étain et le plomb à Paris.

La vente, par la Nation, des immeubles de l'abbaye commença dans les premiers mois de 1791.

Henri Chenon, géomètre et expert, chargé par le District de Mayenne de donner son avis sur Fontaine-Daniel, essaya d'obtenir qu'on y installât un grand établissement public. Les lignes ci-après sont extraites d'un de ses rapports :

« L'abbaye ne sera pas vendue la dixième partie de sa « valeur, et l'on peut y former un établissement utile à « la République.

« Le ruisseau qui passe par l'abbaye fait tourner plu- « sieurs moulins. En amont, le plus voisin, nommé « Fauconnier, est à onze cents toises. Il y avait au- « dessous, à huit cents toises, le moulin de Daviet, qui « a été détruit, il y a cinq ans. Plus bas, près de la « Mayenne, le moulin de Ponneau est à quinze cents « toises de Fontaine-Daniel.

« On prétend que les eaux du ruisseau sont bonnes « pour la tannerie et la teinturerie ; et celui-ci forme un « beau canal de quinze pieds de largeur, près du monas- « tère. Il y a où faire une superbe blanchisserie pour « les toiles.

« On a le projet de rendre la Mayenne navigable : on « lève actuellement les plans à cet effet. Alors la dis- « tance de Fontaine-Daniel à cette navigation ne serait, « dans le lieu le plus prochain, que de mille à onze « cents toises.

« Les anciennes coupes de la forêt de Salair sont de « l'âge de 60 à 70 ans. Les bois de haute futaie servent « à faire du merrain et des pièces pour la marine.

« Il y a, à partir de Mayenne, une route commencée « par travaux de charité, qui doit passer par Fontaine- « Daniel et communiquer avec les paroisses qui sont « au-delà, telles que partie de Contest, Placé, Saint- « Germain-d'Anxure, Alexain, La Bigottière, Chailland,

« etc... Sur plusieurs de ces paroisses, il y a déjà de fait, « avant la révolution, quelques parties de chemins de « charité, qui depuis sont restées dans l'état où elles « étaient. La route est faite depuis le bourg de la Bigo- « tière, passant par celui d'Alexain, jusqu'à la distance « d'environ deux mille toises de Fontaine-Daniel. A « partir de Mayenne, il y a six à sept cents toises de « faites; et sur la vente de la réserve des bois de Fon- « taine-Daniel, faite en 1785, il y a une somme de « 15.000# destinée, avec des fonds de charité que l'on « devait demander, à continuer le parachèvement de la « route, dans la partie de Fontaine-Daniel. Outre que « cette route est nécessaire pour l'établissement que l'on « pourrait former à Fontaine-Daniel, elle est encore « très utile pour le passage des bestiaux que l'on con- « duit des paroisses ci-dessus dénommées aux foires et « marchés de Mayenne, qui sont considérables. »

Chenon écrivait, dans un autre rapport : « Jamais la « beauté de l'emplacement, la solidité des bâtiments, la « commodité de l'eau et la proximité des bois n'ont « mieux convenu pour former un établissement public. »

Les efforts de l'expert furent inutiles : le District aliéna tous les biens de Fontaine-Daniel.

La liste suivante contient quelques détails sur la plupart des ventes, faites par la Nation, des immeubles que possédait l'abbaye (1).

PROVINCE DU MAINE

Saint - Georges - Buttavent

La maison abbatiale et ses dépendances, vendue le 16 mai 1791, moyennant 2.025 livres.

(1) Voir à l'Appendice, Note L, le tableau de dépréciation du papier-monnaie, qui permettra de se rendre compte de la valeur en numéraire des biens aliénés.

Le couvent, l'église, les cours, jardins, parterres, terrasses, promenades, canal, pré et terres dans l'enclos, le cimetière et le petit jardin contigu, les rues et issues, à Omer T..., de Mayenne, le 6 fructidor an IV (1).

Le pré ou herbage, dit de l'église, clos de murs, le 21 thermidor an IV, pour 4.460#.

La métairie de la Basse-Cour et une prairie, dite du Vieil-Etang, le 31 août 1791, pour 41.000#. On avait compris dans ce lot un champ, de six journaux, appelé le Perrinet et un pré du même nom, de la superficie d'un journal.

Le pré de Bondie, près la Leverie, le 18 mars 1791, pour 4.200#.

La portion, nommée le Grand-Patis, de la prairie de Fauconnier, contenant 5 arpents 54 perches, le 31 mai 1791, moyennant 2.225#.

Cette prairie de Fauconnier contenait en totalité 64 arpents et une perche, à raison de 100 perches par arpent et de 22 pieds par perche. Elle avait été divisée en dix lots, qu'on retrouve tous dans la nomenclature des biens vendus.

(1) Omer T... rétrocéda les deux tiers de son acquisition à Julien G..., et à Etienne G..., de Mayenne, par acte devant Dutertre, notaire à Mayenne, du 23 nivôse an XII. Ces trois propriétaires indivis cédèrent, le 21 juillet 1806, les biens dont il s'agit à la famille Horem, fondatrice de l'établissement industriel de Fontaine-Daniel, moyennant 10.864 francs 20 centimes (représentant 11.000#). Les vendeurs avaient excepté du contrat et s'étaient réservés : « 1° La cotière de l'église, à gauche en entrant, que les cédants, est-il dit « dans l'acte, s'obligent de faire démolir à leurs frais, parcequ'ils profite- « ront des pierres de taille qui en proviendront ; à la charge néanmoins de « conserver et de laisser subsister pour les acquéreurs les murs à la hauteur « des voûtes existantes et qui touchent à ladite église. La démolition énon- « cée en cet article et celle de l'article ci-après ne s'entend que de l'extraction « des pierres de taille seulement ; 2° Le devant de lad. église, que les « vendeurs s'obligent pareillement de faire démolir à leurs frais, pour en « avoir les pierres de taille, en conservant toutefois pour les acquéreurs les « murs du devant de lad. église, à la hauteur de cinq mètres ; 3° Et tous les « matériaux en bois existant, tant en ladite église qu'aux environs. »

Les Journaux-maigres (prairie de Fauconnier), de 10 arpents 10 perches, le même jour, pour 4.025#.

Le Bas des Journaux-maigres et le Bourget (prairie de Fauconnier), d'une superficie de 13 arpents 25 perches, le 24 octobre 1792, moyennant 6.125#.

La Pourrie (prairie de Fauconnier), de 12 arpents 75 perches, le 31 mai 1791, au prix de 8.025#.

Le Moulin et la Barrière du Moulin (deux portions de lad. prairie de Fauconnier), d'une superficie de 2 arpents 74 perches, et de 2 arpents 57 perches, le 2 juillet 1791, pour 2.900#.

La Motte (prairie de Fauconnier), contenant 3 arpents 13 perches, le 4 juin 1791, moyennant 2.125#.

La Barrière du Haut (prairie de Fauconnier), d'une superficie de 9 arpents 99 perches, le 11 juillet 1791, au prix de 3.050#.

Les Tronchets (prairie de Fauconnier), le 4 juin 1791, pour 1.975#. Il y avait deux portions dites les Tronchets, l'une d'un arpent 40 perches et l'autre de deux arpents 50 perches. La vente du 4 juin comprenait-elle les deux parts ?

Les métairies des Grands et des Petits Burons, le 10 février 1791, au prix de 42.100#.

La métairie des Fichets, le 5 avril 1791, moyennant 31.100#.

Le moulin du Fèvre, ses bâtiments et jardins, l'étang et le pré de la Queue de l'étang, le même jour, pour le prix de 7.300#.

Le moulin de Fauconnier et ses dépendances, le 14 juin 1791, au prix de 3.000#.

Un friche, au bourg de Saint-Georges, le 1er octobre 1791, moyennant 480#.

Il y aurait peut-être à ajouter une petite maison, dite le Paradis et un jardin, dont l'origine est douteuse, qui furent vendus le 5 vendémiaire an V.

Contest

La ferme de la Baratinière, vendue le 15 avril 1791 pour 17.000#.

La closerie de la Micaudière, le 19 avril 1791, moyennant 8.000#. Dans ce lot figurait un pré, dit de Géhard, qui avait été annexé à la closerie.

Les Friches du moulin de Daviet, le 5 février 1791 (1).

L'Islantière, le 6 juin 1791, pour 1.200#.

La closerie de la Maison-Neuve, le 24 octobre 1792, moyennant 6.025#.

Les deux métairies des Sepellières, le 5 février 1791, pour 33.000#.

La closerie de la Brèche-d'Ernée, le 4 août 1792, pour le prix de 2.625#.

La prairie de Tantonneau ou Tantineau, le 6 juin 1791, pour 4.650#.

Un champ, dit du Pin, le 9 nivôse an III, moyennant 60#.

Saint-Baudelle

La métairie des Grandes-Grinhardières, vendue moyennant 20.700#, le 18 février 1791.

La métairie des Petites-Grinhardières, le 21 avril 1791, pour 22.000#.

La Brosse de Montesson, pour 290#, le 24 mai 1791.

Le pré, nommé l'Etang de la Helberdière, au prix de 1.800#, le 25 juin 1791.

La métairie des Molands, moyennant 18.000#, le 1er mars 1791.

La closerie des Chesnots, pour 5.750#, le 13 mars 1792.

Les moulins de Saint-Baudelle et de Chorin, pour le prix de 6.900#, le 7 septembre 1791.

(1) Ces immeubles ne semblent pas les mêmes que ceux vendus avec la métairie de la Guihérie, le 3 mai 1791. Voir page 186, note 2.

Alexain

Les deux closeries des Quetteries, vendues le 31 janvier 1791, au prix de 11.600#.

Notre-Dâme de Mayenne

Les Grands-Moulins, aliénés le 4 germinal an VI, moyennant le prix de 91.100#.

Moulay

Le moulin de Grenoux, maison, jardin et friche, vendus avec le bateau du passeur, le 19 septembre 1791, pour 4.000#.

Montourtier

La métairie de la Daulière, vendue pour le prix de 14.000#, le 22 mars 1791.

Le Pas

Le moulin de Folas, adjugé le 17 mars 1791, moyennant le prix de 5.150#.

Le lieu de la Voisinière, le 3 juin 1791.

Parennes

La métairie des Grands-Poissons ou Possons, vendue le 9 décembre 1791, moyennant 18.900#.

La métairie des Petits-Possons, le même jour, au prix de 13.500#.

La métairie de la Vrillère, à la même date, pour 15.800#.

Rouez-en-Champagne

La métairie de la Gagnerie, vendue pour 19.100#, le 9 décembre 1791.

La métairie de la Lottinière, le même jour, moyennant 6.450#.

PROVINCE D'ANJOU

Bouchemaine

La propriété de Monhéry, Mouëry ou Moirin, aliénée, par adjudication du 16 février 1791, pour le prix de 8.225#.

PROVINCE DE NORMANDIE

Réville

Les biens de Réville, vendus le 30 mars 1793, pour 17.175#.

Fontenay-le-Pesnel

La Nation vendit par fractions les biens de Fontenay. Plusieurs des lots se composaient d'immeubles d'origines différentes et furent adjugés avec des désignations sommaires, sans ventilation de prix ; en sorte qu'on est empêché de donner des renseignements complets et précis sur les immeubles de l'abbaye et leur valeur vénale.

Un « comble » de bâtiments près l'église de Saint-Aubin [1], cour, jardin et dix pièces de terre furent vendus moyennant 16.100#, le 22 juillet 1791.

Un deuxième lot, composé de neuf pièces provenant du « personnat de Fontenay » et complété par des immeubles qui appartenaient « aux obits et à la cure de Saint-Martin », et à d'autres établissements ecclésiastiques, fut vendu au prix total de 24.000#, par les administrateurs composant le Directoire du District de Caen, le 29 juillet 1791.

(1) Cet ensemble de constructions dans le voisinage de l'église ne doit pas être confondu avec les biens du presbytère, qui consistaient en maison d'habitation, écurie, étable, grange, cave et jardin, d'une superficie totale de 35 perches. Ceux-ci furent adjugés par les administrateurs du District de Caen le 4 février 1792 moyennant 3.325 livres.

On aliéna encore onze acres dans la pièce des Vignons le 7 novembre 1791, pour 6.500#.

En exécution du décret du 17 juillet 1793, les titres et papiers de Fontaine-Daniel furent brûlés le 30 décembre suivant (10 nivôse an II), sur la place de l'Egalité à Mayenne, à l'issue de la célébration de la fête de Marat et de Le Pelletier ; et cette étude n'a été faite qu'à l'aide des débris qui échappèrent à cet acte de vandalisme (1). Le juge de paix de Saint-Georges-Buttavent ne s'en rendit pas moins, le 18 mai 1794 (29 floréal an II), à l'abbaye pour y apposer les scellés, en exécution de la loi du 31 octobre 1792. Les moines étaient sans doute considérés comme absents, peut-être suspects d'émigration. Le magistrat cantonal n'y trouva que les objets dont personne n'avait voulu : dans l'église « dix feuilla- « ges de cuivre, enclavés en une pierre de marbre, esti- « mée 5#, beaucoup de grilles de fer autour du chœur, « pesant environ 4.800 livres ; dans la sacristie, une cré- « dence ». Un nommé René Guibert, qui demeurait à Fontaine-Daniel, déclara au juge « que c'était tout ce « qui restait des moines ; qu'il n'y avait plus de papiers « à l'abbaye, que la majeure partie du mobilier avait été « emmenée au District de Mayenne ».

C'en est fait de notre maison de Salair ; ses biens sont vendus, sa ruine est consommée.

Après avoir lu l'énumération des ventes aux enchères des immeubles de Fontaine-Daniel, la pensée se reporte naturellement vers le fondateur de ce riche monastère. Ranimons ce grand mort, et supposons-le revenant d'outre-tombe. Quels eussent été ses sentiments, en présence de cet anéantissement de son œuvre ? une indignation sans bornes ? le souhait de férir de grands coups d'estoc et de taille contre les mécréants qui violaient le

(1) Voir l'Appendice, Notes M. et N.

sanctuaire de son abbaye et se partageaient les champs et les prés de ses moines, jetaient au feu les chartes déposées sur les autels et signées sous l'œil de Dieu? Non. Ses moines n'existaient plus. Les derniers religieux ne ressemblaient guère à ceux qu'il avait connus, n'étaient pas, à vrai dire, des enfants de Saint-Bernard. Les audacieux spoliateurs n'auraient pas excité sa soif de justice et son ardeur belliqueuse. Dans le renversement providentiel de cette maison qu'il avait bâtie et aimée, son esprit se serait élevé au-dessus des choses humaines. Sans doute il eût flétri les ravisseurs et les incendiaires; mais, l'homme de foi primant en lui le guerrier, il se fût sûrement contenté de répéter, dans le style de langue sacrée des chartes de son temps : « Dieu « amoncelle ou disperse, à son gré et à son heure, les « richesses de la terre. Cultures, prairies ou forêts, « grains, rentes, monnaie d'or, tout n'est rien ici-bas ! »

CHAPITRE XII

DERNIERS MOINES DE FONTAINE-DANIEL

On peut mesurer la valeur morale d'une communauté religieuse à l'obéissance de ses membres envers leur chef, quelque médiocre que soit ce dernier ; et, en disant que l'insubordination existait à l'abbaye de Fontaine-Daniel dans les années qui ont précédé sa fin, c'est en faire comprendre l'état.

En 1783, les profès Coutelle, Boucher, Boulangier, Gourdin et Fouchardière s'insurgèrent contre leur prieur, qui était alors François-Joseph Bayard, originaire de la Ferté. Quatre religieux lui restaient fidèles : Ange Evrard, le procureur [1], Pierre-François-Marie Dupin, Jean-Nicolas Adam et Jacques-François Paumel.

Le prieur avait été amené à dresser procès-verbal contre ses frères révoltés ; mais ceux-ci se riaient de ses observations et de ses menaces, et la situation était devenue critique. Deux religieux furent retirés de Fontaine-Daniel par l'abbé de Clairvaux : leur sortie n'y ramena pas le calme. Le 30 avril 1783, les moines insoumis imaginèrent de tenir chapitre, sans l'assistance de leur supérieur, qui fit constater leur infraction à la règle par deux témoins. Bayard racontait ainsi l'incident : «.... Nous sommes sorti de l'église et avons

(1) Evrard devint prieur de l'abbaye d'Aubepierre, diocèse de Limoges.

« trouvé Pierre Leclair et René Genest, journaliers, « demeurant paroisse de Contest, à qui nous avons « dit de nous suivre. Etant entré avec lesd. témoins « au Chapitre, nous avons trouvé Doms Coutelle, « Boucher, Boulangier et Fouchardière, auxquels « nous avons demandé par quelle autorité ils étaient « ensemble, pour tenir chapitre; que nous seul, en « qualité de chef, avons le droit de le convoquer; « que nous leur avions défendu, la veille, de le tenir; « que nous leur réitérions nos défenses, ajoutant que « c'était avec peine que nous les voyions continuer dans « la révolte et la désobeissance au supérieur. A quoi a « répondu Dom Boulangier : qu'ils n'étaient point dans « la désobéissance, mais qu'ils avaient droit de s'as- « sembler. Au moment que nous nous disposions à nous « retirer, est entré dans le Chapitre Dom Gourdin, à « qui nous avons cru voir faire un mouvement pour « ôter son habit de chœur.... (1) »

En définitive les profès restèrent maîtres de la situation. Bayard quitta Fontaine-Daniel ; et le prieur Delard, qui le remplaça, fut également sans autorité vis-à-vis de ses religieux indociles.

Un autre fait nous apprend de quelle manière les moines arrivaient à se soustraire à l'obligation qui leur était imposée de n'avoir rien en propre. Le 13 juin 1786, Zacharie-Thomas Moullin de Vaucillon, procureur général du duché de Mayenne, et Marie-Anne-Julie-Félicité Cheminant, sa femme, constituaient en ces termes une rente viagère de 180 livres au profit de Boulangier : « ....Reconnaissons, disaient les débi-rentiers, avoir « reçu, avant ce jour, du sieur Bolangier, religieux profès « de Fontaine-Daniel, la somme de deux mille livres, qu'il « nous a donnée, sous le bon plaisir de M. l'abbé de

(1) Acte devant Bourdon, notaire à Mayenne, du 30 avril 1783.

« Clairvaux, pour 180 livres de rente viagère, exempte « de toutes impositions, créées ou à créer, payable cha- « que année à sa personne, à l'abbaye de Fontaine- « Daniel, le premier juillet..... » Faut-il croire que Boulangier avait réellement l'autorisation de posséder un revenu personnel ? On pourrait être porté à le penser, si anormale que paraisse cette transgression à la pauvreté religieuse. La rente de Boulangier avait été constituée par un acte sous signatures privées, qui fut déposé le 14 mai 1789 au rang des minutes d'un notaire de Mayenne. Dans la comparution des parties, le nom du religieux est suivi de ces mots : « sous l'agrément et « autorité de ses supérieurs majeurs ». Qu'il y ait eu complicité de quelques-uns des autres moines de Fontaine-Daniel dans cette opération, cela semble supposable ; mais que l'abbé de Clairvaux eût permis cette grave infraction, il est difficile d'y prêter foi. Il faut observer que rien ne justifie l'existence du consentement des supérieurs, dont se prévalait Boulangier ; ses allégations n'avaient, semble-t-il, d'autre but que de colorer les contrats d'une apparence de légalité.

Le moine Boulangier, qui prenait la parole, en 1783, pour résister à son prieur, et se créait, en 1786, un revenu particulier, contrairement à ses vœux de religion, deviendra plus tard un dignitaire du clergé constitutionel.

Les derniers jours des moines à Fontaine-Daniel furent loin d'être paisibles. Le souffle de liberté qui agitait, en 1789, tant d'âmes généreuses, se transformait dans les campagnes en un vent d'insoumission, qui n'y apportait que le trouble et le désordre. Un esprit d'irrespect et d'audace gagnait même quelques braves gens, aiguillonnés par les souffrances de la misère, et se donnait libre cours vis-à-vis des prêtres et des nobles.

Dom Boucher, receveur grenetier de la mense conventuelle, se rendit, le 6 octobre 1789, sur les neuf heures

du matin, au village de Champoux, paroisse de Montourtier, pour y toucher, comme chaque année, les rentes en argent et froment dues au monastère. Son transport avait été annoncé au prône le 16 septembre précédent ; et, malgré cet avertissement, il ne trouva aucun de ses débiteurs au lieu du rendez-vous. Il en fut surpris et entra chez le closier Pottier, pour les attendre. Bientôt l'un d'eux se présenta, mais tout effaré, mit un grand empressement à payer ce qu'il devait, puis se retira vite, regardant çà et là avec inquiétude et paraissant désireux d'échapper aux regards. Le religieux ne fut pas longtemps sans avoir l'explication de l'absence des tenanciers et de l'alarme qu'avait manifestée celui qui venait de se libérer.

Tout à coup un bruit de voix et des cris se font entendre, et une quinzaine d'hommes, tous tenanciers du couvent, s'avancent vers la porte de la closerie, armés de fourches et de bâtons. Leur attitude est menaçante : ils pénètrent dans l'habitation, et trois d'entre eux, qui semblent être les meneurs, gesticulent furieusement et s'approchent du receveur. Ils commencent par des récriminations et passent promptement aux insolences : « Dis « donc, moine, en vertu de quoi viens-tu nous demander « des rentes, nous te devons plus rien ! »

Dom Boucher proteste contre ce langage arrogant et ces prétentions dérisoires. Il déclare qu'en présence d'une telle attitude il remet sa recette à un autre jour et va pour se retirer.

Ses interlocuteurs ne l'entendent pas ainsi. Ils lui signifient qu'il ne sortira pas et plusieurs se mettent à l'entrée de la maison, pour la garder. Les débiteurs ont réfléchi qu'il leur faudra payer tôt ou tard et se concertent pour obtenir immédiatement une réduction de leurs rentes.

« A combien, disent-ils au religieux, veux-tu nous « faire payer le boisseau de Champoux ? »

« Sur le pied de seize livres, prix du boisseau du mar-« ché de Mayenne, conformément à l'apprécis des mar-« chés les plus proches de la Nativité », répond Dom « Boucher.

« Seize livres, reprennent ironiquement les tenanciers ! « pour cela, non. On ne te paiera que quatorze livres, « fait l'un ; douze livres, continue un autre ; dix livres, « ajoute un troisième. »

Le moine essaie inutilement de traiter à des conditions raisonnables. Il ne peut se faire écouter.

Un des débiteurs, François Coquereau, offre de solder ce qu'il doit. Les autres s'y opposent et crient : « Il vient « pour faire la planche (c'est-à-dire pour qu'on suive « son exemple) ; on va lui peigner la perruque, et le tan-« touiller dans la mare. » Aussitôt les plus hardis se précipitent sur Coquereau, le renversent de la bancelle sur laquelle il est assis, et s'apprêtent à le jeter dans la fosse au purin, quand, grâce à l'un de ses amis et à deux femmes qui s'interposent, il réussit à s'enfuir.

« Eh bien ! moine, reprennent les forcenés, con-« sens-tu à dix livres le boisseau ? » car il ne s'agit plus de 14 livres et de 12 livres ; tous veulent obtenir la somme la plus faible, dans cette singulière soumission au rabais.

Mais le moine tient toujours et ne semble pas intimidé.

On se met alors à proférer les menaces les plus graves contre lui, à le couvrir d'injures, et il se trouve dans un cercle étroit d'agresseurs. Un premier lui dit : « On va te décoller ; on décolle bien les nobles et tu n'es pas tant qu'eux. » Un second préfère le saigner avec son couteau. Un troisième met un fagot entier dans le foyer ; et les énergumènes de crier : « on va le roussir, le griller,

« le rôtir, le brûler ; on va s'en chauffer. Nous te tenons, « bougre de moine, et tu n'échapperas pas. Veux-tu dix « francs au boisseau ? Si tu continues à faire l'entêté, « nous allons envoyer nos camarades à Fontaine-Da- « niel, pour chercher les titres des rentes et les mettre « avec toi dans le feu. Nous sommes cent de notre bande « pour brûler les seigneurs et leurs titres. » Ils se vantaient, mais le sort du moine n'en paraissait pas moins désespéré.

Puis les propos obscènes pleuvaient. Anne Pottier, la fille du closier de Champoux, âgée de 19 ans, interrogée plus tard, disait que le religieux avait été insulté « en « paroles que la décence ne lui permettait pas de répéter ». D'autres témoins racontaient crûment les faits. Nous passons ces ordures, qui ne contenaient que des imputations générales d'incontinence, sans articulation d'aucun fait précis.

Enfin, Dom Boucher, pour échapper au danger qu'il courait et cédant à la force, reçut seulement dix livres au boisseau et put rentrer sain et sauf à son couvent.

La scène avait duré une heure et quart. Faisant, dans sa plainte aux officiers de justice, l'historique de son voyage à Champoux, dom Boucher disait : «.... Je fus « contraint de consentir à ne recevoir que dix francs « par chaque boisseau de froment, tandis que tous nos « autres débiteurs l'avaient payé seize francs. Tout « boulanger à Mayenne en offrirait 18 francs, si j'eusse « obligé les détenteurs de le payer en nature, comme ils « le doivent. »

Une instruction judiciaire fut commencée, et les coupables allaient être sévèrement punis, lorsque, grâce à l'intervention de M. et Mme Le Nicolais de Clinchamp, propriétaires du château de Bourgon, et aux instances du curé de Montourtier, dom Boucher demanda et obtint que les poursuites fussent abandonnées.

Nous extrayons de sa correspondance avec Barbeu, juge civil et criminel de l'abbaye, les passages suivants d'une lettre du 1er décembre 1789 : « Je vous ai bien de l'obli-« gation de la célérité avec laquelle vous avez instrui « contre les détenteurs de Montourtier, qui m'ont in-« sulté dans le moment de la recette. Leur insolence « mériterait bien d'être punie ; cependant, comme il est « de tout chrétien et surtout d'un religieux de pardon-« ner, j'oublie les injures dont ils m'ont accablé. Je con-« sens qu'on leur accorde la grâce qu'ils demandent « sur l'intercession de M. et de Mme de Clinchamp et « surtout de M. le curé (1), qui est un homme de bien, « très méritant, pour qui je ferais les plus grands sacri-« fices. Les coupables s'offrent à payer les frais qui ont « été faits jusqu'à ce jour, et le froment au prix de « l'apprécis. Me contentant de cette satisfaction, je « vous prie de ne pas poursuivre davantage l'affaire. »

La Révolution acheva rapidement son œuvre. Ses premières aspirations étaient toutes d'amour et de réformes ; le succès l'enfiévra, et elle détruisit pièce à pièce la monarchie et la religion, qui étaient alors deux puissances sœurs, qu'unissaient des liens séculaires.

« La loi constitutionnelle, disait le décret des 13-19 « février 1790, ne reconnaîtra plus de vœux monastiques « solennels : tous les individus existant dans les monas-« tères pourront en sortir, en faisant leur déclaration « devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu inces-« samment à leur sort. » Ce coup qui attaquait la vie religieuse et en brisait les liens, fut entendu sans émoi à Fontaine-Daniel. On eût désiré que les moines ne répondissent à cet appel à la liberté civile que par le

(1) Pierre Joseph Vidis, curé de Montourtier, né à Ambrières, décédé à Cigné. *(Documents pour l'histoire de la Constitution civile du clergé de la Mayenne,* par M. F. Lecoq, *District de Mayenne.)*

silence et la tristesse. Un passé de cinq siècles, la solidarité qui unit les vivants à leurs devanciers, le simple honneur humain leur commandaient le respect de l'Ordre auquel ils appartenaient. Ils n'eurent aucun souci de ces considérations, accueillirent leur déchéance comme une faveur et signèrent la pièce qu'on va lire, sans se douter peut-être qu'ils aidaient à leur abaissement. Gardiens, à l'abbaye de Fontaine-Daniel, de l'un des trésors de l'Eglise et des pauvres, ils la désertaient volontairement et voyaient avec indifférence en abattre la croix : nous ne pouvons pourtant penser que ce fût dans l'espérance trompeuse de sauver une pension.

Cette pièce est une déclaration, on peut presque dire une abjuration que firent, en mai 1790, les sept moines de Fontaine-Daniel devant les officiers municipaux de Saint-Georges-Buttavent.

« ..... Lesd. sieurs prieur et religieux, écrivait le rédac-
« teur de la municipalité, voulant donner des preuves
« de leur soumission et de leur adhésion aux décrets
« de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui qui
« permet à tous les religieux du royaume de sortir de
« leurs maisons et de se retirer où bon leur semblera,
« nous ont déclaré vouloir prêter le serment civique
« ordonné par les décrets, et nous ont requis de le rece-
« voir individuellement ou en corps, et nous ont déclaré
« ne pouvoir mieux manifester leur dévouement à l'As-
« semblée Nationale et leur attachement à la Nation
« qu'en lui remettant, pour don patriotique, la propriété
« des 92 marcs 7 onces 16 deniers 12 grains d'argent par
« eux envoyés à la Monnaie, suivant le bordereau et la
« quittance du 11 février 1790, signés Duperron de la
« Costey, numérotés 2.092 ; pourquoi ils nous ont remis
« lesd. quittance et bordereau, avec prière de les adres-
« ser nous-mêmes, avec leur présente déclaration, à
« l'Assemblée Nationale.

« Sur quoi, nous officiers municipaux, en applaudis-« sant au zèle vraiment patriotique de messieurs les « prieur et religieux de cette abbaye, nous les avons « admis au serment civique ; lesquels ont juré indivi-« duellement entre nos mains d'être fidèles à la Nation, « à la loi et au roi ; de défendre et de maintenir de tout « leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée « Nationale, acceptée et sanctionnée par le roi. Ensuite, « ils nous ont déclaré vouloir profiter des dispositions « des décrets de l'Assemblée ; que leur intention est de « sortir de leur maison et de leur Ordre, pour se mériter « le glorieux nom de citoyens et rendre à leur patrie « tous les services qui dépendront d'eux ; et ce, aussitôt « qu'il aura plu aux augustes représentants de la Nation « d'en ordonner définitivement.

« Nous ont, en outre, déclaré se contenter du traite-« ment que l'Assemblée jugera convenable de leur « accorder, la suppliant de prendre en considération « leurs déplacements, le changement de costume et la « privation absolue où ils se trouvent de toute espèce de « mobilier, comme il est justifié par l'état sommaire de « leur maison.

« Et ont signé avec nous officiers municipaux.

« Suivent les signatures : F. DESPRÉS, prieur. F. BOLAN-« GIER, sous-prieur et receveur. F. COUTELLE. GUILLAUME « COCU DE LA FOURCHARDIÈRE. PIERRE BOUCHER. NICOLAS « JEAN GOURDIN. FRÉDÉRIC GRAUX. — AMBROIS PELOUIN « ET LAMBERT. »

Etrange aberration de sept religieux qui tous, sauf un, étaient dans la force de l'âge et la plénitude de l'intelligence ! Le mobile de cette défection collective est connu, il est médiocre : les religieux eurent peur, et espérèrent, par leur détermination, inspirer quelque intérêt à la municipalité de Mayenne, avec laquelle ils étaient en contestation, et se donner des titres à la bienveillance

de l'Assemblée Nationale. Ils se crurent peut-être habiles, alors que nous ne voyons dans leur conduite que de la faiblesse. La crainte est une mauvaise conseillère, et beaucoup de ces infortunés de l'époque révolutionnaire regrettèrent ensuite que leur courage n'eût pas été égal à leur foi : malgré les apparences, celle-ci survivait chez la plupart.

Fontaine-Daniel n'offrait, au commencement de 1790, que bien peu de sécurité à ses habitants. Sur tous les chemins, on ne rencontrait que des « bissachiers », qui voyageaient en bande et montraient une audace inquiétante. On nommait ainsi les pauvres porteurs de bissacs, dans lesquels ils serraient les morceaux de pain et les légumes qu'ils allaient quêter par les villages. La détresse était grande, et la générosité avec laquelle donnait le couvent y attirait beaucoup de mendiants. L'ancien respect que cette foule avait pour l'homme revêtu de l'habit monastique, joint au souvenir des bienfaits passés, l'empêchait seul de commettre ouvertement des excès; néanmoins on sentait en elle couver de l'orage et gronder de la colère. Des malfaiteurs se mêlaient à ces malheureux que la faim pressait, et les religieux savaient qu'en cas de danger ils ne pouvaient guère compter, pour les défendre, sur la maréchaussée, déjà impuissante, ni sur la « légion » de Mayenne, dont l'esprit était mauvais. La municipalité était, de plus, en désaccord avec l'abbaye, depuis plusieurs mois. Suivant l'Hôtel de Ville, des réparations étaient urgentes à la chaussée des Grands-Moulins; cependant malgré ses observations et ses invitations réitérées, les religieux avaient toujours refusé de les entreprendre. Ces réfections comportaient au moins 2.000# de dépenses. Le couvent répondait que les biens ecclésiastiques ayant été mis à la disposition de la Nation, celle-ci devait pourvoir à leur entretien. Il ne jouissait des

immeubles de sa mense qu'à titre provisoire ; on ne pouvait lui demander, dans tous les cas, d'absorber pour les travaux de la chaussée le produit entier d'une année de fermages. La municipalité ne l'entendait pas ainsi, et, comme elle était déjà maitresse absolue, elle saisit, le 21 avril 1790, les fermages des Grands-Moulins, sur la proposition de Dupont (1), maire de Mayenne, puis adressa aux religieux la lettre suivante :

«.... Quoique les Grands-Moulins appartiennent à la « Nation, il n'en est pas moins vrai que vous en jouissez « encore, et que par conséquent vous êtes tenus, pen- « dant votre jouissance, à toutes les réparations. Si vous « voulez les faire, nous vous donnerons volontiers main- « levée de la saisie ; nous serons enchantés que vous « preniez ce parti. Il en résultera la conservation d'un « bien précieux, que vous-mêmes devez désirer rendre « en bon état à une nation généreuse, qui ne manquera « pas de remplir envers vous, avec exactitude, les en- « gagements qu'a pris pour elle l'Assemblée Natio- « nale.... »

Il n'était fait aucune réponse sérieuse aux objections du couvent. Cette invitation ne fut pas mieux accueillie que les précédentes. Les moines répétèrent toujours avec raison : « vous exigez une dépense dont nous ne bénéfi- « cierons pas, puisque nous allons être dépouillés de nos « biens. Nous admettons d'y contribuer pour une partie ; « mais il nous est impossible de le faire en totalité. »

Cette affaire avait pris, pour la municipalité, les pro-

(1) Joseph-François Dupont de Grandjardin, né vers 1750 à Alençon, paroisse Notre-Dame, fils de Jean-Guy-François Dupont de Grandjardin, écuyer, et de Françoise-Perrine Pallis, avait épousé Rose-Anne-Marie Besnier de Chambray. Ancien juge criminel de la barre ducale de Mayenne, il fut nommé député à l'Assemblée législative de 1791, condamné à mort par la Commission révolutionnaire de la Mayenne, le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) et exécuté à Laval le même jour.

portions d'un grand événement. Avant même d'avoir la réponse des moines à leur lettre, les officiers municipaux de Mayenne n'avaient songé à rien moins qu'à obtenir un décret de l'Assemblée Nationale, qui se prêtait, il est vrai, à trancher toutes sortes de questions. Ils écrivaient, le 7 mai 1790, à Gournay, à de Hercé et à Maupetit, députés à l'Assemblée Nationale : « Messieurs et « chers concitoyens, nous avons l'honneur de vous « prévenir que le 21 avril dernier, nous avons fait saisir « la ferme des Grands-Moulins. Nous y avons été obligés « par la négligence des religieux de Fontaine-Daniel à « réparer leur chaussée. Depuis six mois, elle se « dégrade et, avant la fin de l'année, elle sera totale- « ment ruinée, si on ne se hâte pas d'y faire les répara- « tions nécessaires. Nous en avons prévenu les religieux ; « nous ignorons comment ils le prendront et s'ils vou- « dront y faire travailler. Nous avons lieu de croire le « contraire. La dégradation est arrivée à un point que les « 2.000# de la ferme ne suffiront probablement pas. S'ils « s'y refusent, nous croyons qu'il est fort intéressant que « l'Assemblée Nationale donne des ordres pour que la « réparation se fasse par quelque autre moyen. Le devant « de la chaussée tient encore ; mais, à la première crue, « il pourra s'en aller, n'étant pas soutenu par derrière. « Si cela arrive, le moulin ne pourra plus marcher et le « meunier demandera la résiliation de son bail. Il en ré- « sultera que la Nation perdra 2.000# de revenu et qu'elle « aura une réfection de 4 à 5 mille livres à faire, au lieu « de cent louis à mille écus.... Ce sont sans doute des « bagatelles, en comparaison des grands objets qui « occupent maintenant l'Assemblée ; mais il convient « de considérer que cette affaire, petite en elle-même, « peut faire, par sa réunion avec beaucoup d'autres « semblables, une chose assez considérable pour méri- « ter un décret de l'Assemblée, qui pourvoit aux répa-

« rations des biens ecclésiastiques. Nous sommes per-
« suadés que tous les titulaires de bénéfices, moines et
« autres, seront plus empressés de ramasser leurs reve-
« nus, pour s'en faire une masse à partager entre eux,
« que d'en employer une partie à réparer et entretenir
« des biens dont ils ne doivent plus jouir.... »

La reconstruction de la chaussée, qui était si urgente, quand il s'agissait de la mettre à la charge des moines, resta, après leur départ de Fontaine-Daniel, à l'état de projet et n'eut lieu que huit ans plus tard, en 1798, par les soins de l'acquéreur des Grands-Moulins [1].

A l'hostilité des officiers municipaux de Mayenne se joignaient d'autre motifs d'inquiétudes pour les religieux. En mai 1790, précisément à l'époque de leur déclaration devant la municipalité de Saint-Georges, le couvent était devenu inhabitable. A la suite de l'augmentation du prix des céréales, la population montrait de l'anxiété ; il courait des bruits d'enlèvement et d'accaparement de grains, qui la rendaient ombrageuse et lui donnaient parfois l'alarme. Les esprits s'échauffèrent, la misère y aidait, et l'on en vint aux voies de fait.

Les voituriers qui transportent les blés sont attaqués, arrêtés, pillés. On met à sac les greniers des châteaux de la Feuillée, en la Bigottière, et de Marigny, en Alexain, et ceux d'un grand nombre de cultivateurs des environs de Mayenne. Des gens sans aveu se concertent avec les bûcherons et les sabotiers de Salair, s'installent avec eux dans la forêt, y construisent des huttes de gazons et de branchages et les entourent de retranchements. De là les uns et les autres, associés pour le brigandage, se répandent dans les campagnes environnantes, commettent des déprédations nombreuses et organisent le pillage des fermes. Il ont poussé l'audace jusqu'à vider

(1) Voir l'Appendice, Note O.

les greniers d'une métairie de la banlieue de Mayenne et annoncent hautement leur visite dans la ville, pour le lundi de la Pentecôte, afin de tarifer, disent-ils, le prix des grains du marché. L'angoisse des honnêtes gens est grande, on a espéré un instant pouvoir compter sur la garde-nationale ; mais celle-ci fait défection en majeure partie, ainsi que bon nombre de ses officiers. La municipalité groupe alors quelques hommes de cœur, qui, bien dirigés par Jarry-Desloges, officier de la maréchaussée de Mayenne, font une battue dans la forêt et réussissent à en chasser les malfaiteurs qui l'occupent. Parmi ceux-ci, plusieurs furent tués ou blessés. Par une faiblesse inexcusable, on en relâcha deux, qui avaient été faits prisonniers.

Le 29 mai 1790, le député Maupetit, écrivait à ce sujet au maire de Mayenne, Dupont-Grandjardin : «.... Avez-« vous dressé un procès-verbal des faits? Si vous ne « l'avez pas fait, ne négligez pas cette forme, parce que, « dans un temps de fermentation comme celui-ci, il est « important de consigner la preuve de tout ce qui se fait « et d'être toujours à portée de fournir ses moyens de « justification. Il faut commencer par le pillage des « greniers de la Roussellière, de la Feuillée, de Marigné ; « les obstacles mis à la circulation des grains, les indi-« cations que vous aviez que le foyer de ces désordres « était dans le bois de Fontaine-Daniel, la nécessité de « les faire cesser, votre transport, la première décharge « faite des loges, et ensuite tout ce qui s'est passé. Je « suis fâché que vous ayez relâché les deux que vous « aviez pris, tout en sentant que le premier mouvement « de la victoire est la générosité ; mais vous eussiez pu, « en les interrogeant, connaître ceux qui étaient à leur « tête, qui les avaient excités, et les poursuivre par les « voies légales. Il faut espérer que cet exemple de fer-« meté intimidera les mauvais sujets et vous procurera la

« tranquilité et plus d'abondance dans vos marchés [1]. »

Mayenne avait échappé au pillage. « Le danger était « pressant, écrivait ensuite la municipalité au contrô- « leur général ; le peuple de la ville se rejouissait « d'avance de la confusion que cette horde de brigands « n'eût pas manqué d'exciter. Il comptait bien se joindre « à eux. Des scènes d'horreur et de désolation se prépa- « raient pour notre malheureuse patrie..... » Les gardes-nationaux, insoumis et menaçants, avaient poussé des cris et des huées, en voyant partir pour Fontaine-Daniel la petite troupe de braves qui se dévouait pour sauver la ville : il n'est pas douteux qu'ils n'eussent donné la main aux malfaiteurs de la forêt, si ceux-ci se fussent présentés à Mayenne [2].

Cette sortie en armes, aussi hardie qu'heureuse, rétablit un peu de calme aux alentours. Cependant les voituriers n'osèrent de longtemps s'aventurer isolément à conduire des grains à la halle : des gardes devaient les escorter.

Les religieux de Fontaine-Daniel quittèrent l'abbaye vers la fin de 1790, ou le commencement de l'année suivante. Plusieurs vinrent à Mayenne. Gourdin resta seul,

(1) Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne, par MM. V. Duchemin et R. Triger *(Revue hist. et archéolog. du Maine, T. XXII, page 292)*

(2) A la suite de cette défection de la plupart de ses membres, on réorganisa la Garde-nationale. En juin 1790, c'est-à-dire quelques jours après l'expédition de Fontaine-Daniel, les officiers municipaux de Mayenne écrivaient aux députés Maupetit, de Hercé et Gournay : «... Les anciens membres de la « légion voudraient que celle-ci fût rétablie comme elle était, avec les mêmes « officiers ; c'est ce que nous refusons. Des gens qui nous ont abandonnés, « qui nous ont hués et menacés, lorsque nous partions pour Fontaine-Daniel, « ne méritent pas d'égards : ils n'ont droit qu'à la justice. Voyant qu'on refuse « de remettre la légion comme elle était, ils fomentent, ils cabalent, ils « s'attroupent et prétendent, nous dit-on, en former une. Vous voyez qu'il est « urgent, qu'il est de conséquence pour nous et pour la tranquilité publique « que notre nouvelle légion soit décrétée, afin de les contenir. Nous ne le « pourrions peut-être pas sans cela ; à moins d'employer la force, extrémité « cruelle, que nous désirons éviter. »

comme locataire, au couvent. S'ils avaient espéré trouver des amis dans la ville, leur déception fut grande. Le court séjour qu'ils y firent leur permit de constater le dédain qu'ils inspiraient, même aux plus chauds partisans du nouveau régime. Il répugnait d'avoir contact avec ces hommes que le sacerdoce avait grandis et que le parjure venait de déshonorer. L'infidélité à leurs serments, le cynisme que quelques-uns affectèrent dans l'espoir d'être agréables, les passions que deux ou trois ne dissimulaient guère, inspiraient une pitié mêlée de dégoût. Parmi les injures qu'on leur jetait à la face, celle de « calotin deprêtrisé » était la plus anodine ; car le vocabulaire poissard du Père Duchêne y passait en entier, accompagné de grossièretés, qui ne peuvent être rapportées. Les femmes surtout étaient très-sévères. Même les moins délicates d'entr'elles éprouvaient une répulsion instinctive pour l'être qui méconnaissait la vertu et la pureté, qu'il exaltait naguère, et allait jusqu'à tenir des propos équivoques. Elles eussent peut-être toléré ce langage chez un homme de leur condition : parcequ'il sortait de la bouche d'un prêtre, il semblait profondément immoral. Entre la tenue du moine d'hier et les allures de l'égaré du jour, il existait un contraste violent, qui offensait trop de croyances chez les unes, trop de conventions sociales chez les autres.

Cocu-Fouchardière, né à Brécé, se faisait remarquer par la licence de ses paroles. Il enleva une jeune fille et l'épousa à La Milesse, dont il était devenu pasteur assermenté ; son union fut bénie par Doré, curé constitutionnel de la Chapelle Saint-Aubin (Sarthe), qui prononça, à cette occasion, un grand discours pour établir que Dieu n'avait pas défendu le mariage des prêtres. Le 23 vendémiaire an X, l'administration préfectorale de la Mayenne, en donnant des notes sur l'ancien clergé, mettait en regard de son nom cette mention :

« marié, malheureux, a cessé d'exercer le culte. » Le châtiment ne s'était pas fait attendre. Il mourut à Mayenne en 1817.

Boulangier devint vicaire épiscopal de Prudhomme, évêque constitutionnel de la Sarthe, et assista au mariage de son collègue, le grand-vicaire Pierre Laurent Roustel, ou mieux Marat-Roustel : c'est ainsi qu'on avait baptisé ce dernier à la Société populaire du Mans. Roustel, ancien bénédictin d'Evron, fut père de plusieurs enfants et mourut dans la misère. Il avait dû se réduire au métier de casseur de pierres, pour gagner un morceau de pain.

Coutelle, originaire de Saint-Martin-de-Connée, serait rentré, suivant Dom Piolin, dans le sein de l'Eglise catholique.

Boucher alla demeurer à la Haie-Traversaine, qui, comme on le sait, dépendait alors de la paroisse du Grand-Oisseau. Il était né à Ansauvilliers, diocèse de Beauvais. En l'an X, la préfecture de la Mayenne lui donnait les notes suivantes : « simple, zélé, travailleur, bon ». Les apostilles de ce genre sont toujours, à cette époque, d'une bienveillance extrême pour le clergé assermenté.

En quittant Fontaine-Daniel, Gourdin se rendit au Mans, puis accepta du Gouvernement les fonctions de curé à Brée, près Montsûrs. On l'installa dans cette paroisse le 14 août 1791. Le 12 décembre de la même année, il devenait propriétaire de deux prés, dépendant du temporel de la cure de Brée, que le Directoire du District de Mayenne vendait nationalement.

Quant à Després et à Graux, ils se retirèrent chacun dans leur pays d'origine.

L'abbé commendataire de Galliffet ne nous est connu que par sa correspondance pendant les dernières années de l'abbaye. C'était un vieillard qui finissait doucement

son existence, tantôt à Paris, tantôt à son château de la Fontaine, en Saint-Mars-d'Outillé, dont il faisait sa maison des champs. Ses infirmités, sa vue faible, un catarrhe ne lui permettaient que de rares voyages à Mayenne : il s'en était remis entièrement du soin de ses intérêts à ses fermiers généraux et aux officiers de la baronnie de Fontaine-Daniel. L'avocat Barbeu, déjà son juge civil et criminel, devint aussi son fermier [1].

Le 20 septembre 1777, l'abbé écrivait, du manoir de la Fontaine, à Mme Barbeu, qui, en bonne bourgeoise, experte dans la confection des gelées et des pâtes, lui avait envoyé quelques glaçons d'angélique confite :

(1) Voir l'Appendice, Note I.

La famille Barbeu était une des meilleures de Mayenne. Plusieurs de ses membres y occupèrent, au XVIIe et au XVIIIe siècle, d'importantes fonctions.

Mathurin-René Barbeu du Boulay, juge de Fontaine-Daniel, dont il est ici question, avait épousé Julienne-Anis de la Valaisière. Il était fils de Mathurin-René Barbeu et de Marguerite Nocher; petit-fils de Mathurin-René Barbeu et de Françoise Rousseau; arrière-petit-fils de René Barbeu, avocat, et de Françoise Saiget.

Notre juge avait :

Premièrement. — Quatre sœurs : 1° Catherine Barbeu ; 2° Marie-Anne Barbeu ; 3° Marguerite-Françoise Barbeu ; et 4° Françoise-Marguerite Barbeu, épouse de Pierre-Martin Morisset, qui eut pour fils Mathurin-René Morisset, juge à Mayenne, mari de Joséphine Bouessay de la Morinière, et duquel descend Joseph Morisset, mari de Clémentine Boulanger, père de M. Martial Morisset, docteur en médecine, époux de Mme Caroline de Hargues.

Deuxièmement. — Deux oncles et deux tantes : 1° François Barbeu, mari de Marguerite-Suzanne Jouannault, père de René-François Barbeu, prêtre, qui devint titulaire de la chapelle des Faucheux, desservie en l'église Notre-Dame de Mayenne, en sa qualité d'arrière-neveu du fondateur François Lefaucheux ; 2° René Barbeu, mari de Catherine Roffin, dont la fille Catherine Barbeu épousa Ambroise-Jean Sougé et eut pour enfants : Ambroise-Jean Sougé, avocat, mari de Marie-Marguerite Hardy, et Marie-Jeanne Sougé, épouse de René-David Deschamps du Méry, et pour petits-enfants : Jean Sougé, curé de Mayenne, Ambroise-Marie Sougé de la Haye, Jeanne Sougé, épouse de Mathurin-Elisabeth de Chalus, et Renée Sougé, mariée à Jean Couasnier ; 3° Anne Barbeu, épouse de Jean-François Besongnard de la Plante, mère d'Anne Besongnard, femme d'Ambroise-Daniel Gombert, et grand'mère de N. Gombert de la Tesserie et de Marie-Anne Gombert, épouse de Georges-Marie-Louis de la Broise ; 4° Françoise Barbeu, femme de René Liger, mère de René Liger, prêtre, de Renée Liger, épouse de Jacques

« J'ay receu, madame, avec bien de la reconnoissance, « votre cadeau d'angélique. Je vous en fais un million « de remerciemens. Je désirois, autant que Mr Barbeu, « d'avoir affaire à luy pour ma ferme... J'y ai trouvé ma « propre satisfaction... Faites-luy, je vous prie, tous nos « complimens. Ces demoiselles (1) vous en font mille et « mille. Moy, j'ambrasse les petits fanfans, sans oublier « le petit Trolle (2). »

Par une autre lettre, datée du Gros-Caillou (Paris), du 31 décembre 1784, il remerciait ses officiers de justice des vœux d'heureuse année qu'ils lui avaient adressés :

« Je suis, messieurs, toujours plus reconnaissant de vos « attentions et des souhaits que vous voulés bien faire « pour mon bonheur. Soyés bien assurés de tous ceux « que je fais aussi pour que vous soyés tous les trois « parfaitement heureux... Je receus hier l'excellante et « magnifique bouriche de mon cher juge et l'en remer-« cie bien. »

Si l'abbé commendataire en était aux friandises et au gibier avec son fermier et ses officiers, les rapports de ces derniers avec le prieur et le couvent ne témoignaient pas d'une cordialité semblable : le regard des moines, autrement perspicace que celui de de Galliffet, dont l'éloignement empêchait un contrôle rigoureux, gênait parfois les magistrats de la baronnie. De Quesne, successeur de Delard, prédécesseur immédiat de Després, le

Duchemin des Genestais, et de Françoise Renée Liger, mariée à Jean-Julien Sougé de Lussault, avocat, conseiller rapporteur du point d'honneur, dont la fille Pélagie Sougé, épousa Anne de Cheverus.

Du mariage de Barbeu du Boulay avec Anis de la Valaisière, il y eut cinq enfants : 1° Mathurin-René Barbeu, qui épousa Victoire Loiseau de Maulny ; 2° Marguerite Barbeu, femme de Jean-Baptiste Trippier de Laubrière ; 3° Edme-Julien Barbeu des Etangs ; 4° Rose-Angélique Barbeu, mariée à Louis-Maurice Fabre ; 5° et Julienne-Mathurine Barbeu.

Les Barbeu du Boulay avaient pour armoiries : « d'azur à un triton d'or. »

(1) Mesdemoiselles Belly et Gaffaret, parentes ou amies de l'abbé de Gallifet.

(2) C'est-à-dire le petit qui trolle, qui aime à courir çà et là.

dernier prieur, les rappela vertement à leur devoir. Il écrivait au greffier :

« Fontaine-Daniel, ce 30 mai.

« J'ai été, monsieur, dans la dernière surprise, en « visant votre état, d'y trouver des augmentations de « gages pour nos officiers de justice, et des doubles « vacations. Chargé d'acquitter ces gages, vous n'avez « dû ni pu passer dans ces paiements le taux ordi- « naire et que je retrouve dans les registres de la mai- « son, sans une permission expresse des prieurs, mes « prédécesseurs. Or, comme je sais qu'ils n'y ont pas « formellement consenti, je vous déclare que, de l'avis « de la communauté, il ne vous sera fait aucun état du « surplus de ce qui avait toujours été payé, avant qu'il « ait plu à ces messieurs de s'augmenter arbitrairement, « et sans aucune connaissance et aveu de notre part. « Pour trancher sur tout abus dans cette partie, vous « ne resterez plus chargé d'aucun paiement : monsieur « le procureur le fera. Arrangez-vous pour les années « précédentes.

« Je vous le répète, monsieur, je suis très mécontent « de cette façon d'agir de votre part. Je n'y puis rien « voir que de très-opposé à la confiance que nous avons « eu en vous jusqu'à ce jour. J'espère avoir plus de « sujets par la suite de rendre justice à votre attache- « ment aux intérêts de la maison. »

Cette mercuriale pouvait être méritée, parce que l'augmentation des gages n'avait pas reçu d'autorisation préalable ; on ne pourra douter qu'il fût opportun de les élever, si l'on se souvient que les honoraires des officiers étaient seulement par an de 76#, à la charge par moitié de chaque mense : le juge touchait 36#, et le procureur fiscal 40# (1).

(1) Une lettre de Maupetit montrera en quelle défaveur étaient alors tombés les offices de justice. Voir l'Appendice, Note P.

Le prieur de Quesne dont on vient de parler signa, en mars 1789, au nom des sept députés des communautés de l'Ordre de Citeaux de la province du Maine, une protestation contre les articles du Cahier général du clergé, « contraire aux propriétés réelles et honorifiques avouées par les lois » et contre tout ce qui pouvait compromettre la juridiction ecclésiastique (1).

Il fut remplacé à Fontaine-Daniel par Desprès et se retira à Clermont, dont il devint prieur. Dans l'une et l'autre de ces abbayes il avait une réputation de vertu.

Aux deux lettres de Galliffet qui ont été citées, on pourrait en ajouter cinquante autres, adressées à Barbeu de 1783 à 1790. Le ton en est d'une cordialité un peu hautaine et du bout des doigts, n'empêchent certaines échappées d'amitié et même de tendresse. Barbeu doit sentir souvent qu'il est presque dans le domestique de l'abbé. Et aussi comme il peut s'apercevoir qu'il a peu de monde ! Il reçoit de Galliffet, dans une lettre du 29 mai 1783, ce reproche : «.... Quant aux 12# que vous « avez mises à la poste, ainsi que les 24 autres que vous « aviez mises, il y a quelque temps, pour mon secré- « taire, on exige ici (à Paris) que j'aille moi-même à la « poste avec votre lettre, pour les retirer. Je vous avoue « qu'il me paraît indécent que j'aille courir pour pa- « reilles sommes. Ainsi elles sont restées à la poste.... »

Indécent ! Ah, Monsieur Barbeu, y songiez-vous ? Déplacer le baron de Fontaine-Daniel pour toucher quatre petits écus, fi donc ! Il nous semble entendre le vieil abbé pousser un soupir de pitié et dire, en humant une prise de tabac d'Espagne : « En vérité, ces gens-là vous « jugent à leur aune ; ils iraient quérir un liard à nage- « pataud dans un bourbier. »

(1) Séance du 28 mars 1789. Les sept abbayes d'hommes de l'Ordre de Citeaux de la province du Maine étaient : Fontaine-Daniel, Perseigne, Tyronneau, Bellebranche, Clermont, Champagne, la Piété-Dieu ou l'Epau.

La réponse était facile. Barbeu ne la fit pas, comprit la leçon et se le tint pour dit. Au ton un peu sec de sa correspondance, il était cependant possible de s'apercevoir que la piqûre qu'il avait reçue se guérissait malaisément. Une observation que l'abbé se permit, dans la suite, sur la tiédeur de son dévouement, fut vivement relevée et risqua de les diviser. L'avocat offrit même la résiliation immédiate de son bail ; il avait pu garder le silence à l'occasion d'un froissement superficiel : il n'entendait pas être suspecté. De Galliffet s'aperçut qu'il était allé trop loin, qu'il avait offensé un honnête homme et fit des excuses franches et loyales, qui désarmèrent son excellent fermier.

Ces lettres, qui n'intéressent que l'administration de la fortune de l'abbé, ne laissent pas d'être parfois curieuses. De Galliffet, comme ses prédécesseurs, est en lutte avec le couvent : la guerre, qui dure depuis des siècles, ne finira d'ailleurs qu'avec les combattants.

Les religieux, pour lesquels l'abbé commendataire n'est toujours qu'un intru qui leur dérobe la moitié de leurs revenus, profitent de toutes les circonstances pour rentrer dans un bien qui n'a cessé d'être à eux. Une occasion propice et constante leur est offerte dans les bois de Salair, indivis entre les deux menses. Quand le prieur et les religieux sont d'accord (et, avec des moines indisciplinés comme ceux de Fontaine-Daniel, cette entente est heureusement rare pour les intérêts de l'abbé), ils se concertent à merveille pour commettre des déprédations dans les futaies et y faire ça et là des coupes clandestines. Ni les uns ni les autres ne se reprochent ces incursions privées dans le domaine d'autrui : ils croient sûrement ces actes licites, quoiqu'à distance, ce jugement intime de leur âme soit bien fait pour dérouter les consciences simples.

Dom Bayard aurait excellé dans ce genre d'appropria-

tion ; mais il se permit un virement de fonds qui le brouilla avec les siens. Au lieu de faire profiter la communauté des bénéfices pris sur l'abbé, il les garda pour son compte personnel, ajouta même à cette soustraction quelques autres sommes tirées de la mense conventuelle : tant il est vrai qu'il n'y a que le premier pas qui coûte ! Ses frères le dénoncèrent à de Galliffet, qui avait plus d'éducation que de finesse et ne se doutait pas qu'on pût le tromper à ce point. Sa correspondance nous le montre peu avisé.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 29 Avril 1783.

« .....Je ne sais où en est l'affaire de mes moines. Le « prieur (Bayard) m'écrit et ne m'en dit rien, parcequ'il « me regarde comme suspect, attendu que j'ai répondu « à des lettres que m'ont écrites les religieux ; mais j'ai « appris qu'il en avait fait chasser deux. J'ai bien peur « pour le pauvre Bolangier, qu'il ne peut souffrir... »

« 29 Mai 1783.

« .....Le procès de l'abbé de Citeaux est effectivement « jugé ; il n'est pas imprimé encore. Un abbé régulier « que j'ai vu m'a dit qu'il croyait que les prieurs reste- « raient perpétuels, mais que les religieux éliraient à la « pluralité un procureur, qui aurait soin du temporel « de la maison... »

D'un procès passons à un autre.

Lettre de Barbeu à Galliffet

« 6 Juin 1783.

« .....Un des griefs des religieux de Fontaine-Daniel « contre leur prieur est cet article : ils prétendent que « le prieur vous a volé sur les réparations et sur diffé- « rents articles ; ils le prouvent en disant que les répa- « rations que le prieur a faites pour la mense abbatiale

« montent tout au plus à huit ou neuf mille livres, et « qu'il a reçu plus de vingt mille livres pour le prix des « bois vendus (à cette fin) ; laquelle somme de vingt et « quelques mille livres il emploie dans son compte, de « sorte qu'il revient un bon à la communauté de près « de quinze mille livres, et que pour prouver ce fait, ils « demandent que les réparations qu'il a fait faire pour « vous soient estimées par expert.

« Pour juger des griefs d'entre M. le prieur et les reli- « gieux, il doit arriver incessamment un commissaire « de M. l'abbé de Citeaux, les religieux ayant appelé « comme de déni de justice de M. l'abbé de Clairvaux à « M. l'abbé de Citeaux ; lequel appel a été reçu. Je ne « crois pas que M. le prieur puisse se tirer de là ; vu les « abats de bois qu'il a faits sur les terres de la mense « conventuelle et dans le bois de Salair à son seul profit, « sans en avoir pris avis de la communauté, sans les « employer en ses comptes, sans vous en avoir écrit, « sans que vous y ayez participé ni reçu aucune somme ; « le prix desquels bois et autres sommes il a prêté et « constitué en son nom seul ; et cependant il devait le « faire au nom de la communauté. Il y a environ qua- « rante griefs de cette nature contre le prieur... »

Ces détournements de Bayard étaient-ils bien certains ? La correspondance devient muette à cet égard et il est impossible de porter un jugement. On sait seulement que le prieur quitta le couvent de Fontaine-Daniel à cette occasion, et n'y revint pas. Cette retraite, vraisemblablement forcée, fait planer quelques doutes sur son cas. Barbeu écrira même plus tard à l'abbé :

« 17 octobre 1787.

«.... Depuis la mort du prieur de Vilque, les bois ont « été plus exactement gardés qu'ils ne l'étaient de son « vivant ; mais Mr Bayard les a dévastés et s'en est « emparé de la plus grande partie..... »

Quoi qu'il en soit, les ennemis de dom Bayard étaient plus des insurgés que des justiciers ; son départ ne les fit pas rentrer dans l'ordre : ils entendaient que les supérieurs leur donnassent toutes les satisfactions qu'ils se prétendaient en droit d'obtenir de lui et le contraignissent à restituer les sommes détournées. L'argent se trouvait peut-être caché ou dissipé. Il y avait là une question de fait que le général même de Citeaux pouvait être impuissant à régler.

L'abbé de Galliffet qui, de son côté, avait de pareilles prétentions, finit par reconnaître la difficulté. Ses instances à Citeaux pour faire nommer à Bayard un successeur, qui lui fût agréable, ayant également été vaines, il se découragea et conseilla aux religieux de céder aussi.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 18 octobre 1783.

«..... J'écrivis avant-hier à messieurs les religieux de « Fontaine-Daniel qu'ils ne pouvaient se dispenser de « recevoir leur nouveau prieur (il s'agissait du prieur « Delard) ; je reçus hier une lettre d'eux, où ils ne me « paraissaient pas y être disposés, mais ils ne savaient « pas encore vraisemblablement ce qui a été décidé au « Chapitre général à cet égard. J'ai reçu ce jour-ci une « lettre de l'abbé de Clairvaux, qui ne me répond point « à ce que je lui demandais de dom Adam, et j'imagine « qu'il ne vous aura pas répondu non plus. Cet abbé de « Clairvaux me paraît vendu à dom Bayard, et j'ai « grand'peur qu'il n'en arrive mal à nos cinq pauvres « religieux. A leur place, satisfaits d'être débarrassés de « Dom Bayard, je laisserais tout cela.... »

Enfin le nouveau prieur Delard entra à l'abbaye. Les religieux le trouvèrent plus à leur gré qu'ils ne le pensaient.

Le concours qu'ils espéraient de l'abbé commenda-

taire dans leurs poursuites contre Bayard devenant alors inutile, ils cessèrent tout à coup d'avoir dans leurs rapports avec lui l'empressement d'autrefois. De Galliffet fut très-sensible à cet abandon qu'il taxa d'ingratitude. La volte-face des religieux avait été trop brusque. L'abbé se demanda si les excellents rapports qui venaient de s'établir si promptement entre eux et le prieur Delard ne cachaient point quelque entente contraire à ses intérêts. Hanté par le souvenir du prédécesseur, il devint inquiet, ombrageux, chercha noise ; et, au lieu d'attendre pour apprécier la conduite du nouveau venu, songea à le faire surveiller, même dans la distribution des aumônes qui devaient être faites à la porte du monastère.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 26 janvier 1784.

« Je crois que je me suis brouillé avec les profès de « Fontaine-Daniel, pour n'avoir pas voulu faire rendre « compte, comme ils le désiraient, à Dom Bayard des « aumônes qu'il a faites depuis qu'il est prieur. Je n'ai « pas ce droit rétroactif, mais seulement de faire assister » quelqu'un aux distributions que le prieur doit faire « toutes les semaines à la porte. Je voudrais bien que « quelque curé voisin voulût se charger de ce soin.... »

Lettre de Barbeu à de Galliffet

« 11 Février 1784.

«.... Je ne vois pas que vous soyez brouillé avec les « profès de Fontaine-Daniel....

« Quant à la distribution des aumônes qui doit se « faire à la porte des religieux, je connais le curé de « Contest [1], qui est mon cousin germain, et le curé de « Saint-Georges, mon intime ami, qui ne demande-

(1) Chabrun (René-François), curé de Contest, né à Mayenne le 17 janvier 1750.

« raient pas mieux que de faire assister leurs pauvres « et de voir ce qui se passera. Je ne leur ai pas parlé « depuis votre lettre; mais avant, du temps de Dom « Bayard, ils m'ont porté, à différentes fois, leurs plain- « tes sur son peu d'exactitude à remplir ce à quoi il « était obligé; et que si vous vouliez leur donner une « procuration, ils s'en chargeraient avec plaisir. Il faut « attendre que j'aie parlé à l'un et à l'autre.... »

C'étaient des projets de surveillance, dont l'exécution eût été odieuse, et qui restèrent entre l'abbé et son fermier-avocat.

Le couvent avait aussi des desseins, mais autrement pacifiques. Il voulait embellir Fontaine-Daniel, acheter la maison abbatiale, c'est-à-dire l'ancienne porterie et ses annexes, créer un jardin superbe, qui demanderait plusieurs années de travaux.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 7 Août 1784.

«.... Messieurs de Fontaine-Daniel sont en effet remplis de projets. Je n'ai pas voulu consentir à celui de « de leur céder l'abbatiale. Ceux qui étaient ennemis « de Dom Bayard me paraissent très-attachés au nouveau prieur; et, malgré tout ce que j'ai fait pour eux, « me semblent aujourd'hui contre mes intérêts. Il faut « vivre, pour connaître ces messieurs. J'avais contribué « à faire Dom Bayard prieur; cela ne l'a pas empêché « de me nuire tant qu'il a pu. Le prieur est très-occupé « à faire un magnifique jardin, qui coûtera cher à la « maison : Dieu le bénisse !... »

Au lieu d'avoir la pensée de vendre la maison abbatiale, de Galliffet songeait à cette époque à y dépenser vingt mille livres en réparations.

Cinq ans plus tard, en 1789, Gourdin, l'un des

religieux, se rendit à Paris et proposa à de Galliffet de céder au couvent, à titre d'échange, un arpent de terre, sur la pente des Sepellières, pour permettre l'achèvement du jardin : l'abbé n'y vit aucun inconvénient ; mais bientôt après, Barbeu lui apprenait que la démarche de Gourdin avait été tardive ; que sans attendre son agrément, les religieux s'étaient emparés de son terrain ; qu'il y avait de cela déjà quelque temps ; qu'enfin l'incorporation au jardin était telle qu'il n'existait plus trace de l'état primitif. Le moine Boulangier avait, en effet, eu soin de faire abattre « par dessous les racines » le bois des haies du terrain annexé.

Les religieux de Fontaine-Daniel baissèrent encore dans l'estime de l'abbé.

Cherchant à se consoler de leur froideur, de l'impertinence de leurs procédés, de ce qu'il appelait leurs trahisons, il le prend sur le ton de la résignation.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 15 Août 1785.

« .... J'ai écrit, il y a près d'un mois, à M. Bolangier,
« pour savoir quel parti nous prendrions cette année
« pour nos bois, et il n'a pas daigné me faire réponse.
« Dans leur procès, ils m'accablaient de lettres et d'ami-
« tiés : voilà ce que c'est que ces gens-là. Vous devez
« avoir vu leur nouveau prieur. Comme j'aime la paix,
« je désire qu'ils soient contents.... »

Une supercherie que les moines se plûrent à faire à de Galliffet consista à accaparer tout le gibier que tuaient les gardes, afin que ceux-ci ne pussent lui en expédier.

Lettres de Galliffet à Barbeu

« A Paris, le 16 mars 1786.

« .... Je me doute que MM. les religieux prennent

« tout pour eux. S'ils pouvaient, ils ne me laisseraient « rien.... »

« A Paris, ce 5 Mai 1786.

« .... J'ai écrit à notre prieur ; je lui lâche un petit « lardon sur la marque de prédilection qu'a donnée (au « couvent) notre garde-chasse.... »

Pour s'excuser, les moines firent croire à une mortalité générale des couvées de perdrix et des portées de hases : les orages avaient gâté les unes et les averses fréquentes détruit les autres. Mais on ne l'y prend plus l'année suivante, et il se fâche, quand on lui parle encore de laisser repeupler. Il écrit à Barbeu, qui n'ose trop le renseigner :

« 17 Janvier 1787.

« .... Pouteau (l'un des gardes) ne m'envoya pas un « moineau l'année dernière. J'ai pris patience à cause « de la mortalité du gibier et pour laisser repeupler. Cette « saison, il ne m'a rien expédié ; et si tous les hivers il « ne m'envoie pas quatre bourriches, non-seulement je « ne lui paierai pas les 50#, prix convenu, mais je le « renverrai. Je vous prie de lui lire l'article de cette « lettre, quand il se présentera.... »

Lettre de Barbeu à Galliffet

« 4 Mars 1787.

« .... J'ai mandé Pouteau et je lui ai lu l'article de « votre lettre. Il m'a répondu qu'il avait tué beaucoup « de gibier, mais que messieurs les religieux exigeaient « de lui que tout le gibier qu'il tuerait leur fût apporté, « et qu'il le leur remettait.... »

La crédulité de l'abbé avait fait la grosse joie du couvent durant plusieurs semaines.

Quoiqu'il n'ignorât pas qu'il fût souvent trompé dans la vente des bois de Salair et bien qu'il connût la mysti-

fication qui vient d'être racontée, l'abbé mit généralement hors de cause le profès Boulangier, pour lequel il avait conçu une sincère amitié. Sa correspondance contient souvent son éloge, et il dit encore, en 1787 : « Je « n'ai parmi eux de confiance qu'en Bolangier. »

Il n'est guère de lettre où il ne soit question des bois, des coupes annuelles, des réserves, de bestiaux du voisinage qui mangent les jeunes pousses, de grapillages, de fossés, de clôtures ; (quoi encore ?...) de la Maîtrise des eaux et forêts, dont l'autorité est gênante et qui occasionne des frais inutiles, sans compter les sempiternelles récriminations à l'endroit des religieux.

On imagina à Mayenne, en 1787, que la valeur des bois de la réserve de l'abbaye, dont la vente avait été approuvée, allait servir à combler le déficit de l'Etat. Le public ignorait que la goutte d'or, qu'on pouvait recueillir des arbres de Fontaine-Daniel, se serait perdue dans le gouffre. Barbeu, se faisant l'écho de ces rumeurs, écrit à de Galliffet le 17 octobre 1787 : « ...Le bruit court « que M. de Brienne, premier ministre, ayant besoin « d'argent, va s'emparer de tous les quartiers de réserve « des communautés. Je ne puis vous garantir de pareils « discours. Ce qui est certain, il n'y a qu'une affiche « depuis deux mois pour la vente des bois de la réserve, « et sans indication de jour. »

Le 4 novembre suivant, l'adjudication n'en était pas moins tentée au Mans, devant le grand-maître des eaux et forêts. Elle ne réussit point ; il n'y eut qu'un amateur, à 70.000#, tandis que la coupe valait 100.000 francs. Des travaux de réparations à faire aux bâtiments des deux menses devaient être soumis aux enchères, en même temps ; l'adjudication en fut également remise.

Ces deux opérations agitèrent fort l'abbé et les religieux pendant des mois. De part et d'autre, on s'était préparé de son mieux, pour se faire adjuger les bois et

les réparations sous des prête-noms, dans la crainte que la partie adverse ne fît l'acquisition des futaies à vil prix, et ne profitât des bénéfices à réaliser sur le marché des travaux.

Il y a trois phrases qui tournaient dans la tête de l'abbé, sans jamais en sortir : les religieux veulent peut-être me tromper; ils me trompent sans doute; il est certain qu'ils me trompent. De Galliffet en a des insomnies, revient sans cesse sur « les voleries de Dom Bayard » ; en est encore malheureux ; croit que l'accord du prieur et des moines ne peut exister qu'à son détriment ; les voit toujours à la poursuite de gains dont il doit fournir les deniers. Et cette disposition d'esprit lui fait prendre des précautions minutieuses : il se confie à l'un, à l'autre ; redoute tout le monde, se cache même de Barbeu, choisit à la fois deux mandataires, qui ignorent ce partage de confiance, les met en opposition, commet enfin des maladresses.

Le « cher bailli Barbeu », que la connaissance des hommes et les épreuves ont rendu sceptique ou sage, paraît supporter tout cela avec la débonnaireté et la patience d'un homme désabusé. Il était allé au Mans avec Goyet, de Vautortes, pour les adjudications, et rend compte à l'abbé de son voyage.

« 7 Novembre 1787.

« .... J'arrive à l'instant du Mans, assez fatigué; les « chemins ne sont pas praticables.

« J'ai exécuté de point en point ce que vous m'avez « prescrit.

« M. Goyet a bien voulu vous prêter son nom pour « se rendre adjudicataire de vos réparations, et j'ai fait « dresser un acte devant notaire de cet engagement. « Nous sommes partis vendredi et arrivés le samedi au « Mans. Le dimanche matin nous avons été voir M. le

« prieur de Fontaine-Daniel, chez lequel nous avons « trouvé M. Bolangier, qui depuis plus de deux mois « était absent.

« J'ai annoncé à M. le prieur que M. Goyet se rendrait « adjudicataire et que je prendrais en tout vos intérêts. « M. Bolangier en a paru très-fâché. Il a dit qu'il tenait « de vous le même pouvoir que moi ; que s'étant donné « la peine d'être présent à la remarque de vos réfections « et réparations, la préférence de l'adjudication lui « était bien due. J'ai répondu à M. Bolangier que vous « le regardiez comme son bon ami et qu'il pourrait « agir pour vous.

« Mais M. le prieur s'est alors fâché et lui a dit qu'il « n'entendait pas que ses religieux fussent les procureurs « de personne, et qu'il saurait de vous, M. l'abbé, qui « était celui qui vous avait écrit qu'il (le prieur) voulait « vous duper, comme avait fait M. Bayard. Je n'ai rien « répondu à ce discours.

« Et l'un et l'autre (le prieur et Boulangier) nous ont « paru mécontents et tourné le dos. »

Barbeu se contente de raconter les faits et se garde, par exception, des explications et des commentaires usuels, qu'il fournit en général jusqu'à la prolixité. Au lieu d'exprimer les sentiments naturels d'indignation qu'il avait dû éprouver, à la découverte du pouvoir secret de Boulangier, aurait-il feint de ne pas s'apercevoir de cette marque de suspicion et affecté de l'indifférence, se trouvant assez vengé par les amères réflexions qu'il inspirait à l'abbé sur son bon ami ? L'accord final et très-suggestif du prieur et de Boulangier était-il, sinon une flèche à l'adresse de Galliffet, du moins, pour se servir de l'expression de celui-ci, un petit lardon destiné à cuire pendant quelques jours ? C'eût été un changement de manière chez le fermier-juge, qui se serait bien affiné depuis qu'il exposait l'abbé à manquer aux

bienséances, en allant chercher à la poste quelques écus. Si le brave et tout droit Barbeu des premiers jours s'était mis à manier l'ironie, il y réussissait pour ses débuts.

Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces papiers d'affaires, qui ne font connaître l'abbé que par un vilain côté, le rapetissent et le montrent certainement moins bon qu'il n'était. Bien entendu, on n'y trouve jamais rien de déloyal, et il lui était bien permis de soigner ses intérêts. Mais les lettres qui traitent d'argent ressemblent à des miroirs, dont le tain maculé ne peut donner une image sincère et gâte les meilleures figures : pour tracer le portrait de de Galliffet, il serait utile que ses sentiments intimes fussent autrement dévoilés.

Lorsque la Révolution arriva, elle ne causa pas d'étonnement à l'abbé; il semble qu'il s'y attendit. Les mesures prises par l'Assemblée Nationale contre les possesseurs de biens ecclésiastiques l'émeuvent faiblement; il est philosophe, ne récrimine pas, trouvera, malgré la réduction de son revenu, à s'arranger une existence agréable, et, comme les peines partagées sont plus aisément supportables, il se console, parceque la ruine sera générale.

Lettres de Galliffet à Barbeu

« 5 Décembre 1789.

« On vient de me dire, mon cher Barbeu, qu'on va « travailler dans toutes les provinces à la taxe de l'im- « pôt territorial... Je m'occupe aussi d'une autre affaire, « qui est une déclaration de tous les biens de mon « abbaye, déclaration qu'on nous oblige de donner au « baillage le plus voisin.... Voilà bien des peines.... « Nous sommes encore bien heureux si on nous laisse « jouir. J'ai été fort sage de ne pas me presser d'affermer. « J'ai tout lieu de croire que messieurs les religieux

« seront ou forcés d'aller dans une autre maison, ou « qu'on les mettra 20 ou 30 religieux à Fontaine-Daniel; « car je ne crois pas qu'on les renvoie avec la pension. « J'espère que, moyennant cette imposition, nous allons « être exempts de décimes, et je suis persuadé que nous « y gagnerons.... »

« 30 Décembre 1789.

« .... Je ne sais si la taxe de nos biens est faite. Je « suis sûr qu'il m'en coûtera moins que ne me coûtaient « les décimes, où il y avait bien des friponneries.... »

Lettre de Barbeu à Galliffet

« 2 Mars 1790.

« .... Depuis quelques mois, les sujets aux moulins « banaux ne vont plus tourner-moudre leurs grains. « La contrainte d'y aller a été sursise par l'Assemblée « Nationale, suivant une lettre de plusieurs de ses mem- « bres et dont il a été donné lecture à l'audience du « duché de Mayenne. Vos meuniers vont vous demander « la résiliation de leurs baux. Ils m'ont dit que, suivant « la coutume, ils étaient autorisés sur 112 livres de blé à « prendre 7 livres; qu'aujourd'hui les sujets ayant la « liberté d'aller moudre leurs grains où bon leur semble, « ils le font moudre à d'autres moulins, à 3 livres et 4 « livres de blé, pour droit de moute, au lieu de 7.... »

Lettres de Galliffet à Barbeu

« Mars 1790.

«.... Le 3 de ce mois, il a été décrété que la banalité « des moulins doit durer encore six mois, ce qui nous « donne du temps; et cela pourra changer pendant ce « temps-là.... »

« 13 mai 1790.

« Je ne vois pas d'inconvénient, mon cher ami, de « laisser faire à la municipalité l'inventaire de mes pa-

« piers, pourvu que quelqu'un y assiste de ma part et « signe pour moi leur inventaire. Il faut bien se sou- « mettre à ce qu'on ne peut empêcher. Cette assemblée « soi-disante de la Nation met le royaume dans un « furieux bouleversement. »

« 17 juillet 1790.

«.... L'argent est rare. Me voilà bien maltraité par « cette Assemblée nationale; mais il y a beaucoup de « bénéficiers dans le royaume qui le sont encore plus « mal, et, Dieu merci, j'ai plus de vingt mille livres de « rente d'ailleurs. Ainsi, avec un peu plus d'économie, « je vivrai comme je vivais.... »

« 28 juillet 1790.

«.... Il y a bien de la fermentation dans le royaume et « on craint que tout ne finisse par être comme ci-de- « vant; ce qui annulerait tous les décrets. Quoique je « perde près de cinq mille livres par an, si mon abbaye « est détruite, je me console aisément, voyant la plupart « des membres du clergé beaucoup plus maltraités.... »

De Galliffet avait mis sa maison sur un grand pied, et avait craint un moment, en 1786, de ne pouvoir le soutenir. Il trouvait chère la vie à Paris; aussi eut-il, en ce temps-là, des velléités de faire de longs séjours à la campagne. Il entrevoyait en rêve un modeste, mais joli castel, où il pourrait réaliser des économies.

Lettres de Galliffet à Barbeu

« 4 décembre 1786.

«.... Je suis toujours court dans ce vilain pays (la « lettre est datée de Paris), où j'ai monté ma maison un « peu trop haut. Aussi, je cherche une belle petite terre « à pouvoir habiter une grande partie de l'année. Je « voudrais bien que ce fût près de vous. Je n'y veux « mettre que quatre-vingt mille livres.... »

« 15 Juillet 1787.

« .... M. Maupetit est un galant homme, fort estimé « à Mayenne, mais qui me fait bien attendre tous les « ans (les 1.605# 18 sous dus par le duché), et je vis ici du « jour la journée, ayant une grosse maison pour ma « fortune et n'aimant pas à renvoyer les gens à qui je « dois, comme c'est ici la mode.... »

Un an se passe, et malgré la gêne qu'il allègue, l'abbé ne songe plus à quitter Paris ; il se loge même plus confortablement, rue d'Angoulême du Temple.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 20 Juin 1788.

« .... Je compte changer de maison et aller demeurer « à l'autre bout de Paris, ce qui me donnera bien de « l'embarras et de la peine ; car je n'ai pas un petit « ménage. Je vais tranquillement préparer mon démé- « nagement, faire étiqueter environ deux mille bou- « teilles de différents vins ; ce qui, avec mes livres, sera « le plus embarrassant. Cette petite affaire me coûtera « autour de 4.000#, mais je serai joliment logé et loin « des vapeurs de la rivière, qui me font mal.... »

Dix huit mois après, la nécessité ramène notre abbé aux goûts champêtres. Du reste, la Révolution a gâté son Paris.

Lettre de Galliffet à Barbeu

« 11 Décembre 1790.

« Le superbe chevreuil que vous avez eu la bonté de « m'envoyer, mon cher Barbeu, arriva hier à bon port. « Recevez-en, je vous prie, mon remerciement. J'espère « qu'il sera très bon ; mais il serait bien meilleur encore « si j'avais le plaisir de le manger avec vous. N'aurai-je « donc jamais ce plaisir là ? Cela pourrait arriver, si,

« près de Mayenne, je trouvais à acheter une jolie petite « terre, agréable pour l'habitation, de 60 à 80 mille « francs, d'un millier d'écus de revenu et qui ne fût point « bien domanial. Je cherche à faire ce placement pour « quelqu'un qui m'en laisserait la jouissance, et je me « ferais une grande joie de l'habiter ; car Paris devient « bien désagréable et mon revenu bien diminué. »

Barbeu répondit à cette lettre :

« 16 Janvier 1791.

« ...Je ne vois dans ce moment qu'une terre à vendre, « proche de Mayenne, qui puisse vous convenir, afin « d'avoir l'honneur de jouir de votre présence, autant « que je pourrai, chez vous et chez moi, cette terre n'é- « tant éloignée que de deux petites lieues de Mayenne. « Elle est située en la paroisse de Champéon (il s'agissait « du Fresne), à un quart de lieue de la grande route de « Bretagne à Paris, proche la terre Glaintin, dont on « vous a voulu faire faire l'acquisition ; mais le sol d'une « partie est beaucoup supérieur à celui de Glaintin. « Les lapins de ce canton sont les meilleurs du Maine. « Cette terre appartenait à M. de Beauregard du Fresne, « d'une ancienne noblesse, mort sans enfant ; et sa suc- « cession a passé à des héritiers qui l'ont divisée.

« Il ne se passe point de semaine que je ne me pré- « sente au District, pour engager messieurs les officiers « à régler votre pension. Ils prennent en considération « votre situation et votre grand âge ; mais ils me disent « qu'ils ne peuvent passer les bornes des décrets... »

L'agitation, devenue croissante à Paris, inquiéta l'abbé, qui se demanda sérieusement comment il pourrait abandonner au plus vite la capitale et s'installer au besoin à Mayenne.

Barbeu lui écrivit : « Il n'y a aucune terre à vendre, « proche Mayenne, que le Fresne, dont je vous ai déjà

« écrit, qui est un objet de 120 à 130 mille livres, dont
« le tiers amortissable en six ans. Je pense que le châ-
« teau est logeable.

« Vous ne vous trouverez point court à Mayenne.

« J'ai fait faire à ma maison paternelle une nouvelle
« aile, composée d'une salle, deux caves dessous, deux
« chambres et deux cabinets à côté de chaque chambre.
« Un domestique couchera à côté de vous, dans un cabi-
« net; l'autre domestique couchera dans la chambre
« supérieure. Je vends de ma prairie de la Sérardière
« 25 à 30 charretées de foin; quant à l'avoine, j'en re-
« cueille sur mes terres plus qu'il n'en faut pour vos
« chevaux. J'ai une cuisine de 18 pieds de longueur sur
« 16 pieds de largeur. Tous mes appartements donnent
« sur un petit jardin, et sur la promenade et halles pu-
« bliques. Si vous n'avez qu'un cuisinier, un cocher et
« un laquais, tout le monde se trouvera logé... »

Cette lettre clot la correspondance. Quelques mois plus tard, la mort venait mettre fin aux projets de de Galliffet.

Dans la destruction de l'abbaye, dans cet effondrement moral de ses habitants, il y a, il faut le dire, une justice à rendre aux moines : ils furent aumôniers, non pas sans doute comme l'avaient espéré leurs bienfaiteurs et ainsi que l'eût exigé une charité chrétienne bien comprise; mais ils donnaient beaucoup, et les pauvres de Saint-Georges, de Saint-Baudelle et de Contest trouvaient chez eux une assistance large et continue. L'opinion de Galliffet et de Barbeu, sur la manière incorrecte dont le prieur Bayard s'acquittait du service des aumônes, serait sujette à critique. Certes, ce religieux nous a paru peu digne d'indulgence; toutefois, il est utile de rappeler à sa décharge qu'il a laissé lui-même des souvenirs d'une bienfaisance personnelle,

que la tradition locale a conservés. Nous en avons même trouvé la mention dans le carnet d'un chercheur lettré, qui avait pris des notes sur le pays, il y a quelques trente ans.

On reprochait seulement aux moines de Fontaine-Daniel d'oublier les malheureux des paroisses éloignées, où ils possédaient des biens, et de réserver toutes leurs largesses pour ceux de leur entourage. Les doléances de quelques cahiers du Maine, présentés aux Etats Généraux, font mention de cette exclusion.

« La paroisse de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, disent « les rédacteurs des remontrances de cette localité, a « pour seigneurs les religieux de Notre-Dame de Savigny « et ceux de l'abbaye de Notre-Dame de Fontaine-Da- « niel. Les premiers, seigneurs-châtelains, possèdent les « trois-quarts de la paroisse.... Les religieux de Fon- « taine-Daniel ont la *directe* de l'autre quart; ils perçoi- « vent leurs redevances à raison d'un boisseau à journal « de froment rouge, évalué à 3#. En outre, ils sont déci- « mateurs des deux tiers. Les dîmes, qui sont au dixième, « consistent en graines de toute espèce, chanvres et « cochons [1]. Les religieux afferment leur dîme à des « étrangers, qui, au mépris des défenses de sa Majesté, « enlèvent les pailles; ce qui fait un préjudice notable « et empêche l'amélioration et la fertilité des domaines « d'un chacun [2]. Ces maisons, fort opulentes, ne pour- « voient aucunement au besoin des pauvres, dont le « nombre est au moins de deux cents, de tout âge et de « tout sexe.... »

Les habitants de Colombiers représentent « que les « religieux de Fontaine-Daniel possèdent dans leur « paroisse mille livres de revenu, qui sont consommées

(1) Voir l'Appendice, Note Q.
(2) Voir l'Appendice, Note R.

« dans leur cloître et à la volonté des supérieurs du « monastère, sans que les pauvres de ladite paroisse en « soient soulagés ni assistés, quoique l'intention des « donateurs n'ait été que pour la rétribution du service « divin, leur aliment, leur vestière et la nourriture des « pauvres.... »

A Hercé, où l'abbaye est propriétaire de la seigneurie de la Brillançais, les paroissiens, en parlant de Fontaine-Daniel, ajoutent à leurs plaintes ces paroles, qui décèlent presque de la haine : « Ces religieux, inutiles à la « société, ne contribuent en rien aux charges de la « paroisse, toutes supportées par le Tiers-Etat ; ils ne « font aucunes aumônes ni distributions dans la paroisse, « et consomment dans leur cloître les revenus qu'ils en « tirent ».

La disparition des moines de Fontaine-Daniel jeta, au contraire, dans la détresse les indigents du voisinage de l'abbaye : ceux-ci les regrettèrent profondément.

« Le district de Mayenne, dit Dom Piolin, représenta « plusieurs fois au Directoire du Département les plain- « tes que faisaient entendre les pauvres de Saint-Geor- « ges-Buttavent, de Saint-Baudelle et de quelques autres « paroisses voisines, auxquelles les secours du monas- « tère n'avaient jamais fait défaut dans le besoin. Ces « plaintes devinrent si violentes qu'elles inspirèrent des « craintes aux administrateurs, et ils firent distribuer « des charités extraordinaires dans les paroisses qui « souffraient le plus. »

A propos des secours qu'accordait le couvent aux malheureux, on trouve la note suivante, dans un état de revenus dressé par de Vilque, prieur de Fontaine-Daniel, le 17 octobre 1766 : « La campagne est fort pauvre « et bien peuplée. A l'aide des 88 boisseaux de seigle « que l'abbé fournit aux religieux, ils font l'aumône

« générale tous les vendredis, depuis le 1er janvier jus-
« qu'au 22 juillet, temps de la moisson. Il s'y trouve à
« l'ordinaire plus de six cents pauvres ; et, dans les
« temps de disette, plus de douze cents. En outre, les
« indigents et les enfants des mercenaires, qui ne peu-
« vent par le salaire de leur travail les sustenter, vien-
« nent journellement demander leur vie à la porte de
« l'abbaye. Les malades envoient chercher du vin, du
« bouillon, de la viande. On n'en refuse aucun. »

L'abbaye de Fontaine-Daniel avait été, pendant plusieurs centaines d'années, un exemple de piété et de charité. Elle déchut peu à peu. Le relâchement des moines, à l'époque des troubles politiques et religieux du xve et du xvie siècle, en fut sans doute une des premières raisons : dans tous les cas, les abbés étrangers à Citeaux, qui vinrent y porter le trouble et la désunion, consommèrent sa perte. Il ne lui resta que la richesse, qui contribua jusqu'à la fin à en faire plutôt le séjour de sybarites que d'hommes de Dieu, « Hélas ! a écrit M. l'abbé
« Bresteau [1] dans les Annales de la paroisse de Saint-
« Georges-Buttavent, Citeaux avait remplacé Cluny,
« dont la vertu avait sombré au milieu des richesses.
« Fontaine-Daniel disparaîtra pour les mêmes causes.
« Ce que nous connaissons à n'en pouvoir douter, c'est
« la triste fin de cette abbaye, autrefois célèbre par ses
« vertus et l'expansion de sa charité. Si nous l'enregis-
« trons, c'est pour montrer une fois de plus que, même
« sous l'habit religieux, il faut travailler à son salut avec
« crainte et tremblement ; que la passion du lucre, qui
« a séduit le disciple de Jésus-Christ et le gardien de
« son tombeau, selon le langage de saint Augustin, a
« rendu prévaricateurs ces nouveaux serviteurs de Dieu,

(1) Mr Bresteau, curé d'Oisseau, ancien curé de Saint-Georges.

« gardiens de son autel ; qu'enfin les abbés commenda-
« taires ont une grande et terrible responsabilité dans
« les défections qui se sont produites. »

Le jeu semble avoir été la passion favorite des derniers religieux de Salair. Une salle de billard qu'on construisait n'était pas encore terminée au moment de leur départ. On rapporte qu'au siècle dernier, un prêtre, du nom de Le Brun, qui habitait Saint-Georges, perdit, en jouant aux cartes avec le prieur de Fontaine-Daniel, un pré situé dans cette paroisse, près de la Dalinière. Le moine se montra joueur généreux, et laissa, dans l'acte de cession qui fut dressé, le regain du pré à son adversaire, comme fiche de consolation. Ce fait, qui était un manquement sérieux aux devoirs du prieur, ne peut être mis en doute : nous le tenons de personnes dignes de foi, qui ont lu le contrat réalisant l'abandon du pré et en expliquant les causes. Le droit de coupe du regain, réservé au prêtre Lebrun, a été vendu par ses représentants au propriétaire du sol du pré, il y a peu d'années, devant un notaire de Mayenne.

Les mœurs de quelques moines furent peut-être répréhensibles ; néanmoins, on ne saurait sur ce point s'en rapporter aux légendes qui courent. Il n'y a guère de pays où l'on ne raconte des histoires d'amours de moines, et les mêmes sont attribuées aux religieux de quantité de monastères ; le peuple y croit plus ou moins ; et, comme elles ont été arrangées pour frapper par le pittoresque et qu'elles offrent un appât au goût rabelaisien de certains auditeurs, on les redit toujours avec succès. Les recherches qui ont eu lieu pour Fontaine-Daniel n'ont abouti à aucun résultat. Un seul fait est rapporté. A la veille de quitter l'abbaye, un moine y aurait introduit clandestinement une femme qui, en s'échappant par une fenêtre du premier étage, serait tombée ; et l'on entoure cet incident de détails grave-

leux. Il suffit, pour en faire au moins douter, de dire que la personne qui aurait été l'héroïne de cette expédition, était du plus bas étage, sans mœurs, et connue pour telle à Mayenne. On sait le degré de confiance qu'il faut attacher aux vantardises de ces mégères, qui se font gloire de leur honte. Du reste, on ne voulait plus voir, à cette époque, que le mal dans tous les couvents, et les racontars les plus saugrenus sur les vilenies, qu'on supposait y être commises, étaient accueillis avec faveur (1). Le fait scandaleux dont il est question fût-il vrai, qu'il prouverait seulement que Fontaine-Daniel eut, en 1790, un moine dissolu ; il n'établirait pas que tous l'étaient. On est même amené à conclure de cette imputation isolée que la moralité du couvent était en général irréprochable ; car autrement les religieux ne se seraient pas cachés et entourés de mystère dans leur inconduite.

Le rôle que les moines de Fontaine-Daniel se sont donné dans l'histoire de notre contrée est peut-être sans éclat ; mais il n'est pas méprisable ; et l'on ne saurait, sans manquer de sincérité, le charger d'aventures galantes, plus ou moins accidentées.

Cette réserve faite, convenons que la vieille abbaye, dont nous achevons l'étude, a eu la fin qu'elle pouvait attendre et que doit avoir toute œuvre devenue inutile, ou qui accomplit insuffisamment sa mission. La Révolution a été la justicière inexorable qui a renversé ce cloître où la vie religieuse était expirante, et, lorsqu'il

(1) A Paris, la Comédie française donnait en ce temps-là deux pièces : *Le Déménagement du couvent* par Carbon de Flins, et *Les Victimes cloîtrées* de Monvel, qui obtenaient un succès énorme. Parodie de la confession, danses de moines et de religieuses, chansons obscènes, moines lubriques, in-pace monastiques, enfin tout ce que la perversion peut inventer s'y trouvait réuni. L'odieux ne le cédait qu'au ridicule. Et le public haineux, débauché ou crédule applaudissait à outrance. La foule, qui est souvent inconsciente, était alors dans un délire presque constant.

sombra dans la tourmente, les religieux qui en sortaient furent aveugles, s'ils ne virent pas un châtiment de Dieu dans cette catastrophe.

Mais l'abbaye ne doit-elle donc nous laisser qu'un souvenir pénible ? Non.

Les sculpteurs du XIIIe siècle ont embelli nos églises de scènes de la Bible et de l'Evangile. A côté des statues des patriarches, des prophètes, des sybilles et des apôtres, ils ont fouillé la pierre de leur ciseau et mis en relief les tableaux les plus variés. Ici, les Vertus et les Vices ; la Justice, dont l'écusson porte un Phénix, symbole de l'immortalité ; l'Inconstance, figurée par un moine qui abandonne son couvent ; là, les signes du Zodiaque, les Mois de l'année, des Fabliaux pour enseigner la sagesse, des Danses macabres, qui rappellent la brièveté de la vie. Toute cette iconographie en granits et moellons est raide, quelquefois grossière, étrange, mais parle fortement à l'âme. Parmi ces représentations naïves de morale en images, deux bas-reliefs se dressent devant nos yeux : ils représentent le bon et le mauvais arbre de l'Evangile. Le premier est chargé de feuilles ; des oiseaux y trouvent un abri ; de ses fruits nombreux coule une huile abondante, que reçoivent des lampes. Le second arbre étend quelques rameaux secs, que l'aridité a gercés, et son tronc, dans lequel la cognée a fait une large entaille, penche et va tomber. Les artistes du moyen-âge traduisaient ainsi dans la pierre cette parole du Christ : « Tout arbre qui ne porte pas de bons fruits sera coupé « et jeté au feu ». Il semblerait que cette parabole dût s'appliquer à Fontaine-Daniel et servir de conclusion à cet essai historique. Le jugement serait, pensons-nous, trop sévère et pour partie injuste. On ne peut oublier qu'une branche au moins de l'arbre monastique, planté par Juhel III en Salair, était encore verte, quand survint la Révolution, celle de la charité chrétienne, et qu'elle

donnait toujours des fruits. Il convenait de le rappeler encore de nouveau en finissant, car c'est grâce à ce rameau de vertu que la postérité pourra être indulgente pour les moines de notre abbaye.

« L'aumône délivre de la mort : c'est elle qui efface « les fautes et fait trouver la miséricorde et la vie éter- « nelle [1]. »

(1) Tobie, XII, 9 : « Quoniam elemosina a morte liberat ; et ipsa est quæ purgat peccata, et facit invenire misericordiam et vitam æternam. »

APPENDICE

A [1].

LA CHAPELLE SAINTE-ANNE DE BOURGNOUVEL, COMMUNE DE BELGEARD [2]

La métairie de la Herperie, la Chapelle Sainte-Anne et la lande du Plessis ou de Sainte-Anne, adjacentes à cette métairie, de même que la ferme de la Lorerie, qui en est voisine, relevaient du domaine royal engagé de Bourgnouvel, qui a eu pour possesseurs engagistes, savoir :

1° Madeleine de Montecler, dame d'Aron, de Bourgon, et du Bourgnouvel (par engagement), épouse de Urbain de Laval-Boisdauphin, seigneur de Boisdauphin, marquis de Sablé, maréchal de France (aveu de 1624) ;

2° Louis Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, pair de France, maréchal des camps et armées de sa Majesté, colonel du régiment Lyonnais, lieutenant pour le roi de la ville de Lyon, pays Lyonnais, forêt de Beaujolais, seigneur des terres de Bourgon, Aron, Bois-au-parc et autres lieux, et de Bourgnouvel (par engagement).

La tradition rapporte qu'une reine de France avait fait construire la chapelle Sainte-Anne, pour servir d'oratoire à un ermite ; et, ce qui a pu accréditer cette

(1) V. page 6.

(2) Cette note a pu être complétée à l'aide de documents dont M. Ed. Leblanc, père, nous a gracieusement offert la communication. Nous l'en remercions vivement.

version, c'est qu'il existait jadis, au bas de la chapelle, une chambre avec cheminée, qui fut détruite vers 1739. On prétend qu'après l'ermite le petit sanctuaire fut desservi par des chapelains. Quoiqu'il en soit, le revenu de la chapelle était touché, au cours des deux derniers siècles, par les prieurs-curés de Belgeard, comme si elle eût été paroissiale. Ils en rendaient aveu, avec les autres biens de la cure qui dépendaient de la seigneurie de Bourgnouvel. Leurs obligations consistaient : 1° à faire, le jour de la fête Sainte-Anne, une procession à la chapelle, à y célébrer une messe et des secondes vêpres solennelles ; 2° à entretenir trois messes par semaine, dont deux à dire à la chapelle et la troisième en l'église de Belgeard : les deux messes étaient célébrées, l'une de Sainte-Anne, le mardi, et l'autre, de la Sainte-Vierge, le samedi. Ces offices attiraient les habitants du voisinage et de nombreux pèlerins. De toute la contrée environnante, on se rendait en procession à la chapelle, soit par dévotion particulière, soit pour demander l'apaisement de quelque calamité.

Outre les aumônes que recevait le tronc de Sainte-Anne, la chapelle avait pour revenu un trait de dîmes en orge, avoine et froment, qui s'étendait sur un tiers environ de la paroisse de Belgeard. Il comprenait les terres circonscrites par les deux lignes suivantes : l'une partait du village de la Chaîne et descendait le long du bois de Bourgon par le ruisseau de la Rouairie jusqu'à l'étang de Belgeard, peut-être jusqu'au hameau de Brives ; l'autre suivait les limites des paroisses de la Bazoge-Montpinçon, de Moulay et de Commer.

Dans un mémoire de 1740, on lit, à propos de la délimitation de ce trait de dîmes : «... Et quelques uns « l'étendent (ce trait) jusqu'au village de Brives, en « expliquant néanmoins que le sieur prieur de Belgeard « partage les grains avec Mr le prieur de Berne, quoique

« les rentes se paient d'ailleurs à Mr le prieur de « Géhard... »

A cette époque, Michel Rivière, chanoine régulier génovéfain de Beaulieu, prieur-curé de Belgeard, était en procès avec Charles de Monhuchon, doyen d'Orbec, prieur commendataire du prieuré de Saint-Jean de Berne, près de Mayenne. Celui-ci réclamait deux tiers des dîmes du lieu de Brives et des landes des Brosses, paroisse de Belgeard. Pendant le débat, le prieur de Géhard était vraisemblablement séquestre.

La grange dîmeresse, qui avait été édifiée près de la chapelle Sainte-Anne, était ruinée dès le XVIIe siècle ; elle fut détruite, ainsi que l'ermitage, dans le siècle suivant.

Urbain de Laval et Madeleine de Montecler vendirent, à charge de rachat perpétuel (ils étaient soumis eux-mêmes au droit de réméré), moyennant cent trente-trois écus et demi (400#) de prix, et en outre un denier de cens et devoir au terme de Toussaint, les biens ci-après :

1° Une lande, nommée le Plessis-à-garenne, vulgairement appelée la Lande de Ste-Anne, contenant environ 8 journaux de terre, en lande et rochers, située près et joignant la chapelle Ste-Anne de la Herperie, en la paroisse de Belgeard, joignant d'un bout le chemin qui tend du lieu de la Hamardière à la lande du Bois-Bouchard, avec obligation « de relaisser par les acquéreurs « le chemin et emplacement commode et suffisant autour « et arrière de ladite chapelle Ste-Anne et jusques à « demi-journau de terre vaque pour servir à l'arrivée « des processions, qui ont de coutume aller ès chacuns « ans à ladite chapelle ». — Ce terrain qui entoure la chapelle a été souvent nommé le *Placite Ste-Anne*.

2° Les pailles de la dîmerie des avoines, orges et froments de la grange Ste-Anne, dépendant de la cure et bénéfice de Belgeard.

Ce sont les termes d'un contrat de vente que les acquéreurs, Etienne Brocier et Pierre Trippier, marchands, allèrent signer chez Pierre Besigue, notaire à Précigné, le 19 mai 1588.

Les pailles de la dimerie de Ste-Anne, comme on disait alors, ne restèrent pas à Brocier et à Trippier. Les Lenormant de la Cousinière, seigneurs propriétaires de la Lorerie et de la Herperie, s'en rendirent acquéreurs ; mais le mari de l'une de leurs descendantes se ruina et dut vendre ses biens en 1726.

Jacquine-Marie-Renée d'Andigné [1], épouse d'Ambroise Philippe d'Andigné, chevalier, seigneur des Ecottais et de Montjougé [2], vendit la Herperie et la Lorerie à François Lambleux, procureur aux sièges de l'Election et du Grenier à sel de Mayenne.

En l'année 1740, le prieur-curé de Belgeard, Michel Rivière, avec l'agrément de la majorité de ses paroissiens et l'appui du seigneur de Bourgon et de Bourgnouvel, obtint de l'évêché du Mans que la plupart des messes fondées à Sainte-Anne fussent célébrées dans la chapelle Saint-Julien de Bourgnouvel. Le changement avait son utilité, car cette chapelle était plus au centre de la paroisse : elle avait dû être fermée et interdite par l'autorité épiscopale, parce que l'on manquait de fonds pour son entretien. L'évêque en ordonna la réouverture et elle fut de nouveau bénie le 27 septembre 1740.

La fête Sainte-Anne continua d'être célébrée à la chapelle de ce nom. On y disait la messe de temps à autre. Tel était l'état de ce petit sanctuaire, lors de la Révolution.

(1) Jacquine-Marie-Renée d'Andigné était fille de François d'Andigné, écuyer, seigneur de Montjougé et d'Urbaine Lenormant, et petite fille de Jacques Lenormant, écuyer, seigneur de la Cousinière, maître des Eaux et Forêts du duché de Mayenne, capitaine des chasses de ce duché.

(2) Montjougé, seigneurie en Combrée.

A l'époque du transfert à la chapelle Saint-Julien des messes de Sainte-Anne, le propriétaire de la Lorerie et de la Herperie, François Lambleux, protesta contre cette innovation, commença même un procès pour l'empêcher, mais n'eut aucun succès : l'intérêt public était opposé à ses prétentions. Dans notre siècle, on a fait plus : l'ancienne chapelle Saint-Julien de Bourgnouvel est devenue église paroissiale, à la place de l'église de Belgeard.

B [1].

EXTRAIT D'AVEU RENDU PAR LE SEIGNEUR DE BOURGON

Les terres, fiefs et seigneurie de Bourgon relevaient, au XVII[e] siècle, du comte de Laval, du duc de Mayenne, du seigneur de la Beschère, des religieux de Fontaine-Daniel.

Dans un aveu du 20 juillet 1663, rendu par Madeleine de Souvré, veuve du marquis de Sablé, à Henri de la Tremoille, comte de Laval, on lit : « Je..... tiens et avoue « tenir de vous à foy et hommage simple, au regard de « votre comté et seigneurie de Laval, la terre, fief et « seigneurie de Bourgon, tant en fiefs qu'en domaines... « dont la déclaration s'ensuit :

« ..... Item. La forest de Bourgon, ainsy qu'elle se « poursuit et comporte du costé dextre, comme l'on va « du Gué-Perroux au long de la forest aux Essards et de « là en allant par derrière lesdits Essards à la charrière « pour aller à la Croix-Renaise près du Gué-Domain, et « de la croix au long d'une charrière par où l'on va au « Chesne de Lesprenne, en allant toutte la charrière

(1) Voir page 6.

« par dessus le fond de l'estang de Bourgon et pardevant « les vieilles mareschaussies (écuries) dud. lieu de « Bourgon, rendant tout droit au milieu du tou de la « bonde du grand estang de Bourgon, aveq le chasteau « et hebergement dud. lieu de Bourgon à main droitte, « lequel chasteau consiste au grand et petit Bourgon, le « grand cellier, aveq la boulangerie et grenier dessus, la « chapelle, le chenil, estres, estrages, jardins et vergers « et courts, en ce qu'il en peult appartenir ausdites « choses, scavoir : tout ce qui est à main droite, depuis « l'entrée du rivage de l'estang près la forest par la « charrière de Commer, suivant par la moittié de la « porte de la herce, continuant par le milieu de la porte « dud. chasteau jusques à un abord dud. estang qui « est entre led. petit Bourgon, les vieilles écuryes et la « grange au bois.

« Item. — Le pont levis et portal, aveq un pont de « pierre sur arches, une basse-cour et la closerie du « domaine, où demeure le closier, composée de basti- « ments, chambre, estables, grenier dessus, aveq le four, « jardin et verger à ce appartenant ; tout le reste des « cours, bastiments et jardins à main gauche, dépen- « dant dud. chasteau de Bourgon, je les tiens du sei- « gneur de Mayenne, comme seigneur de Montgirou, « et le tout est entouré de fossés pleins d'eau aveq ponts- « levis... »

La métairie de la Fromagerie, commune de Montourtier, relevait de Fontaine-Daniel.

(Ces renseignements ont été extraits de l'aveu de Bourgon, publié par M. E. Moreau, sous ce titre : « *Les usements et redevances des seigneurie et forêt de Bourgon au* XVII*e siècle.* »)

C [1].

I. — LETTRES DE FRÈRE JEAN, ABBÉ DE FONTAINE-DANIEL, RELATANT UN ACCORD AVEC ANDRÉ DE LAVAL [2]

Universis præsentes litteras inspecturis, frater Johannes, abbas Fontis-Danielis, totusque ejusdem loci conventus, cysterciensis ordinis, cenomanensis diocesis, salutem in Domino.

Cùm contencio verteretur inter nos, ex unâ parte, et nobilem virum dominum Andream de Lavalle, dominum de Castellone et de Oliveto, ex alterâ, super hoc quod petebamus et nitebamur habere decimam molendinorum de Castellone, in ducatu Britanniæ, quam decimam homo bonæ memoriæ dominus Andreas, quondam dominus de Vitreyaco, nobis concesserat, prout dicebamus, et de quâ decimâ longo tempore in possessionem fueramus, sicuti affirmabamus; opponente autem dicto domino Andreâ, milite, in contrarium, per plures rationes et specialiter per hoc quod dicebat quòd littera, quam habemus de dictâ donatione, erat præscripta et extincta, maximè cùm quinquagenta anni essent jàm transacti et ampliùs, quòd litteræ quas habebamus fuerant datæ, et quòd nec habueramus posses-

(1) Voir page 33.

(2) Cette charte a été publiée par M. Bertrand de Broussillon dans le *Bulletin de la Commission hist. et archéol. de la Mayenne*, année 1896, T. XII, p. 229. Dans la confirmation de Jean, archevêque de Tours, insérée au *Cartulaire de l'abbaye de Fontaine-Daniel*, page 76, il est question d'une donation, antérieure à 1209, par André de Vitré, de 60 sous tournois. Il y a là une erreur, que révèle la charte de l'abbé Jean. André de Vitré avait, comme on peut le voir, donné la dîme des moulins de Châtillon ; et ce fut seulement André de Laval, un de ses successeurs dans le domaine de Châtillon, qui, en 1315, constitua les 60 sous de rente, pour remplacer la dîme.

sionem decimæ dictorum molendinorum. Nos verò, in contrarium replicantes, dicebamus hoc nobis non debere nocere, propter hoc quod in illo tempore supradicto dicta molendina erant dilacerata et in tali statu posita, quòd nichil poterant facere nec sui operis aliquid exercere, et sic in ipsis decimam habere nec petere poteramus.

Finaliter, pluribus rationibus et contentionibus ab utrâque parte positis, auditis et discussis, voluimus, descendimus et unanimiter concordavimus cum dicto milite et ipse nobiscum, super rationes et contentiones supradictas in modo qui sequitur, videlicet quòd dictus miles dominus Andreas voluit et promisit, pro se et suis hæredibus, et adhuc vult et promittit quòd nos habeamus et percipiamus, amodo et usquè in perpetuum, annis singulis in festo beati Georgii, per manum illorum qui dicta molendina tenebunt et levabunt, sexagenta solidos turonensium seu monetæ currentis, jure hæreditario possidendos et levandos, pro decimâ sæpedictâ et pro omni jure quod in dictis molendinis habebamus seu habere poteramus : suprà quæ molendina et super ipsos qui ipsa tenebunt et levabunt dictus miles voluit et promisit, pro se et suis hæredibus, quòd nos valeamus facere integraliter persolvi, si dicti sexagenta solidi nobis non solventur iu termino supradicto; nobisque dicta molendina obligavit et obligat et tenet pro obligatis, et illos qui ipsa tenebunt et levabunt.

Et nos per istam concordiam quitavimus arreragia de omni tempore prætento usquè ad datam litterarum nobis a dicto domino Andreâ de Oliveto, milite, concessarum, quarum data est de anno Domini MCCCXV.

Et litteras quas habebamus de jàm dicto defuncto domino Andreâ de Vitreyaco tenuimus et tenemus pro extinctis et mortificatis, ità quòd ipsis ergà dictum militem uti non possimus, nisi tantummodo pro dictis

sexagenta solidis, virtute tamen litterarum nobis a dicto milite concessarum.

Et hoc omnibus significamus quorum interest seu interesse potest, per præsentes litteras sigillo nostro quo unico utimur sigillatas, quas dedimus dicto domino Andreæ de Lavalle, domino de Castellione et de Oliveto, militi, in testimonium et securitatem omnium rerum supradictarum.

Datum die Veneris post festum Beati Marci, evangelistæ, anno Domini MCCCXXXI.

[A tous ceux qui prendront connaissance des présentes lettres, frère Jean, abbé de Fontaine-Daniel et tout le couvent de ce monastère, de l'ordre de Citeaux, au diocèse du Mans, salut dans le Seigneur.

Une difficulté existait entre nous, d'une part, et noble homme monseigneur André de Laval, seigneur de Châtillon et d'Ollivet, d'autre part.

La cause en était que nous réclamions et nous efforcions d'avoir la dîme des moulins de Châtillon, au duché de Bretagne, dîme que monseigneur André, de bonne mémoire, jadis seigneur de Vitré, nous avait accordée, comme nous disions, et dont nous avions été pendant longtemps en possession, ainsi que nous l'affirmions.

De son côté, au contraire, monseigneur André (de Laval), chevalier, s'opposait à nos réclamations, alléguant plusieurs raisons ; notamment, que le titre que nous avions de la libéralité en question était prescrit et périmé ; que plus de cinquante ans s'étaient écoulés, depuis qu'on nous avait donné les lettres que nous possédions ; et, en outre, que nous n'avions jamais eu la possession de la dîme des moulins dont il s'agit.

Quant à nous, nous répliquions : que ces moyens ne devaient pas nous porter préjudice ; que pendant tout ce temps, en effet, les moulins avaient été en un tel état

de délabrement qu'ils ne pouvaient servir, ni aucunement fonctionner comme moulins ; que, dans ces conditions, nous ne pouvions en avoir ni réclamer la dîme.

Finalement, après avoir de chaque côté exposé, ouï et discuté nos diverses raisons et nos prétentions, nous avons unanimement décidé, accepté et réglé, de concert avec ledit chevalier et lui avec nous, relativement aux raisons et prétentions susdites, savoir :

Que ledit chevalier, monseigneur André, a décidé et promis, en son nom et en celui de ses héritiers, décide et promet encore que nous ayons et percevions, chaque année, le jour de la fête du bienheureux Georges, à compter d'aujourd'hui et à perpétuité, des mains de ceux qui posséderont lesdits moulins ou qui en toucheront les revenus, soixante sous tournois ou de monnaie courante ;

Que cette rente nous appartiendra à titre d'héritage et sera touchée au lieu et place de la dîme dont il a été parlé et de tout le droit que nous avions ou pouvions avoir sur les moulins ;

Que ledit chevalier a décidé et promis, pour lui et ses héritiers, que nous ayons, dans le cas où lesdits soixante sous ne seraient pas acquittés au terme indiqué, le droit et le pouvoir de faire payer intégralement (le capital de la rente) sur les moulins, et des mains de ceux qui les possèdent et en reçoivent les revenus.

Et qu'à cet effet, il a affecté, affecte et tient pour affectés en notre faveur les moulins dont il est question ; a obligé, oblige et tient pour obligés leurs possesseurs et les personnes qui en perçoivent les revenus.

Quant à nous, nous avons, par cet arrangement, donné quittance des arrérages courus antérieurement à la date des lettres qui nous ont été octroyées par ledit monseigneur André d'Ollivet, chevalier, et qui sont de l'an du Seigneur 1315.

En ce qui concerne les lettres que nous avions précé-

demmment de feu monseigneur André de Vitré, nous les avons tenues et les tenons comme sans valeur et pour lettres mortes, si bien que nous ne puissions nous en prévaloir à l'encontre dudit chevalier, sauf toutefois pour obtenir le paiement des soixante sous convenus, réservant aussi l'effet des lettres que nous a données ledit chevalier (André de Laval).

A tous ceux qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, nous faisons connaître les conventions dont il s'agit, au moyen des présentes lettres, revêtues de notre unique sceau, que nous avons délivrées audit monseigneur André de Laval, seigneur de Châtillon et d'Ollivet, chevalier, en témoignage et pour sûreté de tout ce qui précède.

Donné le vendredi après la fête du bienheureux Marc, évangéliste, l'an du Seigneur 1331.]

II. — COPIE D'UNE NOTE MANUSCRITE, SANS DATE NI SIGNATURE, CONTENANT L'ANALYSE DE QUELQUES CHARTES [1]

« En l'an 1213, Juhel, seigneur de Mayenne et de « Dinan, donna à l'abbaye de Fontaine-Daniel Jean « Poivrier, près la Prison [2] (La Chartre), et ses héri-« tiers, avec son tènement, qu'il tenait dud. seigneur, « franc par toute sa terre ; et led. Jean s'obligea de « recueillir à ses frais et de serrer dans sa maison tout « le blé qui était dû à lad. abbaye annuellement sur le « châtel et la châtellenie de la Prison et de recevoir « l'abbé et les religieux de l'abbaye ou leurs gens,

(1) L'écriture de cette note semble être du XVIIIe siècle.

(2) Dans le texte latin, il devait y avoir « propè Carcerem ». C'est à tort que ce mot « Carcerem » a été traduit par « la Prison », au lieu de la « Chartre ». Il s'agissait de La Chartre-sur-le-Loir.

« toutes les fois qu'ils viendraient à lad. Prison, et de « leur fournir, pour eux et leurs chevaux, les vivres « nécessaires et convenables. »

*
* *

« Par une charte sans date, donnée sous le scel de « Juhel, seigneur de Mayenne et de Dinan, Babin, meu- « nier, vendit à Thomas Malenfant cinq sols mançais « de rente sur le moulin de Pontestable (?) et dépen- « dances, du consentement dudit Babin. »

*
* *

« Par une charte du mois de janvier de l'an 12..., Droco « de Melloto (Dreux de Mello), seigneur de Mayenne et « de Loches, et Isabelle, son épouse, accordèrent à Tho- « mas Malenfant, clerc, leur vassal, la licence de dis- « poser, à titre d'aumône, en faveur de qui il jugerait à « propos, de toutes les maisons et places, sises en la « ville de Mayenne, qui pouvaient lui appartenir et « qu'il tenait desd. seigneur et dame, en exemption de « tous services et redevances envers eux ; ainsi que la « liberté de donner, aussi à titre d'aumône, à qui il « jugerait à propos, toutes ses terres, tous ses tènements « et tous les biens par lui acquis dans les fiefs de leurs « chevaliers, sauf leurs droits et ceux des autres sei- « gneurs dans les fiefs desquels lesd. terres, tènements « et acquisitions seraient situés. »

*
* *

« En outre, lesdits Droco et Isabelle lui concédèrent « le pouvoir de posséder, sa vie durant, honorablement, « paisiblement et tranquillement le fief de la Panicerie[1], « pour lequel il avait été reçu en hommage lige et à foi « par feu Juhel, seigneur de Mayenne, et par eux, « depuis son décès ; en lui interdisant la faculté de dis-

(1) Peut-être La Panissaie, paroisse de Montenay.

« poser dud. fief en faveur des gens de main-morte ; lui « permettant de recevoir, de son vivant, pour son suc- « cesseur audit fief son héritier le plus près ; s'obligeant « en outre de ratifier et approuver toutes les aumônes « qu'il ferait, ainsi que ses donations et de les faire « agréer à l'évêque du Mans.

*
* *

« Il paraît, par une autre charte, donnée sous le scel « du doyen d'Evron, dont une partie a été rongée par les « rats ou souris, que Thomas Malenfant, clerc, donna, « en pure et perpétuelle aumône, à l'abbaye de Fon- « taine-Daniel plusieurs parties de rente sur différents « particuliers, à cause d'héritage, en différentes pa- « roisses, et notamment une place située près le pont « de Mayenne, avec la moitié de ses maisons, etc....

*
* *

« Par une charte sous le scel du doyen de Mayenne, « en l'an 1232, Henri Faber renonça, moyennant 12 sols « 6 deniers, à tous ses droits et prétentions sur certaine « place qui avait été donnée par Thomas Malenfant à « l'abbaye de Fontaine-Daniel, près le pont de Mayenne « et sur laquelle était construit un moulin à tan de lad. « abbaye : ce qui fut fait du consentement de Mathilde, « épouse dud. Henri, et de leurs héritiers, qui étaient « Pierre, Maurice, Marie et Marguerite, qui tous égale- « ment renoncèrent à rien prétendre ni répéter à l'avenir « sur lad. place et ses dépendances.

*
* *

« Par une charte du mois de décembre 1264, sous le « scel du doyen de Mayenne, Jean dit Cuisinier, de « Mayenne, donna à Thomas Gruel, clerc, et à ses héri- « tiers, la moitié d'une certaine place de vingt-cinq pieds « de largeur, sise en la paroisse de N.-D. de Mayenne, « entre le pont et la tour dud. Jean, dans le fief de l'ab-

« baye et couvent de Fontaine-Daniel, à la charge d'y
« faire construire une maison, etc....

*
* *

« Par une autre charte, sous le scel du doyen de
« Mayenne, en l'an 1270, Hamelin dit Paon, seigneur de
« Contest, donna, en pure et perpétuelle aumône, à
« l'abbaye de Fontaine-Daniel deux sols tournois de
« rente sur Etienne Courtin et ses héritiers, à cause
« d'un certain jardin situé entre les douves, devant la
« porte du château de Mayenne, proche la vigne de
« Richard Courtin, avec une demi-charrue de terre ou
« environ, sise entre le chemin de Mayenne et l'Aunaie.

*
* *

« Le 29 janvier 1300, il fut passé devant le notaire de
« Bourgnouvel une transaction entre l'abbaye de Fon-
« taine-Daniel, d'une part, et Clément de la Croix, fils
« feu Jean, d'autre part ; sur ce que les religieux, abbé,
« prieur et couvent de lad. abbaye demandaient aud.
« Clément vingt sols tournois de rente, qui avaient été
« donnés à lad. abbaye sur ses héritages de la Croix par
« Jeanne.... De plus, ils demandaient huit sols de rente,
« qui leur avaient été donnés par Thomas Gruel sur
« l'herbergement de feu Robert Moche, et quatre sols
« tournois de rente, qui leur avaient été donnés par
« Thomas Malenfant sur la place joignant l'herberge-
« ment de Michel du Pont, derrière le moulin de
« Mayenne ; et aussi sur ce que led. Clément de la
« Croix demandait la moute de ses hommes de la ville
« de Mayenne, qui devaient moudre à son moulin, ainsi
« que le quart du moulin du Val et de la moute dud.
« moulin, sis en la paroisse de Moulay. Sur quoi il
« fut arrêté et convenu entre les parties que lesdits
« religieux jouiraient à l'avenir de la moute des hommes
« dud. Clément et du quart dud. moulin du Val et de

« la quatrième partie de la moute d'icelui, et que led. « Clément jouirait desd. rentes de huit sols d'une part, « de quatre sols de l'autre part, ainsi que de dix sols « de rente, faisant partie de soixante-dix sols de rente « que led. Clément était tenu de faire à lad. abbaye, qui « demeurerait réduite à soixante sols ; à la charge par « led. Clément de payer à lad. abbaye deux livres de « cire de rente féodale, pour les choses qu'il tenait à foi « de l'abbaye. »

D (1)

I. — RÉPARATION DES TORTS DE GEOFFROY DE LANDIVY.

[Noverint universi quòd controversia inter religiosos, abbatem et conventum Savigniacences, ex unâ parte, et Gaufridum, dominum de Landevico, ex alterâ, super violentiis, dampnis et injuriis, quas ipsis et servientibus et hominibus suis fecit dictus Gaufridus, in hunc modum conquievit, scilicet quòd deponeret apud Savigniacum in manu abbatis vel monachi thesaurarii Savigniacencis, infrà mediam quadragesimam proximè futuram, vigenti libras Turonenses dictis hominibus et servientibus per ordinationem dicti abbatis distribuendas, nostræ satisfactionis, pro lesionibus et dampnis quæ dictus Gaufridus et sui dictis hominibus et servientibus intulerunt.

Prætereà pro injectione manuum temerè violentâ in duos conversos Savigniacences, necnon et violatione emunitatis (pro immunitatis) grangiæ suæ de Landevico, quæ authoritate apostolicâ privilegiata, sicut atria

(1) Voir page 48.

ecclesiarum, nostræ satisfactionis, per septem ecclesias cathedrales Normanniæ, necnon et ecclesiam cathedralem Sancti Juliani Cenomanensis, ibit dictus Gaufridus, infrà Ascensionem Domini proximè sequentem, et per singulas, unâ die dominicâ vel aliâ die solemni, se nudum coràm clero et populo in processione præsentabit et disciplinam accipiet.

Omninò verò similem penitentiam facient per dictas octo ecclesias, cum dicto domino de Landevico, Stephanus de Toufou, Domerus et Petrus Bastart, in dictis excessibus complices sui. A singulis antedictis ecclesiis litteras authenticas reportabunt ad abbatem Savigniacencem, testimoniales quòd præfatam, prout debent, ibidem pœnitentiam compleverunt.

A domino tamen papâ, vel ejus in hoc potestatem habente, per se vel per alium, suas impetrabunt absolutiones.

Cæterùm ob honorem ecclesiæ Savigniacensis quam dictus Gaufridus offendit et memoriale perpetuum ad inveniendum, duas lampades perpetuò nocte ac die ardentes coràm altaribus Sanctæ Crucis et Beati Nicolai, quadragenta solidatus Turonenses annui redditûs in puram et omninò liberam et quitam elemosinam, in omnibus quitam ad ipsum et heredes suos, perpetuò possidendos, dictæ domui Savigneii, infrà quindenam post Purificationem Beatæ Mariæ, secundum dictum domini Hamelini de Marigneio, militis, in terris et hominibus assignabit, et indè cartam suam dabit sigilli sui munimine raboratam, infrà terminum proximè nominatum.

Et ad hæc omnia præscripta fideliter observanda, fidejussores constituit nobilem virum Radulfum, dominum Filgeriarum, Guillelmum Soubric et Oliverium de Rochâ, senescallum Fulgeriarum, milites.

Et ad majorem securitatem dictus Gaufridus juravit

super sacrosancta (Evangelia) quòd penitentiam quam suscepit faciendam per dictas octo cathedrales ecclesias, sicut scriptum est, fideliter adimplebit, ità quòd fidejussores sui indè minimè gravabuntur.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo; die Conversionis Beati Pauli, apud Filgerias.

In cujus rei testimonium et firmitatem, dictus Radulfus, dominus Filgeriarum, et Gaufridus, dominus de Landevi, præsenti scripto sua sigilla apposuerunt.

[Sachent tous qu'une difficulté s'étant élevée entre les religieux, abbé et couvent de Savigny, d'une part, et Geoffroy, seigneur de Landivy, d'autre part, au sujet des violences, dommages et injustices dud. Geoffroy envers eux, leurs serviteurs et leurs hommes, les parties ont fait la paix de la manière suivante :

Le seigneur de Landivy déposera, d'ici la mi-carême prochaine, à Savigny, aux mains de l'abbé ou en celles du moine trésorier de l'abbaye, vingt livres tournois qui seront distribuées, par les soins de l'abbé, aux hommes et aux serviteurs dont il vient d'être parlé, somme qu'à notre appréciation nous avons jugée suffisante pour la réparation des torts et dommages que Geoffroy et les siens ont causés à ces personnes.

De plus, pour les voies de fait et violences audacieusement exercées sur deux convers de Savigny et aussi pour l'infraction à l'immunité de la grange des moines à Landivy, qui, en vertu de l'autorité apostolique, jouit d'un privilège égal à celui des êtres des églises, nous estimons que ledit Geoffroy devra, à titre de satisfaction, se rendre dans les sept églises cathédrales de la Normandie et aussi en l'église cathédrale de Saint-Julien du Mans, d'ici le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur : il se présentera nu dans chacune de ces églises, soit un dimanche, soit un autre jour solennel, devant le clergé

et le peuple, au moment de la procession, et il recevra la discipline.

Quant à ses complices dans les excès dont il s'agit, c'est-à-dire Etienne de Toufou, Domer et Pierre Bâtard, ils accompliront un pénitence absolument semblable dans les huit églises indiquées, en compagnie du seigneur de Landivy. Ils rapporteront de chacune de ces églises, à l'abbé de Savigny, des lettres authentiques prouvant qu'ils y ont accompli, comme ils le doivent, la pénitence qui leur est ci-dessus imposée.

Malgré cela, ils obtiendront, soit directement, soit par un intermédiaire, l'absolution de notre seigneur le pape ou de celui qui, dans ce cas, a pouvoir de le remplacer.

En outre, pour rendre honneur à l'église de Savigny qu'il a offensée et afin de perpétuer à jamais le souvenir du fait, led. Geoffroy constituera au profit de la maison de Savigny, en pure, libre et franche aumône, quitte de tout droit soit de sa part, soit de celle de ses héritiers, une rente annuelle et perpétuelle de quarante sols tournois, assise sur des terres et des hommes, conformément au dire de monseigneur Hamelin de Marigny, chevalier, et destinée à l'entretien de deux lampes qui devront brûler sans cesse, jour et nuit, devant les autels Sainte-Croix et Saint-Nicolas. Il réalisera cette constitution dans la quinzaine qui suivra la Purification de la Bienheureuse Marie, et, dans le même délai, en fournira la charte dûment revêtue de son sceau.

Pour assurer la fidèle exécution de toutes ces obligations, il a constitué pour garants noble homme Raoul, seigneur de Fougères, Guillaume Soubric et Olivier de la Roche, sénéchal de Fougères, tous chevaliers.

Et, pour plus de sûreté, ledit Geoffroy a juré sur les saints Evangiles qu'il accomplira fidèlement, comme il est écrit, la pénitence qu'il s'est engagé à faire dans les huit églises cathédrales susdites, si bien que ses cau-

tions n'aient jamais à en souffrir aucun dommage.

Fait à Fougères, l'an du Seigneur 1241, le jour de la Conversion de Saint-Paul.

En témoignage et foi de quoi, Raoul, seigneur de Fougères et Geoffroy, seigneur de Landivy, ont apposé leurs sceaux au présent écrit.]

II. — SERMENT DE GEOFFROY DE LANDIVY

Noverint universi quòd ego Gaufridus de Landevico, miles, tempore pacis factæ inter religiosos, abbatem et conventum Savigneii, ex unâ parte, et me, ex alterâ, coràm nobili viro Radulfo, domino Filgeriarum, juravi super sacrosancta (Evangelia) quòd nonquàm de cetero, per me nec per alium, dictis abbati et conventui nec suis nocebo, per arma vel per violentiam, nec aliquos qui taliter ipsis noceant in terrâ meâ scienter receptabo vel receptari permittam; imò, pro posse meo, contrà omnes dictis abbati et conventui vel suis nocere volentes ipsos bonâ fide adjuvabo. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo sigillavi.

Datum apud Filgerias, in die Conversionis B. Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo.

[Sachent tous qu'au moment où la paix a été faite entre les religieux, abbé et couvent de Savigny, d'une part, et moi, Geoffroy de Landivy, chevalier, d'autre part, j'ai juré sur les saints Evangiles, en présence de noble homme Raoul, seigneur de Fougères, de ne jamais nuire à l'avenir auxd. abbé et couvent, ni personnellement, ni indirectement, soit en usant des armes, soit en exerçant des violences ; de ne jamais recevoir sciemment ni permettre qu'on reçoive sur ma terre qui que ce soit, qui puisse semblablement leur porter préjudice ;

de plus, autant que je le pourrai, je prêterai de bonne foi aide et assistance auxd. abbé et couvent contre toutes les personnes qui tenteraient de nuire soit à eux, soit aux leurs. En témoignage de quoi, j'ai scellé les présentes lettres de mon sceau.

Donné à Fougères, le jour de la Conversion de saint Paul, l'an du Seigneur 1241.]

E (1)

DIVISIONS JUDICIAIRES

« La sénéchaussée et siège présidial du Mans avaient « autrefois une étendue considérable. On voit, par « l'article 19 de l'édit du mois de mars 1551, portant « ampliation des présidiaux, que les sièges de Château-« du-Loir, de Laval, de Beaumont, de Sainte-Suzanne, « de Château-Gontier, de La Flèche, de Mayenne-la-« Juhel, de Sablé et de La Ferté-Bernard ressortissaient « au Mans pour les cas présidiaux. Mais Henri IV ayant « érigé un siège présidial à la Flèche en 1595, les justices « de Beaumont, de Fresnay, de Sonnois, de Mamers, au « Maine, et de Château-Gontier, en Anjou, furent dis-« traites du siège présidial du Mans pour composer celui « de la Flèche. Enfin Château-Gontier, en Anjou, qui « n'était autrefois qu'une baronnie, ayant été érigé en « siège présidial par édit du mois de juillet 1639, on fit « encore une distraction d'une partie de la sénéchaussée « du Mans, de celles d'Angers et de la Flèche, pour en « composer un présidial à Château-Gontier. Les baillia-« ges et juridiction de Fontaine-Daniel, de Savigny, de « la Chapelle-Rainsoin furent distraits de la sénéchaus-

(1) Voir page 55.

« sée du Mans, ainsi que le comté de Laval, les juridic-
« tions de Champagne et de Villiers-Charlemagne, pour
« être attribués à Château-Gontier. Ainsi, les officiers
« du présidial de Château-Gontier connaissaient les
« appellations du juge royal de Laval et des juges ordi-
« naires du comté, pour les cas présidiaux seulement ;
« mais à l'égard des matières qui excédaient les deux
« chefs de l'édit, amplifiés par ceux de novembre 1774
« et août 1777, vu le changement de la valeur du numé-
« raire et l'augmentation du commerce, et par la décla-
« ration du roi, du 29 août 1778, donnée en interpréta-
« tion, les appellations des juges de Laval ressortissaient
« directement au Parlement. Toutes ces distractions
« avaient réduit, quant à la juridiction, le ressort de la
« sénéchaussée et siège présidial du Mans.

« Quant à la coutume, elle n'avait pas cessé d'être
« la même ; sauf que le nombre des villes et des justices
« qui, tant par rapport à la coutume que par rapport à
« la juridiction, avaient relevé du Mans, n'en relevaient
« plus, en ce qui concernait la juridiction, mais bien
« relevaient à cet égard, par appel, soit de la sénéchaus-
« sée de la Flèche, comme Beaumont-le-Vicomte, Fres-
« nay, Sainte-Suzanne, Mamers, soit de la sénéchaussée
« de Château-Gontier, comme la baronnie de Fontaine-
« Daniel, etc... »

(*Note de Tenneson, ancien avocat au Parlement*).

Les renseignements de Th. Cauvin sur les Présidiaux diffèrent sur quelques points de la note qui précède :

Le Mans. — L'édit de 1551, portant création des présidiaux, assigne à celui du Mans les sièges du Mans, de Beaumont, Château-Gontier, La Ferté, La Flèche, Fresnai, Laval, Mamers, Mayenne et Sainte-Suzanne.

La Flèche. — Henri IV, en créant ce présidial, lui soumet les sièges de la Flèche, Beaumont, Château-Gontier, Fresnay, Mamers et Sainte-Suzanne, de la com-

position du duché de Beaumont, qui furent distraits du Mans.

Château-Gontier. — Ce présidial, formé en 1639, eut dans son ressort les sièges de Château-Gontier, Laval et Champagne, détachés des présidiaux de la Flèche et du Mans.

(*Institut des provinces de France. Mémoires, 2e série, tome I. Géographie ancienne du diocèse du Mans, par Th. Cauvin. Appendice, p.* 586).

F.

SEIGNEURIE DE THURÉ (1)

(Paroisse de la Bazouge-des-Alleux)

La liste des possesseurs du domaine seigneurial de Thuré, dit aussi Thuré-la-Ville, peut-être donnée presque complète.

Guillaume de Thuiré (1235); — Jean de Feschal (1380); — Jean de Feschal (1452, 1454, 1475, 1481, 1484); — René de Feschal (1490, 1496); — Jean et René de Feschal (1507); — Jean de Feschal (1524, 1530, 1538); — Louis de Feschal (1558); — Jean de Feschal (1579); — Anne de Feschal, dame de Thuré, veuve de Brandelis de Champagne (1620), épouse d'Urbain de Bouillé (1623), veuve de ce dernier (1632); — Urbain de Bouillé (1635, 1636); — le marquis de Villaine, seigneur de Thuré et de la Motte d'Aron (1672); — François Le Clerc de Boisjousse, acquéreur (1688, 1703); — Jean Le Clerc des Emereaux, premier président au Présidial d'Angers (1705), mari de Françoise du Mesnil (1717, 1724, 1729); — Pierre-Jacques-François-Louis-Auguste Ferron, comte

(1) Voir page 68.

de la Ferronnays, maréchal des camps et armées du roi, héritier de sa mère, née Le Clerc (1751); — Louis-Gabriel Carré de la Chevronnière, écuyer, contrôleur ordinaire des guerres et Louise-Perrine Picard-Dugrez, son épouse, acquéreurs (1778); — Louise Turpin, veuve de Jean-Baptiste Picquois, et ses enfants, acquéreurs (1792); — Joseph Picquois (1804); — Anselme Marie Legouis, acquéreur (1804); — le comte Michel Ordener et Marie-Françoise-Pauline Legouis, son épouse (1829); — Jean-Marie Perdrigeon, acquéreur (1833); — Daniel-Louis Daudier, acquéreur à titre d'échange (1847); M. Jules-Marie Daudier, fils du précédent, propriétaire actuel [1].

Carré de la Chevronnière était devenu propriétaire de la seigneurie de Thuré et de ses annexes, par contrat de bail à rente passé devant Ambroise Lambleux, notaire de Savigny et de Quittay, en résidence au faubourg Saint-Martin de Mayenne, et ses deux confrères Rovons, de Champgenéteux, et Le Breton, de Commer, le 20 août 1778. Le prix de ce bail consistait en une rente foncière de 6.000#, que le preneur pouvait amortir par le paiement d'un capital de 120.000#.

Les biens cédés comprenaient :

« Les terres, fiefs et seigneuries de Thuré, d'Alloué et « du Bois-Gast, leurs annexes et dépendances, situés au « pays du Maine, ès paroisses de la Bazoge-des-Alleux, « Gênes, Châlons et autres, voisines des villes de Ma- « yenne et Laval, consistant entr'autres, savoir :

« La terre et seigneurie de Thuré, en le droit de châ- « tellenie, haute, moyenne et basse justice, droit de « patronage, fondation en l'église de la Bazoge-des- « Alleux, droit de présentation et patronage de la cha- « pelle du château, et du bénéfice de la Gendrie.

(1) Nous remercions M. Daudier d'avoir bien voulu nous communiquer les pièces qui nous ont servi à rédiger une partie de cette note.

« Le château de Thuré, situé en ladite paroisse de la « Bazoge-des-Alleux, un corps de logis joignant led. « château, cour d'honneur en laquelle est une chapelle, « fuye ouverte et deux écuries, ; une seconde cour, en « laquelle sont grange, étable et pressoir, avec maison « manable, four et fournil ; les jardins, bois, terres « labourables, prairies, vergers, l'étang de Thuré, le « vieux moulin, l'étang du vieux moulin, l'étang de « Vauvienne, la lande de Thuré, la lande du Ligneul, la « commune de la Vannerie, la lande du Bourgneuf, la « lande des Boullais, la lande de la Bosselle ; le four ou « emplacement de four à ban, situé au bourg de la « Bazoge, lequel (four) est en ruine ; le domaine et métai- « rie de la Raignière, le domaine et métairie de la Bar- « doullière, le domaine et métairie de Loizillière, le « domaine et métairie de l'Ethurie, le domaine et mé- « tairie de la Courtillerie, le domaine et métairie de la « Rocoullière, le lieu et closerie de la Malherbière, le « lieu et closerie du Genetay, le lieu et closerie de la « Maison-Neuve, et généralement tous les domaines, « landes et communes dépendant de lad. terre et sei- « gneurie de Thuré, ainsi qu'elle se poursuit et com- « porte, avec les droits y annexés, garennes à conils « deffensables, droits de chasse et de pêche y attribués ; « les fiefs vassaux et sujets de lad. terre et seigneurie, « droits de justice, seigneuriaux et féodaux, censuels, « de banalité, déports de minorité, rachats par bail et « autres, amendes ordinaires et extraordinaires, forfai- « tures, confiscations, épaves mobilières et foncières, et « tous et tels droits qui peuvent appartenir à lad. terre « et seigneurie, tant d'anciennes que de nouvelles acqui- « sitions, érections et constitutions de fiefs, exprimés « ou non exprimés.

« Ladite terre et seigneurie d'Alloué, réunie à celle de « Thuré, sous les mêmes foy et hommage et devoirs,

« consistante dans la lande d'Alloué, autrement de la « Bazoge, qui est appelée Commune, contenante cent « vingt-cinq arpents ou environ, à raison de vingt-deux « pieds la perche et cent perches par arpent, ce qui « fait cent vingt-un journaux, à raison de quatre-vingts « perches au journal de vingt-cinq pieds la perche; « ainsy qu'elle est bornée et confrontée par un acte passé « le 7 septembre 1773, entre ledit seigneur bailleur et « dame Marie Roze Deschamps, veuve de messire Jacques « Bertrand de Baglion, au nom et comme tutrice natu- « relle de Messire Jacques-Bertrand de Baglion, son fils, « capitaine au régiment royal-Pologne cavalerie, led. « acte attesté de feu Maître René Voille, notaire royal à « la Bazoge-des-Alleux, etc...; les vassaux et sujets des « fiefs et seigneurie d'Alloué, qui s'étendent dans tout « ce qui faisait la composition de l'ancienne forêt d'Al- « loué, contenante cinq cents journaux, afféagés à vingt- « cinq livres de rente féodale, à raison de douze deniers « par journal, tenus censivement de la seigneurie de « Thuré par celle d'Alloué y réunie; droits seigneu- « riaux, féodaux, censuels et autres en dépendants.

« Et enfin la seigneurie du Boisgast, consistante, sans « domaines, en fiefs volants ou fiefs en l'air sur les « domaines qui sont dans sa mouvance, droits seigneu- « riaux et féodaux attachés et en dépendants.

« Tous autres domaines et droits annexés auxdites « terres et seigneuries, etc..... ainsy et comme lesdites « choses sont dénombrées en l'aveu et dénombrement « rendu au comté de Laval, tant par la châtellenie de « Laval, à cause des terres, fiefs et seigneurie de Thuré, « terres et seigneurie d'Alloué y réunie, que par la « châtellenie de Montsurs, à cause des fiefs et seigneurie « du Boisgast, aussy dépendants de la terre de Thuré, « le 31 décembre 1751, et que le tout est mouvant à deux « foys et hommages simples, l'une pour les terres et

« seigneurie de Thuré et d'Alloué et l'autre pour les « fiefs et seigneurie du Boisgast, au seul devoir d'une « paire d'éperons dorés, lorsque le seigneur de Thuré « en est semons, outre les pleiges gages, droits et obéis- « sances, tels qu'homme de fief et de foy simple doit à « son seigneur de foy simple, et les tailles jugées, quand « elles aviennent par la coutume. »

Les fiefs et fraraches obéissant à Thuré étaient, à la fin du siècle dernier, au nombre de soixante-dix-neuf et comprenaient :

I. — Seigneuries de Thuré et de Monceaux

Les fiefs des Béguinières, de la Bellangerie, des Plessis, du Bourgneuf, de la Bourginière, du Bray, de Bel-Air, de la Bretonnière (deux fiefs de ce nom), de la Haute Cheutière, de la Basse Cheutière, de la Charterie, de la Corbinière, de la Couratière, de la Petite-Cour des Landes, de la Grande-Cour des Landes, de la Petite Eteurerie, de la Fourmondière, des Fresches, de la Garde ou de Lanpfrayère, de la Gobetière, de la Guyardière, Vannerie et Raimbaudière, de la Haute-Maison, de Jouannière, de la Lorie, du Petit Ligneul, des Pinoches (au bourg de la Bazouge), de la Martinière, de la Martinière-Foucher et des Ruettes, des Mées et de la Gendrie, de Monceau-Paulmier (à la Rabaudière, en Saint-Ouen), de Monflour, de la Monsazière, de la Rotterie (en Gesnes), des Orgeries, de la Ribaudière, de la Noë ou Redardière, de la Reteudière, de la Reteudière et Monceaux, du Rotoir, de la Sublerie (en Gesnes) et Champ de la Garde, de la Touche, des Touches (en Gesnes), du Verger ; — la lande des Béguinières, le Bourg, le pré du Chesne-Branche, le lieu de la Durantière, le lieu de l'Auvry (par le fief du Bray), les cabaretiers du bourg de la Bazouge, le lieu et fief des Mon-

ceaux (en Montourtier), le presbytère de la Bazouge, le fief Voisins, le fief Voisin au Roy.

II. — Seigneurie du Boisgast
(En Châlons)

La closerie de Saint-Martin et de la Gauterie ; la Crosnerie (pièces de la Grande-Orusse et des Longueraies) ; les deux champs Hiaumé et les champs du Have, le pré Hiaumé et le Vivier ; le Fougeray, par le fief des Bicholliers ; le fief du Boisgast ; l'étang du Boisgast ; le lieu du Cormier et dépendances ; la pièce du Raguideau, dépendant de la Crosnerie ; le lieu de la Souffleurie ; les champs de la Fontaine, de la Jouainais et de la Feuillardière, dépendant des lieux du Taillis et du Cormier ; et la cure de Châlons, pour le clos de la Lande et la petite Aumône des Bicholiers.

III. — Seigneurie d'Alloué
(En la Bazouge)

Le Plessis (en Chalons) ; les deux métairies des Ventes (en Gesnes) ; la closerie de la Trihouasière (en Gesnes) ; le pré Moulay (en Chalons) ; l'Aune ; le Taillis ; le Château-Repêche ; la Perrière ; la Couralière (en la Bazouge), pour le champ du Grand-Vauvienne ; la Pâtis des Saules (en la Bazouge) ; le Plessis (même paroisse) ; la métairie de la Haute-Maison (même paroisse) ; les lieux de Voisin, au sieur Bahier, Beaufonteau, au sieur Chaufourier ; et les Prés-neufs, en la Bazouge.

Il était dû par les détenteurs des fiefs et fraraches de Thuré :
128# 19s 11d en argent ;
44 poules ; 12 chapons et 20 poulets ;

6 boisseaux de froment ; 12 boisseaux de seigle, 65 boisseaux et demi-truelle d'avoine ;

De nombreuses corvées de plesseurs, de chargeurs de bois, de bianneurs aux foins, à la chaussée de l'étang et aux garennes ; de charrois, de harnois, etc...

Et deux pintes par fût de vin, que vendaient les cabaretiers du bourg de la Bazouge-des-Alleux. Pour être équitable, le seigneur de Thuré percevait ces deux mesures « l'une au-dessus de la barre et l'autre au-dessous. » De cette manière, il avait une pinte de bonne qualité, tirée dans la partie supérieure du fût, et une médiocre, prise dans la moitié inférieure.

G (1).

BAIL DU GREFFE CIVIL ET CRIMINEL DE LA BARONNIE DE FONTAINE-DANIEL

« Aujourd'hui 5e jour du mois de mars 1765, sur les « 2 heures de relevée,

« Nous Jean-Baptiste de la Bécannière, notaire royal « au Maine, pour la résidence de la ville de Mayenne, « y demeurant, certifions nous être transporté dans « l'hôtel de monsieur Me Mathurin-René Barbeu, avocat « en parlement au siège de Mayenne, procureur fiscal « de la baronnie de Fontaine-Daniel, scis en cette ville « de Mayenne, où nous avons trouvé Dom Charles « Coutelle, religieux, sous-prieur de l'abbaye de Fon- « taine-Daniel, procureur de messieurs le prieur et les « religieux de lad. abbaye, y demeurant, paroisse de « Saint-Georges-Buttavent,

« Lequel, conjointement avec Messire Louis-Gabriel

(1) Voir pages 156, 314.

« de Gallifet, prêtre, docteur de Sorbonne, abbé et baron
« de Fontaine-Daniel, grand vicaire d'Aix, demeurant
« en son château de la Fontaine d'Outillé, paroisse de
« Saint-Mars-d'Outillé, proche la ville du Mans, repré-
« senté par ledit Maître Mathurin-René Barbeu, son
« fondé de procuration sous seing du 9 janvier dernier,
« qui demeure annexée à ces présentes et qui sera con-
« trôlée, — nous ont requis de dresser le formulaire qui
« suit :

« On fait ascavoir que l'exercice du greffe civil et cri-
« minel de l'abbaye et baronnie de Fontaine-Daniel,
« émoluments et droits y appartenants suivant les règle-
« ments, à l'exception de vingt-cinq livres de gages atta-
« chés annuellement à l'office de greffier et qui étaient
« payées, moitié par moitié, par mesdits sieurs les abbé,
« prieur et religieux de Fontaine-Daniel, par l'arrêt de
« 1732, à la charge de ne rien prétendre non plus par
« ledit sieur preneur de ses vacations aux procès-verbaux
« de délivrance et recollement des bois des coupes
« annuelles dans la forêt de Salair et de fournir une
« expédition des dits procès-verbaux, à l'exception seu-
« lement du formule et droit de clerc ; de ne rien préten-
« dre aussi aucunes vacations dans les affaires crimi-
« nelles instruites à la requête du procureur fiscal, à
« l'exception du formule et droit de clerc, nonobstant
« exécutoires émanés des cours auquelles il y aura appel,
« ou injonction d'envoyer les charges et informations
« en cours ; et en cas que les accusés soient condamnés
« en quelques amendes, et qu'elles puissent être recou-
« vrées, le preneur sera remboursé de tous ses droits,
« suivant les taxes qui en seront faites. Ne sera non plus
« payé, en cas de tranport, que de ses déboursés, confor-
« mément à l'arrêt du 7 mars 1732. A l'égard des procès
« en matière civile, qui seront poursuivis à la requête
« du procureur fiscal, le preneur ne sera remboursé que

« de ses déboursés, formule et droit de clerc. Et en cas « que ceux qui seraient condamnés fissent satisfaction, « le preneur sera remboursé de tous ses droits. N'est « point compris au présent bail les confiscations et « amendes qui seront ou pourront être prononcées en « matière criminelle contre les délinquants ou accusés, « lesquelles appartiendront à monseigneur l'abbé et « mesdits sieurs les religieux, moitié par moitié ; à l'effet « de quoi led. sieur preneur leur délivrera les extraits « des sentences qui les y auront condamnés. — Au cas « qu'il soit besoin par le preneur de se transporter en « lad. abbaye, à la requête dud. seigneur abbé et desd. « sieurs religieux, il ne pourra prétendre aucuns droits. « — Le preneur continuera de tenir des registres pour « l'exercice dud. greffe, lesquels seront, six mois après « l'expiration du présent bail, déposés dans les archives ; « qui (les registres) seront fournis à frais communs par « monseigneur l'abbé et lesd. sieurs religieux, et dépo- « sés dans un endroit qui sera désigné dans la ville « de Mayenne, ou au palais de lad. ville, dont le pre- « neur aura la clé, et desquels registres, ensemble des « autres minutes, il remettra à mond. seigneur abbé et « messieurs les religieux un état de lui certifié véritable « sur papier non marqué. — Les amendes de loi seule- « ment appartiendront au preneur.

« Au surplus, led. sieur preneur jouira de l'exercice « dud. greffe, tout ainsi qu'en a joui le sieur Radou et ses « prédécesseurs.

« Lequel bail demeurera pour neuf années entières, « parfaites et consécutives, qui commenceront au sept « mars prochain et finiront au sept mars que l'on « comptera 1774. — Sera l'adjudicataire tenu de payer « moitié des fermes, à leur échéance, à monseigneur « abbé de lad. abbaye et l'autre moitié à messieurs le « prieur et religieux de lad. abbaye, sans pouvoir par

« le preneur rétrocéder son adjudication, sans le con-
« sentement de mond. seigneur abbé et de mesdits
« sieurs religieux, auxquels il délivrera deux expédi-
« tions.

« Et à la réquisition de mond. seigneur abbé et de
« messieurs les religieux, représentés comme ci-dessus
« est dit, nous notaire avons donné lecture de ce que
« dessus, à haute et intelligible voix, aux personnes
« présentes, qu'elles ont déclaré entendre, et avons pro-
« cédé à la réception des enchères.

« Et y procédant, led. exercice dud. greffe civil et
« criminel a été mis à prix, au-delà des charges et
« obligations ci-dessus expliquées, à la somme de deux
« cents livres par le sieur Jacques Labaste, commis
« greffier du duché, à deux cent cinq livres par le
« sieur Lottin-Jugué, à deux cent vingt livres par M^e^ Jo-
« seph Guimond, notaire et greffier civil et criminel de
« la barre ducale, des eaux et forêts en dépendants, à
« deux cent trente livres par Me Jean-François Le Dau-
« phin, notaire, à deux cent cinquante livres par led.
« sieur Guimond, à deux cent cinquante-cinq livres par
« led. sieur Le Dauphin, à deux cent soixante-dix
« livres, par led. sieur Guimond, à deux cent soixante-
« quinze livres par led. s^r^ Le Dauphin, à deux cent
« quatre-vingt livres par led. sieur Guimond, à deux
« cent quatre-vingt-cinq livres par led. sieur Le Dau-
« phin, à deux cent quatre-vingt-dix livres par led.
« sieur Guimond.

« Et ayant sursis jusque sur les quatre heures et que
« personne n'a voulu surenchérir, ni faire la condition
« meilleure, — du consentement de mesdits sieurs Cou-
« telle et Barbeu, auxd. noms, nous avons adjugé et
« adjugeons led. exercice du greffe civil et criminel de
« lad. baronnie de Fontaine-Daniel audit Me Joseph
« Guimond, demeurant en cette ville de Mayenne, pour

« lad. somme de deux cent quatre-vingt-dix livres par « chacune desd. neuf années, et aux autres charges, « clauses et conditions ci-dessus insérées, qu'il s'oblige, « sous l'hypothèque de tous ses biens présents et futurs, « de payer et d'exécuter.

« Dont et de tout ce que dessus, nous avons jugé les- « dites parties, de leur consentement, après lecture.

« Arrêté en l'hôtel de mondit sieur Barbeu, présence « des sieurs Paul Bodin de Martinet et d'Aimable-Pierre « Eustache-Cochardière, bourgeois, témoins requis et « appelés, demeurant aud. Mayenne.

« Les enchérisseurs se sont retirés sans signer, quoi- « que sommés. Sont signés : C. Coutelle, sous-prieur ; « Barbeu ; Guimond ; Eustache ; Bodin, et de la Bécan- « nière, notaire, en la minute des présentes, laquelle a « été contrôlée à Mayenne le 6 mars 1765 par le sieur « Girault, qui a reçu trois livres 18 sols et a signé en lad. « minute. »

H (1)

LE MOINE DE SAIRE OU DE RÉVILLE

La légende qui suit est tirée de la *Littérature orale de la Basse-Normandie* (Hague et Val de Saire), par M. Jean Fleury, T. XI :

« Le moine de Saire appartient à la catégorie de ces « êtres malfaisants qui cherchent à faire périr les voya- « geurs. Ce n'est pas sur les landes qu'il tend ses pièges : « il a pour domaine les bords de la mer, et il abuse des « sentiments généreux pour conduire les passants à leur

(1) Voir page 249.

« perte. Quand la tempête est violente, quand le vent
« mugit, quand les lames se brisent sur les rochers avec
« un épouvantable fracas, en lançant dans les airs une
« pluie d'écume blanche, on entend parfois des cris
« lamentables sortir de la mer, des voix qui semblent
« implorer votre secours. Si l'on se dirige du côté d'où
« ils paraissent provenir, on les entend tout à coup du
« côté opposé. Le cœur s'émeut. On met un canot à la
« mer, on se jette à la nage. La voix vous entraîne de
« plus en plus au large : l'individu que vous croyez
« apercevoir sombre pour reparaître plus loin... Le
« mieux pour vous, c'est de regagner la côte, s'il en est
« temps encore. Le personnage dont vous avez entendu
« la voix, que vous avez cru apercevoir au-dessus des
« lames, c'est le moine de Saire, un damné, qui n'a
« qu'un but, vous entraîner dans l'enfer à sa suite.

« Le moine de Saire n'est pas toujours dans l'eau ; on
« le rencontre aussi sur le rivage, reconnaissable à son
« froc blanc. Il cause avec vous, il vous défie à la course ;
« mais si vous acceptez, il vous entraîne peu à peu à la
« mer. Il se familiarise même parfois jusqu'à jouer avec
« vous aux dés, sous un déguisement, dans quelque
« cabaret de village. Mais ces jeux finissent toujours
« mal ; il vous fait boire surabondamment, par exemple,
« afin de vous noyer plus à l'aise, car il est plus mé-
« chant que les Dames blanches de la Hague. Ce ne sont
« pas de simples espiégleries qu'il vous joue : il veut que
« vous mouriez, afin de grossir à vos dépens le royaume
« de Satan, son patron.

« Sur la cause de sa damnation, il court deux légendes.

« Le moine, suivant l'une d'elles, était fils d'un riche
« propriétaire des bords de la Saire ; et son père, obligé
« de s'absenter, l'avait chargé de recevoir à sa place les
« redevances des fermiers. L'un de ceux-ci néglige en
« payant de réclamer un reçu ; le moine ne lui en offre

« pas, et plus tard le père réclame la somme au fermier.
« Ce dernier assure qu'il a payé ; le moine, qui a déjà
« dissipé l'argent, affirme qu'il n'a rien reçu. — Vous
« n'oseriez pas le jurer, s'écrie le fermier. — Je le jure-
« rai, reprend le moine. — Eh bien ! dites : que le diable
« m'emporte à l'instant dans la mer, si j'ai reçu cet ar-
« gent! le père l'exhorte à réfléchir encore. — Toutes les
« réflexions sont faites, dit le moine, qui ne veut pas
« reculer. Que le diable m'emporte à l'instant dans la
« mer, si j'ai reçu cet argent ! — Il n'avait pas fini de
« parler qu'un grand bruit se fit dans la cheminée : une
« main, on ne vit pas le corps, vint saisir le moine ; il
« disparut par le tuyau à suie, — et on ne l'a plus revu
« depuis qu'à l'état de *vision*.

« La seconde tradition rappelle une foule d'autres
« histoires bien connues. Dans cette version, le moine
« aurait été le receveur, l'intendant, si l'on veut, du
« seigneur de Réville, dont les propriétés étaient traver-
« sées par la Saire. Le sire de Réville vivait générale-
« ment loin de son domaine, guerroyant, s'amusant et
« ne paraissant guère chez lui que lorsqu'il avait besoin
« d'argent. Sa femme au contraire restait dans le ma-
« noir, et pendant que le mari tenait grand train au
« dehors, elle aussi menait grand train chez elle, avec
« ses amis et avec le moine, qui était en même temps
« son ami de cœur et son caissier, le tout aux frais de
« l'absent. Mais cet absent reparaît tout à coup : il lui
« faut de l'argent, il prouve au moine qu'il doit en avoir
« et se montre très-pressé. Or la caisse était vide. Le
« moine se désespérait. Il y a de quoi se donner au dia-
« ble, pensait-il.

« Le diable était aux aguets : il se présente. — Tu as
« besoin d'argent, lui dit-il, j'en ai à ta disposition,
« seulement je ne le donne pas pour rien. — A quel taux
« prêtes-tu ? — Tu n'auras pas à me le rendre. Signe-

« moi seulement ce papier de ton sang... et il lui pré-
« sentait une feuille toute préparée. — Mais c'est mon
« âme que tu veux ! dit le moine, après avoir lu. — Je
« te donne dix ans ; pendant ce temps tu auras de l'ar-
« gent à ton gré. Signes-tu ? Le moine signa ; le papier
« et l'interlocuteur disparurent, mais il y avait un sac
« d'argent sur la table.

« Le religieux remit au seigneur ce qu'il demandait,
« et, le châtelain parti, la joyeuse vie reprit son train
« au manoir de Réville. Le moine se proposait bien
« d'attraper le diable : la dernière année, il se conver-
« tirait, il ferait pénitence, il prierait la Sainte Vierge
« de s'intéresser à lui, et le pacte serait retiré des griffes
« du malin. Le diable était plus malin que lui. Au bout
« de cinq ans, jour pour jour, il reparaît. — Je t'attends,
« lui dit-il. — Vous m'avez promis dix ans ! — Je te les
« ai donnés. En enfer, les nuits comptent pour des jours.
« Tu es théologien, et tu ne sais pas cela ! Suis-moi.

« Le moine eut beau protester, le diable l'emporta.
« Mais, par tolérance et en souvenir du bon nombre
« d'âmes qu'il lui avait fait gagner en menant joyeuse
« vie, il lui accorda de revenir sur la terre pendant les
« nuits d'orage, à condition de faire bonne chasse au
« profit de l'enfer. Le moine jusqu'à présent s'acquitte
« conscieusement de son office.

« Il faut dire qu'au temps présent les apparitions du
« moine de Saire rencontrent beaucoup d'incrédules.
« On soutient que des cris entendus pendant les tem-
« pêtes ne sont pas des cris humains, mais bien ceux de
« certains oiseaux de mer que l'orage réjouit. De là, le
« ton quelque peu gouailleur avec lequel on raconte la
« légende. »

I (1)

LETTRE DE MAUPETIT A L'ABBÉ FÉRY, DE LA MAISON DU DUC DE MAYENNE

« 10 Novembre 1782.

« Monsieur l'abbé Féry,

« Rien ne pouvait plus me flatter que le témoignage « de bienveillance que veut bien me donner Mr le duc « par la lettre dont il m'a honoré, et que les choses obli- « geantes que vous voulez bien y joindre. Il ne manque « à ma satisfaction que la certitude que le duché reste- « rait à M. le duc et que je pourrais, par mes soins et « mon attachement à ses intérêts, m'assurer la conti- « nuation de ses bontés et votre estime. Je ne puis pas « penser que le désir que j'en ai m'aveugle, mais je « croirais entrevoir bien des motifs puissants pour con- « server cette belle terre. Dans ce moment-ci, elle est « bien éloignée d'être à sa valeur et la vente, dès lors, « en sera plus défavorable. L'avantage de cette terre est « sa mouvance étendue ; ce sont les terres considérables « qui en relèvent directement. Or, un avenir qui ne peut « être éloigné, qui ne peut échapper à Mr le duc et à « madame la duchesse, offre la perspective la plus avan- « tageuse qui se soit peut-être présentée depuis long- « temps pour le droit casuel. Les quatre ou cinq terres « les plus considérables de la mouvance appartiennent « à des seigneurs et dames qui ne laissent pas d'héritiers « directs. La terre d'Averton, de 70 mille livres de rente, « appartient à une vieille demoiselle de Béthomas, âgée

(1) Voir page 284.

« de 65 à 68 ans, qui ne sort plus de sa chambre. Cette « terre sera immanquablement vendue, outre le rachat « qui en reviendra. Les terres du Plessis-Châtillon de « Mme la comtesse de Narbonne passent, après sa mort, « à des collatéraux : la comtesse de Narbonne est égale- « ment âgée, et ses héritiers éloignés pourront ne pas « conserver ces objets. Si Mme la duchesse de Beauvilliers « ne vend pas la terre de la Feuillée de son vivant, elle « le sera certainement après sa mort. La terre de Bour- « gon qui eût dû produire à feue madame la duchesse « 75 mille livres de ventes, il y a quinze ans, est encore « sur le point de changer de propriétaire. Ce dernier « objet est moins assuré que les trois premiers. M^r^ de « Tessé, qui possède la baronnie d'Ambrières, n'a point « d'enfants. On assure que Mr de Créqui ne conservera « pas la terre de Monflaux, que possède Mme de Créqui, « sa mère. Tous ces évènements pourront n'avoir pas « lieu, mais ils offrent cependant des probabilités suffi- « santes, surtout à l'âge de M. le duc et de Mme la « duchesse, pour offrir des espérances fondées, qui cer- « tainement ne seront d'aucune considération pour un « acquéreur. »

J [1]

REVENUS DE LA MENSE ABBATIALE

I. — Bail par de Galliffet à Bourdon [2]

Aujourd'huy 15e jour du mois de may 1777, avant midy.

(1) Voir page 307.

(2) Le bail précédent avait été consenti par de Galliffet au profit de Philippe-François Thomas-Dutaillis, négociant à Mayenne, par acte devant Le Gay et Dumoulin, notaires au Châtelet de Paris, du 17 mai 1769.

Devant nous Pierre Royau, notaire royal héréditaire au Maine, demeurant et résidant à Saint-Mars d'Outillé, soussigné ;

Fut présent Messire Louis-Gabriel de Galliffet, prêtre, docteur de Sorbonne, seigneur de la Fontaine, abbé baron de l'abbaye de Notre-Dame de Fontaine-Daniel, demeurant en son château de la Fontaine, paroisse dudit Saint-Mars d'Outillé ;

Lequel a loué et affermé, pour neuf années et neuf récoltes entières et consécutives, qui commenceront au jour et fête de Saint-Georges de l'année 1783 et finiront à pareil jour (1792),

Au sieur Louis-Pierre Bourdon, notaire, procureur à l'Election de Mayenne et greffier de la baronnie de Fontaine-Daniel, demeurant en la ville de Mayenne, paroisse de Notre-Dame ; présent Dom François de Cullon, religieux de l'abbaye de Fontaine-Daniel, paroisse de Saint-Georges-Buttavent, son procureur, suivant sa procuration sous-seing, en date du 12 du présent mois et an, laquelle sera et demeurera annexée au présent bail et sera contrôlée avec le présent ; lequel sieur Bourdon acceptant, preneur et retenant pour luy, audit titre de ferme et loyer ;

Le revenu temporel de ladite abbaye de Fontaine-Daniel, pour la part et portion qui en appartient audit seigneur abbé, sans toutefois approbation du partage, consistant ledit revenu en : rentes seigneuriales et féodales de froment, blé, seigle, avoine, cire, argent, chapons et poulets ; lesdits grains suivant les mesures qu'elles sont dues, et toutes autres charges et devoirs seigneuriaux, ventes et issues, droits, rachats, déports de minorités, déshérences et autres hasards de fiefs, sans aucune exception, même le retrait féodal, avec toutes les amendes qui en résultent ;

Plus les deux métairies des Sépellières ; la closerie de

la Bréche d'Ernée, avec la partie de lande qui y a été annexée depuis quelques années, situées paroisse de Contest ; la métairie des Fichets, en la paroisse de Saint-Georges-Buttavent ; la métairie de la Doulière et dîmerie en dépendant, située paroisse de Montourtier ; le moulin de Grenoux, situé sur la rivière de Mayenne, paroisse de Moulay, et dépendances ; le moulin du Febvre, situé susdite paroisse de Saint-Georges-Buttavent ; le moulin de Fauconnier, la prée du même nom et autres prés circonvoisins, appartenant à mondit seigneur abbé ;

Plus les vignes de Mouëry et bordage, avec les dépendances, en Anjou, paroisse de Bouchemaine, en l'état qu'elles se trouvent présentement ; à la charge par ledit sieur preneur, ainsi qu'il s'y oblige, de payer les redevances dues annuellement par lesdites vignes ; — les vignes de Fromentière, paroisse du Bourgneuf, en ce qu'il y en a de la part dudit seigneur abbé ; lesquelles vignes seront entretenues par le preneur, qui fera faire, par chacune année, dans les vignes de Mouëry 500 provins de bonnes plantes, et dix fossés de provins par chaque quartier, par an, sur les vignes de Fromentière ; de cultiver et façonner lesdites vignes de toutes leurs façons ordinaires, en temps et saisons convenables.

Et sera tenu ledit preneur aux réparations locatives, en tant que fermiers de campagne sont tenus ; sera tenu en outre aux réparations des bâtiments de Mouëry seulement, consistant en ardoises, carrelage et autres réparations, desquelles les fermiers sont ordinairement tenus, suivant l'usage du pays.

Item. — Deux arpents un quart, faisant la moitié de quatre arpents et demi de bois, que ledit seigneur abbé a droit de prendre dans les coupes annuelles du bois ou forêt de Salair, dépendant de ladite abbaye, accordé par le roi en l'année 1714, et notamment par l'arrêt du

conseil du 7 mars 1732, qui attribue lesdits deux arpents et un quart de bois audit seigneur abbé. Et si les coupes annuelles desdits deux arpents et un quart de bois, de l'âge de cent ans, viennent à finir pendant le cours du présent bail, le seigneur abbé diminuera au preneur, sur le prix du présent bail, la somme de 2.100# chaque année ; et lesdites coupes étant remplacées en d'autres parties, au moyen de la diminution des 2.100#, elles tourneront au profit de mondit seigneur abbé. Est entendu que tous les pieds de chêne qui se trouveront en la portion des coupes, au delà de ceux réservés par les lettres patentes de 1715, resteront audit seigneur abbé, comme destinés aux réparations de l'église et autres édifices dépendants de lad. abbaye, comme il en a été ou dû être usé ci-devant. Et s'il ne se trouvait pas 45 pieds de chêne par la suite pour rester chaque année sans être abattus, il sera pris des pieds de fouteau, comme il en a été usé par le passé, pour rester arbres de balives. Au surplus, le preneur observera les ordonnances ou règlements, en ce qui n'y aura point été dérogé, en se conformant aux ordonnances du sieur grand-maître des Eaux et forêts de la généralité de Tours.

Item. — La terre, fief et seigneurie des Possons, avec les rentes et devoirs seigneuriaux, ventes et autres profits de fiefs, et les autres métairies et closeries, situées ès paroisses de Parennes et de Rouez.

Et généralement tout ce qui dépend de la part et portion dudit seigneur abbé, quoique non exprimé par ces présentes.

Se réserve ledit seigneur abbé à percevoir par ses mains la rente de 1.605 livres 18 sols due, par chacune année, à la susdite abbaye, sur le duché de Mayenne, en conséquence du traité fait avec feu monseigneur le cardinal Mazarin, et Messire François le Veneur, lors

abbé dudit Fontaine-Daniel ; sans néanmoins approuver, par ledit seigneur abbé, ledit traité, et sans que cela puisse nuire ni préjudicier audit seigneur abbé, ni à ses successeurs abbés.

Comme aussi il se réserve la rente de 100#, due par l'aliénation des fiefs de Vaucé, et sans approbation de ladite aliénation.

Se réserve pareillement ledit seigneur la terre, fief et seigneurie de la baronnie de Réville, en Normandie, avec la disposition des officiers, juges, procureurs et greffiers, notaires, sergents de ladite terre de Réville et de celle de ladite abbaye de Fontaine-Daniel, près la ville de Mayenne.

Se réserve encore ledit seigneur abbé la moitié des jardins de la maison abbatiale, telle qu'elle lui sera marquée par ledit preneur, le surplus réservé au preneur.

Se réserve pareillement ledit seigneur abbé la moitié du greffe de la justice, avec la totalité des amendes et confiscations, qui proviendront des délits arrivés sur les fiefs de la mense abbatiale.

Desquels revenus, droits et autres choses ci-dessus baillés, ledit preneur a dit avoir une parfaite connaissance.

Est convenu que, quoiqu'il ait été ci-devant dit que le terme du présent bail commencerait du jour et fête de Saint-Georges de l'année 1783, ledit bail ne commencera à avoir cours, à l'égard des terres et vignes situées en Anjou, que du jour et fête de la Toussaint audit an 1783 ; pour par ledit preneur jouir de ce que dessus à lui affermé pendant ledit temps, aux réserves ci-devant exprimées.

Le présent bail est fait à la charge par ledit preneur, ainsi qu'il s'y soumet et oblige, de conserver de son mieux les droits de ladite abbaye ; faire, pour le paie-

ment des rentes, les diligences et poursuites nécessaires pour s'en procurer le paiement.

Fera ledit preneur deux livres censifs de la recette des rentes, charges et devoirs seigneuriaux de ladite abbaye et de la terre et seigneurie des Possons, savoir : un pour les revenus de l'abbaye de Fontaine-Daniel, et l'autre pour les revenus de ladite terre et seigneurie des Possons, qui contiendront en tête des feuillets chaque fief, avec les cens, rentes et devoirs d'iceluy ; lesquels livres censifs seront sur papier commun, comme il en a été usé par le passé, et seront écrits d'une écriture lisible, que ledit preneur remettra, deux ans après l'expiration du présent bail, entre les mains dudit seigneur abbé, parce que les modernes lui seront remis incessamment, pour connaître les devoirs et débiteurs.

Ne sera point ledit preneur tenu des réparations de l'église de ladite abbaye, ni de ce qui appartient audit seigneur abbé dans l'enclos de ladite abbatiale, celliers, maisons, fournils et autres choses, situés dans ledit enclos de ladite abbatiale ; mais sera tenu aux fournissement et entretien des meules et moulages, roues des moulants, tournants et virants des moulins de Fauconnier, Grenoux et du Febvre, qu'il rendra en même état qu'ils lui seront venus lors de son entrée en jouissance. Et si le tout est en meilleur état à sa sortie que celui auquel ledit seigneur abbé les fait remettre, il en sera tenu compte audit preneur ; et si il rend le tout en moins état que celui auquel ils ont été remis, ledit preneur en tiendra compte audit seigneur abbé, le tout suivant les visites et montrées qui en seront faites à l'entrée et aussi à la sortie dudit preneur, à l'amiable et sans frais.

Ne sera pareillement ledit preneur tenu ni chargé des aumônes et autres charges dont lesdites choses baillées se trouveront tenues, néanmoins autres que celles dont il est chargé ci-dessus.

Payera le preneur, en déduction du prix de son bail, les décimes ordinaires et extraordinaires ; et, s'il souffre des frais, faute de payement, ils seront pour son compte.

Le preneur fera faire neuf journées de harnais dans le voisinage de ladite abbaye, à une lieue de distance, eu égard à la journée, pour le compte dudit seigneur abbé ; ces journées ne seront exigibles qu'année par année.

Les trois métairies voisines de l'abbaye, ainsi que celle des Possons et terres en dépendantes, seront obligées de charroyer les matériaux nécessaires pour la réparation de leur tenue.

Le preneur observera et fera observer par les colons qui exploiteront lesdites terres et métairies l'ordre du labourage en exploitation.

Il ne sera fait aucunes démolitions, malversations ni abats de bois, fors le taillable et celui de dessus les haies.

Ledit présent bail est fait, en outre, moyennant le prix et somme de onze mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres deux sols de ferme et loyer, par chacune desdites neuf années, que le preneur promet et s'oblige bailler et payer audit seigneur abbé par chaque année du présent bail, en sa dite abbaye de Fontaine-Daniel, ou dans les villes du Mans ou de Paris, à l'endroit que ledit seigneur abbé lui indiquera, ou en sa demeure actuelle ; et ce, à deux termes égaux, savoir : moitié à Noël et l'autre moitié à la Saint-Jean-Baptiste de chaque année ; le premier desquels termes écherra et le paiement s'en fera au jour et fête de Noël, audit an 1783, le second au jour et fête de Saint-Jean-Baptiste 1784, pour ainsi continuer de terme à autre pendant le cours du bail.

En déduction du prix du bail, le preneur payera, pendant le cours d'icelui, par chacune année, comme il est expliqué ci-devant, les décimes et taxes ordinaires et extraordinaires qui seront dues et imposées sur la por-

tion dudit seigneur abbé, pour raison de ladite abbaye, aux termes de février et de septembre de chaque année.

Fournira, en outre, par chacune desdites neuf années, au sieur prieur et aux religieux de Fontaine-Daniel le nombre de 88 boisseaux de blé-seigle, du poids de 96 livres et de 18 onces la livre, pour la moitié des aumônes dont ladite abbaye est tenue; lequel blé-seigle sera bon, et le fera ledit preneur recevoir aux religieux, sans y appeler ledit seigneur abbé. — Le prix de chaque boisseau de blé a été fixé entre les parties, pendant le cours du présent bail, à 6$^{\#}$10^{s} le boisseau, ce qui fait la somme de 572$^{\#}$, dont ledit seigneur abbé tiendra compte, chaque année, au preneur, pour le prix desdits 88 boisseaux de blé-seigle.

(Paiera le preneur) la somme de 30$^{\#}$, aussi par an, pour les messes dites abbatiales, et celle de 8$^{\#}$10^{s} pour la contribution au Chapitre général, le tout aux termes que lesdites choses sont dues ; la somme de 5$^{\#}$ par an, faisant moitié de celle de 10$^{\#}$, due par ladite abbaye au prieuré de Berne ; celle de 6$^{\#}$2^{s} par an, faisant moitié de celle de 12$^{\#}$4^{s} pour la rente due au prieuré de Montguyon ; celle de 50$^{\#}$ par chacun an, pour la moitié des gages du garde des bois communs, d'après l'arrêt du conseil du 7 mars 1732, l'autre moitié, de pareille somme de 50$^{\#}$, devant être payée par lesd. religieux de Fontaine-Daniel.

Demeure led. preneur encore chargé de 25 sols de rente due à la confrairie des trépassés de l'église de Saint-Georges, due sur les fonds de l'ancienne prison.

En conséquence de quoi, led. preneur jouira desdits fonds, et le surplus de ce qui se trouvera net et revenant bon, lesdites charges acquittées, sera payé aux deux termes ci-dessus ; c'est-à-dire que toutes lesd. charges et les paiements ci-dessus seront faits par ledit sieur preneur en déduction desdits 11.294$^{\#}$ 2^{s}.

Ne sera le preneur tenu à aucunes réfections ni réparations des bâtiments, chaussées et bians, fors les locatives, suivant les usages de la campagne et du pays, et celles ci-dessus expliquées à l'égard de la closerie de Mouëry et ce qui concerne les moulins, tournants et virants.

A toutes les charges et conditions ci-dessus, ledit sieur Bourdon, preneur, présent comme dessus, s'est soumis et obligé, sous l'hypothèque générale de tous ses biens présents et à venir.

Est convenu que, dans le cas où il serait besoin que le présent bail fût enregistré dans la justice dudit Fontaine-Daniel, les frais en seront supportés par ledit seigneur abbé, qui accorde audit sieur preneur dix charretées de chauffage, de bois de chêne seulement, par chacune desdites neuf années, et ce, pendant que les coupes pourront les produire ; ledit sieur abbé anéantissant la procuration qu'il aurait ci-devant donnée au preneur, pour régir et affermer les immeubles ci-dessus détaillés.

Et à l'instant est intervenu Maître Mathurin-René Barbeu, avocat en parlement, demeurant en la ville de Mayenne, lequel a cautionné pour l'effet du présent bail ledit sieur Bourdon, et s'est obligé solidairement avec lui de faire payer chaque année le prix de la ferme porté ci-dessus et de faire exécuter les autres clauses et charges portées aud. bail ; et y a affecté et hypothéqué tous ses meubles et immeubles pour le fait et exécution du présent bail.

Le preneur fournira incessamment et à ses frais expédition du présent bail audit seigneur abbé.

Fait et passé lesdits jour et an que dessus, au château de la Fontaine, présence de Mathurin et Jacques Moncelet, maréchaux de forge, demeurant paroisse dudit Saint-Mars, témoins à ce requis et appelés.

Ledit seigneur abbé de Galliffet, ledit sieur Cullon et ledit Maître Barbeu ont signé avec nous et les témoins susdits.

Signé : l'abbé de Galliffet, de Cullon, Barbeu, M. Moncelet, J. Moncelet et Royan.

Controllé à Ecommoy ce 15 may 1777, par le sieur de la Fosse qui a reçu 54# 12 sols.

II. — Reconnaissance de pot de vin par de Galliffet

Je, soussigné, reconnois que monsieur Barbeu m'ayant donné mille écus pour pot de vin du bail que je luy ay passé aujourd'huy, sous le nom de Mr Bourdon, et ledit bail ne commenceant qu'au mois de mars mil sept cent quatre-vingt-trois, il ne serait pas juste et mon intention nest pas quil perde cette somme, si je venois à mourir avant ce temps-là. Je veux donc quil puisse la reprendre en ce cas sur ma succession.

A la Fontaine, le 15 may mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé : l'abbé de Galliffet.

III. — Pouvoir par de Galliffet à Barbeu

Entre les soussignés :

Messire Louis-Gabriel de Galliffet, abbé de l'abbaye de Fontaine-Daniel,

Et Maître Mathurin-René Barbeu, avocat en parlement et aux sièges de Mayenne,

A été fait double ce qui suit :

Sur ce que ledit Maître Barbeu aurait représenté audit seigneur abbé de Galliffet qu'il lui serait avantageux, dans l'exercice des droits qu'il lui a affermés par le bail du 15 mai 1777, d'agir directement dans le nom dudit

seigneur abbé, tant dans la location et ce qui en est la suite que dans la perception des rentes et le dirigement des poursuites et contraintes, ledit seigneur abbé de Galliffet consent que, dans son nom, ledit Maître Barbeu loue et afferme et perçoive tous les droits qui lui ont été affermés par le susdit bail et en dirige toutes les actions à diriger en vertu dudit bail, mais à ses riques, périls et fortune, et sans qu'il en résulte rien contre lui seigneur abbé, le bail passé entre eux ayant toujours son plein et entier effet ; et, en conséquence, ledit seigneur abbé reconnait que toutes les obligations que ledit Maître Barbeu a contractées ou contractera avec les fermiers et débiteurs, pour la jouissance des objets dudit bail, sont et seront à son seul profit, comme les causes en étant faites et remplies par lui, quoique consenties au nom dudit seigneur abbé, ledit seigneur abbé ne faisant qu'y prêter son nom.

Fait double, ce 3 may 1783.

Signé : l'abbé de Galliffet, Barbeu.

IV. — Contre-lettre entre Bourdon et Barbeu

Les soussignés : Mathurin-René Barbeu, avocat en Parlement et aux sièges de Mayenne, et Louis-Pierre Bourdon, notaire, procureur aux sièges royaux de Mayenne, demeurant tous les deux en ladite ville de Mayenne, ont fait, sous leurs seings doubles, ce qui suit :

Savoir que, quoiqu'il paroisse que, par bail du 15 du courant, attesté de Royan, notaire royal à Saint-Mars d'Outillé, sur l'expédition contrôlée à Ecommoy le même jour, ce soit audit sieur Bourdon, stipulé et représenté par son fondé de procuration, que Monsieur de Galliffet, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Fontaine-Daniel, ait consenti bail de la partie de sa

mense abbatiale y désignée, sous la caution dudit sieur Barbeu, la vérité est que ledit bail est pour et au profit dudit sieur Barbeu pour les trois quarts, l'autre quart seulement pour et au profit dudit sieur Bourdon ; les parties ayant contribué en cette proportion, tant au pot de vin de 3.000 livres, donné en faveur d'icelui bail audit seigneur abbé, suivant sa quittance du même jour 15 du présent mois, qu'aux frais dudit bail et faux frais d'icelui ; en conséquence, ledit s^r Barbeu demeure chargé des trois quarts de l'exécution dud. bail et led. s^r Bourdon de l'autre quart seulement. Au moyen de quoi, la location, prisée, régie et perception des objets dud. bail se feront conjointement, en cette proportion des trois quarts pour le compte du s^r Barbeu et de l'autre quart pour le compte du s^r Bourdon, dans laquelle proportion des trois quarts au quart les parties contribueront aux charges passives de l'exécution dud. bail, tant paiement et acquit des fermes, prisée des lieux, réparations et entretiens, à quoi l'on pourra être tenu par ledit bail, location, régie, collecte, perception, semences, déboursés de voyages et transports, soit qu'ils soient faits par l'un d'eux seulement, séparément, ou par eux deux conjointement, et généralement de toutes avances et déboursés y relatifs, sans aucune exception et sur le simple mémoire qu'ils en tiendront, chacun en droit soy. Comme aussi les impôts publics qui pourroient être mis, taxés ou imposés pour raison dudit bail, soit nominativement sous le nom du dud. sieur Bourdon, soit autrement, seront acquittés dans la même proportion ci-dessus des trois quarts pour led. s^r Barbeu et de l'autre quart pour ledit s^r Bourdon, ainsi qu'aux faux-frais des formalités à observer pour se parer desd. impôts. — Chacune desd. parties tiendra un livre exact de la recette qu'elle fera, lequel sera arrêté conjointement de trois mois en trois mois, et la location des objets ne

se fera que d'un commun consentement. Et sont ledit bail et quittance du pot de vin restés ès mains dudit sieur Barbeu, ainsi que la procuration consentie le 10 du courant par mondit sieur l'abbé audit sieur Bourdon, lequel s[r] Barbeu en aidera led. s[r] Bourdon, à sa réquisition, sous son récépissé.

Fait double, sous nos seings, à Mayenne, le 17 mai 1777.

Signé : Barbeu, Bourdon.

V. — Règlements de comptes entre Barbeu et Bourdon.

Les soussignés :

Mathurin-René Barbeu, avoué au tribunal de district de Mayenne, d'une part ;

Et Louis-Pierre Bourdon, notaire royal à Mayenne, d'autre part ;

Ont fait sous leurs seings doubles le règlement et compte de société qui suit :

Sur ce que, par bail du 15 may 1777, ils auraient pris à ferme de M. de Galliffet, lors abbé commendataire de la ci-devant abbaye de Fontaine-Daniel, sous le nom dudit sieur Bourdon et la caution du sieur Barbeu, partie des revenus, domaines et rentes féodales de la mense abbatiale, lequel bail commença à la Saint-Georges et Toussaint 1783 et finit à la Saint-Georges dernière et Toussaint prochaine, par la mort dudit s[r] de Galliffet ; dans laquelle ferme ledit s[r] Barbeu était et est fondé pour les trois quarts et ledit s[r] Bourdon pour l'autre quart, et en ont fait l'un et l'autre la régie et administration dans leur nom et dans celui dudit feu s[r] de Galliffet ; de laquelle régie et perception, mises et dépenses, et paiements de fermes ils ont cejourd'huy compté et reconnaissent s'être tenu réciproquement compte du tout

jusqu'à ce jour. — Ce qui reste dub par les fermiers, rentiers et débiteurs des objets de ladite ferme, reste commun aux parties activement et passivement, dans la proportion ci-dessus des trois quarts au quart. Et pour constater ce qui reste dub des rentes ci-devant seigneuriales, la feuille de recette des deux dernières années, indicative des fiefs qui ont payé, servira de base pour connaître ceux qui ont payé et dont a été compté ; à l'effet de quoy les parties l'ont paraphée.

Ce qui se trouvera dû à la caisse nationale par l'exit du compte des deux derniers demy-terme remis à Mr Sohier, receveur, sera acquitté par les parties dans la susdite proportion des trois quarts par led. Me Barbeu et du quart par ledit sr Bourdon.

Les droits casuels des contrats exhibés jusqu'à ce jour sur le registre des hasards de fiefs tenu par les parties, appartiennent aud. sr Bourdon ; s'il n'en était pas remply, les parties s'en ragrandiront, ainsi que des frais faits et à faire, dans la susdite proportion des trois quarts au quart.

Les quittances desd. fermages sont restées ès mains dudit sieur Barbeu, qui les représentera au besoin.

Fait double à Mayenne, le 18 octobre 1791.

Signé : Barbeu, Bourdon.

Les soussignés en double, d'après le compte final par eux rendu au district de Mayenne le deux frimaire dernier (22 novembre 1794) et soldé au bureau de l'enregistrement le cinq, ayant compté finalement entre eux de la ferme de la mense abbatiale de Fontaine-Daniel, ils se sont respectivement tenu compte et ragrandis de la recette, mises et dépenses jusqu'à ce jour, dans la proportion des trois quarts au quart, qu'ils y sont fondés, et se tiennent respectivement quittes, sauf seulement la validité du compte rendu au district, de laquelle nous

restons garants respectivement, dans la proportion des trois quarts au quart, comme dessus.

A Mayenne, ce sept nivôse, troisième année républicaine (27 décembre 1794).

Signé : Bourdon, Barbeu.

VI. — Baux des sous-locations

Bourdon, fermier apparent de la totalité des biens du Maine et d'Anjou, les sous-louait à diverses personnes, de concert avec Barbeu, son associé. Il agissait dans ces sous-locations, tantôt comme mandataire verbal, tantôt en vertu d'un pouvoir écrit de l'abbé : celui-ci signait lui-même parfois. Cette manière de procéder avait pour but de céler le bail principal et de faire échapper Bourdon à l'imposition de la taille sur les biens qu'il tenait à ferme.

Etaient loués :

1° Les Grandes Sepellières, par bail à colonie partiaire, devant Foret, notaire au Pas, du 21 mai 1781, aux conditions suivantes : franche moitié de tous grains ; moitié des effouils ; moitié des lins, chanvres et laufers (1), rouis et broyés ; 23 livres de beurre en pot et deux coins de beurre frais, de chacun cinq livres (poids de 18 onces) ; quatre chapons, quatre poulets, un oison gras vivant ; un pâqueret honnête (2) ; huit charrois ; les petites corvées de la maison de Mr Barbeu et le charroi du tiers des fagots du taillis des Fichets en la ville de Mayenne, moyennant un salaire de 3# par cent de fagots.

(1) Suivant les contrées, on a donné à *laufers* le sens de filasse, de poupée et de fil. Ce mot s'est aussi écrit : lauffaiz, lanfeis, lanffaiz, lanfet, lanfeu. On connait ce vieux dicton où laufet est pris au figuré : « J'avons d'aut' laufet que lei (elle) en quenouille. »

(2) Le pâqueret consistait généralement en un cadeau d'œufs, quelquefois d'un gâteau. Il s'agissait ici d'un gâteau, et il devait être « honnête », c'est-à-dire présentable, bien fait et de grosseur convenable.

2° Les Petites Sepellières, par bail à colonie partiaire, devant ledit Foret, du même jour, à ces conditions : franche moitié de tous grains ; moitié des lins, chanvres et laufers, rouis et broyés ; moitié des effouils ; 20 livres de beurre en pot ; un coin de beurre frais de 5 livres (poids de 18 onces) ; quatre chapons, quatre poulets, un oison gras vivant ; deux livres de plumes d'oie d'été ; huit charrois ; les petites corvées de la maison Barbeu ; le charroi du tiers des fagots du taillis des Fichets, au salaire ci-dessus indiqué.

3° La Brèche d'Ernée, par bail devant Esnault, notaire royal à Mayenne, du 10 février 1783, moyennant un fermage de 112#, 20 livres de beurre en pot, deux poulets et deux journées à l'ordre de l'abbé.

4° Les Fichets, suivant bail à colonie partiaire, devant ledit Forêt, notaire, du 21 mai 1781, aux conditions ci-après : moitié des grains, moitié des effouils, moitié des lins, chanvres et laufers, rouis et broyés ; 72# pour la petite ferme des cochons et fruits venant par branches ; 34 livres de beurre en pot, quatre coins de beurre frais de chacun cinq livres (poids de 18 onces) ; six chapons, six poulets, deux oisons gras vivants ; deux livres de plumes d'oie d'été ; un gâteau « fecté [1] », honnête, au jour des rois ; douze journées de charroi à l'ordre de Barbeu ; un tiers des charrois de la maison de ce dernier ; un cheval à sa disposition ; le charroi d'un tiers des fagots du taillis des Fichets, à raison de 3# le cent.

5° La Doulière et un trait de dîmes en dépendant, par bail passé devant led. Foret, du 11 mars 1782, au prix 880# ; plus trois charrois à Mayenne ; le paiement des rentes seigneuriales et féodales dues par la métairie.

(1) Le mot fecté ou faité (fectum) a le même sens que affaité, c'est-à-dire apprêté avec soin, délicat. Le gâteau affaité ou faité de Mayenne avait la pâte d'une brioche trop compacte et peu levée. On lui donnait la forme ronde et plate du pain bénit.

6° Le moulin de Grenoux, le pré de Tantineau et dépendances, par bail devant Hervé, notaire royal à Montourtier, du 17 juillet 1782, pour 500# et 12 anguilles de faisances.

7° Le moulin du Febvre et prés en dépendants, suivant bail devant led. Foret, du 8 octobre 1781, moyennant 360#, six canards et six livres de sucre (poids de 16 onces); et en outre la charge des meules, tournants et virants.

8° Le moulin de Fauconnier et prés en dépendants, aux termes d'un bail devant Esnault, notaire, susnommé, du 19 décembre 1785, au prix de 180# et l'obligation de se fournir de meules, moulages et virants.

9° Partie de la prairie de Fauconnier, par bail au rapport dud. Esnault, en date du 10 février 1783, moyennant 1.150#.

10° Quatre portions de la même prairie, suivant bail devant led. Hervé, du 13 mai 1782, pour 410#.

11° Les regains de la prairie de Fauconnier, aux termes d'un bail attesté de Guillemin, notaire à Saint-Baudelle, en date du 9 avril 1781, moyennant 190#.

12° Une portion de la Lande de feu Heulin, près la Brèche d'Ernée, par bail verbal, moyennant 6#.

13° La coupe annuelle de deux arpents et demi de bois de haute futaie, en hêtres, dans la forêt de Salair, par bail devant Lesage, notaire à Mayenne, du 23 septembre 1779, pour le prix de 2.150#, plus 450# par contre-lettre ; et la charge de fournir 30 cordes de bois, en baliveaux de hêtre, de 8 pieds de longueur sur 4 de hauteur et 4 de largeur ; 8 charretées de rebut de bois de hêtre et 12 pipes de charbon de hêtre, et à défaut, de chêne, rendues à Mayenne.

14° La terre et seigneurie des Possons, aux termes d'un bail devant led. Hervé, du 15 février 1781, au prix

de 2.400#, le paiement des rentes seigneuriales et féodales et la fourniture de 20 livres de sucre fin.

15° Les biens de Fromentières, suivant bail devant de Beaumont et Bonneau, notaires royaux à Château-Gontier, du 4 novembre 1783, pour 72#.

16° La closerie de Morin, un clos de vigne et la rente de 3# due par le chapitre Saint-Laud d'Angers, aux termes d'un bail en date devant led. Hervé du 22 décembre 1781, pour le prix de 450# et l'acquit du gros de dîme en vin dû au Chapitre de Saint-Laud et à l'abbesse du Ronceray.

VII. — Rentes et cens.

ALEXAIN

La Houellerie, 12 boisseaux de froment rouge, mesure de Poillé et 30 sous en argent.

La Rabotinière, 30 b. de seigle, mes. de P. et 10 sols.

La Quetterie, 12 b. de seigle, mes. de P. et 30 b. d'avoine, comblés, foulés et recomblés, mes. de P.

COMMER

La Gruerie, (en y) joignant le fief du Coudray et du champ de l'Epine, 6 b. de froment, mes. ancienne de Mayenne (du poids de 60 livres), 6 b. d'avoine, comblés, foulés et recomblés et 2 boisseaux rais, mes. ancienne de Mayenne ; et 11 sous et 6 deniers.

Les Mézerais ou Clos de la Lune, 3/4 de boisseau de froment, mes. anc. de Mayenne et 3/4 de b. d'avoine, même mesure.

La Cuellerie ou Cuellière, 6 b. d'avoine, mes. anc. de Mayenne, c. f. et r. et 14 sous 3 den. en argent.

Le Gasseau, 6 b. de froment, mes. anc. de Mayenne et 6 b. d'avoine, même mes., c. f. et recomblés.

La maison de l'Epine, 3 sous 4 den.

Le fief au Bellot, 4 b. d'avoine, mes. anc. de Mayenne, f. c. et r.

La maison Juguin, 2 sous requérables.

Marboué, les Minières et le clos y joignant, 4 b. d'avoine, mes. anc. de Mayenne, c. f. et r. et 7 sous 8 den.

La maison de l'applégement, 1 denier requérable.

La maison de l'Ormeau, 3 sous 4 den.

La cure de Commer, 10 b. d'avoine, mes. anc. de Mayenne.

Le prieur de Géhard, 1 setier de seigle.

La Noë-Bidefer, 1# 14 sous.

La maison Gaultier, 2 sous 5 den.

L'hébergement Richomme, 1# 2 sous.

La maison aux Plins ou la Maison-Neuve, 2 sous 3 deniers.

La maison et terre de la Corne de Cerf, 1#, 17 sous 6 deniers.

La maison et jardin des Pilliers, 3 den.

De domaine de Guimarée, 20 sous de rente foncière.

Les Vases d'Airon ou Gaultier de Neuville, 5 sous.

Les maisons et courtils Chantepie et La Roche, 12 deniers requérables.

La place aux Noury, maison et jardin, 8 den.

Maison et jardin Heurdière et Cosnard, 12 deniers.

Le clos aux Moinards (2 journaux près le chemin de la Doulière au Moulin-Macé), 7 sous 6 den.

Maison et jardin à la Travignée, 14 sous.

Cinquante-trois autres maisons ou portions de terre en Commer, dont les devoirs étaient très minimes.

Du reste, à l'exception des fiefs de la Grurie, du Coudray, du champ de l'Epine, des Mézerais et de la Corne de Cerf, l'abbé ne retirait plus rien des autres fiefs, soit qu'il y eût eu désuétude, soit que les détenteurs refusassent de payer.

CONTEST

La Hamonière, 12 b. de froment et 12 b. de seigle, mes. de P., 12 b. d'avoine, même mes. c. f. et r. et 4₶ en argent.

Les Haute et Basse-Moulairie, 20 b. de froment, mes. de P., 45 sous en argent et 4 chapons.

La Chanteluère, 24 b. de froment, mes. de P. et 24 b. de seigle, même mes. et 6₶ en argent.

Les hoirs aux Guillots, 9 b. de froment, mes. de P.

La Guihérie, 4 b. 1/2 de froment, mes. dè P.

Le fief aux Meuniers, 7 bois. d'avoine, mes. anc. de Mayenne, le dernier comblé.

La Cocherie, 13 b. de seigle, mes. de Mayenne.

Le Rottier, 3 b. de froment, mesure de barre ; 1 b. 1/2 d'avoine, c. f. et r.

Le pré de Daviet, 6 b. de froment, mes. de P.

MARTIGNÉ

La Fosse *alias* le Puits, 3 b. de froment, mes. de P.

La Gaudinière, 12 b. de froment, même mesure, 2 livres de cire et 3₶ en argent.

La Chevairie, 6 b. de froment, même mesure, 12 b. de seigle, même mes. et 18 sous.

Le Saule-Renault, 8 b. de froment, même mesure, 2₶ en argent, le charroi d'une pièce de vin.

Le Bas-Être, 26 b. de froment, même mesure, 36 b. de seigle, même mesure et 2₶ 10 sous en argent.

La Ruffinière, 9 b. 1/3 de froment, même mesure, et 12 sous en argent.

La Gilletière, 6 b. de froment, même mesure.

La Sasserie, 16 sous 9 deniers.

La Marcirais, 18 b. de froment, même mesure.

Le Hallier, 1 denier.

La Motte-Husson, 11 sous.

La Cufferie, 18 b. de froment, même mesure.
La Mortière, 4# en argent.
La Rouerie, 1# 13 sous.
La Furonière, 6 sous.
L'Aunay, 2# 16 sous.
Les Tesnières et la Roulandière, 6 sous.
La Poitevinière, 18 sous.
La Basse-Poitevinière, 2# 18 sous.
La Meignennerie et la Boussardière, 8 sous.

MOULAY

La Haie-Bourgère, 24 b. de froment, mesure de Poillé, et 2# 7 sous 4 deniers.

Le Petit-Prébonne, 1 b. de froment, même mesure.

La Huardière, Le Val et les prés de Moulay, 6 b. de from. même mesure, 1 livre de cire, 4# et 11 sous en argent.

La Haute-Bretonnière, 4 b. 1/3 et 1/6 de froment, mesure de P. (soit 4 b., 1 mesure, 1/2 mesure et 1/4 de mesure ; ou encore 4 b. 14 livres).

La Houellerie, 3# 16 sous en argent.

La Sauvagerie, 8 sous.

OISSEAU

Le Bray, 1# 2 sous en argent.

La Haye-Bray, 1# en argent.

Le clos de Saint-Fraimbault, près le fief au Flamand, 1# en numéraire.

Le Flamand, 2# 10 sous.

Chevré, 15 sous.

Le fief Bellanger, 1# 12 sous.

Le Clos au Moine, 4 sous.

La Haie à la Coquette, 2# 2 sous.

La Corbellière, 2# 12 sous.

Chalon-Poisson, 5 sous 5 deniers.

Lozé, 14# 2 sous.
La Galpière, 3# 10 sous.
Thierry, 1#.
L'Aulnay aux Madrés, 3/4 de livre de cire, 1# et 11 sous en argent.
L'Ecritoire ou la Serviloire, 2 deniers.
Turc ou Turbayère, 3# 10 sous.
Le moulin à blé de Colmont ou Moulin du Pont, 3 livres de cire, 4# 19 sous en argent.
La Véronnière, 1# 10 sous.
La Haie-Bellot, 12 sous.
Le fief et moulin à blé de Tannis et emplacement de moulin à poudre, 7 sous.
Les Haies aux Belliers et le moulin des Haies, 1 b. d'avoine, m. de P., 3# et 2 den. en argent.
Les prés de la Buffardière, 16 sous 6 deniers.
La prée Le Cornu, 12 sous.
Les Girardières, 1# en argent.
La Fumière, 2# 8 deniers.

PLACÉ

L'Aubain, 8 b. de froment, mesure de barre.
La Guimonnière, 8 b. de from., même mesure.
La Tournerie, 8 b. de from., même mesure.
Le Grand-Noyer, 15 b. 3/4 de from., même mesure.

SAINT-DENIS-DE-GASTINES

Les Aulnais ou Fief Simon Juet, 21 b. de froment, mesure de barre, 1# et 1 sou en argent.
La Graffardière, 76 b. de froment, même mesure.
La Motte-Belouze, 64 b. de froment, même mesure.
La Chamaillère, 40 b. de froment, même mesure.

SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Fauconnier, 20 b. de froment, mesure de Poillé et 1 livre de cire.

Maison, terre et closerie du Bourg, 8 sous 7 deniers requérables.

Les hoirs aux Roulins, 18 sous.

Deux maisons et terres au bourg, 16 sous 8 deniers.

Une maison au Haut-bourg et une au Bas-bourg, 2# 9 sous 1 denier.

Guillot Mauchet, 3 sous 10 deniers.

La Croix de l'Ormeau, 3 sous.

La prée du Bois de Salair, 1 livre de cire et 1# en argent.

Le pré de la Noë-Pierreuse, au Bas-Bourg, 2# en argent.

Maison, cour, jardin, friche et autres bâtiments, 1 sou 6 deniers.

Le champ de l'Epine, 4 sous.

La maison Cochon, 7 sous 6 deniers.

La Grande-Maison, 5 sous 6 deniers.

Six pièces de terre à Challemel, 1# 1 sou 4 deniers.

Le champ de la Nouette et de la Jariais, 6 deniers.

Maison et boutique du maréchal, 3 sous.

Les Poutelières, 10 sous.

Maison et jardins Bray, 5 sous.

Maison et héritages Auffray, 5 sous.

Chérumé, 18 sous 3 deniers.

Maison et terres Beaugars, 11 sous 11 deniers.

La métairie du Bourg, 9 sous 4 deniers.

La Chardonnière, 3 sous 6 deniers.

Le champ de l'Ecottay, 6 deniers.

Le friche des Bourrigault, au Bas-bourg, 12 deniers.

Louzinière, 7 boisseaux de froment, mesure de Poillé, 7 b. d'avoine, même mesure, c. f. et r. et 4 sous.

Les terres Blard, 2 sous 8 deniers.

Le Tierret, dépendant du Bourget, 8# 1 sou 7 deniers.

La Chalandière, 11 b. 1/2 de froment et 11 b. 1/2 d'avoine (ces derniers foulés, comblés et recomblés), mesure de Poillé.

La Haie-Noyère et la Chalanderie, 25 b. de from. et 25 b. d'avoine (ces derniers foulés, comblés et recomblés), même mesure.

La Fauvellière, 12 b. 1/2 de froment, autant d'avoine, même mesure (ces derniers f. c. et r.).

L'Auberdière, 12 b. de from., mesure de barre, et 8 sous.

La Motte-Chauvière, 8 b. de from., même mesure.

La Rente et Gaignard, 42 b. de froment, même mesure, et 18 sous.

Mauchamp, 13 b. 3/4 de froment, même mesure.

La Fourminière, 8 b. de from., même mesure, et 2# 10 sous.

Maison et friche au bourg, 5 sous.

SAINT-LOUP-DU-GAST

Les Edouvelles, 2 mesures de seigle de Lassay et 2# 10 sous.

La Verrière, 12 sous.

Le Moulin Fretel, 1 livre de cire et 2# 8 sous.

Gesnes, la Richardière, la Flamengère et autres, 4 poulets, 1/2 livre de cire et 22# en argent.

La Terrerie, 2# 8 sous.

VAUCÉ

Le fief de Vaucé et fondation de l'église, 100# en argent.

VILLAINES-LA-JUHEL

La Pilardière, 2 livres de cire et 3# 4 sous en argent.

K [1]

TABLEAU

des estimations du revenu annuel de quelques-uns des immeubles de l'abbaye de Fontaine-Daniel, dressé par l'expert du District de Mayenne, avant leur mise en vente comme biens nationaux.

La maison conventuelle et ses dépendances	2.000#
Les Grandes-Sépelières	500#
Les Petites-Sépelières	400#
La Brèche-d'Ernée	112#
Les Fichets	500#
La Daulière	450#
Le Moulin de Grenoux	360#
Le Moulin du Febvre	340#
Le Moulin de Fauconnier	180#
La Prairie de Fauconnier	800#
La Basse-Cour	600#
Les Grands-Burons	600#
Les Petits-Burons	600#
La Baratinière	600#
La Micaudière	200#
Les Friches de Daviet	42#
L'Ilenterie	40#
La Maison-Neuve	168#
Les Grandes-Grinhardières	500#
Les Petites-Grinhardières	500#
Les Molands	500#
Les Chesnots	200#
Les Moulins de Saint-Baudelle et de Chorin	350#
Les Quetteries	300#

(1) Voir page 308.

Les Grands Moulins	2.110#
Le Moulin Folas	280#
La Voisinière	225#
Le Buisson	250#
La coupe annuelle du bois de Salair	6.000#

L (1)

TABLEAU

de la dépréciation du papier-monnaie, arrêté par l'administration centrale du département de la Mayenne, d'après les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797) (2).

I. — Valeurs successives des assignats, depuis le 1er Janvier 1791 jusqu'au 1er Germinal de l'an III (21 Mars 1795).

100# en assignats valaient en numéraire :

MOIS	1791	1792	1793	1794	1795
Janvier	97#	82#	79#	60#	30#
Février	97#	82#	76#	60#	26#
Mars	97#	82#	73#	57#	20#
Avril	94#	81#	70#	56#	
Mai	94#	81#	64#	55#	
Juin	94#	81#	55#	53#	
Juillet	92#	82#	45#	52#	
Août	92#	82#	37#	50#	
Septembre	92#	82#	37#	48#	
Octobre	88#	84#	40#	46#	
Novembre	88#	84#	54#	40#	
Décembre	88#	84#	61#	32#	

(1) Voir pages 184 et s., 324 et s.

(2) Ce tableau fut imprimé à Laval, chez Portier, rue Renaise.

24# en numéraire valaient en assignats :

En l'an III
Du 21 Mars au 16 Sept. 1795.

MOIS ET DÉCADES		SOMMES
Germinal	1re décade	144#
	2e id.	168#
	3e id.	168#
Floréal	1re décade	204#
	2e id.	300#
	3e id.	360#
Prairial	1re décade	408#
	2e id.	528#
	3e id.	768#
Messidor	1re décade	792#
	2e id.	792#
	3e id.	816#
Thermidor	1re décade	840#
	2e id.	912#
	3e id.	960#
Fructidor	1re décade	1.008#
	2e id.	1.104#
	3e id.	1.200#

En l'an IV
Du 23 Sept. 1795 au 20 Mars 1796.

Vendémiaire	1re décade	1.440#
	2e id.	1.680#
	3e id.	2.040#
Brumaire	1re décade	2.400#
	2e id.	3.000#
	3e id.	3.120#

Frimaire....	1re décade	3.240#
	2e id.	3.600#
	3e id.	3.840#
Nivôse......	1re décade	4.800#
	2e id.	5.400#
	3e id.	6.000#
Pluviôse.....	1re décade	6.000#
	2e id.	6.000#
	3e id.	6.240#
Ventôse.....	1re décade	6.240#
	2e id.	6.600#
	3e id.	6.600#

II. — Valeurs successives des Rescriptions ou Promesses de Mandats, depuis le 1er Germinal jusqu'au 7 Thermidor an IV.

100# en mandats valaient en numéraire :

En l'an IV
Du 21 Mars au 25 Juillet 1796.

MOIS ET DÉCADES		SOMMES	OBSERVATIONS
Germinal....	1re décade	» (1)	(1) Il n'y a point eu de mandats en circulation dans le département de la Mayenne pendant les dix premiers jours de germinal.
	2e id.	35#	
	3e id.	25#	
Floréal......	1re décade	22#	
	2e id.	18#	
	3e id.	16#	
Prairial.....	1re décade	14#	
	2e id.	12#	
	3e id.	12#	

Messidor....	1re décade........	9#
	2e id.	10#
	3e id.	8#
Thermidor..	1re décade........	6#
	2e id.	» (1)
	3e id.	»

(1) Les mandats ont cessé d'avoir cours le 7 thermidor, jour de la promulgation de la loi du 29 messidor an IV.

Le 11 thermidor an V (29 juillet 1797), l'administration centrale du département de la Mayenne étant réunie à Laval, au lieu ordinaire de ses séances, avec les citoyens : Maussion, percepteur des contributions ; Guitet, négociant ; Frin-Cormeré, receveur général ; Trotry, préposé à Craon ; Thoreau-Touchardière, négociant ; Esnaut, préposé à Mayenne ; Benoiste des Valettes, négociant ; Lepescheux, préposé à Ernée ; Perrier, père, à Lassay ; Vauvert, préposé à Prez-en-Pail ; Géhard, préposé à Evron ; Bouvet, notaire ; Bonneau ; Touche-Baron, notaire, et Desnoës, préposé à Château-Gontier ; tous quinze nommés par arrêté du 22 messidor précédent, — il fut procédé à la formation du tableau ci-dessus, pour servir de base, dans le département de la Mayenne, à la réduction de toute espèce de papier-monnaie en numéraire métallique.

L'administration centrale comprenait : Ch.-Th. Morice-Larue, président de l'administration ; Fanneau-Lahorie ; Lemetayer ; Hubert ; Lefebvre-Champorin, fils, administrateurs ; Tellot, fils, commissaire du Directoire exécutif et Chevallier, secrétaire en chef.

M (1)

CHARTRIER DE FONTAINE-DANIEL

Le chartrier de l'abbaye de Fontaine-Daniel renfermait, en 1790, de nombreux registres et environ 9.500 pièces, non compris celles qui se trouvaient chez Me Louis Pierre Bourdon, notaire à Mayenne, Me Mathurin-René Barbeu, fermier général des biens de la mense abbatiale, et Me Bailleul, feudiste à Caen. Tous les titres de la seigneurie des Possons avaient été emportés à Paris par l'abbé de Galliffet.

Nous relevons les étiquettes de quelques-unes des liasses qui étaient au chartrier :

Chartes latines. — 1 liasse, 14 pièces.

Fondation de l'abbaye. — 1 liasse, 87 pièces.

Fondation et privilèges de l'abbaye. — 1 liasse, 25 pièces.

Bulles des papes concernant l'abbaye. — 1 liasse, 24 pièces.

Les Burons. — 1 liasse, 10 pièces.

La Maison-Neuve. — 1 liasse, 8 pièces.

Les Grinhardières. — 1 liasse, 7 pièces.

Les Molands. — 1 liasse, 8 pièces.

Les Chesnots. — 1 liasse, 2 pièces.

La Quetterie. — 1 liasse, 48 pièces.

Le moulin d'Anvorre. — 1 liasse, 85 pièces.

Le moulin de Daviet. — 1 liasse, 51 pièces.

Les moulins de Saint-Baudelle et de Chorin. — 2 liasses, 171 pièces.

Le moulin de Saint-Baudelle. — 1 liasse, 13 pièces.

(1) Voir page 330.

Lettres patentes et autres pièces intéressant la forêt de Salair. — 3 liasses, 124 pièces.

La Guérettière, en Contest. — 1 liasse, 21 pièces.

Procédures avec le seigneur de la Matraye. — Un sac.

Le domaine et le moulin de Saint-Fraimbault-de-Prières. — 1 liasse, 12 pièces.

Titres et pièces concernant le droit de bateau sur la rivière de Mayenne, en la paroisse de Saint-Faimbault-de-Prières. — 1 liasse, 15 pièces.

Aveux de l'Isle-du-Gast et de la Gaudinière, en Saint-Fraimbault-de-Prières. — 1 liasse, 28 pièces.

Contestations entre le couvent de Fontaine-Daniel et Charles de l'Isle-du-Gast, curé de Chantrigné. — 1 liasse, 83 pièces.

Le presbytère de Saint-Fraimbault-de-Prières. — 1 liasse, 4 pièces.

Les rentes dues au Prieuré de Berne. — 1 liasse, 35 pièces.

La rente de 12# 10 sous due à l'abbaye sur la Prévôté d'Ernée. — 1 liasse, 24 pièces.

Une rente sur les *Prés de Mayenne*, en Marcillé. — 1 liasse, 35 pièces.

Rente due par le duché de Mayenne. — 1 liasse, 11 pièces.

Le greffe de Fontaine-Daniel. — 1 liasse, 22 pièces.

Contestations avec le duché de Mayenne. — 2 liasses, 164 pièces.

Pièces relatives à un procès sur la contenance du boisseau de Poillé. — 1 liasse, 11 pièces.

Procès avec les officiers du duché. — 1 liasse, 49 pièces.

Procès entre l'abbé et les religieux. — 2 liasses, 422 pièces.

La dîme des Argencés. — 1 liasse, 40 pièces.

La dîme de Martigné. — 1 liasse, 33 pièces.

Donation par Guillaume Le Vannier et sa femme de tous leurs biens à l'abbaye, en 1315. — 1 pièce.

Pièces intéressant les droits de ventes et issues. — 1 liasse, 137 pièces.

La Seigneurie de Champoux... La Seigneurie et la dîme de la paroisse de Larchamp...

Acquisition d'une rente de 3# sur le fief de la Flamengère, en Saint-Mars-sur-la-Futaie.

La seigneurie de la Briançais. — 3 liasses, 124 pièces.

Procès avec Mr de Montécot, au sujet de la Briançais. — 3 liasses, 124 pièces.

La chapelle du Verger, dépendant de la Briançais. — 1 liasse, 22 pièces.

Pièces sur la contenance du boisseau de la Briançais. — 1 liasse, 20 pièces.

Procédure avec François Panard, curé de Gorron. — 1 liasse, 43 pièces.

Rente due par le curé de Colombiers. — 1 liasse, 40 pièces.

La dîme de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, dépendant de la seigneurie de la Briançais. — 1 liasse, 19 pièces.

La Briançais et la Forêt, en Hercé. — 1 liasse, 11 pièces.

La banalité du Moulin-Folard (Folas). — 2 liasses, 79 pièces.

La rente de 110#, due par Mr de Tessé. — 1 liasse, 5 pièces.

Féodalité cédée à Mr de Tessé. — 1 liasse, 233 pièces.

La rente de 30 sous due sur les moulins d'Ambloux et de Frémusson, paroisse de Céaucé. — 1 liasse, 19 pièces.

Les fours banaux de la ville de Laval. — 2 liasses, 22 pièces.

Maison à Laval et propriétés à Vaiges. — 2 liasses, 256 pièces.

La closerie du Buisson. — 1 liasse, 11 pièces.

La métairie de la Baste, en Loiron. — 3 liasses, 112 pièces.

Aveux de la Babinière, en Launay-Villiers. — 5 liasses, 19 pièces.

Contestations avec le duc de la Trémoille, relativement à la seigneurie de la Babinière et pièces intéressant cette seigneurie. — 4 liasses, 63 pièces.

Propriétés à Château-Gontier et environs. — 1 liasse, 49 pièces.

La donation des Touches. — 1 liasse, 15 pièces.

La terre de Fromentières. — 1 liasse, 35 pièces.

Biens à Angers. — 1 liasse, 46 pièces.

La métairie de Lierru, près Angers. — 1 liasse, 35 pièces.

La rente de 8# sur la baronnie de Craon. — 11 liasses, 135 pièces.

Droit de péage à Vitré. — 1 liasse, 18 pièces.

Aveux divers. — 1 liasse, 35 pièces.

Le personnat de Fontenay-le-Pesnel. — 6 liasses, 315 pièces.

Le domaine de Fontenay. — 7 liasses, 239 pièces.

La chapelle St-Denis, en Fontenay-le-Pesnel. — 4 liasses, 44 pièces.

La seigneurie de Montchamp. — 3 liasses, 241 pièces.

Nota. — Les autres documents sont des pièces de procédure, des titres intéressant quelques fiefs, des quittances, etc., sans grand intérêt.

N [1]

BRULEMENT DES PAPIERS DE L'ABBAYE DE FONTAINE-DANIEL

« Aujourd'hui 10 Nivôse an II (30 Décembre 1793) de la « République Française une et indivisible, se sont pré-

(1) Voir page 330.

« sentés en la maison commune de Mayenne, sur les
« 8 heures du matin, les citoyens, etc...

« Les citoyens M. R. B. et H. P. B. ont pareillement « déposé à cette commune une quantité de titres et « papiers concernant les ci-devant abbé, prieur et reli« gieux de Fontaine-Daniel, et autres, qui étaient dépo« sés chez eux, savoir : etc...

« Desquels dépôts nous avons donné acte et avons « délibéré que les titres ci-dessus seront brûlés cejour« d'hui, après la célébration de la fête de Marat et Le « Pelletier.

« Et, sur les 10 heures du matin de ced. jour, nous « officiers municipaux et membres du conseil général « de la commune de Mayenne, soussignés, sommes partis « de la maison commune avec les membres des comités « de surveillance et subsistances et du tribunal du Dis« trict pour nous rendre au directoire du District, où « sont déposés les bustes de Marat et de Le Pelletier ; où « étant arrivés, accompagnés de la garde-nationale, de « la musique et des tambours, nous avons placé les « bustes de Marat et de Le Pelletier sur chacun un char « de triomphe, qui ont été portés par quatre membres ; « et, après que tous les corps constitués ont été réunis « avec la garde-nationale, la musique et les tambours, « nous avons fait le tour de l'arbre de la Liberté, en « chantant l'air : « Ça ira ! » et en criant : « Vive Marat ! « Vive Le Pelletier ! Vive la République ! » — Après « quoi nous avons conduit, toujours accompagnés de la « garde-nationale, de la musique et des tambours et au « milieu des cris répétés de « Vive Marat ! Vive Le Pel« letier ! Vive la République ! » les bustes de Marat et « de Le Pelletier dans le temple de la Raison (l'église « Notre-Dame de Mayenne), suivis d'une foule im« mense de citoyens et citoyennes ; où étant arrivés, « après avoir chanté plusieurs hymnes en l'honneur de

« Marat et Le Pelletier, les avons placés sur chacun un « pied de stalle (sic) de marbre et mis sur leur tête la « couronne civique ; ensuite de quoi a été prononcé « plusieurs discours analogues à la fête.

« Ceci fait, nous sommes remontés sur la place de « l'Egalité (place Cheverus), avec les corps constitués et « la garde-nationale, suivis de la musique et des tam- « bours, où nous avons fait brûler les titres de la féoda- « lité déposés (1) ».

L'original est seulement signé :

Jacquier, maire (2).
Havard (3).
R. J. Dutertre aîné, notable.

O (4)

I. — LETTRES DU DISTRICT DE MAYENNE A L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

« 26 Messidor an IV (14 Juillet 1796).

« .... On nous dit qu'il y a une soumission sur les « Grands-Moulins de Mayenne.....

« On vous parlera sans doute de la reconstruction de « la chaussée. Nous devons vous dire que la reconstruc- « tion totale de cette digue fut adjugée le 28 février 1793,

(1) En faisant l'énumération des pièces qui furent remises à la municipalité pour être livrées aux flammes, le procès-verbal constate qu'il fut déposé « une quantité prodigieuse de titres concernant le ci-devant duché de Mayenne. »

(2) Par arrêté des représentants du peuple Esnue-Lavallée et Thirion, en date à Laval du 10 octobre 1793, Jacquier avait été nommé maire, en remplacement de Leudière.

(3) La signature de Simon Havard est grossière et celle d'un homme illettré.

(4) Voir page 344.

« devant le District, au citoyen Quinée, moyennant « 9.700^{tt} 5^{s} 6^{d}, prix du devis dressé par le citoyen Mail- « lard, ingénieur. Le citoyen Duradier, ingénieur actuel, « nous a dit qu'en 1793, le prix du devis était augmenté « d'un tiers en sus de celui de 1790. Il est donc évident « qu'en 1790 on aurait reconstruit cette digue avec « 6.466^{tt} 17^{s} 6^{d}. Si on suit pour la vente le loyer de 1790, « on doit suivre, pour cette reconstruction, le prix de « 1790.

« La chaussée n'a pu être faite par le citoyen Quinée, « qui fut retenu en 1793 à Saumur, son domicile, par « les entreprises de la Vendée, qui était alors dans sa « force. Il est essentiel d'obliger, dans le contrat de « vente, les acquéreurs à laisser, au milieu de la chaus- « sée qu'ils reconstruiront, une ouverture où les bateaux « puissent passer, lorsqu'on rendra la rivière navigable.

« Le citoyen Maillard, dans son devis, y faisoit une « ouverture, à cette fin ; elle servait d'ailleurs à soulager « la digue dans le tems des grandes eaux, auxquelles « elle donnait un passage plus libre. Avec cette précau- « tion, on évitera à la République la dépense qu'elle « serait obligée de faire par la suite, pour pratiquer « cette ouverture.

« Salut et fraternité. »

« 27 Messidor an IV (15 Juillet 1796).

« .... Nous vous invitions, dans notre lettre d'hier, à « obliger les soumissionnaires des Grands-moulins à « laisser, à la digue qu'ils seront forcés de reconstruire, « une ouverture par où les bateaux puissent passer, « comme le citoyen Maillard l'avait désignée dans son « devis. Voici une nouvelle raison qui nécessite cette « ouverture. Il y a quelques années, on fit à notre pont « des réparations ; et, comme il est au-dessus de la

« chaussée et qu'il en est à une petite distance, il fallut « créver la chaussée pour faire baisser l'eau, ce qui « coûta considérablement au gouvernement ; il lui en « eût coûté plus encore de construire des bâtardeaux « pour se débarrasser de l'eau. Le citoyen Sutit, ingé- « nieur, se rappelle sans doute ces faits. Il y a actuelle- « ment des réparations à faire à ce pont, dont les avant- « becs ont été détruits par les glaces de l'avant-dernier « hiver ; et il est urgent de les faire, sans quoi le pont « ne peut subsister longtems, comme nous vous l'avons « marqué déjà deux fois. Il y aura par la suite, de tems « en tems, d'autres réparations à faire, et il n'y a qu'un « moyen d'exempter au gouvernement la dépense de « créver et de réparer la digue à chaque réparation « nécessaire au pont, c'est d'obliger les acquéreurs, par « leur contrat, à pratiquer à leur digue, en la recons- « truisant, une ouverture au moyen de laquelle on puisse « baisser l'eau, quand les réparations du pont l'exige- « ront ; il faut aussi les obliger à ne point exiger de « dédommagement pour la cessation du travail des « moulins pendant la durée des réparations du pont. « Sans cela, il en coûterait plus en dédommagement à « la République qu'elle ne va retirer de la vente de ses « moulins ; car elle donne toujours des dédommage- « ments plus forts qu'un particulier ne les donnerait, et « ceux qui les reçoivent se plaignent malgré cela pres- « que toujours. Au reste, l'ouverture que le citoyen « Maillard, ingénieur, avait prescrite à cette digue dans « son devis, est avantageuse au propriétaire du moulin, « parce qu'elle soulage la digue du poids des grandes « eaux, en facilitant leur écoulement.

« L'intérêt de tous les citoyens qui ont des jardins ou « des terres le long de la rivière, au-dessus de ces mou- « lins, exige aussi que les acquéreurs soient assujettis à « ne pas élever leur digue à un point capable d'inonder

« leurs jardins et leurs terrains et de rendre inutiles les « dépenses que plusieurs d'entr'eux ont faites pour cons- « truire des abords et des ateliers de tanneries sur les « rives.

« Salut et fraternité. »

II. — SÉANCE PUBLIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYENNE

« Du 29 frimaire an VI (19 décembre 1797).

« L'administration municipale de la commune de « Mayenne, qui a vu une pétition du 26 du courant où « la citoyenne Pichard, fermière des Grands-moulins « de Mayenne, lui demande d'attester que l'hiver de « 1793 entraîna absolument la chaussée, et qui vient « d'apprendre que la citoyenne demande au départe- « ment une remise de ses fermes, depuis le 1er germinal « an III (21 mars 1795) jusqu'à ce jour, croit devoir aux « intérêts de la République les éclaircissements sui- « vants :

« Grand nombre de citoyens de Mayenne, qui ne sont « pas fort anciens, ont vu les ci-devant Bernardins de « Fontaine-Daniel reconstruire deux fois cette chaussée, « sans réussir à la faire bonne. Aussi le bail qu'ils pas- « sèrent en mai 1789 aux citoyens Pichard et femme, « moyennant 2.400#, scavoir : 1.500# portées au bail et « 900# dans une contre-lettre, porte expressément que « les preneurs ne peuvent exiger de dédomagemens « pour chômage qui pourrait arriver par rupture des « chaussées ou autres accidens, ou force majeure, au « moyen que les bailleurs feront réparer les ruptures, « dès que la saison et les eaux le permettront. Ce bail « commença au 23 avril 1791.

« Les preneurs scavaient donc bien que la chaussée

« ne valait rien et qu'ils devaient compter sur des chô-
« mages, et le prix du bail était réglé en conséquence de
« ces pertes bien prévues.

« A la fin de l'été 1790, le citoyen Pomerol, demeurant « à présent à Laval, et qui alors conduisait le bâtiment « d'Hauteville, fit faire à la chaussée dont il s'agit pour « environ 800# de réparations. Le citoyen Pichard et sa « femme entrèrent en jouissance au 23 avril 1791 et dès « le 30 septembre 1791, ils sommèrent le procureur gé- « néral du département de faire réparer la chaussée. En « conséquence, d'après un arrêté du département du « 6 octobre 1791, on y fit des réparations montant à 370#. « Voilà donc la citoyenne Pichard bien instruite de la « marche à suivre pour se procurer des réparations, « etc....

« La citoyenne Pichard dit dans sa pétition que les « réparations ordonnées par l'arrêté du département « du 1er octobre 1792 n'eurent pas lieu. Si cela est, il faut « que la hauteur de l'eau ou le froid en ait empêché. « Nous avons vu, par le registre du receveur des do- « maines nationaux, que le 11 nivôse an III (31 décem- « bre 1794), la citoyenne Pichard lui a payé 752# 5s, res- « tant d'un terme de sa ferme, et cela en différentes « quittances de réparations autorisées par des arrêtés du « département des 16 thermidor, 27 et 29 fructidor an II.

« Nous savons encore qu'en thermidor et fructidor an « III, il fut dépensé, sous la direction du citoyen Dura- « dier, 594# équivalent à peu près à 300# en numéraire, « à la réparation de cette chaussée, d'après un arrêté du « département du 6 messidor.

« De tout, il résulte que le département n'a jamais « rejeté les demandes de réparations faites par la ci- « toyenne Pichard ; elle ne peut donc demander ni « remises, ni indemnités, puisque, d'après son bail passé « en mai 1789, elle ne peut en exiger, sans prouver que

« les propriétaires auraient refusé de réparer, quand la « saison et les eaux le permettraient, les ruptures qu'on « prévoyait, dès 1789, devoir arriver à la chaussée.

« Et ce qui prouve que la chaussée n'est point aussi « nulle que la citoyenne Pichard le prétend, c'est qu'on « a fait dernièrement, dans le temps des basses eaux, des « réparations à notre pont, situé un peu au-dessus, et « que pour faire baisser l'eau il a fallu faire une brèche « à cette chaussée, brèche qui a été réparée, aussitôt « l'opération finie. Cette opération a duré un mois tout « au plus.

« Enfin le citoyen Barbot nous ayant dit que le « département avait chargé le citoyen Duradier de faire « un travail sur le produit de ces moulins, connaissant « sa capacité et ne cherchant qu'à nous entourer de « lumières, nous l'avons prié de nous communiquer sa « minute faite en germinal an V (Mars ou Avril 1797).

« Nous y avons vu qu'en supposant que la chaussée « retint aussi bien l'eau qu'elle le devrait, la meunière « aurait eu, sa ferme de 2.400# payée et tous ses frais « prélevés, un profit net de 4.661# par an. Et croira-t-on « que les ci-devant Bernadins de Fontaine-Daniel, que « personne ne soupçonna jamais de désintéressement, « eussent donné pour 2.400# de ferme un moulin qui « eut produit au fermier un profit net de 4.661# par an? « Il est évident, par cela seul qu'ils se sont contentés de « 2.400#, que c'est parceque la chaussée était mauvaise.

« Le citoyen Duradier, qui avoit pris avec lui un « meunier fort intelligent, fit l'expérience de ce que les « moulins pouvoient moudre dans l'état actuel de la « chaussée et il trouva que la ferme de 2.400# et tous « les frais prélevés, ils donneraient encore, à la meu- « nière un profit net de 136# par an. Il résulte donc de « cette opération, faite par un ingénieur dont l'exacti- « tude et les talents sont connus, que la citoyenne Pi-

« chard n'a point perdu, et qu'il ne lui est pas dû « d'indemnité.

« Il faut observer que le citoyen Duradier a employé, « dans chacune des deux hypothèses, six domestiques à « 300# chacun par an pour gages et nourriture, et six « chevaux à 250# par an chacun pour nourriture, fer- « rure et intérêt de l'argent : cet article de dépense « formant par an 3.300#, il le sait par la meunière, qui « lui a assuré qu'elle avait toujours six garçons et six « chevaux ; il est cependant bien évident que pour aller « chercher et reporter chez ses pratiques 25 quintaux « de grains, que le citoyen Duradier a trouvé pouvoir « être moulus par jour par son moulin, dans l'état « actuel, il ne faut pas tant de garçons ni de chevaux « que si le moulin était en état de moudre autant que « dans sa première hypothèse ; le travail étant moindre « de plus de moitié, on doit diminuer au moins de moi- « tié le nombre des garçons et celui des chevaux, ce qui « produit à la meunière un profit net de 1.650#, qui, « joint aux 136# ci-dessus mentionnés, font un bénéfice « de 1.786#. Que l'on réduise, si l'on veut encore, à mille « francs : combien de fermiers n'ont pas tant gagné par « an sur des fermes plus considérables ! Il faut d'autant « moins de chevaux à nos Grands-moulins, que les « indigents de cette commune portent eux-mêmes, tous « les jours de marché, leurs grains à ces moulins, les y « font moudre en leur présence et les remportent aus- « sitôt.

« D'après toutes ces observations, l'administration « municipale, ouï le commissaire du Directoire exécutif, « estime qu'il n'y a pas lieu à accorder de remise à la « citoyenne Pichard ; et si le département a besoin « d'autres éclaircissements, l'administration les lui four- « nira avec tout le zèle que demande une affaire si inté- « ressante pour la République.

Signé : Carré, Chevallier et Jacquier.

P (1)

LETTRE DE MAUPETIT RELATIVE AU CHOIX D'UN CONSEILLER A LA BARRE DUCALE

« 28 Mars 1782.

« ..... M. Gaultier, doyen des conseillers, juge, vient « de mourir ; sa charge est la seule de celles des con« seillers qui fût à vie : des autres charges, une seule « est exercée, celle de M. Le Jarriel. Il y en a deux « vacantes : l'une qui appartient à M. de Champorin, « l'autre à M. Tanquerel. Ils ne trouvent pas à qui les « vendre ; et, au fond, personne ne veut maintenant d'un « état pénible, qui ne produit rien et où l'on ne jouit « d'aucun privilège, puisque, depuis le premier juge « jusqu'au dernier officier, tous sont taillables, assujétis « à la corvée. Personne ne se porte plus à l'étude de la « jurisprudence ; il n'y a que ceux qui ont le dessein de « faire la profession d'avocats. Il faudra donc de néces« sité recourir dans l'Ordre des avocats pour trouver des « officiers. Le moyen d'exciter l'émulation dans cet état « serait sans doute que le seigneur de Mayenne paraisse « vouloir y choisir les officiers à remplacer, lorsqu'il « aurait la libre disposition des places. Desdites places « de conseiller vacantes, sur six qui composent le siège, « il n'y a que celle de M. Gaultier qui soit de la disposi« tion entière de monseigneur le duc. Si monseigneur le « duc en disposait aujourd'hui en faveur d'un avocat « généralement estimé et considéré, qui, jouissant d'une « fortune aisée, n'en a fait la profession que pour l'amour « de Dieu et le soulagement des pauvres, je crois que ce « choix ferait sensation ici à tous égards. Celui que je

(1) Voir page 351.

« proposerais, si mes vues vous paraissent obtenir le « sceau que j'en espère, serait M. de Sougé, qui, se trou- « vant à Paris lors du mariage de M. le duc, a été le « complimenter de la part de l'hôtel de ville, dont il est « membre. C'est un homme instruit, éclairé, le conseil « des meilleures maisons de la ville, qui a quitté la plai- « doirie depuis deux à trois ans, pour se renfermer dans « son cabinet, où il consulte gratuitement pour les pau- « vres et à peu près pour tout le monde. Je ne vois per- « sonne à Mayenne en pareil état.... Je ne doute pas « qu'une lettre obligeante de M. le duc à M. de Sougé, « par laquelle il l'engagerait à accepter la place de con- « seiller, ne fasse le meilleur effet et ne donne un nou- « veau lustre à des places absolument discréditées. Ce « n'est pas que je crois que ce soit un grand présent à « faire à M. de Sougé ; les places n'ont point d'émolu- « ments ; elles n'ont qu'une faible part des épices pour « les procès de rapport, qui sont en petit nombre. M. Le « Jarriel assure n'en pas retirer plus de 80 à 100# par « an, et certainement elles obligent à des dépenses de « corps plus considérables que le produit. J'ignore « même si M. de Sougé serait curieux de l'accepter. Il « n'y aura que l'honnêteté du procédé qui pourra « l'émouvoir et le forcer, contre son gré, à paraître en « public, où il aime peu à figurer. Ce choix gratuit ne « peut d'ailleurs que procurer au seigneur un partisan « de ses intérêts..... »

Signé : Maupetit.

Q [1]

Sentence rendue par la Barre ducale de Mayenne, le 6 juillet 1780, relativement à la dîme des petits cochons, au sujet d'un procès entre Mᵉ Julien-François Durand, curé de la Bigottière et René Gasnevault, laboureur.

« Nous etc.... Faisant droit sur les conclusions des « gens du fisc, déclarons, sous le bon plaisir de la Cour, « notre présente sentence (être un) jugement de règle- « ment pour le ressort de ce duché ; en conséquence, « disons que tous les curés décimateurs de ce duché se- « ront tenus, lorsque les colons auront un nombre de co- « chons moindre que la quotité d'usage pour la dîme « dans la paroisse, de se contenter, jusqu'à ce qu'il en soit « autrement pourvu, de trois sols quatre deniers pour « chaque cochon ; et, lorsque le nombre en usage sera « complet pour la dîme, les décimateurs ne pour- « ront choisir sur les cochons, savoir : sur ceux de cha- « que métairie, qu'après que le métayer en aura choisi « quatre, et sur les closeries et bordages qu'après le « closier ou bordager en aura choisi deux ; et que, dans « six semaines après la venue des cochons, les décima- « teurs, avertis à cet effet par les colons et en présence « de gens dignes de foi, seront tenus de les enlever ; « faute par eux de le faire, disons que les décimateurs « seront tenus de payer aux colons six deniers par jour « pour la nourriture des cochons, qui resteront aux « risques et périls des décimateurs. »

Signé : Le Febvre de Champorin, lieutenant, en l'absence du juge.

(1) Voir page 370.

R (1)

Sentence rendue par la Barre ducale
de Mayenne le 17 Août 1780,
concernant la rédimibilité des pailles de la dime.

« Nous..... Faisant droit sur le réquisitoire du procu-
« reur général fiscal de ce duché, ordonnons par forme
« de règlement, sous le bon plaisir de la Cour, que, dans
« toute l'étendue de ce ressort, les décimateurs seront
« tenus de rendre à leurs habitants les grosses et menues
« pailles provenantes des dimes de chaque année, sa-
« voir : dans les paroisses où les battaisons se font
« immédiatement après la récolte, avant le premier
« décembre ; et dans les paroisses où l'on engrange pour
« battre l'hiver, depuis le premier décembre jusqu'au
« premier mars suivant, à raison de 12# le cent de
« bottes de grosse paille, froment et seigle, du poids de
« 15 livres la botte, et de 6# le cent de bottes de menue
« paille, orge et avoine, du poids de 8 livres la botte, et
« de 3# le cent de bottes de paille de sarrasin, du poids
« de 15 livres la botte, le tout avec les quatre au cent ;
« en conséquence, que les décimateurs qui ont des
« granges dimeresses seront tenus de faire commencer
« la battaison de leurs grains le premier jour de décem-
« bre au plus tard, comme aussi de délivrer les bottes
« desd. pailles, sans pouvoir, lors des battaisons ni
« après, en retirer aucuns pilons, menus ou botteaux
« séparés ; en fournissant par les habitants, si les déci-
« mateurs l'exigent, le prix desd. pailles avant la battai-
« son, dont ils seront tenus de leur fournir reconnais-
« sance portant promesse de délivrer la quantité de

(1) V. page 370.

« paille dont ils auront été payés; faisons défense aux « décimateurs et à leurs fermiers de vendre à d'autres « personnes qu'auxd. habitants et de laisser transporter « ailleurs aucunes des pailles provenantes des dimes de « leur paroisse, avant d'avoir délivré auxd. habitants « les pailles qu'ils auront payées, avant le premier août « dans les paroisses où les grains se battent immédiate- « ment après la récolte, et avant le premier décembre « dans les paroisses où l'on engrange et où l'on bat « l'hiver. Et ne pourront lesd. habitants acheter, dans « aucun temps, des pailles autres que celles provenantes « desd. paroisses, tant que celles des décimateurs seront « suffisantes, ni revendre à qui que ce soit les pailles « achetées par eux de leurs curés décimateurs ou fer- « miers, ni même aucunes de celles qu'ils auront re- « cueillies sur leurs propres fonds, qu'ils seront tenus « de consommer sur le territoire de leur dépendance, « lorsqu'ils en auront acheté des décimateurs. »

Jugé par Le Febvre de Cheverus, assisté de Dupont-Grandjardin, juge criminel, et de Le Jarriel, conseiller assesseur.

TABLE

ÉTUDE HISTORIQUE

CHAPITRE I

Fondation de l'abbaye.................... 1

CHAPITRE II

Haute justice de l'abbaye..................... 34

CHAPITRE III

Fontaine-Daniel sous les abbés réguliers....... 65

CHAPITRE IV

Abbés commendataires....................... 96

CHAPITRE V

Partage en deux menses des biens de l'abbaye.. 144

CHAPITRE VI

Domaines et fiefs divers...................... 165

CHAPITRE VII

Echanges avec le Cardinal de Mazarin. — Conflits et procès................................ 188

CHAPITRE VIII

Baronnie de Réville.......................... 227

CHAPITRE IX

Fontenay-le-Pesnel et Secqueville-en-Bessin. — Montchamp.................................. 250

CHAPITRE X

Description de l'abbaye...................... 283

CHAPITRE XI

Revenus et charges. — Vente des biens de l'abbaye.... 304

CHAPITRE XII

Derniers moines de Fontaine-Daniel.......... 332

APPENDICE

A. — La chapelle Ste-Anne de Bourgnouvel, commune de Belgeard.......... 377
B. — Extrait d'un aveu rendu par le seigneur de Bourgon.......... 381
C. — Lettres de frère Jean, abbé de Fontaine-Daniel, relatant un accord avec André de Laval.. 383
Copie d'une note contenant l'analyse de quelques chartes.......... 387
D. — Réparation des torts de Geoffroy de Landivy.......... 391
Serment de Geoffroy de Landivy.......... 395
E. — Divisions judiciaires.......... 396
F. — Seigneurie de Thuré.......... 398
G. — Bail du Greffe civil et criminel de la baronnie de Fontaine-Daniel.......... 404
H. — Le moine de Saire ou de Réville.......... 408
I. — Lettre de Maupetit à l'abbé Féry.......... 412
J. — Revenus de la mense abbatiale.......... 413
K. — Tableau des estimations du revenu annuel de quelques immeubles de Fontaine-Daniel...... 437
L. — Tableau de la dépréciation du papier-monnaie.......... 438
M. — Chartrier de Fontaine-Daniel.......... 442

N. — Brûlement des papiers de l'abbaye....... 445
O. — Lettres du District de Mayenne à l'administration départementale...................... 447
Séance de la municipalité de Mayenne du 29 frimaire an VI................................ 450
P. — Lettre de Maupetit relative au choix d'un conseiller à la Barre ducale..................... 454
Q. — Règlement de la dîme des porcs, du 6 juillet 1780.................................. 456
R. — Règlement concernant la rédimibilité des pailles des dîmes.............................. 457
